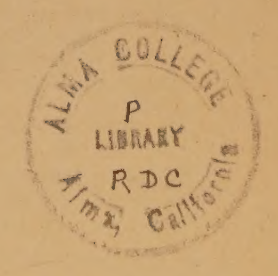
TOME VI N° 1 MARS 1956

REVUE DE DROIT CANONIQUE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE




ALMA COLLEGE
P
LIBRARY
RDC
Alma, California

REVUE TRIMESTRIELLE
STRASBOURG
MCMLVI

45381

v. 6
1956

REVUE DE DROIT CANONIQUE

Membres fondateurs :

Son Exc. Rév. Mgr JULLIEN, doyen du Tribunal de la Rote, Rome
M. le Chanoine CANCE, Rodez.
Mgr BARON, recteur de Saint-Louis des Français, Rome.
M. l'abbé BAZIN, Amelécourt (Moselle).
Mgr NEPPEL, vicaire général, Strasbourg.
L'Evêché de Strasbourg.
M. l'abbé FEBVREL, Nancy.
M. l'abbé MONTAIGNE, Lille.
M. l'abbé COSSERAT, Amiens.
Mgr MAURER, vicaire général, Strasbourg.
M. LAPRAT, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
La *Procura di Santa Croce*, Rome.

ABONNEMENTS

Le prix de l'abonnement est fixé à 1500 francs pour la France et à 7 dollars ou l'équivalent de cette somme convertie en francs français pour l'étranger (3000 lires pour l'Italie, à verser à Libr. Desclée et Cie, Piazza Grazioli, 4, Roma). Une réduction de 10% est faite aux étudiants des Facultés de droit canonique et de l'Institut de Droit canonique de Strasbourg.

Les abonnements partent du 1er janvier : ils sont payables, après réception du premier fascicule, par chèque postal adressé à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg (Bas-Rhin), France. Compte courant : Strasbourg 61-184. Nous acceptons aussi les chèques bancaires. A moins d'être dénoncés avant le 31 décembre, les anciens abonnements sont censés renouvelés pour l'année suivante.

Les abonnés belges sont priés de virer le montant de leur abonnement au compte chèque postal de M. l'abbé Charles de Clercq, Anvers, 54, rue du Péage (C.c.p. 432344).

Les abonnés du Canada voudront bien s'adresser au : Service Général d'abonnement Periodica, 4234, rue de la Roche, Montréal, 34, Qué.

Les abonnés suisses s'adresseront à la Librairie Saint-Paul, place Saint-Nicolas, Fribourg.

A NOS ABONNES

Nous adressons un pressant appel aux abonnés qui ne nous auraient pas encore fait parvenir le montant de leur abonnement pour 1955 de bien vouloir le faire immédiatement.

CORRESPONDANCE

On est prié d'adresser la correspondance relative à la rédaction à M. l'abbé J. BERNHARD, 11, rue de la Toussaint, Strasbourg; la correspondance concernant l'administration de la Revue doit être adressée à Mlle F. ZÆGEL, Secrétaire de la Revue, 27, rue du Faubourg-National, Strasbourg.

Une nouveauté, qui marque une date ...

« HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS DE L'EGLISE EN OCCIDENT »

publiée sous la direction de Gabriel Le Bras

TOME I : PROLÉGOMÈNES (1)

Par Gabriel Le Bras

Vers 1680, Louis Thomassin écrivit la première histoire du Droit canonique et Doujat sa première propédeutique. Pendant la seconde moitié du XIXe s., au contraire, alors que Schulte, Maassen, Hefele, Hinschius ... relançaient l'histoire du Droit canon, les canonistes français restaient muets. Petit à petit, la France se ressaisit : Esmein, Génestal et P. Fournier, « le maître des sources » forment des disciples. Et tandis qu'ailleurs, Gillmann s'attaque aux décrétistes, que M. Kuttner publie son *Répertorium,* que Stutz élabore sa doctrine de l'église privée ..., en France, M. Gabriel Le Bras prend en charge l'histoire du Droit canon (2). Sa thèse est

---

(1) Paru chez Sirey, Paris, in-8°, X-271 p.

(2) M. Le Bras a lui-même signalé l'importance de l'activité scientifique de Mgr Victor Martin, Doyen de la Faculté de Théologie Catholique de l'Université de Strasbourg. Cf. p. 237.

publiée en 1920 et depuis se succèdent à un rythme impressionnant livres et articles (3). Cette riche production littéraire n'épuise pas l'activité du maître : à Paris comme à Strasbourg, par sa brillante intelligence, par son esprit scientifique et son goût de la synthèse, M. Le Bras fait aimer le droit canonique, qu'il expose à ses élèves. Il met de l'ordre dans leur esprit, leur décrit la vie des institutions, ouvrant des horizons, où émergent les faits et textes fondamentaux de l'histoire.

Mais, il y a temps pour semer et temps pour récolter. Les Prolégomènes de M. Le Bras constituent le premier résultat de l' « heureuse floraison ». Une Histoire du Droit de l'Eglise en 14 volumes ! Le travail d'un seul ne saurait y suffire, d'où l'appoint qu'apportera au maître une phalange de disciples. De nos jours, un tel projet ne peut jaillir que de l'âme d'un chef intrépide et tenace. Il fallait un esprit savant et coordinateur pour poser les problèmes, proposer les cadres, dessiner les contours, bref pour assurer l'unité de cette vaste entreprise. Voilà le mérite de M. Le Bras : sans lui et son équipe, — on ne le dira jamais assez, — continuerait «le scandale que l'Histoire du Droit de l'Eglise n'ait jamais été écrite avec ampleur » (4).

Loin de ma pensée l'idée de faire de l'Histoire du Droit canonique l'objet de compétitions internationales ; je voulais simplement marquer, au moment où paraît la première partie de sa grande œuvre, les immenses services rendus par M. Le Bras à la cause du Droit canon.

*
**

Prolégomènes ! Ce terme n'évoque-t-il pas spontanément dans l'esprit des canonistes les *Prolegomena* de Van Hove ou quelque genre littéraire caractérisé par l'exposé sommaire des conclusions et un répertoire bibliographique abondant : Ces mines de renseignements sont précieuses .... Mais il est une autre conception de la notion de Prolégomènes — celle

(3) La liste des travaux de M. Le Bras se rapportant à l'histoire du Droit de l'Eglise est publiée en tête du livre : cf. p. II-X.

(4) Toutes les citations sont empruntées aux « Prolégomènes » de M. Le Bras.

à laquelle se tient M. le Bras — et qui exige de qui s'y risque, à peine de tomber dans des généralités banales et souvent fausses, une *idée* du sujet traité et une connaissance parfaite de toute la matière, car il faut toucher à toutes les questions. L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui sera longtemps cité comme modèle.

Œuvre dense et synthétique, les *Prolégomènes* de M. Le Bras constituent une riche initiation à l'Histoire du Droit canonique, dont elles donnent une vue large et nouvelle. Quoi d'étonnant qu'un nouvel angle de vision déplace des zones de lumière et d'ombre. Captons au fil de la lecture quelques éclaircies neuves du tableau : la destruction du mythe de la « baguette des chefs », car les grandes choses naissent de la collaboration des personnalités et de la société ; « l'accroissement, sans préjugé, de la part de l'économique et du social dans le domaine des explications ; la condamnation des « typologies desséchées et malfaisantes » à propos p. ex. des relations Eglise—Etat ; la renaissance Gélasienne et la « réhabilitation » de Boniface VIII ; la juste place réservée aux législations particulières et notamment pendant le « siècle de fer » ; la recherche des origines des lois et l'examen du degré de leur efficacité ; le problème de la survivance des lois et coutumes après leur abolition ; « l'affaiblissement de la chronologie classique ... en faveur des antécédents significatifs » ... Mais revenons à la vue d'ensemble, à la conception générale du droit canon que M. Le Bras veut concrète et humaine.

***

Le plan des Prolégomènes annonce trois séries de problèmes : Speculum iuris ou la formation et l'harmonie du droit ; Concordia discordantium ou les incidences du temps et de l'espace et Fortuna legum ou le destin des lois.

L'orientation de l'œuvre entière nous semble être indiquée tout particulièrement dans la troisième partie, où l'auteur nous montre les problèmes s'élargissant au fur et à mesure dans toutes les directions. Nous voilà loin des perspectives habituelles :

> « Le contact des réalités ne cesse d'éprouver les règles ; leur procurant succès et revers, tandis que la solidarité des sciences

> favorise l'essor ou le déclin des doctrines canoniques. Ce n'est point seulement dans l'Eglise que le droit canon exerce son office, c'est dans le monde, et nous tenons pour la meilleure justification de notre entreprise le rôle immense qu'il a tenu dans la civilisation de l'Europe et de toute la Terre. »

Le premier chapitre, mettant l'accent sur les « données permanentes et universelles » du droit canon, décrit

> « le gigantesque effort de l'Eglise pour se donner un droit, dans son propre univers que régit un Etre supérieurement inapte aux contrats et procédures, mais dont les voies d'accès souffrent un règlement sur le parcours terrestre ; où le juridique rencontre tant d'obstacles et de concurrences, mais aussi tant de ressources et de concours ; au milieu de civilisations qui favorisent ou contrarient ses lois, depuis leur naissance jusqu'à leur fin. Notre dessein était de rendre sensibles les activités multiples qui se déploient en vue d'atteindre un but unique ; le travail perpétuel des régulateurs ; la complexité des conditions et des causes du développement ».

Chacune de ces propositions est développée et de l'ensemble se dégagent les traits d'un système juridique original : inséré nettement dans l'histoire, le droit canon poursuit le salut de l'individu, membre de la communauté. Et M. Le Bras dépeint avec vigueur l'effervescence qui jaillit de la rencontre de la morale et du droit, du surnaturel et du temporel.

La masse toujours croissante des prescriptions appelait d'être harmonisée : ce fut le perpétuel travail des canonistes, résumé par l'auteur, qui expose ensuite sa conception de l'« harmonie » du droit canonique, comprenant mais dépassant le droit constitutionnel et administratif. L'organisme du droit canon, poursuit l'auteur, se meut sur trois plans, distincts mais connexes : l'Eglise, la Chrétienté et l'Au-Delà. D'entrée de jeu, des chantiers nouveaux sont ainsi confiés aux canonistes, en même temps que se reclassent les institutions selon leur résonance particulière sur l'un ou l'autre plan.

Mais si « le miroir du droit canon nous a révélé l'unité d'un système... Sous ce pli de la surface que d'inégalités » : restait, en effet, à décrire dans la deuxième partie l'érosion produite par le temps et l'espace. Certains thèmes essentiels de M. Le Bras sur *les problèmes du temps* ont déjà été présentés dans nos colonnes au moment où en parut une première ébauche, devant servir de pré-

lude à la grande suite. Une étude parallèle est aujourd'hui consacrée aux répercussions de l'espace. Comment l'unité du Droit subira-t-elle l'épreuve des distances ? Les divergences locales tendront-elles finalement vers l'unité ?

***

Notre propos était de signaler la signification profonde des Prolégomènes de M. Le Bras, qui recouvrent ou déterminent des domaines du droit canon perdus ou jamais explorés et qui en renouvellent l'esprit et la méthode. « Problématique » neuve et toujours séduisante et suggestive, cette étonnante initiation ne déçoit à aucun moment, car jamais son auteur ne perd de vue le caractère humain du droit : « Etudier le droit des chrétiens sans se préoccuper du nombre, de la race, de l'esprit des chrétiens : c'est un paradoxe qui a trop longtemps duré. »

La première étape d'un parcours difficile est-elle franchie ? Nous ne pensons pas que la comparaison soit pertinente ; nous suggérons plus volontiers l'image d'un « croquis » perspectif et panoramique livré comme guide à l'équipe des collaborateurs appelée à remplir le « cadre », . . . l'image aussi d'un chef-d'œuvre dessiné de main de maître.

Jean Bernhard.

LAICITÉ DE L'ÉTAT ET LAICITÉ DE L'ÉCOLE

Sous ce titre nous avons consacré une étude à cette question ici-même (*R.D.C.*, 1953, pp. 219-232 et 336-353) ; nous voudrions aujoud'hui apporter quelques précisions à ce que nous avons écrit il y a trois ans :

Sur la laïcité de l'Ecole, nous avons opiné que l'interdiction des subventions publiques aux écoles primaires libres n'était explicitement formulée que par le Conseil d'Etat, non par la loi du 30 octobre 1886 sur laquelle pourtant s'appuie cette juridiction pour justifier la règle qu'elle applique sans défaillance depuis 1888 (1) ; l'argument du Conseil d'Etat, avons-nous exposé, consiste en ceci : la loi de 1886 ne prévoit que deux catégories d'écoles, les écoles publiques, fondées et entretenues par les collectivités publiques, et les écoles privées, fondées et entretenues par les particuliers ; des écoles fondées par les particuliers et subventionnées par les collectivités publiques constitueraient une troisième catégorie, illégale puisque non prévue par la loi ; et nous ajoutions : « l'objection que l'on peut faire

(1) Les décisions contentieuses sont très nombreuses. La solution est d'abord donnée par un avis consultatif du 19 juillet 1888, *Sirey*, 1888, *Lois annotées*, p. 370.

à cette argumentation c'est que subventionner n'est ni fonder ni entretenir ; en rigueur de termes, la loi ne s'oppose qu'à la subvention régulière et stable..., car cette subvention est alors un véritable entretien ; mais la subvention peut être occasionnelle..., peut-elle en toute hypothèse être assimilée à l'entretien ? C'est très douteux... »

M. Mejan, dans un récent article (*Revue Administrative,* janvier-février 1954, *Les subventions publiques aux écoles primaires privées sont-elles bien illégales ?*) traite dans son ensemble de cette question des subventions aux écoles privées ; pour le savant président du Tribunal administratif de Lille, la solution donnée par le Conseil d'Etat, qui nous avait paru discutable, s'impose indubitablement : En premier lieu, la distinction que nous avons proposée entre les subventions, qui peuvent être occasionnelles, à la discrétion de l'autorité qui les accorde, et l'entretien, qui est régulier et stable, doit être rejetée ; sans doute le texte est « insuffisamment précis » ; sans doute encore, la différence de degré entre la subvention et l'entretien peut se concevoir *in abstracto*. Néanmoins, le texte « n'est quand même pas sibyllin », et « la distinction linguistique subtile » que nous avons proposée n'est en réalité que « magie des mots » et « mirage si l'on revient sur le terrain de la réalité » ; en effet, montre M. Mejan, il s'agit de crédits budgétaires annuels ; tous les crédits budgétaires sont soumis au vote l'année suivante ; la majorité politique dispensatrice pourra être changée ; pas plus donc pour un crédit d'entretien que pour un crédit de subvention il n'y a de garantie de durée ni de détermination du montant alloué ; ils sont aussi précaires et indéterminés pour l'année suivante l'un que l'autre ; d'autre part, la pratique administrative appelle en général tous ces crédits « subventions » ou « secours », et accorde discrétionnairement des crédits correspondant, en fait, à l'entretien partiel ou global d'organismes quelconques.

Le second argument de M. Mejan est plus important, dans l'esprit de l'auteur et en lui-même, que le premier : il résulte à l'évidence des travaux préparatoires de la loi de 1886 que la majorité parlementaire qui a voté la loi a voulu sans doute possible interdire les subventions ; en effet, deux amendements identiques furent proposés, au Sénat par M. Lacombe et à la

Chambre par M. Thellier de Poncheville, qui prévoyaient la possibilité pour les Communes ayant établi leurs écoles primaires publiques conformément à la loi, de « fonder, entretenir ou subventionner une ou plusieurs écoles privées » ; ces amendements furent repoussés, tant au Sénat qu'à la Chambre, à de fortes majorités ; preuve évidente que l'on ne voulait pas du droit pour les Communes de subventionner des écoles privées.

Que faut-il penser de cette argumentation ? Pour la discuter en connaissance de cause il faut se reporter à l'état de droit antérieur à la loi de 1886, c'est-à-dire au régime en vigueur sous l'empire de la loi Falloux de 1850.

La loi de 1850 posait déjà, en termes à peu près identiques à ceux de l'article 2 de la loi de 1886, la formule invoquée contre la légalité des subventions (art. 17 : « la loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires, les écoles fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques, les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres ». Pourtant sous le régime de 1850 les subventions aux écoles privées étaient considérées comme légales, et les écoles subventionnées ne constituaient pas une catégorie à part, distincte des écoles publiques et des écoles privées définies par la loi ; il y avait bien une troisième catégorie résultant de l'art. 36 alinéa 4, malgré la division bi-partite de l'article 17 : les écoles dites privées tenant lieu d'écoles publiques, mais elles n'étaient pas considérées comme seules à pouvoir recevoir des subventions, et la meilleure preuve s'en trouve dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1867 qui soumet au régime d'inspection des écoles publiques « les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques... ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat » (2).

(2) Sur la validité des subventions aux écoles primaires privées, sous le régime de la loi Falloux, cf. Conseil d'Etat, 16 novembre 1888, *Dalloz*, 1890, 3e p., p. 11, et Conseil d'Etat, 28 mai 1937, *Sirey*, 1937, 3e p., p. 61, ce dernier arrêt relatif à l'Alsace-Lorraine, où la loi Falloux est encore applicable.

Le Conseil d'Etat, dans l'avis consultatif du 29 juillet 1888, développe l'argument suivant : sous le régime de la loi de 1833 (qui a posé le principe de la liberté de l'enseignement primaire), les écoles entretenues en tout ou en partie par les fonds publics sont par là même des écoles publiques ; la loi de 1850 abroge ce système et ajoute

Ceci étant, il faut convenir que l'on voit mal pourquoi la même classification bipartite légale aurait après 1886 des conséquences plus rigoureuses qu'antérieurement. La différence entre la subvention et l'entretien pourra faire éternellement l'objet de discussions ; les remarques de M. Mejan sur la précarité et l'indétermination de l'entretien comme de la subvention sont judicieuses, comme le sont ses observations sur la pratique administrative qui ne distingue pas entre les crédits, uniformément dénommés subventions ou secours, accordés discrétionnairement et correspondant en fait à un entretien partiel ou global. Si, en 1886, la question avait été entièrement nouvelle, on aurait pu admettre comme repousser la distinction entre subvention et entretien ; mais il nous semble au moins admissible de faire deux remarques : D'une part, n'était-il pas légitime d'interpréter restrictivement un texte venant limiter la liberté des communes ? Si la loi, en posant la distinction des écoles fondées et entretenues par les collectivités publiques, et les écoles fondées et entretenues par les particuliers, prohibait l'entretien par les collectivités publiques des écoles fondées par des particuliers, ne fallait-il pas donner à l'entretien un sens étroit, et n'y pas assimiler la subvention ? D'autre part, n'était-il pas légitime de maintenir après 1886 l'interprétation donnée avant cette date d'un texte identique en sa rédaction avant et après 1886 ? Nous ne disons pas que le Conseil d'Etat a mal interprété la loi, nous disons que son interprétation peut être discutée, et que l'interprétation inverse eût été admissible autant que celle qu'il a donnée, et plus libérale.

Nous avons raisonné jusqu'à présent sur la seule lettre de la loi ; le contexte d'ensemble de la loi de 1886 (y compris les travaux préparatoires) n'impose-t-il pas la solution de M. Mejan ? Cet auteur fait état du rejet des amendements autorisant les communes à fonder, entretenir ou subventionner des écoles

---

aux écoles privées et aux écoles publiques la catégorie des «écoles privées tenant lieu d'écoles publiques» ; ce système est à son tour abrogé par la loi de 1886. Il n'y a donc plus place pour des écoles privées entretenues en tout ou en partie par les fonds publics, qu'à ce titre elles deviennent écoles publiques comme sous le régime de 1833 ou qu'elles restent écoles privées comme sous le régime de la loi Falloux. L'argument ne nous semble pas décisif ; la disparition des écoles privées tenant lieu d'écoles publiques laisse subsister le problème des subventions aux écoles privées ordinaires.

privées. Il nous paraît que ce rejet s'imposait ; si les communes avaient été autorisées à « fonder, entretenir ou subventionner » des écoles privées, l'article 2 de la loi (celui qui pose la distinction entre les écoles privées, définies comme celles fondées et entretenues par les particuliers, et les écoles publiques, définies comme celles fondées et entretenues par les collectivités publiques), perdait toute signification, comme le fit remarquer M. Marvaise à M. Lacombe au Sénat ; seulement il faut bien observer que les amendements visent à la fois la fondation, l'entretien et la subvention ; en défendant son amendement devant le Sénat, M. Lacombe fit observer que le droit pour les communes de subventionner les écoles privées ne pouvait pas faire de doute, qu'il n'en faisait mention dans son amendement que pour que son texte fût complet, et que l'objet principal de l'amendement était la reconnaissance pour les communes du droit de fonder et d'entretenir des écoles privées ; mais dans la réponse qu'il fit à M. Lacombe, M. Marvaise ne reprit pas la distinction défendue par M. Lacombe entre la subvention et l'entretien ; à la Chambre, M. Thellier de Poncheville ni son contradicteur ne la reprirent eux non plus, la discussion fut du reste très brève, l'amendement identique de M. Lacombe ayant déjà été repoussé au Sénat. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les amendements aient été rejetés. Mais il ne semble pas évident que ce rejet soit déterminant contre la légalité des subventions. En réalité, nous en revenons à la question de savoir si subventions et entretien sont ou non une même catégorie juridique ; si oui, on peut admettre que le Parlement s'est prononcé contre la légalité des subventions (encore que les amendements aient visé ensemble, non seulement la subvention et l'entretien, mais encore la fondation des écoles privées par les communes ; refuser d'autoriser les communes à fonder des écoles privées était encore plus normal que de refuser de les autoriser à les entretenir) ; si non, le rejet des amendements est-il aussi pertinent ? Il ne nous le semble pas ; les Chambres ont refusé d'autoriser les communes à la fois à fonder, entretenir ou subventionner des écoles privées ; ce refus global n'implique pas par lui-même refus de chacune des parties divisément (4), et ne préjuge pas la question de savoir ce que les

(4) Il ne nous paraît donc pas, à la lecture des travaux prépara-

Chambres auraient fait si la question des subventions avait été posée seule ; peut-être que la réponse eût été la même ; mais de toute manière on ne peut pas fonder une règle de droit sur ce que la loi aurait dit si elle avait eu à se prononcer ; la « volonté interprétative » ne peut pas avoir la même force obligatoire que la volonté déclarée ! L'interprétation restrictive de la loi de 1886 donnée par le Conseil d'Etat ne s'imposait donc pas, à notre sens, à la lumière des discussions sur les amendements présentés par MM. Lacombe et Thellier de Poncheville, de même qu'elle ne s'imposait pas sur le terrain de la lettre de la loi. Nous ne dirons pas, pour autant, qu'elle va contre la loi, dans sa lettre ni à la lumière des travaux préparatoires ; la loi elle-même est muette sur les subventions, et aucune discussion n'a porté expressément et exclusivement sur elles ; la question restait donc, après le vote de la loi, entière ; le Conseil d'Etat avait à la trancher. Pour le faire, deux voies étaient ouvertes : celle qui s'appuyait sur les solutions en vigueur antérieurement à 1886, distinguait subventions et entretien, et admettait la validité des subventions; celle qui « partait de zéro », identifiait subventions et entretien, faisait état du caractère nouveau de la législation scolaire, et prohibait les subventions par référence générale à l'esprit de cette législation nouvelle, cette législation, indiscutablement, n'étant pas, dans son ensemble, favorable à l'enseignement libre. Le Conseil d'Etat a choisi cette seconde voie ; sur le plan de la technique juridique, il ne nous paraît pas possible de dire qu'il a outrepassé ses pouvoirs, ni non plus qu'il ne pouvait pas faire autrement. Chaque fois, ou presque, qu'une législation d'esprit nouveau intervient, le même problème se pose, de savoir s'il faut étendre ou au contraire restreindre la portée de la nouveauté.

Aussi bien, la meilleure explication de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce plan de la technique juridique se trouve-t-elle, à notre avis, dans la considération suivante formulée par l'avis consultatif et reprise par la suite : les écoles libres qui autrefois étaient des collaboratrices des écoles publiques, sont,

---

toires, que l'on puisse dire avec le Conseil d'Etat dans l'avis consultatif du 19 juillet 1888 que «les votes de rejet portent, avec une égale autorité, sur les trois faits de fondation, d'entretien et de subvention».

en droit, avec la nouvelle législation, ses concurrentes ; il n'est pas concevable que les communes subventionnent des écoles concurrentes des écoles publiques que la loi organise et dont elle impose la charge financière aux communes, au risque de provoquer la désertion de cette école publique. Nous ne disons ni que cette argumentation s'imposait, ni qu'elle était illégitime, mais simplement que là est la meilleure explication de la solution du Conseil d'Etat. Nous ajoutons que cette solution est beaucoup plus jurisprudentielle que légale.

Mais ici encore M. Mejan conteste nos conclusions ; dans notre étude sur la laïcité de l'école, nous avions posé la question de savoir si cette prohibition des subventions aux écoles primaires privées était fondée sur le principe de laïcité, et conclu pour la négative ; tout d'abord, avons-nous dit, la laïcité s'oppose aux subventions adressées aux organismes ayant un objet religieux, mais non à ceux qui ont un objet profane, même si l'inspiration est religieuse (cette distinction, très logique, se trouve dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Haute juridiction n'invalidant que les seules subventions adressées aux organismes ayant une activité d'objet religieux (5) ; ensuite, avons-nous fait remarquer, si la laïcité était le fondement de l'interdiction des subventions, elle devrait logiquement viser tous les ordres d'enseignement confessionnel et eux seuls ; or elle ne s'adresse qu'à l'enseignement primaire privé, et dans l'enseignement privé elle n'est pas limitée à l'enseignement confessionnel.

M. Mejan conteste cette argumentation, pour lui le fondement laïc de la prohibition ne fait pas de doute ; tout d'abord, à notre argument fondé sur le domaine de l'interdiction (à la fois trop large et trop étroit par rapport à la laïcité), « il est facile de répondre que si en 1886 il avait existé un seul exemple, a fortiori une habitude comme maintenant, de subvention locale publique à des établissements privés secondaires ou supérieurs, la forte majorité parlementaire laïque de l'époque n'aurait

(5) sur le contenu juridique de la laïcité tel qu'il nous paraît formulé dans la loi et la Jurisprudence : cf. la 1re partie de notre article, Laïcité de l'Etat, et notre étude sur *le concept de laïcité dans le droit public français. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 5e série, tome I.

pas manqué de voter immédiatement un texte, au besoin spécial, prohibant cette faculté de subvention ».

Sur le fond, M. Mejan cite une intervention à la Chambre de M. Ferdinand Buisson, en réponse à M. de Lamarzelle ; M. Buisson développe le thème de la laïcité conçue comme le refus par la loi de 1886 de laisser subsister « la conception de deux Etats dans le pays : un Etat laïque et un Etat congréganiste », comme « un appel de la patrie à tous ses enfants, sans en excepter les congréganistes, (qu'elle) invite à se comporter désormais comme tous les citoyens, à servir le pays à titre individuel chacun pour son propre compte et sous sa propre responsabilité . . . » ; « la seule égalité promise par la Constitution, ce n'est pas l'égalité de l'Etat et de l'Eglise, de l'enseignement congréganiste et de l'enseignement laïque, c'est l'égalité des citoyens devant la loi » ; c'est cette égalité que la loi de 1886 a pour but de rétablir, en faisant disparaître les inégalités entre citoyens fondées sur l'appartenance de certains à des congrégations religieuses ; cette égalité n'est qu'une conséquence de la laïcité (ou, si l'on préfère, la laïcité n'est qu'une exigence de l'égalité constitutionnelle).

Le premier argument de M. Mejan ne nous paraît nullement déterminant. Il ne suffit pas de dire, il faudrait prouver que le législateur aurait posé le principe général d'interdiction des subventions à tous les ordres d'enseignement s'il y avait eu des exemples de subventions accordées par des collectivités locales à des établissements secondaires ou supérieurs (6). D'au-

(6) On ne peut du reste pas dire que les cas de subventions aux écoles secondaires ou supérieures aient été jusqu'à une époque toute récente aussi rares que l'affirme M. Mejan : cet auteur cite l'arrêt Beaupréau du Conseil d'Etat, du 9 décembre 1938 comme le seul, à sa connaissance, et il ajoute : «ce cas est resté isolé jusqu'en 1948 ; pratiquement la possibilité offerte par la loi Falloux de subventionner les écoles secondaires est restée en sommeil pendant près de cent ans ; il est compréhensible que le législateur de 1886 n'y ait pas songé ; quant aux subventions aux facultés libres, le législateur ne pouvait certes pas y penser, car la première a été votée en 1948 à notre connaissance, et n'a été admise par le Conseil d'Etat qu'en l'absence d'un texte légal les prohibant ; les lois de 1875 et 1880 n'envisagent pas la question.» Or, il y a un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1891, *Recueil Lebon*, 1891, p. 227, ville d'Espalion, cité par M. Mejan lui-même du reste dans un autre article (*Revue administrative*, 1950, n° 16, p. 345, *Les subventions publiques aux établissements d'enseignement privé et les secours publics à leurs élèves*), un

tre part et surtout, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il n'est pas possible d'accorder à la volonté supposée du législateur la même autorité juridique qu'à la volonté déclarée. On peut et on doit, certes, parfois suppléer l'inadvertance du législateur ; mais à des conditions et dans des cas bien précis : notamment, qu'il s'agisse bien d'une inadvertance, et que la suppléance s'impose au nom de la logique du droit, de la cohérence des régles juridiques ; en dehors de ces cas, le juge peut bien, certes, aller au delà de la loi dans certains cas, mais les règles qu'il formule sont règles jurisprudentielles et non règles légales.

Que faut-il penser de l'argument tiré par M. Mejan de l'intervention de M. Buisson à la Chambre ? Sans nul doute, elle est d'inspiration laïque, elle fait même une très exacte application du principe de laïcité, avant que celui-ci n'ait reçu une consécration complète légale en 1905 et constitutionnelle en 1946 ; mais de quoi s'agit-il dans le débat parlementaire entre M. de Lamarzelle et M. F. Buisson ? Quelle est cette égalité que M. Buisson défend contre M. de Lamarzelle au nom de la laïcité, entre les citoyens congréganistes et les autres citoyens ? L'égalité devant les charges militaires ! On sait en effet que les congréganistes enseignants bénéficiaient de privilèges et d'exemptions en matière militaire, que la loi de 1886 a précisément supprimés ; M. de Lamarzelle défendait, M. Buisson critiquait ces exemptions, le Parlement a suivi M. Buisson ; cela n'a vraiment pas de lien avec le problème de la légalité des subventions aux écoles congréganistes au point de vue de la laïcité. Le principe de laïcité implique que les congréganistes enseignants soient soumis aux mêmes charges militaires que les autres

arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1910, commune de St-Lô, *rec. Lebon*, 1910, p. 387, des discussions à la Chambre des députés et au Sénat en 1921 (également citées par M. Mejan en un autre article (*Revue administrative*, 1952, n° 25, *L'évolution de la législation scolaire et ses répercussions sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat* ; cf. *j. off., chambre*, 22 février 1921, p. 762, *sénat*, 15 avril 1921, p. 801), qui prouvent que le problème des subventions aux écoles secondaires s'est posé à diverses reprises, comme le problème des bourses à leurs élèves. Ajoutons que si, en l'absence de prohibition légale le Conseil d'Etat a admis la validité des subventions aux établissements supérieurs libres, c'est de toute évidence qu'aucun principe général de droit ne s'y opposait, laïcité ou autre.

citoyens ; dans la mesure où l'exemption faisait état de la qualité de congréganiste, elle impliquait une rupture de l'égalité entre les citoyens fondée sur l'appartenance congréganiste. Mais si l'on veut pousser le principe d'égalité entre les citoyens dans toutes ses conséquences, il faut dire que la qualité de congréganiste ne doit pas constituer un obstacle à l'octroi de subventions pour l'exercice d'une activité qui n'est aucunement spécifiquement congréganiste (même si, en fait, ce sont surtout des congréganistes qui enseignent) ; et si pour éviter cette objection on refuse les subventions à tous les enseignants, congréganistes ou non, il ne faut pas le faire au nom de la laïcité.

Il y a donc une équivoque sur le sens du mot laïcité entre M. Mejan et nous ; il n'est pas contestable, nous l'avons dit dans l'article qu'il a critiqué et nous le redisons ici, que la loi de 1886 est une loi laïque ; elle est une loi laïque au sens technique du terme en certaines de ses dispositions, par exemple en ce qu'elle fait disparaître les exemptions et privilèges d'ordre militaire dont jouissaient avant elle les enseignants congréganistes ; plus généralement est laïc le bloc des lois scolaires de 1881-1886 en ce qu'il laïcise les programmes, les locaux et le personnel de l'enseignement public ; mais ces lois sont aussi « laïques » au sens beaucoup plus large et non juridique du terme en ce qu'elles ont été votées par les hommes qui se sont faits les apôtres de l'idéologie dite « laïque ». Ce que contient cette idéologie, nous n'avons pas besoin de le dire ici, il y a du reste beaucoup de diversité dans les conséquences que les uns et les autres ont tirées de l'« idée laïque » ; qu'il nous suffise de dire que cette idéologie laïque contient notamment, disons une certaine défiance envers l'école confessionnelle (en particulier en ce qu'elle ferait obstacle à l'unité de la jeunesse française). Votées par les apôtres de l'idéologie laïque, les lois de 1881-1886 sont imprégnées de cette idéologie ; les uns le regrettent, les autres s'en félicitent, personne, semble-t-il, ne le conteste. Mais la question est ici de savoir quelles sont les règles juridiques que le législateur de 1886 a déduites du concept technique de laïcité, et si, techniquement, la prohibition des subventions scolaires se trouve organisée sur le fondement du principe juridique de laïcité. A cette question, nous ne pouvons répondre que par la négative ; la loi elle-même, nous l'avons vu,

est muette sur la question des subventions, les discussions qui ont eu lieu au cours des débats parlementaires n'ont pas porté directement et exclusivement sur les subventions ; les décisions du Conseil d'Etat, qu'il s'agisse des avis consultatifs ou des décisions contentieuses, ne parlent pas une seule fois de la laïcité ; le principe juridique général et constitutionnel de laïcité tel qu'il se dégage de l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, et aussi des travaux préparatoires de la Constitution de 1946, n'exige pas l'interdiction des subventions ; même si le législateur de 1886 a voulu l'interdiction des subventions, il ne l'a pas formulée en termes techniques de laïcité ; le fondement de la prohibition des subventions, nous ne pouvons le trouver que là où il en est explicitement question, c'est-à-dire dans les décisions du Conseil d'Etat ; quand le Conseil d'Etat rattache à la laïcité une solution, on ne s'y trompe pas d'ordinaire ; en ce qui concerne les subventions, le Conseil d'Etat a parlé de l'impossibilité pour les communes de créer par le jeu des subventions une catégorie d'écoles non prévue par la loi, et de subventionner des écoles concurrentes de l'école publique ; c'est tout ; et cela suffit, au plan technique, à donner à la prohibition des subventions un fondement juridique. En disant ceci, nous ne voulons aucunement nier que les lois de 1881-1886 soient d'inspiration idéologique « laïque » ; peut-être pourrions-nous rattacher à l'idéologie laïque l'idée que les écoles confessionnelles, collaboratrices de l'école publique avant 1881-1886, sont depuis ses concurrentes ; mais techniquement l'idée de concurrence a été rattachée à l'obligation pour toutes les communes d'avoir une école publique ; en tout cas, c'est bien à l'idéologie laïque que se rattache la défiance dont en certains milieux l'école confessionnelle est l'objet ; mais l'idéologie est une chose, et les concepts techniques en sont une autre, et il nous paraît utile de ne pas les confondre.

***

Une proposition de loi tendant à réserver aux écoles publiques les fonds publics et une proposition de résolution invitant le Gouvernement à un respect rigoureux de la loi de Séparation et du principe constitutionnel de laïcité (7) sont depuis

(7) reproduites dans *La Croix* du samedi 4 février 1956.

peu en instance devant la nouvelle Chambre ; nous voudrions faire ici quelques remarques purement techniques à leur sujet.

En premier lieu, la proposition de loi tendant à réserver aux écoles publiques les fonds publics prévoit l'interdiction sous forme de subventions, bourses, secours en espèces ou en nature, avantages financiers ou fiscaux et généralement sous quelque forme que ce soit, de toute aide directe ou indirecte aux établissements d'enseignement privé de tous ordres et degrés, à leurs élèves et à leurs familles ou aux groupements appuyant ou étendant l'action des dits établissements. Une conséquence, entre autres, de ce principe est que la jouissance de toute bourse pour continuation d'études dans l'enseignement technique ou supérieur ne sera acquise qu'à la condition de poursuivre ces études dans un établissement ou une faculté d'enseignement public ou dans un établissement privé sans caractère ou lien confessionnel, dispensant un enseignement qui n'est pas assuré par l'État, et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Education nationale sur avis conforme du Conseil Supérieur de l'Education nationale.

Il s'agit ici simplement de souligner le changement que ces dispositions apporteront, si elles sont adoptées par le Parlement sans modifications, dans le droit public français. Sur la base de la loi du 30 octobre 1886, le Conseil d'Etat, ainsi que nous l'avons vu, a élaboré un système juridique cohérent dans ses grandes lignes (8), en ce qui concerne l'aide que les collectivités publiques peuvent apporter à l'enesignement primaire libre, à ses élèves ou à leurs familles. L'essentiel du régime peut se ramener à ceci : sont interdites toutes les subventions, directes ou indirectes, aux écoles elles-mêmes ; sont permis les secours ou allocations aux élèves ou à leurs familles, à la condition qu'ils n'aboutissent pas à favoriser la fréquentation des écoles privées au détriment des écoles publiques, et que les élèves des écoles publiques jouissent des mêmes avantages que ceux des écoles privées (cf. une étude très complète de l'ensemble du régime par M. Mejan, *Revue administrative,* 1950, p. 341, *Les subventions publiques aux établissements d'enseignement privé et les secours à leurs élèves,* publiée sous l'ana-

(8) même si la mise en œuvre en est parfois délicate dans le détail d'application.

gramme Jean-Marc Fison). Le détail d'application de ce régime conduit à admettre la validité des secours, en espèces ou en nature, aux enfants et aux familles qui sont dans l'indigence, au titre de l'assistance, et les allocations à tous les enfants, quelle que soit la situation des familles, au titre, soit de l'hygiène et de la santé, soit de l'encouragement aux études et des récompenses scolaires (sur les applications les plus récentes de ces règles, cf. nos chroniques de jurisprudence). Il n'y a pas eu de sérieuses difficultés pour les autres ordres d'enseignement ; la loi elle-même prévoit bourses ou subventions pour certains ; en l'absence de tout texte les bourses départementales ou communales sont admises pour l'enseignement secondaire libre.

C'est tout ce système légal et jurisprudentiel, ancien de près de 70 ans pour une part, que le projet vient détruire ; il a un avantage, c'est qu'il soumet au même régime tous les ordres d'enseignement ; mais ce régime est beaucoup plus sévère que celui appliqué par le Conseil d'Etat au moins avantagé des divers ordres d'enseignement, le primaire ; sur quel principe juridique général ce système s'appuie-t-il ? La laïcité ? Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de la laïcité comme fondement de la prohibition des subventions à l'enseignement primaire libre ; mais admettons un instant que la laïcité soit en cause ; alors pourquoi ne pas généraliser la discrimination faite à propos des prolongations de bourses d'enseignement technique ou supérieur, entre les établissements confessionnels et ceux qui ne le sont pas ? La concurrence ? Mais alors pourquoi faire, entre les établissements qui ne sont pas concurrents des établissements publics, cette discrimination entre ceux qui sont et ceux qui ne sont pas confessionnels ? et pourquoi n'autoriser, pour ces établissements qui ne sont ni concurrents des établissements publics, ni confessionnels, que les bourses d'études, à l'exclusion des subventions ? Sans doute faut-il admettre le cumul des idées de laïcité (entendue au sens le plus sévère) et de concurrence, ces idées jouant, tantôt ensemble, tantôt séparément ?

Ajoutons que ce système sera d'une mise en œuvre bien délicate : à partir de quand un groupement sera-t-il considéré comme appuyant ou étendant l'action d'un établissement d'enseignement privé ? Ne sera-t-on pas inéluctablement engagé

dans des « procès de tendances » ? Quels seront les secours, quelle sera l'aide directe ou indirecte aux élèves ou à leurs familles, qui tomberont sous le coup de la loi ? Suffira-t-il qu'un enfant fréquente une école privée pour que tout secours direct ou indirect lui soit refusé ainsi qu'à sa famille ? Sans doute n'est-ce pas jusque-là qu'ont voulu aller les auteurs de la proposition ; à tout le moins s'agit-il uniquement d'aide scolaire ; mais cette précision n'est pas dans le texte ; et que faudra-t-il entendre par aide scolaire ? Une cantine, parce qu'elle sera dénommée scolaire, sera-t-elle fermée aux élèves des écoles privées ? Et une cantine ouverte aux enfants d'âge scolaire pourra-t-elle n'être pas dénommée scolaire ? Comme les discriminations seront délicates ! Quel champ largement ouvert aux subtilités et ingéniosités ! Il y a du travail en perspective pour les juridictions administratives !

La proposition de résolution, elle, se réclame ouvertement et exclusivement de la laïcité en général, et de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en particulier ; la discussion est ainsi plus aisée, plus circonscrite. Remarquons tout de suite que cette fois, il ne s'agit pas de modifier la loi, mais au contraire de l'appliquer ; le thème général de la proposition de résolution est bien que la loi de 1905 n'est pas appliquée avec assez de fermeté, et l'attention du Gouvernement est attirée sur un certain nombre de violations de la laïcité au profit d'une catégorie de citoyens (les croyants, les catholiques le plus souvent), au détriment des autres. Nous allons reprendre deux griefs formulés par l'exposé des motifs de la proposition de résolution, et nous demander s'ils sont fondés en droit.

« Le respect de l'article 2 de la loi de Séparation », est-il dit, « exige que les Pouvoirs publics . . . cessent complètement d'aider pécuniairement indirectement ou de favoriser directement en quoi que ce soit, en dehors de la garantie légale de la liberté d'exercice du culte dans les immeubles à ce destinés, la personne, l'autorité privée, l'œuvre, l'action, la propagande ou les censures (le texte que nous avons sous les yeux ne contient-il pas une erreur ?) de ministres du culte en tant que tels, de fidèles, de religions, ni (ou ?) d'organismes se déclarant ou étant en fait, même partiellement, de but, d'inspiration, de direction ou de contrôle religieux ; l'Etat n'a pas à les recon-

naître, à les salarier ou à les subventionner ». Que dit l'article 2 de la loi de Séparation ? « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte » ; qu'est-ce, légalement, qu'un culte ? Il semblerait, d'après la formule de la proposition de résolution, qu'il faille entendre par « culte », pour être dans l'esprit et dans la lettre de la loi de 1905, toute œuvre, action ou propagande émanant des ministres du culte en tant que tels, des fidèles (en tant que tels sans doute aussi) et même de tout organisme se déclarant ou étant en fait, même partiellement, de but, d'inspiration, de direction ou de contrôle religieux. Esssayons de faire application de ces principes : l'abbé Pierre est incontestablement ministre du culte ; est-ce « en tant que tel » qu'il mène son action en faveur des sans-abri ? le Secours catholique est, incontestablement, au moins d'inspiration religieuse ; maintes colonies de vacances sont paroissiales et donc de direction ou de contrôle, et d'inspiration religieux ; on pourrait multiplier les exemples. Faut-il donc admettre que les subventions les encouragements accordés par les Pouvoirs publics (ministères, départements, communes, etc) à ces activités, personnelles ou de groupements, sont illégaux comme contraires à l'article 2 de la loi de Séparation ? Toute la jurisprudence du Conseil d'Etat est là pour affirmer le contraire ; bien mieux, la Haute juridiction annule les refus de subventions fondés sur le caractère confessionnel de l'œuvre demanderesse (9). De cette jurisprudence du Conseil d'Etat il résulte une définition bien précise de ce qu'est un « culte » ; activité d'objet religieux, et non simplement d'inspiration, de direction ou de contrôle religieux, si l'objet n'est pas par lui-même religieux. Le Gouvernement n'a aucune qualité pour donner du « culte » une définition légale, et l'interprétation donnée par les pouvoirs publics de la loi (celle de 1905 comme les autres) tombe sous la censure des juridictions administratives, dès là que cette interprétation est formulée dans un acte administratif ayant le caractère d'une décision ; si donc on veut modifier l'interprétation de la loi de 1905, il faut une nouvelle loi ; bien mieux, cette interprétation de la loi de 1905 met en cause le principe constitutionnel de laïcité ; le contenu de ce principe,

(9) Cf. Conseil d'Etat, 9 décembre 1938, *Docum. Cath.*, tome 40, col. 34, et surtout 7 juillet 1950, *Docum. Cath.*, tome 48, 1951, col. 939.

inclus dans la Constitution en 1946, doit, en bonne logique, être cherché dans la jurisprudence du Conseil d'Etat de 1905 à 1946 ; il est donc permis de se demander si une modification du contenu du principe de laïcité ne comporterait pas une révision de la Constitution. A peine est-il besoin de souligner enfin les difficultés d'application du système préconisé : où commencent et où finissent l'inspiration, la direction, le contrôle religieux ? (surtout s'il suffit qu'ils existent en fait et partiellement). Ici encore on est inéluctablement conduit aux procès de tendances.

Une autre disposition de cette même proposition de résolution, visant le régime des manifestations extérieures du culte appelle des remarques analogues : « Aucun office religieux ne devra plus être autorisé ou toléré — hormis l'exception légale des processions antérieures à 1906 — sur la voie publique ou le domaine public ». L'état de droit concernant la police des manifestations extérieures du culte résulte actuellement des art. 1 et 27 de la loi de 1905, des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du décret-loi du 23 octobre 1935. Les grandes lignes en sont les suivantes : Sont soumis à la nécessité d'une déclaration à la mairie ou à la préfecture les cortèges, défilés ou rassemblements de personnes et les manifestations sur la voie publique, à l'exception des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ; les manifestations extérieures du culte tombent sous le coup de cette réglementation, et les processions antérieures à 1906 font partie des manifestations conformes aux usages locaux. Le maire ou le préfet peuvent interdire le cortège ou la manifestation s'ils l'estiment de nature à troubler l'orde public (si les manifestations conformes aux usages locaux ne tombent pas sous le coup de cette obligation de déclaration, c'est qu'elles sont présumées ne pas pouvoir porter atteinte à l'Ordre public ; le Conseil d'Etat admettait pour les processions et autres manifestations traditionnelles du culte, dès avant 1935, cette présomption). La portée du texte que nous étudions serait en somme la suivante : les processions traditionnelles doivent rester libres ; toutes autres manifestations extérieures du culte doivent être systématiquement interdites. C'est manifestement aller contre des exigences du droit, qui impose

au préfet ou au maire l'obligation d'apprécier dans chaque cas si la manifestation projetée est ou non de nature à troubler l'ordre public, en établissant une présomption irréfragable que les manifestations religieuses non traditionnelles sont dangereuses pour l'ordre public (10) ; plus gravement, c'est substituer à la notion de sauvegarde de l'ordre public une autre notion, bien différente, celle d'un prétendu attentat à la liberté de conscience des non-croyants usagers ou riverains de la voie publique ; c'est ainsi aller directement contre l'article 1 de la loi de Séparation qui garantit le libre exercice des cultes, sans distinguer entre les diverses sortes de manifestations, traditionnelles ou non, publiques ou privées, à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices, sous la seule réserve des exigences de l'Ordre public. Il n'appartient pas, ici encore, au préfet, ni au maire, ni au gouvernement, sous peine d'excès de pouvoir, de modifier ainsi la loi, que ce soit le décret de 1935 ou la loi de 1905 ; si l'on estime que ces textes ne sont pas assez respectueux de la liberté de conscience des non-croyants, il faut faire voter une nouvelle loi qui les modifiera, et sans doute, ici comme tout à l'heure, réviser la Constitution, puisque ces modifications transformeront le contenu du principe constitutionnel de laïcité.

Il y aurait bien des remarques à faire sur d'autres passages de la proposition de résolution, au point de vue de la laïcité ; nous nous en tiendrons aux deux passages que nous venons d'analyser, parce que, si nous les avons correctement

(10) alors qu'en droit il y a présomption en faveur des processions traditionnelles, mais nulle présomption contre les autres manifestations publiques du culte, simplement soumises à la déclaration préalable, et qui peuvent être interdites si, concrètement, elles risquent de perturber l'ordre public.

(11) Le Conseil d'Etat souligne fortement et régulièrement l'obligation, pour l'autorité responsable de l'ordre public, de se conformer, dans l'accomplissement de sa mission de police, à l'article 1er de la loi de Séparation qui garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. La Haute Juridiction souligne aussi, à l'occasion, que les menaces contre la tranquillité ou la sécurité publiques doivent être appréciées en tenant compte de la possibilité de parer à tout danger par des mesures de police appropriées (cf. notamment Conseil d'Etat, 5 mars 1948, *Rec. Lebon*, 1948, p. 121). Il ne suffit donc pas pour que l'interdiction soit légitime qu'il y ait un désordre à craindre, il faut encore qu'il ne puisse pas être évité par des mesures de police appropriées. « Ubi solitudinem faciunt, pacem appelant », disait, je crois, Tacite.

analysés, et si par ailleurs l'interprétation que nous avons proposée de la loi de 1905 et du principe constitutionnel de laïcité est exacte, ces deux séries de dispositions, sous le couvert d'un retour à une saine interprétation de ce principe de laïcité, arrivent à le transformer profondément ; s'agissant d'une invitation adressée au gouvernement, elles ne visent pas à moins qu'à engager les pouvoirs publics dans une voie qui pourrait les conduire jusqu'à l'excès de pouvoir ; il nous a paru important de le signaler. Plus profondément, et sur un plan qui dépasse la technique juridique, c'est, avec la proposition de résolution comme avec la proposition de loi une nouvelle conception de la liberté, du droit, qu'on cherche à faire prévaloir ; à chacun de choisir entre cette nouvelle conception, et celle sous-jacente au système juridique français actuellement en vigueur, en matière scolaire comme en matière de liberté religieuse.

LOUIS DE NAUROIS.

LE STATUT DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

La situation de l'enseignement libre en France est précaire, chacun le sait; cela vient principalement de ce que, ne recevant pas, ou peu, de subsides de l'Etat, il ne peut vivre que par les rétributions des élèves et les sacrifices de ses amis, et dans la conjoncture actuelle cela ne peut suffire à couvrir les frais des institutions et les traitements des maîtres, sauf en des cas très exceptionnels; cette précarité matérielle entraîne, en cascade, d'autres difficultés : par exemple faute de pouvoir offrir des traitements suffisants, le recrutement des professeurs est malaisé; on ne peut compter que sur des vocations de dévouement, et à leur défaut on doit se résigner à prendre... ceux qui n'ont pas pu arriver aux diplômes qui ouvrent la porte des établissements d'Etat; la qualité de l'enseignement ne s'en ressent pas nécessairement, mais elle peut s'en ressentir parfois.

Là n'est pas la seule difficulté de l'enseignement libre du reste; il n'a pas d'ordinaire de rôle à jouer dans la collation des grades d'Etat; ceux-ci seuls, dans bien des cas, sont postulés par les élèves, l'enseignement libre se trouve ainsi comme « à la remorque » de l'enseignement d'Etat, il se sent par rapport à lui en situation de dépendance, il se voit dans l'obligation de suivre des programmes à l'élaboration desquels il

n'a point de part, il n'a que peu de latitude pour les méthodes pédagogiques parce que celles-ci sont en étroite liaison avec les programmes et avec le « style » des examens subis devant les jurys d'Etat.

On pourrait faire de longs développements sur cette situation de l'enseignement libre, mais notre propos n'est pas de nous étendre sur elle, il nous suffit de souligner ce contexte psychologique et sociologique avant d'analyser le régime juridique qui lui sert de support; cette situation psychologique et sociologique, en effet, les uns la déplorent et d'autres l'acceptent; si l'on veut la faire disparaître, au nom de principes d'ordre moral et social que nous ne voulons pas non plus discuter ici, il faut modifier le statut juridique de l'enseignement libre; il n'est pas inutile, pensons-nous, pour éclairer le débat, de préciser ce statut.

La liberté en matière d'enseignement peut être envisagée sous différents aspects : elle est liberté d'enseigner, mais aussi liberté de se faire enseigner; liberté d'enseigner selon les méthodes, les programmes, les idées, les élèves de son choix; liberté de choisir son maître, en fonction de ses méthodes, de ses programmes, de ses idées.

Elle apparaît ainsi comme une conséquence de libertés plus générales; elle se rattache à la liberté de pensée, d'opinion, à la liberté de conscience, à la liberté de propagande, et même à la liberté religieuse, dans la mesure où une dissociation complète est impossible entre l'instruction et l'éducation au sens le plus large, entre l'éducation humaine et l'éducation religieuse. Elle se rattache également à la liberté des professions.

Elle est donc une liberté individuelle; mais elle n'est pas seulement cela: elle est aussi une rencontre de libertés individuelles, celle du maître et celle du disciple, et par là déjà elle apparaît compexe ; mais elle déborde largement cet aspect inter-individuel: ce ne sont pas, d'ordinaire, des individualités qui enseignent, ni qui reçoivent l'enseignement, mais des groupes, parfois des « familles » idéologiques ou spirituelles; il y a donc une dimension sociale de la liberté d'enseignement; bien plus, l'enseignement, dans une nation civilisée, est une fonction sociale; toute institution d'enseignement touche, au

moins de fait et par là même qu'elle existe et fonctionne, à cette fonction; dès lors, il est difficile d'envisager l'enseignement «privé» sous son seul aspect de liberté individuelle ou même collective au sens où la liberté, qu'elle soit individuelle ou collective, constitue un domaine réservé de l'activité des citoyens où la puissance publique n'a pas à intervenir sinon pour, justement, respecter et faire respecter cette autonomie dans le cadre des exigences de l'Ordre public. Il faut aussi l'envisager par référence à la fonction sociale d'enseignement.

Selon l'ampleur que l'on donne à ces diverses considérations, selon la place que l'on assigne à l'Etat dans la fonction sociale de l'enseignement, et selon la manière dont l'on conçoit la vie nationale, diverses conceptions de l'enseignement sont possibles, et donc diverses conceptions de la liberté en matière d'enseignement. La solution du droit français est commandée par l'évolution historique qui a son point de départ dans la législation du Premier Empire.

Le Premier Empire, c'est Napoléon et sa volonté de former une jeunesse entièrement soumise à sa volonté : l'enseignement sera donné par l'Université, institution corporative étatisée et centralisée, cette Corporation deviendra vite, du reste, un Service public; qu'elle soit, en fait, sous Napoléon ou par la suite, sous la dépendance de l'Eglise importe peu : si l'on confie l'Université à l'Eglise, c'est dans ce cadre d'étatisation et de centralisation; simplement, on pense que les effets attendus de cette centralisation et de cette étatisation seront plus parfaitement obtenus par l'appel à l'Eglise. A partir de là, la liberté de l'enseignement sera progressivement réalisée au cours du XIX[e] siècle : pour l'enseignement primaire en 1833 (loi Guizot), pour l'enseignement secondaire en 1850 (loi Falloux), pour l'enseignement supérieur en 1875; cette évolution vers la liberté de l'enseignement reste marquée par la conception primitive, napoléonienne : l'enseignement libre se développe parallèlement à l'enseignement public, sa dépendance par rapport à lui, plus ou moins accentuée, subsiste en son principe; la seule question en vérité, mais de la plus haute importance, est de savoir si cette dépendance est placée sous le signe de la collaboration au Service public de l'enseignement, ou sous le signe de la concurrence.

L'évolution ne s'arrête pas à 1875 : diverses branches d'enseignement sont progressivement venues s'ajouter aux traditionnels enseignements primaire, secondaire et supérieur ; certains de ces enseignements nouveaux ont reçu un statut juridique précis : enseignement technique avec la loi Astier de 1919, enseignement ménager (Ordonnance du 2 novembre 1945), jardins d'enfants et écoles de formation de jardinières d'enfants (Ordonnance du 2 novembre 1945, Décret du 12 août 1952 et Arrêté du 14 avril 1954), enseignement préparant à la profession d'infirmier ou d'assistant des services sociaux (Décret du 18 février 1938), notamment. Il y a bien des chances que l'évolution ne soit pas achevée ; on sait en particulier que l'enseignement post-scolaire agricole est actuellement en discussion. Ces divers textes ont un caractère qui les distingue assez nettement des précédents. Les lois de 1833, 1850 et 1875 étaient extensives de la liberté, puisqu'elles venaient atténuer les rigueurs du monopole napoléonien. Les enseignements nouveaux restent en dehors du domaine universitaire, ils ne viennent pas atténuer les conséquences d'un monopole qui n'existe pas ; au contraire, tout ce qui n'est pas défendu est permis, la réglementation nouvelle sera donc restrictive et non plus extensive de la liberté. A la vérité, c'est là différence assez formelle ; la réglementation nouvelle reste marquée de l'idée traditionnelle que la charge de l'enseignement incombe à l'Etat ; plus ou moins complètement les enseignements nouveaux sont érigés en Services publics par cette réglementation, et le problème, ici comme là, reste de savoir quelle place l'enseignement privé occupera à côté du Service public. Mais dans la solution de ce problème ancien, concurrence ou collaboration, les textes récents marquent une évolution qui nous paraît assez nette.

Dans le droit public français, l'enseignement est un Service public étatisé, admettant, parallèlement, un enseignement libre. En quoi consiste exactement cette liberté de l'enseignement, quelle est sa portée ? Nous essaierons de le dire en une première partie de cette étude. Il nous restera ensuite à déterminer les rapports entre l'enseignement libre et l'enseignement public.

⁂

Il existe en droit public français un principe général de liberté de l'enseignement, au-dessus des lois qui affirment la liberté de tel ou tel ordre d'enseignement. Sans doute aucun texte constitutionnel ou simplement législatif ne proclame la liberté de l'enseignement d'une manière aussi générale; mais incidemment une telle affirmation existe : elle résulte de l'art. 91 de la loi du 31 mars 1931, « le maintien de la liberté de l'enseignement est l'un des principes fondamentaux de la République » ; pour être incidente (il s'agit d'une loi de finances !) l'affirmation n'est pas moins solennelle. Il nous paraît d'ailleurs difficile de fonder sur la seule loi de 1931 la légalité du principe de la liberté de l'enseignement; la phrase est, à notre sens, bien plus « déclarative » que « constitutive » ; le principe général de la liberté de l'enseignement résulte de la tradition, aussi bien législative que jurisprudentielle, et plus encore jurisprudentielle que législative peut-être. Nous sommes tout simplement en présence d'un principe coutumier, dont il serait vain de chercher la source précise, dont il suffit qu'il soit admis comme règle juridique, principe coutumier qui est dans la ligne du droit public français, la liberté de l'enseignement se situant dans la suite des grandes libertés publiques progressivement dégagées par la loi ou par les tribunaux.

La liberté de l'enseignement est-elle un principe constitutionnel ? On est tenté de l'affirmer, en présence de la consécration par le Préambule de la Constitution de 1946 des « principes fondamentaux de la République » ; nous venons de voir en effet que la loi de 1931 rangeait parmi ceux-ci le principe de la liberté de l'enseignement. Mais les auteurs de l'amendement d'où est issue cette disposition du préambule ont pris soin, au cours des débats, de préciser qu'ils n'entendaient pas, par cette amendement, introduire de biais en quelque sorte la liberté de l'enseignement dans la Constitution, alors qu'on avait été d'accord pour garder le silence sur cette question. L'argument est-il déterminant ? Si la liberté de l'enseignement est bien un principe fondamental de la République, n'est-elle pas comme telle, nécessairement incluse dans le Préambule de la Constitution ? Pour qu'elle ne le fût pas, n'eût-il pas fallu une exclusion

formelle dans le texte même du Préambule ? Nous nous trouvons ici en présence d'une difficulté juridique générale : celle de l'autorité des travaux préparatoires pour l'interprétation de la loi. Peut-être n'est-il pas nécessaire de la résoudre ici ; il n'est pas discuté que le Préambule de la Constitution n'a pas la même autorité que le corps même du texte, notamment en ce qui concerne le contrôle (très restrictivement organisé du reste) de la constitutionnalité des lois ; techniquement, dès là que le principe de la liberté de l'enseignement a une valeur juridique incontestée, il importe assez peu qu'il ait ou non valeur constitutionnelle, si sa constitutionnalité ne se trouve formulée que dans le Préambule ; il en serait autrement si le principe se trouvait dans le corps même de la Constitution.

Quelle est, dans le droit positif français, la portée du principe de la liberté de l'enseignement ? C'est, au contraire de la précédente, une question importante à étudier. Les textes législatifs ne donnent pas de très précieuses indications, ils règlementent diversement les différents ordres d'enseignement sans que l'on puisse tirer de ces textes beaucoup de principes généraux. Mais les tribunaux, en l'espèce le Conseil d'Etat le plus souvent, sont parfois saisis de recours pour excès de pouvoir contre des décisions administratives, réglementaires ou individuelles, pour violation du principe de la liberté de l'enseignement ; de cette jurisprudence on peut déduire la portée du principe.

Aucune atteinte ne peut être portée à une liberté que par la loi, non par des actes administratifs. Il en résulte qu'est entachée d'excès de pouvoir toute restriction administrative à la liberté de l'enseignement, que celle-ci soit envisagée sous son aspect de liberté d'enseigner ou de liberté de se faire enseigner.

Pour ce qui est d'abord de la liberté d'enseigner, le Conseil d'Etat a eu l'occasion (7 janvier 1952, *Recueil Lebon*, p. 2) de préciser la portée du principe : Un décret du 18 février 1938 institue des diplômes d'infirmier et d'assistant des Services sociaux et réglemente la préparation de ces diplômes ; les grandes lignes de cette réglementation sont les suivantes : le diplôme sera délivré à la suite d'examens

dont l'autorité administrative fixera les modalités; les candidats devront justifier d'un certain degré de culture générale; des bourses d'études sont prévues pour la préparation à ce diplôme; les écoles libres préparant à ce diplôme devront obtenir l'agrément du Ministre de la Santé publique pour leur ouverture et pour la nomination de leurs professeurs, elles devront se soumettre à un programme déterminé d'enseignement, et le recrutement de leurs élèves sera limité aux seuls boursiers; le diplôme sera exigé de tout infirmier ou assistant exerçant dans un établissement de l'Etat, ou des collectivités administratives secondaires, et plus généralement dans un établissement privé tirant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours ou l'autorisation des collectivités publiques. Ce décret fut déféré au Conseil d'Etat comme entaché d'excès de pouvoir. Le décret peut validement, répond la Haute juridiction, instituer un diplôme d'Etat d'infirmier ou d'assistant du Service social et décider qu'il sera obtenu à la suite d'un examen, et prévoir des bourses pour la préparation de ce diplôme; il peut aussi décider que le diplôme sera exigé pour l'exercice des fonctions d'infirmier ou d'assistant des Services sociaux dans un établissement d'Etat. En revanche, le décret est illégal et annulé en ce qu'il décide que le diplôme sera exigé des infirmiers ou assistants des services sociaux des établissements des collectivités administratives secondaires et de certains établissements privés : c'est une atteinte à la liberté dont jouissent ces établissements dans le recrutement de leur personnel; le décret est également annulé en ce qu'il décide que les établissements privés de préparation au diplôme devront avoir l'agrément du Ministre de la Santé pour leur ouverture et pour le recrutement de leur personnel enseignant, en ce qu'il soumet ces établissements à un programme déterminé d'enseignement, enfin en ce qu'il décide que seuls pourront être élèves dans ces établissements les bénéficiaires des bourses prévues par le décret.

Laissons de côté l'atteinte portée par le décret au principe de la liberté pour les collectivités administratives secondaires et pour certains établissements privés de choisir

leur personnel, liberté qui est distincte de la liberté de l'enseignement; celle-ci au contraire est expressément citée par l'arrêté du Conseil d'Etat à l'appui des autres motifs d'annulation; cette liberté a, dans cett arrêt, un contenu bien précis; liberté d'ouverture d'un établissement d'enseignement, liberté de préparation à un examen ou diplôme d'Etat, liberté de recrutement des professeurs, liberté des programmes, liberté de recrutement des élèves (1).

En matière d'enseignement post-scolaire agricole privé le Conseil d'Etat (10 mars 1950, *Recueil Lebou,* 1950, p. 150) a eu l'occasion d'affirmer des principes analogues à ceux

---

(1) Une réglementation analogue existe pour les écoles de formation de jardinières-éducatrices, qui résulte d'une cascade de textes, depuis l'Ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile jusqu'à un arrêté du 14 avril 1954 en passant par un décret et un arrêté du 12 août 1952. L'Ordonnance exige notamment que les organismes et les particuliers s'occupant des jardins d'enfants soient pourvus d'une autorisation préfectorale. L'arrêté de 1954 décide que les directrices des jardins d'enfants et leurs assistantes non stagiaires devront, à dater du 1er janvier 1956, et pour offrir les garanties prévues par le décret, et si elles n'étaient pas en fonctions à la date de l'arrêté, être titulaires d'un diplôme de jardinières d'enfants délivré par un centre de formation de jardinières agréé par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

On s'est quelque peu ému, dans les milieux de l'Enseignement libre, de cette réglementation, qui a paru entachée d'excès de pouvoir. Il semble bien difficile, en effet, d'admettre que la dernière exigence formulée par l'arrêté soit contenue en germe dans l'Ordonnance : qui dit autorisation préfectorale dit contrôle des garanties fournies par le candidat, mais non présentation d'un diplôme qui n'existe aucunement au moment où l'Ordonnance est promulguée et dont celle-ci ne parle même pas pour l'organiser. L'arrêté est, nous semble-t-il, illégal, comme portant atteinte à la liberté des professions (liberté du commerce et de l'industrie) en exigeant en dehors de toute disposition légale que les jardinières-éducatrices soient pourvues d'un diplôme. N'est-il pas également illégal sur le terrain de la liberté de l'enseignement ? On le pense volontiers, en raisonnant ainsi : Sans doute l'arrêté n'impose pas aux écoles de jardinières éducatrices de solliciter l'agrément; mais qui fréquentera les écoles dont les diplômes n'ouvrent pas accès à la profession ? Pour que fût sauve la liberté de l'enseignement (et en admettant que fût légale l'exigence d'un diplôme), ne faudrait-il pas, soit que fussent admis les diplômes de toutes les écoles, et pas seulement des écoles agréées, soit que le diplôme requis pût être préparé dans toutes les écoles (ce qui supposerait un diplôme unique d'Etat). Il est facile de relever les similitudes et les différences entre ce régime et celui qu'avait instauré le décret de 1938 pour l'exercice des professions d'infirmier ou d'assis-

que nous venons de souligner : sous l'empire, et en exécution de la loi du 3 juillet 1941 modifiée par la loi du 12 juin 1943, un arrêté du 19 décembre 1943 réglemente notamment les conditions de capacité et de désignation des professeurs; en vertu de l'art. 11 de l'arrêté, ils doivent être instituteurs et pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement post-scolaire agricole; à défaut, ils doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie et obtenir dans les trois mois le certificat; ces exigences sont illégales, décide le Conseil d'Etat, car elles ne sont pas contenues dans la loi de 1941 telle qu'elle a été modifiée en 1943. En vertu de l'art. 12 de l'arrêté il est permis de faire appel pour l'enseignement de certaines spécialités à la collaboration de certaines personnes qualifiées agréées par l'Inspecteur d'Académie après avis du Directeur des Services agricoles; cette exigence est, elle

---

tant des Services sociaux : dans les deux cas, l'exercice d'une profession est subordonné par voie réglementaire à la possession d'un diplôme, dans les deux cas les établissements privés qui veulent préparer à ce diplôme doivent réglementairement obtenir un agrément ministériel. La seule différenc est que dans un cas le diplôme est conféré par l'école elle-même, alors que dans l'autre le diplôme est organisé par l'Etat; par rapport à l'ensemble du système cette différence est légère, elle ne semble pas en tout cas suffisante pour que l'arrêté échappe à l'objection d'illégalité du chef de la liberté de préparation aux diplômes.

L'argumentation, nous semble-t-il, n'est pas déterminante : L'exigence d'un titre pour l'exercice d'une profession concerne exclusivement la liberté des professions, nullement la liberté de l'enseignement; celle-ci est en cause exclusivement pour l'obtention de ce titre. Ceci posé, le titre exigé peut être en premier lieu un diplôme; le Conseil d'Etat, nous l'avons vu, a admis la légalité de l'institution réglementaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'assistant des Services sociaux; la liberté de l'enseignement exige simplement que toutes les écoles puissent préparer à ce diplôme, et c'est ce que le Conseil d'Etat a décidé pour le diplôme d'infirmier ou d'assistant des services sociaux. Mais le titre exigé peut être également la qualité d'ancien élève d'une école déterminée, ou d'une catégorie déterminée d'écoles; cette catégorie peut être celle des écoles agréées. La liberté de l'enseignement est alors sauve pourvu que l'agrément ne soit pas imposé aux écoles qui ne le demandent pas (pourvu aussi que, s'il y a un examen d'entrée aux écoles agréées, toutes les écoles préparatoires puissent présenter leurs candidats). Pas plus que l'institution réglementaire d'un diplôme d'Etat il ne nous paraît que l'institution réglementaire d'un agrément porte atteinte à la liberté de l'enseignement. L'arrêté de 1954 institue-t-il un diplôme, ou un agrément ? Il semble difficile de nier que ce soit un agrément.

aussi, illégale pour le Conseil d'Etat; dès l'instant que les cours n'ont pas à être confiés à des instituteurs, le choix par les établissements des collaborateurs techniques des professeurs ne saurait être subordonné à un agrément administratif. L'enseignement agricole privé, il est vrai, est placé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale par les lois de 1941 et 1943, et sous le contrôle du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; mais ces dispositions ne peuvent pas être regardées comme ayant confié à l'arrêté le pouvoir d'assujettir à une autorisation de l'Administration la désignation des collaborateurs techniques. Nous retrouvons donc dans cette décision le principe de la liberté du choix des maîtres en l'absence de réglementation légale, principe déjà posé dans l'arrêt du Conseil d'Etat relatif aux écoles privées préparant aux fonctions d'infirmier ou d'assistant des Services sociaux.

L'idée générale qui se dégage de ces décisions est donc qu'il existe dans le droit public français une liberté d'enseigner, c'est-à-dire une liberté de fonder un établissement d'enseignement, de choisir les programmes, les maîtres et les élèves, et par cet enseignement, de préparer les élèves, le cas échéant, aux diplômes d'Etat. Des limitations à cette liberté ne peuvent venir que de la loi, non de décisions administratives, réglementaires ou individuelles (nous nous occuperons plus loin des limitations apportées pour certains ordres d'enseignement à cette liberté par la loi). Quelques remarques doivent être faites maintenant sur la portée de cette conclusion :

Tout d'abord, cette liberté d'enseigner comporte aussi la liberté de conférer des grades ou diplômes autres que les grades ou diplômes conférés par l'Etat et auxquels les établissements libres peuvent préparer selon ce que nous avons dit; de fait, il existe un certain nombre d'établissements libres qui ont leurs grades ou diplômes propres (que l'on pense à l'Ecole des sciences économiques et commerciales de l'Institut catholique de Paris, entre autres); mais d'une part la mentalité française aime ce qui est officiel, et préfère souvent les diplômes ou grades délivrés par l'Etat ou homologués par lui; d'ailleurs, l'Etat exige la plupart du

temps lui-même, pour les candidats à la Fonction Publique ou pour les professions dont il réglemente l'exercice, les grades délivrés par lui, ce qui conduit à nouveau les établissements privés à préparer aux diplômes d'Etat (2). D'autre part, il n'est d'ordinaire pas possible de donner aux diplômes ou grades propres aux établissements privés la même dénomination qu'aux grades ou diplômes d'Etat; c'est ainsi que sont « indisponibles » les dénominations de baccalauréat, licence, doctorat, au moins sans autres précisions; c'est ainsi encore que se trouve réglementé le titre d'« ingénieur » (loi du 10 juillet 1934 et note du 27 août 1950), etc.

En second lieu, cette liberté, telle que la définit le Conseil d'Etat, aboutit à mettre les établissements privés sur pied d'égalité avec les établissements publics. Encore faut-il préciser ce que signifie cette égalité : c'est une égalité de droit, nullement une égalité de fait, encore moins, évidemment, un privilège ou un monopole au détriment de l'enseignement public. Cela semble aller de soi, pourtant le Conseil d'Etat (27 avril 1945, *Rec. Dalloz,* jurispr., 1945, p. 282) a eu l'occasion de le préciser : un établissement privé préparait, et était pratiquement le seul à préparer au concours d'Inspecteur du travail, lorsque le Ministère du Travail organisa lui-même une préparation à ce concours : l'établissement libre se trouvait donc privé de son monopole de fait antérieur et pouvait légitimement craindre que sa prospérité en souffrît; il se pourvut donc en Conseil d'Etat contre la décision instituant la préparation administrative, arguant de ce qu'il était par elle porté atteinte à la liberté de l'enseignement; sa demande fut rejetée, au motif que le Secrétaire d'Etat au Travail s'était borné, en instituant une préparation officielle au concours d'Inspecteur du travail, à prendre, dans l'intérêt du Service public dont il avait la charge, une me-

(2) Il y a cependant des diplômes privés homologués par l'Etat ou déclarés équivalents à des diplômes d'Etat. Le diplôme de l'ancienne Ecole libre des Sciences Politiques bénéficiait d'une équivalence avec la licence; nous retrouvons plus loin des exemples de diplômes privés homologués; le diplôme délivré par les écoles agréées de jardinières-éducatrices en est déjà un.

sure destinée à améliorer le recrutement des agents de l'Inspection du Travail. Le Commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat, fait observer que la seule chose interdite à l'Etat est d'user de ses prérogatives de Puissance publique pour mettre les établissements l'enseignement libre en position d'inégalité par rapport à l'enseignement public; sans doute, une inégalité au moins financière résultait de ce que le nouveau service, officiel, de préparation, était pour les candidats, moins onéreux que le service privé; mais il s'agit là d'une inégalité de fait et non de droit, et cette inégalité ne comporte pas usage des prérogatives de Puissance publique.

Nous trouvons du reste dans la jurisprudence du Conseil d'Etat des applications de cette idée que l'Etat ne peut pas user de ses prérogatives de Puissance publique pour mettre l'enseignement libre en situation d'infériorité juridique par rapport à l'enseignement public : certaines règles légales sont applicables à l'enseignement primaire libre comme à l'enseignement primaire public, par exemple la règle interdisant que dans une école primaire, libre ou publique, soient conservées des adjointes non parentes du directeur; des dérogations à cette règle sont légalement possibles, sur l'opportunité desquelles les autorités académiques ont à statuer; il est arrivé que les demandes de dérogations présentées pour les écoles publiques fussent systématiquement accueillies alors que les demandes concernant les écoles privées étaient non moins systématiquement rejetées par les mêmes autorités académiques, sans examen des situations individuelles, au motif parfois que les écoles publiques sont seules à assurer un Service public. Le Conseil d'Etat (18 mars 1927, *Rec. Lebon*, 1927, p. 360 et 5 mars 1930, *Rec. Lebon*, 1930, p. 248) a annulé ces décisions, comme entachées d'excès de pouvoir; il y avait bien excès de pouvoir par le seul fait que les demandes étaient rejetées sans examen des circonstances sur lesquelles elles étaient appuyées, mais de plus le Conseil d'Etat relève que les demandes concernant l'enseignement libre étaient toutes rejetées alors que celles relatives aux écoles publiques étaient systématiquement accueillies, ce qui avait évidemment pour effet de rompre cette

égalité juridique des deux enseignements qui est l'un des aspects de la liberté de l'enseignement; l'excès de pouvoir prenait la forme du détournement de pouvoir.

Une troisième remarque est celle-ci : la liberté d'enseigner, donc de préparer aux grades et diplômes conférés par l'Etat (comme du reste la liberté pour les élèves de postuler des grades ou des postes d'Etat, dont nous allons parler, et qui est simplement un autre aspect de cette liberté), ne fait pas obstacle à la faculté pour les Services publics de déterminer librement les conditions d'accès à la Fonction Publique en ce qui concerne les grades ou diplômes exigibles; l'arrêt du Conseil d'Etat que nous avons précédemment analysé, relativement au diplôme d'infirmier et au diplôme d'assistant des Services sociaux, a reconnu que le décret concernant cette matière avait pu sans excès de pouvoir décider que les infirmiers ou assistants des Services sociaux des établissements de l'Etat devraient être pourvus d'un diplôme dont il fixait les conditions; l'important pour que fût sauvegardée la liberté de l'enseignement était que les écoles privées pussent préparer à ce diplôme; une décision réglementaire peut également réserver les emplois publics aux agents de certains Services Publics ou aux élèves diplômés de certaines écoles d'Etat ou agréées par l'Etat, réserver la nomination des agents à certaines autorités administratives. Une décision du Conseil d'Etat (6 février 1946, *Rec. Lebon,* 1946, p. 42) nous donne une application de cette règle : une loi du 10 mars 1937 prévoit l'institution auprès des Chambres de métiers d'un service d'Orientation professionnelle qui a le caractère d'un Service public d'intérêt général ; un décret, pris en application de cette loi pour fixer les modalités d'organisation de ce service, confie aux chambres de métiers elles-mêmes la création et l'administration de ces Offices, en réservant aux Préfets la désignation des médecins attachés aux Offices, et exige des directeurs et conseillers d'Orientation professionnelle la possession du diplôme de l'Institut national d'orientation professionnelle, en même temps qu'il dispense de cette exigence les membres de l'enseignement public justifiant d'un stage complémentaire au

cours complémentaire de cet Institut; enfin il soumet la désignation de ces agents à l'agrément du Ministre chargé de l'Enseignement technique. Le Conseil d'Etat refuse de prononcer l'illégalité de ce décret, notamment du chef d'atteinte à la liberté de l'enseignement : les prescriptions du décret ne visent que le recrutement des agents d'un Service Public, il est licite que des diplômes particuliers soient exigés, des équivalences admises, que les candidatures soient soumises à un agrément administratif, ou que les candidats doivent sortir d'une école déterminée; il n'y aurait atteinte à la liberté de l'enseignement que si les écoles privées ne pouvaient pas préparer aux diplômes, ou aux examens d'entrée aux écoles.

La liberté de l'enseignement n'est pas simplement liberté d'enseigner, elle est également liberté de se faire enseigner, elle ne concerne donc pas simplment les établissements d'enseignement, mais encore les élèves. Les mêmes principes, sous un angle différent, se retrouvent dans la liberté de se faire enseigner et dans la liberté d'enseigner. L'idée fondamentale qui se dégage de la jurisprudence du Conseil d'Etat est que les élèves de l'enseignement libre doivent jouir des mêmes prérogatives ou droits que les élèves de l'enseignement public, sauf évidemment et toujours dérogation légale; sont donc censurées toutes les décisions administratives, réglementaires ou individuelles, qui méconnaissent cette égalité.

Il est arrivé que d'anciens élèves de l'enseignement libre se vissent pour cette seule raison refuser l'accès à une fonction publique, soit individuellement, soit de manière générale; le Conseil d'Etat a toujours annulé de telles décisions : un arrêté exigeant des candidats aux écoles nationales professionnelles non pourvus du Certificat d'études primaires la production d'un certificat attestant qu'ils sortent de la classe de cinquième des lycéens et collèges de l'Etat est annulé (Cons. d'E., 12 mars 1941, *Dalloz analytique*, jurispr., p. 341) parce qu'il a retiré aux élèves de l'enseignement secondaire privé le droit qu'ils avaient précédemment de se présenter aux écoles nationales professionnelles dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement secondaire public; est donc méconnu le principe de l'égalité de traite-

ment entre les élèves de l'école publique et ceux de l'école libre. Est annulée (Tribunal administratif de Nantes, 28 janvier 1955, *Doc. cath.* 15 mai 1955, col. 611) la décision d'un maire refusant de mettre à la disposition des élèves des écoles privées de la ville le Parc municipal des sports au prétexte qu'il est destiné uniquement aux sportifs et aux associations relevant des écoles publiques, seules écoles officielles de la IVe République, alors que l'usage de ce parc des sports, selon ses statuts, est réservé aux sociétés sportives, scolaires et autres; la décision du maire est donc contraire à ce règlement, et aussi, dit le Tribunal, aux principes généraux — en l'espèce, très certainement, le principe d'égalité entre les élèves des écoles publiques et des écoles privées (cf. notre chronique, cette *Revue*). Une candidature à un emploi d'instituteur intérimaire ne saurait, pour le Conseil d'Etat (7 juillet 1954, *Revue de droit administratif,* 1954, p. 63; *Doc. soc. ens. libre,* 1954, p. 1142; cf. notre chronique, cette *Revue*) être écartée pour le seul motif que l'impétrant aurait fait une partie de ses études dans un établissement n'appartenant pas à l'enseignement public (dans le même sens, cf. C. E., 5 janvier 1944, *Rec. Lebon,* 1944, p. 1; 25 juillet 1939, *Rec. Dalloz hebd.,* 1940, p. 20).

Un autre aspect de la liberté de se faire enseigner consiste dans la liberté de choix des modes selon lesquels on recevra l'enseignement; l'enseignement familial est l'un de ces modes; bien entendu, pour l'enseignement primaire cette liberté de l'enseignement familial doit se concilier avec l'obligation scolaire, et le Conseil d'Etat en tire cette conséquence (30 octobre 1942, *Rec. Lebon,* 1942, p. 298) que ne porte pas atteinte à la liberté de l'enseignement le décret qui, en vue de faire respecter l'obligation scolaire fait une obligation aux parents d'indiquer comment l'instruction sera donnée aux enfants dans la famille. Un autre mode est l'enseignement par correspondance; aucune disposition légale n'excluant ce mode pour l'enseignement post-scolaire agricole, l'inscription à un cours agricole par correspondance ne saurait être considérée en droit comme insuffisante pour que les jeunes gens inscrits soient admis à bénéficier de la prolongation des allocations familiales (C. E., 21 mars 1947, *Rec. Lebon,* 1947, p. 116).

Les règles que nous venons de dégager de l'examen de la jurisprudence concernent la liberté de l'enseignement comme principe juridique général du droit public français. Elles s'appliquent en l'absence de toute réglementation légale précisant les limites dans lesquelles cette liberté doit jouer; cette réglementation légale est parfaitement légitime, elle est même indispensable dans les domaines où l'enseignement intéresse à un degré particulier la vie nationale; on ne concevrait pas que l'Etat restât complètement en dehors d'une telle activité. Cette réglementation existe effectivement, et c'est en examinant ses lignes générales que nous pourrons compléter notre vue d'ensemble de la situation juridique de l'enseignement libre en France.

***

Nous avons déjà souligné les conditions historiques dans lesquelles s'était développée la liberté de l'enseignement en France, à partir de l'Université Napoléonienne, étatisée et centralisée; l'enseignement libre apparaît comme un « secteur privé » autorisé par étapes à se développer parallèlement au « secteur public »; pour une très large part, le problème de la réglementation de la liberté de l'enseignement n'est pas autre que celui de savoir quels seront les rapports de ces deux secteurs public et privé. Toute réglementation d'une liberté comporte essentiellement l'établissement de limites apportées à son exercice, ou tout au moins d'un contrôle exercé sur elle; l'aménagement de la police de la liberté est un dosage plus ou moins habile de ces limites, de ce contrôle. S'agissant de la liberté de l'enseignement, puisqu'elle se présente comme la liberté d'offrir au public un « service » et puisque ce service est parallèle à un Service public, le dosage des limites, du contrôle, sera fonction de la qualification que l'on donnera à ce parallélisme du service privé et du service public; on verra dans l'enseignement privé un concurrent, ou bien un collaborateur, du Service public de l'enseignement. Si l'idée de concurrence prédomine, le contrôle sera plus ou moins strict selon que l'Etat sera « beau joueur » envers son concurrent; de toute manière le contrôle sera

celui d'un « tiers », d'un étranger; si au contraire l'idée de collaboration est au premier plan, il y aura encore un contrôle, il pourra même être plus rigoureux que dans le système de la concurrence selon que l'Etat sera confiant envers son collaborateur, mais il aura un caractère plus tutélaire, plus familial. Avec l'idée de concurrence, les deux enseignements resteront, chacun dans sa sphère, autonomes, la compénétration des deux institutions sera faible; au contraire avec l'idée de collaboration les deux institutions seront plus fortement imbriquées l'une dans l'autre.

Bien entendu, ces distinctions entre collaboration et concurrence, esprit « beau joueur » ou « mauvais joueur », confiance ou défiance, ne conduisent pas à des catégories juridiques tranchées au couteau; elles permettent cependant de rendre compte, nous semble-t-il, de nuances marquées dans les différents régimes successivement instaurés pour les divers types d'enseignement.

Il nous paraît qu'il y a lieu à cet égard de distinguer deux grandes catégories dans les enseignements dont la liberté a fait l'objet d'une réglementation légale : d'une part les enseignements primaire, secondaire et supérieur, enseignements de la compétence de l'Université, enseignements de formation générale, les seuls qui pendant longtemps firent l'objet d'une sollicitude particulière de l'Etat; d'autre part, les enseignements divers qui depuis quelques décades voient progressivement le jour et sont soumis à une réglementation légale, enseignements non plus de formation générale mais spécialisée, préparant plus directement à l'exercice d'une profession ou d'une activité concrète (enseignement technique de la loi Astier, enseignement ménager, enseignement hospitalier, etc.). La législation concernant le premier groupe nous semble inspirée, au moins dans son dernier état, de l'idée de concurrence, alors que celle qui vise le second groupe se rattacherait bien plus nettement à l'idée de collaboration. Cela ressort des règles concernant le contrôle des établissements, le régime de leurs programmes et de leurs grades, enfin le régime des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques secondaires qu'ils peuvent ou ne peuvent pas recevoir.

La liberté de l'enseignement primaire libre remonte à la loi Guizot de 1833. Le régime de 1833 est très libéral : les conditions d'ouverture d'un établissement sont peu exigeantes, de même le contrôle sur le fonctionnement; par ailleurs, les subventions aux établissements sont possibles, à certaines conditions et dans certaines limites tout au moins, et elles ont pour effet de conférer aux établissements bénéficiaires la qualité d'Ecoles publiques. Ainsi nous trouvons dans ce régime une très nette idée de collaboration, presque une intégration des écoles privées dans le Service Public de l'enseignement, en même temps qu'une très grande liberté, signe que la collaboration est confiante. Avec la loi Falloux, les subventions sont permises plus libéralement encore; les écoles subventionnées ne prennent plus la qualité d'Ecoles publiques, mais simplement, et dans certains cas seulement, le titre d'« écoles privées tenant lieu d'écoles publiques ». La loi du 10 avril 1867 soument les écoles privées subventionnées et celles tenant lieu d'écoles publiques au régime d'inspection des écoles publiques. Ainsi, avec des nuances, le régime reste celui d'une collaboration entre les enseignements privé et public.

Cette même loi Falloux organise l'enseignement secondaire selon un système très libéral, mais où la collaboration est moins marquée; les conditions d'ouverture d'un établissement secondaire libre sont bienveillantes, le contrôle est limité; les subventions sont possibles, mais seulement jusqu'à concurrence du dixième des dépenses de l'établissement bénéficiaire. Rien n'est prévu pour les grades (baccalauréat), qui restent sous le monopole de l'Université.

La loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur est du même type; les conditions d'ouverture et contrôle sont très libéralement prévues; pour les examens, la loi organise seulement des jurys mixtes. Rien n'est dit des subventions. Elles sont donc libres, mais seulement par suite du silence de la loi.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, diverses mesures marquent le passage de l'idée de collaboration (3) à l'idée de

---

(3) déjà moins nette pour les enseignements secondaire et supérieur que pour l'enseignement primaire.

concurrence. Notons tout de suite que si la collaboration était confiante, ce qui expliquait le libéralisme des mesures de contrôle, l'Etat se montrera beau joueur envers son concurrent, d'où le maintien de ces mesures libérales en ce qui concerne l'ouverture et le fonctionnement des établissements.

Parmi les mesures de détail signalons par exemple le décret du 16 avril 1853 interdisant aux professeurs de l'Enseignement public d'enseigner dans les établissements d'enseignement secondaire libres. Plus importante est la loi du 18 mars 1880 qui supprime les jurys mixtes de l'enseignement supérieur et interdit aux établissements d'enseignement supérieur de prendre le nom d' « universités », de donner à leurs grades les noms de « baccalauréat », « licence », « doctorat ». Mais les modifications les plus importantes proviennent des grandes lois scolaires de 1882-1886, et plus spécialement de cette dernière, qui visent l'enseignement primaire. L'art. 6 de la loi du 28 mars 1882 institue le certificat d'études primaires, et cet examen est un examen d'Etat; des membres ou anciens membres de l'enseignement privé peuvent toutefois faire partie du jury; dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire telle qu'elle résulte des modifications apportées au système de 1833-1850 par la loi du 30 octobre 1886 les écoles privées tenant lieu d'écoles publiques disparaissent; surtout, dans l'interprétation que le Conseil d'Etat donne de cette loi de 1886, les subventions aux écoles primaires privées sont interdites, alors que sous le régime antérieur elles étaient permises.

Il est donc manifeste que la perspective originelle, l'enseignement privé collaborateur de l'enseignement public, a progressivement disparu; au terme de l'évolution, l'enseignement privé est un concurrent bien plutôt qu'un collaborateur de l'enseignement public (4); l'Etat se montra du reste beau joueur, nous l'avons déjà souligné : les conditions d'ouverture et le régime de contrôle concernant les établissements privés restent ce qu'elles étaient sous le régime antérieur, très libérales; cette idée de concurrence se manifeste par le

---

(4) C'est pour l'enseignement primaire que l'idée de collaboration était le plus marquée. C'est pour lui, à partir de 1886, que l'idée de concurrence est le plus nette peut-être.

régime de la collation des grades et le régime des subventions : absence totale de collaboration pour la collation des grades en ce qui concerne les enseignements supérieur et secondaire, collaboration réduite pour le certificat d'études primaires; subventions interdites pour l'enseignement primaire, prévues pour l'enseignement secondaire dans les conditions de la loi Falloux qui n'a subi aucune modification, non prévues mais licites en l'absence de toute prohibition pour l'enseignement supérieur.

En tout ceci, il n'y a pas de réforme fondamentale; avant comme après cette période de changement, les lignes maîtresses du système restent les mêmes; ce sont celles incluses dans le système napoléonien; il n'y a qu'un changement progressif d'orientation; mais celui-ci est très important. Les raisons de ce changement d'orientation sont faciles à saisir: l'équipement du Service Public de l'enseignement, en établissements et en personnel, ne s'est fait que lentement; aussi longtemps qu'il était insuffisant, il y avait tout intérêt pour l'Etat à s'assurer le concours de l'enseignement privé; l'idée de concurrence ne pouvait prendre corps qu'à partir du moment où les établissements scolaires publics pouvaient suffire aux besoins de la nation, compte tenu de ce que l'on pouvait compter que l'enseignement privé aurait toujours, quelque fût son statut, les préférences de certains. Plus encore, un changement idéologique explique ce changement d'orientation; pendant plus de la moitié du XIX[e] siècle, cette collaboration est souhaitée pour elle-même, et pas seulement parce que l'Etat est encore incapable de pourvoir seul à l'équipement scolaire; en fait, l'enseignement privé est un enseignement confessionnel, et plus spécialement catholique; les gouvernants s'appuient sur l'Eglise catholique pour inculquer à la jeunesse les idées qui leur paraissent le plus aptes à assurer la force de la Nation. Puis, les idées changent avec la Troisième République; les lois de 1880-1886 instaurent l'obligation, la gratuité et la laïcité scolaires; la mission de forger l'âme de la nation est désormais confiée à cette école laïque, gratuite et obligatoire; l'école privée, en fait le plus souvent l'école catholique, ne peut plus être que la concurrente de l'Ecole publique.

A partir de 1919, l'Etat se préoccupe de divers types d'enseignement qui jusque-là n'avaient pas, mais prennent de l'importance, et dont la réglementation, inexistante jusque-là, ou à peu près, s'impose désormais ; ce sont des enseignements nettement spécialisés, préparant à l'exercice d'une profession déterminée le plus souvent, en tout cas pour lesquels l'élément culture intellectuelle générale est peu important par rapport à l'élément technique ou pratique (parmi eux figure l'enseignement ménager, qui reste un enseignement général, ne préparant pas à une profession déterminée, mais c'est un enseignement pratique, qui vise à préparer les jeunes filles à leur futur rôle de mères de famille et de maîtresses de maison ou de ménagères ; pour les autres enseignements, le caractère de préparation à une profession déterminée est nettement marqué). La perspective est donc nouvelle, la tradition universitaire napoléonienne ne s'impose plus, du moins sur le plan juridique (certains de ces enseignements nouveaux ne sont même pas rattachés au Ministère de l'Instruction publique ou de l'Education nationale ; en tout cas, ce rattachement est discuté). D'ailleurs idéologiquement les gouvernants ne sont plus aussi unanimement attachés à l'idée que l'éducation ou l'instruction sont de la compétence principale d'une école d'Etat ; l'idée d'un pluralisme scolaire est acceptée ou même souhaitée de certains d'entre eux. Enfin, de fait, pour ces enseignements nouveaux l'équipement d'un Service Public se suffisant à lui-même immédiatement est difficile à réaliser. Pour toutes ces raisons, la collaboration de l'Etat et des particuliers est introduite dans la réglementation nouvelle.

La loi Astier du 25 juillet 1919 sur l'Enseignement technique représente le monument législatif le plus intéressant — elle est du reste le premier. La nouveauté la plus importante qu'elle contient consiste dans la substitution à la division traditionnelle bipartite entre établissements privés et publics d'une division désormais tripartite, les établissements privés étant subdivisés en établissements reconnus et non reconnus par l'Etat. Le régime des établissements non reconnus n'est pas sensiblement différent de celui des établissements libres du secteur universitaire ; notons cependant

une légère accentuation des pouvoirs de contrôle de l'Etat : opposition peut être faite à l'ouverture d'un établissement privé lorsqu'il résulte des programmes d'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique; le directeur de l'établissement doit justifier d'un titre (un décret détermine les titres admis); l'inspection porte sur la conformité de l'enseignement aux programmes présentés lors de la déclaration d'ouverture. Il faut sans doute admettre que les subventions sont permises, faute d'interdiction expresse; mais elles ne sont pas prévues formellement par la loi.

Le régime des établissements reconnus est celui-ci : la reconnaissance est une faveur, accordée sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement technique, après enquête administrative, son bénéfice peut toujours être retiré; l'octroi de la reconnaissance comporte approbation des plans d'études et des programmes; l'inspection des établissements reconnus s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques. Ainsi il apparaît que les écoles reconnues sont soumises à un contrôle beaucoup plus strict que les écoles non reconnues. L'avantage de la reconnaissance consiste en premier lieu en ce que les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue pour y exercer les fonctions de direction ou d'enseignement; en second lieu en ce que l'Etat peut participer sous forme de bourses ou de subventions aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues; enfin en ce que les certificats d'études et les diplômes délivrés par les écoles reconnues sont homologués par l'Etat à certaines conditions. L'idée de collaboration entre les établissements reconnus et le Service public de l'enseignement technique est ainsi manifeste.

Nous retrouvons cette catégorie des établissements agréés dans la réglementation des écoles préparatoires à la profession d'infirmier ou d'assistant des Services sociaux, telle qu'elle résulte du décret du 18 février 1938; le Conseil d'Etat, nous l'avons dit, a annulé certaines des dispositions de ce décret, comme contraires à la liberté de l'enseignement; ici il nous suffit de souligner cette similitude d'inspiration des deux réglementations; si le décret a été annulé en cer-

taines de ses dispositions, c'est parce que les limitations à la liberté, celle d'enseignement comme les autres, sont de la compétence du Législateur. Remarquons d'ailleurs que le décret imposait à tous les établissements privés se proposant la préparation aux diplômes d'infirmier ou d'assistant des Services sociaux de demander et d'obtenir l'agrément (qui est l'équivalent de la reconnaissance de la loi Astier) ; il imposait à tous les établissements les programmes, soumettait le choix des professeurs de tous les établissements à l'agrément de l'Etat, etc. Il était ainsi plus sévère, moins souple, que la loi Astier, celle-ci maintenant à côté des établissements reconnus celle des établissements privés non reconnus, beaucoup moins sévèrement contrôlés, moins avantagés en revanche pour les subventions, les diplômes. Nous pouvons faire la même remarque pour l'arrêté du 14 avril 1954 concernant les écoles préparatoires à la profession de jardinières-éducatrices, dont nous avons également parlé; lui aussi est illégal en certaines de ses dispositions, avons-nous estimé; mais lui aussi procède de la même conception que la loi Astier; il recourt à la catégorie des établissements agréés, et il consacre une reconnaissance officielle des diplômes délivrés par ces établissements; en droit, le décret n'impose pas aux établissements de formation de jardinières-éducatrices l'obtention de l'agrément; mais pratiquement, le diplôme délivré par un établissement agréé étant imposé aux jardinières-éducatrices, toutes les écoles se trouvent dans la nécessité d'obtenir cet agrément si elles veulent avoir des élèves autres que les jeunes filles désireuses simplement d'avoir des connaissances en cette matière pour l'éducation de leurs futurs enfants personnels; l'arrêté de 1954 est ainsi moins souple que la loi Astier, comme l'était déjà le décret de 1938. La réglementation, enfin, des écoles ménagères et des écoles de formation de monitrices de centres ménagers, se rattache elle aussi au système de la loi Astier, mais avec moins de nuances que les systèmes précédents (notons que cette réglementation résulte d'une loi — l'Ordonnance du 2 novembre 1945, laquelle se réfère du reste à une loi du 18 mars 1942 entre autres textes antérieurs; le problème de légalité ne se pose donc pas). Ici nous n'avons pas la caté-

gorie des établissements agréés, c'est-à-dire que tous les établissements privés sont libres de préparer les candidats aux fonctions de monitrices de centres ménagers; mais les conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles sont relativement sévères; le système est intermédiaire entre le système des enseignements primaire, secondaire et supérieur d'une part, le système des établissements agréés d'autre part (exigences de diplômes, agrément ou contrôle des programmes, jurys mixtes pour les examens de monitrices et professeurs d'enseignement ménager...). Par ailleurs, les subventions sont expressément prévues. Ici encore donc il nous paraît que la réglementation relève de l'idée de collaboration plus que de celle de concurrence.

Nous n'avons donné, et nous ne pouvions donner, dans le cadre d'un simple article, qu'une vue cavalière du statut de la liberté l'enseignement en France (5). Quelques remarques générales nous semblent résulter de l'analyse sommaire à laquelle nous avons procédé :

Le régime français de la liberté de l'enseignement n'est pas homogène; pour une large part, cela résulte de la diversité des exigences concrètes, qui ne sont pas les mêmes selon les types d'enseignement en cause; pour une part aussi cela résulte de l'évolution dans les conceptions selon lesquelles les gouvernants ont procédé à la réglementation.

Dans cette diversité des types de réglementation il est possible de discerner quelques lignes maîtresses :

---

(5) Il aurait fallu pour être complet, parler de la discipline de l'enseignement libre, de la composition des divers Conseils, etc., et de l'évolution de la législation en ces matières. C'est à dessein que nous n'avons pas parlé de la loi Barangé. Elle est, théoriquement, une loi d'assistance aux élèves, et non d'aide aux établissements. Ceci, du reste, est assez fictif, puisque l'allocation doit être affectée par priorité à la révalorisation des traitements des maîtres de l'enseignement primaire libre. De toute manière, elle représente une solution de compromis et ne nous parait pas pouvoir fournir une base de départ pour une solution d'ensemble du problème collaboration ou concurrence. Le régime des bourses d'Etat de l'enseignement secondaire libre instauré par la loi Marie est lui aussi un régime d'aide aux élèves et non directement aux établissements. Toutefois, le système de l'habilitation des établissements représente un pas vers l'idée de collaboration.

L'accent est mis tantôt sur l'idée de concurrence, tantôt sur l'idée de collaboration. L'idée de concurrence domine dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur, c'est-à-dire dans les enseignements universitaires qui sont dans la tradition napoléonienne et dans la tradition des lois scolaires de 1882-1886; le système se caractérise par un contrôle très limité (l'Etat est beau joueur envers son concurrent), l'absence ou la parcimonie des subventions publiques, l'absence totale ou quasi-totale de participations à la collation des grades d'Etat, l'interdiction faite aux membres de l'enseignement public d'occuper des fonctions dans l'enseignement privé. L'idée de collaboration domine plus ou moins largement dans les enseignements spécialisés réglementés à partir de 1919; à divers égards, le système est entièrement nouveau dans la mise en œuvre de l'idée de collaboration (l'idée elle-même existait dans les enseignements traditionnels à certains stades de leur élaboration législative); la modalité la plus originale de cette idée de collaboration consiste dans l'existence d'établissements « reconnus » ou « agréés » à côté des établissements libres du type traditionnel; l'agrément est une faveur plus ou moins discrétionnaire; il entraîne un contrôle plus rigoureux que celui auquel sont soumis les autres établissements privés, mais une possibilité plus large de recevoir des subventions et une participation à la collation des diplômes d'Etat, voire une homologation par l'Etat des diplômes propres aux établissements reconnus ou agréés, la possibilité pour les membres de l'enseignement public d'exercer des fonctions dans les établissements reconnus ou agréés. On ne trouve guère l'idée de collaboration sans l'exigence de conditions d'ouverture et de contrôle assez strictes, plus strictes en tout cas que dans le régime de concurrence. Ainsi conçue, l'idée de collaboration est une nouveauté dans le régime de l'enseignement, elle ne l'est pas dans le droit public français : les « Etablissements reconnus d'utilité publique » sont soumis à un régime comparable, avec reconnaissance discrétionnaire, contrôle assez strict, possibilité de recevoir des subventions, participation selon des modalités diverses et à des degrés divers aux activités des Services Publics; on trouve

aussi cette conception dans le régime de l'Assistance, avec les établissements de soins ou de cure agréés par la Sécurité Sociale.

Nous nous sommes interdit, dès le début de cet exposé, de discuter le fond même du problème du statut de l'enseignement libre en France ; nous ne voulons pas revenir sur cette résolution ; nous pensons que, dans la recherche d'une solution au problème de l'enseignement libre — autre évidemment que celle qui consisterait à le faire ou à le laisser disparaître — l'analyse que nous venons d'esquisser, si elle ne déforme pas la réalité juridique, peut apporter quelque lumière ; une solution consiste en effet à organiser tout l'enseignement en France sur des bases entièrement nouvelles ; on peut laisser à chaque individu, ou à chaque « famille » idéologique, le soin d'organiser une école ; le succès (en tous les domaines) départagera les concurrents ; l'Etat sera l'arbitre de la compétition, en assurant le respect des règles du jeu par lui libéralement posées ; il pourra peut-être assurer un minimum d'égalité dans les chances en finançant, en tout ou en partie, les établissements ; un tel système, s'il est théoriquement concevable, se heurtera en France à une très longue tradition ; on peut encore substituer à l'étatisme universitaire une conception plus souple, dans laquelle l'enseignement serait confié à une « corporation » nationale largement conçue, à la direction de laquelle collaboreraient des représentants de l'Etat, du corps enseignant et des familles, et qui admettrait des établissements divers dans leur inspiration idéologique ; on s'éloignerait déjà moins de la tradition française, assez sensiblement encore tout de même puisque l'Université napoléonienne, si elle était primitivement une corporation, était néanmoins, dès le départ, fortement centralisée et étatisée. Mais ne trouvons-nous pas dans le système français actuellement en vigueur les éléments d'une solution concrètement satisfaisante, avec les catégories et les règles adoptées depuis 1919 pour certains enseignements nouveaux ? Ne pourrait-on pas concevoir une extension du système de la reconnaissance ou de l'agrément, comportant nécessairement un contrôle assez étroit, mais limité au plan strictement professionnel, et aussi, en contre-partie, un financement par-

tiel et une collaboration à la collation des grades ? A côté des établissements agréés subsisteraient évidemment les établissements publics et aussi les établissements libres non reconnus, ces derniers bénéficiant d'une plus totale liberté que les établissements agréés, mais ne collaborant pas à la collation des grades reconnus par l'Etat, et ne bénéficiant pas, du moins aussi largement, de subventions. Ce serait chimère, pensons-nous, actuellement, que d'ambitionner à la fois l'extension de la collaboration avec le Service Public de l'enseignement (sous forme de subventions et de collaboration à la collation des grades) et l'extension de la liberté des conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements.

Nous ne nous flatterons pas que cette suggestion obtienne un assentiment unanime ; elle a du moins le mérite, nous semble-t-il, de n'être pas révolutionnaire ; la souplesse d'un tel système, d'autre part, nous paraît de nature à faire tomber, ou du moins à atténuer, quelques-unes des objections qu'à tort ou à raison — nous n'en voulons pas débattre ici — on peut opposer à une participation généralisée de l'Etat aux frais de l'enseignement libre et plus profondément à une collaboration de l'enseignement privé et de l'enseignement public. Le « pluralisme scolaire » est l'objet de beaucoup de suspicion dans certains milieux, au motif notamment qu'il dressera une partie de la jeunesse contre l'autre. Cette crainte, reste-t-elle justifiée si à l'idée de concurrence on substitue celle de collaboration ? Les deux jeunesses ne seront-elles pas opposées dans la mesure où les deux enseignements seront rivaux ? A la rivalité ne peut-on pas substituer l'émulation dans un cadre juridique de collaboration ?

Simple suggestion au demeurant, et non présentation d'un programme complet de réforme, bien des mises au point restant à faire.

N. B. — Ces lignes étaient écrites quand a été publiée la proposition de loi tendant à l'abrogation des lois Barangé et Marie, de l'art. 36 de la loi Astier (subventions aux écoles techniques reconnues), de l'art. 69 de la loi Falloux (subventions aux écoles secondaires), etc... Nous sommes évidemment loin de compte !

Louis de NAUROIS.

LES DIMENSIONS DES PAROISSES ET LES CONTRADICTIONS DE L'APOSTOLAT DANS LES VILLES

Parmi les problèmes d'Eglise, au xx[e] siècle, l'un des plus aigus est incontestablement celui de la pastoration des grandes villes. Notre civilisation, depuis une centaine d'années, est devenue citadine. La révolution économique a bouleversé la démographie et produit cet étonnant phénomène des *mégalopolis* surgies en peu de temps et en grand nombre. En 1850 on comptait 94 villes de plus de 100.000 habitants, à travers le monde; en 1950 elles étaient 760 (1). Dans les pays chrétiens, qui sont également les plus évolués techniquement, la population urbaine l'emporte de beaucoup sur la population rurale. Le fait est trop connu et les statistiques abondent; inutile d'insister. Or, le nombre de prêtres et de paroisses mis au service des villes ne correspond pas à l'importance numé-

(1) Références dans *Faut-il abandonner la paroisse dans la ville moderne ?* Fr. HOUTART, *Nouvelle Revue Théologique,* Louvain, n° 6, juin 1955. Plusieurs renseignements sont empruntés à cet article lucide et bien documenté. Voir aussi A. GEORGE, *La Ville, le fait urbain dans le monde. P.U.F.*, Paris 1952.

rique ni civilisatrice de ces dernières. Le problème pastoral soulevé par cette situation a provoqué des reflexions et des efforts multiples, mais qui ne se sont pas suffisamment appliqués à cette base solide, cellule de tout apostolat : la paroisse. Devant l'impuissance de la paroisse urbaine actuelle, certains n'hésitent pas à regarder cette institution non seulement comme insuffisante, ce qui est peut-être exact, mais encore comme incapable et surannée : il n'est que de parcourir les sommaires des revues catholiques pour s'en rendre compte ; aussi bien est-il préférable de renoncer à un relevé bibliographique. Le fait est brutal et tragique : du point de vue missionnaire la paroisse urbaine est largement discréditée.

Devant cet état de choses il faut s'interroger, car on ne peut admettre sans examen sérieux une condamnation si grave. Parmi les questions soulevées s'en présente d'abord une, d'ordre matériel en quelque sorte, mais capitale : celle des dimensions, de la taille normale des paroisses en ville.

Celles-ci se caractérisent par leur gigantisme. Le fait est assez général dans l'univers catholique du XX[e] siècle ; mais il est récent et sans doute unique dans l'histoire de l'Eglise. La révolution industrielle a provoqué l'exode rural, une forte poussée démographique et le gonflement des villes. Les paroisses, au lieu de se multiplier au même rythme, ont simplement étendu leurs limites et ont pris rapidement une ampleur extraordinaire. Elles atteignent et dépassent souvent l'étendue des villes d'autrefois : 10, 20, 50, jusqu'à 70.000 habitants ! Certes, on n'a pas manqué de construire de nouvelles églises. Parfois même de grands efforts ont été déployés : le plus remarquable exemple reste l'œuvre des chantiers du cardinal Verdier, à Paris. Mais le résultat d'ensemble est médiocre et le retard de l'équipement paroissial sur l'accroissement urbain est tel que l'on se trouve actuellement dans une impasse. La situation est diverse d'un pays ou d'une ville à l'autre, mais ces degrés ne sont que des variations sur le thème d'une misère commune, à l'exception toutefois de l'Amérique du Nord et peut-être de la Suisse. A Bruxelles, cas relativement privilégié parmi les capitales, on trouve une moyenne de 12.000 habitants par paroisse ; à Paris 30.000 dans la ville et près de 20.000 en banlieue ; dans certaines villes

d'Amérique latine de 35 à 70.000 (La Havane, Mexico). En dehors des grandes capitales on rencontre couramment des moyennes oscillant autour de 10.000. L'énumération serait fastidieuse; il suffit de feuilleter les annuaires ou les *ordo* diocésains; à titre d'exemples : Lille 9.000, Nancy 9.500, Strasbourg 10.500, Toulouse 19.000. Les moyennes masquent de grandes différences d'une paroisse à l'autre.

Il est inutile de démontrer longuement que ces dimensions sont excessives. De telles paroisses arrivent à peine à entretenir le faible pourcentage des fidèles. Loin d'exercer une action missionnaire elles agissent, de par leur étendue, comme un agent de déchristianisation des masses urbaines.

Personne ne conteste le sous-équipement paroissial des villes, mais l'appréciation de sa gravité est assez diverse et l'estimation des dimensions idéales fort empirique. Ce point n'a pas encore donné lieu à une sérieuse étude récente, à notre connaissance (2), ni à la fixation de normes précises. Tout au plus, certaines chancelleries établissent-elles une sorte de cote d'alerte, qui flotte entre 8.000 et 12.000 habitants, à partir de laquelle la construction d'une église entre dans la domaine des projets à envisager. L'expérience pastorale au contraire et les enseignements de la psychologie et de la sociologie fixent plutôt ce point critique à 5.000 âmes. Le débat pourrait s'ouvrir entre ces deux ordres de grandeur (il est en effet inutile de discuter le cas des paroisses de 15.000 habitants et au delà : ce sont des monstres).



L'optimum numérique d'une paroisse ne se démontre pas comme un théorème; l'intuition et les faits suffisent à le suggérer valablement; dans le concret, d'ailleurs, chaque cas particulier se pose un peu différemment. Il est néanmoins possible d'indiquer un ordre de grandeur, entendu comme un principe général assez souple. Il est surtout facile d'exclure

---

(2) Il faut remonter à l'ouvrage, d'autant plus précieux et remarquable, de Heinrich Swoboda, *Großstadtseelsorge. Eine pastoral-theologische Studie.* Pustet. Ratisbonne 1911.

des chiffres excessifs. Nous posons comme thèse qu'au delà de 5.000 âmes une pastorale pleine et sérieuse, une prise en charge humaine et religieuse n'est plus possible. Les arguments susceptibles d'étayer cette prise de position n'ont pas une rigueur mathématique et ne peuvent prétendre à autre chose qu'à fonder cette haute convenance, peut-être la certitude morale qu'ambitionnent d'atteindre les sciences de l'homme, dont la sociologie.

Il faut d'abord invoquer des raisons élémentaires de théologie, de psychologie et de fait. La paroisse transmet un message et réalise une œuvre: le salut commun dans le Christ. De ce fait, elle prétend former, à la manière humaine, mais comme symbole de la cité céleste, une communauté de charité; elle est la cellule d'Eglise. Son véritable nom devrait être, non pas le terme assez inexpressif de paroisse, mais celui de communauté chrétienne (ainsi qu'il est d'usage en allemand : *die Gemeinde, Pfarrei* étant peu usité). Il doit donc exister des relations entre les membres; rapports, contact, connaissance, présence et communion sont des termes-clés, des notions de base de l'organisme paroissial. Un minimum de contacts directs, de relations de personne à personne, de connaissance entre clergé et fidèles fait partie de l'essence même de la paroisse. Alors elle n'est plus un simple centre administratif et ne laisse plus en dehors de son emprise la majorité des habitants de son territoire. Il s'agit d'atteindre les gens. Pour définir ses limites, il faut donc se tenir strictement aux possibilités matérielles de temps et aux capacités psychologiques de mémoire et de sympathie départies à cet homme, pas plus doué de facultés qu'un autre, qu'est le prêtre, sinon il n'y a pas véritable prise en charge spirituelle du peuple fidèle. Les appréciations chiffrées sont variables suivant les circonstances, en particulier les distances, la densité de l'habitat, l'importance des écoles, etc. L'expérience, à peu près générale, désigne comme bonne paroisse possible celle de 800 à 1.500 âmes pour un prêtre, 1.500 à 3.000 pour deux, 3.000 à 5.000 pour trois ou quatre prêtres. Des paroisses de ces deux derniers types paraissent idéales en ville.

Le principe du contact personnel trouve son expression dans l'Ecriture. La charte paroissiale est la parabole du Bon

Pasteur : « Je connais mes brebis et elles me connaissent... Il (le bon pasteur) appelle ses brebis chacune par son nom, *nominatim* » (Joh. 10, [3-14]). Combien de personnes un homme peut-il connaître ainsi ? Très superficiellement, par le nom, à la manière moderne, il ne dépasse guère les 1.000. Or, dans le langage biblique, le nom définit essentiellement et profondément un être; il lui donne existence et nature. Lorsque le Christ parle de « connaître par le nom », il veut dire connaissance intime, jusque dans l'âme. A ce niveau on ne jongle pas avec des milliers. La profondeur de la relation entre fidèle et pasteur est indiquée par le Christ lui-même : il la hausse analogiquement à la connaissance qu'ont l'un de l'autre le Père et le Fils : « Je connais mes brebis et mes brebis me connaissent, comme le Père me connaît et que je connais le Père » (Joh. 10, [14-15]). Le pasteur a charge d'âme et devra rendre un compte exact, toujours à la manière du Christ : «Lorsque j'étais avec eux, je les gardais dans ton nom que tu m'as donné. Je les ai conservés et aucun d'eux ne s'est perdu hormis le fils de perdition, afin que l'Ecriture fût accomplie » (Joh. 17, [12]). On ose à peine évoquer la brebis perdue et les 99 autres... (Lc 15, [4]). Actuellement, dans certains cas extrêmes, le manque d'églises a conduit à la situation inverse : des enquêtes récentes ont révélé que certains milieux particulièrement deshérités sont présents au bercail dans la proportion de 1%, tandis que la brebis perdue est devenue les 99 autres. Saint-Paul, à son tour, témoigne d'une pastoration de petits groupes et avertit sévèrement les *presbytres*, dans ses adieux à Ephèse : « Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau dont l'Esprit-Saint vous a institués *episcopes* pour paître l'Eglise de Dieu, cette Eglise qu'il s'est acquise de son propre sang . . . Veillez donc et rappelez-vous que, trois années durant, jour et nuit, je n'ai cessé d'exhorter avec larmes *chacun d'entre vous* » (Actes 20, [28],[31]).

Ces principes ont trouvé leur application concrète au long des siècles et une formulation dans les lois de l'Eglise. L'usage constant de l'Eglise dans la délimitation des paroisses, avant le XIXe siècle, juge et condamne les énormes excroissances de notre époque de transition. Une pratique assez courante, variable cependant en raison du clergé disponible, mais

commune aux catholiques, orthodoxes, protestants, assignait un prêtre pour 1.000 âmes environ (3). A l'époque du concile de Trente, les 132 paroisses de Rome comptaient en moyenne 1.200 âmes chacune, mais on notait de grandes différences de l'une à l'autre. En 1822, on relève à Rome 81 paroisses; moyenne : 1680; la plus grande compte 10.800 et la plus petite 204 âmes. A la fin du Moyen-Age, pour une population évaluée à 25.000 habitants, Strasbourg comptait 9 paroisses, soit une moyenne de 2.800 âmes environ; de nos jours, pour 75.000 catholiques, on ne trouve plus que 7 paroisses. Paris, la métropole la moins bien desservie de l'Europe occidentale, établissait déjà en 1766 de tristes records, avec 2 paroisses de 90.000 âmes et une vingtaine de plus de 10.000.

Le concile de Trente réforma la paroisse dans sa 24e session, du 11 novembre 1563. Il ne pouvait évidemment prévoir l'évolution des villes modernes. Il ne précise pas de chiffre, mais pose à la base de l'organisation paroissiale le principe évangélique du pasteur qui puisse connaître ses brebis et les nommer par leur nom : *qui* (*parochus*) *eas* (*oves*) *cognoscere valeat*. Ce principe a passé dans le Code rédigé au début de ce siècle, à un moment où le gigantisme paroissial atteignait son apogée : le c. 467 § 1 énumère les devoirs du curé; celui de connaître ses ouailles (*suas oves cognoscere*) vient en bonne place, après la célébration des offices et l'administration des sacrements, avant celui de bienfaisance et d'instruction reli. gieuse. C'est dire que son interprétation doit être stricte. L'on regrette que les rédacteurs n'aient pas cru devoir insister davantage sur une loi si peu observée à l'époque où ils travaillaient.

En ce domaine, d'ailleurs, une évolution légitime ne pourra jamais sortir de certaines limites assez étroites, fixées par la nature des choses, par les réalités physiques, psychologiques et spirituelles inhérentes à une communauté, c'est-à-dire à un groupe uni par des relations humaines. Si donc le concile de Trente (21e session, du 16 juillet 1562) prévoit qu'une paroisse peut s'agrandir et qu'à ce moment il faut lui adjoindre un

---

(3) SWOBODA, *loc. cit.*, p. 326 sq. Les renseignements suivants sont en général empruntés à cet ouvrage.

ou plusieurs vicaires coopérateurs — règle également reprise par le Code, c. 476 § 1 — il comprend par là une paroisse moyenne de cette époque, de quelque 1000 âmes, susceptible de doubler ou tripler ses effectifs, au grand maximum. Jusqu'à cette taille le seul curé peut encore *connaître,* au moins vaguement, ses ouailles, mais *il ne peut plus assumer tout seul les charges.* C'est pourquoi on doit lui adjoindre un ou plusieurs vicaires. Mais il est certainement contraire à l'esprit de Trente et du Code d'additionner en quelque sorte les groupes de fidèles que peuvent connaître le curé et chacun des vicaires. Il n'y aurait alors, théoriquement, pas de limites aux paroisses. Les vicaires sont prévus, moins pour aider le curé à connaître ses fidèles, et permettre d'en augmenter le nombre, que pour l'aider à en prendre le soin convenable, *convenientem curam gerere* (canon 476 § 1). Certes ces notions ne doivent pas être durcies. Mais c'est de cette manière qu'il faut raisonner pour retrouver la véritable perspective et interpréter correctement la législation de l'Eglise.

Dès lors, au delà de ce nombre assez restreint de fidèles, certainement pas supérieur à 5000, qu'un curé et *unus vel plures* (4), un ou plusieurs vicaires peuvent prendre entièrement en charge, se réalise la *nimia paroecianorum multitudo,* la trop grande masse de paroissiens du canon 1427 § 2, permettant la division ou le démembrement des paroisses.

Dans une situation saine, le législateur doit pouvoir se contenter d'imposer des normes générales, de préciser le principe, comme le fait le Code. On peut difficilement exiger de lui des chiffres, sous peine de durcir excessivement une loi (5). Néanmoins, lorsque l'abus devient flagrant, le magistère peut se voir contraint de donner des précisions. On appelle de tous les vœux une semblable intervention de nos jours. Elle eut lieu, dans le passé, au moins à deux reprises. Pendant la Révolution française, en 1790, l'Assemblée Nationale, au cours d'un débat qu'il serait intéressant de reprendre par le menu, ce qui n'est pas possible ici, décréta que les paroisses urbaines

---

(4) Le *plures* du c. 476 doit être interprété par rapport au *unus* qui précède, c'est-à-dire rester près de l'unité, et donc ne pas dépasser, normalement, 2 ou 3.

(5) Une précision chiffrée devrait cependant figurer dans les statuts synodaux.

devront compter dorénavant au moins 6000 fidèles ; toutes les paroisses plus petites seront supprimées (6). Le pape Pie VI adressa alors au cardinal de la Rochefoucauld une vive lettre de protestation. Il se réfère à la cinglante répartie d'un cardinal de Grégoire IX délégué à un synode de Cologne où un Frère Prêcheur déclare être à la tête d'une paroisse de 9000 âmes. Voici l'invective du cardinal *admiratione iraque commotus* : « Qui es-tu, misérable, pour avoir la suffisance de prendre à ta charge le soin de gouverner tant de milliers d'âmes ? Ignores-tu, ô le plus perdu des hommes, que tu devras répondre de toutes ces âmes devant le terrible tribunal ?...» Et il prive le téméraire de son bénéfice. Pie VI prend exemple sur ce précédent et estime même le chiffre de 6000 bien trop élevé pour un curé : « Comment un seul curé (7) pourra-t-il jamais suffire au soin d'un peuple si nombreux ? . . . Ce chiffre excède de beaucoup les forces d'un seul curé et il en résultera nécessairement que beaucoup de paroissiens seront privés des secours spiriduels » (8). Pie VI ne dit pas quel est le chiffre idéal, mais il exclut celui de 6000 comme trop élevé.

Léon XII va nous donner un autre point de repère. Ce pape procéda en 1824 à la redistribution des paroisses romaines. La Ville avait à ce moment 138.000 habitants, répartis en 81 paroisses, soit une moyenne de 1820 pour chacune. Mais la répartition était inégale : ici plus de 10.000, là moins de 500. Le pape réduisit le nombre des paroisses à 44 et fixa leurs limites de telle sorte que l'éventail des effectifs fût refermé au maximum, autour d'une moyenne de 3.150 âmes pour chacune, confiées à 3, 4 ou 5 prêtres, suivant le cas. On obtenait ainsi une pastoration optima en même temps qu'une équitable répartition des revenus bénéficiaux, assurant une honnête subsistance à chaque prêtre (9).

---

(6) *Moniteur*, 1790, p. 653 sq.

(7) Il faut entendre un curé aidé de vicaires ou chapelains, conformément au Concile de Trente. L'Assemblée Nationale avait d'ailleurs prévu de tels coopérateurs.

(8) Dans Swoboda, p. 327. Lettre du 10 mars 1791. *Collectio brevium atque instructionum S. Sedis Apost. de calamitatibus ecclesiae gall.*, I, 1799, p. 145 sq.

(9) Constitution *Super universam*, du 1er novembre 1824. *Magnum Bullarium Rom.*, Vol. XVI, p. 255 sq. Rome.

Cette double indication : exclusion de 6000 comme excessif et adoption de 3000, suggère donc d'une manière assez précise la taille convenable des paroisses urbaines et désignerait assez bien 5000 comme la cote d'alerte. On objecterait vainement que les conditions d'apostolat, en ces temps-là, étaient bien différentes de celles de 1955. Si, de nos jours, l'apostolat paroissial peut embrasser un plus grand nombre de personnes grâce à la presse, la rapidité des déplacements, etc., il se trouve singulièrement compliqué par ces mêmes « progrès » et bien d'autres circonstances aggravantes, dont quelques-unes seront étudiées infra. Logiquement, la comparaison entre jadis et maintenant devrait plutôt conclure à la nécessité de créer aujourd'hui des paroisses encore plus petites que celles de Léon XII.

Les décisions de ces papes, fort concrètes et peu embarrassées de considérations théoriques, mais bien oubliées, coincident tout naturellement avec la pratique actuelle dans les trop rares pays, diocèses ou villes soucieux de ne pas se laisser déborder par la marée urbaine. En dehors de cas particuliers visibles çà et là, notamment dans les régions de diaspora allemande et britannique, il semble que les pays d'Amérique du Nord soient les seuls où l'Eglise maintienne le contact. Elle suit de près et parfois précède la course de l'urbanisation. Cet exemple est précieux. Il suffit pour ruiner l'objection de cet impossible qui, parait-il, n'était pas français. L'étonnante Babel qu'est Chicago a réussi à maintenir la moyenne de 6000 âmes par paroisse. Ce n'est pas l'idéal, mais quel progrès en regard des métropoles européennes ! Le Canada est encore plus réalisateur. Au diocèse de Saint-Jean, entre Montréal et la frontière américaine, dans une région où l'industrialisation avance à pas de géant, où d'immenses chantiers et usines surgissent le long du Saint-Laurent récemment aménagé en voie navigable pour les bateaux de mer, l'évêque actuel, Mgr Coderre, ordonne la construction d'une église (en bois) pour tout nouveau groupement de 1500 à 2000 fidèles, et y attache un prêtre. Une de ces villes-champignons, Jacques-Cartier, comptait, en 1942, 150 familles et une paroisse ; en 1954, 6000 familles et 11 paroisses (10). Tel est certainement

(10) Renseignements communiqués par M. l'abbé Larose, prêtre du

l'esprit d'une tradition plus que millénaire aussi bien que de la législation canonique actuelle.

Il se trouve des centaines de paroisses rurales sans boucherie, ni marchand de drap, ni médecin, ni cinéma, etc.; mais en ville on peut compter 5 et 10 services semblables pour une paroisse. Une comparaison plus valable encore est fournie par le rapport églises-écoles. On comprend aisément l'importance décisive du principe traditionnel d'accoupler ces deux centres éducateurs. De fait, à la campagne, on compte ordinairement une église pour une école, aux effectifs souvent médiocres : 20 ou 30 élèves; tandis qu'en ville plusieurs écoles à classes multiples et surpeuplées s'élèvent parfois sur le territoire d'une paroisse. Cela seul condamne un système désastreux pour l'avenir. L'Etat et les municipalités sont obligés de suivre l'évolution démographique et d'édifier suffisamment d'écoles; on sait à quel rythme elles s'élèvent à l'heure actuelle dans les villes françaises. L'équipement paroissial, à son tour, doit se développer parallèlement à l'équipement civil; les paroisses ne sont pas indéfiniment extensibles.



Une opinion assez répandue admet que des paroisses de 10.000 habitants peuvent se justifier dans les grandes villes. Qu'en penser ? Il faut d'abord admirer ce phénomène psychologique singulier : le changement d'unité de grandeur, l'insensibilité aux chiffres, l'habitude d'user pour la grande ville d'un mètre, non pas différent, mais réellement d'un autre ordre qu'à la petite ville ou à la campagne. Certes, la nature même de l'agglomération urbaine, du fait notamment de la densité de l'habitat, des faibles distances et des relations multiples, permet à la paroisse d'être plus grande qu'ailleurs. Mais l'observation montre, et les statistiques sont formelles, qu'on trouve dans les villes une boulangerie, épicerie, boucherie, pharmacie, café, etc..., pour sensiblement le même nombre d'habitants qu'à la campagne. Pour le commerce donc,

---

diocèse de Saint-Jean, avec référence aux collections de lettres (bulletins) du diocèse.

un homme garde sa valeur d'unité, de client « entier », qu'il soit citadin ou rural; il faut, mathématiquement, servir à peu près équivalemment l'un et l'autre en pain, viande, etc. Pourquoi donc, parmi tous les « services » et « commerces » au sens noble et antique du terme, l'Eglise seule fait-elle exception, et accorde-t-elle apparemment moins d'âme, 10, 50 et 100 fois moins de « consommation » spirituelle à un citadin qu'à un rural ?

On ne fera admettre à aucun esprit qui ne refuse pas de penser que la différence de la campagne à la ville, en ce qui concerne les dimensions paroissiales, puisse être de 300 à 10.000. On laissera rarement une ville de 10.000 habitants avec une seule paroisse, mais il paraît normal que le même nombre d'âmes, dans une grande ville, puisse être pris en charge par un seul presbytère... Les disparités sont trop grandes.

Que dire des paroisses qui ont la taille d'une ville, 30.000, 50.000 habitants ? Dans ces cas, si l'on se proposait d'ériger une paroisse pour 10.000 âmes, ce serait déjà un progrès remarquable. Dans le diocèse de Paris, où l'on compte un peu plus de 200 paroisses, dont une vingtaine de géantes groupant de 50.000 à 80.000 âmes chacune, l'adoption de cette norme imposerait l'érection de près de 300 paroisses nouvelles. Par contre, dans beaucoup de villes moyennes, on pourrait rester à peu près au statu quo. Or, les niveaux de la pratique religieuse et les conditions du travail pastoral montrent que 10.000 habitants forment un groupe trop vaste, incapable de se développer en communauté chrétienne, hors d'atteinte des visites et contacts personnels du clergé, trop diversifié en quartiers et en couches socio-professionnelles, trop étendu en superficie.

C'est par un abus de langage que l'on appelle de telles circonscriptions des paroisses. Il conviendrait en effet de préciser la terminologie. Certes, du point de vue juridique, ces territoires dont la réunion forme le diocèse, sont appelés paroisses (c. 216 § 1 et 3). Mais sous cette lettre, nous l'avons vu précédemment, le droit ecclésiastique, d'accord avec la théologie pastorale, entend un esprit et une réalité qui ne correspondent aucunement à ces vastes terres de mission où,

sur 10.000 habitants et plus, une faible minorité, très souvent moins de 20%, sont des chrétiens de fait ou en contact avec l'organisation paroissiale. Ce que le Code dit des curés et des paroisses aux c. 451-486 (*de parochis*, etc.), c. 1329-1348 (*de divini verbi praedicatione*), c. 1409-1430 (*de beneficiis ecclesiasticis*) suppose une prise en charge qui est impossible, en fait, à pareille échelle. Aussi bien les conditions pastorales des grandes paroisses urbaines correspondent-elles plutôt à ce que le Code appelle des quasi-paroisses, c'est-à-dire des territoires de pays de mission.

Un prêtre, bien soutenu par quelques militants d'action catholique, peut utilement desservir 250 à 300 familles, soit 1000 à 1500 personnes, en comptant assez large et en incluant cette frange, cette sorte de halo où son influence peut s'étendre sans qu'il y ait contact direct. Pour 10.000 personnes, il faudrait donc au moins 6 ou 7 prêtres, en théorie. En fait, sans tenir compte des difficultés inhérentes à la vie communautaire d'un presbyterium trop nombreux, il est avéré que multiplier les vicaires n'est pas la bonne solution. Fatalement, même si l'on confie plus particulièrement un quartier à chacun d'eux, ils finissent tous par connaître le même cercle de chrétiens assidus aux sacrements et aux offices, c'est-à-dire présents à l'Eglise. Nommer un 5e vicaire allège le travail des 4 autres, mais n'élargit pas sensiblement le cercle des paroissiens connus et atteints. En d'autres termes, 6 prêtres chargés d'une paroisse de 10.000 âmes touchent beaucoup moins de gens que deux fois trois prêtres chargés de deux paroisses de 5000 habitants chacune. A ce dernier niveau seulement la paroisse commence à devenir ce qu'elle doit être, la cellule de base de l'Eglise.

L'insuffisance pastorale des paroisses de 10.000 habitants est donc facile à établir; d'ailleurs on ne la contestera guère. Si, en fait, on procède rarement à leur division, si l'on s'en accommode comme d'une sorte de mal nécessaire, c'est que d'autres considérations entrent en jeu.

On invoque les difficultés matérielles de la construction d'un nouveau lieu de culte : où trouver le terrain, en pleine ville, et l'argent ? Le problème mérite examen. (Nous nous proposons, dans une autre étude, de l'aborder avec quelque

détail). Pratiquement, à voir les cas particuliers, la difficulté est rarement insurmontable, à condition que l'on veuille sincèrement s'y attaquer au lieu de s'en servir comme d'une facile excuse à l'immobilisme. Certes, nous pâtissons souvent de la négligence de nos aînés à acheter des terrains au moment où cela était encore possible. Mais cela ne nous autorise pas à être négligents à notre tour. Il faudra bien renoncer au décorum d'un église dégagée, au milieu d'une place, et se résigner à l'inclure dans le front des maisons, à l'alignement du trottoir : on l'a fait à Paris et des mesures policières vexatoires l'ont imposé naguère à la minorité catholique à Berlin. Si cela même est impossible, il faudra aménager des lieux de culte à l'intérieur d'un immeuble existant, loué ou acheté : qu'y aurait-il d'extraordinaire à cela ? Quant à la difficulté financière, elle ne résiste pas à qui veut entreprendre sans viser au somptuaire. C'est une loi souvent vérifiée que la générosité des fidèles est admirable dès qu'ils voient l'œuvre commencée. Il faut seulement avoir cette foi de commencer sans disposer préalablement de toutes les ressources. L'argument financier de la caisse vide n'a donc guère de valeur ; il ne se rencontre d'ailleurs que chez ceux qui n'entreprennent pas. La magistrale démonstration du cardinal Verdier et bien d'autres, n'a-t-elle rien enseigné ? (11). Dans tous les cas, le primat de l'apostolat n'est jamais justiciable d'une raison d'argent. Sinon, où irions-nous, et de quel visage nous accueillerait le Juge ? Nous n'avons pas la foi qui transporte les montagnes, et c'est déplorable ; quel est ce genre de foi qui ne sait plus construire d'églises ? Il est certain qu'un quartier de 5000 habitants, n'y trouvât-on que 10% de pratiquants et 10% de vagues sympathisants, constitue une base financière suffisante, à moyen terme, pour l'édification d'un lieu de culte et d'un équipement paroissial modeste, pour peu que la communauté diocésaine y participe, comme c'est ordinairement le cas. C'est fausser le problème et faire avorter le projet que de dire : « Je n'ai pas les ressources suffisantes pour la construction d'une église dans ce quartier ». Il faut dire : « Ce quartier apportera des ressources à la mesure desquelles je cons-

---

(11) Voir notre reportage sur le *Bonifatius-Verein et la construction d'églises dans la diaspora allemande*, dans cette Revue, Juin 1955.

truirai ». On résoudra du même coup, et de la bonne manière, le problème de l'art sacré.

On invoque d'autres difficultés pour maintenir les grandes paroisses : réduites à 5000 âmes, elles ne sont pas « viables », objecte-t-on. On veut dire par là qu'elles ne permettent pas le train accoutumé : chauffage, sacristain, organiste, œuvres, presbytère, etc. C'est encore une objection financière, typique de l'esprit « bénéficial » opposé à l'esprit pastoral et missionnaire. Elle s'écroule par la confrontation avec de multiples paroisses de moins de 5000 habitants, parfois contiguës à la puissante voisine, qui sont viables et se portent bien. Une fois de plus, tout dépend de la perspective dans laquelle on se place : pour certains curés le plus grand nombre possible de paroissiens est nécessaire afin d'équilibrer un budget donné ; d'autres se donnent le budget que permet d'équilibrer un nombre défini de paroissiens.

Ces objections traduisent en général une difficulté plus fondamentale, peu avouée et parfois peu consciente, contre laquelle les raisonnements sont impuissants : il s'agit d'une mentalité ; c'est elle qu'il faudrait changer. A l'essence surnaturelle du sacerdoce s'ajoute, comme un épiphénomène, la carrière ecclésiastique. Accéder à la dignité de curé d'une paroisse de grande ville, avec les distinctions honorifiques souvent attachées à cette promotion, représente non seulement un avancement, mais un couronnement. C'est un honneur d'être « le plus gros curé du diocèse ». Cela impose d'ailleurs un train de vie. Dès lors les convenances, ni les finances, ne s'accommodent d'une amputation : voit-on les grands noms de nos paroisses urbaines, cathédrales et collégiales, archiprêtrés et doyennés, réduits à 5000 âmes ? Le vrai problème est là. Il faut oser le demander : la paroisse est-elle un bénéfice ou un champ d'apostolat ? Peut-on mettre en balance la vanité et le salut des âmes ? La paroisse urbaine s'est agrandie progressivement, par omission d'en fonder de nouvelles ; elle a doublé, puis triplé, etc. des effectifs de départ normaux, parfois déjà saturés ; elle est ainsi devenue, sans qu'on l'ait voulu, un bénéfice si considérable qu'on n'en trouve guère de plus riches dans les siècles anciens, à l'époque « bénéficiale » de médiocre mémoire. Est-ce évoquer un danger illu-

soire ? ... Comment saura-t-on faire machine arrière ? S'il est malaisé de surmonter les difficultés matérielles soulevées par l'érection de nouvelles paroisses, comment vaincra-t-on les résistances morales ?

On objecte enfin le manque de prêtres. Objection spécieuse, elle aussi. D'une part, les 6 ou 8 prêtres attachés à une seule paroisse trop vaste pourraient missionner plus utilement s'ils étaient répartis, par 2 ou 3, en autant de paroisses (12) plus petites. Avec le même effectif on peut donc obtenir un rendement meilleur et répondre aux premières urgences. Mais il y a mieux à faire. D'une part, les religieux pourraient prendre en charge davantage de paroisses. En outre, une répartition plus équitable des effectifs du clergé, à l'intérieur des diocèses, serait nécessaire, au profit des villes. Enfin, il conviendrait de poser ce problème sur le plan national. En Belgique on compte 1 prêtre pour 530 catholiques, en France 1 pour 620, en Italie 1 pour 690 : y a-t-il vraiment manque de prêtres ? On ne comprend pas comment ces chiffres peuvent se concilier avec des moyennes courantes de 1 prêtre pour 3000 à 5000 catholiques dans les villes. D'ailleurs, on s'enferme dans un cercle vicieux et l'on compromet précisément le recrutement sacerdotal par les paroisses disproportionnées. La vie religieuse, donc les vocations, s'épanouissent au maximum dans les paroisses bien équilibées : dans les trop grandes, les forces pastorales se dispersent et laissent échapper des jeunes gens dont les virtualités, les germes de vocation restent mort-nés ; dans les trop petites l'effort pastoral est souvent également stérile parce qu'il s'applique à un groupe minime, dépourvu de virtualités.

Contre la division des paroisses de 10.000 habitants on ne saurait donc retenir ces objections superficielles, au regard de besoins graves et de principes sacrés.



(12) Dans cette étude — le lecteur l'aura deviné — le terme de paroisse n'est pas toujours à prendre dans son sens juridique d'entité autonome, mais peut souvent désigner des filiales à vicaire résident; du point de vue pastoral celles-ci ont l'efficacité des paroisses. Peu importe le terme : paroisse, filiale, station, poste, résidence... Au minimum il faut un local et un prêtre à demeure.

Etant donné la nature, les besoins et les difficultés de l'apostolat dans les grandes villes, le sous-équipement paroissial de celles-ci révèle à la réflexion de graves contradictions.

La communauté villageoise est foncièrement différente de l'anonyme foule urbaine. Au village, les gens se connaissent, nouent des liens de voisinage, sont relativement stables dans leur habitat, métier et mentalité, se groupent autour d'une église. Le curé peut vraiment leur être père et pasteur et connaître ses ouailles, peu nombreuses. Or, dans ces conditions favorables, on n'hésite pas à construire une église et à nommer un curé, pour 500 ou 1000 fidèles. En ville, au contraire, ces avantages disparaissent et font place à des circonstances défavorables : anonymat, solitude, absence de liens de voisinage et de communauté, instabilité du logement et de l'emploi, dangers moraux graves, loisirs malsains à profusion, travail parfois dégradant, dissociation entre le domicile et le lieu de travail, fatigue des transports en commun, déséquilibre de la vie familiale... Or, dans ce milieu difficile, qui aurait besoin du soutien et de la présence assidus du prêtre, on construit une église pour 10.000 habitants et on place un prêtre pour 2000 au 4000. Cela est contradictoire : les âmes naturellement les plus favorisées sont aidées au maximum, et au minimum les plus défavorisées.

Pour le rural, partir de son village et venir s'établir en ville est un déracinement qui rompt les liens avec la communauté paroissiale, et donc avec l'Eglise. Pour éviter cette rupture, le seul moyen serait d'accueillir cet homme à son arrivée en ville, de l'insérer immédiatement dans une communauté semblable à celle qu'il a quittée. Telle est la paroisse urbaine nord-américaine : centre d'accueil, foyer naturel, home nouveau, où la salle de réunion et de loisir est inséparable de l'église ; aussi bien a-t-elle encadré et gardé la foule des immigrants. Cela n'est possible que si les paroisses sont nombreuses et assez petites, à taille humaine, comme c'est justement le cas dans ces pays de gigantisme que sont par ailleurs les U.S.A. et le Canada. Mais nos paroisses énormes contredisent à ce rôle d'accueil. Le nouveau venu n'est même pas repérable ; l'on tente vainement de tenir un fichier jamais à jour et donc peu utile. Les registres du *Status animarum* ne

servent plus à recenser les chrétiens; ils sont devenus des listes de sacrements administrés et de funérailles faites, sans tenir cure des absents.

Il ne faut pas s'étonner dès lors que le besoin religieux mal satisfait par des paroisses trop grandes pour permettre à un esprit de fraternelle communauté d'éclore, oriente les gens vers les sectes. Il est vain de combattre les sectes sans apporter le remède le plus efficace : la création de paroisses à l'échelle de la sympathie humaine (13).

L'univers économique moderne est caractérisé par la mobilité. Les gens se déplacent facilement et vite; des usines se construisent, puis déclinent; de nouveaux foyers industriels provoquent de brusques afflux de population; de grands chantiers s'installent pendant 5 ou 6 ans, qui disparaissent ; des quartiers poussent à vue d'œil. L'Eglise doit épouser exactement cette mobilité, sous peine de se voir distancée, sans cesse en panne et à la traîne, parmi les débris d'arrière-garde. Il est donc contradictoire de ne pas suivre, c'est-à-dire de ne pas construire, ou de le faire trop lentement et trop tard. Le principe d'inamovibilité, fixé par le Code, concerne les personnes (les curés), non pas les paroisses; l'évolution de ces dernières doit s'adapter à la mobilité caractéristique de ce siècle. Une fois de plus, il faut évoquer l'exemple de la paroisse américaine ou canadienne : elle n'a pas perdu le contact, parce qu'elle est prise tout naturellement dans la vie et le mouvement de ces pays jeunes dont près du quart des habitants déménagent chaque année.

On distingue, dans la vie du citadin, surtout chez l'ouvrier, le plan géographique d'une part : domicile, famille, quartier, où il ne passe guère que la nuit et le dimanche; et le plan social ou fonctionnel d'autre part : travail, transports, loisirs, dont l'influence paraît déterminante. On en conclut qu'il faut appliquer principalement l'effort missionnaire aux lieux de travail, et comme on ne peut pas y créer des paroisses, il faut y envoyer des militants, voire des prêtres. C'est le principe de l'action catholique. Le raisonnement est juste et l'initiative

(13) Cf. H. Ch. CHERY, O. P. *L'offensive des sectes.* Editions du Cerf, Paris 1954.

indispensable. Mais peut-être n'aperçoit-on pas assez leur double insuffisance, au départ et à l'arrivée, d'où ces résultats mal proportionnés aux efforts déployés depuis trente ans d'action spécialisée. En effet, le plan géographique, le dortoir comme on dit, n'est pas à négliger. Il est le lieu de la famille, le lieu du dimanche, le lieu du cœur, des sentiments profonds sous-jacents à la bruyante et tumultueuse agitation des usines. Il faut l'investir d'un réseau de paroisses d'autant plus serré que le prêtre ne rencontre pas facilement certaines paroissiens, qu'il doit les voir à la hâte, le soir, les jours fériés. Dans ces conditions, le chiffre de 5000 est même trop élevé. Les ouvriers ont déserté l'Eglise parce qu'il n'y avait pas d'églises. Pour les y ramener, la difficulté est désormais grande : ils reviendront peu et lentement, parce qu'ils ne savent plus ce que c'est et qu'il faudra le leur réapprendre ; mais ils ne reviendront jamais si on omet de construire des églises et de leur envoyer des prêtres qui puissent le leur enseigner. C'est une erreur de minimiser l'influence du domicile, c'est-à-dire de la famille, sur le citadin, et par conséquent de négliger ce secteur d'apostolat. Une heure de bonne ambiance familiale est un antidote capable de résister à huit heures de miasmes d'usine. Il faut donc s'appliquer à missionner là où se trouve la famille d'autant plus intensément que le séjour y est plus court, puisque c'est finalement le lieu où le citadin est le plus accessible — matériellement (temps et endroit) et spirituellement (âme et dispositions). Le citadin étant perpetuellement en déplacement et en équilibre instable, la pastorale doit acquérir un caractère d'*intensité* particulière. Il est contradictoire d'affirmer cette nécessité et de relâcher le réseau des paroisses ; de connaître un endroit — le domicile — où il est possible de saisir un être papillonnant, et de ne pas l'investir pastoralement. La mission ouvrière devrait être d'abord une mission familiale.

L'ouvrier, absent de chez lui, se trouve à l'usine ; c'est le deuxième endroit où on peut l'atteindre : l'action catholique se propose de le faire ; cela est logique et généreux. Mais cette action, pour réussir pleinement, doit se référer à la paroisse comme point de départ et d'arrivée. En effet, d'une part les militants se recrutent et se forment normalement dans la pa-

roisse, d'autant mieux qu'elle est plus petite. Leurs conquêtes, d'autre part, restent sans lendemain si elles ne s'intègrent pas dans une paroisse, de préférence modeste, à l'échelle du quartier, où le catéchumène se sente chez lui. Aller à la pêche sans gibecière, tel est l'apostolat sans paroisses ; il faut rejeter le poisson à l'eau. Le filet de Pierre est fait des mailles serrées des paroisses; un réseau trop lâche ne prend rien.

Pour trouver l'ouvrier chez lui, des prêtres avaient pensé aller à l'usine. Le retrait de ces prêtres-ouvriers rend le problème plus aigu : il ne reste plus que le domicile où l'on puisse rencontrer l'ouvrier, c'est-à-dire la paroisse, sous la forme la plus « ouvrière », c'est-à-dire la plus simple, pauvre et petite possible. Raison de plus pour multiplier ces paroisses.

Une contradiction analogue mine de l'intérieur l'œuvre des missions paroissiales et celle des vocations. Les missions portent peu de fruit durable si l'on ne construit pas davantage d'églises et les vocations ne naissent guère qu'à l'ombre des clochers. Dans tous ces cas, le chiffre de 5000 est d'ailleurs trop élevé.

La paroisse doit être missionnaire; c'est même sa nature. Or, dans les masses de 10.000 personnes et plus, le clergé n'est pas assuré de pouvoir seulement entretenir la minorité de fidèles qui se présentent d'eux-mêmes; comment pourrait-il aller à la conquête des négligents ? Pour faire des paroisses missionnaires, il faut d'abord les faire plus petites et plus nombreuses; trop grandes, elles deviennent plutôt déchristianisantes. En effet, on ne peut mettre tout le mal sur le compte du « siècle », même s'il s'agit du XXe. Le mal sous toutes ses formes, « l'homme ennemi » semeur de zizanie est à l'œuvre continument et avec un égal acharnement ; là n'est pas le fait nouveau auquel on puisse légitimement attribuer la déchristianisation. Le fait nouveau, la circonstance inédite qui a rompu l'équilibre des forces, ce n'est pas l'usine ni le cinéma, etc... : ils ne distillent pas le mal par leur nature même ; ils ont eu leurs correspondants plus ou moins délétères à chaque siècle. Le fait nouveau, la différence spécifique d'avec autrefois, c'est l'absence d'églises dans les villes. Ce dont on n'a jamais vu l'équivalent depuis que chrétienté lutte, ce sont de si grandes paroisses, de tels groupes de baptisés sans églises

ni prêtres. La bonne méthode des différences, dans les sciences d'observation, désigne donc ce fait-là comme une cause du phénomène de déchristianisation. L'équilibre des forces est rompu; « l'homme ennemi » a profité de ce vide; il s'est installé dans la place. Les autres motifs invoqués sont en général indifférents en eux-mêmes (travail, loisirs, transports, presse, etc.). Assumés par une Eglise normalement présente, ils pouvaient être « baptisés », peut-être même servir au bien. S'ils sont devenus à leur tour des agents de déchristianisation, c'est en partie parce que l'Eglise n'était pas présente là où l'usine, l'imprimé, les transports, etc. sont nés, c'est-à-dire en ville précisément. Pour rechristianiser cet univers, il faut donc rendre les paroisses missionnaires, c'est-à-dire les faire plus petites et plus nombreuses, et rentrer ainsi dans la place.

L'Eglise a perdu la classe ouvrière au XIX[e] siècle. Comment faut-il se représenter concrètement le processus de déperdition ? On accuse principalement le cléricalisme et son contrecoup l'anticléricalisme, l'inféodation à l'Etat, l'absence de doctrine sociale, l'indifférence devant les dures conditions de travail ... A vrai dire, le monde ouvrier était-il si attentif, *hic et nunc,* à ces aspects idéologiques mis en relief ultérieurement par les historiens ? La réalité est plus simple, au départ du moins. L'industrialisation a provoqué l'exode rural; des milliers de gens ont quitté leur village pourvu d'une église, pour s'en aller dans des faubourgs dépourvus d'églises et de tout ce que cette absence implique. La formule exacte n'est donc peut-être pas de dire : ils ont quitté l'Eglise, mais plutôt : ils n'ont pas trouvé d'église, signe visible, presque sacrement de l'Eglise. Le monde ouvrier comprend assez bien qu'il n'est pas dans le pouvoir de l'Eglise de résoudre la question sociale; il comprend moins bien pourquoi il ne dispose pas de prêtres ni de lieux de culte en proportion de son importance numérique et sociale. Il croira à la sollicitude de l'Eglise à son égard dans la mesure où elle se concrétisera par la présence de paroisses nombreuses et pauvres au sein des banlieues désolées.

L'Eglise, au XIX[e] siècle, a perdu le monde ouvrier, et nous la jugeons sévèrement. Au XX[e] siècle nous sommes en train de perdre les villes. Que restera-t-il à perdre au

XXIe siècle, et comment nous jugera-t-on ? En effet, en ce début de la deuxième moitié du siècle, 60 ans après *Rerum novarum,* l'équipement paroissial des grandes villes reste substantiellement le même qu'en 1900 et, en beaucoup d'endroits, continue à se dégrader. La construction d'églises nouvelles suit parfois le rythme de l'accroissement actuel des villes ; elle a rarement réussi à rattraper le retard du XIXe siècle, à mordre sur ce péché originel.

La contre-épreuve de la désaffection des masses à la suite du trop petit nombre de paroisses est fournie par l'Amérique du Nord, où l'Eglise n'a pas perdu les classes laborieuses parce qu'elle était sans cesse présente. La paroisse est restée à l'échelle humaine; elle est le foyer d'accueil du modeste ouvrier ou immigrant perdu dans l'anonymat des cités. Dans ces pays, le danger d'apostasie était au moins aussi grand qu'en Europe, au dernier siècle, puisque les catholiques se recrutaient parmi les couches sociales les plus modestes et, immigrés récents, étaient autrement déracinés que nos ruraux partis à la ville voisine. S'ils sont restés dans le sein de l'Eglise, c'est parce que l'Eglise est restée avec eux, par la mobilité des paroisses et leurs dimensions modestes, par la construction rapide et incessante de milliers d'églises en bois.

On dit que l'avenir est aux villes. La mentalité se forme à la ville et se répand de là à la campagne. Traditionnellement d'ailleurs, dès les premiers siècles, le christianisme s'est répandu et maintenu dans et par les villes. Mais alors il est contradictoire de négliger ces centres d'influence et de leur donner moins de prêtres et d'églises qu'à la campagne. Celle-ci suit la ville, de même que la province suit la capitale. Il faut donc appliquer l'effort par ordre d'importance à la capitale principalement, puis aux villes de province, puis à la campagne. Une campagne suréquipée de prêtres et d'églises ne résiste pas aux influences néfastes venues de la ville voisine religieusement négligée, l'expérience le prouve. Négliger les villes, c'est perdre fatalement et la ville et la campagne; conquérir les villes, c'est du même coup garder ou reconquérir la campagne.

On aura beau tourner et retourner le problème : il n'existe pas d'autre issue possible que de multiplier les paroisses jus-

qu'à les amener à des dimensions normales. Parler de 5000 habitants n'est pas une norme mesquine ; ce n'est pas préconiser une poussière de paroisses, loin de là ; c'est réaliser le minimum d'occupation du terrain et d'encadrement pour permettre un apostolat positif, c'est-à-dire qui puisse renverser la tendance, redresser la courbe. Construire des églises est un acte matériel. Il ne résout pas immédiatement les problèmes et n'amène pas automatiquement les gens à la religion : les pratiquants ne sont pas toujours ceux qui habitent le plus près de l'église ; bien d'autres facteurs entrent en jeu. Mais cet acte matériel transformera les conditions d'apostolat, supprimera le goulot d'étranglement qui paralyse l'économie missionnaire des villes, plantera l'Eglise parmi le peuple et permettra donc d'espérer des fruits nouveaux. L'expérience, avec de multiples statistiques et enquêtes à l'appui, démontrent au moins deux choses : la construction d'un lieu de culte a pour effet immédiat une montée brusque du nombre des pratiquants, parfois du simple au double, et comme effet lointain, la rechristianisation du quartier, dans une mesure variable avec le zèle des pasteurs et l'état de la population.

Faudra-t-il alors, à Paris, mettre en chantier les quelque 700 centres paroissiaux qui manquent pour abaisser la moyenne à 5000 âmes ? Enoncer de tels chiffres paraît folie. Il faudra bien se résoudre à être sage de cette folie-là. A moins de renoncer à la pastoration de la Grand'Ville, il faudra entreprendre tout d'abord ce travail. Ce n'est pas impossible, pourvu que la France entière s'y mette. Car Paris intéresse l'ensemble du pays, étant le résultat d'une immigration venue de tous les diocèses. Logiquement chaque diocèse devrait y contribuer en églises et en prêtres au prorata de son apport d'habitants. Il est contradictoire de laisser Paris (14) se débrouiller tout seul. D'ailleurs, des points de vue civil et économique, Paris ne vit que par la France. Comment l'Eglise refuserait-elle cette même solidarité ?

Il est un autre mal, non moins grave (il déborde notre sujet, mais complète le tableau). Non seulement le nombre d'églises et de prêtres est inversement proportionnel aux

(14) Y compris la Seine-et-Oise (Versailles).

urgences, aux difficultés et aux besoins (moins de paroisses dans les capitales que dans les villes moyennes, dans les banlieues populeuses qu'au centre, dans les villes que dans les campagnes), mais encore la qualité des forces missionnaires accuse parfois cette même inversion et aggrave la précédente. En effet, la ville a besoin de prêtres nombreux, de qualité, stables et en possession de toutes leurs forces pour répondre aux difficultés accumulées dans ce milieu : éducation, morale, famille, apologétique, doctrine et action sociales, apostolat à la fois des milieux les plus favorisés (intellectuels, bourgeois) et les plus défavorisés (prolétariat) également exigeants. Dans les agglomérations modestes et à la campagne, ces problèmes se posent avec une acuité moindre. Or aux paroisses urbaines on donne trop souvent un curé âgé et en fin de carrière, absorbé par des tâches d'administration et de représentation, et on lui adjoint des vicaires, prêtres jeunes, au début de leur expérience pastorale, dévorés par les mouvements de jeunesse et le catéchisme, instables enfin : ils restent quelques années, le temps de connaître un cercle restreint de personnes, leur « clientèle » ; puis, au moment où ils ont fait la percée, acquis l'expérience, forgé l'outil, ils sont nommés dans quelque paroisse rurale où les tâches sont plus simples, où même le désœuvrement les guette parfois, alors qu'ils sont dans la force de l'âge... En ville, les chrétiens adultes, à l'âge des graves problèmes familiaux, professionnels etc., ne savent pas à qui s'adresser. Ils sont souvent gênés de se confier au vicaire trop jeune, sans stabilité, peu expérimenté, occupé de jeunes surtout ; ils n'osent pas déranger le curé, difficilement accessible ; quelques-uns, des classes bourgeoises surtout, frappent chez les religieux ; le plus grand nombre, la masse du peuple, est laissée à elle-même. Les villes, affectées par un capitalisme sans cœur de cette misère matérielle imméritée dénoncée par Léon XIII, souffrent par surcroît d'une misère spirituelle imméritée.



Il est temps de conclure. Les discussions, analyses et considérations infinies de sociologie, psychologie, théologie

pastorales feront peu de lumière et resteront à peu près stériles tant que l'on ne donnera pas corps à un réseau paroissial normal. Tant de raisonnements, qui remplissent livres, revues et discours, souvent poussés jusqu'à une phénoménologie très fine de l'apostolat, sont admirables de cohérence interne et d'inspiration généreuse, mais dépourvus de vérité objective et donc inopérants, par défaut de majeure vraie, c'est-à-dire par absence de l'indispensable présupposé de base : des paroisses à échelle humaine. Il n'existe pas de tactique capable de réussir en l'absence de cette base de départ et d'arrivée qu'est la paroisse normale de 2000 à 5000 âmes, et ce ne sont pas là des « poussières ». On cherche vainement à enjamber, au moyen de je ne sais quelles équipes volantes et autres imageries empruntées à l'aviation, le fossé infranchissable creusé par le retard déjà séculaire de la construction des lieux de culte dans les villes. Il faut occuper le terrain ; aucun raid n'en dispense. Malheureusement ces constructions posent des problèmes financiers réputés si évidemment insolubles, que l'on semble avoir pris son parti et admis comme un fait fatal, donc normal, les paroisses de 10.000 à 30.000 habitants, avec une pratique religieuse non moins fatale de 15 ou 20%. Les problèmes sont tels, dans les villes, « que l'absence de compréhension crée chez les responsables une sorte de démission de l'esprit. Celle-ci a pour conséquence un travail apostolique réalisé au jour le jour, sans très bien savoir où l'on va et bien souvent pour ne répondre qu'aux nécessités apparentes ou aux besoins administratifs » (15).

Bloqués dans l'impasse, certains tirent de l'inopérance des paroisses urbaines actuelles cette conclusion aberrante : la paroisse territoriale comme telle est une structure révolue. Il y a équivoque et paralogisme. De l'échec des paroisses géantes on conclut à l'échec de l'institution paroissiale. Cela est erroné. De l'échec des grandes paroisses il faut conclure, en saine logique, négativement à l'échec du gigantisme et positivement à la nécessité de le fractionner en unités à la taille de l'homme. Alors on pourra de nouveau « jouer » ;

(15) Fr. HOUTART, art. cit. *Nouvelle Revue théologique*, juin 1955, p. 602.

actuellement le jeu est faussé, les règles violées. En chimie il existe des lois de « quantités critiques » en-deçà et au delà desquelles les réactions n'ont pas lieu; l'assimilation organique et psychique obéissent à des lois semblables. Il faut de même une certaine taille moyenne pour que la paroisse agisse, à la manière d'un eau-mère qui cristallise. Devant l'impératif catégorique de la mission : « allez, enseignez... », aucun obstacle technique ne peut servir d'excuse valable à l'abstention : les problèmes de personnes, de finances, d'administration, etc. ne sont jamais tels qu'ils autorisent, à si longue échéance et sur une si vaste échelle, le retard à installer un réseau paroissial normal.

Saurons-nous, en cette deuxième moitié du siècle, passer à l'action et résoudre cette question préalable, poser solidement ce prolégomène à toute évangélisation future : l'équipement paroissial des villes ? Les églises sont si peu nombreuses qu'elles n'arrivent même plus à accueillir la pauvre minorité de 10 ou 20% de pratiquants, dès qu'une célébration un peu exceptionnelle les fait se présenter à la fois. On admire la persévérance de ces gens tassés et serrés dans les bas-côtés et au fond des églises; jusques à quand tiendra-t-elle ? Où accueillera-t-on les foules (mais des minorités) qui se présenteront à la porte des églises les soirs du triduum sacré, à la suite de la récente réforme de la Semaine-Sainte ? Mais, hélas ! la vue même de ces foules cache leur petitesse relative et donne bonne conscience à quelques-uns.

La construction d'églises dans les villes devrait, au XX[e] siècle, prendre l'ampleur des constructions entreprises au XIX[e] siècle dans les villages, au moment du gonflement démographique. Malheureusement, 50 ans plus tard, ces villages se sont vidés aussi rapidement qu'ils avaient grandi.

Construire des églises, c'est planter l'Eglise. Avec elles viennent le prêtre, la parole de Dieu, les sacrements ... Voilà une tâche d'homme : construire des églises. On est effrayé de voir la somme d'efforts appliqués, de nos jours, à des problèmes marginaux, des querelles d'enfants de chœur et des frivolités d'esthètes. Si l'on mettait une petite partie de l'effort et de l'ardeur à traiter ce problème vital des églises et

des paroisses à fonder qu'à celui de la messe à célébrer face ou dos au peuple, pour citer un exemple entre cent, il n'est pas douteux que la solution serait proche.

Construire des églises ne résoud rien immédiatement, mais permet de tout espérer, de tout entreprendre, de sortir de l'ornière et du cercle vicieux des contradictions mortelles. Aucune technique moderne, ni l'imprimé ni le film ; aucune formule, ni le « parachutage » ni le « noyautage » ; aucune réunion, ni de quartier ni de foyers; aucune connaissance, ni enquête ni sondage ; aucune présence, ni à l'usine ni au syndicat; aucun engagement, ni temporel ni spirituel; aucune action, ni catholique ni politique; aucune intervention, ni diplomatique ni parlementaire; aucune réforme, ni liturgique ni disciplinaire; aucune mission, ni régionale ni locale; aucun art, ni sacré ni profane ; aucune adaptation, ni des horaires ni du langage; aucune cérémonie, ni solennelle ni intime; aucune prédication, ni kérugmatique ni biblique; aucun mouvement, ni de jeunes ni d'adultes; aucune bienfaisance, ni en nature ni en argent; aucune vie, ni communautaire ni solitaire; aucune sainteté même, ni active ni contemplative n'ont encore entamé ni n'entameront jamais les masses urbaines si l'on ne se soumet pas d'abord à la nature des choses, c'est-à-dire à l'établissement de ces groupes naturels, nécessairement limités sous peine de cesser d'être naturels, que sont efficacement depuis près de 2000 ans de christianisme, les paroisses. Alors, quand il y aura des paroisses, c'est-à-dire au minimum un prêtre et un lieu de culte, fût-ce une baraque, alors toutes les techniques, formules, réunions, connaissances, présences, actions et interventions, toutes les réformes, missions, cérémonies, adaptations, prédications, bienfaisances et vies, tous les engagements, mouvements et arts, alors toutes les saintetés enfin seront efficaces, car ils s'exerceront au sein d'une communauté, lieu de la charité, réceptacle naturel de l'Esprit, demeure de Dieu.

Paul WINNINGER.

CHRONIQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT DANS LES UNIVERSITES ALLEMANDES

On a récemment proposé d'introduire un enseignement de philosophie juridique dans nos facultés de droit françaises. Verrons-nous refleurir des recherches presque mortes dans notre pays ? Je ne sais quel écho ce projet pourra rencontrer dans les sphères officielles et dans le monde des juristes.

Il nous a semblé opportun d'interroger, à nos portes, l'exemple allemand. L'Allemagne est sans doute le pays où cette discipline se trouve le plus en honneur, en vertu d'une vieille tradition, mais plus encore, ainsi qu'on s'en aperçoit vite, depuis le récent mouvement de réaction au hitlérisme. Une visite dans les grandes universités voisines de Strasbourg se révèle vite très instructive. Nous tenterons de donner quelque idée de l'ampleur des efforts fournis pour développer l'enseignement de la philosophie du droit et d'en indiquer quelque peu l'esprit et les lignes directrices.

A vrai dire, la comparaison avec les travaux effectués en France est très difficile. Nous devons tenir compte au point de départ, des statuts si libres et si souples des universités allemandes (1) : en face

---

(1) Signalons à ce sujet la très intéressante conférence de M. VOSSLER (Humboldts Idee der Universität) publiée dans la Historische Zeitschrift — 178,2 — 1954 p. 251 et suivantes.

des programmes rigides — une fois pour toutes codifiés par les autorités centrales — de nos facultés de droit françaises, liberté pour chaque faculté allemande d'introduire de nouvelles matières d'enseignement, liberté pour chaque professeur d'ouvrir des sujets inédits et d'inventer de nouvelles méthodes, et liberté pour l'étudiant, que ne paralyse pas la hantise de l'examen annuel, d'aller écouter qui lui plaît. D'où la surprise du visiteur venu de France, lorsqu'il trouve à l'entrée de chaque université la multitude désordonnée des affiches annonçant la liste des enseignements du semestre — devant tant de richesse apparente, de variété, d'originalité. Il nous semble aussi trouver le signe de contacts beaucoup plus fréquents entre les diverses facultés. Le *Studium generale* réunit tous les étudiants aux cours de culture générale. Des conférences communes ont lieu. (Nous avons entendu à Mayence Martin Niemöller devant un très vaste auditoire.) Ici une *Arbeitsgemeinschaft* se donne à l'étude du marxisme ; ailleurs à la sociologie du droit. Tel professeur annonce la réunion hebdomadaire d'un groupe d'étudiants, à son domicile personnel, « privatissime et gratis » pour discuter de philosophie. Des séminaires sont organisés en commun entre juristes et philosophes. (Ainsi à Heidelberg, d'une série de leçons sur Sartre et la philosophie de droit.) Cela même est très profitable pour la philosophie du droit. Ajoutons que la philosophie, étant moins bien représentée dans l'enseignement secondaire, prend sa revanche dans le supérieur.

Dans les 7 universités que j'ai visitées, l'enseignement de la philosophie du droit avait une place et non la moindre. Un cours a lieu régulièrement (bien entendu distinct du cours d'introduction aux études juridiques — *Einführung in die Rechtswissenschaft* — lequel s'adresse aux débutants, et dont l'analogue est présent dans quelques facultés françaises). Il était tenu par exemple par M. Wolf à Fribourg, par M. Coing à Francfort, M. Fechner à Tübingen, M. Weltzel à Bonn, M. von Hippel à Cologne, M. Esser à Mayence. L'audition en est ordinairement recommandée à des étudiants avancés : au 3ᵉ semestre à Cologne, au 6ᵉ semestre à Francfort et quelques autres facultés. (Il ne s'agit bien entendu que d'une recommandation, l'étudiant gardant en principe le choix de ses maîtres et enseignements.) Conformément aux méthodes scolaires allemandes, le maître traite tantôt de l'histoire de la philosophie du droit, tantôt du « système », et parfois aussi il annonce un sujet spécial : « Sociologie et Métaphysique du droit », de M. Fechner (Tübingen), « Philosophie du droit antique » de M. Wolf (Fribourg), « Histoire du droit et Philosophie du droit » de M. Hellebrand (Heidelberg), « Philosophie juridique contemporaine » de M. Viehweg (Mayence), etc. . . . De sorte qu'un même étudiant peut suivre cet enseignement plusieurs semestres et y acquérir une formation prolongée.

Nous avons pu constater que ce cours était très largement suivi, plusieurs centaines d'auditeurs à Fribourg, Francfort, Cologne, Tübingen, 150, nous communique-t-on, à Bonn ou Mayence : *l'auditorium maximum* lui est bien souvent nécessaire. Bien que la sanction

aux examens qui terminent le cycle des études en soit incertaine, et souvent absente, l'étudiant paraît lui attribuer une grande importance. C'est bien un cours fondamental. L'université de Göttingen étant privée par le départ de M. Weltzel d'un grand philosophe du droit multipliait cet été les efforts pour le bien remplacer. Il est vrai qu'il s'agit ici d'une faculté à tradition philosophique, de même encore qu'à Fribourg ou à Heidelberg. Dans les vitrines des libraires, des villes universitaires, nous avons vu très en honneur les manuels de philosophie du droit de Coing, Wetzel ou Emge.

Mais bien plus caractéristiques de la vie des facultés allemandes que les *Vorlesungen* sont les séminaires libéralement organisés sur des sujets neufs et qui peuvent servir puissamment à la progression de la science ; qui sont des ouvrages en germe. Dans le secteur de la philosophie du droit, ce dernier semestre, il y avait de nombreux séminaires en activité : plusieurs séminaires à Fribourg, où M. Wolf groupe une vingtaine de juristes pour étudier, dans le texte même, la République de Platon . . . A Mayence, séminaire sur la philosophie du droit américaine, tenu par un hôte des Etats-Unis, cependant que M. Viehweg, travaillant sur la base solide d'arrêts choisis de jurisprudence, en recherche les présupposés philosophiques. Cologne affiche : « la pensée juridique dans la poésie allemande » (M. Von Hippel de concours avec M. Hering) — la loi et le juge — la valeur du positivisme — principes de la pensée juridique . . . Heidelberg : Force et droit (M. Darmstaedter), Droit naturel et positif (M. Darmstaedter en commun avec M. Hellebrand), J. P. Sartre (M. Hellebrand, avec un collègue philosophe), etc. . . .

Un personnel assez nombreux se trouve par conséquent mêlé dans chaque faculté aux études de philosophie du droit : 3 ou 4 maîtres à Fribourg, plusieurs à Cologne, à Heidelberg ou à Mayence. Selon la coutume allemande, chaque maître se trouve cultiver outre la philosophie du droit au moins une autre discipline. Souvent le droit pénal (M. Weltzel, M. Wurtenberger), mais quelquefois le droit civil (M. Esser, M. Viehweg), le droit commercial (M. Fechner) ou le droit romain (M. Coing). Chez la plupart, la théorie du droit reposera donc sur un fondement de connaissances techniques précises, en même temps que la grande souplesse du régime scolaire allemand donne aux juristes accès aux études de philosophie pure. L'intérêt du corps enseignant pour la philosophie du droit ne semble pas, bien au contraire, être en régression : il semble que l'on doive insister sur le rôle des *Privatdozenten*, chargés souvent de ces cours annexes, ou d'avant-garde : tel M. Viehweg à Mayence (dont l'enseignement nous a paru déjà connaître un rayonnement considérable), bientôt M. Klug à Heidelberg.

Quelques mots enfin des bibliothèques ou salles d'études spécialisées dans ce domaine : nous avons visité celle assez importante de l'Université de Cologne (œuvre de M. Von Hippel), celle encore récente de Fribourg (due à M. Wolf), entendu discuter les plans de créations d'un institut semblable à Bonn, grâce à l'action de

M. Weltzel et de ses élèves. A Heidelberg, à Tübingen ou à Mayence les ouvrages de philosophie de droit sont mêlés aux autres dans les salles de travail communes, mais nombreux et bien disposés. Un Français ne peut qu'admirer cette organisation matérielle des bibliothèques allemandes, parfois totalement reconstituées depuis la dernière guerre, très supérieures toujours aux nôtres pour la philosophie du droit.

Il serait puéril de prétendre analyser en quelques lignes le contenu ou les tendances majeures de cet enseignement. On devrait ici tenir compte de l'abondante littérature qui en est le fruit, notamment dans l'*Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie,* cette bonne revue hélas absente de plusieurs de nos bibliothèques. Nous dirons seulement que la philosophie du droit allemande contemporaine nous paraît apporter du neuf, et qu'elle sort des sentiers battus. Les écoles naguère triomphantes dans l'Allemagne d'avant guerre, le formalisme, le néo-kantisme, le positivisme de Kelsen (lequel jouit en France d'une faveur bien prolongeé), celui très allemand de Binder et le relativisme même du grand Radbruch (que ce maître à la fin de sa vie semblait avoir abandonné) n'ont plus guère de représentants. L'Allemagne d'après guerre a ressenti le besoin de soustraire le droit à l'arbitraire de l'Etat. Elle a fortement médité sur la « validité » du droit, rejetant le sens trop abstrait que Kelsen voulait conférer à cette expression. Elle entend restituer au droit (jusque dans son « contenu matériel ») sa liaison aux valeurs éthiques. Entre divers courants actuels, notons un courant protestant issu de Karl Barth, et qui s'accroche à l'Ecriture ; telle a été la tendance à Fribourg de M. Erik Wolf, mais nous l'avons trouvée vivante aussi en d'autres endroits : nous avons été très frappés du considérable succès dont jouit en Allemagne le petit livre de notre collègue Jacques Ellul (Le fondement théologique du droit) si rarement cité en France.

Non moins riche le mouvement actuel allemand de renaissance du droit naturel, dont le plus grand représentant est sans doute à Francfort, M. Coing, auteur d'un excellent manuel, sans doute le plus pratiqué par les étudiants allemands, dont notre Revue a déjà rendu compte (2). M. Coing y défend ardemment les grandes valeurs occidentales, la liberté, le respect de la personne humaine. Il ne prétend pas revenir aux vieilles formules rationalistes, que l'Amérique volontiers conserve, mais proposer un nouveau type de droit naturel, repensé au feu des attaques de l'histoire et du relativisme, enrichi des apports de la philosophie récente sur la découverte des valeurs ; surtout de Scheler et Hartmann, car l'influence de ces deux auteurs, et de la nouvelle conception phénoménologique des valeurs, est probablement la plus forte et la plus féconde de celles qui s'exercent sur l'actuelle pensée allemande. Je ne sais, du reste, si l'expression de droit naturel a vraiment des chances de revivre ; peut-être sa

(2) Revue de droit canonique 1954.

remise en honneur n'est-elle que l'effet d'une réaction excessive ; déjà M. Weltzel entre autres note, dans l'Allemagne contemporaine, un mouvement en sens contraire (3). Il est pour nous de l'essence du droit d'être positif, même si nous répudions l'ancien positivisme juridique et ne voulons plus abstraire le droit de la justice et des «valeurs».

Plus précieuses que les tentatives de réponse totale aux grands problèmes traditionnels sont peut-être diverses recherches sur des sujets particuliers. Notons l'attrait considérable que semble exercer notamment à Fribourg, à Tübingen, à Heidelberg, l'existentialisme Dans son « système » dont quelques fragments publiés (4) nous font pressentir la clarté et la profondeur, M. Fechner, de Tübingen, sait lui faire une place importante : M. Fechner ne croit pas l'existentialisme ennemi du droit, ni même de toute forme de droit naturel : l'homme crée les valeurs juridiques qui, formées, le lient. Un livre de M. Mayhofer, élève de M. Wolf à Fribourg et qui aujourd'hui enseigne à Sarrebruck, *Recht und Sein*, repensant le droit à la lumière de la méthode des phénoménologistes est l'objet de maintes discussions. Tel séminaire, avons-nous dit, se consacre à l'étude de Sartre. Efforts factices, ou vue d'avenir? — Ou bien méditant sur l'essor prolongé de la Sociologie, on cherche à marquer ses limites, à prévoir ses répercussions sur la science du droit (5). — La logique juridique retient l'intérêt majeur, semble-t-il de M. Engish à Munich ; de M. Klug à Heidelberg. La neuve et pénétrante esquisse de M. Viehweg (*Topik und Jurisprudenz* 1953) montre l'accord de la « topique » aux méthodes jurisprudentielles. Nombreuses enfin sont les études d'histoire de la philosophie du droit. Il n'est que de rappeler les ouvrages sortis de l'enseignement de M. Wolf : Penseurs du droit grecs — Grands penseurs du droit allemands. Textes pour l'étude de la pensée juridique allemande. Le problème des doctrines du droit naturel — et le dense et précieux manuel de M. Weltzel « Droit naturel et justice matérielle » et l'étude de son disciple, M. Stratenwerth, sur le droit naturel de Scott. Dans l'*Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie* (1954, p. 58), M. Thones Wurtenberger a donné le compte rendu de ces études historiques imprimées en Allemagne pendant les dix dernières années. Elles traitent notamment d'Aristote, Dante, Duns Scott, Grotius, Hobbes, Jehring (6). Elles ne sont nullement infructueuses pour la pensée contemporaine. Outre qu'elles éclairent

---

(3) Dans une mise au point remarquable sur le positivisme juridique (Naturrecht und Rechtspositivismus — Festschrift Niedermeyer, 1953, p. 279 et suivantes).

(4) Par exemple dans l'Archiv für Rechts- und Sozial-Philosophie 1955/3 (Naturrecht und Existenzphilosophie).

(5) Par exemple Fechner : Die Bedeutung der Gesellschaftswissenschaft für die Grundfrage des Rechts : Soziologie und Leben, 1952.

(6) A.R.S.P. 1954 (41.1) p. 58 et suivantes.

d'un jour neuf l'histoire du droit (et de cela le très important ouvrage de M. Wieacker, *Privat-Rechtsgeschichte der Neuzeit,* 1952, nous apporte une preuve admirable), il est significatif de voir, par exemple, M. Weltzel utiliser les distinctions qu'a remises en honneur l'étude de Scott et d'Occam, pour clarifier certains problèmes de la philosophie actuelle . . . (7).

Par ces exemples, choisis au milieu de cent autres, nous avons voulu seulement suggérer quelque notion de l'ampleur des efforts actuels des facultés de droit allemandes en matière de philosophie du droit. Peut-être trouvera-t-on ce rapport trop exclusivement laudatif, et si nous avons pu montrer l'importance, le sérieux, la nouveauté de ces études allemandes, les juristes français mettront-ils en doute leur *utilité* : autre question que nous avons abordée ailleurs (8). En Allemagne aussi du reste la philosophie du droit a ses détracteurs, ses sceptiques et ceux qui l'ignorent, et se maintiennent très en dehors du courant que nous avons décrit. Je tiens pour ma part qu'il est peu d'études juridiques plus convenables au métier universitaire ni à long terme plus utiles ; et de même que la science allemande ne dédaigne pas de s'intéresser, par exemple, aux études françaises d'histoire des doctrines politiques, actuellement en large essor (9), nous gagnerions à observer régulièrement les efforts et à suivre les résultats obtenus par ce petit groupe de philosophes du droit allemands, pour prendre modèle sur eux.

Michel VILLEY.

---

(7) Dans l'article cité plus haut sur le positivisme juridique.

(8) » Retour à la Philosophie du droit » — « Les Etudes Philosophiques » 1953/3.

(9) Cf. le compte rendu d'ensemble de M. Roman Schnur dans l'A.S.R.P., 1954.

CHRONIQUE DE SOCIOLOGIE RELIGIEUSE

La principale publication de l'année est le volumineux ouvrage de M. Gabriel Le Bras : *Etudes de Sociologie religieuse*. Tome 1er. *Sociologie de la pratique religieuse dans les campagnes françaises*. (Bibliothèque de sociologie contemporaine. P. U. F. Paris 1955. 390 pages.) L'auteur en explique la genèse et le propos dans la préface. Son *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, parue en 1945, fut rapidement épuisée. Il s'est obstinément refusé à en donner une réédition, car les informations nouvelles, recueillies d'année en année, exigeaient plutôt une refonte, dont il n'eut malheureusement pas le loisir. On sait, d'autre part, que M. Le Bras, père de la sociologie religieuse, s'en est également fait l'apôtre et a disséminé de précieux articles dans de nombreuses revues, difficilement accessibles. C'est pourquoi de fidèles disciples ont rassemblé ces *membra disjecta*, ont établi une bibliographie des travaux du Maître et repris les chapitres de synthèse de l'*Introduction* : le présent volume est le résultat de cette collecte. Ce n'est donc pas un travail suivi, ni systématique, ni même nouveau, mais il est précieux pour les innombrables renseignements, notes, suggestions proposées, les antécédents historiques évoqués et les principes méthodologiques définis.

Hormis ces « mélanges Le Bras », l'année écoulée n'a pas vu paraître en France d'œuvre importante de sociologie religieuse : cette science jeune en est encore, dans l'ensemble, au stade de l'observation, de l'analyse, et c'est bien ainsi. Il faut d'abord multiplier les enquêtes modestes et les monographies, pourvoyeuses d'hypothèses,

avant de songer à la synthèse. Néanmoins l'activité des sociologues ne se ralentit pas ; elle se traduit précisément par la publication de nombreux articles, soit en recueils, œuvres collectives, soit dans les revues.

Parmi les premiers il convient de signaler d'abord *Sociologie Religieuse et Sciences Sociales,* actes du IV[e] congrès international de sociologie religieuse tenu au centre *Economie et Humanisme* à La Tourette, près l'Arbresle (Rhône), du 3 au 5 cotobre 1953 (1). Ce genre d'ouvrage est précieux à plus d'un titre : il permet un tour d'horizon sur l'avancement des recherches et leur esprit dans les divers pays catholiques ; par ses conclusions il fait le point des travaux actuels et contribue ainsi à orienter les investigations ; il donne une riche bibliographie des travaux parus. Les Actes du congrès de la Tourette ne déçoivent pas cette attente. Dans les préfaces, G. Le Bras et J. Leclerq rappellent ce qu'est la Conférence Internationale de Sociologie religieuse, fondée à la suite d'une réunion tenue à Louvain le 2 avril 1948. Ils retracent le chemin parcouru depuis, marqué par les congrès de Louvain (1949) et de Bréda (1951). Dans la première partie de l'ouvrage, neuf représentants des principaux pays d'Europe occidentale, des USA et du Canada décrivent l'état présent de la sociologie religieuse dans leurs pays respectifs. Les rapports les plus circonstanciés sont ceux de J. Labbens pour la France, remarquable par une information très documentée et un jugement pénétrant, et de A. Rimoldi, pour l'Italie. La seconde partie, plus neuve, essaie de situer la Sociologie religieuse par rapport à quelques autres disciplines : la théologie (J. Leclercq), la pastorale (R. P. Motte), le droit canonique (G. Le Bras), la psychologie (L. Rozier) et l'économie (R. P. Lebret). La dernière journée du congrès fut consacrée à des sessions de travail spécialisé ; les participants se répartirent en trois groupes : commissions ruralle (Boulard), urbaine (Quoist) et « des frontières » (Raillet). La troisième partie du volume présente les rapports et conclusions de ces commissions.

La Chronique Sociale de France a inauguré sa présentation nouvelle par un n° 1, février 1955, consacré à des *Etudes de Sociologie Religieuse.* On y relève des articles variés. *La vie d'un curé de campagne au 18[e] siècle,* sous le régime, déconcertant pour un esprit moderne, de la dîme. On mesure, à cette lecture, le changement radical de mentalité et de structure intervenu en si peu de temps (P. Sage). E. K. Francis propose une intéressante typologie des ordres religieux : le lecteur la prolonge aisément par des réflexions sur l'adaptation plus ou moins heureuse des Jésuites, Dominicains, Bénédictins, etc., aux circonstances actuelles. Les autres articles traitent principalement de la Sociologie pastorale des paroisses urbaines ; ils forment un ensemble assez cohérent et précieux sur ce sujet important entre

---

(1) Aux Editions Ouvrières : Economie et Humanisme, Paris 1955, 272 pages avec cartes et graphiques.

tous dans la conjoncture actuelle du monde chrétien de plus en plus urbanisé, mais manifestement inadapté à cette nouvelle structure. J. Chélini résume excellemment — c'est déjà une manière de synthèse — *les facteurs généraux d'influence sur la pratique religieuse urbaine*. D. Szabo et F. Houtart apportent des renseignements complémentaires et concordants sur l'organisation des paroisses urbaines, en Europe et en Amérique. J. Labbens traite de *la concentration de la pratique dominicale* en certains secteurs bien définis de la ville de Lyon ; (dans *Chronique Sociale* n° 4, juin 1955, il analyse la pratique dominicale lyonnaise par âge et par sexe). Ce numéro spécial fait figure de recueil important ; il est indispensable à quiconque veut posséder une documêntation sérieuse de sociologie religieuse et prend honorablement place à côté des Actes du congrès de la Tourette.

Il faut signaler également, comme une précieuse source d'information pour le sociologue, *L'Année canonique*. Le tome II, 1953, a paru avec retard, d'où sa mention dans cette chronique de 1955 (2). Il présente d'une part des études : *La pratique religieuse en Vendée* (H. Maisonneuve), exemple de petite monographie diocésaine. Si tous les diocèses où ont été faites des enquêtes suffisamment générales (c'est la grande majorité) donnaient lieu à une brève étude de ce genre, ce qui serait possible sans grande peine, nous aurions une vue d'ensemble de la France et un bon commentaire de la carte du chanoine Boulard. L'article de Y. Daniel, *Premières enquêtes de pratique religieuse en des paroisses parisiennes*, est à verser au dossier de la sociologie des paroisses urbaines qui fait apparaître de plus en plus l'insuffisance de l'équipement religieux des villes et provoquera nécessairement, tôt ou tard, des adaptations. L'auteur montre en particulier l'importance des chapelles de secours, noyaux de paroisses nouvelles ; il fait apparaître également la mobilité des paroissiens, assez peu fidèles à leur propre église pour la pratique dominicale, et le peu de concordance entre les circonscriptions paroissiales et les milieux sociaux ou les quartiers. Signalons également : *La Constitution apostolique « Exsul familia » et les étrangers catholiques en France* (Mgr Rupp). Mais *L'année canonique* s'impose davantage encore à l'attention du sociologue par ses multiples informations, ses chroniques, sa documentation pastorale. On y trouve notamment la statistique des ordinations de prêtres séculiers dans les diocèses de France en 1952 (p. 407-410) ; les mouvements des circonscriptions ecclésiastiques, souvent provoqués à la suite d'enquêtes de sociologie (remembrement ou réorganisation d'archiprêtrés et de doyennés, érection de paroisses, etc. ; p. 403-407) ; l'énumération des enquêtes diocésaines, des recensements dominicaux, des enquêtes préabables aux missions régionales (p. 410-414), le tout accompagné d'abondantes notes bibliographiques.

---

(2) Letouzey et Ané, Paris 1955. Fort volume de 495 pages.

A un rang plus modeste, mais non négligeable, les *Cahiers du Clergé Rural*, avril 1955, apportent une intéressante contribution, d'un caractère pastoral plus marqué. Plusieurs études traitent des problèmes de la paroisse rurale, notamment des missions régionales. Mais l'apport le plus important est fourni par M. le chanoine Boulard et s'intitule *Présence de l'Eglise*, un exposé repris de la *Semaine religieuse de Grenoble* du 9 septembre 1954. Il s'agit de la courageuse initiative, unique en France jusqu'à ce jour, prise par Mgr l'évêque de Grenoble pour une meilleure répartition du clergé, afin de permettre une présence plus réelle de l'Eglise dans les centres vitaux, notamment dans les villes. Puisse cet exemple être suivi dans d'autres diocèses !

La paroisse urbaine semble susciter tout particulièrement l'intérêt des sociologues. On le comprend aisément : c'est un objet bien délimité, qui se prête bien à l'observation, et surtout elle pose les problèmes les plus graves et les plus urgents, ceux-là mêmes de l'évangélisation des grandes villes, c'est-à-dire des masses déchristianisées. Est-il exagéré de dire que c'est le problème de l'avenir du catholicisme dans nos pays ? Aussi bien faut-il s'attendre à des recherches de plus en plus poussées en ce domaine et peut-être à des débats assez vifs. Dans la *Nouvelle Revue Théologique* (Louvain, n° 6, juin 1955) F. Houtart pose la question, presque provocante à dessein : *Faut-il abandonner la paroisse dans la ville moderne* ? (3). Cet article bien documenté, remarquable de courage et de lucidité, montre que l'insuffisance de l'équipement religieux des grandes villes est telle, les paroisses si démesurées, le nombre de prêtres en si faible proportion par rapport à celui des habitants, que la paroisse urbaine est débordée de toute part, au point que son inefficacité peut faire venir à l'esprit l'idée d'abandon. Comment guérir le mal ? Il faut intensifier l'action catholique spécialisée et, surtout, multiplier les paroisses en les ramenant à l'échelle humaine (4). Dans la même revue (n° 8, sept.-oct. 1954), le P. Kerkhofs arrive aux mêmes conclusions à la suite de son enquête sur la pratique religieuse au Limbourg. Pour obvier aux inconvénients résultant du gigantisme des paroisses et de l'effritement de la communauté qui en résulte, on essaie de plus en plus de créer des communautés de quartiers (cf. R. Rouquette. *Une expérience pastorale nouvelle. Les communautés de quartiers à Nancy*. Dans *Etudes*, oct. 1955). Elles n'ont d'avenir que dans la mesure où des paroisses nouvelles les prolongeront en les assumant.

Dans un article bien informé, G. Le Mouël (*Masses Ouvrières*, juin 1955) examine également *La vie urbaine et le comportement religieux* et conclut à la nécessité de « tout un travail d'adaptation des structures et du rythme de la vie paroissiale au rythme de la vie

---

(3) Repris par *Informations catholiques*, 15 juillet 1955.

(4) Voir aussi : F. Houtart, *Une paroisse missionnaire à Buenos-Aires*, dans *Lumen Vitae*, n° 2-3, 1955.

urbaine ». Il n'est pas douteux que l'apostolat des villes est le grand problème pastoral posé aux chrétiens du 20e siècle. En ce début de la deuxième moitié du siècle le retard est tel que l'on se demande s'il est encore temps de le rattraper. Après avoir perdu la classe ouvrière, l'Eglise perdra-t-elle les villes ? Que restera-t-il alors ?

Le problème des sectes, toujours à l'ordre du jour, est lui aussi directement lié aux trop grandes dimensions des paroisses urbaines, incapables de satisfaire l'exigence d'une vie communautaire si fortement ressentie par les hommes de notre temps (R. Rouquette, *Etudes*, juin 1955. Voir aussi *Clergé Rural*, février 1955).

La pratique religieuse dominicale des villes ou de diocèses entiers continue de faire l'objet de recensements devenus classiques désormais. Signalons : Casablanca, 13,50 % de la population présumée chrétienne (*Informations*, 15 juin 1955) ; diocèce de Nice, 16,50 % (*Informations*, août) ; diocèsed'Albano, l'un des évêchés suburbains de Rome (*Informations*, 15 juillet). Strasbourg, avec une pratique brute de 32 %, ou 35 % des assujettis, à partir de 7 ans, apporte un élément de différenciation parmi les grandes villes oscillant généralement entre 10 et 25 % (5).

L'Actualité religieuse dans le monde, devenue, à partir du 1er juin 1955 *Informations catholiques internationales*, publie de précieux dossiers sur la situation religieuse de divers pays : *Problèmes actuels du catholicisme en Italie* (1er septembre), *La situation religieuse en Australie* (15 juin), *Le Catholicisme au Brésil* (1er août), *Les catholiques yougoslaves* (15 octobre).

Les problèmes de méthodes : analyse, enquêtes, recensements, etc., surtout pour les villes, continuent également de susciter des mises au point. Voir : Chombard de Lauwe, *La pratique religieuse dominicale, étude méthodologique* (C. D. U. Paris 1954) ; dans *Efficacité*, nov. 1955, R. Burdet, *Quelle fiche choisir ?* Le rôle de la sociologie, servante de la pastorale par la meilleure compréhension qu'elle donne des situations et des hommes, est bien mis en lumière par A. Leroi-Gourhan dans *Rythmes du Monde* n° 3-4, 1954 : *Christianisme, Sociologie et Social*. Dans la même revue enfin (n° 2, 1955) l'éminent maître de la géographie humaine, Max Sorre, esquisse un programme de *Géographie des activités religieuses*.

Paul WINNINGER.

---

(5) *Informations*, 1er déc. 1955. Ce document s'accompagne malheureusement d'une pyramide déformée et rendue incompréhensible par un dessinateur incompétent qui a modifié celle que nous avions communiquée à la rédaction. On y donne la même épaisseur aux tranches représentant 10, 5 ou 1 ans et on réduit leur longueur en conséquence. Il en résulte une pyramide renversée, où l'année de la communion solennelle apparaît comme la moins pratiquante !

JOURNÉES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Groningue (Hollande), 23-28 mai 1955

La Société d'Histoire du Droit aime de varier le cadre de ses réunions annuelles. En 1954, elle s'était transportée à Alger ; elle poussa des pointes jusque dans les massifs, tristement réputés aujourd'hui, de l'Aurès et fit la connaissance des pistes du désert entre Biskra et Bou-Saada. Cette année, elle prit la direction du Nord et élut domicile pour huit jours à l'extrémité septentrionale de la Hollande, dans la vieille cité de Groningue, qui lui réserva un accueil bien sympathique.

Outre la Hollande, bien entendu, la France, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse étaient, comme d'habitude, représentées aux Journées. Mais pour la première fois depuis la fin des hostilités, le Président, M. le professeur Petot, eut la joie de saluer, parmi les congressistes, des collègues de l'Europe centrale : la Pologne avait envoyé deux délégués, MM. Bardach et Sczaniecki) ; le premier représentait l'Université de Varsovie, le second celle de Poznan.

Les séances de travail eurent lieu habituellement dans le majestueux bâtiment de l'Université de Groningue. Pour une Journée cependant, le Congrès choisit un autre lieu de travail ; il se rendit dans la capitale de la Frise, à Leeuwarden. Le gouvernement de la province mit à sa disposition son palais et c'est dans la belle salle du gouvernement provincial que se firent les communications. On n'aurait pu trouver un lieu plus indiqué pour les exposés consacrés à l'ancien droit frison.

Une vingtaine de communications furent présentées aux Journées de Groningue. Leur diversité n'étonna personne ; car chacun sait que la Société n'a pas l'habitude de centrer les exposés sur un thème unique. Elle laisse à ses membres toute liberté dans le choix des sujets : *Varietas delectat*. Comme toujours, la part du lion revint au

droit romain : *La conversion des actes nuls en droit romain* (M. Hoetink, Amsterdam) ; *Structure agraire des colonies romaines, à propos du Cadastre d'Orange* (M. Piganiol, Collège de France, Paris) ; *Droit réél et litis contestatio* (M. Denoyez, Strasbourg) ; *Réméré d'un gage vendu* (M. Verdam, Amsterdam) ; *Les scolies des Basiliques et le Τιpoukeitos* (M. Seidl, Erlangen) ; *La pénétration du droit romain en Frise* (M. Feenstra, Leyde).

Droit canonique et droit ecclésiastique : *Influence de l'Eglise et du droit synodal sur le droit coutumier dit des Magistrats dans la Frise au moyen âge* (M. Kalifa, Paris) ; *Les Constitutions impériales dans les Libri canonum* (M. Tarré, Paris) ; *Les relations des Eglises réformées de France avec les Pays-Bas. Les délibérations des Synodes nationaux et l'attitude de la Royauté* (M. Reulos, Paris).

Droit économique et droit administratif : *L'évolution de la doctrine concernant les paiements monétaires du XIIe siècle au Code Napoléon* (M. Hubrecht, Bordeaux) ; *Les premiers textes sur la responsabilité administrative au XIXe siècle en France* (M. Lepointe, Paris).

Droit frison, germain, lithuanien, lombard, néerlandais, polonais : *Importance de l'ancien droit frison dans le cadre de l'histoire du droit occidental* (M. Immink, Groningue) ; *Handgemal* (M. Balon, Namur) ; *Le crime de lèse-majesté et le respect de la personne humaine d'après le Statut lithuanien (1588) et Ulozeniie de Tzar Aleksij (1648-1649)* (Mme Deveike Navakas, Paris) ; *Duchés à la frontière et duchés à l'intérieur dans le royaume lombard* (M. Mor, Modène) ; *L'école juridique hollandaise et l'Italie* (M. Vaccari, Pavie) ; *Les origines de la diète polonaise* (M. Bardach, Varsovie) ; *Le développement de l'Etat de la Poméranie occidentale* (M. Sczaniecki, Poznan).

Sources (archives) : *Recherches méthodiques entreprises depuis deux ans dans le fonds du Parlement de Paris* (M. Timbal, Paris).

Diverses réceptions fournirent aux Congressistes l'occasion de prendre contact avec les autorités des provinces de Groningue et de la Frise. Deux expositions de livres et de manuscrits juridiques leur permirent d'apprécier les richesses que renferment les bibliothèques de ces deux provinces. Enfin une excursion dans le Polder du Nord-Est, dont l'assèchement a été achevé en 1942, donna aux non-initiés que nous étions presque tous une idée de la ténacité de ce peuple qui arrache à la mer des milliers d'hectares (48.000 pour le Polder du Nord-Est) de terres extrêmement fertiles. L'organisation des nouvelles terres pose des problèmes juridiques dont la solution intéresse au plus haut point l'historien du droit.

Le succès des Journées de Groningue est dû, sans conteste, au dévoûment et à l'amabilité des professeurs Immink et Scheltema. En 1956, la Société d'Histoire du Droit se réunira à Strasbourg.

René METZ.

LE DROIT CANONIQUE EN ALLEMAGNE

1953-1954

I. — CONGRES ET FAITS D'ACTUALITE

Session d'études des officialités

Depuis 1950 les membres des officialités allemandes se réunissent tous les ans, pendant la semaine pascale, à Bonn pour des séances d'études. L'expérience fut inaugurée en 1948 par la province de Cologne.

Les journées d'avril 1953 furent présidées par l'Official de Munster, le Prof. Dr. Bierbaum. Le Cardinal de Cologne daigna assister à l'ouverture du Congrès.

Voici les sujets des conférences :

Le consentement matrimonial absolu et le projet de mariage conditionné (Dr. Flatten, Benzberg).

L'interrogatoire établi par le défenseur du lien (Dr. Voegele, Munster).

Le Concept « catholicus » dans les procès de mariage (Dr. Heintz, Trèves).

Metus indirecte incussus (Israel, Trèves).

Quand y a-t-il chez un protestant non seulement erreur relative à l'indissolubilité du mariage mais véritable défaut de consentement dirimant le mariage et comment le prouver ? (Dr. Bierbaum).

L'ignorance de la nature du mariage (Dr. Brosch, Aix).

La nouvelle enquête prénuptiale et les procès de mariage (Dr. Portmann, Munster).

Les discussions de la session 1954 portèrent sur le votum du juge et la sentence. Le professur Linden, vice-official de Bonn, indiqua les principes généraux qui furent ensuite appliqués aux divers chefs de nullité : vis et metus (Bierbaum) ; defectus consensus (Dr. Flatten); Amentia (Nistens) et conditio (Linck).

NOUVELLES DES FACULTES.

Théodore GOTTLOB (décédé le 6 mars 1953), Dr.-théol., canoniste et doyen de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg i./Br.

Sa vie :

Né le 7 septembre 1890 à Essen/Ruhr - études théologiques à Bonn - ordonné prêtre à Cologne en 1914 - vicaire à Essen - 1919, professeur de religion à Essen - 1928, promu docteur à Bonn - 1935, « Habilitation » en droit canonique et histoire juridique de l'Eglise - 1936, nommé « Dozent » à la Faculté de Théologie Catholique de Bonn - 1939, professeur de droit canonique par interim à l'Université de Fribourg i./B. 1945, nommé professeur « extraordinaire » - 1947, nommé professeur « ordinaire ». Gottlob fut doyen de la Faculté à deux reprises. Il s'occupa surtout de l'administration de la « Mensa academica ». - Défenseur du lien à l'officialité de Cologne, Gottlob fut plus tard nommé juge prosynodal à l'officialité de Fribourg.

Ses œuvres :

Der Abendländische Chorepiskopat (dans Kanonistische Studien und Texte I., Bonn, 1928.

Das Staatskirchentum, dans Religiöse Quellenschriften 69, Düsseldorf, 1930.

Der Kirchliche Amtseid der Bischöfe, dans Kanonistische Studien und Texte 9, Bonn 1936.

Die Suspension ex informata conscientia, Limburg, 1939.

Die Vergeistigung des neuen Kirchenrechts, dans Studienbriefe der theol. Fakultät der Universität Freiburg I., 1943.

Grundriss des katholischen Eherechtes, Einsiedeln-Köln, 1948.

Die Offiziale des Bistums Konstanz im Mittelalter, dans Zeitschrift für schweizer Kirchengeschichte, 42., 1948. Puis sous forme de livre (Limburg - Lahn, 1951).

Die Offiziale des Bistums Basel im Mittelalter, dans Zeitschrift der Savignystiftung für Rechtsgeschichte Kan. Abt. 38., 1952.

Mgr Joseph LECHNER (décédé le 31 janvier 1954), professeur de droit canonique et de liturgie à l'Ecole de Théologie d'Eichstätt (Bavière), Dr. théol.

Sa vie :

Né le 29 janvier 1893 à Megesheim près de Nördlingen - ordonné prêtre à Eichstätt en 1917 - Activité pastorale - 1919-1923 : étudiant à l'Université de Munich - 1925 : nommé professeur de théologie fondamentale à l'Ecole de Théologie de Eichstätt - 1926 : nommé pro-

fesseur de droit canonique à la même Ecole - 1939-1944 : official de l'évêché d'Eichstätt.

Ses œuvres :

«*Die Sakramentenlehre des Richard von Mediavilla*», dans Münchener Studien zur historischen Theologie 5, 1925.
Die Kirchliche Büchergesetzgebung und ihr Sinn, dans Klerusblatt 17, 1936.
Rechtskirche und Liebeskirche dans Neues Abendland, 7, 1952.
Mise à jour du manuel «Liturgik des römischen Ritus», Fribourg i./Br., 1950, 1953.
Der Schlusssegen des Priesters in der heiligen Messe, dans Festschrift Edouard Eichmann, Paderbon, 1940.

Mgr Lechner est l'auteur de la célèbre lettre publique adressée en 1937 à Goebbels au sujet des « Sittlichkeitsprozesse ».

R.P. Honorius Hanstein, O.F.M. (mort le 16 janvier 1954).

Sa vie :

Né le 1er décembre 1899 à Buttstedt (Eichsfeld) - 1920, il entre dans l'ordre franciscain - 1927, ordonné prêtre - 19c1, promu docteur en théologie à l'Université d'Innsbruck - Professeur de droit canonique à l'Ecole de Théologie des Franciscains à Paderborn - Juge synodal, puis défenseur du lien à l'officialité de Paderborn.

Ses œuvres :

Das Unterscheidende zwischen Orden, Genossenschaften, Gesellschaften und Weltlichen Instituten, dans Leutesdorfer Kurse zur Verinnerlichung, Johannesverlag Leutesdorf am Rhein, 1953.
Kanonisches Eherecht, Paderborn 1953 (3e édition).
Ordensrecht, Paderborn, 1953.

R. P. François X. Hecht (mort le 15 décembre 1953 à Limburg/Lahn), Dr. théol.

Sa vie :

Ordonné prêtre en 1909 - professeur dans diverses maisons de sa congrégation religieuse - 1915-1919 : études de droit canonique à l'Université de Munich - 1920 : promu docteur en théologie à Rome - professeur de droit canonique et de liturgie à l'Ecole théologique des Pères Pallotins à Limburg - 1937 : nommé procureur général de sa congrégation à Rome - rentré gravement malade à Limburg en 1943.

Le R. P. Hecht fut un excellent praticien du droit canon (nombreuses consultations - avocat d'Officialité.

Ses œuvres :

Die Rechte des Hausgeistlichen und des Pfarrers in den Laienklöstern, dans Theologie und Glaube, 1934.

Le P. Hecht collabora aux revues suivantes : *Periodica, Ephemerides liturgicae, Liturgische Zeitschrift, Anzeiger für die katholische Geistlichkeit, Analecta PSM* et au *Lexikon für Theologie und Kirche.*

Les Constitutions des P. Pallotins sont en grande partie l'œuvre du P. Hecht. Il revisa aussi de nombreuses Constitutions de congrégations religieuses.

Charles Hofmann (mort le 13 janvier 1954), professeur de droit canonique à l'Université de Tubingen, Dr. théol.

Sa vie :

Né à Straubing (Bavière) le 15 juin 1900 - ordonné prêtre en 1924 à Freising - activité pastorale - études théologiques et juridiques à l'Université de Munich - promu docteur en théologie à Munich en 1929 - « Habilitation » en droit canonique - professeur par interim de droit canonique à l'Université de Wurzbourg et à l'École Supérieure de Théologie de Bamberg - 1939 : nommé professeur «extraordinaire» - pendant la guerre : aumônier militaire à Munich - 1945-46 : professeur « extraordinaire » de droit canonique à l'Ecole Supérieure de Théologie de Dillingen/Donau - 1946 : nommé professeur « ordinaire » à l'Université de Tubingen.

Charles Hofmann fut juge synodal à l'officialité de Rotenburg.

Ses œuvres :

Die freiwillige Gerichtsbarkeit im kanonischen Recht dans Görres-Gesellschaft. Veröffentlichungen der Sektion für Rechts- und Staatswissenschaft, 53, Paderborn, 1929.

Der zeitgeschichtliche Sinn der Sätze des Dictatus Papae, dans la même collection, 63, 1933.

Das tridentinische Gesetzgebungswerk, dans Das Weltkonzil von Trient de G. Schreiber, vol. I, Fribourg, 1951.

Die Zulässigkeit von Rechtsmitteln gegen kirchliche Gesetze, dans Theolog. Quartalschrift, 1935.

Das Verwaltungsstrafverfahren im kanonischen Recht, dans Kirchenrechtliche Abhandlungen 117/118. Festschrift Ulrich Stutz, Stuttgart, 1938.

Die Rechtsverhältnisse eines ausserhalb seines Heimatbistums wohnenden Geistlichen, dans Festschrift Eduard Eichmann, Paderborn, 1940.

Die objektiven Ehezwecke nach Kirchenrecht dans Theologische Quartalschrift, 1947.

Die Kirche der freien Gefolgschaft, dans Theologische Quartalschrift 128, 1948 (Controverse avec Joseph Klein).

L'Institut de droit canonique de Munich.

Erigé en 1947 par le Ministère des cultes bavarois et approuvé provisoirement par le Saint-Siège en 1949, l'institut de droit canonique de l'Université de Munich a été définitivement reconnu par le Saint-Siège le 30 avril 1954. Rattaché à la Faculté de Théologie, l'institut jouit de tous les droits et privilèges accordés aux facultés cano-

niques. L'enseignement se répartit sur trois années d'études. Dès le 18 mai 1949, l'institut était habilité par Rome à délivrer les grades académiques, d'ailleurs reconnus par l'Etat allemand (20 septembre 1949).

Nouveaux Professeurs de droit canonique.

1953 : Le Dr. Eugène Henri Fischer est nommé Professeur « extraordinaire » à l'Ecole de Théologie de Dillingen.

1954 : Le Dr. Othmar Heggelbacher est nommé Professeur « extraordinaire » à l'Ecole de Théologie de Bamberg.

1954 : Le Dr. Bernard Panzram est nommé Professeur «ordinaire» à la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Fribourg.

II. — *LIVRES PARUS EN 1953.*

Baden im 19. und 20. Jahrhundert. Verfassungs- und verwaltungsgeschichtliche Studien 3. Karlsruhe, C. F. Müller, 1953. 188 p. ; Hans MECKING, *Das Schulpatronat in Baden in seiner geschichtlichen Entwicklung* (p. 1-98) ; Erich WILL, *Die Konvention zwischen dem Heiligen Stuhl und der Krone Baden vom 28. Juni 1859* (p. 99-188).

Chang PASCHALIS, *De relationibus iuridicis inter superiores regulares et moniales exemptas ipsis subiectas.* Münster i. W., Regensburg, 1953, VIII + 75 p.

Weltliche und kirchliche Eheschliessung. Beiträge zur Frage des Eheschliessungsrechtes, herausgegeben von Hans A. Dombois und Friedrich K. Schumann (Glaube und Forschung 6). Gladbeck, Freizeitenverlag, 1953, 111 p.

Eduard EICHMANN und Klaus MÖRSDORF, *Lehrbuch des Kirchenrechts auf Grund des Codex Iuris Canonici.* 1. Band : Einleitung, Allgemeiner Teil und Personenrecht. 2. Band : Sachenrecht. 7e Edition. Paderborn, F. Schöningh, 1953, 556 et 511 p.

August FRANZEN, *Die Kölner Archidiakonate in vor- und nachtridentinischer Zeit.* Eine kirchen- und kirchenrechtsgeschichtliche Untersuchung über das Wesen der Archidiakonate und die Gründe ihres Fortbestandes nach dem Konzil von Trient (Reformationsgeschichtliche Studien und Texte 78/79). Münster i. W., Aschendorff, 1953, XXIII + 443 p.

Honorius HANSTEIN OFM, *Ordensrecht.* Ein Grundriss für Studierende, Seelsorger, Klosterleitungen und Juristen. Paderborn, F. Schöningh, 1953, 336 p.

Derselbe, Kanonisches Eherecht. Ein Grundriss für Studierende und Seelsorger. 3e Edition. Paderborn, F. Schöningh, 1953, 272 p.

Heribert JONE OFMCap., *Gesetzbuch der lateinischen Kirche.* Erklärung der Kanones. 3. Band : Prozess- und Strafrecht. 2e Edition. Paderborn, F. Schöningh, 1953, 752 p.

Neueste Kirchenrechtssammlung. Die Gesetze der Päpste, die authentischen Auslegungen der kirchlichen Gesetze und die anderen Erlasse des Heiligen Stuhles seit Erscheinen des Codex iur. can. (1917) gesammelt, nach den Kanones des Codex iur. can. geordnet und ins Deutsche übersetzt von Suso Mayer OSB. 1er volume: 1917-1929. Freiburg i. Br., Herder, 1953, VIII + 566 p.

Das Konzil von Chalkedon. Geschichte und Gegenwart. Herausgegeben von Aloys Grillmeier und Heinrich Bacht. Vol. 2 : Entscheidung um Chalkedon. Würzburg, Echter-Verlag, 1953 : E. HERMANN SJ, *Chalkedon und die Ausgestaltung des konstantinopolitanischen Primats* (p. 459-490) ; A. MICHEL, *Der Kampf um das politische oder petrinische Prinzip der Kirchenführung* (p. 491-562).

Fritz MICHEL, *Zur Geschichte der geistlichen Gerichtsbarkeit und Verwaltung der Trierer Erzbischöfe im Mittelalter* (Veröffentlichungen des Bistumsarchivs Trier 3). Trier, Bistumsarchiv, 1953, 204 p.

Gertrude REIDICK, *Die hierarchische Struktur der Ehe* (Münchener Theologische Studien III, 3). München, K. Zink, 1953, 204 p.

Anton RETZBACH, *Das Recht der katholischen Kirche nach dem Codex Iuris Canonici*. 4e Edition, herausgegeben von Franz Vetter. Freiburg i. Br., Herder, 1953, XX + 540 p.

Hermann SCHÄUFELE, *Die eucharistische Nüchternheit nach dem neuen geltenden Recht*, Karlsruhe, Badenia-Verlag, 1953, 32 p.

Passauer Studien. Festschrift für Bischof S. K. Landersdorfer. Passau, Verlag Passavia, 1953 : M. MITTERER, *Rechtskirche und Liebeskirche* (p. 173-185).

Joseph WENNER, *Kirchliches Lehrapostolat in Wort und Schrift*. 2e Edition. Paderborn, F. Schöningh, 1953, 126 p.

III. — *REVUES ET PÉRIODIQUES 1953.*

Politische Bildung 44. München, 1953 : W. J. BÖHLER, *Katholische Kirche und Staat in Deutschland*. Erinnerungen, Feststellungen, Grundsätzliches (p. 123-146).

Historisches Jahrbuch, 72. Jahrgang. 1953 (Festschrift für Georg Schreiber zum 70. Geburtstag) : J. GEWIESS, *Die neutestamentlichen Grundlagen der kirchlichen Hierarchie* (p. 1-24) ; H. E. FEINE, *Kirchleihe und kirchliches Benefizium nach italischen Rechtsquellen des frühen Mittelalters* (p. 101-111)) ; Ph. HOFMEISTER, *Abtei und Celle im späteren Mittelalter* (p. 222-237) ; H. PETERS, *Auslegungen der Grundrechtsbestimmungen aus der Geschichte* (p. 457-473) ; H. CONRAD, *Der parlamentarische Kampf um die Zivilehe bei Einführung des Bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich* (p. 474-493).

Klerusblatt, 33. Jahrg., 1953 : A. SCHARNAGL, *Die Entwürfe zum Stiftungsgesetz und zum neuen Kirchensteuergesetz* [*in Bayern*]

(p. 5-9) ; *Derselbe, Aktuelle kirchenpolitische Fragen* (pp. 303-306 ; 372-378 ; 402-410). Sommaire : I. Kirchensteuergesetz. II. Stiftungsgesetz. III. Weitergeltung des Reichskonkordates. IV. Familienrechtsreform.

Römische Quartalschrift, 48. Band, 1953 : H. HOBERG, *Die Amtsdaten der Rotarichter in den Protokollbüchern der Rotanotare von 1464-1566* (p. 43-78) ; J. VINCKE, *Die Anfänge der päpstlichen Provisionen in Spanien* (p. 195-210) ; H. HOBERG, *Die Antrittsdaten der Rotarichter von 1566 bis 1675* (p. 211-224) ; O. HEGGELBACHER, *St. Antonin und das Privileg der Steuerfreiheit* (p. 117-122).

Theologische Quartalschrift, 133. Jahrgang, 1953 : H. FLATTEN, *Zur exclusio prolis im kanonischen Eheprozess* (p. 68-79) ; Ph. HOFMEISTER, « *Episcopus* » *im Kodex* (pp. 160-175 ; 326-342).

Scholastik, 28. Jahrgang, 1953 : F. PELSTER, *Die indirekte Gewalt der Kirche über den Staat nach Ockham und Petrus de Palude* (p. 78-82) ; B. BRINKMANN, *Gibt es unfehlbare Äusserungen des « Magisterium Ordinarium » des Papstes ?* (p. 202-221).

Stimmen der Zeit, 151. Band, 1952/53 : W. MIDDENDORF, *Um die Erhaltung der Ehe* (p. 185-194) ; K. MÖRSDORF, *Die hierarchische Struktur von Ehe und Familie* (p. 322-336).

— 152. Band, 1952/53 : O. GRITSCHNEDER, *Gesetzlose Gleichberechtigung [von Mann und Frau]* (p. 462-465).

— 153. Band, 1953/54 : Th. BAUMANN, *Das spanische Konkordat* (p. 224-227).

— 154. Band, 1953/54 : W. LEIFER, *25 Jahre Vatikanstadt* (p. 310-312).

Theologie und Glaube, 43. Jahrgang, 1953 : Ph. HOFMEISTER, *Die neuen Föderationen der Nonnenklöster* (p. 241-265).

Veröffentlichungen des Osteuropa-Instituts München, 4, 1953 (= Münchener Beiträge zur Slavenkunde. Festgabe für Paul Diels) : A. W. ZIEGLER, *Die byzantinische Religionspolitik und der sogenannte Cäsaropapismus* (p. 81-97).

Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht, 2. Band, Heft 2, 3/4, 1953 : E. SCHOTT, *Anfänge evangelischen Kirchenrechts in Luthers 95 Thesen ?* (p. 113-138) ; K. MÜLLER, *Die Gewährung der Rechte einer Körperschaft des öffentlichen Rechts an Religionsgesellschaften gemäss Art. 137 Abs. V Satz 2 WRV* (p. 139-168 ; 381) ; E. LOYCKE, *Die rechtliche Entwicklung in der evangelischen Kirche der altpreussischen Union von 1937 bis 1945*. Teil II und III (pp. 169-185 ; 270-311) ; O. WEBER, *Die Kirchenordnung der Niederländischen Reformierten Kirche von 1950* (p. 225-269) ; E. V. BENN, *Die Neuordnung der Evangelischen Kirche der altpreussischen Union* (p. 312-329) ; U. BRENNBERGER, *Kultusbaulast und Kriegsschäden* (p. 329-364) ; W. WEBER, *Die Umwandlung des Lizentiatengrades in den theolo-*

gischen Doktorgrad (p. 365-374) ; R. SMEND, *Zur Gewährung der Rechte einer Körperschaft des öffentlichen Rechts an Religionsgesellschaften gemäss Art. 137 WRV* * (p. 374-381) ; U. SCHEUNER, *Auflösung des Staatskirchenrechts ?* Zu den Erörterungen der Vereinigung der deutschen Staatsrechtslehrer in Marburg am 17. Oktober 1952 (p. 382-393).

Zeitschrift für Missionswissenschaft und Religionswissenschaft, 37. Jahrgang, 1953 : R. VÖGELE, *Sinndeutung von « Mission » aus dem Sprachgebrauch* (p. 81-93) ; N. KOWALSKY, *Die Errichtung des Apostolischen Vikariates Kalkutta nach den Akten des Propagandaarchivs* (Schluss ; p. 209-228).

Munchener Theologische Zeitschrift, 4. Jahrgang, 1953 : B. PANZRAM, *Der Kirchenbegriff des kanonischen Rechts*. Versuch einer methodologischen Begründung (p. 187-211) ; Ph. HOFMEISTER, *Reform von Ordensgelübden* (p. 271-279).

Zeitschrift der Savignystiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung, 39, 1953 : H. LIERMANN, *Laizismus und Klerikalismus in der Geschichte des evangelischen Kirchenrechts* (p. 1-27) ; Ch. LEITMAIER, *Der Laie in der Kirche im Mittelalter und im 20. Jahrhundert* (p. 28-45) ; O. CLAVADETSCHER, *Die Einführung* der *Grafschaftsverfassung in Rätien und die Klageschriften Bischof Viktors III. von Chur* (p. 46-111) ; H. FUHRMANN, *Studien zur Geschichte mittelalterlicher Patriarchate*, I. Teil (p. 112-176) ; H. HOBERG, *Die Protokollbücher der Rotanotare von 1464 bis 1517* (p. 177-227) ; A. FRIESE, *Die Vikarien St. Thomas und St. Martin im Reichsstift St. Bartholomäus zu Frankfurt a. M.* Ein Beitrag zur Geschichte des Patronatsrechtes im späten Mittelalter und in der Reformationszeit (p. 228-273) ; F. MERZBACHER, *Wandlungen des Kirchenbegriffs im Spätmittelalter*. Grundzüge der Ekklesiologie des ausgehenden 13., des 14. und 15. Jahrhunderts (p. 274-361) ; G. SCHREIBER, *Das Bergwerk in Recht, Liturgie, Sakralkultur* (p. 362-418) ; St. KUTTNER, *Zur Entstehungsgeschichte der Summa de casibus poenitentiae des hl. Raymund von Penyafort* (p. 419-434) ; B. GRIESSER, *Eine juridische Instruktion über das Vorgehen bei einer Klosterreform in päpstlichem Auftrag* (p. 434-442) ; A. HAGEMANN, *Das Hochstift Münster und die Grafen von Cappenberg* (p. 443-449) ; F. MERZBACHER, *Zum Regalienempfang der Würzburger Fürstbischöfe im Spätmittelalter* (p. 449-456).

Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft, 109, 1953 : W. HAMEL, *Die Bekenntnisfreiheit* (p. 54-77).

Trierer Theologische Zeitschrift, Pastor bonus, 62. Jahrgang, 1953 : A. HEINTZ, *Zur Geschichte des Definitors* (p. 99-108) ; L. HOFMANN, *Die Anwendung des Grundsatzes « Supplet Ecclesia » auf die Trauungsvollmacht* (p. 117-120) ; B. PUSCHMANN, *Die Begleit-*

* [WRV = Weimarer Reichsverfassung].

texte der sakramentalen Lossprechungsform seit dem Trienter Konzil (p. 166-173) ; L. HOFMANN, *Die Apostolische Konstitution Christus Dominus vom 6. Januar 1953 über die eucharistische Nüchternheit* (p. 212-226) ; A. HEINTZ, *Kirchliche Todeserklärung* (p. 291-295) ; G. OESTERLE, *Ius und usus iuris im Eherecht* (p. 304-308) ; B. PUSCHMANN, *Zur Kontroverse über den Rechtsgrund von Zölibat und Keuschheitsverpflichtung bei Majoristen* (p. 309-317) ; L. HOFMANN, *Familienväter als geweihte Diakone ?* (p. 344-366).

Prof. Dr. E. H. FISCHER.

BULLETIN CRITIQUE

Victorius BARTOCCETTI, *De regulis Iuris canonici*, Roma, Angelo Belardetti, 1955, 306 p.

En 1939 parut la thèse de doctorat en droit canonique de Mgr Bartoccetti : *Le regole canoniche di diritto in relazione al Codice Piano-Benedettino* ; l'ouvrage fut vite épuisé. Aussi, cédant aux sollicitations de ses amis malgré d'absorbantes occupations littéraires et administratives, le Sous-secrétaire de la Congrégation des sacrements nous livre-t-il aujourd'hui — et nous l'en remercions vivement — une nouvelle édition de sa thèse, traduite en latin et considérablement enrichie par les fruits de sa longue expérience à la Curie Romaine.

Définition et rôle de la *Regula iuris* ; vie et œuvres de Dinus Mugellanus, l'auteur présumé des 88 Regulae iuris du Sexte de Boniface VIII, qui font l'objet de la présente étude (l'impression du titre secondaire sur la couverture du livre aurait dissipé l'imprécision du titre principal) ; classification logique et origine romaine des R.I. (à quelques rares exceptions près) : tout cela, l'auteur nous l'expose dans une dense introduction.

Au sujet de chaque *Regula iuris*, le propos de Mgr Bartoccetti est triple : indication des sources tirées du droit romain, bref commentaire assorti de judicieuses notes sur la valeur de la Règle de droit, et influence directe et lointaine sur le code de droit canonique. Nous regrettons seulement que l'auteur ait omis les canons 147 § 1 et 332 § 1 dans son commentaire de la première R. I. (cf. C. I C. Fontes, vol. IX, Tabellae, p. 56, col. 111).

L'occasion est ainsi donnée à Mgr Bartoccetti de propager une fois de plus des idées qui lui sont chères ; nous citons au hasard les obstacles dressés par la législation du code à la validation (simple) des mariages (p. 49 et suiv., p. 89 et suiv.), l'urgence de commuer les empêchements mineurs du mariage en empêchements prohibitifs ou en simples conseils vu la concession automatique de la dispense sollicitée (p. 121 et suiv.) etc. . . .

D'utiles tableaux (Prospectus syntheticus citationum Regularum in C.I.C; Regulae iuris romani et regulae iuris in VI°) et d'intéressantes notes sur les R. I. des Décrétales de Grégoire IX et sur les *Regulae Cancellariae* terminent l'étude, désormais indispensable à qui traite des *Regulae Iuris* de Boniface VIII.

Jean BERNHARD.

Laevinus TORRENTIUS, *Correspondance*, éditée par Marie Delcourt et Jean Hoyoux, t. III, *Période anversoise, 1590-1595* (Bibiothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, t. CXXXI). Paris, Les Belles Lettres, 1954, XXII-662 p.

Les tomes I et II de cette importante publication ont déjà été recensés dans cette Revue (t. III, 1953, p. 244-245, et t. IV, 1954, p. 117-118). Ce tome III et dernier va du début de l'année 1590 à la mort de l'évêque d'Anvers, Torrentius, en 1595 ; il englobe 533 lettres, dont une cinquantaine sont simplement résumées. Le conflit entre l'évêque et son chapitre cathédral continue, Torrentius obtient gain de cause puisqu'une bulle de Grégoire XIV, du 20 juillet 1591, abolit les privilèges d'exemption du chapitre cathédral d'Anvers dans la mesure où ils vont à l'encontre de l'autorité épiscopale ; néanmoins la mort du pape, le 15 octobre suivant, a pour effet que le chapitre ne se soumet pas complètement, le 16 mai 1592 la S. Congrégation du Concile tranche une série de points controversés. Les relations juridiques entre l'évêque d'Anvers et son chapitre demeureront cependant délicates et souvent tendues jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. De nombreuses autres questions canoniques, concernant p. ex. des religieux et des religieuses, le mariage, les biens ecclésiastiques, les procès de sorcellerie, etc., sont traitées dans les lettres de Torrentius ; un index alphabétique des noms et des matières permet de retrouver ces questions. Les éditeurs ont bien mérité de la science.

Charles DE CLERCQ.

Michel LACKO, *Unio Uzhorodensis Ruthenorum Carpaticorum cum Ecclesia Catholica* (*Orientalia christiana analecta*, n° 143). Rome, Institut pontifical oriental, 1952, XX-280 p.

Depuis la parution de notre ouvrage *Conciles des Orientaux catholiques*, Paris, 1949-1952, trois numéros des *Orientalia christiana analecta* ont été consacrés aux débuts de l'Union, se situant avant les premiers conciles que nous avons étudiés, respectivement chez les Arméniens de Pologne (n° 135), chez les Coptes (n° 140, cfr. cette Revue, t. IV, 1954, p. 118), et enfin chez les Ruthènes de Hongrie. Ce dernier ouvrage s'étend sur la période 1600-1665 ; c'est vraiment une terre inconnue que le P. Lacko a défrichée, spécialement à l'aide des archives du Vatican, de la S. Congrégation de la Propagande, et de la maison généralice des jésuites.

Après cinq chapitres d'introduction sur la situation religieuse de la Russie subcarpathique avant 1600, le chapitre VI décrit les essais d'union avec Rome sous Sergius, le chapitre VII sous Petronius et Jean Gregorovitch, le chapitre VIII sous Basile Tarasovitch, évêques successifs de Mukatchevo. Le chapitre IX s'occupe de l'acte d'Union conclu le 24 avril 1646 en l'église latine d'Uzhorod par 63 prêtres ruthènes, il publie et analyse le texte d'une lettre du 15 janvier 1652 qui nous renseigne à ce sujet. Le chapitre X concerne l'épiscopat de Pierre Parthène Petrovitch, appelé aussi — inexactement selon le P. Lacko — Rostoszinski : il fut désigné par Basile Tarasovitch comme son successeur mais reconnu seulement, au cours de l'été de 1651, par les partisans de l'Union, tandis que les adversaires de celle-ci choisirent comme évêque un autre candidat. Pour ne pas perdre de temps, Petrovitch alla recevoir l'ordination épiscopale des mains de l'évêque orthodoxe d'Alba-Julia en Transylvanie et se rendit ensuite auprès du primat de Hongrie, Georges Lippay, afin de lui expliquer la situation. Lippay le reconnut comme son délégué auprès des Ruthènes et s'efforça de le faire confirmer dans sa dignité épiscopale par le Saint-Siège. Mais Rome se montra hésitant et dès lors un grand nombre de prêtres ruthènes abandonnèrent la cause de l'Union. Ce n'est que le 8 juin 1655 que le nouveau pape Alexandre VII fit le geste attendu. La date de la mort de Petrovitch est incertaine, le P. Lacko la fixe au début de 1665. Le chapitre XI fournit quelques indications sur l'Union des Serbes de Hongrie, le chapitre XII sur l'opposition à l'Union après la mort de Petrovitch, le chapitre XIII sur l'organisation ecclésiastique de la Russie subcarpathique pendant la période étudiée dans le présent volume.

Un appendice de 65 pages donne le texte de 58 documents s'étendant sur les années 1615-1672 et indique les éditions existantes de 2 autres documents Le P. Lacko a fait œuvre méritoire et des plus utiles en publiant son étude et ces textes inédits.

Charles DE CLERCQ.

François GAQUÈRE, *Le Saint Pauvre de Jésus-Christ Benoît-Joseph Labre.* Nouvelle édition. Genval, Les éditions de Marie Médiatrice, 1954, XVI-464 p.

Au moment où paraissent ici même (t. IV, 1954, p. 76-100) notre étude sur *Les Causes des Serviteurs de Dieu*, Mgr Gaquère, chanoine honoraire d'Arras, signait la préface de sa nouvelle édition d'une vie de Benoît-Joseph Labre, qui aurait mérité d'être indiquée à la fin de notre étude en raison de la place importante qu'elle fait au procès de béatification et de canonisation du pieux personnage (p. 341-383), procès dont les documents manuscrits et imprimés sont d'ailleurs soigneusement énumérés (p. 415-421). L'auteur ne mentionne cependant pas le dossier n° 728-730 de la Bibliothèque nationale de Paris (cfr. notre étude, p. 81).

L'ouvrage de Mr Gaquère comprend trois parties. La première étudie la vie de Labre de 1748 à 1770, elle nous paraît supérieure à la seconde, qui va jusqu'à la mort du héros en 1783, et pour laquelle l'abondance des témoignages amène l'auteur à des longueurs et à un manque de discussion suffisante de certains d'entre eux. L'auteur ne parle que très brièvement (p. 229) du pèlerinage de Labre à Notre-Dame de Gaverland, commune de Melsele, près d'Anvers (Belgique), probablement en 1772. La grange où aurait couché Labre n'a pas été convertie en chapelle, celle-ci se trouve à côté, à front de rue, tandis que l'ancienne grange a été démolie et qu'une nouvelle a été reconstruite à sa place. Au-dessus du portail de l'église actuelle de Gaverland une sculpture représente Labre parmi les pèlerins célèbres du lieu. Nous ne voyons pas ce que l'auteur entend par le « monastère voisin » où est exposée la statue du saint, elle se trouve en divers églises ou couvents de la région mais nous n'y connaissons pas de monastère proprement dit.

La troisième partie de l'ouvrage de Mr Gaquère concerne le culte et les miracles de Labre. L'auteur semble tout ignorer de la guérison en 1784 du chanoine Jean-François-Ghislain Huleu, président du séminaire de Malines, attribuée par celui-ci à Labre, ainsi qu'il le raconte au t. II (p. 507-512) de son *Tractatus historico-asceticus de S.S. Eucharistiae Sacramento*, paru la même année encore à Malines, chez Hanicq. Dès 1784 aussi l'imprimeur anversois Saeyens avait fait paraître une brochure flamande sur la vie et une autre sur les miracles de Benoît-Joseph Labre. Huleu se rendit en 1795 sur la tombe du saint et publia à Malines, chez Hanicq, en 1797 une biographie flamande de Labre, d'après celle de Marconi, sous les initiales J.G.H.

La valeur du livre de Mr Gaquère est augmentée par une abondante et intéressante illustration, par une bibliographie et par un index alphabétique des noms propres.

Charles DE CLERCQ.

Annuaire de l'École des Législations Religieuses (Institut Catholique de Paris), tome III (1951-1953). Letouzey et Ané, Paris, 1954, 184 pages.

La récente livraison de cet « Annuaire » continue la série inaugurée en 1951, en amplifiant son volume à chaque parution (tome I : 64 pages ; tome II : 104 pages ; tome III : 184 pages).

Fait nouveau et louable, l'ouvrage comporte désormais des chroniques nourries dont il est impossible de donner un résumé et à la lecture desquelles le lecteur trouve un très réel profit. Celle de droit canonique byzantin est tenue par le R.P. Laurent ; celle des Églises orthodoxes de rite byzantin par le R.P. Janin et celle de droit chrétien oriental par Mgr J. Feghali. Une bibliographie des principales thèses et principaux ouvrages (législation protestante, juive, musulmane, hindoue, chinoise) rendra d'éminents services à tous les chercheurs, de même que le bulletin critique qui clôture l'ouvrage.

Les articles qui composent la majeure partie de l'annuaire sont consacrés aux sujets les plus divers. Monsieur le Doyen Andrieu-Guitrancourt présente quelques pages de *notes sur la « litis contestatio »*; après avoir envisagé les précédents babyloniens, grecs et romains, l'auteur s'attache surtout à l'analyse des modalités actuelles de la *litis contestatio* depuis la publication du Code de Droit canonique. Il en souligne fortement les conséquences pratiques et les avantages, regrettant que dans de trop nombreuses officialités, l'importance de cette phase de la procédure soit sousestimée.

C'est à la *profession religieuse dans l'ancienne France* que le R.P. Derrieu applique son propos (p. 25 à 37) : à juste titre, ce sont le contrôle du parlement et la nécessité du consentement paternel qui retiennent surtout son attention. Cet article, fondé sur l'étude des registres du Parlement (Archives nationales) mérite de très vifs éloges par le soin avec lequel les textes ont été scrutés et analysés. De ses conclusions, retenons surtout le fait que le principe est essentiellement (entre 1550 et 1610) l'autorité et l'obéissance au sein de la famille, rejetant au second plan la liberté de l'individu de suivre sa vocation et la liberté de l'Église de sanctionner son choix.

La hiérarchie des dignités dans l'Église maronite (p. 39 à 50, article de Mgr Joseph Feghali) comprend essentiellement l'archidiacre, le périodeute, l'archiprêtre, le chorévêque et le patriarche. *A propos des manuscrits juridiques de praticiens* (p. 51 à 57), A. Dain publie deux fragments (*Parisinus Suppl. gr. 1238*) qui présente un invraisemblable mélange de textes : novelles de Constantin Porphyrogénète et de Léon VI, notes de Georges Phobenus (*De dotis casu, de hypobolo*), préceptes de Moschion !

La rebaptisation des Latins dans les Églises orthodoxes (p. 51 à 71) est traitée par M. Raymond Janin. Depuis 1755, la rebaptisation est théoriquement obligatoire dans les Églises orthodoxes ; dans certains cas cependant, le principe de l'« économie » ou de la dispense a pu jouer en faveur de certains individus ou de certains groupes. Au contraire, l'Eglise russe qui connaissait la rebaptisation au XVII[e] siècle, y a renoncé depuis 1666.

Le R.P. Bouyer nous offre un tableau remarquable de *l'évolution sociologique du protestantisme* (p. 67 à 72). Deux facteurs lui semblent avoir profondément marqué cette évolution, sur lesquels l'attention n'a pas été assez portée jusqu'ici : d'une part, le fait que quelques Églises se soient laissé pénétrer des idées religieuses du protestantisme tout en gardant presque intacte (en dehors de la communion avec Rome) la structure de l'Église catholique médiévale ; d'autre part, la « poussée sectaire, illuministe ou simplement individualiste » qui a conduit à un résultat « évidemment catastrophique ».

La formation du lien matrimonial en droit musulman : tel est le titre d'un autre article (p. 73 à 82) de Mgr Feghali qui examine les conditions de validité du mariage musulman, notamment le consentement matrimonial : Mgr Feghali souhaite que l'on remplace l'intervention du grand-père par celle de la mère et que l'on mette celle-ci

sur un pied d'égalité avec le père qui joue jusqu'ici un rôle prépondérant dans le mariage de la jeune fille.

Emile Larroche (*L'acquisition du serviteur hébreu,* (p. 83 à 99) analyse *Misnah* du *Talmud Babli,* page 14, v° : l'impropriété des termes juridiques (par ex. « serviteur » ou « esclave » paraissent avoir été employés indifféremment) et la mauvaise présentation typographique (l'absence de guillemets entraîne à confondre le texte des citations avec celui de M. Larroche) enlèvent à l'article une certaine partie de sa valeur. Emile Gathier traite de l'*aumône* dans l'hindouisme (p. 101 à 111).

Sous la rubrique « *la liberté religieuse et le droit international* » (p. 113 à 120), M. François Le Roy note que, au milieu du XX[e] siècle, « le droit international parle des libertés religieuses, mais à titre d'exemple et sans pouvoir s'imposer efficacement aux gouvernements. Le chrétien peut s'en plaindre, il aurait tort de l'ignorer.

Jean IMBERT.

1. — Bernard HAERING, *La loi du Christ.* Tome I : *Morale générale.* Paris, Desclée et C[o] (30, rue Saint-Sulpice, VI[e]), 1956.

2. — A. LANZA-P. PALAZZINI, *Theologia moralis.* Tomus II, pars 1[a] : *De virtutibus theologicis ac de religione.* Turin, Marietti (correspondant : Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VI[e]), 1955.

1. — C'est de la morale et non du droit canon que les canonistes désirent trouver chez les moralistes quand ils recourent à eux. Mais, la plupart du temps, on doit le dire, ils sont déçus. Aussi pensons-nous qu'ils nous remercieront de leur signaler un vrai « traité de morale », qui n'est ni un code juridique ni un catalogue de péchés, mais l'exposé de la loi du Christ telle qu'elle est proposée à l'homme pour le transformer. Il s'agit ici de la traduction et adaptation du magistral ouvrage du R. P. Häring. C. SS. R., dont l'édition allemande fut épuisée en quelques semaines lorsqu'elle parut en 1954. Les réalisateurs de la présente publication (dirigés par M. Delhaye, des Facultés de Lille et Lyon) ont préféré une édition en deux tomes, le second devant paraître dans le cours de l'année (et devant traiter de la morale spéciale). Dans le présent tome, après une introduction à la fois philosophique et historique sur la théologie morale, on aborde une première partie centrée sur « l'appel du Christ » : à qui s'adresse cet appel ? à *l'homme,* et c'est l'occasion d'étudier les traits généraux de son être, ses facultés morales (liberté, intelligence du bien, conscience), ses qualités couronnées par les vertus morales (excellents développements sur les diverses justices) et théologales ; mais cet appel du Christ sous quelles formes se manifeste-t-il à l'homme ? par les commandements : aussi, après avoir étudié le « sujet » de la morale, il faut considérer son « objet », *la Loi* : il va sans dire que là tout particulièrement les canonistes trouveront une ample matière à réflexion car l'A. donne un vrai traité philo-

sophique et théologique du droit naturel et du droit chrétien. Quelle réponse l'homme va-t-il faire à l'appel divin ? Se demande-t-on dans la seconde partie ; le « refus », c'est *le péché* (avec tous les problèmes qu'il pose et les conséquences qu'il implique) ; le « oui », c'est *la conversion* (l'A. scrute avec beaucoup de pénétration les richesses du concept chrétien de conversion et ses « coordonnées sacramentaires », puis analyse la structure même du repentir et ses conséquences), conversion toujours recommencée et perfectionnée dans une adhésion de plus en plus parfaite au Christ. Cet ouvrage, extrêmement enrichissant, est autre chose qu'un manuel pour le confessionnal, c'est vraiment une *théologie morale* : sa méditation aidera les canonistes à mieux comprendre — et à mieux montrer aussi à ceux qui ont trop tendance à opposer le spirituel et le juridique dans l'Eglise — que « les lois positives, et particulièrement les lois de l'Eglise, sont encore une expression de la loi de grâce, loi de l'Esprit de Vie dans le Christ Jésus (Rom. 8, 2) ». Signalons les biographies bien à jour, les nombreuses références (la table des auteurs cités comprend près d'un millier de noms), la présentation parfaite de cette morale enfin centrée sur le Christ. Souhaitons que le second tome (qui exposera la vie en communauté avec Dieu et avec nos frères) vienne bientôt compléter le premier.

2. — Nous avons déjà présenté la théologie morale de Mgr Lanza (maintenant décédé) et de Mgr Palazzini, professeur à l'Athénée du Latran. On retrouvera dans ce volume, consacré aux vertus théologales et à la vertu de religion, les qualités de clarté et de solide documentation (bonne bibliographie à chaque chapitre) qui caractérisent l'ouvrage. Etant donné la conception classique de ce traité, c'est évidemment aux pages consacrées à la religion que le canoniste se reporte d'abord par curiosité professionnelle pour y trouver des correspondances aux canons du Code sur le culte divin ou sur le vœu... Personnellement nous féliciterons les auteurs d'avoir interprété le canon 1257 comme exigeant trois notes (et non les deux premières seulement) pour que le culte puisse être dit « public », à savoir : 1) être fait *nomine Ecclesiae*, 2) par des personnes députées par l'Eglise, 3) en observant les règles édictées par l'Eglise (p. 239-240) : l'objection que d'aucuns tirent du canon 2057 n'a aucune valeur car nul n'ignore l'extrême diversité des sens du mot « public » dans le Code selon les chapitres, même à propos d'une même chose (p. ex. les empêchements « publics » de mariage...). Bien d'autres intéressantes remarques pourraient être faites à propos de ce manuel sérieux et clairement édité. Attendons le traité de la justice et des autres vertus morales qui ne doit pas tarder à paraître.

Marcel Noirot.

1. — *Dictionnaire de théologie catholique*. Tables, fasc. 4 (Concordats-Dissimulation). Paris, Letouzey, 1955.

2. — *Catholicisme*, fasc. 16 (Félix-François), Paris, Letouzey, 1955.

1. — MM. Loth et Michel, poursuivant la publication des tables du D.T.C., terminent ici le long article *Concordats* et résument aussi : *Confirmation, Cour romaine* (avec tous les détails sur les dicastères, col. 824-838), *Curés, Décrétales* (909-915), *Déposition et dégradation, Dispenses* (1002-1007), pour ne parler que des articles intéressant directement le droit canon (car l'art. *Dieu* se taille évidemment la part du lion, 967-993). On sait que la mise à jour bibliographique des articles ajoute du prix à cet indispensable répertoire et explique en partie la lente parution des fascicules.

2. — Relevons dans *Catholicisme* les articles *Femme, Fêtes, Fiançailles, Fiscalité ecclésiastique, Bonne foi, Fondation, For, Formalités* et *Formules, Valeur or du franc*, intéressant le droit canon ; *Férie, Temps férié, Férule, Feu*, en liturgie ; citons aussi *Foi, Franc-Maçonnerie* en théologie ; *Fesch* (A. Latreille), *Concile de Florence* (G. Mollat) en histoire. Au moment où paraîtront ces lignes le fasc. 17 sera près de sortir. Souhaitons, là encore, que le rythme de parution s'accélère.

Marcel Noirot.

1. — *L'éducation*. Coll. « Les enseignements pontificaux ». — Paris, Desclée et C° (30, rue Saint-Sulpice, VIe), 1955.

2. — Pierre Fernessole, *S.S. Pie XII et l'éducation de la jeunesse*. — Paris, Lethielleux, (10, rue Cassette, VIe), 1956.

1. — Les moines de Solesmes nous présentent cette fois les principaux documents pontificaux de neuf papes (de Pie VII à S.S. Pie XII) relatifs à l'éducation. Comme d'ordinaire ils nous facilitent les recherches grâce aux tables : des matières (alphabétique puis systématique), des auteurs cités, des sources dont sont extraites les pièces présentées. Evidemment l'encyclique de Pie XI est intégralement rapportée. La contribution du Pontife régnant est particulièrement abondante puisqu'elle occupe près de la moitié de cet indispensable recueil. Nous n'avons pas à répéter une fois de plus que les traductions sont minutieusement contrôlées, que le contexte des extraits est indiqué, que les références sont toujours minutieusement portées.

2. — C'est spécialement à l'enseignement de S.S. Pie XII en matière d'éducation, « en face du laïcisme contemporain », qu'est consacré le récent ouvrage du R.P. Fernessole, titulaire à l'Institut catholique de Paris de la chaire de la Papauté. Publication singulièrement opportune et précieuse. Après un rappel des principes fondamentaux tels que le Saint-Père (à la suite de ses prédécesseurs

immédiats) les a fortement énoncés en diverses circonstances, l'A. retrace l'histoire de ces dernières années et montre comment en France ces principes ont été battus en brèche ; il fait ensuite les mises au point nécessaires. Non seulement les éducateurs mais les théologiens et les canonistes (qui ont à expliquer et à faire appliquer les canons du Code « *de magisterio ecclesiastico* ») remercieront le R. Père de sa documentation et des précisions, courageuses et éclairantes, qu'il apporte.

Marcel NOIROT.

Traité de droit canonique, publié sous la direction de R. Naz. 4 vol., Paris, Letouzey et Ané (87, Boul. Raspail, VIe), 1955.

Après huit ans d'existence, le désormais classique commentaire canonique dirigé par M. le chanoine Naz, vient de faire l'objet d'une réédition. Avant même que l'on en découpe les pages, des feuilles jaunes terminant le dernier tome attirent l'attention sur une fort utile adjonction : un index alphabétique de 25 pages, portant sur toute la matière des quatre volumes (sans préjudice évidemment des tables analytiques particulières à chaque partie). A part le remplacement du P. Durand, O.P., décédé, par M. Naz lui-même, pour le traité des Dispenses, on ne remarque pas de changements dans la répartition des collaborateurs : Mgr Lefebvre, MM. de Clercq, Claeys Boùùaert, Torquebiau, le R.P. Jombart, S.J. L'allure générale du commentaire est restée la même, ce qui nous dispense d'avoir à présenter cette réédition plus en détail. Mais si l'on n'enregistre pas de grandes modifications substantielles de texte, il va sans dire qu'en plusieurs endroits des paragraphes *bis* ou des alinéas nouveaux ont fait leur apparition (ainsi p. 109-110, au canon 11 ; p. 140, au canon 22 ; et ainsi de suite tout au cours de l'ouvrage...) et qu'à peu près partout des mises à jour ont été faites : insertion des décrets romains, mention de la jurisprudence, compléments bibliographiques. Notons aussi, en plusieurs lieux, l'adjonction de la traduction française des rares canons qui n'avaient pas été traduits dans la première édition. Il nous reste à souhaiter à ce deuxième tirage d'être rapidement épuisé.

Marcel NOIROT.

Collection « Savoir pour agir ». Vol. I : Initiation économique et sociale, par Gilbert Blardone, Michel Chartier, Joseph Folliet, Henri Vial, 392 p. — Vol. II : Joseph Folliet, Tu seras orateur, Introduction à la parole publique, 132 p. — Vol. III : Henri Rollet, Sur le chantier social. L'action sociale des catholiques en France (1870-1940), 354 p. Lyon, Chronique sociale de France, 16, rue du Plat.

Le livre de Henri Rollet — la première tentative de ce genre en langue française et qui, par là, s'assure une durable originalité —

n'a pas la prétention de faire un dénombrement complet de toutes les activités sociales des catholiques français entre 1870 et 1940. Beaucoup de renseignements font encore défaut, malgré les recherches érudites et patientes de l'auteur. Et pourtant, quel fourmillement de noms, de groupes, d'œuvres, de mouvements, d'institutions, d'initiatives les plus diverses. Les catholiques de France ont vraiment été présents sur le chantier social : au Parlement, dans les sociétés de pensée, dans les bureaux, les ateliers, les magasins, les mutualités, les syndicats, les coopératives, dans les campagnes, dans les taudis des faubourgs populaires et miséreux, dans les hôpitaux et les hospices. Le livre de M. Rollet le prouve à l'évidence, et de la façon la plus nette, par les faits.

***

Depuis longtemps on réclamait une réédition du manuel d'art oratoire de J. Folliet, paru avant la guerre et complètement épuisé. La voilà, complètement refondue et considérablement augmentée, sous le double patronage de la *Chronique Sociale de France* et de *Témoignage Chrétien.*

De toutes les introductions à la parole publique, celle-ci n'est probablement pas la plus complète ; mais elle est, sans aucun doute, la plus claire, la plus simple, la plus pratique et, ce qui ne gâte rien, l'une des plus agréables à lire.

Préparation lointaine de l'orateur, choix et étude du sujet, style oratoire, élocution, moyens de rassembler un auditoire, réunions publiques, fonctionnement d'une école de conférenciers, maîtrise du micro et de la radio, l'auteur disserte de tous ces sujets d'un ton enjoué et bonhomme, qui recouvre de sérieuses connaissances en psychologie expérimentale.

***

« *INITIATION ECONOMIQUE ET SOCIALE* » entend n'être qu'une initiation ; l'ouvrage ne prétend remplacer ni un traité d'économie politique ni un cours complet de morale sociale. Mais il pose, en termes précis, les problèmes de notre temps et, par recours aux principes de la morale chrétienne et à la tradition du catholicisme social, il y apporte des éléments de solution clairs et solides.

Le volume comprend cinq chapitres : un exposé des faits et situations d'aujourd'hui : aspects du travail moderne, problèmes du salaire et du salariat, l'entreprise et son fonctionnement, le capitalisme ; petite chronique du mouvement ouvrier ; un rappel des principes chrétiens ; docrtine sociale de l'Eglise, justice et charité, personne et bien commun ; un examen critique des doctrines et tendances actuelles : libéralisme, néo-libéralisme, socialisme, marxisme, bolchevisme, fascisme, catholicisme social ; une liste d'orientations : le travail, salaire et morale, le syndicalisme, les classes et la lutte de classes, la propriété et le pouvoir économique, le capitalisme, le rôle de l'Etat, un programme sommaire d'action à longue période

et à période courte ; un dernier chapitre présente et commente des textes pontificaux. Une bibliographie et des modèles de questionnaires pour la discussion en commun achèvent de donner à l'ouvrage un caractère pratique, dont témoigne, par ailleurs, la clarté toute pédagogique de la présentation.

Dr. Albert NIEDERMEYER, *Compendium der Pastoralhygiene*, Wien, Verlag Herder, 1956, XII-393 p.

Le précis d'hygiène pastorale du Dr. Niedermeyer complète son *Compendium* de médecine pastorale. Pour la première fois, semble-t-il, l'hygiène pastorale fait l'objet d'un traité spécial.

Ce livre s'adresse avant tout aux prêtres qui sont dans le ministère et illustre d'autre part l'enseignement universitaire des étudiants en médecine. L'auteur discerne l'hygiène pastorale objective et subjective. La première partie traite des immeubles (églises, couvents, presbytères : aération, chauffage, éclairage . . .), des autels, des bancs, des ornements liturgiques . . . Une attention spéciale est accordée à l'aspect hygiénique de l'administration des sacrements et des sacramentaux (page 45 à 83). Dans la deuxième partie il est question de l'hygiène personnelle du ministre du culte, séculier ou régulier et de l'état sacerdotal en général. Certains aspects du ministère sacerdotal (action auprès des jeunes, des malades, des prisonniers . . .) sont particulièrement développés. En fin de l'ouvrage, le Dr. Niedermeyer évoque les problèmes de l'examen prénuptial, de l'hygiène familiale, de la mort et de l'inhumation.

Nous regrettons que l'auteur ait jugé utile d'insister sur les incidences canoniques des problèmes soulevés. Il serait facile de relever des imprécisions qui risquent peut-être d'induire le lecteur en erreur. C'est ainsi qu'à la page 69, note 62, le mariage de conscience semble constituer une exception à la forme canonique du mariage au même titre que le mariage en forme extraordinaire (can. 1098). A la page 70, les empêchements d'affinité et d'honnêteté publique ne sont pas présentés d'une manière exacte, etc. Dans une ultérieure édition, l'auteur pourrait très bien omettre ces explications de droit canonique.

Jean BERNHARD.

E. F. REGATILLO et M. ZELBA, *De Statibus particularibus*, Santander, Edition Sal Terrae, 1954, 267 p.

Cet opuscule constitue, à vrai dire, le 4e volume de la *Theologiae Moralis Summa* des mêmes auteurs. Etats laïques (juges, avocats, médecins, pharmaciens . . .), état clérical (droit et obligations des clercs, offices ecclésiastiques), état religieux (admission en religion, profession religieuse, privilèges . . .) et quelques notes sur les sociétés de vie commune et les Instituts séculiers : tel est le plan du livre.

Bien qu'il s'agisse d'un manuel, les développements relatifs à la déontologie médicale paraissent trop élémentaires.

Jean BERNHARD.

S. GOYENECHE, *Quaestiones canonicae de iure religiosorum*, vol. I, VIII - 536 p. ; vol. II, IV - 436, Naples, Edition d'Auria, 1955.

Tous les canonistes sauront gré au R. P. Goyenneche d'avoir réuni en deux volumes et classé selon l'ordre des canons du code les nombreuses consultations qu'il n'avait cessé de donner pendant trente ans dans « Commentarium pro Religiosis »).

L'usage de ce précieux recueil est rendu très aisé par les abondants index (des canons, des noms, et surtout des matières).

Jean BERNHARD.

Alfred WIKENHAUSER, *Einleitung in das Neue Testament*, 1953, XV - 420 p. — *Herders Bibelkommentar, Die heilige Schrift für das Leben erklärt, Das Leben Jesus Sirach*, übersetzt und erklärt von Othmar Schilling, XI - 217 p. — *Numeri und Deuteronomium*, übersetzt und erklärt von Kart Friedrich Krämer, XIV - 610 p. — Verlag Herder, Fribourg.

Les canonistes se doivent de rester au courant des problèmes qui préoccupent les biblistes et les exégètes. En ce qui concerne le Nouveau Testament, l'Introduction du professeur Wikenhauser leur donnera satisfaction : l'état des questions est impartialement exposé et les indications bibliographiques données suffiront pour entreprendre des recherches plus poussées.

Avec le même intérêt, nos lecteurs apprendront la parution de deux nouvelles livraisons du « Bibelkommentar » de Herder : le livre des Nombres et le Deutéronome d'une part et le livre de la Sagesse. Le commentaire du Deutéronome présente pour les canonistes un intérêt particulier : dans son exposé le professeur Krämer a pris soin de montrer l'influence que la Bible a exercée sur les législations pénales au cours des âges.

Jean BERNHARD.

Rudolf FATTINGER, *Liturgisch-praktische Requisitenkunde*, Verlag Herder, Fribourg, 1954, XIV - 284 p.

L'utilité pratique de ce « guide » saute aux yeux : prêtres, architectes et artisans y trouveront tous les renseignements canoniques et techniques relatifs à la construction et à l'entretien des églises, aux meubles d'églises, objets de culte, ornements liturgiques, cimetières, etc. . . .

Les très nombreuses références aux décrets de la Congrégation des Rites et aux canons du code de droit canonique montrent le caractère sérieux du travail, que la forme en lexique rend d'un usage très aisé (à quoi s'ajoute un index des matières de 10 pages).

Jean BERNHARD

G. VROMANT - L. BONGAERTS, *De fidelium associationibus, de actione catholica, de legione Mariae, Ad usum utriusque Cleri, praesertim Missionariorum*. Editio altera aucta et emendata, Museum Lessianum, Desclée de Brouwer, 1955, X - 178 p.

La deuxième édition de ce bon commentaire du code (Can. 682-725) est soigneusement mise à jour à la lumière des plus récents décrets du Saint-Siège et des progrès de la doctrine canonique.

Le plan suivi par l'auteur est celui du code. L'interprétation des canons 682 et 683 donne au P. Vromant l'occasion d'exposer brièvement le statut juridique du laïcat. Le chapitre consacré à la présentation de quelques « unions pieuses » illustre la partie théorique du livre. L'action catholique et la Légion de Marie sont l'objet d'une attention spéciale (p. 154-169).

Jean BERNHARD.

Rudolf PEIL, *Handbuch der Liturgik für Katecheten und Lehrer*, Fribourg, Edition Herder, 1955, in-8°, X-174 p.

Le renouveau liturgique actuel a considérablement inspiré nos cérémonies cultuelles. Pour que ces innovations liturgiques ne se vident de leur substance, un enseignement liturgique approprié s'avère indispensable. D'où l'importance et l'actualité de ce livre du maître, ouvert à la liturgie populaire.

Après avoir rappelé quelques notions générales, l'auteur traite successivement de la liturgie de la Messe, de l'année liturgique, des sacrements et des sacramentaux.

Deux index (des noms et des matières) terminent le manuel.

Jean BERNHARD.

Heribert SCHAUF, *Einführung in das kirchliche Strafrecht*, herausgegeben vom Priesterseminar des Bistums Aachen, Aix-la-Chapelle, 1952, in-8°, VIII-328 p.

Le titre du livre « Einführung » est trop modeste ; l'auteur nous propose, en effet, un commentaire assez étoffé du droit pénal de l'Église. Dépourvu à dessein de tout appareil scientifique, le traité s'adresse surtout aux prêtres du ministère.

Après une introduction générale, M. Schauf aborde l'étude du délit et des peines : nature du délit, imputabilité, tentative de délit, effets juridiques du délit, peines en général et en particulier. Près de la moitié du livre est consacrée à l'exposé des peines prévues pour les divers délits (Can. 2314-2414).

Dans la première ligne de la p. 86 (il s'agit de l'exégèse du can. 2254) on regrette l'omission des deux mots « latae sententiae ». Dans le même contexte, l'auteur n'envisage pas l'hypothèse du pénitent qui, le recours ayant eu lieu, n'observe pas les prescriptions reçues. Retombe-t-il dans la censure ? Et pourquoi à la p. 60, M. Schauf n'admet-il pas qu'en droit pénal, la puberté légale commence à 14 ans pour les deux sexes ?

Signalons qu'à la p. 55, l'auteur se rallie à la thèse qu'en pratique, une peine latae sententiae ne peut être ab homine. Le précepte pénal latae sententiae n'est pas ab homine.

Jean BERNHARD.

SOMMAIRE

ETUDES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

Le gérant : J. Bernhard

N° d'ordre de l'imprimeur : 2456 — 2e trimestre 1956

Imprimerie Müh - Le Roux, Strasbourg

REVUE

DE

DROIT CANONIQUE

JUIN 1956

LA NOTION CANONIQUE D'ABBAYE *NULLIUS*

L'institution des abbayes *Nullius* est une des formes juridiques humaines de l'Eglise nées d'un état de fait bien antérieur à l'élaboration de leur définition canonique. Nous n'étudions pas ici l'origine historique de telles ou telles juridictions abbatiales (1), ni leur commune origine dans

---

(1) Voir Jean-François LEMARIGNIER, *Etude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des Abbayes normandes, depuis les origines jusqu'en 1140*, dans *Archives de la France monastique*, vol. 44, Paris, 1937. — Cet ouvrage nous a grandement éclairé; il ne se borne d'ailleurs pas à la seule Normandie; des régions d'Angleterre, de nombreux diocèses de France furent explorés. — Nous nous permettons cependant une remarque sur la clarté de l'expression juridique. A la suite de GÉNESTAL, l'auteur définit le privilège de juridiction comme « attribuant au monastère une *part* de la juridiction épiscopale sur certaines églises et certains territoires » (p. V); faisant allusion à la terminologie juridique d'exemption passive et active, critiquée à juste titre, il donne bien à entendre que l'objet à désigner est le même (p. VI; p. 12, note 69). Or, depuis le XVIII[e] siècle (entre autres, *ex professo*, dans le *De synodo* de Benoît XIV), on désigne, à tort ou à raison, par exemption *semi*-active la quasi totalité des cas étudiés par l'auteur. L'« exemption » *active* ne désigne jamais que le privilège du territoire complètement séparé, *nullius dioecesis*, où le prélat jouit de *toute* la juridiction quasi-épiscopale. Il y a en-dessous d'elle une gamme très variée de juridictions privilégiées sur des paroisses : c'est l'exemption-juridiction semi-active.

l'Eglise. Mais c'est l'origine et le développement de la *notion* de juridiction territoriale et propre, dont jouirent certains abbés au cours des siècles, qui fait l'objet de notre étude. Cette juridiction exceptionnelle fut tour à tour rattachée aux divers privilèges qui foisonnaient au moyen âge. Quelques rares exemples remontent même au VII[e] siècle. Tous ont cependant la commune préoccupation de soustraire un monastère, avec ou sans les églises et terres qui en dépendent, à la juridiction épiscopale.

On a voulu voir le premier anneau de cette longue chaîne dans les privilèges de Lérins, Agaune et Luxeuil (2), rapportés par le formulaire de Marculf (3). La liberté (4) dont jouissaient ces monastères prendrait un sens plus précis par une charte impériale qualifiant Lérins « *sub Nullius Juris*

Sans doute, les divers degrés de juridiction nous expliquent-ils l'origine de bien des territoires complètement distincts; l'abbaye de Fécamp, le monastère de Rebais sont parmi les rares qui aient atteint ce degré (p. 226), bien que pour l'église paroissiale de Fécamp, Célestin III, en 1192, prévoyait encore la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain (MIGNE *PL*, 206, col. 1173).

(2) Le Concile d'Arles (455) devait déjà partager les pouvoirs entre l'abbé de Lérins et l'évêque ; voir MANSI, 7, 908 ; Aemilio FOGLIASSO, *De extensione juridici Instituti exemptionis religiosorum*, dans *Salesianum*, IX (Torino, 1947), p. 167.

Agaune (St-Maurice en Valais) et Luxeuil étaient réputées privilégiées du Siège Apostolique. Nous trouvons un écho de cette tradition dans une lettre de Benoît III (857) : . . . *monasterium Sancti gloriosique Mauritii martyris, apostolicis privilegiis munitum . . . Jaffé* (2669) : texte dans MIGNE *PL*, 115, col. 691; *MGH, Epist. karol. aevi*, t. III, p. 613.

(3) Composé vers 650 à Paris; voir L.-S. LEVILLAIN, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, Paris, 1923, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. LXXXIV, p. 21-91 ; également LEMARIGNIER, *Privilèges*, p. 5 et ss.

(4) *Dum antiquitus juxta Constitutiones Pontificum, Monasteria Sanctorum Lirinensis. Agaunensis, Lossoviensis, vel modo innumerabilia per omne Regnum Francorum sub libertatis privilegio videntur consistere . . .* Voir LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 51; aussi *MGH, Legum sectio V, Formulae*, I, éd. Zeumer, p. 39.

Un diplôme de Dagobert I pour Rebais (635) précise : *Juxta Constitutiones pontificum per regalem sanctionem, monasteria Agaunensium, Lirinensium, Luxoviensium . . . sub libertatis privilegio . . . Ergo . . nullus episcoporum . . . vel qualibet persona . . . ; MGH, Diplom Imper.*, t. I, éd. Pertz, p. 16-17. — Voir aussi un diplôme de Charlemagne pour Farfa (775), *MGH, Diplom. Karol.*, t. I, n° 98, p. 141.

Dicione » (5). Quoi qu'il en soit de l'authenticité de la formule rapportée par le cartulaire, il serait prématuré d'y voir le prototype des abbayes *nullius*.

Nous retrouverons plus tard la même formule appliquée à une véritable juridiction spirituelle, d'abord pour qualifier le privilège de soumission personnelle immédiate (6), ensuite pour caractériser le statut d'un territoire immédiatement rattaché au Siège de Pierre (7). Mais quelle notion pouvait avoir de la *Juris Dicio* le rédacteur carolingien (8) ? Cette notion est-elle encore la même chez les compilateurs moyenageux et chez les juristes du XVIIIe siècle ?

Les expressions *ditio, curam animarum habere, sub jure habere,* que l'on rencontre dans les canons des premiers conciles, ne désignent que le pouvoir administratif en général. Notion d'ailleurs étrangère au droit romain qui s'introduit dans les Constitutions Impériales et, par elles, dans les *Novellae* (9). Grégoire le Grand (10) entend par juridiction l'ensemble des pouvoirs d'un métropolitain, dont il exempte quelque évêque. Le terme de *juridiction* n'apparaît que de façon exceptionnelle dans l'œuvre de Gratien (11). Le demi-

---

(5) *Lyrinense monasterium Cisalpinum, omnium Gallorum primum, sub Nullius Juris dicione hoc sub Geiserico a Vandalis subversum, presidente in Roma Leone Papa Primo . . . anno autem ab incarnatione Dei Verbo DCCLII restitutum est per Eleutherium virum Dei . . . ; Cartulaire de Lérins*, aux *Archives des Alpes Maritimes*, doc. CCXC, p. 293.

(6) Jean XII, pour le monastère de Fulda (10 déc. 961) : . . . *monasterium sub jurisdictione nostrae Ecclesiae constitutum nullius alterius Ecclesiae jurisdictionibus submittatur ;* MIGNE *PL*, 133, col. 1026.

(7) Innocent II, pour le monastère de Rebais (12 janv. 1134) : . . . *abbas ipsius loci, nullius, nisi tantum Romani pontificis judicio et ditione vel admontioni subjaceat : nec presbyteri . . . parochiani . . . in quinque parochias . . .; Jaffé* (7644) ; MIGNE *PL*, 179, col. 194.

(8) La suite du texte n'indique pas encore la véritable exemption, bien moins une séparation territoriale.

(9) Voir Van KEREKOVE, *De notione jurisdictionis in Jure Romano*, dans *Jus Pontificium*, t. XVI (1936), p. 59-65.

(10) Decreti secunda pars, Causa XVI, Quaestio I, c. 52.

(11) Voir sur toute cette évolution MARTINIEN de Roulers (O. M. Cap.), *La notion de juridiction dans la doctrine des Décrétistes et des premiers Décrétalistes, de Gratien (1140) à Bernard de Bottone (1250)*, thèse de doctorat à l'Univ. pontificale Grégorienne, dans *Etudes Franciscaines*, t. XLIX (1937), p. 420-455.

siècle qui le suivit emploie de préférence des synonymes (12). Le début du XIIe siècle voit naître les premières distinctions entre l'administration et la juridiction, pour aboutir avec Huguccio (1180) à la distinction du pouvoir diocésain et juridictionnel. Distinction maintenue, érigée en système par les juristes des XVI et XVIIes siècles (13), mais qui contiendra toujours une référence à l'exemption monastique. La *lex diocesana* désignant tout d'abord (14) le droit fiscal de dîme, de cathédratique, de synode, puis le pouvoir qui s'y rattache, c'est de cette *loi diocésaine* que de nombreux monastères sont affranchis (15). Comme leurs privilèges varient toutefois selon le temps, la notion de *loi diocésaine* suivra la même courbe qui délimite les pouvoirs de l'évêque et la liberté des religieux.

Nous ne saurions donc attribuer aux formules carolingiennes assez de force pour opérer une séparation territoriale au profit de l'abbé. La notion de juridiction propre sur un

---

(12) *Administratio, potestas administrationis, auctoritas, dignitatis postestas, Dispensatio, dispositio, executio, Gubernatio, Jus episcopi, jus episcopale, jus dioecesanum, lex dioecesana, ordinatio, regimen, populum sibi subjectum habere, potestas regiminis.*

(13) Ildephonsus CLEMENTE de Arostegui *Concordia Pastoralis, Compluti* 1734, I, c. 1, n° 67-87. — Benoît XIV, *De synodo dioecesana libri tredecim, prima editio Romana* 1748, in-4°; nous citons l'édition des œuvres complètes, t. XI, *Prati* 1874.

(14) *Lex dioecesana est ad quem spectat perceptio Cathedratici, pars decima oblationum, charitativum subsidium denique omnia a quibus monasteria jure communi sunt exempta . . . Lex vero jurisdictionis est quae obedientiam, subjectionem, reverentiam, institutionem, correctionem, reformationem, jurisdictionem, poenitentiae indictionem, causarum audientiam, sacramentorum collationem, eaque omnnia complectitur in quibus monasteria dioecesana, jure communi subiiciuntur; Erasmus a* CHOCKIER, *Tractatus de Jurisdictione Ordinarii in exemptos, Coloniae Agrippinae* 1620, I, q. 15, n° 6-7.

(15) *Iisque simul collectis in quibus Monachi subtracti fuerant a jure, seu potestate Episcopi, ea adscripsit legi dioecesanae, caetera vero, in quibus Monachi adhuc subjecti remanebant juri Episcopale, spectare ait ad legem jurisdictionis, . . . Huic eidem distinctioni adhaesit Honorius III . . .*; Benoît XIV, *De synodo, lib.* I, *cap.* 4.

territoire séparé n'existe pas à cette époque (16). Il va de même des privilèges convoités dès cette époque par les moines soucieux de garantir le régime interne de leurs monastères contre toute immixtion de l'évêque diocésain. Franchise, immunité, liberté s'entendent encore au seul point de vue temporel. Selon le Concile de Carthage, il est vrai, les monastères devaient jouir d'une liberté entière (*libertate plenissima*) (17). Mais qu'entendait-on par là, sinon que l'administration et la discipline restaient sous la vigilance de l'abbé seul ? L'*immunitas*, le *privilegium libertatis* devaient prendre, à la faveur de la protection apostolique, bien plus d'ampleur, pour qu'à l'aube du IXe siècle de nombreux monastères, déclarés propriété du Siège apostolique (18) et payant à ce titre un cens recognitif, fussent réputés libres (19). Liberté temporelle

---

(16) . . . *quae minime excludunt auctoritatem Episcopi ; ut bene deducitur ex cap. I, lib. Formularum Marculphi Monachi, quod opus saeculo VIIe compositum inito Saeculo XVII a Bignonio publicatum est. . . . Nam in eo capite, postquam id omne expositum est, quod respicit electionem Abbatis, observantiam regularem, Monachorum quietem, pacificam bonorum possessionem, quae omnia ex relata Privilegii formula auctoritatem et firmitatem habebant, hujusmodi verba sequuntur : Et si aliquid ipsi Monachi de eorum Religione tepidi, aut secus egerint, secundum eorum regulam ab eorum Abbate corrigantur. Sin autem, Pontifex de ipsa Civitate exercere debet* . . . Benoît XIV, const, apost. *Causarum*, 16 nov. 1747, *Bullarium Bened. XIV, ed Veneta*, II (1768), p. 156.

(17) J.-Berth. MAHN, *L'Ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIIIe siècle* (1098-1265), 1e éd. dans *Bibl. des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 161, Paris 1945; 2e éd. Paris 1951, p. 123. — Une très ancienne charte est celle de Saint Faron pour Rebais (636) ; voir LEMARIGNIER, *Privilèges*, p. 6, note 25.

(18) Sur la haute propriété du Saint-Siège, voir P. FABRE et L. DUCHESNE, *Le liber censuum de l'Eglise romaine*, 2 vol. in fol., Paris, 1910 ss; P. FABRE, *Etude sur le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, Paris, 1892, in vol. in-8°, dans *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 62; A. BLUMENSTOCK, *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, Innsbruck 1890 : P. HINSCHIUS, *System des katholischen Kirchenrechts*, Berlin, t. II (1878), p. 329-335 : p. 343-348 ; t. V (1895), p. 330-332 (où il présente une réserve sur l'extension du privilège telle qu'elle est conçue par Blumenstock).

(19) P. FABRE, *op. cit.*, p. 74, 85 et ss.

encore, dans la plupart des cas (20), fondée sur la propriété, mais point de départ de l'affranchissement spirituel dès que le cens sera payé *ad indicium libertatis* (21). Grâce à la confusion générale, au sein même de la Chambre Apostolique, la *libertas* deviendra synonyme de l'exemption (22).

Parmi tant de privilèges nous venons de le dire, il n'y a pas encore trace de juridiction privilégiée sur un territoire propre (23). Ce privilège existait-il sous le nom de *libertas*

---

(20) . . . . *in pertinentibus ad regulam claustralemque vitam ; absoluta temporalium administratio juxta varias privilegiorem formulas*... CLEMENTE, *Concordia pastoralis*, I, c. 4, n° 15 et ss. « *Schutz-, Immunitäts-, Libertätsprivilegien, welche die Klöster nicht wie später von der kanonischen Jurisdiktion des Diözesanbischofs eximieren* », SICKEL, *Beiträge zur Diplomatik*, IV, dans *Sitzungsberichte der k. Akademie in Wien*, 47 (1864) p. 570.

(21) BARBOSA, *De Officio et potestate Episcopi, III*, 531, 11. Benoît XIV, const, *Causarum*, 16 nov. 1747 ; voir note 16 ou *Bull. Roman. continuatio*, vol. II, Prati, 1846, p. 280. MAHN, *L'Ordre cistercien*, p. 125-129.

(22) Voir à ce sujet : H. HIRSCH, *Die Klosterimmunität seit dem Investiturenstreit*, Weimar, 1913; M. KROELL, *L'immunité franque*, Paris, 1910; T. P. LAUGHLIN, *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, dans *Archives de la France monastique*, vol. 38, Paris-Ligugé, 1935, p. 78-79 ; 157-160 ; L.-S. LEVILLAIN, *Etudes sur l'Abbaye de St-Denis à l'époque mérovingienne*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes, Privilegium et libertas*, t. 87 (1926), p. 20-97; 245-346); Georg SCHREIBER, *Kurie und Kloster im XII. Jahrhundert*, dans *Kirchenrechtliche Abhandlungen* (éd. Stutz), Heft 65-68, Stuttgart, 1910; Ed. E. H. STENGEL, *Die Immunität in Deutschland bis zum Ende des XI. Jahrhunderts*, I, Innsbruck, 1910; C. F. WEISS, *Die kirchlichen Exemptionen der Klöster von ihrer Entstehung bis zur gregorianisch-cluniacensischen Zeit*, Basel, 1893.

On pourra consulter également MORESCO, *Il patrimonio di San Pietro*, Torino, 1916.

(23) On pourrait alléguer la bulle de Léon III (25 déc. 800), *Apostolicae Sedis* (*Jaffé*, 2504), pour le monastère bénédictin du SS. Sauveur et S. Richard de Centula (aujourd'hui St-Riquier, près d'Abbeville, diocèse d'Amiens), par laquelle le pape donnait à l'abbé libre propriété et disposition (*in pago Pontivo, vico Centulae*) *omnia quaecumque ecclesiarum, cellarum, clericorum, militum, colonorum, servorum, ancillarum, villarum, redituum*, lui concédant le droit de faire appel à l'évêque de son choix pour l'exercice du pouvoir d'ordre, le dispensant d'assister à tout concile ou synode, s'il n'y était convoqué par le Pontife Romain. Mais cette bulle est aujourd'hui classée parmi les apocryphes. La date de la falsification nous donnerait un précieux indice sur les débuts du territoire séparé en ces régions.

Voir MABILLON, *Analecta Ord. S. Bened.*, II, 324; Benoît XIV, *de synodo*, 13, 8, n° 20.

plenissima ? Il semble plutôt que ce dernier terme n'a pas échappé à la confusion générale qui, à la suite d'une systématisation maladroite, allait sévir dans la terminologie juridique de l'exemption.

L'exemption des religieux affranchit personnes ou lieux de la juridiction de l'Ordinaire diocésain ; nous parlerions mieux, pour l'époque antérieure au Code, des exemptions de religieux ; car l'histoire en a connu de toutes sortes. Les juristes du XVIIe siècle ont éprouvé le besoin de les distinguer et de les classer. L'exemption ou immunité est dite locale, personnelle et réelle chez les uns (24), personnelle, réelle et mixte chez d'autres (25). L'exemption territoriale, qui nous intéresse, émerge de l'exemption réelle ; un premier degré dissout la soumission au diocésain, un second isole son territoire, le troisième degré rompt les liens mêmes du diocèse (26). Ce privilège concédé pour un territoire, exempte de soi ceux qui l'habitent (27) : c'est ainsi que le degré d'exemption dont ils jouissent sert à hiérarchiser les prélats inférieurs (28) qui régissent un territoire ou un groupe de personnes (29). Cette division deviendra classique. A en croire les premiers commentateurs, le Concile de Trente, sans les employer expressément, n'ignorait pas ces distinctions (30).

---

(24) Jo.-P. LANCELLOTTI, *Institutiones juris canonici, Venetiis 1613, lib. II, tit. XIX, p. 204.*

(25) PETRA, *Comment. ad Const. apost.*, I, p. 203, n° 31.

(26) « *Realis exemptionis tres sunt gradus : Inferior, per quem sola subjectio, Medius, per quem Territorium, et Supremus, per quem ipsa Diocesis Episcopalis solvitur* ». *Melchior* LOTTERI, *De Re Beneficiaria*, t. I, *Romae* 1629, q. 24, n° 43.

(27) *Erasmus a* CHOCKIER, *Tractatus* IV, *q.* 13, *n°* 10: «*Privilegium concessum terrae intelligitur concessum personis ejusdem* ».

(28) « *Inferior dici potest vel ratione minoris gradus* (*Episcopo inferior*), *vel ratione subjectionis* », CLEMENTE, *Concordia Pastoralis*, I, c. 4, n° 7.

Fagnan les subdivise en *inferiores majores* (*nullius*), *inferiores minores* (*scilicet Archidiaconi, Decani*) ; *in l. V, de excess. prael.*, p. 217, n° 38-40.

(29) CLEMENTE, *Concordia Pastoralis*, I, c. 4, n° 63 et ss. « *Dividuntur in tres classes juxta totidem exemptionum gradus* ».

(30) Il est question des prélats *nullius* proprement dits à la session 24 chap. IX. *de ref.:* des prélats *quasi-nullius* à la session 23, chap. X et XVIII; sess. 25, chap. XI, *de ref.*; enfin des prélats exempts à la sess. 7, chap. VIII et XXIV; sess. 23, chap. XVIII; sess. 25, chap. III, IV, V, VIII, *de ref.*

Mais le mérite des notions claires revient à la jurisprudence rotale du XVIIe siècle (31).

Les juristes contemporains systématisent ces précieuses distinctions (32), ils leur assurent même une diffusion plus large dans le monde canonique. L'autorité de Benoît XIV en rendra l'usage général (33). Mais déjà s'y glissaient des éléments nouveaux, qui, supplantant la clarté première, devaient obnubiler la pensée juridique durant deux siècles.

La division classique connaissait (34) trois espèces de prélats inférieurs exempts (35):

La première comprend ceux qui gouvernent un groupe de personnes vivant dans l'enclos de quelque église, monastère

---

(31) Parmi les collections qui se rapportent plus spécialement à notre sujet, les plus importantes sont :

Sacr. Rotae Romanae Decisiones coram Emerix Jac., 3 tom., Romae 1701.

Decisiones Sacr. Romanae Rotae coram Ansaldo de Ansaldis, Romae 1711-1743, 7 voll. et un index.

PROSPERI, *Tractatus de Territorio Separato* ; II, *Decisiones*, pp. 153-405, *Romae 1712.*

Sacr. Rotae Rom. Decisiones coram Jos. Molines, Romae 1728 5 voll. et un index de 2 voll.

Decisiones S. Rotae Romanae coram Alex. Benincasa, Romae 1714.

S. Rotae Rom. Decisiones coram Cyriaco Lancetta, Romae 1731-1733, 5 voll.

De LUCA, *Sacrae Romanae Rotae Decisiones et Summorum Pontificum Constitutiones Recentissimae Theatrum Veritatis et Justitiae illustr., Venetiis 1759*, 4 voll.

(32) Nous verrons plus loin l'apport des principaux auteurs. Parmi les premiers se trouvent : TAMBURINI, *De jure Abbatum, Lugduni 1640.*

THOMASSIN, *Vetus et nova Ecclesiae Disciplina circa Beneficia et Beneficiarios*, édition latine 1688, édition française à Lyon 1678-1679.

(33) Benoît XIV, *De synodo dioecesana, Romae 1748.*

(34) Tout en rejetant les divisions reçues de l'exemption, nous admettons la classification des prélats, exempts à divers titres.

Voir Aemilius FOGLIASSO, *De extensione juridici instituti exemptionis, Romae 1947*, p. 42, note 144.

(35) WERNZ-VIDAL feront remarquer (*Jus canonicum ad normam Codicis exactum*, vol. 2 (1943), p. 705, note 3) qu'il existe aujourd'hui une quatrième classe de prélats inférieurs dotés de juridiction quasi-épiscopale, mais sans territoire propre. Ce sont les aumôniers militaires majeurs, qui jouissent d'une juridiction personnelle sur les soldats et leurs familles.

Notre intérêt, se portant sur le territoire séparé, nous les écartons de notre étude.

ou couvent ; tels sont les supérieurs réguliers et certains prélats séculiers avec leur clergé, soustraits à la juridiction du diocésain (*solvit subjectionem*), soumis directement au Pontife Romain (36).

La seconde réunit les prélats qui jouissent d'une juridiction active sur le peuple et le clergé d'un endroit soustrait à l'évêque (*solvit territorium*), compris toutefois dans les limites du diocèse qui l'entoure (37). Ces prélats sont dits *nullius dioecesis* au sens impropre du mot, on les appellera mieux des prélats *quasi-nullius* (38).

Les prélats de la troisième classe (39), la plus élevée, détiennent la juridiction active sur le peuple et le clergé de quelque ville ou territoire étendu. Ces territoires ou ces villes ont été séparés par le Pape de tout diocèse ; c'est pourquoi ils forment un quasi-diocèse, où le prélat jouit d'une juridiction ordinaire quasi-épiscopale. On appelle dès lors le chef de ce territoire un *semi-episcopus* (40). Car, quoi qu'il n'ait pas la plénitude du sacerdoce, il jouit d'un pouvoir juridictionnel égal à celui d'un évêque. Ces prélats ne font aucunement partie du diocèse (41) ; ils ne sont d'aucun diocèse — *nullius*

---

(36) Voir en plus des études historiques déjà citées (notes 18 et 22) les études juridiques antérieures au Code dans DONATUS, *Praxis rerum Regularium, Neapoli 1652* ; BOUIX, *Tractatus de Episcopo*, Paris, 1859, *pars IV, cap. V* ; WERNZ, *Jus Decretalium, Romae* 1905-1913, II, 815, 1017.

(37) Ce qui explique l'adage « *sunt in diocesi, sed non de diocesi* ». *On dira* mieux « *locus exemptus, licet non sit de diocesi, est tamen in diocesi* », Fagnan, II, p. 71, n° 32.

(38) GASPARRI, *Tractatus de sacra ordinatione*, vol. II (Paris 1894), p. 171-172.

(39) Benoît XIV, *De synodo, lib. II, cap.* XI, § 1-4; GASPARRI, *loc. cit.*

(40) Devançant le législateur, la jurisprudence a tiré les conclusions. Elle appelle de tels prélats des diocésains : « . . . *et proinde Dioecesani nomen assumere* » ; *S. R. R., Caven., Jurisdictionis, 14 mart. 1672, coram Emerix, in Sacr. Rom. Rotae Decis. Recent., pars 17, Dec. 274, p. 514*

« *Abbas Regularis ex consuetudine immemorabili potest effici Semi-Episcopus* » ; *S. R. R., Burgen., Jurisdictionis, 11 junii 1706, coram Ansaldo* ; voir PROSPERI, *Tractatus, Dec. XXVI*, p. 354 et CLEMENTE, *Concordia Past.*, II, c. 24, n° 9-10.

(41) « *Nec de dioecesi, nec in dioecesi* » ; *S. R. R., Gerunden., Jurisdictionis, 5 mart. 1692, coram Molines ; Firmana, Jurisdictionis, 10 maii 1700, coram Molines ; in* PROSPERI, *Tractatus, Dec. X*, p. 193-203.

dioecesis —, car ils sont dans leur territoire propre, parfaitement séparé, formant leur quasi-diocèse.

Mais il est arrivé que l'exemption, purement négative, du premier groupe fut appelée *passive* (42), celle du troisième groupe, sortant du genre des exemptions habituelles, fut qualifiée d'*omnimodo* et caractérisée par l'apport de juridiction active (43). Bien que ces deux exemptions fussent, de soi, l'une personnelle et l'autre locale (44), les auteurs, avides de

---

(42) « *Dicitur autem haec exemptio simplex passiva, quia per se primario et principaliter eo tendit ac respicit, ut liberet a passione et subjectione ; quatenus nimirum, ea adstante, exemptus non tenetur in se pati jurisdictionem Episcopi, nec ejusdem mandatis* ligatur » : CLEMENTE, *Concordia Pastoralis*, I, c. IV, n° 63.

E. FOGLIASSO, dans le *DDC*, fasc. XXVII (1951), avance, sans en donner les sources, une interprétation historique de ce terme : « La distinction entre exemption active et passive doit donc être réservée à l'époque lointaine où était en vigueur l'exemption locale; il y avait en ce temps-là des Eglises et des monastères qui pouvaient libérer des personnes étrangères à eux, et d'autres qui jouissaient seulement d'une exemption limitée à leur personnel : les premiers jouissaient de l'exemption passive et active ; les seconds de l'exemption passive seulement » ; col. 644.

Ce qui ne l'empêche pas d'affirmer plus loin (col. 645) : « L'exemption locale est active ou passive : elle est passive, lorsque la personne morale exempte ne peut, par la voie de son chef, exercer aucun pouvoir spirituel sur des personnes étrangères : telle une abbaye ordinaire; l'exemption est dite active dans le cas contraire : il en va ainsi pour l'abbaye *nullius* ».

(43) « *Jurisdictionem episcopalem* », *Trident.*, *sess. XXV*, *de Regular.*, cap. I ; « *Jurisdictio activa, dicta omnimoda Jurisdictio* », *S. R. R. Gerunden.*, *Jurisdictionis*, 13 jun. 1692, *coram Molines* ; dans *S. R. R. Decisiones coram Molines*, Romae 1728, t. I, Dec. 222, p. 429. « *Jurisdictio quasi-episcopalis* », PROSPERI, *Tractatus*, q. 3, p. 21, 12. « *Jurisdictio ordinaria* », *S. C. C.*, décret approuvé le 14 janv. 1721, GASPARRI, *Fontes*, t. V, n° 3219, p. 671. « *Spiritualem jurisdictionem quasi-episcopalem* », Benoît XIV, const. « *Quod sancta* », 23 nov. 1740, GASPARRI, *Fontes* n° 303, p. 666. « *Activa jurisdictio* », const. « *Apostolicae Servitutis* », 14 mars, 1743, *loc. cit.*, n° 334, p. 774. « *Exemptio passiva, . . . jurisdictio ordinaria et quasi-Episcopalis* », const. « *Inter multa* », 4 avr. 1747, *loc. cit.*, n° 379, p. 102-109.

« *Jurisdictio activa* », *De synodo* (1748), lib. 2, c. 11; lib. 13, c. 8.

(44) « *Exemptio simplex passiva in personas est absque territorio, activa vero localis est et territorium tribuit* », CLEMENTE, *Concordia Pastoralis*, I, c. IV.

C'est parler improprement que d'attribuer un territoire aux premiers : « *posse, tamen dico, verificari de Praelatis primae et secun-*

simplifier une question désespérément complexe, relevèrent avant tout leur aspect commun. Et comme la première était passive, on appliqua à l'autre le qualificatif corrélatif d'active (45). Ce ne fut plus dès lors la juridiction qui donnait l'aspect positif, mais l'exemption elle-même (46). De ce fait aussi la classe moyenne (le *nullius* improprement dit) était absorbée par l'une ou l'autre. Tandis que la plupart des auteurs la réduisaient à une simple exemption passive, les prélats, non contents du pouvoir dont ils jouissaient, se haussaient à la classe supérieure des *nullius* proprement dits (47). Le *nullius* resta de ce fait inclus dans le genre d'exemption : degré de liberté éminente (plenaria, plenissima, activa), qui garde cet aspect unilatéral et négatif de l'affranchisse-

---

dae speciei ut habere dicantur Territorium secundum quid seu abusivum, et circumscriptivum ; hoc est continens loca, in quibus exercent Jurisdictionem, sub Episcopo Dioecesano ; sed proprium, et subjectivum Territorium habere solum praelatos Tertiae speciei », PETRA, *Comment. ad Const. Apost.*, t. V, p. 51, n° 27.

(45) L'erreur n'est pas de Benoît XIV comme on pourrait le croire (LEMARIGNIER, *Privilèges*, p. 13, note 69) ; il parle tout au plus d'abbés « *praediti nobiliori exemptione tertiae speciei* » (*De synodo*, lib. 2, c. I). S'il est vrai que Ildéphonse CLEMENTE de Arostégui, son conseiller (1734), est peut-être le premier à taxer systématiquement d'exemption *active* la qualité *nullius*, c'est ce même auteur, dont l'ouvrage est cité dans la constitution « *Inter multa* » (voir note 43), qui s'insurge contre l'équivoque, sans doute antérieure à son ouvrage.

Voir PETRA, *loc. cit.*, p. 49, n° 18 : « *qui habent jurisdictionem, seu, ut dicunt, exemptionem activam in Clerum et Populum.* »

Les éditions des œuvres complètes de Benoît XIV emploieront ce terme dans l'*index rerum*, mais il ne se trouve pas dans le texte; voir éd. Prati, t. XI (1844), p. 750.

(46) De même, le terme *omnimoda* s'appliquait d'abord à la juridiction active, pour la différencier ce celle, semi-active, du prélat *quasi-nullius* (voir CLEMENTE, *op. cit.*, c. VI, n° 85) ; ce dernier étant négligé, c'est l'exemption qui fut qualifiée d'*omnimoda*.

(47) CLEMENTE, *op. cit.*, I, c. V, n° 89 : « *frequentissimum aequivocum, vicinitas terminorum . . . ex similitudine duo proveniunt : — I. quod plerique AA. non immerito exemptionem bimembrem tantum faciunt, passivam nimirum et activam, inhibita hac secunda sive media (quasi-nullius) in illa primi gradus, id est simplici passiva ; — II. Quod Praelati quibus haec media exemptio competit, ea non contenti, ad illam ascendere enituntur, quae est omnimoda, seu maxima, quacumque proprie nullius vocamus.* »

ment (48). D'où aujourd'hui encore la qualité *nullius* est regardée comme un privilège particulier, rare et enviable.

Des juristes de grand nom surent, par la suite, reprendre les distinctions qui s'imposaient (49). Mais ils ne firent pas école (50). Même les auteurs postérieurs au Code, quelques-uns exeptés, n'ont guère dépassé la classification habituelle (51). D'aucuns appelleront plénière (52) « l'exemption active » ; d'autres subdivisent l'exemption passive (ou simple) en pleine (parfaite, totale) et semi-plénière (moins parfaite) (53). L'exemption simple semi-plénière se confondra

---

(48) Comme nous le verrons, si l'exemption affranchit les religieux qui en bénéficient de la juridiction de l'Ordinaire local pour les soumettre sans intermédiaire au S. Pontife, la qualité *nullius* transfert un territoire d'un ordinaire local à un autre. Quoique celui-ci soit généralement soumis sans intermédiaire au S.-Siège, les religieux de sa communauté le clergé et les fidèles, loin d'être exempts, obtiennent en lui un autre Ordinaire de lieu.

(49) D'ANNIBALE, *Summula theologiae moralis*, I, § 70, nota 17 : « *Illi exempti sunt a jurisdictione Episcopi quia sunt regulares, isti ex privilegio, hi quia et ipsi sunt Ordinarii* ». Voir aussi BOUIX, *Tractatus de Episcopo*, Paris, 1873, t. I, p. 537 ; GASPARRI, *Tractatus de sacra ordinatione*, II (1894), p. 171 et ss.

(50) MOLITOR, *Jur. Rel. cap. selecta*, Ratisbonne, 1909, p. 317, n° 239 : « *exemptio distinguitur : 1° activa et passiva . . .* ».

MAROTO, *Institutiones Juris Can. ad norman Novi Codicis*, Romae 1921, t. I, p. 66 : « *activa et plena exemptione fruens* ». Forçant d'ailleurs le texte de la const. « *Firmandis* » de Benoît XIV, il attribue l'exemption active et passive aux curies généralices : « *sedes ubi capita ordinum habitualiter resident* », *loc. cit.*, p. 319, n° 241.

Sur SCHAEFER, *De Religiosis*, 1947, p. 419, n° 1276-1278, voir la critique de Fogliasso, dans *Salesianum* (1947), p. 36 et ss.

(51) Fait exception, par exemple, WERNZ-VIDAL, *De Personis* (1943), n° 566-570, p. 710 et ss. La plupart des auteurs qui donnent à l'abbaye *nullius* dans le traité des clercs sa vraie valeur de circonscription territoriale, reprennent, en parlant de l'exemption des religieux, la vieille subdivision en active et passive; voir, par exemple, VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome I* (1937), n° 773, p. 569; PRÜMMER, *Manuale Juris canonici*, Freiburg-i.Brg., 1927, p. 319, q. 239.

(52) Benoît XIV, const. « *Causarum* », 16 nov. 1747 ; *S. C. Epp. et Reg.*, 17 mart. 1861, *ASS*, II, p. 343 : « *exemptio plenaria* ».

De même SCHREIBER, *Kurie und Kloster*, II (1910), p. 192.

(53) SCHAEFER, *De Religiosis*, p. 760, n° 1276 : « *plena, perfecta, totalis aut semiplena (minus perfecta).*

trop facilement avec la juridiction semi-active. Le terme d'abbé *quasi-nullius* est quelque peu équivoque ; le prélat ainsi désigné jouit bien d'une juridiction semi-active, mais il ne l'exerce dans aucun quasi-diocèse. Bien plus, les territoires séparés proprement *nullius*, furent appelés des exemptions (54).

Il était légitime de chercher des termes nouveaux (55). Mais comme tout inconvénient n'était pas écarté, on a su revenir à l'ancienne terminologie parlant d'exemption monastique et de juridiction ecclésiastique, deux institutions entremêlées dans les cas particuliers, mais qui n'en sont pas moins distinctes (56). Ce vocabulaire n'est pas nouveau, nous venons de le dire ; il fallait y revenir. D'ailleurs le Code se séparera définitivement de l'ancienne manière de voir (57).

---

(54) GÉNESTAL, *Annuaire de l'Ecole des Hautes-Etudes*, sc. relig., 1913, pp. 46-47 : « Il s'est constitué des territoires sur lesquels l'abbé exerçait une part de la juridiction épiscopale. On appelait souvent ces territoires des Exemptions, et ceci dès le XIV[e] siècle ».

Voir aussi LOGNON, *Pouillés de la Province de Rouen*, Paris, 1937, p. XIV, p. 69-70; BERLIÈRE, *Les Archidiaconés ou exemptions privilégiées de monastères*, dans *Revue bénédictine*, vol. XL (1928), p. 121.

(55) LEMARIGNIER, *Privilèges*, p. VI : « Nous avions songé aux expressions d'exemption « interne » (celle du monastère) et « externe » (juridiction sur les paroisses), mais avions-nous le droit de créer des termes nouveaux ? »

(56) Il peut y avoir juridiction sans exemption . . . C'est le cas des archidiacres, des prélats *quasi-nullius*.

Vers 1130 « Hugues d'Amiens refusa de reconnaître l'exemption (de St-Ouen) et admit seulement la juridiction des moines sur la paroisse dépendant du monastère », LEMARIGNIER, *Privilèges*, p. 214 et note 129.

L'abesse de Montivilliers jouit du privilège juridictionnel : n'étant pas immédiatement soumise au S.-Siège, les sentences portées en son nom vont en appel devant le métropolitain; c'est lui également qui absout des cas réservés; *op. cit.*, p. 228.

(57) FOGLIASSO, dans le DDC, fasc. XXVII (1951), col. 643-645, art. *Exemption canonique*, présente une critique nuancée de la terminologie courante; voir cependant nos réserves à la note 42.

La langue française ignore encore un terme technique pour désigner l'abbé *nullius*. Une difficulté semblable existe pour l'anglais; voir BENKO, *The Abbot nullius*, p. 6.

E. von KIENITZ, *Die Gestalt der Kirche*, Frankfurt 1937, p. 157, groupe abbés et prélats sous le nom de « papstunmittelbare Prälaten ».

Si donc le terme d'exemption active rappelle la genèse historique de la plupart des juridictions monastiques, le vocable de juridiction nous indique la fin d'une évolution dont nous allons voir, dans la doctrine, les principales phases. La confusion nous indique cependant l'origine de l'institution elle-même.

1) *L'évolution de la doctrine.*

Coutumes et privilèges ont créé autour du XIe siècle (58) un état de fait : certaines abbayes exerçaient effectivement une juridiction qu'elles voulaient en propre sur un territoire qu'elles prétendaient séparé de tout diocèse. Nombre d'évêques, exaspérés par de continuelles usurpations, réclamèrent l'intervention des conciles et du pape. Quelques échos nous en sont parvenus dans les Décrétales et les premiers commentaires des décrétistes et décrétalistes.

Au XIIe siècle, l'usurpation de la juridiction était si répandue que le concile Romain (1122), tenu sous Callixte II, se proposa de réagir par une suppression générale des « exemptions ». Il devait pourtant convenir du bien-fondé de quelques prétentions (59).

Relevons le chemin suivi par l'usurpation : les abbés détiennent des églises, des bourgades, des cités; ils retiennent pour eux les dîmes, les donations, soit directes, soit par testa-

---

(58) Nous renonçons à préciser la date. Qu'il suffise de rappeler, avec LEMARIGNIER (*Privilèges*, p. 203, note 90 et p. 230), que « ce n'est évidemment pas du XIIe siècle que date la juridiction [des abbayes], mais c'est à cette époque-là qu'elle fut contestée ou que la papauté y fit allusion dans une bulle : d'où la date tardive des plus anciens textes. »

(59) « *In hoc synodo episcopi adversus monachos invidia inflammati, coeperunt dicere nil superesse aliud, nisi ut sublatis virgis et annulis, monachis deservirent . . . Illos enim ecclesias, villas, castra, decimationes, vivorum et mortuorum oblationes detinere . . . Et nos igitur sanctorum praedecessorum nostrorum vestigia secuti, Cassinense cenobium ab omni mortalium jugo quietum semper ac liberum manere et sub solius sanctae Romanae ecclesiae defensione perpetuo manere decernimus . . . Cetera vera monasteria, in quo ordine antiquitus constructa sunt manere jubemus* ». Mansi, XII, 271.

ment; les évêques sont réduits à abdiquer leur pouvoir pour se mettre au service des moines. C'est à cela que conduit l'immunité. Le privilège de l'immédiateté, jadis concédé pour protéger les monastères, s'est étendu aux paroisses. La papauté protégera ces juridictions (60); et comme elle sent la nécessité de les réglementer, elle-même prendra soin de préciser le statut des paroisses, qu'elle assimile, par une tendance assez logique, à celui du monastère (61).

La récrimination des évêques était si perspicace sur le mode suivi pour acquérir la juridiction et la pratique pontificale d'étendre les privilèges assez générale, pour que cinquante ans plus tard paraisse le premier (62) exposé systématique : « Les moines possèdent des chapelles, soit par donation de laïcs, ou d'évêques, soit du fait de la fondation sur leur sol propre ... et si c'est en raison de la fondation qu'ils les possèdent, à savoir qu'ils les ont fondés sur leur sol, il y a lieu de distinguer : ou bien le monastère est privilégié — y compris les chapelles qu'il possède et celles qu'il pourrait acquérir — ou il ne l'est pas. S'il jouit d'un tel privilège, l'évêque ne possédera rien dans cette chapelle, ni au temporel, ni au spirituel, ni aucune juridiction ordinaire; si par contre le monastère ne jouit d'aucun privilège, ou du moins pas de celui-là, l'abbé et l'évêque, d'un commun accord,

---

(60) Par exemple Lucius II, dans sa bulle du 30 mars 1144, pour Fécamp, (Jaffé, 8557); à la franchise confirmée en 1140 la bulle ajoute : « *Fiscanensi coenobio vel ecclesiis supranominatis vel clericis eisdem deservientibus* ».

(61) Fusion de l'exemption et de la juridiction, de deux privilèges distincts, unis par la volonté du pape, telle est bien l'origine des abbayes *nullius*. Les phases de l'extension se lisent clairement dans les privilèges de Fulda, Jean XII, 10 déc. 961, (Migne *Pl*, 133, *col.* 1026) et de Fécamp, Célestin III, 25 juin 1196 (Jaffé, 17409 ; Migne, *PL*, 206, *col.* 1173).

L'extension du privilège d'immédiateté ne s'opérait pas nécessairement sur toutes les possessions du monastère; il y a une gamme de dépendances: juridiction propre, droit paroissial (*unio pleno jure*), droit de patronage et de présentation.

Voir Lemarignier, *Privilèges*, p. 215-218; Martinien de Roulers, *La notion de juridiction*, dans *Etudes franciscaines*, t. 49 (1937), p. 11.

(62) L'œuvre des décrétistes et décrétalistes n'est publiée qu'en partie. Le texte cité est le premier que nous connaissions actuellement.

feront dans ces chapelles l'institution d'un prêtre : l'abbé pour le temporel, l'évêque pour le spirituel ... » (63).

Le privilège juridictionnel est donc connu ; ses sources sont indiquées ; ce sont la propriété des chapelles, un privilège étendu du monastère à celles-ci et l'exercice du ministère par un prêtre. Ce privilège se distingue nettement des droits de patronage ou d'union de bénéfices ; il ne s'étend pas à tous les monastères exempts. Les chapelles qui en font l'objet sont exemptes à la fois de la loi de juridiction et de la loi diocésaine : elles ne dépendent d'aucun évêque. Les desservants demandent et reçoivent les sacrements de n'importe quel évêque (64). Il n'est plus question de cas individuels seule-

---

(63) HUGUCCIO (1188), *Summa, C. XVI, q.* II, introduction au mot *capellis* ; *Cod. Vat. lat. 2280* (XIVe siècle), fol. 217, v' : « *Notandum est quod cappelle monachorum aut proveniunt ad eos ex donatione laicorum aut ex donatione episcoporum aut ex ipsa fundatione, scilicet quod fundaverunt eas in solo suo ; si ex donatione laicorum, tantum jus patronatus consecuntur monaci . . . Item si ex donatione episcoporum, refert an donatio sit facta aliquo expresso vel excepto, an simpliciter, si nullo expresso vel excepto. . . Si vero episcopus simpliciter dedit, scilicet nullo expresso vel excepto, intelligitur omne jus suum quod ibi habebat et dare poterat monasterio dedisse et quo ad temporalia et quo ad spiritualia ; sed refert an dederit monasterio privilegiato cum suis capellis habitis vel habendis, aut non. Si dederit monasterio sic privilegiato, idem habebit privilegium abbas in illa ecclesia data, quam in aliis suis ; quare instituet ibi presbyterum quo ad spiritualia et quo ad temporalia et destituet eum si peccaverit, . . . ille institutus recipiet ordinationem et sacramenta ecclesiastica undecumque voluerit abbas. In tali ecclesia habet abbas tantam potestatem, non ex donatione episcopi, sed ex privilegio apostolici ; nam ex donatione episcopi non posset hoc totum consequi . . . Unde dico quod nullus episcopus potest monasterio aliquam ecclesiam concedere sic pleno jure. Hoc enim esset illam ecclesiam ex toto eximere jurisdictione sui episcopatus, quod soli pape competit . . . Si vero ratione fundationis monaci habent capellas, scilicet quod fundaverunt in suo solo, tunc distinguitur ; aut privilegiatum est monasterium cum suis capellis habitis et habendis aut non; si sic est prvilegiatum, episcopus nihil habebit in illa capella quoad temporalia et spiritualia vel aliquam ordinariam jurisdiccionem. Si vero nullo modo est privilegiatum vel non sic, abbas et episcopus communiter instituent presbyterum, abbas quo ad temporalia, episcopus quo ad spiritualia . . .* »

(64) « *. . . a lege vero jurisdictionis nulla monasteria sunt libera, nisi speciali privilegio pape sint exempta . . . De capellis monachorum sic distinguo ; si sunt monasteriorum exemptorum, sunt exempta eodem privilegio quo ipsa monasteria. Non subjacent ipso episcopo quo ad legem jurisdictionis vel diocesanam. Petunt et accipient sacramenta a quocumque episcopo volunt. Aliter si non sunt exempta, sive sint monasteriorum exemptorum, sive aliorum...* » ; Huguccio, *op. cit.*, fol. 163, r'.

ment; il existe une catégorie de monastères, une classe d'abbayes, de chapelles, de clercs exempts de la juridiction épiscopale et soumis entièrement à l'abbé. C'est ainsi que la doctrine se forme lentement.

Les Décrétales de Grégoire IX n'offrent pas de progrès réel; simple compilation de textes isolés, elles contiennent quelques points de référence à l'existence de juridictions privilégiées. Réassumant une décision d'Innocent III (de 1208), elles établissent la possibilité d'acquérir la juridiction épiscopale par prescription ; mais l'abbé n'obtient par là que l'exercice des actes qu'il aura prescrits (65). C'est encore la prescription qui favorise partiellement l'abbé de Panohalma en 1212 (66). Celui-ci perdra cependant la juridiction qu'il avait usurpée dans une paroisse voisine du monastère. Le quatrième Concile de Latran (1215), tout en s'élevant contre les abus, admet que les abbés puissent justifier leur juridiction en invoquant un privilège spécial ou « quelque autre cause légitime » (67).

Ces privilèges n'étaient pas si rares, sans doute, puisque nous en trouvons même en faveur de deux abbesses. Sous l'abbesse Adelheid III (1160-1184), un légat pontifical soustrayait au diocèse d'Halberstadt le territoire soumis à l'abbaye impériale de Quedlinburg (68). L'abbesse acquérait juridiction sur un clergé propre et choisissait à son gré un évêque

(65) Décrétales de Grégoire IX, liv. II, tit. 26, *de Praescr.*, chap. 18 : « *Abbas in capellis praescribere postest jura episcopalia ; obtinet tamen in his solis, quae praescripsit.* Voir Jaffé (3526), 31 oct. 1208, pour l'abbé de S. Sauveur *de Fichecho.*

(66) *loc. cit.* chap. 19.

(67) *Décrétales de Grégoire IX*, liv. V, tit. 31, chap. 12 (Concile de Latran IV (1215), can. 60) : «*Accedentibus ad nos de diversis mundi partibus episcoporum quaerulis, intelleximus graves et grandes quorundam abbatum excessus, qui, suis finibus non contenti, manus ad ea, quae sunt episcopalis dignitatis, de causis matrimonialibus cognoscendo, injungendo publicas poenitentias, concedendo indulgentiarum litteras, et similia praesumendo . . . Praesenti decreto firmiter prohibemus, ne quis abbatum ad talia se praesumet extendere . . . nisi forsan quisquam eorum speciali concessione vel alia legitima causa super hujusmodi valeat se tueri* ».

(68) Monastère fondé en 936; une bulle du 23 avril 967, *Quia per beatum*, déclarait déjà le monastère « *omnino liberum a modo* », Jaffé (3716); MIGNE *PL*, 135, col. 972.

pour exercer le pouvoir d'ordre (69). Juridiction exceptionnelle, confirmée cependant par une décision d'Honorius III, rapportée dans les Décrétales. L'abbesse s'était plainte au pape : elle manquait de moyens pour obliger à l'obéissance les clercs de sa juridiction. L'abbé d'un monastère dépendant (70) reçut donc le pouvoir coercitif pour frapper au nom de sa supérieure (71). Exceptionnel encore, le privilège de l'abbesse cistercienne de Conversano. Cet antique monastère, d'abord de Bénédictins, jouit très tôt de « l'immédiateté ». Lorque en 1266 les moines furent remplacés par des moniales cisterciennes, les privilèges passèrent à l'abbesse. « Dans le monastère, comme dans le bourg de Castellana, elle se servait de la crosse, exerçant la juridiction quasi-épiscopale temporelle et spirituelle par des vicaires » (72). Cinq siècles durant, l'abbesse de Conversano allait jouir de ce privilège. Lorsque en 1809 mourut la dernière abbesse, déjà s'annonçait le remaniement général des circonscriptions ecclésiastiques (73). Comme tant d'autres, le privilège Conversano s'éteignit en 1818 (74).

On peut mettre en doute la capacité d'une abbesse à détenir la juridiction spirituelle (75), c'est un fait qu'elle l'exerçait par son vicaire général, depuis 1715 évêque titulaire. Quoi qu'il en soit, il existait dès le XIIIe siècle à Conversano

(69) Voir Laurentius HANSER, dans *Studien und Mitteilungen zur Geschichte des Benediktiner-Ordens*, 43 (1925), p. 219.

(70) Selon Petra, le pouvoir coercitif par censures dépendrait du pouvoir d'ordre . . . *Ad Const. 7. Urbani IV*, vol. 3, p. 186 : « *Potestas ferendi censuras pendet ab Ordine* (*ad Clavem ordinis*, n° 56), *vel saltem requiritur dispositio ad ordinem* » (n° 53).

(71) Décrétales de Grégoire IX, livre I, tit. 33, *de majoritate et obed.*, chap. XIII : « *Quocirca discretioni tuae mandamus, quatenus dictas canonicas et clericos, ut abbatissae praefatae obedientiam et reverentiam debitam impendentes, ejus salubria monita et mandata observent, monitione praemissa, ecclesiastica censura appellatione remota compellas* » ; *Potthast* (6857) : « *Abbati de Lapide S. Michaelis* (*Michaelsstein*), *Halberstadt. dioec., mandat, compellat canonicas et clericos jurisdictioni abbatissae Quedlinburgensis.* »

(72) Ferdinando UGHELLI, *Italia sacra*, t. VII, col. 700 et ss.

(73) HANSER, *loc. cit.*, p. 220.

(74) Pie VII, *De utiliori*, 27 juillet 1818 ; *Bullarii Romani contin.*, éd. Prati (1852), p. 1771 et ss., § 12, § 31.

(75) La question juridique est traitée par le Cardinal Petra, *ad const. 7. Urbani IV*, vol. 3, p. 186 et ss.

un territoire immédiatement soumis au Saint-Siège et confié à une abbesse.

Un passage du sixième livre des Décrétales (1298) va fermer le circuit : Les abbés privilégiés exercent un pouvoir quasi-épiscopal dans les églises qui leur sont soumises de plein droit (76). Et la glose ajoute qu'il n'est pas question du plein pouvoir épiscopal, parce qu'il leur manque le caractère de l'ordre (77).

Un nouvel élément s'ajoute donc à la doctrine. La classe des églises soustraites au pouvoir épiscopal est soumise à la juridiction quasi-épiscopale de l'abbé. Les Commentateurs des Décrétales tirent les conclusions : la dépendance absolue d'une église (*pleno jure subjectam*) est en rapport d'identité avec le pouvoir ordinaire quasi-épiscopal (78) ; l'évêque, de ce fait, n'y peut exercer aucun droit. Dans les églises de ce

---

(76) Sixième livre des Décrétales, liv. V, tit. VII, *De privil.*, chap. III : « *Abbates, quos Apostolica sedes in exhibitione benedictionis super populum speciali privilegio insignivit, in ecclesiis, quae ad eos pertinent pleno jure, possunt ... Nec eis licitum est aliis, quam monasteriorum suorum conversorum, et qui ad illa convolaverint, et in quas ecclesiasticam et quasi-episcopalem jurisdictionem obtinent, primam clericalem conferre tonsuram* . . . »

(77) *Liber sextus Decretalium, cum Glossa Jo. And. Bononien., Venetiis 1605* : « *Quasi-episcopalem; hoc dicit : quia vere episcopalem habere non potest, scilicet ut posset chrismare, et alia facere quae sunt episcopalis ordinis. Si igitur habet jurisdictionem in spiritualibus, quod alias de jure haberet episcopus* . . . ».

(78) FAGNANI, *Comment. in lib. III Decretalium, c. Tuae, n° 7, de clericis non resident.*, t. III, p. 58 : « . . . *Idem esse habere Ecclesiam sibi subjectam pleno jure et habere Ordinariam et quasi Episcopalem jurisdictionem, quia tunc Episcopus nullum jus Episcopale potest in ea exercere, ut notat Hostiensis* . . . ».

Le *Jus episcopale* se définissait déjà au XIIe siècle : « *territorii gubernatio quantum jus parochiale et spiritualia* »; voir Etienne de TOURNAI, *Summa, c. I, C. XVI, q. V*, éd. Schulte, *Die Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*, p. 223, cité par MARTINIEN.

« *Ecclesia pleno jure subjecta* » n'est pas l'équivalent du bénéfice « *pleno jure unitum* » à une personne morale, comme nous le disons aujourd'hui. Le concept de personne morale n'était pas encore développé; ce genre d'union était cependant connu et clairement désigné par la double compétence : celle de l'abbé pour le temporel, celle de l'évêque pour le spirituel; voir note 63.

genre, les abbés sont semblables à des évêques (79) ; inférieurs quant à l'ordre, ils leur sont égaux en juridiction. Il sera dès lors logique d'affirmer l'indépendance en plaçant églises et prélats hors de tout diocèse. Il est vrai que l'usage n'est pas encore général. Nous trouvons dans les livres des redevances à la Chambre Apostolique un petit nombre seulement de prélats portant le titre « *nullius dioecesis* » (80). Encore ce qualificatif est-il le plus souvent accompagné du nom du diocèse voisin : c'était le seul moyen de situer pareilles églises dans une circonscription de géographie ecclésiastique. L'usage se continuera durant des siècles (81). Au témoignage de Fagnan (82), Clément VII (1523-1534) et Paul II (1534-1549) se seraient servis de la formule « *Sedi Apostolicae immediate subjecta, nullius diocesis* » dans des bulles adressées au prévôté de Pescia (*Piscien.*), qui avait obtenu la séparation territoriale de Léon X (83). Cependant la S. Congrégation Consis-

(79) FAGNANI, *Comment. in V lib. Decretalium., De excessibus*, p. 217, n° 43 et ss.: « . . . *Sed Abbates in locis sibi pleno jure subjectis, quoad jurisdictionem sunt similes Episcopis ; . . . satis est ut illis sint similes quoad jurisdictionem* ».

(80) Voir Hermann HOBERG, *Taxae pro communibus servitiis ex libris obligationum ab anno 1295 usque ad annum 1455 confectis, Città del Vaticano*, 1949, dans *Studi e Testi*, n° 144 :

« *Nullius Diocesis : Praepositus saecularis ecclesiae collegiatae Canusine, nullius dioecesis* (dates extrêmes : 1341-1342) ; *Abbas mon. S. Benedicti Cassinen.* (1301-1454) ; *Abb. mon. S. Hilarii de Galatea* (*dioc. Ravennaten.*) (1333-1451) ; *Abb. mon. B. Mariae de Neritone* (*prov. Hydrutin.*) 1307-1412) ; *Abb. mon S. Vincentii de Volturno, OSB* (1300-1437).

(81) Les Congrégations romaines, la S. Rote inscrivent indifféremment le titre *nullius*, ou celui du diocèse, seuls; parfois les deux titres s'accompagnent ou se précisent par le nom de la province : S. C. Epp., 24 juin 1579, *Nullius Mercatell.; S. R. C.*, 14 déc. 1602, 25 janv. 1603, *Marugien, Nullius*; 31 juill., 19 sept, 1665, *Nullius dioecesis et Provinciae Treviren.*; 20 juill. 1686, *Altamura Nullius, Provinciae Baren.*; *S.C.C.*, 16 mars 7 avr. 1662, *Nullius Altamurae*; *S. R. R.*, 14 mars 1672, *Caven, seu Caputaquen.*, 10 mars 1679, *Capuana seu Montis Cassinen.*, 22 juin 1693, *Nonentulana* ; 7 juin 1700, *Marsicen seu Nullius*; 10 mai 1700, *Firmana* (*Abbatia Farfen.*) ; 16 février 1703, *Nullius seu Fulden.*, 1er juin 1708, *Nullius Fulden.*

(82) *Comment. in sec. librum Decretalium, Venetiis 1697*, p. 70 : *De foro competenti, cap. Cum contingat*, n° 28.

(83) Voir Benoît XIV, *De synodo*, 13, 8, 29, éd. *Prati*, p. 512.

toriale ignore encore longtemps la rubrique des *nullius dioeceseos*. Elle classe les dossiers selon les provinces et les diocèses. Les titres des propositions et provisions consistoriales maintiennent le double usage (84), mais, lorsqu'au début du XVIII[e] siècle les formules seront plus explicites, elles mentionneront dans le texte que l'abbé jouit d'une juridiction spirituelle dans telle ou telle paroisse, d'un droit de nomination dans telle autre, d'une simple juridiction temporelle dans l'une ou l'autre bourgade (85). Pareille évolution provient de la réforme post-tridentine. La période troublée du schisme d'Occident, tout en multipliant les privilèges pour raisons financières, ne nous laisse, en effet, guère de principes généraux. Les Conciles devaient d'ailleurs révoquer

---

(84) Une étude sur l'origine et la portée des *propositiones* fait défaut; voir le catalogue des provisions faites de 1409 à 1433, *Archivio Segreto Vaticano, Miscellanea*, Arm. XII, 121 A.

Les propositions du XVII[e] siècle ne font pas encore allusion à la juridiction. Elles se bornent à référer sur l'état matériel des églises; voir *Processuum seu Relationum Ecclesiarum et Monasteriorum* (1543-1553), *loc. cit.*, 214; également *Proposizioni di alcune chiese fatte in Consistoro anticamente fino dall'epoca di Sisto PP V. (Si conservano per memoria fra gli atti dei Concistori)*, (1538-1566), *loc. cit.* 215.

(85) Nous trouvons le titre *nullius*, parfois sans mention de juridiction : *Nullius seu Jacen., O. S. B., Monasterium S. Joannis de la Cena, Sedi Apost. immediate subjectum* (22 nov. 1745) ; Archivio Segreto Vaticano., *S. Cong. Consist., Praeconia et Propositiones ab anno 1742-1746*, fol. 471. — *Nullius in regno Aragoniae, can. reg. S. August.* (18 nov. 1746) ; *loc. cit.*, fol. 473. — *Nullius seu Salisburgen., monast. Sti Lambertini, O. S. B.* (vers 1760), Bibl. abbatiale de S. Pierre-aux-Liens (Rome), *An. + 13, G-R.* — *Nullius seu Treviren., Monast. S. Maximini; loc. cit.* — *Nullius seu Oscen., Monast. Montis Aragonum, loc. cit., S-Z.*

De nombreuses formules excluent toute juridiction; d'autres distinguent avec précision « *nullam jurisdictionem nisi sit regularis (in Monachos)* » ; *S. C. Consist., loc. cit.*, fol. 118, 187, 380, 597.

L'abbé jouit parfois de l'une et de l'autre juridiction dans le monastère seulement (fol. 308, 509) ou également sur des paroisses (fol. 238) : « *Abbas gaudet Jurisdictione Spirituali in dicto Monasterio, et aliquibus Locis ab ipso dependentibus et nonnullis aliis vero temporalem tantum habet jurisdictionem* » ; *Praeconium Monast. Sti Mauritii Agaunen.* (1765), à la Bibl. de la Basilique de St-Pierre-aux-Liens, *An. + 14, Propositiones consistoriales Ecclesiaru et Monasteriorum, S-Z.*

les concessions de cette époque (86). Le Concile de Trente ne sera d'ailleurs pas plus explicite dans ses formules (87). Il semble même que les Pères n'aient pas saisi entièrement la nature juridique de la séparation territoriale. Car quelques-unes de leurs ordonnances restreignent (88) les droits des abbés *nullius* au profit de l'évêque dont la *cathedra* est la plus proche. Ainsi, l'abbé ne pouvait convoquer de synode diocésain, à moins d'un indult apostolique (89). Il s'en suivait que, malgré le droit de l'abbé à concéder la collation de la charge d'âme (*institutio authorizabilis*), celui-ci en était frustré (90) au profit de l'évêque le plus proche, puisque la discipline tridentine exigeait le concours à la charge vacante et l'examen du candidat par les examinateurs synodaux. Il en allait de même pour la visite pastorale, dont les droits et obligations revenaient à la fois (91) à l'Ordinaire diocésain et à l'évêque voisin, et pour le pouvoir d'extradition de criminels réfugiés à l'église (92). Une quatrième compétence était dévolue à l'évêque voisin, celle de concéder les dimissoriales aux clercs séculiers d'un territoire *nullius* (93).

---

(86) Martin V, const. « *Attendentes* », 21 mars 1418, au Concile de Constance; LABBEUS, *Sacrosancta Concilia*, t. XVI, *Venetiis* 1731, col. 718-719 : « *Omnes exemptiones ecclesiarum cathedralium, monasteriorum, capitulorum, conventuum, prioratuum, beneficiorum, locorum personarum quarumcumque... a tempore Gregorii XI... innovatae, quae tamen ante exemptionem hujusmodi nulla exemptione gaudebant, sed simpliciter subiiciebantur ordinariae jurisdictioni, exceptis... revocamus;... Caeteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii XI habitis vel concessis nullum volumus per hoc praejudicium generari. Insuper non intendimus exemptiones de cetero facere, nisi causa cognita et vocatis quorum interest.* »

Un décret du même Concile révoque l'usage des *pontificalia* accordé aux prélats inférieurs : *IV, de ornatu pontificali inferioribus praelatis non concedendo ; op. cit.*, col. 740.

(87) Voir note 30.

(88) Cette restriction ne fut cependant pas admise par tous les juristes pour les abbés vraiment *nullius*; voir les positions dans PETRA, *Comment ad Const.*, t. V. (*Venetiis 1729*), *ad const. 4.* Call. III, sect. II, n° 142.

(89) Benoît XIV en donne des raisons peu convaincantes; voir *De synodo*, 2, 11, 4-11.

PETRA pencherait vers l'affirmative, n'était l'autorité du Concile; *ad const. 4 Call. III, loc. cit.*, n° 144, 122.

(9) PETRA, *loc. cit.*, n° 138.

(91) *loc. cit.*, n° 142 : « *cumulative* ».

(92) *loc. cit.*, n° 144.

(93) Benoît XIV, *De synodo*, 2, 11, 21-27.

L'application de ces principes ne manqua pas de susciter de nombreuses controverses, dont un grand nombre furent portées devant le tribunal de la S. Rote romaine. Elles y étaient défendues avec d'autant plus d'âpreté, que souvent des archevêques ou des Cardinaux avaient obtenu des monastères en commende. Il en résulta cette grande activité judiciaire qui devait donner une floraison de décisions rotales entre la fin du XVII[e] et le début du XVIII[e] siècle. Grâce à l'imprimerie, devenue moyen ordinaire de publication, une plus ample diffusion de la jurisprudence (94) déclencha également une série de commentaires. Avocats, jurisconsultes, maîtres des universités ont fait œuvre de compilation et parfois de synthèse : travail fécond par son apport à la doctrine commune. En voici les principales conclusions.

Le premier résultat est une description nette du privilège juridictionnel. D'une manière positive : on élabore l'idée du territoire propre, séparé de tout diocèse, où l'abbé exerce une juridiction ordinaire; ceux qui jouissent de ce privilège forment une classe qui se caractérise par le fait que leur pouvoir spirituel comprend la charge d'âme exercée par un clergé propre. D'une manière négative : on en écarte tous les prélats doués de la *simplex exemptio* (95). En résumé, l'abbé détient dans son territoire propre la juridiction spirituelle, à l'égal d'un évêque dans son diocèse. C'est pourquoi on l'appelle *semi-episcopus* et son pouvoir est dit quasi-épiscopal (96).

L'œuvre principale des Décisions détermine les moyens

---

(94) Voir note 31. — Nous ne prétendons nullement synthétiser cette précieuse documentation fort étendue ; qu'il nous sufffise d'indiquer les points nouveaux qui caractérisent l'évolution historique considérée ici.

(95) *Léodien., Jurisdictionis*, 23 jan. 1679, *coram Emerix*, vol. I, dec. 478, p. 471.

Leodien., Jurisdictionis, 9 dec. 1682, *coram Albergato* ; dans PROSPERI, *Tractatus*, p. 155, déc. I.

Gerunden., Jurisd., 1[er] mart. 1690, *coram Benincasa*, dec. 214, p. 256; *id.*, 13 jun. 1692, *coram Molines*, t. I, dec. 222, p. 429.

Firmana, Jurisd., 10 maii 1700, *coram Molines*, t. 3, dec. 676, p. 91.

(96) *Burgen., Jurisd., super commissione curae*, 11 jun. 1706, *coram Ansaldo*, dans PROSPERI, *Tractatus*, p. 352-356.

d'acquérir territoires, peuple et clergé (97). Notons que l'effort de la jurisprudence se porte avant tout sur l'interprétation des bulles pontificales et sur les éléments requis pour une coutume légitime. Phénomène normal en procédure judiciaire, il y est fait une large part à la série des preuves.

Parfois le pape exerce lui-même sa fonction de juge ; ses décisions jouissent d'une plus grande autorité (98). Plus tard les Congrégations trancheront également par procédure administrative des doutes semblables (99).

L'érection d'abbayes nouvelles (100), la concession de facultés spéciales pour honorer le chef du territoire (101) complètent, par les études qu'elles exigent, la notion générale.

Les commentateurs étudieront plus en détail les pouvoirs des prélats inférieurs dans les diverses circonstances d'une administration diocésaine.

Barbosa (102), sans en traiter d'office, n'omet aucune

---

(97) L'acquisition du territoire propre mérite une étude plus détaillée; nous espérons publier prochainement en entier notre thèse sur ce sujet présentée en 1952 à l'Institut Pontifical Juridique (Latran).

(98) Benoît XIV, const. « *Apostolicae Sedis* », 14 mart. 1743, pour le monastère bénédictin de S. Etienne à Conversano; dans GASPARRI, *Fontes*, t. I, n° 334, p. 774-781. — Const. « *Inter multa* », 4 apr. 1747, pour l'abbaye N.-D. de Grottaferrata; dans GASPARRI. *Fontes*, t. II, n° 379, p. 102-109. — Const. « *Causarum* », 16 nov. 1747, différend entre l'évêque de Spire et l'église collégiale d'Odenheim; GASPARRI, *Fontes*, t. II, n° 382, p. 122-125 (texte incomplet); voir *Bull. Bened. XIV*, t. 2, p. 339-353 ; *Bull. rom. contin.*, t. 2, *Prati 1845*, p. 274-286.

(99) *S. C. Epp.*, *Exemptionis*, 17 mars 1861; dans *ASS*, II (1866), p. 341-345. — *S. C. C.*, *Jurisdictionis ordinariae vel exemptionis*, 27 nov. 1856; *ASS*, III (1862), p. 65-86.

(100) Le 22 mars 1710, à la demande de Clément XI, une Congrégation particulière établit les termes requis pour une séparation territoriale avec juridiction ordinaire; texte dans PETRA, t. V. *ad const. 4. Call. III, sect. II*, n° 14, p. 56; voir aussi BOUIX, *Tractatus de Episcopo*, I, p. 538-539.

(101) *SS. Salvatoris Messanen.*, 14 juin 1741; l'abbé obtient le privilège de convoquer le synode diocésain pour son territoire; voir Benoit XIV, *De synodo*, 2, 11.

(102) Augustinus BARBOSA, *Juris Ecclesiastici Universi libri tres, Lugduni 1634*; *I*, p. 231 et ss. — id., *Pastoralis sollicitudinis sive de officio et potestate Episcopi tripartita descriptio, ed. Veneta 1685*, II et III; voir son *Index* au mot *Abbas*.

occasion de préciser les droits et devoirs des prélats inférieurs. L'œuvre du Cardinal de Luca (103), jurisconsulte de valeur, nous offre un exposé clair et nuancé, sans toutefois parvenir encore à la synthèse. Celle-ci ne fut pas davantage la tâche de Fagnan (104), cet auteur se bornant à commenter les Décrétales; il présente cependant une vue très claire de la complexité des questions (105). Pignatelli, Van Espen, Pitonius (106) sont explicites, mais leurs ouvrages gardent le caractère d'encyclopédies. Le cardinal Petra, commentant les Constitutions Apostoliques, y apporte le fruit d'une doctrine évoluée (107). C'est le patricien Giuseppe Prosperi qui se limitera le premier au seul sujet du Territoire Séparé (108). Son traité reste cependant ouvrage d'avocat et les questions s'y alignent sans ordre apparent. Le mérite d'un exposé clair et systématique revient à Ildephonse Clemente de Arostégui, qui nous laisse par sa *Concordia Pastora-*

— id., *Past. soll., sive de officio Parochi, Venetiis 1685*, p. 21 et ss.

— *Collectanea Doctorum in Jus Pontificium Universum*, 6 voll. *Lugduni 1761*; aux mots *Abbas* et *Synodus*.

(103) Jo.-Bapt. de LUCA, *Theatrum Veritatis et Justitiae* (éd. romaine 1669-1677), 16 voll.; *lib. III, de jurisdictione*, disc. I, § 8 et ss.

(104) Prosper FAGNANUS, *Commentaria in Quinque Libros Decretalium, Venetiis 1797*, 4. voll.

(105) *de foro competenti, cap. Cum contingat*, n° 28; *de officio Ordin., cap. Grave*, n° 10; *de Parochianis et alienis parochianis, c. 3 (nullus), n° 12.*

(106) Giacomo PIGNATELLI, *Consultationum canonicarum tomus (I-X), ed. quinta Veneta 1736* ; t. 2, cons. 26 ; t. 5, cons. 85; t. 7, cons. 8 ; t. 8, cons. 59.

ZEGER - Bernard van ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum, Lovanii 1700*, tom. I-X, au mot *Abbas*.

Franciscus Maria PITONIUS, *De controversiis patronatus et Disceptationes ecclesiasticae Opus in sex tomos distr., Venetiis 1733.*

(107) Vincentius PETRA (Cardinal), *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas, Venetiis 1729*, 5 voll.; voir dans le vol. I, *ad const. I, Pasch. II, ad const. unicam Honorii II* ; dans le vol. II, *ad const. 6. Alex. III, ad const. 3 Coelest. III;* dans le vol. III, *ad const. 5. Innocent IV, ad const. 7. Urbani IV, ad const. 7. Clement. IV, ad const. 2. Bened. XI* ; dans le vol. IV, *ad const. 14 Eugenii IV*, dans le vol. V surtout, *ad const. 4. Callixti III.*

(108) Giuseppe PROSPERI (*de Prosperis*), *Tractatus de Territorio Separato cum qualitate nullius, seu Jurisdictione locali, in Spiritualibus, Romae 1712*, 1 vol. in-fol., 151 pp. de texte; 252 pp. de documents.

lis (109) un modèle de travail juridique. Aumônier et Auditeur du Sacré Palais, cet éminent juriste fit une synthèse que Benoît XIV ne dépassera guère. Telle n'était d'ailleurs pas l'intention de ce génie du droit, élevé au Souverain Pontificat; notre sujet ne touchait qu'incidemment l'étude du synode diocésain (110). Benoît XIV n'en résume pas moins à grands traits vigoureux les principaux problèmes. C'est à ce titre qu'il est encore aujourd'hui universellement cité.

Grâce à l'assimilation progressive émanée de tant d'études spécialisées, le territoire séparé, la qualité *nullius* sont devenus des notions courantes. Le Législateur interviendra dorénavant pour éclairer des doutes, pour détailler les droits et obligations de ceux qui, de manière privilégiée, gouvernent, sous la surveillance immédiate du Siège Apostolique, une portion du peuple des fidèles.

Clément XI intervient pour corriger une erreur : le territoire séparé ne s'obtient pas par simple prescription de quarante années, quand bien même elle se fonderait sur un titre coloré (111).

Dès 1725, les abbés *nullius* devront assister aux conciles provinciaux. Ils choisiront à cet effet un métropolitain (112).

Benoît XIV étend aux prélats *nullius* l'obligation d'accomplir le pèlerinage aux tombeaux des Apôtres et de pré-

---

(109) *Ildefons* CLEMENTE *de Arostegui, Concordia Pastoralis super jure Dioecesano inter Episcopos et Praelatos inferiores, Compluti 1734*; première partie 208 pp., deuxième partie 321 pp.

(110) *Benedicti XIV, Pont. Max., olim Prosperi Lambertini, De synodo dioecesana libri tredecim, prima ed. romana 1748 ; sec. ed. romana 1755.*

Benoît XIV envoya son « *De synodo* » à la Sorbonne en 1755 ; voir *DDC*, art. Benoit XIV, fasc. IX-X, Paris 1937, coll. 752-761.

L'énumération des devoirs que seule l'Autorité Suprême pouvait imposer mise à part, Benoît XIV n'a pas fait œuvre originiale dans la matière. Il ajouta cependant à la doctrine exposée par les juristes contemporains un poids d'autorité incontestable, qui devait la propager plus facilement. La seconde édition du « *De synodo* » est d'ailleurs sensiblement augmentée relativement à notre sujet.

(111) *S. C. C.*, commission nommée le 3 août 1718; décret approuvé le 14 janv. 1721; dans GASPARRI, *Fontes*, vol. V, n° 3219, p. 671; *Thesaurus Resolutionum*, t. 2, p. 366.

(112) *S. C. C.*, 8 mai 1725; voir Benoit XIV, *De synodo, lib. III, c. 1* et les sources indiquées dans le Code, au can. 285.

senter, à cette occasion, un rapport sur leur ministère (113); il précise le statut des clercs de leur territoire voués au ministère paroissial (114).

Restait à développer le devoir du Pasteur à intercéder auprès de Dieu pour ses fidèles. Léon XIII étend, à juste titre, pareille obligation aux chefs de territoire séparé (115).

Il est surprenant que l'on n'ait d'abord pas admis le devoir réciproque; le droit à la prière liturgique ne revenait pas au chef de l'abbaye *nullius* (116). Le Saint Office venait pourtant de nommer parmi les Ordinaires « ceux qui, à la tête d'un territoire séparé, sont munis de la juridiction (117). La S. Congrégation des Rites se montrera moins réticente peu d'années plus tard, du moins pour mentionner le nom de l'abbé dans le canon de la Messe (118). Par voie de conséquence logique, vu l'égalité de juridiction entre évêques et abbés *nullius*, ces derniers pourront aussi participer activement aux Consistoires semi-publics en vue d'une canonisation (119).

L'abbaye *nullius* ne perdra donc plus son caractère de circonscription territoriale; on pourra l'oublier parfois; on s'en souviendra surtout au moment où des raisons de droit public obligeront les papes à remanier les divisions territoriales de toute une nation.

---

(113) Const. « *Quod sancta* », 23 nov. 1740 ; dans GASPARRI, *Fontes*, I, n° 303, § 3, p. 666 et § 9, p. 669.

(114) Const. « *Firmandis* », 6 nov. 1744, GASPARRI, *Fontes*, I, n° 349, p. 855-862.

(115) Litt. apost. « *In suprema* », 10 juin 1882, GASPARRI, *Fontes*, II, n° 585, p. 193-198.

(116) *S.R.C.*, 27 juin 1889, *Nullius Sti Mauritii Augaunen.*, dans *Decreta auth. C. S. Rit.*, vol. III (1871-1899), *Romae 1900, n°* 3711, p. 200.

(117) *Supr. C. S. Off., litt. encycl., 20 febr. 1888*; dans GASPARRI, *Fontes*, n° 1109, p. 434 ; *ASS*, XX, p. 543-544.

(118) *S. R. C.*, *Nullius Montis Cassini*, 26 avril 1898 : « *Affirmative, retentis verbis : « antistite nostro », etiam a Clero Regulari* » ; dans *Decreta auth.*, vol. III, n° 3991, p. 345.

(119) *S. R. C.*, 9 févr. 1901, *Nullius Montis Cassini, Sti Pauli de Urbe, SS.mae Trinitatis Caven.* ; Léon XIII fit ajouter à la réponse affirmative la clausule : « *privilegium adstandi suffragiumque ferendi in praedictis Consistoriis semi-publicis non solum tribus Abbatibus oratoribus, sed etiam aliis Abbatibus Nullius singulatim petentibus* ... »; dans *Decr. auth.*, vol. VI, Append. I (1900-1911), n° 4066.

Les principes se trouveront clairement énoncés par Clément XIII : toute division et circonscription territoriale ecclésiastique est de la compétence exclusive du S. Siège (120). Bien plus, pour la première fois se trouve clairement affirmée la participation des prélats *nullius* aux pouvoirs du Souverain Pontife (121). Pie VII aura l'occasion d'exercer sa suprématie en rattachant aux diocèses voisins les territoires jadis placés sous la juridiction d'un abbé *nullius* renonçant à ses prérogatives (122). Appuyant les tendances unificatrices du pouvoir séculier, les concordats élimineront progressivement les juridictions privilégiées de la France, du Royaume de Naples et de l'Espagne.

La convention passée le 15 juillet 1801 entre Pie VII et la République française prévoyait une nouvelle délimitation des diocèses français, exécutée une année plus tard (123). Un nouveau concordat avec Louis XVIII, en 1817, réunit les territoires des anciennes abbayes *nullius* aux diocèses dans les limites desquels ils allaient se trouver enclavés par la nouvelle circonscription (124).

La réordination des limites diocésaines dans l'ancien royaume de Naples supprime tout territoire *nullius*, à l'exception des plus célèbres, comme le Mont Cassin (125). En Es-

---

(120) Const. « *Mirum sane* », 14 mars 1760, *De Territorio separato, seu Nullius Dioecesis Sanctae Sedi immediate subjecto* ; dans GASPARRI, *Fontes*, n° 453, § 2-5, p. 595.

En 1188, HUGUCCIO parlait de la même manière; voir note 63.

(121) « . . . *quo titulo, quo jure, qua authoritate ausus fueris demandare alicui sine Pontificio mandato potestatem quasi Episcopalem in Territorio perfecte separato, eumdemque manuducere in exercitium ordinariae jurisdictionis, quam in ejusmodi Districibus a solo Romano Pontifice derivari Catholici omnes profitentur* . . . » *loc. cit.*

(122) Const. « *Inter caetera* », 21 août 1779, dans *Bull. rom. cont.*, t. 6, p. 613-614 ; voir aussi MERCATI, *Raccoltà di Concord.*, p. 493-504.

(123) Concordat du 15 juil. 1801 ; MERCATI, *loc. cit.*, p. 561-565.

(124) Concordat entre Pie VII et Louis XVIII, roi de France, 11 juin 1817 ; dans MERCATI, *loc. cit.*, p. 597-601.

(125) Voir note 74. — Texte semblable pour le Piémont, 17 juil. 1817 ; MERCATI, *loc. cit.*, p. 616.

pagne, à la suite des accords avec le Siège Apostolique, aucune juridiction privilégiée ne subsistera (126).

Il est vrai qu'un postulat présenté au Concile du Vatican tendait à la suppression générale des exemptions et du *quasi-nullius* (127). Un autre relevait la mauvaise administration d'un territoire séparé (128). Mais il ne sera pas question de supprimer entièrement une institution si ancienne. Bien au contraire; déjà devait commencer l'ère des érections nouvelles. Le Saint-Siège trouve dans cette institution particulière un nouveau mode de propager la foi. Les minorités de rite reçoivent en la personne de l'abbé *nullius* un chef qui ne porte pas ombrage aux autres chefs hiérarchiques (129). L'œuvre missionnaire se développera mieux avec le concours des religieux (130). Il arrive qu'il ne puisse encore être question d'ériger des diocèses, tandis que la création de Vicariats Apostoliques blesserait des susceptibilités : la prélature ou l'abbaye *nullius* diviseront de tels territoires (131). Au bout d'une longue évolution, le territoire séparé connaît un renouveau de célébrité.



Telle était la situation concrète, lorsque s'annonça la Codification universelle du droit. Qu'allait devenir l'abbaye *nullius* dans cette œuvre de synthèse ? De toutes les formes juridiques qu'elle avait revêtues durant des siècles, laquelle serait retenue par les Codificateurs ?

La solution d'aujourd'hui n'est pas née d'un seul jet. Les schémas du Code accusent bien des tâtonnements, heureuse-

---

(126) Concordat du 16 mars 1851, MERCATI, *loc. cit.*, p. 774 et ss.; const. « *Quae diversa* », 14 juil. 1873, dans *ASS*, VII, p. 485 ; « *Quo gravius* », 14 juil. 1873 ; *ASS* VII, p. 480 ; « *Ad Apostolicam* », 18 déc. 1875, dans *Acta Pii IX*, VII, p. 121.

Une nouvelle prélature sera formée par la réunion des Ordres militaires d'Espagne : Ciudad Real (*Clunien.*), 18 nov. 1875.

(127) Conr. MARTIN, *Omnium Concilii Vaticani documentorum Collectio*, Paderborn, 1873 ; *Sectio II. Postulatum 9*, p. 188.

(128) *loc. cit., postulatum 10*, p. 188-189.

(129) Abbaye de S. Alexandre d'Orosci, en Albanie, érigée en 1888.

(130) Abbaye *Novae Nursiae*, en Australie, érigée en 1867.

(131) E. v. KIENITZ, dans *Theologie und Glaube*, 25 (1933), p. 599.

ment éliminés par la rédaction définitive. Sous la rubrique des Prélats inférieurs, les abbés *nullius* figuraient en tête de la liste tripartie, les deux autres degrés étant occupés par les prélats *quasi-nullius* et les supérieurs exempts (132). C'était prêter le fondement à la fâcheuse confusion des diverses « exemptions ». Il ne suffisait pas d'énoncer le caractère territorial de l'abbaye *nullius*, de nommer l'abbé parmi les Ordinaires de lieu, d'en faire, pour son territoire abbatial, ce qu'est l'évêque pour son diocèse; car aussi longtemps que serait maintenue la notion équivoque de l'exemption, serait également rejeté le précieux apport d'une longue activité juridique.

Ce danger fut entrevu et écarté. Tel que le Code promulgué se présente, il est une vraie synthèse. Avec lui nous franchissons le dernier pas pour parvenir à l'*aequiparatio completa*.

L'abbaye *nullius* quitte définitivement la catégorie des privilèges particuliers (de juridiction ou d'exemption). Elle appartient dorénavant aux institutions de droit commun.

Léo Muller,

Chanoine Régulier

St-Maurice-en-Valais (Suisse).

---

(132) *Schema Codicis Juris Canonici, Sanctissimi Domini Nostri Pii PP. X, Codex Juris Canonici, cum notis Petri Card. Gasparri, De Personis, Romae 1912* ; can. 218, 225, 226.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS LE PIEUX JUSQU'AUX FAUSSES DÉCRÉTALES

(Suite)

§ 2. — *La législation monastique*

Textes concernant Reichenau

Le manuscrit de Zurich, Bibl. d'État, 28 (IXe s.), provenant de l'abbaye de Reichenau, et celui de Saint-Gall, Bibl. publ., 914, dans un des quatre codices, daté du IXe s., dont il est composé, contiennent divers textes d'ordre monastique dont deux, qu'on retrouve également dans un manuscrit du XIIe s. (39), se rattachent explicitement à la réforme monastique de juillet 817.

L'un est une lettre adressée à l'abbé de Reichenau au diocèse de Constance, par deux de ses religieux, qui sont allés étudier la discipline d'un autre monastère ; ils lui signalent douze points importants à observer et annoncent la venue de moines envoyés par l'empereur pour inspecter les monas-

(39) Dresde, Bibl. publ., A 228. — Editions des deux textes : *Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. V, Berlin, 1889, p. 303-307; B. ALBERS, *Consuetudines Monasticae*, t. III, Mont-Cassin, 1907, p. 95-103.

tères : *dum regulares monachi venerint, qui iussu imperiali tota coenobia gentis nostrae, ubi opus fuerit, regulariter instruere debebunt* ... On trouve une similitude littérale entre le capitulaire monastique et cette lettre :

Capitulaire monastique	12 canons
41. Ut si quis negligenter sonitum fecerit,	7. .... Si quis autem de ipsis aliquid ibi deliquerit vel excesserit,
aut aliud quid excesserit in refectorio...	aut sonitum aliquem fecerit...

Les canons 1-4 et 11 concernent l'office : il faut y venir immédiatement (c. 1), ce canon cite le chapitre 43 de la règle de saint Benoît; on doit se taire à l'église (c. 2) ; les moines qui présentent à tour de rôle les offrandes à la messe seront aussi ceux qui laveront les pieds des autres (c. 3) ; tous communieront le dimanche (c. 4) ; l'office pour les défunts comprendra vêpres, vigile, laudes et la messe (c. 11). Les canons 5 à 8 s'occupent de la nourriture des moines : une petite réfection sera donnée à ceux qui doivent servir et à celui qui doit lire à table (c. 5), c'est ce que prévoient déjà les chapitres 35 et 38 de la règle de saint Benoît; on attendra à l'église le signal pour aller au réfectoire, celui-ci donné, on ira aussitôt à table en sorte d'être présent à la prière avant le repas, les retardataires seront punis (c. 6), c'est ce que voulait déjà le chapitre 43 de la règle de saint Benoît; deux prêtres distribueront le pain bénit au réfectoire, le silence le plus absolu sera observé, chacun recevra les mêmes plats mais les enfants en quantité moindre, la boisson sera servie par les plus jeunes des moines mangeant à table, ceux qui se trompent ou font du bruit dans leur service se prosterneront devant celui qui préside, ceux qui l'ont fait à table, feront satisfaction après le repas (c. 7), ce canon fait allusion à la règle de saint Benoît, c'est-à-dire au chapitre 38, il tient également compte du chapitre 39; en été on donnera à boire après none et tous se rendront ensuite au chapitre (c. 8). Tous doivent également venir à la lecture en commun (*conlatio*) (c. 9), le samedi on se lavera les pieds en silence

(c. 10), une lecture sacrée sera faite aux hôtes (c. 12) : ce canon cite le chapitre 53 de la règle de saint Benoît.

L'abbé de Reichenau, au début du règne de Louis le Pieux, était Haito, évêque de Bâle, qui se démit de sa double dignité en 822; il aurait envoyé des moines, Grimalt et Tatto (40), auprès de Benoît à Aniane, à Inde (Cornelimunster).

L'autre texte se compose de trente et un canons concernant des questions au sujet desquelles un ordre impérial engage (*iussio imperialis nos ammonet*) à observer de plus près la règle et les décisions récentes des conciles, le canon 1 précise qu'il s'agit d'obtenir une uniformité d'usages dans les monastères de tout le royaume, sauf sur les points où c'est impossible, et que les *missi* sont précisément envoyés pour enquêter sur ces cas-là. Les canons 2, 8, 10, font allusion à la règle, c'est-à-dire celle de saint Benoît. On trouve un parallélisme entre deux articles du capitulaire monastique et les canons 13 et 14 :

Capitulaire monastique	31 canons
13. Ut cum a quocumque priore suo increpatus quis eorum fuerit, Mea culpa primo dicat, dehinc prosternens... veniam petat. Et tunc iubente priore surgat et... rationem humiliter reddat.	13. Ut in capitulo seu ubicumque, quis cum increpatus fuerit, statim veniam petens dicat, dicat Mea culpa, et iussus surgat, et sic humiliter rationem reddat....
33. Ut de senioribus, monasterium circumeuntibus, quidam cum fratribus in obedientiam exeant,	14. .. ut omnes pariter, cum . . . uno de circatoribus, in obedientiam, ubi iniungitur, pergant...

(40) Une autre lettre adressée par eux au bibliothécaire de Reichenau, Reginbert, se trouve dans la même partie du manuscrit de Saint-Gall. Cependant, la lettre en douze canons est conservée comme un formulaire anonyme en sa forme actuelle dans tous les manuscrits, même dans celui de Saint-Gall.

quidam in monasterio propter custodiam remaneant.	et alter de circatoribus claustrum providens domi remaneat...

Les canons 2 et 3 prêchent l'exactitude : chacun doit accourir au signal donné tant de jour que de nuit (c. 2) et un endroit spécial sera toujours occupé par les retardataires (c. 3). Les canons 4 à 10 concernent l'office : il doit être célébré avec ordre et respect (c. 4), on ne causera pas à l'église (c. 8), versets et prières seront prononcés distinctement (c. 9), le lecteur ne demandera pas la bénédiction avant que tous soient assis (c. 10), l'office de nuit comportera un certain nombre de psaumes (c. 5-6), au *Kyrie Eleison* on s'agenouillera jusqu'à la fin de l'oraison qui suit (c. 7). Les canons 11 à 13 s'occupent du chapitre : celui-ci comportera un triple *Deus in adjutorium* avec *Gloria Patri* (c. 11), un triple *Kyrie Eleison* dit à genoux (c. 12), l'accusation des fautes (c. 13). Les canons 15-23 et 27-28 traitent du réfectoire et des infirmes : on ne pourra entendre que la voix du lecteur au réfectoire (c. 15), divers aliments seront préparés à la place de chacun, les autres seront apportés (c. 16), la boisson sera servie par les plus jeunes des moines mangeant à table (c. 19), en été on donnera également à boire après none et les moines se rendront ensuite au chapitre (c. 27) ; lorsqu'on est à l'église avant d'aller au réfectoire, sauf nécessité, on ne quittera pas celle-ci avant la fin de l'office mais on attendra le signal du repas (c. 28), avant le repas un prêtre prononcera la bénédiction (c. 21), après on se rendra à l'église en chantant le *Miserere* (c. 22) et on observera le silence (c. 23) ; ceux qui occupent une charge seront habillés et nourris comme les autres et occuperont leur place au réfectoire lorsqu'ils n'en sont pas empêchés (c. 20) ; sauf les infirmes, personne ne mangera ou ne boira en dehors des repas (c. 17), les malades seront l'objet de surveillance (*custodia regularis*) (c. 18). Tous doivent assister aux messes qui sont célébrées (c. 26) ; en tous cas, le temps avant prime sera toujours réservé à la prière (c. 31), tandis que le reste de la journée sera partagé entre le travail manuel et la lecture sacrée (c. 24). Un moine (*circator*) surveillera ceux qui sont aux travaux extérieurs, un autre ceux qui restent au monastère (c. 14) ; le *praepo-*

situs, les doyens, les *circatores*, tous les autres dignitaires seront souvent avertis en public et en privé de bien exercer leurs fonctions (c. 25) ; lorsque l'abbé est absent, il est remplacé par le *praepositus*, ou à défaut de celui-ci, par le plus ancien des doyens (c. 30) : c'est ce que disait déjà l'article 55 du capitulaire monastique; lorsque des moines se rencontrent, le plus jeune demande la bénédiction au plus ancien (c. 29).

Il y a des parallélismes entre notre premier et notre second document monastique :

12 canons	31 canons
1	1
2	8
6a	28
7b	15
7d	19
8	27

Ces parallélismes engagent à formuler l'hypothèse que le document en trente et un canons a été promulgué par Haito de Bâle pour son abbaye de Reichenau à la suite de la lettre de Grimalt et de Tatto mais avant l'arrivée des *missi* impériaux, c'est-à-dire d'abbés — dont Benoît d'Aniane lui-même — et de moines envoyés par Louis le Pieux pour vérifier dans chaque monastère l'application de la réforme monastique décidée en juillet 817. On tenait à se mettre en ordre avant leur inspection.

Statut dit de Murbach

Un troisième document semble également postérieur au capitulaire adopté dans la réunion de l'ordre monastique en juillet 817 (le «synode» dont parle le préambule du document) et antérieur à l'arrivée des vérificateurs royaux (que la conclusion du document présente comme devant encore avoir lieu). C'est le statut dit de Murbach, il n'est connu aujourd'hui que par des éditions imprimées (41); selon un éditeur, il aurait porté une inscription le présentant comme des décisions élaborées dans un synode sur l'ordre de Charle-

(41) La dernière en date est celle de B. ALBERS, *Consuetudines monasticae*, t. III, Mont-Cassin, 1907, p. 79-93.

magne et transmises aux moines de Murbach par Simpert, évêque d'Augsbourg et abbé de Murbach, décédé en 809. Cette inscription paraît inauthentique mais a fixé le nom sous lequel est connu le document.

Le préambule du statut s'adresse à des *fratres carissimi*, il se donne pour but de rappeler ce qui a été décidé dans un synode d'accord en partie avec la règle, en partie avec la coutume. Cette règle est manifestement celle de saint Benoît (42). Au cours du statut, parlant du séjour des abbés hors du monastère (43), l'auteur se plaint des multiples charges de son épiscopat; il s'agit donc d'un évêque qui était en même temps abbé.

Le statut comprend deux parties. La première comporte une paraphrase de 27 décisions concernant les moines; sauf deux, elles sont brièvement rappelées et correspondent à des articles du capitulaire monastique de 817 :

Capitulaire monastique	Statut de Murbach
1	1
2	2
3	3
25	4
4	5
5	6
8	7
23	8-9
26	10
10	11
11	12
24	13
20	14
22	15
—	16-17
40	18
30	19
34	20a
7	21

(42) Cfr. canon 3 de la première partie du statut.
(43) Cfr. canon 10 de la première partie du statut.

27	22-23
28-29	24-25
14, 16	26-27

On remarque que les articles du capitulaire monastique correspondant à ceux du statut de Murbach ne vont pas au delà de l'article 40. Au canon 20b nous lisons : *De sacerdotibus vero vel scholasticis suscipiendis praeceptum synodi non habemus;* alors que l'article 42 du capitulaire monastique dit qu'aucun clerc ne pourra séjourner au monastère s'il ne se fait moine. La paraphrase du statut de Murbach se borne parfois à une simple confirmation ou répétition de ce que dit le capitulaire monastique, les précisions nouvelles sont les suivantes. En ce qui concerne l'obligation d'apprendre toute la règle de saint Benoît par cœur, elle incombe seulement aux plus intelligents parmi les moines, d'autres se contenteront d'en connaître dix chapitres, ceux qui seraient même incapables de cela se borneront à retenir quelques idées essentielles contenues dans la règle (c. 2). L'heure habituelle de l'office de nuit sera fixée en sorte que celui-ci se termine au lever du jour (c. 6) ; diverses rubriques liturgiques sont indiquées au sujet de l'office (c. 3). C'est l'abbé qui lavera les pieds des moines, et en son absence le *praepositus* (c. 8-9). Les moines n'auront pas de vêtements en peau de chèvre ou recouverts de soie (c. 14). Chaque moine lavera ses vêtements, sauf s'il est vieux ou infirme. De même, dans la mesure du possible, chacun coudra ses propres habits et chaussures. Mais on formera des artisans pour chaque métier parmi les moines de façon à ce que tout puisse se fabriquer à l'intérieur du monastère, et qu'on ne doive plus recourir à l'extérieur. On formera aussi des spécialistes pour la cuisine et la boulangerie, ce qui n'empêchera pas les autres moines de les aider (c. 5). On continuera à donner du cuir à chaque moine pour qu'il fasse lui -même ou fasse fabriquer ses chaussures jusqu'à ce que des cordonniers aient été formés (c. 15). Le régime spécial de table de ceux qui ont été saignés ne comportera pas de viande ou volatiles (c. 12). L'usage de bains en commun est provisoirement encore autorisé mais on construira des cuves individuelles dont chaque moine pourra faire usage en cas de nécessité, moyennant permission

du supérieur (c. 21). L'abbé mangera rarement avec les hôtes au parloir (c. 22). Chaque année, au mois d'août, les différentes charges incombant aux moines, notamment celles de résider dans les propriétés du dehors seront nouvellement réparties (c. 10).

La deuxième partie du statut de Murbach insiste sur quelques autres observances monastiques. Il faut distinguer entre le silence de nuit et celui du jour : ce dernier, moins strict, ne s'oppose pas à de brèves et nécessaires conversations à voix basse. Lorsque la cloche sonne le *Gloria Patri,* ceux qui sont debout se prosterneront, ceux qui sont assis se lèveront. Les jeunes demanderont la bénédiction aux anciens, ceux qui entrent là où les moines sont réunis se mettront à genoux et demanderont la bénédiction de celui qui préside. Les moines emploieront plutôt le latin que la langue vulgaire, ils s'abstiendront de faire des serments; l'article 43 du capitulaire monastique avait porté la même interdiction.

La fin du statut rappelle qu'un décret impérial a décidé la réforme des monastères conformément à la règle et aux usages légitimes, et qu'un ou deux moines seront envoyés pour contrôler les observances de chaque maison.

A défaut de Simpert d'Augsbourg, on a voulu faire d'Haito de Bâle l'auteur du document; celui-ci ne semble en aucun cas donné pour le monastère de Reichenau, car il ferait double emploi avec le texte en trente et un canons, mais il pourrait avoir été promulgué pour une maison du diocèse de Bâle.

Statut d'Adalhard de Corbie

Le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 13908 (xe s.), est composé de trois codices anciens, dont les deux premiers contiennent chacun une rédaction différente (44) du statut ou bref (*brevis*) rédigé par Adalhard pour son abbaye de Corbie en janvier 822, 15e année de l'indiction. L'une et l'autre rédaction datent de l'épiscopat d'Hilmerade d'Amiens, c'est-à-dire du troisième quart du IXe siècle, de même que

(44) Respectivement aux fol. 2 r° - 26 v° et 29 r° - 53 v° du manuscrit actuel.

celle du manuscrit, aujourd'hui perdu, qui a servi à l'édition du statut par Luc d'Achery (45). Nous ne possédons plus le texte authentique d'Adalhard.

Le texte actuel est un recueil de fragments divers qui varient d'un manuscrit à l'autre (46). Le premier fragment fait état d'un grand nombre de *clerici canonici* et de laïques qui sont au service de l'abbaye, par ex. au cellier, au lavoir, à l'hôtellerie; ils s'occupent des distributions de vêtements et de vivres à leur faire ainsi qu'aux indigents. Un autre fragment concerne le régime de la table pour les moines eux-mêmes et traite des religieux qui sont de fonction à la cuisine; ceux-ci doivent autant que possible chanter des psaumes pendant leur travail; les laïques nettoient les légumes, poissons, etc., et coupent le bois, ils remettent tout cela par une ouverture (*fenestra, aut locus aut ostium*) sans pénétrer dans la cuisine même des moines. Les fragments conservés regardent avant tout l'économie du monastère, et parlent notamment aussi des dîmes dues à l'abbaye. On y trouve cependant certaines exhortations sur le silence à l'église, au réfectoire, au dortoir. Les religieux semblent vivre dans une clôture assez stricte et laisser les travaux extérieurs à du personnel ecclésiastique ou laïque ne faisant pas partie de la communauté proprement dite.

Capitulaire pour Sainte-Croix de Poitiers

Après le partage des territoires francs par Louis le Pieux en juillet 817 et avant le 1er avril 825, date à laquelle un diplôme de Pépin, fils de Louis, roi d'Aquitaine, semble faire allusion au présent texte, un capitulaire en huit articles (BOR. n° 149) fut donné par l'empereur pour la maison des moniales de Sainte-Croix à Poitiers, qui venait d'accepter la

---

(45) *Veterum aliquot scriptorum spicilegium*, t. IV, Paris, 1661, p. 1-20. — Édition récente par L. LEVILLAIN, *Les Statuts d'Adalhard*, dans *Le Moyen Age*, t. XII, 1900, p. 333-386.

(46) Cfr. E. LESNE, *L'économie domestique d'un monastère au IXe siècle, d'après les statuts d'Adalhard, abbé de Corbie*, dans *Mélanges offerts à Ferdinand Lot*, Paris, 1925, p. 385-420; L. DUBAR, *Recherches sur les Offices du monastère de Corbie jusqu'à la fin du XIIIe siècle (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des Pays flamands, picards et wallons*, t. XXII), Paris, 1951, p. 28-30.

règle bénédictine. Dans l'article 2, Louis le Pieux déclare avoir précisé les redevances du monastère lorsqu'il l'a constitué sous la discipline régulière (*quantum ab eis quaesivi post quam eas sub regulari norma vivere constitui*) et qu'on ne peut exiger davantage : l'abbaye de Sainte-Croix figure parmi les 36 maisons sises au sud de la Loire et énumérées dans la *Notitia de servitio monasteriorum* de 817 comme ne devant ni don coutumier ni hommes pour le service militaire au souverain. Aucune prestation en travail n'est due non plus par le monastère (a. 4). Personnes (a. 1) et biens conventuels (a. 3) sont placés sous la protection de Pépin d'Aquitaine et de ses représentants. Ceux-ci trancheront tous les litiges entre les religieuses et les gens de l'extérieur (a. 5). Lorsque l'avoué de l'abbaye ne suffit pas pour agir et procéder au nom de l'abbaye, Pépin enverra un *missus* spécial (a. 8). Le nombre maximum de moniales est fixé à cent (a. 6) et celui des clercs qui assurent le service religieux de la communauté et lui sont soumis à trente (a. 7).

Réforme de Saint-Denis en 829-832

Deux diplômes de Louis le Pieux (47) du 26 août 832, concernent l'abbaye Saint-Denis, près de Paris : par l'un, l'empereur confirme la réforme monastique qui y est introduite; par l'autre, il approuve la désignation de biens abbatiaux déterminés comme devant procurer tout ce qui est nécessaire à l'alimentation, l'habillement et l'entretien des moines; nouvelle preuve de la connexité des problèmes, une observance rigoureuse supposant une sustentation suffisante et également répartie à tous. Ces diplômes éclairent et complètent le sens de deux chartes ecclésiastiques, n'existant plus qu'à l'état mutilé aux Archives nationales de Paris.

La première charte (WERM. n° 52) ne présente plus la date mais seulement deux signatures : celle d'Aldric, métropolitain de Sens, que nous voyons mentionné pour la première fois au concile de Paris de 829, et d'Inchad, évêque de Paris

---

(47) Cfr. J. Böhmer - E. Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern 751-918* (*Regesta Imperii*, t. I), Innsbruck, 1908, n° 905-906.

même; à Hilduin, abbé de Saint-Denis, est attribué le titre d'archichapelain du palais qui lui fut enlevé à l'assemblée générale de Nimègue en octobre 830; la date du document se situe donc entre ces deux réunions. La charte raconte comment les deux métropolitains se sont réunis en concile (*conventus*) avec leurs suffragants au monastère de Saint-Denis pour s'occuper du rétablissement de la stricte observance de la règle de saint Benoît. Les rétroactes de l'affaire sont indiqués dans le premier diplôme de Louis le Pieux du 26 août 832 : Benoît d'Aniane et Arnoul abbé de Saint-Philibert en l'île d'Hermoutier, étaient jadis venus comme inspecteurs au nom de l'empereur. Ceci eut probablement lieu à la suite de l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle de 817; le premier objet d'une telle inspection était de voir jusqu'à quel point il existait pour les moines une réelle obligation de suivre la règle de saint Benoît et donc éventuellement de la rétablir dans toute son intégrité. Les deux abbés — *boni et devoti, simplicissimi patres,* continue le diplôme — se trouvèrent en présence de deux partis : l'un (qui semble avoir été le plus nombreux) prétendant qu'une telle obligation n'existait pas, l'autre au contraire estimant devoir s'y tenir; ils concédèrent à ce dernier une dépendance (*cella*) du monastère, tandis que, donnant somme toute raison à l'autre, ils lui attribuèrent les bâtiments principaux qui, évidemment, n'eurent bientôt plus de conventuels que le nom, leurs habitants allant jusqu'à déposer la coule monastique. Le mouvement général d'austérité suscité par Louis le Pieux amena les évêques — il s'agit sans doute de ceux réunis à Paris en juin 829 — à s'inquiéter du sort de l'abbaye de Saint-Denis et à en parler à l'empereur qui, d'accord avec Hilduin, décida une enquête épiscopale sur place. Elle aboutit à la conclusion que l'observance primitive était celle de saint Benoît et s'informa au sujet de chacun des membres du parti relâché : certains avaient définitivement abandonné la maison, d'autres prétendirent n'avoir jamais fait de stricte profession monastique mais, convaincus par témoins du contraire, durent se soumettre à la pénitence canonique, le plus grand nombre reconnut avoir fait cette profession, demanda indulgence et fut revêtu à nouveau solennellement de la coule. Le

parti minoritaire vint réhabiter le monastère principal et la vie bénédictine y reprit son cours normal. Un procès-verbal de l'événement fut rédigé en double exemplaire, l'un pour les archives de l'abbaye, l'autre pour celles de l'empereur; l'un d'eux est la charte mutilée que nous possédons encore.

Pour des raisons politiques, l'abbé Hilduin fut en 830 et 831 écarté de la direction de son monastère. Pendant son absence, les moines se révoltèrent contre le prieur et adressèrent à Louis le Pieux un recours écrit contre les décisions du concile tenu par les évêques des provinces ecclésiastiques de Sens et de Reims. Peu après le retour d'Hilduin, sur l'ordre de l'empereur, une nouvelle assemblée d'évêques eut lieu en l'abbaye. Les religieux semblent s'être plaints de l'insuffisance et de l'irrégularité du ravitaillement, car par une charte du 22 janvier 832 (WERM. n° 53), Hilduin détermina les quantités de froment, de seigle, de vin, de malt, de légumes, de fromage, de graisse, de sel, de beurre, de volatiles pour Pâques et Noël — ce qui n'était pas conforme au capitulaire monastique de 817 proprement dit mais en concordance avec un de ses remaniements —, de savon, de miel, de fruits, de cuir, et d'autres produits encore, à attribuer à la communauté et décida quelles villas données en précaire ou en bénéfice reviendront à la mort de ceux qui les détiennent aux moines pour garantir leur subsistance, sans que les abbés puissent en prélever quoi que ce soit. Sur la charte mutilée on reconnaît la signature des métropolitains de Sens, de Reims, de Mayence; de Drogon de Metz; d'un Witger dont le siège est inconnu; du nouvel évêque de Paris, Ercenrad; de Jonas d'Orléans, des évêques d'Auxerre et de Nantes.

On remarque que, selon la volonté de Louis le Pieux, ce second concile réunissait, outre les prélats qui avaient participé au premier, d'autres métropolitains et évêques : le libelle de recours à l'empereur fut examiné de près et trouvé non fondé. Un procès-verbal rétablissant une fois de plus l'obligation de suivre la règle de saint Benoît fut établi cette fois en triple exemplaire, l'un devant être spécialement déposé près des corps de saint Denis et de ses compagnons, les deux autres pour les archives royales et abbatiales, chaque

exemplaire fut signé par chacun des moines. Tout ceci, nous l'apprenons par le premier diplôme de Louis le Pieux du 26 août suivant, dans lequel l'empereur, à la demande des membres du concile, confirme définitivement le statut monastique de l'abbaye tandis que dans un second diplôme il ratifie la charte d'Hilduin du 22 janvier 832.

Donations aux monastères ratifiées en conciles

Une charte du 20 novembre 830 (WERM. n° 51) fait état de la permission de l'empereur Louis et de l'acquiescement de son fils l'empereur Lothaire, pour la réédification et la réouverture du monastère de Saint-Pierre de Bèze, dans le diocèse de Langres; le métropolitain Agobard et les quatre évêques de la province, ainsi que les métropolitains d'Embrun et de Vienne, qui semblent avoir été invités à titre de témoins spécialement importants, 2 abbés, 2 chorévêques, 7 prêtres, 3 diacres, 15 laïques, 1 clerc agissant comme notaire signent l'acte solennel par lequel l'évêque de Langres fait différentes restitutions et donations à l'abbaye (48).

L'évêque de Brescia, Rambert, par charte du 31 mai 841 adjoignit un monastère de bénédictins à l'église abritant les reliques des saints Faustin et Jovite, d'où le nom actuel de San Faustino Maggiore. Il demanda à son métropolitain Angilbert de Milan de confirmer cette fondation, ce que celui-ci fit par un diplôme de 842 (WERM. n° 62) précisant notamment qu'on ne pourra exiger du monastère qu'une livre d'argent et que le libre choix de l'abbé était assuré aux moines. Le diplôme est signé également par les évêques comprovinciaux de Bergame, Crémone, Lodi, Novare, par celui de Coire et par deux évêques de sièges inconnus: ils semblent s'être réunis avec le métropolitain et sans doute aussi Rambert de Brescia en un lieu qui ne nous est pas connu.

Treize évêques, à savoir Wénilon de Sens et ses suffragants de Chartres, de Meaux et de Troyes; Ursmar de Tours;

---

(48) Le document est conservé uniquement dans le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 4997 (XIIe s.), l'ordre des signatures n'a peut-être pas été rigoureusement copié, de même que le titre d'Angéric d'Embrun, indiqué comme *episcopus*.

les évêques de Bayeux, de Lisieux et de Séez, d'Amiens, de Châlons-sur-Marne, de Laon, d'Autun, et un prélat de siège inconnu (49) signèrent un privilège sanctionnant le transfert de l'abbaye de Saint-Remi de Sens à Vareilles, lui confirmant la propriété de certains biens, lui accordant la libre élection de l'abbé, précisant les redevances ordinaires ou extraordinaires dues à l'évêque du diocèse, et décidant, de l'assentiment de Charles le Chauve, de transférer à ce monastère un certain nombre de reliques. Les dates d'épiscopat des signataires situent ce document aux environs de 845, le *terminus ad quem* est indiqué par la présence d'Adalbert de Troyes, prédécesseur du célèbre Prudence (50).

APPENDICE

Ordo synodi dioecesani

Mss. : 1° Cologne, Bibl. de la cath., 120,
xe siècle, f. 170v-171v = *C.*
2° Troyes, Bibl. publ., 1979,
xe siècle, f. 158r-159v = *T.*
3° Salzbourg, Bibl. abbat., a. IX 32,
x^e^-xie siècle, f. 151v-152v = *S.*
4° Châlons-sur-Marne, Bibl. publ., 32
xie siècle, f. 43r-44r = *M.*

Éd. : d'après *C* : J. Floss, dans *Katholische Vierteljahresschrift für Wissenschaft und Kunst,* nouv. série, t. III, 1849, p. 92.
» *S* : G. Phillips, dans *Sitzungsber. der Ak. der Wissensch.* (Vienne), *Philos. Hist. Classe,* t. XLIV, 1863, p. 465.
» *M* : (rien que les n° I-VII) : E. Seckel, dans *Neues Archiv,* t. XVIII, 1893, p. 392 n. 1.

---

(49) La forme primitive du privilège se lit dans le manuscrit de Paris, Bibl. nat., latin 9120, qui indique parmi les signataires Auric de Rouen, ce qui est évidemment une erreur. Texte publié par A. Werminghoff, *Beiträge und Untersuchungen zu den fränkischen Synodalakten,* dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde,* t. XXVIII, 1903, p. 39-48.

(50) Nous avons vu plus haut qu'un privilège en faveur d'un monastère particulier fut signé pendant le concile de Germigny-des-Prés de 843 et un autre pendant celui de Paris de 846-847.

Qualiter synodus habendus sit ab episcopo cum presbiteris (1).

Presbiteri cum ad synodum evocati conveniunt, primo post fraternam episcopi salutationem legendum erit in consessu sacerdotali initium et pars aliqua libri curae pastoralis (2) aut certae omeliae de evangelio 'designavit Dominus' (3) et faciendus ad eos sermo quo eis ostendatur pondus et periculum simul officii dignitas sacerdotalis et demonstrandum erit quoque ipsius vocabulum unde scilicet et qua ex causa presbiteri vel sacerdotis appelatio constet.

Deinde ponendi erunt per distinctiones archipresbiterorum magistri et inquisitores, qui separatim cum archipresbiteris vel cardinalibus urbis ipsius presbiteris residentes vicanorum et reliquorum presbiterorum scientiam cognoscere studeant, quique per distincta capitula (4) qualiter quisque officium suum implere studeat percunctentur. Ita tamen ut primo ipsi qui minoribus praesident archipresbiteri coram episcopo vel eius misso rationem sui officii faciant et ita demum cum probati fuerint alios inquisitione rationabili examinent (5).

1 habendus *om.* *S* *totus titulus om.* *M* De conventu synodali qualiter agatur Cap. I. *T*

2 cum *om.* *M* 3 solemnem episcopi *M* solempnem episcopi *T* 4 libri pastoralis curae *M* 5 certe omelia *M,S,T* 7 etiam dignitas officii *M,T* demonstranda *C* quoque erit *M,T* 8 et scilicet qua *S* 9 constat *M*

12 vicariorum *M* 15 valeat percunctentur *M,T* valeat percontentur *S* tamen ipsi qui *S* 18 probent *M,T*

---

(1) Abréviations utililisées dans les notes pour indiquer les textes étudiés dans le chapitre IV :

Alloc. = allocution au clergé.
Coll. Laon = collection canonique de Laon.
Ebbon = règlement d'Ebbon de Reims.
Exam. = interrogatoire et exhortation lors de l'examen du clergé.
Stat. Bonif. = statut attribué erronément à saint Boniface.
Stat. dioc. I = statut anonyme du ms. du Vatican, Ottob. latin 261.
Stat. dioc. II = statut anonyme du ms. de Saint-Gall, Bibl. cap., 679.
Stat. dioc. III = statut anonyme du ms. du Vatican, Reine Christine, latin 612.

(2) La *Regula pastoralis* de Grégoire le Grand.

(3) Evangile de saint Luc, X, 1.

(4) Sans doute la liste des connaissances requises chez le prêtre qui figure à la fin de l'*ordo*.

(5) Cfr. Stat. dioc. II, c. 2.

Episcopus vero dum presbiteri requiruntur in loco congruo cum corepiscopis et diaconibus et reliquo clero residens de vita presbiterorum ac fama tractabit, de singulis, quantum erit possibile, cuius sint apud suos opinionis inquirens (6). Inter haec etiam concurrentes undecumque vel presbiterorum sive inter se sive adversus laicos vel laicorum adversus presbiteros reclamationes et accusationes causasque examinandas episcopus audiet, ut sive de homicidis sive de incestis sive de quibuslibet criminosis sibi relatis aptam sententiam ferat (7), et presbiteros qui accusati erunt canonice requirens emendet.

De illis etiam qui a magistris de propria scientia requiruntur, si qui inventi erunt nimis in sui officii scientia ignari et indocti, aut certo tempore aut spatio in urbe et apud doctores residere compellat donec melius instruantur, aut si ita videbitur ab officio cessare praecipiat.

Postquam fuerit ea examinatio habita et de singulis episcopo fuerit intimatum, cuncti qui aderunt sacerdotes libros et vestimenta, missalia reliquumque instrumentum sui ministerii episcopo praesentabunt, ut in hac maxime parte quid probandum quid corrigendum inprobandumque sit possit agnosci (8).

Hoc sane observandum erit ut cotidie sub praesentia episcopi presbiteris ipsis cum primo post diei ortum conveniunt, sermo aliquis aut lectio congruens fiat, et ita demum ad quaelibet examinanda inquisitio studiosa praecaedat.

19 requirentur *M,T* 20 cum archidiaconibus et reliquo clero *S* 21 et fama *M,T* tractent *S* 23 undecumque presbiterorum sive inter se sive *M,T* presbiterorum inter se sive *S* 24 adversum ... adversum *M,T* adversos presbiteros *C* 25 et excusationes *S* 26 aut missus eius audiat sive *M,T* homicidio *C* homicidiis *M,T* 27 quibuslibet criminibus et criminosis quia ita sepe contigit sententiam *M,T*

29 De illis vero *S* propria conscientia requirentur *M,T* 30 inventi fuerint *M* 32 compellet *M,T*

35 adfuerint *M* 36 missalia quoque *T* 38 improbandumque *S,T*

40 cum primo *om.* *S* solis ortum convenient *M,T* convenientibus S 42 procedat *M,T*

---

(6) Cfr. Stat. dioc. II, C. 3; Stat. Bonif., c. 17.

(7) Cfr. conc. de Mayence de 847, c. 20-25, 28.

(8) Cfr. Stat. dioc. I, c. 6-7, II, c. 7, III, c. 3; Alloc., c. 1.

Postquam fuerint omnia haec ordinabiliter adimpleta et causae singulae terminatae, benedictione ab episcopo postulata et accepta, in propria sua recedant nisi forte necesse erit aliquos pro sua emendatione in urbe retineri.

I. Requirantur etiam de psalmis quomodo eos memoriter teneant (9).

II. De lectionario, qualiter epistolas vel evangelia legant (10).

III. De canone missae saecretae utrum memoriter teneant, et si illam intellegant (11).

IV. De cantu antiphonarii quantum vel qualiter canere sciant (12).

V. De baptisterio quam bene et distincte facere noverint (13).

VI. De poenitentiali qualiter illum impleant et qualem sequantur, utrum eum qui in canonibus est, an illum quem Bedae nomine titulant (14).

VII. De computo, qualiter feriam, lunam et terminos Paschae, septuagesimae, quadragesimae, rogationum et Pentecostes, mensiumque initia et praecipuas festivitates in anno (15).

43 haec omnia *M* expleta *M,T* 46 pro sui ministerii emendatione *M,T* retinere *M,T*
47 Qualiter misterium requiratur. II. De psalmis *M,T* 48 teneant propter graviores psalmos *T* teneant propter graviores *M*
49 evangelicam *S* legant et intellegant *T*
52 aut intellegant *M,T*
55 districte *S* distincte noverint *M,T*
57 impleant *M,T* *reliquum omittit T* 59 qui... titulatur *M*
60 De compoto *M,T* ferias cotidie invenire valeant et lunam *M* feria inveniri valeat cotidie et luna et termini *T* 61 paschales et reliqua de terminis et compoto *sic desinit M* pascales in quali feria ponendi sunt et luna quarta decima seu terminus septuagesimae *T* et *om. T.* 62 et in quibus feriis kalendae singulorum mensium esse debeant. Similiter et luna et praecipuae *T*

---

(9) Cfr. Stat. dioc. I, c. 5, II, c. 11; Alloc., c. 2; Exam., c. 5.
(10) Cfr. Stat. dioc. I, c. 7.
(11) Cfr. Alloc., c. 3-4.
(12) Cfr. Stat. dioc. I, c. 7.
(13) Cfr. conc. de Mayence de 847, c. 3; Stat. dioc. I, c. 20; Exam., interr.; Coll. Laon, n° 23; Stat. Bonif., c. 16, 27.
(14) Cfr. conc. de Paris de 829, c. 32; Conc. de Mayence de 847, c. 31; Stat. dioc. I, c. 18, II, c. 8; Exam., c. 10.
(15) Cfr. Ebbon c. 2; Stat. dioc. II, c. 7.

VIII. Qualiter populum doceant diebus dominicis et in sanctorum festivitatibus (16).

64 dominicis vel in *T* praedictis praecipuis festivitatibus quae sunt Natale domini, Octavae domini, Theophania, Purificatio sanctae mariae, Pascha domini, Ascensio domini, Pentecostes, Natale sancti iohannis baptistae, Natale sancti petri et pauli et omnium apostolorum, Assumptio et Nativitas sanctae mariae, Memoria sancti michahelis archangeli, Missa omnium sanctorum, Natale sancti martini et sancti andreae. Istas praecipuas festivitates in anno totus populus debet sabbatizare et non in penitentia computare. *T*.

(*à suivre*) Charles de CLERCQ.

---

(16) Cfr. Stat. dioc. I, c. 4, 30, II, c. 7; Alloc., c. 5; Coll. Laon, n° 20.

PRÉCISIONS OFFICIELLES CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DES RUBRIQUES

Le décret général de la S. Congrégation des Rites du 23 mars 1955 (*A.A.S.*, 1955, p. 218-224), même après les éclaircissements donnés par ce même dicastère le 2 juin suivant (*ibid.*, p. 418-419), a embarrassé sur plusieurs points les liturgistes des évêchés, chargés de rédiger le calendrier diocésain. Une avalanche de questions a déferlé sur le dicastère, qui a mieux aimé donner des réponses particulières que de publier aux *Acta Apostolicae Sedis* une nouvelle série de solution, pour l'instant du moins (mais ces rescrits particuliers sont « équivalemment généraux », étant donné le genre de doutes auxquels est apportée une solution officielle).

***

1. Sans doute certaines d'entre les questions qui furent posées ne s'imposaient pas absolument. Les questionneurs ont manifestement cherché sur certains points plutôt une confirmation officielle de l'interprétation qui semblait bien la plus obvie mais qui ne paraissait pas cadrer avec l'esprit même de la réforme. Ainsi en fut-il à propos des rubriques de l'octave de Noël au sujet desquelles la Congrégation répondit, comme

nous le verrons plus bas, que les paroles du décret, maintenant cette octave *prouti nunc,* étaient d'une clarté parfaite ; mais il faut croire que cette clarté n'était pas aveuglante pour un bon nombre de calendaristes puisque des questions ont été posées sur ce point par la plupart des suppliques et que les *Ephemerides liturgicae* elles-mêmes ont demandé des précisions concernant certains détails (1) ; bien que nous n'ayons personnellement pas eu d'hésitation à ce sujet (2), nous reconnaissons volontiers qu'il était légitime de désirer savoir officiellement si les rubriques du jour même de Noël étaient toutes conservées en vertu de ce maintien des rubriques de « l'octave », ou si, au contraire, la messe de l'aurore devait par exemple perdre la mémoire de Sainte Anastasie. Ce simple échantillon montre un premier genre de questions.

2. Mais, si l'on pouvait prévoir avec une quasi-certitude certaines réponses, en revanche d'autres points étaient moins nets. C'est ainsi — pour prendre encore un exemple entre une infinité de cas — que, aux messes des papes, la préface des apôtres était indiquée tant par une rubrique figurant avant le texte de cette préface que par une rubrique inscrite au Commun des Souverains Pontifes ; la parution de l'officieux *Ordo ... pro Ecclesia universali 1956,* dont un avis liminaire précisait qu'il avait été rédigé « *collatis consiliis cum competenti auctoritate* », montra que la nouvelle règle de la « propriété » des préfaces avait été interprétée comme entraînant la suppression de ces deux rubriques, mais on s'attendait à une déclaration officielle garantissant authentiquement la légitimité de cette suppression, d'autant que c'était précisément aux papes que le texte de la préface des apôtres s'appliquait avec le maximum de « propriété » (3) ; les *Acta* n'ayant rien

(1) *Ephemerides liturgicae,* t. LXX, 1956, fasc. 1, p. 44-49. On trouvera là la réponse à 19 questions posées par le Rév. Pizzoni, C.M., directeur de l'Académie liturgique pontificale. La question relative à l'exemple cité ici porte le n. III.

(2) Cf. nos commentaires des deux décrets généraux dans l'*Ami du Clergé* des 26 mai 1955, p. 321-331, et 11 août 1955, p. 506-514.

(3) Dans ses pertinentes réflexions *A propos de la simplification des rubriques* (*Nouvelle revue théologique*, décembre 1955, p. 1092, note 32), le R.P. Renwart, S.J. parlant de la suppression de cette préface aux messes de papes dans l'*Ordo ... pro Ecclesia universali,* dit : « M. Noirot, dans l'*Ami du Clergé ...*, enregistre simplement le fait ». Nous nous bornions alors, en effet, à signaler à nos lecteurs des mesures provenant d'une interprétation dont les rédacteurs de cet

publié, on comprend que les calendaristes aient voulu savoir de façon certaine s'il fallait interpréter strictement la rubrique concernant les préfaces propres : là encore les *Ephemerides liturgicae* ont éprouvé le même besoin (4). Bien d'autres points que celui-là demandaient pareillement des précisions : on en trouvera quelques-uns plus bas.

Puisque nous avons mentionné l'utile *Ordo* pour l'Eglise universelle des PP. Lazaristes de Rome, faisons en passant une autre remarque. Cette brochure officieuse a indiqué (sans qu'aient encore paru les décrets officiels s'y rapportant) des dates de transfert de fêtes, qui ne pouvaient évidemment pas être devinées par les rédacteurs diocésains et qu'ils ont été heureux de savoir d'avance grâce à cette publication, par ex. la future fixation au 11 mai de la fête des SS. Philippe et Jacques, délogée par celle de S. Joseph Artisan (dont on sait — seulement par un discours papal, du reste — qu'elle sera fixée au 1er mai) ; or il est curieux de constater que, bien qu'au moment où nous écrivons rien d'officiel n'ait encore été publié à ce sujet, la S. Congrégation des Rites accorde déjà des translations de fêtes locales à cause de la célébration de la fête du 11 mai dont elle n'a cependant pas soufflé mot publiquement (5). Là encore on pourrait donner d'autres exemples.

3. Il est maintenant d'autres points où le décret général, en donnant une précision sur un cas particulier pris dans une série plus générale, semblait ne pas légiférer pour les autres cas. Un exemple, là encore, nous fera comprendre, ainsi celui des oraisons impérées : en ne parlant que des « *collectae ab Ordinario simpliciter imperatae* », le décret du 23 mars 1955 (tit. V, a, 4) semblait laisser un traitement de faveur aux oraisons impérées *pro re gravi :* lorsque les rubriques prévoyaient

Ordo avaient eu connaissance avant tous les autres, mais qui, pensions-nous, serait sûrement rendue publique avant l'entrée en vigueur de la réforme (nous écrivions au mois d'août : du temps restait d'ici les premières vêpres du 1er janvier 1956...).

(4) *Loc. cit.*, ad XV : « *Decretum generale est stricte intelligendum* ».

(5) Un décret rendu pour Grenoble le 10 octobre 1955 (*Prot.* N.G. 31/955), autre que celui que nous publions ci-dessous et qui est du 12 octobre, transfère du 11 au 12 mai une fête locale de rit double majeur, fête empêchée «*ob festum SS. Philippi et Jacobi Ap.*»...

déjà trois oraisons, devait-on alors ajouter quand même ce genre d'impérées ? ou bien la règle du maximum de trois oraisons l'emportait-elle et imposait-elle alors de laisser tomber la troisième oraison du jour au profit de l'impérée *pro re gravi* ? On voit que des cas de ce genre méritaient vraiment une promulgation officielle de leur solution et l'on peut s'étonner de n'avoir pas vu encore paraître le décret général précisant de tels points mais de devoir recourir à des réponses particulières semblables à celles que nous publions ci-dessous.

4. Attirons encore l'attention des canonistes sur un point qui mérite examen. Au titre II, a, 5, du décret général dont nous parlons, à propos de l'élévation au rit double de tous les dimanches il était précisé : « *antiphonae tamen interim non duplicantur* » (6). On verra plus bas que le dicastère interprète ainsi cette phrase, malgré sa rédaction négative : les antiennes peuvent parfaitement être doublées (mais ce n'est pas obligatoire) ; là encore il était, nous semble-t-il, intéressant de signaler cette concession : figurant dans toutes les suppliques qui ont parlé de ce point, elle est équivalemment générale et elle doit même être étendue aux autres cas analogues, comme en a obtenu la déclaration officielle le directeur de l'Académie liturgique pontificale (7). On voit que les réponses que nous allons donner méritaient d'être connues.

5. Si tout ce qui précède est applicable dans tous les diocèses du monde, indiquons un point qui ne concerne que les bénéficiaires de l'indult du cardinal Caprara sur la réduction des fêtes d'obligation. Les dioèses français et certains de leurs voisins seront heureux, pensons-nous, de trouver sur la question des solennités extérieures des indications certaines (*Bajonen*, ad XIX).

En terminant cette présentation, nous tenons à remercier respectueusement LL. Exc. Mgr l'Archevêque-Administrateur de Valence et NN. SS. les Evêques de Grenoble et de Bayonne de nous avoir permis de faire profiter nos lecteurs des nombreuses et intéressantes précisions officielles que leurs litur-

---

(6) Sur le sens des *interim* du décret, nous nous permettons de renvoyer à notre *Chronique des éditions de textes liturgiques* dans cette même livraison de la *Revue*.

(7) *Ephemerides liturgicae, loc. cit.*, ad II.

gistes diocésains ont obtenues de la Sacrée Congrégation des Rites (8).

Marcel NOIROT.

SACRA RITUUM CONGREGATIO
Prot. N° G. 30/955

GRATIANOPOLITANA

Edito Decreto generali diei 23 Martii 1955 « de Rubricis ad simpliciorem formam redigendis », Kalendarista dioeceseos Gratianopolitanae, ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus, de venia Ordinarii sui sequentia dubia proponit :

I° In praedicto Decreto, Tit. II n. 13, praescribitur : « Dies infra octavam Nativitatis Domini, quamvis eleventur ad ritum duplicem, celebrantur prouti nunc. » Quaeritur :

a) Utrum haec verba intelligenda sint tantum de Officio et Missa octavae Nativitatis et ejus commemoratione ac Praefatione (30 decembris et I Januarii), an etiam de omnibus infra eamdem octavam occurrentibus ? Et quatemus negative ad secundum,

b) Utrum in II Vesperis Nativitatis facienda sit Commemoratio St Stephani ?

c) Utrum in festis S. Stephani, S. Joannis Apostoli et Ss. Innocentium dicendi sint ad Horas Minores psalmi de Dominica (ad Primam ut in Festis) et antiphonae propriae, an, juxta Tit. IV n. 12 b praedicti Decreti, antiphonae et psalmi ut in Psalterio, tam diebus ferialibus quam, si occurrat, Dominica ?

d) Utrum primae Vesperae competant festis duplicibus majoribus vel minoribus infra Octavam Nativitatis occurrentibus ?

2° Utrum diebus 2 ad 5 Januarii ac 7 ad 12 ejusdem mensis in Officio feriali dicendum sit ad Primam Capitulum « Regi saeculorum » an « Pacem ».

---

(8) Encore que l'une ou l'autre question se retrouve substantiellement la même dans les décrets que nous publions, nous donnons le texte intégral de ces rescrits, d'abord parce que la formulation des quelques demandes semblables n'est pas toujours identique et aussi parce que nous savons par expérience que lorsqu'on lit des textes tronqués on s'imagine toujours que les passages sautés auraient été intéressants quand même. Ces réponses se passent de commentaire pour les liturgistes. Une seule explication à propos du décret *Gratianopolitana*, ad III : le rédacteur de l'*ordo* diocésain grenoblois nous a signalé que, malgré la réponse romaine, le cas envisagé se rencontrait dans le calendrier local.

3° Utrum reviviscat ad Vesperas commemoratio duplicis majoris vel minoris impedita ad Laudes commemoratione Feriae Quatuor Temporum Septembris in festo duplici IIae classis ?

4° Utrum commemorationes propriae alicuius dioecesis perpetuo impeditae iuxta Tit. III nn. 3-4, ad proximiorem diem liberum transferri possint ?

5° Quoad numerum commemorationum, utrum Tit. III n. 4, b, ita intelligendus sit, ut in duplicibus II-ae classis et Dominicis II-ae classis et minoribus binarius numerus orationum excedendus non sit ?

6° Utrum verba « Festa commemorata » tit. III, n. 5, sint intelligenda etiam de Dominicis et octavis commemoratis ? Et quatenus affirmative :

a) Utrum dicendum sit CREDO in Missis festorum duplicium II-ae classis in Dominica minori occurrentibus ;

b) Utrum Praefatio Ss.mae Trinitatis habenda sit ut Praefatio de tempore in Dominicis Adventus, Septuagesimae, Sexagesimae et Quinquagesimae ac per annum, an tantum ut propria uniuscuisque Dominicae ?

7° Utrum antiphonae propriae I Vesperarum, secus omnino omittendae, impeditis I Vesperis, ad II Vesperas transferantur ?

8° Utrum Vesperae competant Commemorationi Omnium Fidelium Defunctorum, concurrente festo duplici I-ae vel II-ae classis ?

9° Quaenam antiphonae ad Horas Minores et quisnam primus psalmus ad Primam dicendi sint in festis duplicibus II-ae classis vel Domini occurrentibus in Dominicis infra Octavas suppressas Ascensionis D.N.I.C., Corporis Christi, Ss.mi Cordis Iesu ac diebus a 2 ad 5 Ianuarii ?

10° Quoad Lectiones :

a) Utrum ex Tit. IV, No 14, Lectiones de Scriptura occurrenti dicendae sint etiam in festis Sanctorum duplicibus I-ae vel II-ae classis?

b) Quaenam dicenda sit tertia lectio in festis simplicibus, cum desit lectio historica ?

11° Utrum ex Additionibus et Variationibus in Rubricis Missalis, Tit. III, n. 4, collatis cum Decreto diei 23 Martii 1955, Tit. II, n. 3, Missae exsequiales prohibeantur in Dominicis ad ritum duplicem I-ae classis elevatis ?

12° Utrum collectae ab Ordinario imperatae pro re gravi sint dicendae ad normam commemorationum numquam omittendarum, an omittendae quotiescumque orationes, una cum collectis, numerum binarium in duplicibus II-ae classis ac Dominicis II-ae classis vel minoribus, vel ternarium in officiis gradus inferioris, attigerint ?

13° Quoad Missas votivas pro re gravi :

a) Utrum prohibeantur infra octavas Paschae et Pentecostes a Feria IV ad Sabbatum ?

b) Utrum in eis fiat commemoratio alicuius octavae ?

c) Utrum in eis adhuc maneat in vigore Tit. VIII, n. 2 Additionum et Variationum in Rubricis Missalis de usu Praefationis Nativitatis ?

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi a Sanctissimo Domino nostro PIO PAPA XII specialiter tributis, praedictis dubiis, audita sententia Specialis Commissionis, reque sedulto perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Verba Decreti cum sint clarissima, respuunt omnes alias interpretationes.

Ad II. Capitulum erit « REGI SAECULORUM ».

Ad III. Negatur suppositum.

Ad IV. Serventur Rubricae.

Ad V. Servetur dispositio n. 3 Tit. II Decreti Generalis diei 23 Martii 1955.

Ad. VI. Affirmative ; ad a) affirmative - ad b) negative ad I partem, affirmative ad II partem.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Negative.

Ad IX. Servetur dispositio n. 19 Tit. II.

Ad X. ad a) Servetur dispositio n. 14 Tit. IV.
ad b) Tertia lectio in casu sit de Scriptura occ.

Ad XI. Negative.

Ad XII. Affirmative, cauto tamen ut numerus ternarius Orationum numquam excedatur.

Ad XIII. ad a) Affirmative ;
ad b) provisum supra ;
ad c) servetur dispositio n. 8 Tit. V.

Atque ita rescripsit, declaravit servarique mandavit, die 12 Octobris 1955.

C. Card. Cicognani, S.R.C. Praef.

† Alphonsus Carinci, Archiep. Seleucien., S.R.C. a secret.

***

Prot. N.B. 81/955

BAJONEN

Rev.mus Caeremoniarum Magister Ecclesiae Cathedralis Bajonen, in Gallia, idemque Redactor annui Kalendarii dioecesani, edito decreto generali « De Rubricis ad simpliciorem formam redigendis » diei 23 Martii 1955, de consensu sui Episcopi, sequentia dubia Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione subjecit, nimirum :

I. Utrum in Dominicis per annum ad « Benedictus » et « ad « Magnificat », in Dominicis Adventus ad psalmos de Laudi-

bus et de Vesperis, in Dominicis Quadragesimae et Passionis, in Dominicis Temporis Paschali atque in Dominicis post Ascensionem et II et III post Pentecosten, antiphonae duplicandae sint ?

II. Utrum in quibusvis Missis cantatis, juxta cit. Decretum, Tit. III, 4, a), omitti debent quaecumque commemorationes, salvis illis de quibus in eodem Tit. III, necnon Orationes pro Anniv. Summi Pontificis et Episcopi et propriae Ordinationis sacerdotalis et de SS. Sacramento pro publica exposito causa ? — Et Missae conventuales, etiamsi ex Indulto vel alia causa legantur sine cantu, necnon Missa lecta Ordinationis, Consecrationis Episcopi et aliae hujusmodi, in casu aequiparandae sint Missis cantatis ? — Et quid de collectis imperatis pro re gravi in casu ?

III. Quaenam Orationes seu commemorationes omittendae si, in eadem Missa, praeter commemorationes occurrentes, dici debeant orationes pro anniversario Papae vel Episcopi, aut de SS. Sacramento exposito, aut imperata pro re gravi, ne numerus ternarius excedatur ? An vero dictae orationes addendae sint etsi ternarius numerus excedatur ?

IV. Utrum in Missa lecta Feriae vel Festi simplicis aut votiva privata, adhuc liceat addere orationes usque ad attingendum numerum quinarium vel septenarium, et inter eas etiam orationem pro Defunctis, juxta Rubricas novissimae Missalis, Tit. VI, 6 ?

V. Festo duplici I aut II classis, quod non sit Domini, occurrente Dominica a 2 ad 5 Januarii, an et quomodo facienda sit commemoratio istius Dominicae, sive in Officio, sive in Missa ?

VI. In Missa conventuali de Requie, quae juxta Rubr. novissimas Missalis Tit. III, 2 & 3, celebrari debet seu potest, quaenam sit unica Oratio dicenda ad normam Decreti 23 Martii 1955, Tit. V, n. 2 ?

VII. Quid intelligatur per Missas votivas Defunctorum, de quibus idem Decretum Tit. V, n. 2 ? Nonne omnes Missae Defunctorum sunt votivae, praeterquam illae de Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum ?

VIII. In Feriis Quadragesimae et Passionis ac in Vigilia Ascensionis, quaenam adhibenda sit Praefatio in Missa conventuali de Festo occurrente, quae celebrari debet sine commemoratione Feriae, de Tempore scilicet an communis ?

IX. Utrum in Missa de Festo celebrata in dominica per annum dici debeat Praefatio communis an de Trinitate, fiat vel non commemoratio Dominicae ?

X. In Feriis a 2 ad 12 Januarii prohibenturne Missae votivae conventuales de quibus in Rubricis General. Missalis, Tit. IV, n. 3 ?

XI. Sitne commemoratio Litaniarum Majorum facienda in Missis infra Octavam Paschatis vel Dominica in Albis occurrentium, juxta Tit. III, n. 2 novissimi Decreti, non obstante Tit. II, n. 12 ?

XII. Decretum diei 23 Martii 1955, Tit. II, n. 13, itane intelligi debet, ut etiam Festa infra Octavam Nativitatis occurrentia celebrari debeant ut antea, scilicet v. g. cum I Vesperis Festorum S. Thomae et S. Silvestri, Psalmis de Dominica in Horis Minoribus Festorum II classis, Praefatione Nativitatis omnibus commemorationibus, etiam ternarium numerum excedentibus, etc. ?

XIII. Utrum Praefatio communis amodo sit adhibenda in Missis de (Festis) SS. Corporis Christi et Transfigurationis D.N.J.C. necnon de SS. Summis Pontificibus ?

XIV. Quando Festum duplex II classis aut Festum Domini dupl. maj. occurrat in Dominica, quomodo ordinandae sint Horae minores, utrum nempe sumendo psalmos et antiphonas de Psalterio cum primo Psalmo 117, an antiphonas proprias de Laudibus Festi cum primo Psalmo 53 ?

XV. Primae Vesperae Festorum dupl. I et II classis praevalentne Vesperis Fer. IV Cinerum ? et quatenus negative, de Festo duplici II classis debetne fieri commemoratio in II Vesperis dictae Feriae ?

XVI. In Festo Sanctae Familiae occurrente die 13 Januarii, estne facienda commemoratio Dominicae, non obstante Decreto diei 23 Martii 1955, Tit. II, n. 16 quo edicitur idem Festum agi debere « sine ulla commemoratione » ?

XVII. Utrum amodo nihil faciendum sit de Festo duplici occurrente, etiam perpetuo, cum Festo v. g. Patroni seu Titularis, ne de Festo Domini quidem in Dominica occurrente ?

XVIII. Ad Matutinum Festorum S. Petri ad Vincula et Decollationis S. Joannis-Baptistae sumine debent antiphonae et psalmi de Communi Apostolorum et respective unius Martyris, uti hucusque, an potius de Feria occurrente, utpote quod non gaudeant antiphonis propriis nisi ad Laudes et Vesperas, ut in festo SS. Joannis et Pauli (26 Junii), S. Clementis (23 Novembris) et S. Luciae (13 Decembris) ?

XIX. In Dominicis II, III et IV Adventus possitne in Gallia celebrari Missa propria cantata de Sollemnitate Patroni, ut statuit Emus Cardinalis Caprara anno 1804, necnon Decretum n. 3754 et alia recentiora, sicut permittitur Missa de Duplici I Classis occurrente juxta Decretum 23 Martii 1955, Tit. II, n. 4 ?

XX. In Officio S. Georgii Martyris (die 23 Aprilis) nunc ad ritum simplicem redacto, nonne Lectio II ad Matutinum sumi debet ea quae hucusque uti IV legebatur, de Communi nempe

unius Martyris 2° loco, quomodo hucusque fiebat in Festo simplici S. Valentini (14 Febr.) ut statuitur Rubr. nov. Brev. Tit. I, n. 6 ?

XXI. Quid de Hymnis propriis, iis praesertim qui ad integritatem historiae necessario pertinent (cf. Decr. n. 4262, ad IV), perpetuo impeditis, ut in I Vesp. amodo abolitis quorumdam Festorum, sive in Brev. Rom., sive in Propriis dioecesanis ?

XXII. Concurrente Festo D.N.J.C. Regis cum Festo Omnium Sanctorum amodo Octava destituto, utri competat praestantia ?

XXIII. Quid de Officio SS. Sergii et Soc. Martyrum (de 7 Octobris) de quo commemoratio perpetuo impeditur ad normam Decreti 23 Martii 1955, Tit. II, n. 4, b) ?

XXIV. Si Festum S. Petri Apostoli fiat vel commemoretur in Dominica, debetne omitti commemoratio S. Pauli, cum una dumtaxat comm. fieri possit in Dominicis ?

XXV. Stante Tit. II, n. 18 Decr. 23 Martii 1955 de suppressa Octava Corporis Christi, quid de praescriptis in Caeremoniali Episcoporum, Lib. II, cap. XXX, nn. 33 et 34, circa Expositionem et Processionem cum SS.mo hucusque praeceptivam per Octavam et in Octava ejusdem Festi ?

XXVI. Festum B.M.V. Reginae estne primarium an secundarium ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audita Specialis Commissionis sententia, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Antiphonae duplicari possunt, sed non debent.

Ad II. In Missis celebratis in cantu omittantur commemorationes, praeter eas indicatas Tit. III, 2.
Orationes a Rubricis prescriptae, ut pro anniv. Episcopi vel Papae vel in Expositione publica SS. Sacramenti postponantur comm. supradictis, sed praecedant ceteras forte dicendas; at ternarius numerus numquam excedatur et, in casu, Oratio imperata pro re gravi semper dicitur, et omittatur ultima ex praecedentibus. — Oratio anniv. propriae Ordinationis est votiva seu ad libit. et subest Rubr. communibus (*)
Missae quocumque titulo *lectae* semper tamquam lectae considerandae sunt, et sequantur Rubricas Missarum lectarum.

Ad III. Numerus ternarius Orationum cujuscumque tituli stricte obligat. Post Orationes de quibus in Tit. III, 2, praeferantur Orationes, si quae occurrant, a Rubricis aliae praescriptae pro casibus particularibus (Anniv. Papae,

(*) Mais l'Ordinaire peut l'avoir impérée *pro re gravi*. (M. N.).

Episcopi, etc.), deinde fiunt commemorationes diei, observato numero ternario. Omnes qualescumque Orationes quae hunc numerum excedant, omittantur.

Ad IV. Numerus ternarius stricte obligat, nec unquam excedi potest.

Ad V. Commemoratio Dominicae numquam omitti potest et fit in utrisque Vesp., Laudibus et Missa.

Ad VI. Oratio dicatur, secundum Superioris ecclesiastici competentis, aut pro omnibus Fidelibus Defunctis, aut pro Defunctis certo designatis.

Ad VII. Missae votivae Defunctorum illae sunt quae non vi Rubricarum dicendae sunt ut die Comm. Omnium Fidelium Defunctorum et occasione obitus vel anniversarii Defunctorum : aliis verbis sunt Missae quotidianae.

Ad VIII. Dicenda est Praefatio de Tempore.

Ad IX. In Festo celebrando in Dominica, adhibeatur Praefatio Missae propriae si habeatur ; secus communis. — Dominica est semper commemoranda.

Ad X. Si Missae conventuales solemniter vel in cantu celebrentur, Missae votivae (Miss. Rom. Rubr. Gen. Tit. IV, 3) permittuntur ; si dicantur sine cantu, vetantur.

Ad XI. Commemoratio Litaniarum Majorum (die 25 Aprilis) est semper facienda quando occurrit, seu quando facienda est Processio.

Ad XII. In Octava Nativitatis Domini, festa vel dies in Ecclesia universali celebrandi, eodem prorsus modo celebrentur ut in Breviario vel in Missali Romano habentur, excepto numero ternario semper adhibendo.

Ad XIII. Affirmative.

Ad XIV. Psalmi sumendi sunt de ipsa Dominica (non sicut in festis).

Ad XV. Feria IV Cinerum per seipsam non habet II Vesperas.

Ad XVI. « Sine ulla commemoratione » referendum est ad commemorationem Baptismatis Domini.

Ad XVII. Nihil innovatum.

Ad XVIII. Antiphonae et Psalmi de Feria currenti.

Ad XIX. Privilegium seu Constitutio de Festis Cardinalis Caprara manet in vigore.

Ad XX. Omnes tres Lectiones de Scriptura occurrente.

Ad XXI. Hymni proprii, etiam « historici » numquam transferuntur ad alias Horas, sed dicuntur prout jacent in casu.

Ad XXII. Praecedit Festum Omnium Sanctorum, tanquam « feriatum ».

Ad XXIII. Memoria dictorum Sanctorum omittitur.

Ad XXIV. Oratio de S. Paulo in Festis S. Petri, et vicissim, consideranda est tamquam una sola cum Oratione Festi (*).

Ad XXV. Hac super re exibit peculiaris declaratio.

Ad XXVI. Festum B. Mariae Virginis ex sua natura est secundarium.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 17 Octobris 1955.

C. Card. CICOGNANI
S.R.C. Praef.

† A. CARINCI, Archiep. Seleucien.,
S.R.C., a Secretis.

***

Prot. N. V. 66/955

VALENTINEN.

Hodiernus redactor Kalendarii Valentinensis, de consensu sui Episcopi, sequentia, pro opportuna solutione, Sacrae Rituum Congregationi dubia humillime proposuit, nimirum :

I. In Decreto generali « De rubricis ad simpliciorem formam redigendis » diei 23 Martii 1955 legitur : « Dies infra octavam Nativitatis, quamvis eleventur ad ritum duplicem, celebrantur prouti nunc » (Tit. II, n. 13). Quaeritur : Suntne haec verba ita intelligenda ut

a) in Vesperis Nativitatis fiat commemoratio sequentis festi duplicis 2 classis ?

b) ad Horas minores diebus 26, 27, 28 Decembris et 1 Januarii sumantur antiphonae de festo et psalmi de Dominica ?

c) diebus 28 et 30 Decembris, Vesperae sint cum commemoratione festi duplicis sequentis ?

II. « Praefatio dicitur quae cuique Missae propria est » (Tit. V, n. 8). Quaeritur : Estne propria Praefatio.

a) de Nativitate Domini, in Missis de Ss. Nomine Jesu, de Ssmo Sacramento, de Transfiguratione D.N.I.C., ac de Purificatione B.M.V. ?

b) de Epiphania, in Missis de S. Familia ?

c) de Cruce, in Missis de Pretiosissimo Sanguine D.N.I.C. et de D.N.I.C. Summo et Aeterno Sacerdote ?

d) de Ssma Trinitate, in Missis Dominicarum per annum, praeter tempus Quadragesimale et Paschale ?

e) de Apostolis, in Missis unius vel plurimorum Summorum Pontificum ?

(*) C'est donc le seul cas où il pourra y avoir quatre oraisons au total, pour l'instant du moins (M. N.).

III. Inter festa duplicia Domini, de quibus in novissimis Rubricis (Tit. IV, n. 12 b), suntne adnumerandi dies dupl. infra Octavam Paschatis, Pentecostes et Nativitatis D. ?

IV. Dicendum Credo in Missis Commemorationis S. Pauli, die 30 Junii ?

V. Festum S. Georgii caret Lectione historica. Estne dicenda, ut hactenus, in festo S. Valentini, die 14 Februarii, Lectio III de communi, an tres Lectiones summi debent de Scriptura occurrenti ?

VI. Festum B.M.V. Mediatricis Omnium Gratiarum inscriptum est, per apostolicum indultum, in Kalendario particulari, die 31 Maji, sub ritu duplici majori. Debetne hoc festum, ob occurrentiam B.M.V. Reginae, transferri vel omitti ?

VII. In feriis occurrentibus a 2 ad 12 Januarii dicendumne est ad Primam Capitulum « Regi saeculorum » an « Pacem » ?

VIII. Missa de Requie in die 3a, 7a, 30a et in anniversario ab obitu vel depositione, et opportuniori die post acceptum mortis nuntium, permittiturne Dominica infra Octavam Nativitatis Domini in die 30 Decembris reposita, juxta Decretum« Brunen. » diei I Februarii 1935 ad VI, vel prohibetur attentis Addit. et Variat. in Rubr. Missalis, Tit. III, n. 6 ?

IX. Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum, quamvis ritus dupl., aequiparatur, Decreto diei 28 Februarii 1917, festis solemnioribus dupl. I classis et Ecclesiae Universalis. Hinc quaeritur : Suntne dicendae, post Vesperas Omnium Sanctorum (aut, si festum Omnium Sanctorum in Sabbatum incidat, post Vesperas Dominicae sequentis), Vesperae Defunctorum ut hactenus, vel reponendae sunt, cum Complet. seq. in die 2 (vel 3) Novembris ?

X. An, juxta Tit. II, n. 5 praedicti Decreti generalis, Dominicarum omnium, etiam majorum, antiphonae nunquam interim duplicentur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito Specialis Commissionis suffragio, respondendum censuit :

Ad I. a) affirmative.
b) et c) Affirmative.

Ad II. a) De Ss. Nomine Jesu, affirmative.
De Ss. Sacramento et Transfiguratione, negative.
De Purificatione B.M.V., affirmative.
b) c) et d) Affirmative.
e) Negative.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Negative.

Ad. V. Sumantur tres Lectiones de Scriptura occurrenti.

Ad. VI. Omittatur, vel si placeat a S. R. Congregatione petatur translatio in alium diem.

Ad VII. Dicendum est Capitulum «Regi saeculorum».

Ad VIII. Prohibetur.

Ad IX. Non sunt dicendae.

Ad X. Possunt, sed non debent.

Atque ita rescripsit, declaravit servarique mandavit.

Die 31 Octobris 1955.

C. Card. Cicognani
S.R.C. Praef.

Henricus Dante subst.

***

N. B. — Depuis qu'a été écrit l'article ci-dessus, le Décret (du 24 avril 1956) déplaçant au 11 mai la fête des SS. Philippe et Jacques et promulguant pour le 1er mai l'office et la messe de S. Joseph Artisan, a paru aux *Acta Apostolicae Sedis* datés du 26 avril 1956 (p. 226-237).

En revanche, la déclaration annoncée au n° XXV du décret *Bajonen.* n'a pas encore paru. Mais il n'est pas impossible qu'elle soit intégrée dans ce nouveau complément au Décret simplificateur dont nous souhaitions ci-dessus (n. 3) la prochaine publication à l'usage de l'Eglise universelle.

En attendant ces précisions générales, la divulgation des présentes solutions rendra service, nous l'espérons.

M. N.

SENTENCES RÉCENTES
DU TRIBUNAL DE LA S. R. ROTE

Romana, Nullit. matr., 22 octobris 1955, coram G. Heard

In Jure. Aliud est ante matrimonium promissum e sponso exigere, aliud matrimonio conditionem opponere. De se promissum, si de re ante matrimonium perficienda, causam dumtaxat constituit, si postea est modus. Ut conditionem constituat necesse est ut contrahens qui promissum exigit, per actum positivum voluntatis determinet ita adimpletionem promissi consensui praestando alligare ut ab ea consensus valor pendeat. Proinde si consensus valor pendet ab adimpletione promissi post matrimonium perficienda, habetur conditio de futuro, suspensiva vel resolutiva ; si autem pendet a sinceritate promissi dati, habetur conditio de praesenti. De conditione autem resolutiva in re matrimoniali non est opus loqui ob naturam indissolubilem matrimonii.

Conditio suspensiva matrimonii admodum rara est, nam usque ad adimpletionem eiusdem contrahentes coniuges non sunt nec copulam habere est licitum ; posset admitti ad tempus breve, sed non ad tempus protractum, eo vel minus inde-

terminatum, praesertim si adimpletio dependeat a libero arbitrio partis. Sed nec conditio de praesenti facile admittenda est, nam est contra communem modum agendi fidelium, et plerumque contrahens sinceritati partis fidens, et promisso dato acquiescens, consensum in matrimonio absolute praestat ; sed dubio manente vel alias ob circumstantias speciales potest esse ut apponatur conditio. Haec autem suam vim juridicam non perdit etiamsi alteri parti non expresse communicata, neque ob dubium posita, per subsequentem certitudinem necessario revocatur. Qui promissum non adimpleverit, non necessario ficte promisit.

In Facto. Nemo sane conditionem consensui matrimoniali apponet si agatur de re levioris momenti. Grave autem momentum habuisse quaestionem domicilii romani non solum in mente genitorum, sed etiam ipsius actricis, ex actis constat...

... Multi quidem testes voce « conditio » utuntur, sed e contextu patet eos de solo hoc praerequisito loqui ; non ostendunt a filia positam fuisse conditionem veram ipsi consensui in matrimonio praestito.

Et re quidem vera sat dubitandum est an actrix, puella annorum 23, possibilitatem cognoverit apponendi conditionem consensui matrimoniali. Pro ipsa, sicut pro millibus fidelibus in Italia matrimonium potius quam contractus, sacramentum fuit, et quidem indissolubile. Optabat quidem domicilium Romae. Sed quid si non obtinuisset ? Ter in sua depositione dicit : « dissi : Se Francesco non dovesse mantenere la promessa, mi dividerô da lui ... pensai che qualora lui non avesse mantenuta la promessa mi sarei divisa... non mi sono mai posto il problema se volevo o non sospendere il consenso matrimoniale con la mia condizione, pero se Francesco dopo le nozze non avesse mantenuto il suo impegno io mi sarei *allontanata* da lui » ; cogitavit ergo se matrimonium contrahendo vinculum sumere intangibile, si autem sponsus promissum datum non observasset, se rupturam quod rumpere poterat torum et cohabitationem. « Me separabo ». Neque aliter intelligenda sunt verba eius : « Il matrimonio rimaneva tale se lui si fosse trasferito a Roma ; in caso contrario mi sarei sentita sciolta *da questo impegno* » scilicet, non vinculi, sed cohabitationis. Nunc quidem affirmat : « Promuovo questa causa adducendo

il motivo di aver posto la condizione... al consenso matrimoniale », et procul dubio bona fide, sed, ut ipsa dicit, post consilia ab aliis sumpta.

Sed ipsi consiliarii videntur incerti de natura conditionis assertae, nam nunc dicitur de futuro licita, ideoque suspensiva, nunc resolutiva, nunc de praesenti jam ab initio sponsalium posita, nunc de praesenti, posita tantummodo paulo ante matrimonium, quando ad celebrationem procedi determinatum est domicilio nondum mutato ; de qua praecipue in praesenti instantia, et recte quoniam sola prae se fert aliquam verisimilitudinem ; etenim certe non agitur de conditione suspensiva cum matrimonium statim consummatum sit, nec de resolutiva cum actrix tanquam bona catholica sciret matrimonium indissolubile esse, nec de praesenti jam ab initio posita cum, si domicilium romanum stabiliendum erat ante celebrationem matrimonii, deesset omne motivum conditionem ponendi ; et praeterea die 5 maii 1946 ipsa coram parocho sub juramento declaravit se nullam reservationem vel conditionem matrimonio apposuisse et nolumus putare eam perjurii capacem esse. Dilata autem domicilii constitutione post matrimonium, non deesset motivum conditionem apponendi si aliquod sentiret dubium circa sinceritatem promissi dati.

8. Equidem in sua depositione declarat actrix se talia dubia habuisse...

9. Enimvero quae nunc affirmat actrix nimis discrepant cum eis quae in litteris suis ad sponsum tempore non suspecto scripsit. Die 23 junii, paucis ante matrimonium hebdomadibus, quando cessit mater et matrimonium permisit quin expectaretur domicilii translatio, laeta scripsit : « Amore mio adorato, finalemente abbiamo vinto la nostra battaglia !...

... Qui regitur talibus sensibus non apponit conditiones suo consensui. In omnibus epistolis, etiam in ultimis quando partes mutuas sibi faciebant accusationes, numquam apparet asserta conditio. Nec dicatur unicam causae separationis fuisse quaestionem de domicilio, nam aderat etiam, ut notat conventus, socrus « invadenza ad oltranza, con la pretesa d'imporre direttive sul nostro menage, pioggia di consigli, ammonimenti e critiche, anche severissime, accompagnate da insinuazioni e apprezzamenti non davvero... materni. Il più doloroso in

tutto questo è che tu, forse inconsapevolmente, ti allontanavi ogni giorno in misura crescente da me per ascoltarla ».

10. Censuerunt Patres nihil valore argumentum desumptum a medicis ad sustinendum mulierem infirmari potuisse commorando procul a suis et ob id forsan edidisse abortum.

11. Dato autem et non concesso quod asserta conditio posita fuerit, non constat eam adimpletam non esse. Affertur argumentum e negatione conventi se unquam promissum formale dedisse, sed ut jam vidimus, haec negatio limitata fuit et alibi dicit se sincere promisisse. Et quidem dubitari nequit eum in primo aestu amoris sincere domicilium Romam transferre voluisse. Sed admodum difficile est decernere quo momento quis, olim sincerus, fiat insincerus ; saltem in foro externo simulatio aliter probari nequit nisi per actum positivum libere positum qui cum adimpletione promissionis incompatibilis est. Talis actus quidem habetur in casu in acceptatione ex parte conventi muneris stabilis Florentiae et propter hanc occasionem sibi oblatam proculdubio suam intentionem mutavit. « Il X » dicit Franciscus A. « poneva come causa dell'inadempienza che stava per passare grado nell'azienda », et item B. C. : « Questi ebbe un miglioramento nella sua carriera et ciô puô essere stato um incentivo a rimanere sul posto ».

Sed haec promotio locum habuit post matrimonium, et omnino gratuito affirmatur a patronis conventum jam ante nuptias adlaborasse, cum mille excusationibus et vanis promissionibus ad domicilium et munus Florentiae obtinendum. Objicitur conventum in locatione habitationis romanae (post matrimonium facta) institisse ut locatio fieret in nomine suo, et non in nomine coniugum, et insuper ut concederetur facultas sublocandi. Sed ipse summam lib. fere 300.000 solvere debuit ideoque merito sic fecit. Lamentatur actrix eum pauca fecisse ad munus Romae obtinendum, sed facilius tractationes fieri poterant a familia Y. quae Romae habitabat quam a viro qui longe degebat. Dicitur X. simulasse quia post nuptias praelato cuidam dixit se in suum favorem habere Codicem Ital. de obligatione uxoris sequendi maritum ; sed legis invocatio de qua ipse loquitur tantummodo quando post biennium a matrimonio revocare vult Florentiam uxorem non probat tempore celebrationis secum dixisse se promissum quaesitum dare posse de domicilio romano, cum lex contrarium promissioni datae tuta-

retur. Facile autem intelligitur eum procrastinare voluisse in accipiendo munus a patre actricis oblatum in proprio negotio, nam sic omnem suam indepedentiam perdebat, ut clarissime exponit in litteris suis diei 28 junii 1948 ad actricem scriptis (*).

A. WYNEN,
G. HEARD, Ponente.
A. CANESTRI.

***

Nullitatis matrimonii, 12 novembris 1955, coram G. Heard

In iure. — Error...

... Essentia conditionis est ut ab ea, juxta voluntatem ponentis, valor consensus pendeat, quod si quis non voluerit, et quidem actu positivo voluntatis, conditionem non posuit. Ponenda autem est intentione vel actuali vel virtuali. Illa est quae, secundum suum esse, actum qui ponitur comitatur, haec in eo qui nunc quidem non attendit, quia mens ad alia divertit, agit tamen ex antecedente rationali attentione ac proposito. Habitualis demum intentio in eo est, qui aliquando aliquid voluit nec unquam retractavit, nunc autem neque virtualiter neque actualiter ex eo proposito rationali operatur.

(*) On connaît la décision Versalien (*A.A.S.*, t. 10, 1918, pp. 388-390) prise en la matière par une Commission cardinalice spéciale. Cette sentence fut suivie d'autres faisant l'application des principes posés, ainsi c. MASSIMI, *SRR*, t. 16, 1924, d. 25, pp. 223-228; c. MASSIMI, *ib.*, t. 20, 1928, pp. 475 ss.; c. JULLIEN, t. 25, 1933, d. 38, pp. 325-334.

La décision c. HEARD semble se montrer plus exigeante en paraissant demander chez l'auteur de la condition la connaissance de la possibilité de poser une condition dont dépende la valeur même du mariage (n .7 in pr.), de même que la détermination formelle de la condition, enfin la nullité consécutive au cas de condition de praesenti non réalisée.

En réalité, si on la compare aux sentences signalées plus haut, on constate qu'elle met seulement en relief les éléments manifestant dans l'espèce en question que celui qui prétendait avoir posé la condition ne se trouvait pas dans des circonstances telles qu'il y eût vraiment condition sine qua non. Comme le dit l'ancienne jurisprudence du Tribunal « *magis inspicitur substantia dispositionis et mens disponentium quam cortex verborum* » (*SRR dec. recentiores*, p. 19, dec. CLXI, nn. 6 s.).

Actualis recte prorsus dicitur intentio et vere est principium humani actus ; item virtualis, cum actus ab ea initium sumat et procedat virtute et impulsu intentionis antea habitae. Habitualis vero relate ad actionem ne nomen quidem intentionis meretur (D'Annibale I. n. 135 ; cfr. etiam Ojetti, Synopsim sub voce intentio). Nec confundenda est cum habitu, de quo in moralistis, qui est « constans inclinatio iteratis actibus comparata ad similes actus producendos » et qui, ut patet, suum influxum habet in voluntatem, sed actum voluntatis non constituit. Voluntas habitualis est nomen peregrinum nec habet sensum.

Potest quidem quis generale habere voluntatem conditionem quamdam ponendi, ut v.g. potest per actum positivum voluntatis secum determinare omnem futurum consensum matrimonialem ab ipso in decurso vitae forsan daturum, sub conditione dandum esse virginitatis et bonorum morum compartis, et sic omnis consensus ab ipso postea praestitus sub tali conditione positus erit, dummodo tamen dici possit haec intentio saltem virtualiter perseverare. Certe qui sic agit, contra generalem usum hominum agit, neque talis conditio, admitti poterit nisi positio eiusdem concludentissimis probationibus demonstretur.

Plurimi sane generalem habent intentionem nonnisi virginem ducendi, sed vix unquam huic generali proposito elementum proprium conditionis circa valorem consensus adjunget. Deesset enim sive scientia sufficiens de natura juridica conditionis, sive adequatum motivum. Ad quid tales juridicas precautiones ponere quando sponsa nondum existit ?

G. Heard, Ponens,
A. Canestri,
E. Bonet.

***

Forolivien., Nullit. matr., 17 januarii 1956, coram P. Felici

Difficulté posée. — La crainte est-elle injuste quand le père d'une jeune fille mineure, devenue enceinte, menace de bonne foi d'une dénonciation en justice celui qui apparemment est l'auteur de la séduction, alors qu'il y avait eu en

réalité à l'insu du père relations coupables avec un autre jeune homme?

In iure. — ...Metus dicitur iniustus quoties per eum violatur legitima norma obiectiva, sive iuris naturalis, sive iuris positivi, cum divini tum humani, cum ecclesiastici tum civilis, intra suae competentiae ambitum.

Metus autem est iniustus ratione personae, si ab eo incutitur qui nullum ius metus inferendi habet, ut pater qui ad matrimonium filiam reluctantem cogat: ratione mediorum, nempe mali comminati, si nulla prorsus lege id conceditur : denique ratione finis, si in comminando malo, quod lex permittit, alius finis intendatur quam lex permittit : ut si ad extorquendum consensum matrimonialem comminatio fiat denuntiationis pro calumnia v.c. vel homicidio (cfr. dec. 21 dec. 1951 c. Staffa, ubi dilucida referuntur verba Bonacinae, *De Matrimonio,* q. III punct. VIII n. 10 et citatur Pontius, *De Matrimonio,* l. IV c. 19 n. 12).

8. Quae cum ita sint, licet iure possit pater puellae minoris seductae et defloratae comminari seductori denuntiationem, nisi seductam ducat in matrimonium (per matrimonium enim, iuxta leges civiles, quaelibet actio penalis extinguitur et potest judex in poenam facinoris matrimonium imponere: cfr. dec. d. 7 mai 1940 c. Canestri in qua principium juris longe dilucidatur) : iniuste agit pater, si seductio revera facta non est, vel etiam si crimen admissum est, sed longe minus obiecta seductione. Legimus siquidem in citata decisione c. Canestri : « Si quis falsum, aut diversum ab eo quod patratum est, crimen alteri impingat, tunc denuntiatus reus veram passus est iniustitiam et conditio cui se subiecit ad declinandam reparationem vel poenam iniuriose comminatam eum non tenet : evidenter enim sub metu iniuste incusso voluntarium elicuit ; nullus favor in optione acceptandi redemptionem, ubi nullum debitum extabat redimendum ; imo maxima iniustitia sicut in imputando delicto, ita etiam et in electione illud compensandi proponenda invenitur ».

Ab huiusmodi decisione c. Canestri appellatum est ad turnum sequentem c. Wynen, qui quidem in decisione d. 21 aprilis 1942 hac proposita obiectione, quae ex facti specie erui poterat : « Etsi accusatio et imminens condemnatio ob non

recte assertam deflorationem puellae et ob erroneas probationes paratas iniuste factae sint, tamen juvenis nihilominus ad carcerem, licet minoris durationis, condemnatus fuisset si iuxta veritatem rei processus introductus fuisset ob meros actus impudicos in puellae aetate minore commissos » ; respondit : « Ad affirmandam vel negandam existentiam metus iniuste incussi non sunt consideranda facta quae accidere potuissent, sed exclusive facta quae in rerum natura reapse aderant. Haec autem facta, in exemplo allato, sc. iniusta accusatio, comparatio erratarum probationum et immerita inductio ad matrimonium, metum iuveni incussum reddiderunt omni ex parte iniustum ; quoniam videlicet metus certe iniuste incussus dicendus est, si juris ordo in debitam poenam infligendam non servetur, nam huiusmodi vox iniuste non quid, sed quomodo aliquid fiat praecise significet (Cappello *De Matrimonio,* ed. 3, 606). Quae eidem juveni in aliis circumstantiis accidere potuissent, nostra non interest, sed tantum factum, quod ad evitandam imminentem punitionem evidenter iniustam juvenis contraxit matrimonium ». Haec verba integre citare voluimus, quia maxime ad rem nostram faciunt (cfr. Gasparri, *De Matrimonio,* II, 853 ; De Smet, *De spons. et matr.,* ed. 4, n. 538, nota 5).

9. — Obici potest denuntiationem non esse condemnationem atque innocentem posse in iudicio suam innocentiam probare. Verum praetermisso quod concurrentibus quibusdam externis indiciis atque mendacio accusantis non semper facile sit in judicio probare propriam innocentiam, saltem quoad illud peculiare delictum, propter quod denuntiatio obicitur ; ipsa denuntiatio est malum, quod serio timeri potest praesertim ab eo qui integram famam hucusque habuit.

Postremo, ad metus iniustitiam non tam attendendus est animus illius qui metum incutit, et forsan bona fide agit, quam potius obiectiva rerum conditio, quae ius evidenter frangit.

CHRONIQUE DES ÉDITIONS DE TEXTES LITURGIQUES

Après avoir signalé quelques conséquences, sur le plan des éditions de textes liturgiques, des récents décrets édictant la simplification des rubriques et la réforme de toute la Semaine sainte, nous passerons en revue les livres rituels relatifs à la messe, à l'office, à l'administration des sacrements et à la restauration pascale, publiés depuis notre dernière chronique, non sans signaler au passage quelques détails intéressant le droit liturgique.

I. PRINCIPES ET APPLICATIONS.

A. Le *décret simplificateur des rubriques* du missel et du bréviaire (23 mars 1955 ; *A.A.S.*, 1955, p. 218, sq.), en vigueur à partir du 1er janvier 1956, montrait d'abord que cette réforme partielle était une étape de la future restauration générale de la liturgie, confiée à une Commission spéciale par le Souverain Pontife, et, après avoir édicté les modifications immédiatement décidées, ce même décret précisait que, d'ici-là (*interim*), les éditeurs pontificaux avaient l'interdiction d'insérer les simplifications actuelles dans leurs éditions et devaient ne rien changer au texte des livres liturgiques : *Caveant interim Pontificii librorum liturgicorum Editores, ut in novis editionibus Breviarii et Missalis forte disponendis ne quid prorsus innovetur.*

1) Le terme *interim*, venant immédiatement après l'indication de la date du 1er janvier comme point de départ de la réforme, fit

croire à certains que l'interdiction de modifier les livres ne valait que pour la fin de 1955. Mais cette interprétation n'avait aucune apparence de vraisemblance et nous l'avons personnellement souligné dans les commentaires que nous avons donnés au moment de la parution de la mesure (cf. *Ami du Clergé*, 26 mai 1955, p. 321-331, et 11 août 1955, p. 505-514) : l'adverbe en question avait été employé déjà au début du décret quand on y déclarait que le Saint-Père avait donné pour tâche à la Commission de retoucher les rubriques de telle sorte qu'on puisse appliquer les nouvelles normes sans avoir à changer les textes liturgiques actuels : *ita tamen ut in usum trahi possint, servatis interim libris liturgicis prouti exstant, donec aliter provisum fuerit.* Il était donc clair que les deux *interim* se rapportaient au délai d'élaboration de la réforme définitive, quand aurait lieu le changement officiel des livres liturgiques rénovés.

Cette interdiction d'adapter dès maintenant les textes liturgiques au décret simplificateur dans les livres que les divers éditeurs pourraient avoir à réimprimer, n'était pas une brimade, ni à l'égard des éditeurs ni envers les usagers. En effet, les éditeurs étaient ainsi assurés de pouvoir écouler leur stock de livres, puisque la réforme partielle et temporaire ici décidée avait été faite de telle sorte qu'elle était sans peine applicable avec les textes actuels. D'autre part, les clercs n'avaient aucun achat supplémentaire à effectuer puisque toutes les réformes rendues obligtoires consistaient non en des adjonctions mais uniquement en des suppressions.

Pour rassurer, du reste, tant les éditeurs que les acheteurs de bréviaires et de missels, le Secrétaire de la S. Congrégation des Rites, S. Exc. Mgr Carinci, fit paraître dans l'*Osservatore romano* du 4 mai 1955 une note disant que la restauration liturgique générale à laquelle faisait allusion le décret simplificateur n'était pas près d'être une réalité pratique et qu'en attendant, non seulement les éditions actuelles pouvaient être achetées sans appréhension, mais qu'il ne fallait pas hésiter à faire des tirages : « *Tale riforma*, disait le Prélat, *richiederà ancora parecchi anni ; e pertanto conservano il loro pratico valore non solo i presenti Breviarii e Messali, ma anche quelli che eventualmente si dovranno nel frattempo stampare ; che, come prescrive il Decreto, dovranno essere in tutto conformi al testo presente* ».

2) Toutefois, lors des *réimpressions* de textes, il n'est pas défendu de supprimer les adjonctions qui avaient été faites par les éditeurs eux-mêmes pour la commodité du lecteur (par ex. des répétitions ayant pour but d'éviter de tourner des pages ou de se reporter à d'autres endroits du livre) quand il s'agit de rites dorénavant abolis. C'est ainsi que la plupart des éditeurs avaient généreusement multiplié dans le *psalterium* du bréviaire des portions de rites empruntées à l'*ordinarium*, pour éviter des renvois fastidieux : par exemple il n'était pas besoin d'aller chercher à l'*ordinarium* les *preces* dominicales ou fériales, on les trouvait intégrées commodément, chaque jour à chacune des heures du psautier. Dorénavant ces *preces* doivent

continuer à figurer à l'*ordinarium* (c'est leur place normale, qui reste obligatoire en vertu du décret) mais les éditeurs n'ont plus à reproduire de *preces* à Prime, aux Petites Heures et à Complies dans le psautier pour chacun des jours, ils pourront seulement maintenir les prières fériales aux laudes et aux vêpres des mercredi et vendredi d'avent et de carême et aux jours des IV Temps. On peut dire de même pour d'autres cas semblables.

En revanche, ils peuvent parfaitement ajouter, pour la commodité des lecteurs, des antiennes là où elles pourront mieux servir, des oraisons qui étaient jusqu'ici peu employées (par ex. celles des dimanches à chaque férie, pour le cas où on peut avoir à dire l'Office férial, ce qui arrivera souvent maintenant), etc.

Mais répétons qu'aucun texte faisant partie du missel ou du bréviaire, même s'il ne doit plus jamais être utilisé, ne doit être supprimé (par ex. on ne peut dorénavant effacer tout ce qui concerne les octaves ; c'est ainsi que tous les textes de l'octave de la dédicace doivent continuer à être imprimés). La S. Congrégation des Rites l'a précisé dans une note envoyée aux Editeurs pontificaux autorisés : il y est précisé que « *la proibizione di apportare modifiche è totale, quindi non è permesso stralciare parti del Breviario per stamparle in altro luogo, come pure mutare l'ordine delle varie parti dei singoli uffici. In ogni caso, gli editori, per qualsiasi pratica riguardante i libri liturgici, sono tenuti a sentire il preventivo parere della S. Congregazione dei Riti*».

3) On sait que certaines modifications concernant le rit des fêtes (par ex. suppression du rit semi-double) ont affecté automatiquement les *calendriers diocésains*. L'interdiction de changer les textes devait-elle affecter aussi la réimpression des suppléments locaux du missel et du bréviaire ? Evidemment non, car là aucune difficulté pratique (par ex. de concurrence commerciale entre divers éditeurs) ne se pose, du moins de façon générale. D'autant que pour certains cas il a été expédient de faire composer et approuver des textes nouveaux ; ainsi la nécessité de célébrer sous le rit simple les anciennes fêtes de rit semi-double a contraint à élaborer des leçons «contractes» pour les matines (pour éviter d'avoir à lire en une seule fois les trois leçons anciennes du II° nocturne). A l'occasion de cette révision forcée des Propres (diocésains ou religieux), on a pu songer à les réimprimer : c'est pourquoi nous n'avons pas jugé superflu de préciser qu'on pouvait parfaitement appliquer les rubriques simplifiées lors de ces rééditions (cf. notre commentaire dans l'*Ami du Clergé, loc. cit.*, p. 507; et les commentaires officieux romains de A. Bugnini-I. Bellocchio, C.M., *De rubricis ad simpliciorem formam redigendis*, Rome, 1955 (2e éd.), p. 11, et de A. Bugnini, *La semplificazione delle rubriche*, Rome, 1955, p. 26).

4) Quant aux éditions à l'usage des *fidèles*, elles ne rentrent pas dans la catégorie des «livres liturgiques» et ne sont donc pas touchées par l'interdiction formulée dans le décret. De fait, plusieurs

éditeurs (nous en signalerons un exemple plus bas) ont mis en chantier des éditions modifiées. Il ne fallait pas, en effet, que les modifications rubricales opérées par la réforme fussent rendues déroutantes pour le peuple : incontestablement il importe de présenter aux fidèles des éditions parfaitement à jour (du moins dans la mesure où d'autres décisions ne surviennent pas d'un seul coup : nous pensons, en particulier, à la réforme de la Semaine sainte dont nous allons précisément parler maintenant...).

B. — La *restauration de la Semaine sainte* (décret du 16 novembre 1955 ; *A.A.S.*, 1955, p. 838, sq.), avec la publication de l'édition typique de l'*Ordo hebdomadae sanctae instauratus* par la Librairie vaticane, a fait jouer pour la première fois l'accord conclu entre l'Administration des biens du Saint-Siège et les Editeurs pontificaux - Imprimeurs de la S. Congrégation des Rites le 6 octobre 1954, accord dont nous avions obtenu de publier ici même la traduction française intégrale (*Revue de droit canonique*, 1955, p. 110, sq.). Aussi la Librairie vaticane a-t-elle fourni aux divers Editeurs habilités les textes officiels et a-t-elle attendu, conformément à la convention, que le délai d'impression fixé fût écoulé pour publier son propre texte, immédiatement avant la sortie des éditions *iuxta typicam* par lesdits éditeurs.

Il n'était pas inutile, pensons-nous, de signaler ce point, d'autant qu'il est, en même temps, l'explication de l'assez long intervalle qui, au grand regret des commentateurs désireux d'avoir en mains les textes à étudier, s'écoula entre la publication du décret et la sortie de l'*Ordo* (il est vrai qu'entre la publication du décret, et de l'instruction qui l'accompagne, dans l'*Osservatore romano* du 27 novembre 1955 d'une part, et la promulgation officielle de ces textes aux *Acta Apostolicae Sedis* d'autre part, des changements ont été apportés à leur rédaction : nous les avons relevés dans notre commentaire de l'*Ami du Clergé* du 8 mars 1956, soulignant en particulier la suppression de *vel* dans la mention des fidèles «malades ou en danger de mort» auxquels on peut porter la communion durant les trois derniers jours de la Semaine sainte, suppression qui prive de communion les simples «malades» puisque le texte authentique dit maintenant «malades en danger de mort» seulement).

C. — Puisque nous parlons de la Semaine sainte (avant d'y revenir plus bas, mais cette fois sur le terrain pratique des éditions réalisées, et non plus au plan des principes où nous tenons présentement), nous avons eu l'occasion de constater que les règles canoniques relatives à l'édition des textes liturgiques ne sont pas parfaitement connues de tous les éditeurs.

1) D'une part, un simple «*imprimatur*» ne suffit pas en pareil cas. Ce qui est exigé par le Saint-Siège en matière de reproductions de textes rituels c'est le «*concordat cum originali*». Aux Ordinaires (plus encore qu'aux éditeurs, évidemment) d'y prendre garde. Nous nous permettons de renvoyer, pour les détails de la législation sur

ce point, à notre article *Livres liturgiques de l'Église romaine* du *Dictionnaire de droit canonique* où cette question est traitée à la p. 598 du tome VI.

2) D'autant que la délivrance de cette attestation de conformité avec l'édition typique (ou avec l'exemplaire original approuvé, quand il s'agit, par exemple, de Propres locaux) ne doit pas être une simple formalité. Il ne suffit pas que les textes des prières soient reproduits exactement ; encore qu'il soit non seulement permis mais recommandé d'opérer des corrections quand il y a une erreur manifeste du texte authentique : c'est ainsi que dans notre *Chronique de droit liturgique* de *l'Année canonique*, nous avons signalé, au tome III, 1955, p. 234, que l'*Alleluja* et le verset qui l'accompagne au temps pascal, sont mal coupés dans la nouvelle messe de «Marie Reine» telle qu'elle a été publiée aux *Acta* (décret du 31 mai 1955 ; *A.A.S.*, 1955, p. 470-480), ou encore que le dernier mot du chapitre V de la dernière édition officielle (1954) du Rituel est à changer (lire *offeret* au lieu de *componit*, comme auparavant), *Chronique, ibid.*, p. 243. Mais il faut aussi que tout ce qui est en *rouge* soit également en parfaite concordance avec l'édition typique : nous faisons ce rappel à propos de l'*Ordo* de la Semaine sainte qui, non seulement a modifié la liturgie proprement dite des jours saints, mais a introduit un certain nombre d'innovations, pouvant paraître secondaires à un esprit non averti, mais fort importantes quant à leurs conséquences et qu'il importe de reproduire exactement ; c'est ainsi qu'on ne peut continuer à imprimer *Introitus, Offertorium, Communio* comme dans le missel, quand l'*Ordo* dit *Antiphona ad introitum*, etc., voulant ainsi que les versets des psaumes correspondants soient chantés, pendant les processions d'entrée, d'offrande et de communion, en intercalant les antiennes. Voilà un spécimen (non pris au hasard) de la vérification à laquelle doivent minutieusement procéder les Ordinaires en accordant le «*Concordat cum originali*».

II. MISSEL.

1° La récente édition du missel d'autel, de format petit in-4°, de la Maison Mame (à Tours), conforme à la dernière édition *sexta post typicam*, présente par rapport à l'édition précédente du même éditeur, faite dans le même format, de notables améliorations de présentation. Dès l'ouverture du volume on est saisi par l'élégance de la typographie et par l'agréable suppression des encadrements des pages. Aux fêtes, des titres nets et sans aucune fioriture. Le Canon, sur papier fort, a été particulièrement étudié et fort bien tiré : sa première page est en plusieurs couleurs, son illustration est la reproduction de l'une des miniatures du Sacramentaire de Limoges de la Bibliothèque Nationale (d'autres reproductions ornent les grandes divisions du missel), la place même du Canon dans le Missel constitue

une innovation dans l'édition liturgique : après le temporal (et non, comme traditionnellement, avant la messe de Pâques). Evidemment la mise en pages a été faite de telle sorte que l'on n'ait pas à tourner les feuilles à des moments inopportuns. Tous les renvois ont été éliminés. En somme, il s'agit là d'une belle réussite.

2° Autre réédition d'un missel d'autel, mais pour les messes de défunts cette fois : les *Missae defunctorum ex missali romano desumptae*, de la Maison Desclée et Cie (Paris, 30, rue Saint-Sulpice, VIe). Conforme à la récente édition romaine des messes des morts, cette publication, de format in-4°, se présente fort dignement sur un papier ivoiré, sans encadrement des pages, avec le canon de la messe en pleine page (sans illustration au début). Les adjonctions habituelles extraites du Rituel figurent à la fin. Le livre s'ouvre par les rubriques (précédées de la constitution de Benoît XV sur les messes du 2 novembre) où sont maintenant mentionnées les stipulations de la constitution *Christus Dominus* conformément au décret de la S. Congrégation des Rites du 3 juin 1953. Félicitons l'éditeur de cette publication.

3° La lecture (autorisée soit par des rescrits spéciaux, soit par la coutume) des traductions des péricopes scripturaires aux fidèles après la proclamation latine, nous a déjà amené à examiner quelques-uns des principaux missels mis à la disposition des fidèles et des pasteurs d'âmes par divers éditeurs. Nous tenons à signaler ici (regrettant que cette chronique ne soit pas une chronique de liturgie, car nous pourrions détailler davantage) le *Missel biblique de tous les jours, Vespéral et Rituel* du chanoine Boulard (18, rue Auguste-Rodin, Sèvres, S.-et-O.) qui occupe une place spéciale au milieu des autres excellents missels. Préparé pendant cinq ans par des liturgistes, des biblistes et des pasteurs, parmi lesquels il faut citer les PP. Roguet et Gy, et M. Jounel (à qui sont dues les parfaites introductions biographiques aux fêtes de saints : nous l'en félicitons sans réserve), il constitue une belle réussite typographique, liturgique et surtout biblique (150 pages de psaumes dans la belle traduction rythmée de Jérusalem ; une «histoire religieuse de l'humanité», un riche vocabulaire, des introductions doctrinales, etc.) ; nous ferions quelques réserves pour certaines traductions scripturaires, et surtout pour celles des oraisons, mais elles sont perfectibles dans d'ultérieures éditions. Soulignons la multiplicité et la richesse des tables que précède un intéressant «calendrier des saints de France» d'une vingtaine de pages.

4° D'un mot plus bref encore mais très sincère félicitons aussi l'éditeur Droguet et Ardant (Limoges, rue Montmailler) d'avoir publié tout récemment, tant à l'usage des pasteurs (qui précisément veulent avoir un livre où ils puissent commodément lire à leurs ouailles la traduction des textes liturgiques) que pour les fidèles du dimanche qui désirent suivre sans fatigue les prières de la messe, une édition en gros caractères du *Missel, vespéral et rituel* du R.P. Morin. Nous signalons d'autant plus volontiers ce livre qu'outre sa

bonne présentation (grande clarté typographique; ordinaire de la messe en deux couleurs; texte latin-français pour les pièces qui se peuvent chanter, français seul pour les autres), ce missel est le premier à notre connaissance à avoir été entièrement remanié en fonction du décret simplifiant les rubriques: le rit des fêtes est conforme aux nouvelles règles, de même au 11 mai on trouve les SS. Philippe et Jacques, au 31 la messe de Marie Reine, etc. C'est dire que le succès de ce livre est assuré.

II. BRÉVIAIRE.

1° Un nouveau bréviaire in-12 avec grands caractères a été publié par l'éditeur MAME. Sur papier bible teinté, la mise en pages aérée rend agréable la lecture du texte: les psaumes sont disposés en grandes lignes sans aucune dificulté en raison du format 12 × 18 des volumes, de même la plupart des hymnes. Evidemment on y trouvera la version nouvelle des psaumes, mais à la fin de chaque tome les vêpres et complies du dimanche, les psaumes des fêtes mariales et de l'office des morts figurent dans le texte traditionnel. La simplicité des caractères choisis, la noblesse de la présentation des pièces liturgiques plairont sûrement à tous les clercs qui se serviront de cette élégante édition, laquelle fait honneur à ceux qui la publient.

2° Les éditions LABERGERIE (13, rue de Tournon, Paris, VIe) ont publié une édition remaniée du bréviaire latin-français dit «du Père Hugueny» du nom de son premier auteur. La principale innovation est l'introduction du psautier nouveau, puis on remarque la suppression de la traduction en stiques (le français figure, du reste, sur la même page que le texte latin et non sur la page d'en face comme précédemment). Notons les titres et les subdivisions des psaumes, les notes spirituelles en bas de page, l'allégement de l'ordinaire (signalons en passant que toutes les rubriques ne figurent qu'en français), l'excellente typographie (caractères plus forts pour les textes latins que pour les traductions), le peu d'épaisseur du livre (où s'insèrent 14 et 13 fascicules pour le temporal et le sanctoral): toutes qualités qui permettront à ceux qui désirent avoir quelques explications du texte au cours même de sa récitation latine, de se servir avec plaisir et profit de ce volume, pas plus encombrant qu'un bréviaire de format courant. Ajoutons que cette réalisation a été menée à bien par le R.P. Roguet.

3° Nous ne quittons pas les traductions de textes utilisés par la liturgie en signalant les deux petits volumes du *Psautier de la «Bible de Jérusalem»* (Editions du Cerf, Paris, VIIe, Boulevard de La-Tour-Maubourg), qui donnent: d'abord, les 150 psaumes et les cantiques dans la traduction des PP. Tournay et Chifflot, O.P., Gelineau, S.J. et de M. Schwab (dont il est superflu de préciser la perfection tant exégétique que rythmique), puis, des notes poétiques et spirituelles

(par le P. Rimaud, S.J.), textuelles et psalmodiques (par le P. Gelineau ; la typographie de la traduction indique les accents rythmiques, et toute une série de remarques et d'indications mélodiques rend aisée l'exécution de ces psaumes dans les différents modes indiqués), enfin de précieuses tables (systématique, analytique, linguistique, alphabétique). Nous n'hésitons pas à déclarer ces deux volumes, édités en un format très maniable sur papier bible, tout à fait indispensables à tout prêtre.

Disons un mot d'une question qui peut se poser à propos de ces psaumes en français, en raison de l'encyclique *Musicae sacrae* qui vient de rappeler qu'il est interdit de chanter en langue vivante des traductions littérales de pièces liturgiques durant les offices. Nous pensons que les psaumes, s'ils sont effectivement utilisés par la liturgie, ne sont pas à proprement parler des pièces «liturgiques» : ce sont d'abord des textes scripturaires inspirés, et les chanter dans une traduction dénaturée ferait perdre à ces textes leur valeur même : aussi nous estimons que l'exécution des psaumes «Gelineau» (popularisés par les disques) ne tombe certainement pas sous le coup de l'interdiction pontificale. Ce qui ne veut pas dire qu'ils peuvent être chantés n'importe quand, ni qu'on puisse oublier à leur profit les règles de la liturgie solennelle que l'encyclique a voulu précisément illustrer.

4° L'un des principaux auteurs de la version latine récente des psaumes, le R.P. Bea, a publié naguère chez MARIETTI (dépôt en France : Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, VIe) un *Petit Office de la Sainte Vierge* latin-allemand qui complétait heureusement le texte officiel en l'adaptant mieux aux diverses époques de l'année liturgique. Nous avons eu déjà l'occasion d'en parler, dans une précédente chronique, mais aujourd'hui nous voulons signaler la parution en latin-français de cette *editio amplior* de l'office marial que récitent tant de congrégations religieuses. On ne s'étonnera pas de retrouver dans cette édition le psautier latin nouveau, ce qui fera certainement hésiter bien des Sœurs, habitués à l'ancien texte, à l'adopter. La traduction française est due aux PP. Bénédictins du Mont-César de Louvain. Nous avons dit dans un précédent article que S. S. Pie XII a accordé, le 12 mars 1953, l'autorisation de prendre ce livre à toutes les Congrégations qui l'auront décidé par les voies normales. Avec ses formules variées selon les temps d'avent, de Noël, de carême, de passion, de Pâques, d'après la Pentecôte, ses antiennes spéciales et ses oraisons empruntées aux messes des principales fêtes du Christ et de la Vierge, cet Office sera sûrement apprécié. Ajoutons qu'un appendice ajoute à l'office des principales fêtes mariales de l'Église universelle figurant dans le sanctoral du volume, les oraisons de huit autres fêtes de la Vierge célébrées en France, Belgique ou Canada (on se demande toutefois pourquoi la fête de N.D. de Lourdes figure dans ce supplément et non dans le corps du livre). Notons enfin que les Congrégations de droit diocésain qui voudraient ne pas abandonner l'usage du psautier habituel, peuvent

demander à leur Ordinaire d'employer néanmoins cette édition pour lui emprunter les adaptations aux fêtes mariales et aux divers temps de l'année.

IV. RITUEL.

1° C'est encore avec une publication Mame que nous ouvrons cette section puisque a été publiée par cette maison une édition du Rituel conforme à la *prima post typicam* de 1954 et donc parfaitement à jour puisque postérieure à la constitution *Christus Dominus*. Présentée de façon nouvelle avec une typographie d'une parfaite lisibilité et imprimée sur papier bible en un format in-18, plus grand par conséquent que l'édition vaticane, cette édition donne évidemment la nouvelle version des psaumes mais présente aussi chaque fois (et au même endroit, non en appendice) le texte latin habituel qu'utilisent fatalement tous les pasteurs s'ils veulent que leurs chantres puissent s'y reconnaître.

2° La S. Congrégation des Rites a approuvé, le 7 juin 1955, une nouvelle traduction française des textes du Rituel latin-français de 1947 (sans concessions supplémentaires : il s'agit seulement d'une traduction meilleure, dûe à des théologiens, historiens, spécialistes du latin chrétien, liturgistes et pasteurs d'âmes) en vue d'une publication nouvelle de ce Rituel bilingue. A cette occasion a été constituée une *Association Episcopale Liturgique* pour les éditions officielles en France (Rituel, Lectionnaire français en préparation, etc.), laquelle a confié à la Maison Mame, seul Éditeur pontifical français approuvé pour les éditions liturgiques, l'exclusivité de la publication de ce Rituel bilingue, par contrat du 13 septembre 1955. C'est donc à cet éditeur que ceux qui désireraient reproduire partiellement la nouvelle traduction devront s'adresser.

V. ORDO DE LA SEMAINE SAINTE.

1° Comme nous l'avons dit plus haut, immédiatement après la publication vaticane officielle du nouveau rite de la Semaine sainte, les Éditeurs-Imprimeurs de la S. Congrégation des Rites ont, chacun dans le style de leur maison, reproduit l'édition typique. L'éditeur Pustet (représentant en France : Droguet et Ardant, Limoges) a publié en grand format et de façon particulièrement somptueuse les textes en question : excellent papier, belle typographie, hors-texte au Canon sur papier couché avec or et cinq couleurs.

A côté de cette édition 23 × 32, le même éditeur a eu l'heureuse idée d'en faire une autre portative, in-18, reproduisant exactement sur papier bible (en noir et rouge et avec les préfaces notées) l'édi-

tion d'autel : c'est dire le succès qu'elle doit rencontrer non seulement auprès des prêtres qui veulent avoir un texte officiel maniable, mais auprès des séminaristes, d'autant qu'a été ajouté en appendice le rite de la consécration des Huiles saintes (où a été faite évidemment la suppression du passage de la préface du chrême maintenant replacé à la messe chrismale).

2° Autre édition possédant une belle illustration au début du Canon : celle de MARIETTI (Lethielleux), qui reproduit l'un des Crucifix que l'Angelico peignait à Saint-Marc de Florence il y a juste cinq siècles. Le format, un peu inférieur à celui de l'édition Pustet, est néanmoins plus grand que les publications analogues des éditeurs qui vont suivre. Cet *Ordo* est dignement présenté et la maison Lethielleux y a inséré la préface *in Cena Domini* usitée en de nombreux diocèses de France.

3° Dans l'édition MAME, ce sont deux préfaces supplémentaires qui ont été ajoutées en appendice : celle *in Cena Domini* et celle du Saint-Sacrement. La typographie est particulièrement claire, les oraisons, par exemple sont imprimées au centre de la page ; cet *Ordo* est dans la ligne du missel nouveau recensé plus haut avec éloges. Signalons que, chez le même éditeur, le R.P. Feder a publié, en supplément à son missel, une *Quinzaine pascale* qui ajoute aux textes latins de l'*Ordo* fort bien traduits, ceux de l'octave pascale tout entière. Imprimé en noir et rouge sur papier bible et muni d'explications historiques et liturgiques, ce livret constitue une initiation parfaite et complète (y compris pour la bénédiction des Saintes Huiles) aux cérémonies de ces saints jours. Evidemment la traduction rythmée des psaumes a été imprimée après le texte latin (sauf pour les matines du *triduum sacrum*, encore improprement appelées «ténèbres», où figure seulement le français). Les vêpres et les complies ont été ajoutées, après le texte de l'ordinaire de la messe reproduit selon le «missel Feder».

4° Avec la digne présentation dont elle est coutumière pour ses éditions, la maison DESCLÉE a, elle aussi, publié son *Ordo*. Suivant les clients, elle ajoute le texte de la rénovation des engagements baptismaux de la Nuit pascale dans la langue désirée. Dans le volume même, la barre de séparation des colonnes a été supprimée, les caractères typographiques sont légèrement allongés, les passages notés sont particulièrement clairs et facilement lisibles.

A l'usage de tous ceux qui ont besoin d'exécuter les chants de la Semaine sainte, le même éditeur a publié l'édition solesmienne entièrement notée de l'Ordo, en un petit livret sur papier mince qui réussit le tour de force de donner à la fois les rubriques latines, leur traduction française intégrale, la notation grégorienne des chants avec en face leur notation moderne (pour les psaumes, on a les deux versions, l'ancienne en grégorien, la récente en musique moderne) : on voit que tout ce que l'on peut y vouloir chercher s'y trouvera. Une seule exception, la notation des chants de la messe chrismale qui n'y figure pas, ayant fait l'objet d'un tirage à part, paraît-il (nous ne

l'avons point vu). L'année prochaine, évidemment, l'éditeur intégrera tout cela dans ses diverses publications grégoriennes spéciales pour la Semaine sainte, mais il convient de le féliciter d'avoir, en un temps record, su mettre sur pied un livret aussi maniable et aussi complet.

Tout le texte latin de l'*Ordo* figure avec la traduction française en regard (y compris du lundi au mercredi saint) dans la brochure du même éditeur intitulée *Manuel de la Semaine sainte* : elle est destinée aux fidèles qui aiment à suivre chaque jour la messe. Après une introduction, on trouve immédiatement l'ordinaire de la messe. En appendice on a les psaumes qu'il est possible de chanter le Jeudi saint pendant la procession de communion.

5° Parmi les éditions «d'autel» de l'*Ordo*, la moins encombrante est celle de la maison DESSAIN (Malines) qui présente, sous une reliure pleine toile, et sur un papier particulièrement beau, le texte officiel. En effet, l'épaisseur du volume est au moins deux fois moindre que dans les éditions des autres Imprimeurs agréés. Le texte est imprimé à pleine page comme dans l'édition typique, mais avec des caractères beaucoup plus déliés que dans l'*Ordo* vatican. On voit que chaque Éditeur pontifical a apporté à la reproduction de l'édition officielle sa manière propre et que l'usager n'a que l'embarras du choix devant ces diverses présentations d'un même texte.

Pour les fidèles, signalons, chez le même Editeur malinois, deux brochures latin-français pour les fidèles : *Le saint triduum*, qui ne contient pas la nouvelle liturgie du dimanche des Rameaux mais seulement celle des trois derniers jours de la semaine, et *La Semaine sainte*, qui donne le texte et la traduction (sans notes explicatives mais avec des subdivisions) de la liturgie des Rameaux et du *triduum sacrum*.

6° Terminons avec une autre brochure latin-français, mais en deux couleurs, illustrée et dotée d'explications semblables à celles figurant dans les missels dits « de dom Lefebvre » : c'est *La nouvelle liturgie de la Semaine sainte des Rameaux à Pâques* (Apostolat liturgique, Abbaye de Saint-André, Bruges). On y trouvera, noblement publiés en gros caractères, le texte et la traduction (celle du chanoine Osty pour les péricopes bibliques) de tous les rites (y compris de la bénédiction des Huiles au cours de la messe chrismale, de l'ablution et de la signation baptismales dans la Veillée pascale : ce que ne fait pas l'*Ordo hebdomadae sanctae* officiel ni les reproductions qu'en ont faites les éditeurs pontificaux), le tout évidemment terminé par la belle présentation de l'ordinaire de la messe familière aux usagers des « Dom Lefebvre ».

Marcel NOIROT.

CHRONIQUE DE DROIT CIVIL-ECCLÉSIASTIQUE

I. — *JURISPRUDENCE*

A. — GENERALITES

Nullité du mariage. — Il est intéressant de confronter la théorie des nullités du mariage en droit civil et en droit canonique ; les différences sont notamment à souligner en ce qui concerne l'erreur sur la personne ; en droit canonique les cas d'erreur sur la personne se ramènent en fin de compte (hormis l'hypothèse d'erreur sur le *status libertatis*) au cas où l'on épouse une personne autre que celle que l'on croyait épouser (erreur sur l'identité physique, erreur sur une qualité déterminative, qui aboutit à une erreur sur l'identité physique) ; il en résulte que l'erreur sur l'identité civile n'entraîne pas la nullité du mariage (à moins qu'elle ne constitue une erreur sur une qualité déterminative) ; la doctrine du droit civil est beaucoup moins ferme ; les tribunaux hésitent beaucoup dans la délimitation des erreurs qui rendent nul le mariage, dès que l'on déborde l'hypothèse de l'erreur sur l'identité; on admet l'erreur sur l'identité civile; l'erreur sur les qualités substantielles est-elle admissible, et quelles sont les qualités « substantielles », leur détermination doit-elle être faite objectivement ou subjectivement ? Après la guerre de 1914-1918, certaines décisions ont admis la nullité du mariage pour erreur sur la nationalité ; l'art. 271 de l'avant-projet de Code civil élaboré par la Commission de réforme du Code civil admet l'erreur sur l'identité physique ou civile et l'erreur sur la nationalité, il ne mentionne pas l'erreur déterminante sur une qualité ; la Cour d'appel de Bordeaux (21 déc. 1954, *Dalloz* 1954,

242) refuse de prononcer la nullité dans une hypothèse où la future conjointe avait dissimulé sa qualité de divorcée ; la solution est satisfaisante ; mais les motifs sur lesquels elle est appuyée manquent de précision ; « on ne peut admettre comme erreur sur la personne susceptible d'entraîner la nullité du mariage que celle qui porte sur une personnalité complète et qui soulève bien ainsi une véritable question d'identité » ; mais de quelle identité s'agit-t-il ? Et la Cour semble d'autre part suggérer que la nullité eût pu être prononcée si le demandeur avait rapporté la preuve qu'il n'eût pas consenti au mariage s'il avait été informé de la situation ; si l'on en arrive là, quel mariage ne pourra pas être déclaré nul ?! Toutes ces hésitations sont sans grande importance en pratique, car le plus souvent le divorce pourra intervenir si l'action en nullité échoue ; mais sur le plan doctrinal elles sont regrettables ; il n'est pas possible d'élaborer une doctrine cohérente en matière d'erreur si l'on n'élabore pas d'abord une doctrine ferme sur le consentement matrimonial en général, et sur ce que l'on entend par « personne » en particulier ; la doctrine canonique pourra à certains sembler trop rgioureuse ; en tout cas elle a le grand mérite de la précision, elle ne laisse place à aucune hésitation sérieuse.

Diffamation envers les groupements. — Il est utile de savoir dans quelle mesure des poursuites peuvent être intentées contre les auteurs de propos diffamatoires ou injurieux envers un groupement, un « corps » comme tel ; dans les périodes d'anticléricalisme les «corps» des catholiques, ou des ecclésiastiques, sont parfois victimes de tels propos. La jurisprudence adopte des attitudes différentes selon que les poursuites sont intentées devant les juridictions civiles ou répressives ; devant les tribunaux civils, le « corps » peut agir en réparation du dommage qu'il a subi, s'il a un organe juridiquement qualifié pour le représenter en justice ; c'est ainsi qu'un syndicat ecclésiastique peut agir, comme représentant du « corps » des ministres du culte ; au contraire, les tribunaux repressifs se refusent à voir dans la diffamation ou l'injure envers un corps un délit pénal (voir l'exposé de ces solutions, et un essai de justification juridique de cette apparente divergence entre les solutions des tribunaux civils et répressifs dans notre étude sur « diffamations et injures envers les collectivités », *Revue de science criminelle*, 1948, n° I ; cette jurisprudence est au contraire critiquée par M. Laplatte, *Lois nouvelles*, 1955, I, 57). Diverses décisions récentes confirment cette jurisprudence ; le conseil de l'ordre ni le syndicat des vétérinaires ne peuvent poursuivre devant les tribunaux répressifs l'auteur de propos diffamatoires envers les vétérinaires (chambre criminelle de la Cour de cassation, 9 févr. 1954, *Dalloz* 1954, 679) ; de même pour un groupement de résistants (cass. crim. 16 déc. 1954, *Dalloz* 1955, 287, et le rapport du conseiller Patin). Les syndicats ecclésiastiques et les « ligues de défense sacerdotale » qui existent en divers diocèses ont donc peu de chances de pouvoir agir efficacement devant les juridictions répressives, en l'état actuel de la jurisprudence, quand c'est le clergé en général qui est attaqué.

B. — LAICITÉ DES SERVICES PUBLICS ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Service du culte dans les établissements scolaires ou hospitaliers. — Le Conseil d'État affirme, avec peut-être plus de netteté qu'il n'avait eu l'occasion de le faire jusqu'à présent, l'obligation qui pèse sur les établissements scolaires ou hospitaliers de l'Etat (ou d'autres collectivités publiques) de prendre les dispositions nécessaires pour que les élèves ou hospitalisés puissent pratiquer librement leur culte : conséquence directe de la loi de Séparation, qui dans son art. I affirme que « La République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes » ; conséquence aussi, et en dépendance de cette affirmation de principe, des dispositions de l'art. 2 de cette même loi, aux termes desquelles « pourront être inscrites aux budgets de l'État, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Les formules employées par le Conseil d'Etat apportent une précision intéressante sur la portée de ces textes de la loi de 1905 : l'art. 2 dit que les dépenses *pourront* être inscrites aux budgets. Les décisions du Conseil d'État parlent d'*obligation* ; il faut en conclure que les dépenses ne sont pas toujours obligatoires et que, dans certains cas où elles sont engagées, elles ne contreviennent pas au principe général de laïcité, de non-subvention aux cultes. Effectivement, le Conseil d'État décide (28 janvier 1955, *Doc. cath.* 7 août 1955, col. 1015) que la création d'un service d'aumônerie dans un lycée n'est pas obligatoire pour le Ministre de l'Éducation nationale lorsqu'il résulte du dossier que dans le cas qui lui est soumis cette création n'est pas nécessaire pour permettre aux élèves le libre exercice de leur culte ; même solution pour l'installation d'un local spécialement affecté au culte dans un hôpital (28 janv. 1955, *Doc. cath.* 16 oct. 1955, col. 1332), un local étant déjà, par les soins de l'administration, réservé pour les offices religieux. De ce que les dépenses ne sont pas obligatoires lorsqu'elles ne sont pas indispensables pour le libre exercice du culte faut-il conclure qu'elles sont nécessairement interdites dans ce même cas ? Il y a une grande marge entre le minimum indispensable et obligatoire, et le maximum de commodité au delà duquel il y aurait subvention au culte interdite ; une chapelle est plus commode et plus conforme à l'esprit du culte catholique que la simple affectation, parfois non exclusive, d'une salle qui n'est pas canoniquement une chapelle. Le Conseil d'État dit simplement que les fidèles ne peuvent pas exiger au delà du minimum indispensable. On peut se demander avec le commentateur de la décision relative au lieu de culte dans un hôpital (*doc. cath.* 1955, col. 1332) si une offre de concours des fidèles n'aurait pas eu pour effet de rendre la construction de la chapelle obligatoire ; on sait en effet (cf. notre précédente chronique, cette *revue,* déc. 1954, p. 463) que les communes sont tenues de procéder à la réparation des édifices du culte leur appartenant lorsque les fidèles leur font à cet effet des offres de

concours ; la situation n'est-elle pas ici la même ? Ce n'est pas évident : les circonstances dans lesquelles les juridictions administratives ont statué jusqu'à présent ne sont pas celles en présence desquelles on se trouve ici ; l'offre de concours semble, dans la jurisprudence, ne créer d'obligation à la charge de l'administration que si elle est le moyen à la fois suffisant et *indispensable* de maintenir l'affectation cultuelle ; ici l'offre de concours ne semble pas nécessaire quand l'organisation d'un service, ou la construction d'un édifice, est indispensable pour que le culte soit librement exercé, elle ne serait peut-être pas suffisante (d'après les décisions) si la liberté du culte peut être assurée autrement que par l'organisation d'un nouveau service ou la construction d'un édifice. Le problème est surtout de savoir quel est le minimum indispensable. Les arrêts ne le disent pas, il faudrait connaître le dossier complet pour apprécier si le Conseil d'État est ou non libéral sur ce point ; il est certain que les exigences de la vie religieuse intégrale vont bien au delà de la simple possibilité de suivre les exercices du culte (et, pour les jeunes, de recevoir l'instruction religieuse) ; il faut savoir ce qu'il incombe ou ce qu'il est licite aux établissements de prendre en charge au delà de cette pratique du culte et de cette instruction élémentaire.

Laïcité de l'enseignement public. — A nouveau le Conseil d'État (7 juillet 1954 *Doc. soc. ens. libre,* 1954, p. 1142 ; comp. les décisions citées dans notre étude sur « laïcité de l'État et laïcité de l'école », cette *revue,* 1953, p. 346 et p. 349) décide que le fait pour le candidat à un poste d'enseignement public (en l'espèce un emploi d'instituteur intérimaire) d'avoir fait ses études (en l'espèce, une partie de ses études) dans un établissement d'enseignement privé ne constitue pas un obstacle à l'obtention du poste sollicité ; le refus de ce poste, dit le Conseil d'Etat, aboutirait à instituer au profit d'une catégorie d'élèves de l'enseignement public un droit de préférence pour l'accès aux fonctions d'instituteur public qui n'est établi par aucune disposition législative. Cette jurisprudence, bien établie, intéresse à la fois la laïcité de l'enseignement public (le refus de collation du poste faisait valoir que le fait pour le requérant d'avoir fait une partie de ses études dans un établissement privé entraînait cette conséquence qu'il ne présentait pas les garanties nécessaires de dévouement à l'enseignement public), la liberté de l'enseignement (les élèves des divers ordres d'enseignement jouissent des mêmes droits), le libre accès à la fonction publique, et même l'égalité entre les élèves de l'enseignement public (le candidat avait fait une partie, mais une partie seulement, de ses études dans l'enseignement public ; tous les élèves de l'enseignement public doivent être soumis au même régime, aucun droit de préférence ne doit être accordé aux uns — ceux qui ont fait toutes leurs études dans l'enseignement public — au détriment des autres — ceux qui n'ont fait dans l'enseignement public qu'une partie de leurs études).

C. — LIBERTÉ DES MANIFESTATIONS DU CULTE

a) *Processions*. — Le Coneil d'État (3 déc. 1954, *Doc. Cath.* 20 févr. 1955, col. 227) maintient sa jurisprudence : les processions traditionnelles, consacrées par les habitudes et traditions locales, ne peuvent pas être interdites, parce que leur caractère traditionnel fait présumer que leur déroulement ne peut pas porter atteinte à l'ordre public, et elles ne cessent pas d'être traditionnelles lorsque l'usage d'y procéder n'a été interrompu que par application d'un arrêté municipal de police les interdisant. Il s'agissait en l'espèce de la procession de la fête des Ostensions à Limoges ; un arrêté réglementaire du 7 mai 1880, puis un nouvel arrêté du 13 mai 1890 avaient interdit les processions dans les rues et sur les places publiques de Limoges ; permission est demandée au Maire de Limoges de faire à nouveau la procession, et cette permission est refusée, par application de ces anciens arrêtés, jamais abrogés ; cette décision de refus est déférée au Conseil d'État, qui l'annule pour les motifs suivants : les arrêtés de 1880 et 1890 avaient pour objet d'assurer tant le maintien de l'ordre public que l'application de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X (Articles organiques) qui interdit les processions hors des lieux de culte dans les villes où il y a des temples consacrés à différents cultes ; mais la loi de Séparation a abrogé la loi du 18 germinal an X et elle garantit le libre exercice des cultes ; par conséquent le fondement des arrêtés municipaux sur l'art. 45 a disparu ; par ailleurs aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public n'existe, surtout en présence d'une cérémonie conforme aux usages locaux dont la tradition n'a été interrompue que par les arrêtés de 1880 et 1890.

b) *Sonneries de cloches*. Le Maire est compétent pour réglementer les sonneries de cloches, et de nombreuses décisions du Conseil d'Etat sont intervenues sur recours intentés par le Curé pour dire quels sont les pouvoirs du Magistrat municipal en cette matière, annulant ou validant les arrêtés selon qu'ils portent ou non atteinte à la liberté des cultes. Il est moins habituel que des litiges s'élèvent, à propos de sonneries de cloches, entre le Maire et le Curé d'un côté, un paroissien de l'autre ; c'est pourtant ce qui s'est produit récemment dans le pacifique village pyrénéen de V., et la presse a diffusé dans la France entière les échos de cet Angélus qu'un officier en retraite disait trop matinal et trop bruyant. L'affaire vient d'avoir son épilogue devant le Tribunal civil de Bagnères-de-Bigorre qui, par jugement du 6 janvier 1956 (inédit à notre connaisance), donne raison au paroissien contre le curé.

Tenons pour constants les faits, savoir que l'Angélus était sonné très tôt (4 h. 45 en été) et que la sonnerie dépassait en durée et en intensité ce qui est d'usage en la matière. Le sieur G., après avoir en vain essayé d'obtenir à l'amiable quelques adoucissements à ce régime qui troublait son sommeil, saisit le Tribunal diocésain, lequel, pour diverses raisons, de droit ou de fait, ne tranche pas le litige. G. introduit alors une demande devant le Juge de paix ; il obtient

gain de cause, le curé fait appel, le Tribunal de Bagnères-de-Bigorre confirme, au moins en partie, la sentence du Juge de paix. Les agissements du Curé, qui ne répondent en l'occurrence à aucune nécessité d'ordre religieux, causent au sieur G. un préjudice dont le Curé doit réparation. La décision fait appel à la notion d'abus de droit pour qualifier la faute du curé.

L'affaire ne manque pas de saveur ; mais on peut y voir autre chose que ce pittoresque à la Jules Moineau.

Tout d'abord, quelques réflexions sociologiques et psychologiques viennent à l'esprit: les paysans du lieu ne se plaignaient nullement de ces sonneries matinales et prolongées ; peut-être à certains servaient-elles de réveille-matin ; une pétition signée de plus de trente familles représentant la quasi-totalité de la population, demandait le maintien de la sonnerie ! Ceci montre la difficulté d'adapter les mœurs paysannes à la vie moderne ; si l'on quitte la ville pour s'installer à la campagne, ce n'est évidemment pas pour être réveillé à la pointe du jour en été ; on a besoin de repos, que l'on soit officier en retraite ou simple villégiateur, et ce repos, on le prend en prolongeant son sommeil au delà de l'heure de lever des paysans ; et ces villégiateurs, ces retraités, sont un appoint pour un village de montagne, que les indigènes ne peuvent pas négliger ; tous en profitent ! Si l'on veut recevoir chez soi des villégiateurs ou des retraités, il ne faut pas les empêcher de dormir à leur goût, c'est-à-dire le matin. Il y aurait donc une éducation des mœurs paysannes à tenter ; tâche difficile, car les payans sont fort attachés à leurs traditions, même quand celles-ci vont contre leurs propres intérêts. Ceci n'exclut pas, évidemment, un effort parallèle des villégiateurs ou retraités pour s'adapter aux mœurs de leurs hôtes paysans.

Sur le plan juridique, quelques réflexions s'imposent aussi : Tout d'abord, il est bien évident que seul le Maire a qualité pour réglementer les sonneries de cloches; dans la commune de V., il n'y avait aucun règlement ; il n'appartenait certainement pas au Juge de paix d'interdire au Curé toute sonnerie avant 6 h. ½ comme il l'a fait, et c'est à bon droit que sa décision a été réformée sur ce point ; il y a peu de chances, semble-t-il, que le Maire actuel de V. prenne un jour un arrêté fixant les heures les plus matinales où l'Angélus pourra être sonné ; peut-on l'y faire contraindre par un Tribunal ? Directement, certainement pas ; aucune autorité juridictionnelle, que ce soit de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, ne peut adresser d'injonctions à l'Administration ; indirectement, peut-être moins difficilement ; le Conseil d'Etat paraît admettre parfois que l'Administration puisse être condamnée à des dommages-intérêts pour incurie dans l'exercice de ses attributions (l'action doit évidemment être portée devant la juridiction administrative) ; mais il n'est pas certain qu'en l'occurrence l'action eût réussi. A défaut de contrainte, directe ou indirecte, par voie juridictionnelle, il y avait la voie administrative ; on pouvait songer au pouvoir de substitution d'action du Préfet en cas de défaillance de l'autorité de police municipale.

Mais en vérité, point ne devait être besoin d'arrêté municipal pour faire cesser un «tintamarre que le Curé, le Maire et le Carillonneur auraient prétendu être l'Angélus». N'aurait-on pas pu assigner devant le Tribunal de simple police pour tapage nocturne? (art. 479 et 480 Code Pénal). Devant le Juge de paix, le sieur G. avait cité le Curé, le Maire et le Carillonneur; ces deux derniers obtinrent d'être mis hors de cause; laissons de côté de Carillonneur, simple exécutant sans doute; la sonnerie étant religieuse, la mise hors de cause du Maire était normale; mais ne pouvait-on pas plaider que la sonnerie était civile autant que religieuse? Il est parfois difficile de préciser le caractère d'une sonnerie qui invite, certes, à la prière, mais aussi marque le commencement et la fin du travail; si ce caractère de sonnerie civile avait été retenu, la juridiction civile n'eût pu connaître de l'action contre le Maire que si sa faute avait été jugée «personnelle» et non «de service», sinon la compétence appartenait à la juridiction administrative.

Quoi qu'il en soit, restons donc avec le seul Curé, et sur le seul terrain de l'action en dommages-intérêts. Cette action est-elle bien de la compétence de la juridiction judiciaire? Nous le pensons, bien que les cloches fassent partie du Domaine public communal; cette considération ne nous paraît pas suffisante (malgré l'opinion contraire soutenue devant nous par un éminent juriste) pour permettre de dire que la compétence est administrative; l'exercice du culte ne constitue pas une activité de Service Public, l'utilisation pour les besoins du culte des édifices communaux affectés au culte, bien qu'elle repose sur un droit de nature administrative, reste une activité privée. Et de toute manière, en l'espèce, la faute reprochée au Curé (à tort ou à raison) ne pouvait être qu'une faute personnelle, nécessairement de la compétence des juridictions judiciaires. Retenons simplement que l'on pouvait à l'occasion de cette affaire soulever la délicate question de la compétence en matière d'utilisation des dépendances du Domaine public.

Le terrain étant ainsi déblayé, venons-en à la question de fond, celle de la responsabilité du Curé. Les faits étant ce qu'ils sont d'après la décision du Tribunal de Bagnères-de-Bigorre, il ne semble pas faire de doute qu'il y a faute engageant la responsabilité civile à sonner ou faire sonner les cloches, sous prétexte d'Angélus, à une heure et selon des modes inusités (le Tribunal relève diverses circonstances qui montrent ce caractère insolite). En l'absence de tout règlement municipal, le Curé a le droit de sonner l'Angélus de manière normale, mais il se rend coupable d'abus de droit s'il procède à des sonneries insolites qui portent tort aux voisins du clocher. La solution, sans doute, ne serait pas la même si la sonnerie était normale, fût-elle gênante pour les voisins; le caractère normal d'une sonnerie d'Angélus doit s'apprécier en fonction des usages liturgiques et des usages locaux; celui qui s'installe dans un pays ne peut prétendre à des dommages-intérêts si les mœurs de la population lui occasionnent un préjudice; la jurisprudence en matière de troubles

de voisinage est claire là-dessus ; on sait d'ailleurs combien la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de réglementation de sonneries de cloches par le Maire est respectueuse des règles liturgiques et des usages locaux ; la délicatesse peut suggérer des réserves qu'il vaut mieux que la loi ou les tribunaux n'imposent pas.

D. — STATUT DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE

a) *En droit social*

La Cour de cassation a statué sur le pourvoi intenté contre la décision de la Commission régionale d'appel de la Sécurité sociale de Rouen dans l'affaire du collège Join-Lambert de Rouen (cf. notre chronique, cette *Revue*, 1952, p. 451) ; la solution de la Cour suprême (5 nov. 1954, *Droit social*, avril 1955, p. 258) est conforme à celle adoptée par cette même juridiction dans l'affaire du collège Gerson (cf. notre chronique, cette *Revue*, 1954, p. 467) ; les prêtres professeurs dans un collège en dépendance de la hiérarchie, nommés par leur évêque, révocables à sa seule décision, n'intervenant pas personnellement dans la convention conclue à leur sujet entre l'évêque et la société, restant sous la seule dépendance de l'évêque, ne sont pas des salariés de cette société, et donc échappent aux cotisations des assurances sociales. La Cour de cassation, dans l'arrêt Join-Lambert, insiste plus nettement qu'elle ne l'avait fait dans l'arrêt Gerson sur la nécessité d'un contrat pour qu'il y ait salariat ; c'est que la Commission de Rouen s'était contentée, pour imposer l'assujettissement, d'une « situation de droit privé », afin d'échapper à l'objection tirée de l'absence de contrat entre le professeur et l'établissement.

b) *En droit civil*

La jurisprudence est maintenant bien établie sur la question des rapports juridiques entre les ministres du culte et l'Ordinaire : les ministres du culte ne sont pas les salariés, ni les préposés de leur évêque ; quelle qualification juridique peut-on donner à ces rapports entre l'Ordinaire et les ministres du culte ? Le plus souvent il n'est pas nécessaire de donner une qualification positive, il suffit de dire que l'on ne se trouve pas en présence d'une situation de salariat, ou de louage de services, etc. (cf. notre étude sur « le statut de l'Eglise en droit français », *Année canonique*, T. I, 1952, p. 87) ; le problème de cette qualification s'est posé à propos du droit pour un curé prenant sa retraite de reprendre la jouissance d'une maison d'habitation lui appartenant, et donc de résilier le bail qu'il avait antérieurement consenti ; d'après l'art. 20, I°, de la loi du 1er sept. 1948, le droit de reprise peut être exercé par le propriétaire qui, étant fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé, prend sa retraite alors qu'il était logé par les soins de l'administration ou de l'entreprise dont il dépendait ; le curé qui, étant logé dans un presbytère par les soins de l'Associa-

tion diocésaine (peu importe que cette A.D. soit propriétaire ou locataire du presbytère), prend sa retraite, peut-il se prévaloir de ces dispositions et invoquer le droit de reprise ? La Cour de cassation l'affirme (18 mai 1953, *Année canonique*, T. II, 1953, p. 418) ; sans doute, en effet, le curé n'est pas le préposé, l'employé de l'Association diocésaine, ni de l'évêque (encore moins fonctionnaire de l'État, évidemment, en régime de laïcité) ; mais les termes de la loi du 1er septembre 1948 sont fort larges, notamment le terme d'«agent» ; point n'est donc besoin de donner une qualification juridique précise des rapports entre le curé et l'Association diocésaine ou l'Ordinaire, il suffit de constater que le curé était logé par les soins de l'administration diocésaine de laquelle il dépendait (on pourrait dire, et le texte de l'arrêt semble le dire, « de laquelle il était l'agent ») pour que le droit de reprise puisse être exercé. L'arrêt de la Cour de Riom (13 juin 1950, *loc. cit.*) que la Cour de cassation a cassé avait refusé le droit de reprise en disant simplement que le curé ne relevait de son évêque que du point de vue spirituel, était sans lien civil de subordination sanctionné par une action judiciaire et n'était pas placé sous la dépendance de l'Association diocesaine ; c'était méconnaître la réalité des liens canoniques; le droit étatique, même s'il a quelques difficultés à les qualifier en utilisant les concepts techniques qui lui sont propres, et qui diffèrent assez sensiblement des concepts canoniques, ne peut pas les ignorer ; en l'espèce, la différence des concepts canoniques et étatiques est sans inconvénients ; la « dépendance », la qualité d'« agent » sont des termes et des concepts assez souples pour pouvoir s'appliquer aux situations canoniques sans les déformer.

E. — STATUT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE

I. — *Liberté de l'enseignement*

Le Maire d'une Commune refuse de mettre le Parc municipal des sports de la ville à la disposition des élèves fréquentant les écoles privées pour la raison que ce parc des sports est destiné « uniquement aux sportifs et aux associations relevant des écoles publiques, seules écoles officielles de la IVe République ». Le Tribunal administratif de Nantes annule cette décision (28 janvier 1955, *Doc cath.*, 15 mai 1955, col. 611) ; en effet d'après le règlement du parc des sports l'usage de celui-ci est réservé aux sociétés sportives, scolaires ou autres, sans restriction au détriment des sociétés relevant des écoles privées ; le Tribunal relève que, non seulement le règlement du parc, mais les principes généraux faisaient un devoir au Maire de tenir le parc à la disposition des élèves des écoles privées ; ces principes généraux sont, entre autres, celui de la liberté de l'enseignement ; les élèves des écoles privées doivent avoir les mêmes droits que les élèves des écoles publiques, qu'il s'agisse de l'accès aux fonctions ou concours de l'État (cf. *supra* nos remarques

sous l'arrêt du Conseil d'État du 7 juillet 1954, sous la rubrique «laïcité de l'enseignement public») ou de l'accès à ... un parc municipal des sports.

II. — *Subventions scolaires et bourses*

A. — *Subventions aux écoles primaires.* — Un Conseil municipal ouvre un crédit pour encourager, par l'octroi de récompenses, l'assiduité et l'application des élèves des écoles publiques et privées. Le Conseil d'Etat (26 novembre 1954, *Doc. Cath.* 1955, 15 mai, col. 608) refuse de voir dans cet octroi de récompenses aux élèves des écoles privées une subvention illégale ; en effet ces récompenses distribuées par la commune ne sont pas susceptibles d'alléger les charges de l'école privée ; il n'est d'ailleurs pas allégué par l'administration que ces récompenses aient eu pour but ou pour effet de transférer à la charge de la commune des dépenses qui auraient été jusqu'alors supportées par les écoles privées ; visant également les écoles publiques et les écoles privées, elles ne favorisent pas non plus la fréquentation des secondes aû détriment des premières ; d'autre part elles ne peuvent pas, par leur nature même, être réservées aux enfants de familles nécessiteuses comme c'est la règle jurisprudentielle pour les secours (solution comparable à celle donnée par le Conseil d'État pour l'accès des élèves des écoles privées aux cantines scolaires, cf. notre chronique, cette *Revue*, décembre 1952, p. 458) : la limitation aux enfants de familles nécessiteuses se conçoit pour les secours au titre de l'assistance, non pour ce qui relève de l'hygiène ou de l'assiduité et de l'application scolaires ; enfin ces récompenses ne contredisent pas les attributions de la Caisse des écoles, qui ne peut légalement pas employer ses ressources au profit des élèves des écoles privées, aucun texte par ailleurs n'interdisant une telle décision du Conseil municipal. On voit que de nombreuses objections avaient été soulevées contre la décision du Conseil municipal, que le Conseil d'État relève et discute soigneusement (comp. les conclusions du Commissaire du gouvernement Mosset, *Dalloz*, 1955, p. 27, et la note de M. Monin, *Docum. soc. de l'ens. libre*, 1955, p. 1176) ; il est vraiment bien difficile de donner un critère précis de la subvention interdite, on l'a souvent fait observer ; tout est en nuances à peine perceptibles parfois ; ainsi dans l'espèce qui nous occupe, la rédaction de l'arrêt nous donne à penser que les récompenses eussent peut-être été subvention illégale, comme susceptibles d'alléger les charges de l'école privée, si la preuve avait été rapportée par l'administration qu'elles avaient pour objet, ou simplement pour effet, de transférer à la charge du budget communal des dépenses qui auraient été, en fait, jusqu'alors supportées par les écoles privées. Si telle est bien l'interprétation que l'on peut donner de la décision du Conseil d'État, pourquoi pénaliser une école qui a essayé de se « tirer d'affaire » toute seule avant de recourir aux fonds communaux ?

Trois arrêts de même date du Conseil d'Etat (15 juillet 1955,

Doc. Cath. 1956, 22 janvier, col. 110 et suiv.) maintiennent la jurisprudence selon laquelle ne constituent pas une subvention indirecte aux écoles privées, et ne confèrent pas à leurs élèves une situation privilégiée par rapport aux élèves des écoles publiques, les contributions communales au paiement des rétributions de chauffage ou d'éclairage exigées des élèves par les écoles. Ce sont en effet les enfants eux-mêmes qui bénéficient de ces prestations ; et la commune assure obligatoirement le chauffage des écoles publiques. Encore faut-il qu'il s'agisse de familles nécessiteuses. Elles peuvent être désignées par une Commission présidée par le Maire (1er et 2e esp.) ; il ne suffit pas de prendre les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu (3e esp.).

B. — *Application de la Loi Barangé.* a) *Détermination des bénéficiaires en fonction de l'âge des enfants.* — On sait les difficultés relatives à ce problème ; le Conseil d'Etat refuse d'annuler la circulaire qui réserve les secours aux parents d'élèves de moins de 14 et de plus de 6 ans (9 avril 1954, *Doc. cath.*, 26 déc. 1954, col. 1638), motif pris de ce que cette circulaire se borne à donner une interprétation des prescriptions de la loi du 28 sept. 1951 et donc ne présente pas les caractères d'une disposition réglementaire susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir ; elle ne contient que de simples instructions adressées par le Ministre aux fonctionnaires dépendant de son autorité. Il demeure difficile de déterminer avec précision les cas où une circulaire tombe sous le coup du recours pour excès de pouvoir, et c'est grand dommage car le recours intenté contre une circulaire est bien plus simple que la multitude des recours contre toutes les mesures d'exécution de cette circulaire, seule procédure possible quand on ne peut pas attaquer la circulaire elle-même (sur le problème de la recevabilité du Recours pour excès de pouvoir contre une circulaire, cf. conclusions du Commissaire du gouvernement Tricot dans l'affaire jugée par le Conseil d'Etat le 29 janv. 1954, et citée dans notre chronique, cette *Revue*, 1954, p. 461, conclusions rapportées à la *Revue pratique de droit administratif*, 1954, n° 3, p. 50). Le problème posé par cette décision du Conseil d'Etat n'existe plus depuis la loi du 3 avril 1955 aux termes de laquelle « l'allocation est due . . . aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du Ier degré même s'ils ont moins de six ans ou plus de quatorze ans » (cf. *infra*, législation).

b) *Procédure de distribution des secours.* — L'art. 12 du décret du 5 décembre 1951 pris en application de la loi du 28 septembre 1951 prévoit que la liste nominative des élèves fréquentant l'établissement devra être confirmée par des attestations des chefs de famille ; le Conseil d'Etat (9 avril 1954, *Doc. cath.* 26 déc. 1954, col. 1638-1640) refuse de déclarer cette exigence entachée d'excès de pouvoir, elle n'est en effet qu'une modalité du contrôle de l'attribution de l'allocation, et compétence a été donnée par la loi au décret pour déterminer ces modalités.

C. — *Bourses de l'enseignement secondaire.* — Un arrêté du 15 décembre 1950 règlemente l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire privé par le Conseil général et exige des candidats qu'ils satisfassent à un examen ; le Conseil d'Etat refuse d'annuler cet arrêté comme contrevenant aux dispositions de l'art. 45 de la loi du 10 août 1871 qui donne compétence au Conseil général pour nommer et révoquer les titulaires de bourses entretenues sur les fonds départementaux, pour le motif que cet art. 45 n'a pas implicitement abrogé les dispositions du décret du 7 févr. 1852, aux termes duquel « les candidats devront justifier par un examen préalable qu'ils sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge ».

III. — *Statut des maîtres de l'enseignement libre*

a) *Responsabilité.* — Cf. nos chroniques, cette *Revue*, 1953, p. 440; 1954, p. 462 ; la Cour de Cassation affirme comme l'avait fait le Tribunal de commerce de la Seine après le Tribunal civil de Sedan, que le délai de trois ans imparti à la victime pour intenter une action en dommages-intérêts contre l'« instituteur » est une prescription et non un délai préfix, et donc est suspendu pendant la minorité de la victime (chambre civile, 12 mai 1955, *Dalloz* 1955, 485).

b) *Droit aux prestations de la Sécurité sociale pendant les vacances scolaires.* — Cf. nos chroniques, cette *Revue*, 1953 et 1954, pp. 439 et 462 ; la Commission régionale d'appel de la Sécurité sociale de Paris confirme (21 déc. 1954, *Doc. soc. de l'ens. libre*, 1955, 1167) la décision de la Commission de I[re] instance de Paris rapportée dans notre chronique de 1954 : les vacances scolaires doivent être assimilées au point de vue de la Sécurité sociale à un temps de chômage involontaire, etc.

IV. — *Distinction des divers ordres d'enseignement*

Cf. notre chronique, cette *Revue*, 1954, p. 462 ; la Cour de Cassation (24 juin 1954, *Doc. soc. de l'ens. libre*, 1954, 1163) donne à propos des cours Pigier la même solution que pour les établissements d'enseignement ménager (cf. chronique précitée).

La Cour d'appel de Montpellier décide, par application du même principe, (4 mars 1954, *Dalloz*, 1954, *sommaires*, 55) que l'ouverture d'un cours privé de coupe et couture n'entre pas dans les prévisions de la loi du 25 juillet 1919, laquelle ne s'applique qu'à ceux qui professent un enseignement technique s'adressant à des jeunes gens ou jeunes filles en vue de la préparation à un C.A.P. ou à l'exercice d'une profession déterminée ; une personne qui s'adresse à une clientèle variée de personnes d'âge différent et exerçant les professions les plus diverses, dirige un atelier dans lequel ces personnes viennent travailler avec des matériaux leur appartenant, ne commet donc pas le délit d'ouverture sans autorisation d'un cours privé.

V. — *Nature juridique de la profession enseignante*

Elle n'est évidemment pas une profession commerciale ; elle ne le devient pas non plus, quand l'établissement a un internat, parce que cette circonstance ne constitue que l'accessoire d'ailleurs nécessaire de son activité (Conseil d'État, 13 nov. 1952, *Doc. soc. de l'ens. libre*, 1954, 1147 ; Trib. adm. de Lyon, 9 nov. 1954, *ibid.* 1955, 1184) ni quand l'établissement vend à ses élèves des fournitures scolaires ou vend à des particuliers des objets fabriqués par ses élèves, tout cela n'étant qu'accessoire et ne constituant pas une source de bénéfices (Cons. État, même décision). Cependant et bien évidemment les établissements d'enseignement constitués en forme de sociétés commerciales seraient par là même des établissements commerciaux. D'autre part, pour le Tribunal civil de la Seine, (3 mai et 24 mai 1955, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1273), pour la législation concernant les baux, les locaux à usage d'enseignement sont soumis aux dispositions du décret du 30 nov. 1953 à l'exclusion de la loi du 1er sept. 1948 (voir la critique de cette jurisprudence, par référence à la jurisprudence antérieure, *ibid.*).

VI. — *Nature juridique des rapports entre le comité familial scolaire et les professeurs de l'école*

Le comité directeur d'une association d'éducation populaire n'est pas employeur des professeurs de l'école et n'est donc pas responsable (pénalement) du non-paiement des cotisations de sécurité sociale par l'établissement (trib. simple police Lille, 28 fév. 1955, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1205 ; Cour de Douai, 25 fév. 1955, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1208).

F. — COLONIES DE VACANCES

Le Conseil d'État décide (14 janv. 1955, *Revue pratique de droit administratif*, 1955, p. 62, n° 104) que l'autorisation d'ouverture d'une colonie de vacances ne donne pas au bénéficiaire de cette autorisation un droit acquis et ne fait pas obstacle au retrait de cette autorisation si la colonie ne fonctionne pas dans des conditions régulières ou conformes à l'objet en vue duquel l'autorisation a été accordée. La même décision précise les conditions auxquelles le retrait d'autorisation est soumis : le directeur de la colonie doit être mis à même de discuter les griefs invoqués contre lui ; mais il suffit pour qu'il en soit ainsi que ce directeur ait été entendu par le secrétaire du comité départemental des colonies de vacances sur les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas nécessaire que le rapport de l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports établi à la suite de la visite lui soit communiqué ; sans doute une circulaire du 10 mai 1939 prévoit ce rapport, mais ce texte n'a que la valeur d'une simple instruction du ministre aux fonctionnaires qui lui sont subordonnés ; l'éta-

blissement de ce rapport n'étant pas rendu obligatoire par un texte légal ou réglementaire, l'omission de la communication du rapport ne constitue pas une irrégularité de la procédure de retrait de l'autorisation.

G. — LIBERALITES AUX ŒUVRES

Nous avons déjà (cf. notre chronique, cette *Revue*, 1953, 443) souligné les efforts des tribunaux pour faire venir à effet un testament en faveur d'une œuvre, quand la personne désignée est juridiquement incapable de recevoir la libéralité ; les tribunaux désignent eux-mêmes comme bénéficiaire une autre personne qui sera capable de recevoir et pourra assurer l'exécution de la volonté libérale du testateur : ce qui importe en matière de libéralités avec affectation de l'émolument à une œuvre, ce n'est, souvent du moins, pas tant la personne du gratifié que le but charitable indiqué par le testateur. La Cour de cassation décide (28 févr. 1955, *Jurisclasseur périodique*, 1955, 4° partie, p. 55) que les juges du fond peuvent donner effet à l'intention libérale, qu'ils apprécient souverainement, en attribuant le legs fait à un établissement incapable de recevoir à un organisme poursuivant le même but charitable objet de la libéralité, capable de recevoir celle-ci, et pouvant par sa fonction en assurer la distribution ; l'établissement primitivement institué, dont l'action est licite, peut s'adresser à l'établissement désigné par les juges du fond pour bénéficier éventuellement de cette libéralité en conformité de la volonté expresse du disposant.

II. — *LÉGISLATION*

A. — ENSEIGNEMENT.

Bourses de l'enseignement supérieur. Décret 55.1219, 13 sept. 1955 complétant le décret 54.1244 du 26 mai 1954, *J. off.* 17 sept. 1955, 9221.

Bourses nationales de l'enseignement secondaire. Formalités d'habilitation des établissements privés ; circulaire 12 nov. 1954, *B.O.E.N.* 1954, 2921, *Doc. soc. ens. libre*, 1954, 1141.

Loi Barangé. Loi 55.359 du 3 avril 1955, *j. off.* 4 avril 1955, 3367, *Doc. cath.* 15 mai 1955, col. 607 ; circulaire d'application 4 juillet 1955, *j. off.* 20 juillet 1955, Lois et décrets, *Doc. cath.* 21 août 1955, col. 1081. L'art. 31 de cette loi décide que l'allocation est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant les établissements du premier degré même si ces enfants ont moins de six ou plus de quatorze ans (cf. *suprà*, jurisprudence) ; cette disposition a valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes à la date de la promulgation de la loi.

Subventions pour l'amélioration de l'hygiène alimentaire des écoliers. Décret 54.1096 du 10 nov. 1954, *j. off.* 12 nov. 1954, 10.659, *Doc. cath.* 26 déc. 1954, col. 1647 ; circ. d'applic. 26 nov. 1954 n° 223,

J. off. 1er déc. 1954, 11.226, *Doc. cath.* 26 déc. 1954, col. 1648, et 5 mai 1955, *B.O.E.N.* 1319, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1228.

Subventions à des œuvres par des entreprises privées. Loi du 14 août 1954, n° 54.817, *Doc. soc. ens. libre*, 1105.1133, et note de la Direction générale des impôts n° 2859, 13 déc. 1954, *ibid.*, 1955, 1195. Les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial viennent en déduction des revenus imposables ; la note indique parmi les œuvres ou groupements de caractère éducatif les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre.

Statut du personnel enseignant en droit social. Décret 55.543 du 14 mai 1955, *j. off.* 18 mai 1955, 4952, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1246 ; ce texte étend à la profession enseignante le bénéfice de la loi du 17 janv. 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées : Il vise exclusivement les chefs d'institution, maîtres de pension ou directeurs de cours qui, non salariés pour cette activité mais en tirant leur subsistance, exploitent, à titre personnel, en qualité de propriétaires ou d'associés gérants de sociétés civiles des établissements privés d'enseignement technique, d'enseignement du 1er ou du 2e degré, ou d'enseignement supérieur.

Impôts sur les spectacles. Décret 55.469 du 30 avril 1955, *j. off.* 3 mai 1955, 4379, *Doc. soc. ens. libre*, 1955, 1257 ; diverses dispositions de ce décret intéressent l'enseignement et les œuvres.

Emploi des mutilés de guerre. Décret du 20 mai 1955, *j. off.* 22 mai 1955, 5222, *Doc. soc. ens. libre*, 1945, 1249 ; ce décret étend aux établissements d'enseignement privé l'obligation d'employer des mutilés de guerre.

B. — COLONIES DE VACANCES.

Arrêté du 29 avril 1955, *Jurisclasseur périodique*, éd. G, 19906, *j. off.* 17 mai 1955 ; complète l'arrêté du 11 mai 1949 sur les obligations imposées aux œuvres de colonies de vacances.

C. — CONGREGATIONS.

Tutelle administrative. Décret 55.613 du 20 mai 1955, *j. off.* 22 mai 1955, 5146, *Doc. cath.* 24 juillet 1955, col. 951, *Dalloz*, 1955, Lois, 265. Le taux de la compétence du Préfet pour autoriser les acquisitions à titre gratuit ou onéreux et les aliénations d'immeubles, rentes ou valeurs garanties par l'État est porté à 5 millions.

III. — *BIBLIOGRAPHIE*

Droit Social, 1955 : p. 183, La situation des ministres du culte professeurs en droit social ; p. 324, La mutuelle Saint-Martin.

Louis DE NAUROIS
Professeur à la Faculté de droit canonique
de l'Institut catholique de Toulouse.

IIIe SESSION D'ÉTUDES DE DROIT CANONIQUE

Paris, 9-11 avril 1956

L'effort persévérant des Facultés de droit canonique a permis de réunir sous les auspices de l'Institut catholique de Paris, du 9 au 11 avril, une troisième Session nationale d'études, à laquelle étaient représentés nombre de diocèses et d'instituts religieux.

Après une messe célébrée par Mgr J. Feghali, en rite maronite, à l'église des Carmes, avec allocution de S. Exc. Monseigneur Blanchet, les congressistes entendirent plusieurs conférences et purent prendre part à des échanges de vues ou se documenter auprès d'une exposition de publications récentes, organisée à leur intention.

Certaines conférences spécialement destinées à MM. les membres de curies diocésaines, avaient été réparties entre des professeurs et des officiaux, initiative appréciée de tous les auditeurs : deux de nos collègues de la Faculté de droit canonique de Paris, Mgr J. Denis, vicaire général de Lens et M. l'abbé J. des Graviers, juge synodal de Paris, traitèrent respectivement du *Défenseur du lien collaborateur du tribunal dans la recherche et la manifestation de la vérité*, et du *Juge d'instruction* ; M. le chanoine R. Bézac, official de Périgueux, de la *Validité de la dispense et* (de la) *Validité du mariage* et M. l'abbé B. de Lanversin, vice-official de Marseille, de *L'information canonique des experts-médicaux*.

Comme aux sessions précédentes, avaient été invités des professeurs de Facultés de droit de l'Université d'État : M. H. Mazeaud (Paris) exposa fort à propos les *Projets de réforme en matière de divorce*, dans la législation civile du mariage, et M. Fr. Le Roy

(Lille), professeur à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Faculté de droit canonique, ouvrit de larges horizons sur le *Droit missionnaire* et (le) *droit international.*

Les autres conférences abordaient des thèmes variés, de non moindre intérêt : le R. P. Agathange Bocquet, o. f. m. cap., provincial de Toulouse et professeur à la Faculté de droit canonique de cette ville, apporta sa grande expérience de jurisprudence administrative à l'étude de *L'Union extinctive d'un Institut religieux à un autre* (à la lumière des directives de la S. C. des Religieux) ; M. l'abbé M. Noirot, de la Faculté de droit canonique de Lyon, mit toute sa compétence à formuler de doctes *Réflexions canoniques sur des lois liturgiques récentes* et un professeur du Grand Séminaire de Dijon, M. le Chanoine P. Maître, official de ce diocèse, doublement qualifié, parla de *La formation du sens juridique chez les séminaristes.*

Notons enfin la fondation, à l'occasion de ces Journées, d'une *Association pour l'étude du droit canonique* afin de grouper davantage encore les Facultés responsables des sessions et les personnes qu'intéresse la science canonique. Elle s'inspire en partie de fondations antérieures telles que la *Société d'Histoire ecclésiastique de la France* et n'est pas sans émules, ainsi *The canon Law Society of America*, aux Etats-Unis.

Plusieurs de NN. SS. les évêques de France et des prélats de la Curie, parmi lesquels S. Exc. Monseigneur A. Jullien, doyen de la S. Rote, et de nombreux prêtres du clergé séculier et régulier, ainsi que des juristes et des universitaires ont déjà bien voulu donner leur adhésion à cette association. Ajoutons que ses membres ont dès maintenant l'avantage de recevoir au tarif de la cotisation (1.500 francs par an) le recueil intitulé *L'Année Canonique*, organe de l'Association, dans lequel sont publiées les conférences des Sessions.

L. GUIZARD.

BULLETIN CRITIQUE

Paul HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck, 1505-1538* (*Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège, 1477-1795*, t. II), Liège, Éditions «Sciences et Lettres», 1955, in-8°, X-522 p.

M. Paul Harsin, professeur à l'Université de Liège, s'intéresse depuis longtemps à l'histoire de la principauté ecclésiastique de Liège, depuis la fin de la domination de Charles le Téméraire en 1477 jusqu'à l'annexion par la France en 1795, c'est-à-dire pendant le plein épanouissement des institutions locales. Il songea d'abord à écrire une vaste synthèse en six volumes sur cette période ; dans la préface du premier tome paru d'Études critiques sur le sujet — en réalité le n° II de la série —, il explique avec une grande probité scientifique comment il a dû se décider à publier plutôt quatorze ou quinze volumes d'études préalables.

Érard de la Marck fut un grand personnage, il régna comme prince-évêque de Liège de 1505 jusqu'à sa mort en 1538, il reçut le chapeau de cardinal en 1521. Quatre cents pages d'exposés solidement construits sont consacrées à son avènement (1ère partie), à la politique extérieure (2ème et 5ème partie), à la politique intérieure (3ème partie), à son action religieuse (4ème partie). Une trentaine de documents, dont un certain nombre sont publiés pour la première fois, figurent en annexe. C'est évidemment la quatrième partie, couvrant une centaine de pages, qui intéresse spécialement les lecteurs de cette Revue ; nous signalons surtout les thèses étayées par certains des documents donnés en annexe. Remanquons d'abord que les

limites du diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck dépassent largement celles de la principauté.

Un bref premier chapitre décrit brièvement les différents degrés de la hiérarchie diocésaine et l'état du clergé. Le chapitre II s'occupe des conflits juridictionnels et bénéficiaux de l'évêque de Liège avec les souverains des parties de son diocèse n'appartenant pas à sa principauté, avec le pape, l'université de Louvain, les chapitres ou les monastères. M. Harsin étudie longuement (p. 241-252) et réédite (p. 450-454) le texte latin d'une requête présentée à l'empereur et à tous ceux constituant la diète germanique au nom d'Erard de la Marck, véritable réquisitoire contre la politique bénéficiale romaine et les privilèges de nomination détenus par la Faculté des Arts de Louvain, il explique comment le mémoire — respectueux d'ailleurs dans ses termes — fut envoyé par Charles-Quint au pape Léon X et comment celui-ci répondit à l'empereur par un bref dont la date exacte n'est pas connue mais qui est antérieur à l'ouverture de la diète d'Augsbourg (dont il n'est pas parlé) et même du diplôme du 11 juillet 1518 de Charles-Quint à Erard qui prescrit le respect du concordat germanique en matière de bénéfices et que le bref aurait «en somme» indirectement autorisé. Le texte de ce diplôme est publié d'après l'original (p. 455-460). Une publicité intempestive fut donnée à la requête d'Erard de la Marck par un chanoine d'Aix-la-Chapelle à la diète d'Augsbourg en août 1518 et Luther en eut connaissance. Elle semble avoir eu pour effet de retarder de trois ans le cardinalat de l'évêque de Liège.

Le chapitre III décrit les différents essais de réforme des instituts ecclésiastiques et des mœurs tentés par Erard de la Marck. La législation contre le blasphème était du ressort du pouvoir civil, aussi est-ce comme prince que le prélat promulgue différents édits en la matière. Les États de Liège luttent contre la mainmorte ecclésiastique et obtiennent de l'empereur un privilège dans ce sens, Erard publie ces décisions. Il intervient contre les prêtres concubinaires et réforme les tribunaux ecclésiastiques du diocèse.

Les chapitres IV à VI sont consacrés à la lutte contre le protestantisme. Le plus ancien édit antiluthérien dans les Pays-Bas a été signé à Anvers par Charles-Quint le 28 septembre 1520, mais son texte ne semble pas avoir été imprimé et est perdu ; c'est dès lors l'édit publié par Erard de la Marck le 17 octobre suivant qui est le plus ancien texte de ce genre qui nous soit conservé. M. Harsin explique pourquoi et comment la bulle de Léon X du 3 janvier 1521 et l'édit de Worms du 26 mai suivant n'eurent pas besoin d'une mesure spéciale de promulgation dans la principauté de Liège. A la diète d'Augsbourg de 1530, Erard de la Marck et son vicaire-général Gilles de Bloquerie transmirent des contrepropositions transactionnelles sur la communion sous les deux espèces, le mariage des prêtres, les cérémonies de la messe, à Mélanchton, qui en fit part à Luther ; on ne connaît que la réponse négative donnée par les luthériens le 5 septembre et rééditée par M. Harsin (p. 476-477) ; l'édit

d'Augsbourg du 19 novembre sanctionna la rupture. En juillet 1532 Erard de la Marck fit connaître le projet d'une législation extrêmement sévère contre les hérétiques qu'il avait élaboré (p. 294-296), les XXXII métiers de Liège y opposèrent une résolution fort détaillée, le prince-évêque répondit le 24 juillet que les métiers avaient à révoquer leur conclusion opposée à la détention préventive, les métiers demandèrent un délai pour étudier la question : le récit de ces faits est édité (p. 478-481). Au début de 1533 la conclusion des XXXII métiers fut invoquée dans une affaire de rapt (p. 312, n. 32), le Conseil de la Cité décida le 22 janvier de soutenir cette prétention (texte de la décision, p. 483). Néanmoins dans la suite, l'arrestation préalable fut admise et pratiquée. Mais le reste du projet d'Erard de la Marck ne put être maintenu, déjà un édit du 3 décembre 1532 (texte, p. 482) avait puni par la privation des droits politiques deux délits seulement : la participation aux conventicules hérétiques et l'enseignement aux enfants de doctrines non autorisées. La peine est purement civile ; en effet, à Liège, le juge ecclésiastique sera progressivement dépossédé des procès d'hérésie au profit du juge civil.

Nous n'avons indiqué que quelques faits saillants dans quelques chapitres de l'ouvrage de M. Harsin, mais ils sont suffisamment éloquents pour souligner l'importance de ce livre, non seulement en ce qui concerne l'histoire liégeoise mais même l'histoire générale.

Charles de CLERCQ.

Raymond JANIN, *Les Églises orientales et les rites orientaux*, 4ème éd. revue et remaniée. Paris, Letouzey et Ané, 1955, 1 vol. petit in-8°, 548 pages dont 8 de cartes, 8 pages de planches hors-texte.

Il faut féliciter le Père Janin d'avoir eu le courage de donner une édition «à jour» de son manuel, devenu classique, sur les Églises orientales. Il était particulièrement difficile d'exécuter ce programme en ce qui concerne les Églises situées derrière le rideau de fer d'une part, et d'une façon générale en ce qui concerne les statistiques d'autre part. L'Auteur a pris comme texte de base celui des éditions antérieures et y a ajouté les renseignements complémentaires qu'il a pu se procurer ; il en résulte malgré tout, un certain décalage, divers faits périmés auraient trouvé davantage leur place dans l'histoire de chaque groupement plutôt que dans la description de leur situation actuelle. Nous sommes étonné que dans la dernière partie du chapitre final il ne soit rien dit des actes de Pie XI et de Pie XII en faveur des Églises unies, entre autres du motu proprio du 25 mars 1938 concernant la compétence de la Congrégation orientale sur les Latins habitant les régions orientales et de la codification orientale actuellement en cours.

Le Père Janin donne des chiffres récents dans ses statistiques, mais il ne dit pas où il les prend ce qui ne permet pas d'apprécier la sûreté de ses affirmations ; constatons simplement qu'ils ne coïncident pas avec ceux donnés par l'*Annuario Pontificio*. Les cartes géographiques ont été largement mises au point, elles sont précédées d'une liste des groupements d'Orientaux catholiques établis dans les divers diocèses de France (p. 521). Les gravures ont fortement diminué en nombre par rapport aux éditions précédentes mais elles ont été tirées sur papier couché et ont donc gagné en netteté. Dans l'ensemble d'ailleurs, la présentation typographique de l'ouvrage est devenue plus agréable.

Charles de CLERCQ.

Charles VERLINDEN, *L'esclavage dans l'Europe médiévale. Tome premier : Péninsule ibérique - France* (Rijksuniversiteit te Gent, Werken uitgegeven door de Faculteit van de Letteren en Wijsbegeerte, 119e Aflevering), Brugge, De Tempel, 1955, 930 pages.

Monsieur Verlinden, professeur à l'Université de Gand, est bien connu et très apprécié de tous les historiens de l'économie ou du droit pour toute une série d'articles qu'il a consacrés au problème de l'esclavage médiéval. Il commence aujourd'hui la publication d'une vaste synthèse qui non seulement reprend les idées et les documents qu'il avait déjà rassemblés dans ses précédents travaux mais apporte des vues très neuves et de multiples références inédites ; ce tome I, consacré à la Péninsule ibérique et à la France, sera suivi d'un tome II qui traitera de l'esclavage en Italie, dans l'empire byzantin et dans l'Orient chrétien, puis d'un tome III qui retracera l'esclavage dans les pays germaniques, celtiques et slaves. A lui seul, ce tome premier constitue une véritable somme ; le sérieux et l'ampleur de l'information, le souci constant d'une stricte impartialité (particulièrement délicate à observer en un domaine si discuté), le respect religieux des sources (auxquelles l'auteur fait «rendre» tout ce qu'elles peuvent livrer, et desquelles il n'extrait que ce qu'elles lui apportent), le goût des idées générales allié à un talent descriptif d'une scrupuleuse honnêteté se lient dans cet ouvrage à une langue claire, élégante sans pédantisme et font de ce volume une œuvre maîtresse qui trouvera sa place dans toutes les bibliothèques scientifiques.

L'ouvrage s'ouvre par une trentaine de pages consacrées à l'esclavage pendant les derniers siècles de l'empire romain. Stoïcisme et christianisme primitif contribuent à humaniser la législation concernant l'esclavage. Les théories patristiques recommandent aux maîtres d'améliorer la condition de leurs esclaves, mais l'esclavage y est considéré comme une institution normale de par la nature même de la société humaine (voir notamment *De civitate Dei*, XIX, 15). Le droit chrétien lui-même a été conduit à sanctionner en cer-

tains cas des inégalités sociales, là même où il proclamait par ailleurs la nécessité de l'égalité morale : en 419, le concile de Carthage récuse les affranchis et les esclaves comme accusateurs ou témoins ; en 443, l'entrée dans le clergé est interdite ou tout au moins singulièrement restreinte aux *servi*. Ce n'est donc pas au christianisme, selon notre auteur, pas plus qu'aux circonstances proprement économiques qu'il faut attribuer la diminution du nombre des esclaves dès le second siècle de notre ère : l'auteur voit dans l'histoire politique la cause de la transformation progressive puis de la disparition de l'esclavage. «C'est la *pax romana*, note-t-il, qui en mettant fin aux guerres de conquête n'a plus permis de jeter sur le marché les grandes masses d'esclaves dont avaient besoin les *latifundia* . . . N'est-ce pas justement à cette époque que les textes nous signalent le développement du colonat, et n'est-il pas logique de conclure que c'est la diminution du nombre des esclaves qui est une des causes principales de l'extension de cette institution ?» Certes, l'idée émise par M. Verlinden nous paraît plausible et peut, dans une certaine mesure, expliquer le point de départ de la transformation de l'esclavage en servage ; elle ne suffit pas, à notre avis, à rendre compte des destinées ultérieures de l'institution de l'esclavage romain (cette démonstration exhaustive ne semble pas avoir été dans la pensée de l'auteur qui revient sur le sujet p. 730 et suivantes, sans reprendre les développements qu'il avait consacrés dans les premières pages de son ouvrage au colonat naissant) (1).

Le livre I forme la plus grosse partie de l'ouvrage (p. 59 à 633). L'auteur envisage successivement l'esclavage dans l'Etat wisigothique (p. 61 à 102), dans le monde ibérique chrétien jusqu'à la fin du XIIe siècle (p. 103 à 180), dans l'Espagne musulmane (p. 181 à 247), dans l'Etat catalano-aragonais et le royaume de Majorque (XIIe-XVe siècles) (p. 249-543), en Castille et au Portugal avant les grandes découvertes (p. 546-613), au Portugal à l'époque des grandes découvertes (p. 615-632). Pour chacune de ces périodes, l'auteur analyse très diligemment les sources de l'esclavage (surtout conquête, guerre de course, piraterie, razzias et traite), la condition des esclaves (théorie juridique et pratique effective), l'esclavage dans ses rapports avec les communautés mozarabes, mudéjares et juives, et les rachats de chrétiens.

Le livre second est consacré à l'esclavage dans la France médiévale (p. 633-834). Après avoir examiné la situation de l'esclave dans les lois burgondes et salique, l'auteur étudie l'esclavage à l'époque mérovingienne et à l'époque carolingienne : de nombreux textes (*Historia* de Grégoire de Tours, Vies de Saints, Chroniques, etc. . . .) ont été dépouillés avec le plus grand soin, et témoigent de l'importance

---

(1) Le lecteur aura intérêt à comparer les vues très neuves de M. Verlinden avec les exposés récents sur le colonat présentés par M. PALLASSE (R.H.D., 1955, p. 267 à 281) et M. Jehan de MALAFOSSE (*Rivista di Diritto Agrario*, 1955, p. 35 à 73).

de l'esclavage à cette date. Le chapitre suivant est intitulé : *de l'esclavage au servage* (p. 729-747). L'auteur s'est manifestement inspiré des théories de Marc Bloch, mais il les appuie d'arguments et d'exemples nouveaux qui leur donnent une vigueur nouvelle : regrettons toutefois qu'il n'ait pas cru bon de discuter les vues originales émises par M. Verriest voici quelques années (citées dans l'ouvrage analysé page 734, note 14). Selon M. Verlinden, l'origine de la masse des *servi* (serfs) «est complexe et diverse. Vraisemblablement, les *servi* dont la condition est moins bonne, ceux qui sont le plus étroitement soumis à l'arbitraire du maître, sont-ils les descendants des *servi* esclaves, les autres provenant de lites, de colons, d'affranchis ou de libres de condition modeste».

Le passage qui retiendra le plus l'attention des historiens français sera sans nul doute celui que l'auteur intitule : *l'esclavage dans la France méditerranéenne du* XIIIe *à la fin du* XVe *siècle* (p. 748 à 833).

A cette date, l'esclavage se borne, sur le territoire de la France actuelle, à un phénomène social exclusivement méditerranéen : Roussillon, Languedoc et Provence. La source la plus importante — pour ne pas dire exclusive — de l'esclavage y est la traite. Se fondant sur les célèbres notules commerciales du notaire Amabric, l'auteur mentionne en premier lieu les esclaves maures, mais ses recherches personnelles dans les dépôts d'archives lui permettent de signaler à cette même date le commerce d'esclaves noirs, tartares, russes, grecs, turcs, balkaniques, caucasiens et criméens. Les lieux où se réalise cette traite sont signalés avec une certitude absolue grâce à une étude approfondie des archives locales : en France, Montpellier, Perpignan, Marseille ; à l'étranger, Gênes, Naples et Barcelone.

La condition de ces esclaves n'est nullement affectée par leur appartenance au christianisme : il ne semble pas que le baptême ait provoqué l'affranchissement. Le désir de protéger la foi de l'esclave apparaît cependant par quelques traits de la réglementation : les juifs peuvent vendre des captifs, même chrétiens, mais n'ont pas le droit de les garder par devers eux plus de trois mois. Le statut de l'esclave semble avoir été fort proche de celui qui existait en droit romain : le maître a sur lui un droit réel, peut l'autoriser à posséder un pécule, peut le louer ou l'échanger. Les procès relatifs aux esclaves, considérés comme marchandises, sont plaidés devant les juridictions commerciales ; et, changement notable par rapport au droit romain, le mariage des esclaves est permis : le mariage d'une esclave avec un homme de condition supérieure peut provoquer sa sortie de l'esclavage. Les formes d'affranchissement sont très variées; l'affranchissement par testament semble avoir été le plus fréquent.

Une «annexe» fort importante (p. 835 à 854) est intitulée : coup d'œil sur l'esclavage à l'époque moderne dans la péninsule ibérique et en France. Dans le Roussillon, le dernier acte notarié concernant l'esclavage est de 1612 : un esclave baptisé de 26 ans est affranchi, son maître lui accorde la *restitutio natalium* et lui permet de jouir

de tous les droits du *civis romanus!* A Montpellier, les documents du XVII[e] siècle qui font encore allusion à l'esclavage concernent la rédemption des captifs chrétiens. A Marseille et à Toulon, l'esclavage reste une réalité pendant toute l'époque moderne en raison de la présence des galères royales. Dans le reste de la France, la tolérance admise vers 1700 à l'égard des colons qui pouvaient amener un de leurs esclaves noirs est certainement cause du grand nombre de nègres dont une déclaration royale de 1777 signale encore la présence, malgré plusieurs règlements assez sévères élaborés tout au long du XVIII[e] siècle (1).

Quarante pièces justificatives, toutes inédites, et un index alphabétique très complet rendent encore l'ouvrage de M. Verlinden plus précieux. Puisse le trop court résumé que nous en avons livré inciter les lecteurs de notre *Revue* à le lire complètement : ils ne seront pas déçus.

Jean IMBERT.

L'année canonique. Recueil d'études et d'informations. Tome III, 1954-1955. Institut Catholique de Paris et Editions Letouzey et Ané.

Le présent volume est le troisième que publient sous ce titre les professeurs des Facultés de Droit Canonique de France, groupés en Association pour l'étude du Droit Canonique, sous l'égide de l'Institut Catholique de Paris.

Cet ouvrage imposant se prête mal au compte rendu par sa nature même de recueil où voisinent études, communications, chroniques et renseignements divers. Cette variété fait d'ailleurs son prix et répond à son rôle de périodique soucieux d'apporter une information d'actualité aussi complète que possible sur toutes les questions touchant à la législation et à l'administration de l'Église.

Sur un total de 432 pages, près des deux tiers sont consacrées aux *informations* des années 1953 et 1954 : actes du Saint-Siège et de l'Episcopat français, nombreuses chroniques (droit des religions, liturgie, jurisprudence, droit civil ecclésiastique, histoire du droit, chronique universitaire), notices bibliographiques. On trouve ainsi rassemblée une documentation précieuse et des références exactes, permettant à quiconque de trouver rapidement les renseignements désirés. En particulier la chronique des diocèses (p. 325-330), pour laquelle il a fallu dépouiller les *Semaines Religieuses* de tous les diocèses de France, rend bien service : elle indique les actes de juridiction territoriale (création de paroisses, etc.), les mouvements des circonscriptions ecclésiastiques, les statistiques des ordinations des prê-

(1) A la bibliographie de M. Verlinden, on pourra ajouter l'*Histoire de l'esclavage dans les Colonies Françaises* (de GASTON-MARTIN, publiée en 1948 aux P.U.F.), et l'*Essai sur le Code Noir* (thèse, encore dactylographiée, de A. PFISTER, à Bordeaux, 1947).

tres séculiers, l'état religieux des diocèses d'après les enquêtes de sociologie religieuse.

Les *études* insérées dans le volume sont des conférences données à la 2e session d'études du Droit Canonique, à l'Institut Catholique de Paris, le 22 avril 1954. On retiendra plus particulièrement : André BRIDE, *Quelques problèmes et solutions concernant les biens d'Église.* En raison des intérêts en jeu et du caractère de «fiction» des associations ou sociétés légales, il importe que les prêtres confectionnent des inventaires bien à jour, portant désignation exacte de la personne morale propriétaire des biens dont ils ont la garde ou la jouissance.

M. Jacques DENIS donne un exposé fort intéressant sur la *Prélature nullius de la mission de France,* à Pontigny, avec une carte des limites territoriales. Ainsi revit une institution qui semblait tomber en désuétude. Le Saint-Siège a eu recours à ce moyen pour concilier élégamment deux exigences apparemment contraires : grouper des prêtres venus de plusieurs diocèses et les mettre au service d'autres diocèses, tout en sauvegardant l'autorité des évêques.

M. René METZ étudie le *Choix des évêques dans les récents Concordats* (*1918-1954*). En ce domaine, où il faut concilier les intérêts de l'Eglise et ceux de l'Etat, il faut trouver des formules d'entente assez souples : le schéma le plus habituel est celui d'un accord préalable des deux parties sur un petit nombre de candidats parmi lesquels le Saint-Siège, plus rarement le chef d'Etat, choisit le nouvel évêque. L'élection, par voie de scrutin, reste également en vigueur, notamment en Allemagne.

Particulièrement important et bien documenté apparaît le travail de M. Maurice MICHAUD : *Langue d'Église et Droit liturgique,* dont la suite reste à paraître. C'est une question à l'ordre du jour. L'auteur se livre à une investigation historique, montrant comment diverses langues sont devenues, peu à peu, langues liturgiques : grec, latin, copte, slavon... Il répond ainsi à bien des questions auxquelles la légitime curiosité de beaucoup cherchait réponse depuis longtemps : comment saint Irénée, saint Martin parlaient-ils au peuple et en quelle langue célébraient-ils l'office ?

Signalons simplement les autres titres : H. DESBOIS, *L'autorité maritale et l'autorité paternelle dans la famille française.* G. LE BRAS, *Culture historique et droit canon.* Mgr Ch. LEFEBVRE, *La juridiction administrative en droit canonique.* R. NAZ, *L'instruction du procès.*

Paul WINNINGER.

Joachim WACH, *Sociologie de la religion. Bibliothèque scientifique.* Payot, Paris, 1955, 370 pages.

L'auteur, professeur d'histoire des religions à l'Université de Chicago, publie dans le présent ouvrage un résumé de son cours :

d'où le caractère ordonné et complet de l'exposé, mais, en contre-partie, une grande concision. C'est un manuel, une somme, qui complète heureusement la *Sociologie religieuse*, de J. MENSCHING, parue chez le même éditeur.

Les doctrines et les rites des diverses religions ne sont pas étudiés en eux-mêmes, mais seulement dans la mesure où ils déterminent des formes spécifiques de groupements religieux. C'est en effet l'association ou fraternité religieuse qui est décrite ici, car «l'étude typologique et comparative de chacun de ces groupements est le véritable objet de la sociologie religieuse». On parcourt avec satisfaction cette esquisse : elle s'inspire d'une méthode scientifique du meilleur aloi, faite d'objectivité et de modestie, fort éloignée des vues systématiques de l'école durkheimienne heureusement dépassée.

Les interactions entre religion et phénomènes sociaux sont multiples : «La religion est le principal lien de l'humanité», avait déjà noté F. Bacon. Si Pierre Deffontaines a pu décrire, naguère, les incidences de la religion sur la géographie (habitat, peuplement, économie, circulation, alimentation, etc.), à plus forte raison importe-t-il d'étudier les variétés d'organisations religieuses, les types d'autorité religieuse et leur influence sur la différenciation sociale ou l'organisation de l'Etat. On lira avec un intérêt particulier les pages où l'auteur propose une typologie du réformateur, prophète, saint, prêtre, etc....

Ouvrage sincère, succinct et clair, qu'on peut consulter utilement.

Paul WINNINGER.

Paul WESEMANN, *Die Anfänge des Amtes der Generaloberin*. Dargestellt an der verfassungsrechtlichen Entwicklung des Instituts der Englischen Fräulein bis zur Konstitution Papst Benedikts XIV. «Quamwis Justo» vom 30. 4. 1749. München, Karl Zinck Verlag, 1954, XX-240 p.

Cette importante étude d'histoire du droit des religieux est publiée dans la collection des « Münchener theologische Studien », section canonique, vol. IV.

Dans la première partie l'auteur décrit l'évolution de la constitution de l'institut des « Englischen Fräulein » ainsi que le conflit des juridictions d'Augsbourg (1745-1749), qui n'a pris fin que grâce à l'intervention du Saint-Siège. Le deuxième chapitre traite de la forme définitive de l'institut qui dans la conception du XVIII[e] siècle était presque celle d'une Congrégation religieuse. La dernière partie du travail est consacrée à la direction de l'institut et spécialement à la convergence de la juridiction diocésaine de l'évêque et du pouvoir dominatif supra-diocésain de la Supérieure Générale. Chose intéressante à relever : certains points du droit des religieux aujour-

d'hui communément admis, ont fait l'objet de controverses aiguës au cours des siècles ; par exemple, dans les congrégations religieuses on n'émet que des vœux simples, il n'y existe pas la clôture papale, la soumission à l'évêque n'exclut pas le pouvoir dominatif de la Supérieure Générale, activité charitable et apostolique sont conciliables avec une vie «religieuse» authentique, etc....

Malgré les difficultés du sujet, l'ouvrage se lit aisément et avec intérêt ; les documents inédits sont bien exploités et les sources sont toujours soigneusement indiquées ; deux index des matières et des personnes complètent avantageusement le livre.

Comme à l'époque de Benoît XIV, il importe aujourd'hui de bien délimiter la juridiction épiscopale et le pouvoir dominatif de la Supérieure et d'assurer une coopération efficace entre les deux pouvoirs. Les conclusions de l'auteur ont aussi valeur d'actualité.

Eichstätt. P. Marinus MEYER.

SOMMAIRE

ETUDES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

Le gérant : J. Bernhard
N° d'ordre de l'imprimeur : 3137 — 3e trimestre 1956
Imprimerie Müh - Le Roux, Strasbourg

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

I — *PUBLICATIONS PERIODIQUES*

LE BULLETIN SIGNALETIQUE. — Abonnement annuel (y compris table générale des auteurs). — *3ème partie* (trimestrielle).

Philosophie	France	2.700 fr.
	Etranger	3.200 fr.
Sociologie	France	1.100 fr.
	Etranger	1.320 fr.

ABONNEMENTS au CENTRE DE DOCUMENTATION DU C.N.R.S., 16, rue Pierre-Curie, PARIS (5e)
C.C.P. PARIS 9131-62 — Tél. : DANN 87-20.

CAHIERS DU SEMINAIRE D'ECONOMETRIE : Directeur : René ROY

Sous la direction de M. René ROY, Membre de l'Institut, ces cahiers, qui paraissent une fois par an, publient les résultats des travaux effectués au Séminaire d'Econométrie du Centre National de la Recherche Scientifique.

Le premier cahier (1952) a été édité et vendu par la Librairie de Médicis, 3, rue de Médicis, Paris.

Le deuxième cahier (1953) édité par le Centre National de la Recherche Scientifique, est en vente au prix de . . . . . 600 fr.

Le troisième cahier (1954) édité par le Centre National de la Recherche Scientifique est en vente au prix de . . . . . 750 fr.

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL.

Publié par le groupe français des Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye.

Sous la direction de *Madame Paul BASTID.*

1 volume de 850 pages environ, in-8° relié toile, paraissant le 15 mars de chaque année.

Le n° 1 paraîtra exceptionnellement le 15 mai 1956, au prix de 2.400 fr.

II. — *OUVRAGES*

LEFEBVRE G. et TERROINE, Recueil de documents relatifs aux Séances des Etats Généraux de 1789 . . . . 2.500 fr.

MANTOUX P., Les Délibérations du Conseil des Quatre (24 mars—28 juin 1919)
— tome I (relié pleine toile bleue) . . . . 1.800 fr.
— tome II (relié pleine toile bleue) . . . . 1.800 fr.
Ces deux tomes sont vendus ensemble au prix de . . 3.200 fr.

MASSE, HENON et GUILBAUD, Stratégies et décisions économiques . . . . 2.500 fr.

COLLOQUES INTERNATIONAUX
— VI L'unification interne du droit privé . . . . . 800 fr.
— XL Ecométrie . . . . 2.200 fr.
— LXII Les méthodes dynamiques en économétrie (relié pleine toile) (en préparation).

RENSEIGNEMENTS ET VENTE

AU SERVICE DES PUBLICATIONS DU C.N.R.S.
13, Quai Anatole-France - PARIS (7e)
Tél. : INV. 45-95 — C.C.P. Paris 9061-11.

LE STATUT JURIDIQUE DE VEZELAY DES ORIGINES A LA FIN DU XIIe SIÈCLE :

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES PRIVILÈGES MONASTIQUES D'IMMUNITÉ ET D'EXEMPTION

L'étude des privilèges monastiques au moyen âge connaît un regain de faveur en France depuis quelques années. On avait montré autrefois comment s'était formée et développée l'immunité des abbayes. Aujourd'hui on s'intéresse davantage au problème de leur exemption. En particulier, on a mis en lumière que l'exemption monastique s'était répandue par suite de la réforme monastique et grégorienne (1). Il n'est pas inutile cependant, pour la clarté de l'étude particulière qui

(1) Voyez surtout C. Daux, *La protection apostolique au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXII, 1902, p. 5-60 ; Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I : *Epoque romaine et mérovingienne*, p. 253-289 ; Gabriel le Bras, *L'immunité réelle*, Rennes 1920 ; J. F. Lemarignier, *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, 1937 ; Philibert Schmitz, *Histoire de l'ordre de saint Benoît*, Maredsous, 1943, t. I, p. 506-558 ; Lemarignier, *L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne*, dans *A Cluny... Travaux du congrès... de Cluny*, 1950, p. 288-334 ; Fogliasso, *L'exemption des religieux. I. Évolution historique*, dans le *Dict. de droit canon.*, fasc. XVII, 1951, col. 647-650 ; Lemarignier, compte rendu de la thèse de R. Louis sur *Girart de Vienne*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. CIX, 1951, p. 312-318.

va suivre, de rappeler sommairement en quoi consistent, d'une manière générale, les privilèges d'immunité et d'exemption.

L'immunité était avant tout une franchise de juridiction et d'impôts. L'abbaye immunisée n'avait à payer aucune espèce d'impôts indirects comme les droits de douane ou de péage, d'impôts directs en espèces ou en nature; et pour qu'aucun fonctionnaire royal ne pût percevoir de taxes, on lui enlevait toute occasion d'en exiger en lui refusant le droit de rendre la justice et de recevoir l'hospitalité dans l'abbaye.

L'indépendance monastique à l'égard des comtes se doublait souvent d'une semblable autonomie à l'endroit des évêques. L'évêque mérovingien avait été, de droit, « l'administrateur du temporel de toutes les églises soumises à son autorité » (2). A l'époque carolingienne et surtout sous le règne des successeurs de Charlemagne, certains couvents avaient échappé à cette domination de l'ordinaire diocésain : l'évêque n'avait plus le droit d'intervenir dans l'administration des biens monastiques; l'abbé lui-même, conseillé par la communauté des moines, devenait l'administrateur des biens de l'abbaye.

Cependant l'évêque diocésain conservait seul le droit d'exercer, à l'intérieur de l'abbaye, toutes les fonctions qui émanaient de son pouvoir d'ordre. Lui seul consacrait églises et autels du monastère, ordonnait ses abbés, ses moines, ses clercs, bénissait les saintes huiles dont ils avaient besoin, déléguait aux moines qui faisaient fonction de curé et aux prêtres qui se trouvaient au service du monastère le pouvoir de juridiction. En échange de ce droit d'ordre spirituel, l'abbaye lui devait obéissance et, quand il y venait pour y exercer les fonctions épiscopales, l'hospitalité.

L'exemption, elle, ne devint le partage des abbayes qu'au cours du XI[e] siècle. Les abbayes exemptes étaient soustraites au pouvoir de juridiction des évêques pour être soumises directement à celui du pape. Cette forme nouvelle de la liberté

---

(2) LESNE, *Hist. de la propr. ecclé.*, t. I, p. 285. La législation de Charlemagne affirme encore avec force que les abbayes sont soumises à la juridiction de l'ordinaire. Voyez le capitulaire de 802 dans les *MGH.*, *Capit.*, t. I, p. 94.

monastique ne s'est pas imposée du premier coup, elle s'est élaborée et diffusée progressivement.

Tout d'abord apparut une formule nouvelle pour confirmer des droits anciens. Le terme nouveau est celui de *libertas romana*, en reconnaissance de laquelle les abbayes payaient un cens annuel. Mais le trait caractéristique de la formule qu'employait désormais la chancellerie romaine, c'était que le cens était mis en relation directe avec la liberté garantie : *ad ostensionem* ou bien *ad indicium autem hujus perceptae a Romana ecclesia libertatis* (3). En fait, la liberté romaine restait souvent la vieille immunité carolingienne (4).

Mais dans certains cas, elle désignait aussi, et de plus en plus, les privilèges de l'exemption spirituelle. En ce domaine Cluny prit les devants. Dès la fin du xe ou le début du xie siècle, les moines de la grande abbaye pouvaient demander à n'importe quel évêque, pourvu qu'il fût en communion avec le Siège romain, de bénir leur abbé et d'ordonner leurs clercs. De plus, Jean XIX les mit à l'abri de toute excommunication épiscopale (5). C'était là ce qu'on appelle l'exemption. L'évêque diocésain, touché dans ses droits traditionnels, eut beau protester; il fut obligé de se soumettre à la volonté réformatrice des papes. Le Saint-Siège voyait en effet un excellent moyen de promouvoir la réforme générale de l'Eglise dans le fait de se soumettre directement les abbayes exemptes. Aussi, dès la fin du xie siècle, le privilège de Cluny fut-il généralisé. Le mot *libertas* désignait dès lors et l'immunité temporelle et l'exemption spirituelle (6). On fut même amené à étendre cette dernière aux abbayes qui ne jouissaient d'abord que de la première. Le mot, employé indistinctement pour désigner les deux choses, favorisait la confusion.

Si l'abbaye de Cluny a joué un rôle de premier plan dans l'histoire de la liberté monastique, sa voisine de Vézelay y joua le sien à plusieurs reprises, avant et, quelquefois, contre Cluny et indépendamment d'elle.

---

(3) *JW*. 5378 et 5393.
(4) *JW*. 5167 et 5429.
(5) *PL*. CXXXVII, 935 et CXLI, 1135-1137.
(6) *JW*. 4951.

L'histoire de l'abbaye a été écrite, et plus d'une fois. Sans parler du chroniqueur médiéval Hugues le Poitevin (7), qui s'était fait au XIIe siècle le défenseur des intérêts de son abbaye et grâce auquel nous ont été conservées bon nombre de chartes la concernant, citons des auteurs plus récents : un érudit local du XIXe siècle, Aimé Chérest, dont l'étude historique sur Vézelay reste encore à la base de toute recherche sérieuse et qui, avec patience et minutie, a décrit les phases de la lutte que l'abbaye eut à soutenir pour sa liberté; un curé de Saint-Père-sous-Vézelay, Alexandre Pissier, qui, au premier quart du XXe siècle, a remis en honneur les traditions religieuses de l'abbaye; et tout récemment M. René Louis, qui dans sa thèse considérable sur Girart de Vienne, s'est étendu longuement sur les destinées des fondations monastiques de son héros, Pothières et Vézelay; ainsi que Joseph Calmette et M. Henri David qui ont retracé « Les grandes heures de Vézelay » (8).

---

(7) Hugues le Poitevin est l'auteur probable de la *Chronique brève de Vézelay* et l'auteur certain de la *Grande histoire de l'abbaye*. L'un et l'autre ouvrage se trouvent manuscrits dans un codex de la Bibliothèque Municipale d'Auxerre, coté *227*, fol. 1-17 et 22-188. Le premier a été incomplètement édité par le Père LABBE, *Chronicon Vizeliacensis ab anno DCLX ad annum MCCCXVI*, dans *Nova bibl. mss. libror.*, t. I, p. 394-398. La deuxième a connu des éditions plus nombreuses mais inégales de valeur : Luc d'ACHERY, *Spicil.*, in-4°, t. III, col. 446 et ss., in-fol., t. II, col. 498-560, les deux éditions représentant à peu près tout le texte du Poitevin ; *RHF.*, XII, 377 et ss., par extraits ; CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, t. XVI, p. 473-524 ; W. WATTENBACH, dans les *MGH.*, *Script.*, t. XXVI, 1872 in fol., p. 143-150, édition du quatrième livre sous le titre *Liber de libertate monasterii Vizeliacensis*.

Aux ouvrages du Poitevin s'ajoutent le *Cartulaire de Vézelay*, reproduit en partie par le Poitevin, édité pour d'autres pièces par BANDINI, *Catal. codd. lat. Bibl. Medic. Laurent.*, Florence, 1774, in-fol., t. I, col. 128-141 ; et les textes hagiographiques concernant sainte Marie-Madeleine numérotés de 5439 à 5513 dans la *Bibliotheca hagiographica latina*, en abrégé *BHL*.

(8) Aimé CHÉREST, *Étude sur Vézelay*, publiée dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, t. XVI, 1862, p. 209-525 ; t. XXII, 1868, p. 5-631 ; tirée à part sous le titre *Vézelay. Étude historique*, Auxerre, 1863-1868, 3 vol., in-8°.

A. PISSIER, *Le culte de sainte Marie-Madeleine à Vézelay*, Saint-Père-sous-Vézelay, 1923, in-12.

René LOUIS, *Girart, comte de Vienne (... 819-877), et ses fondations monastiques*, Auxerre, 1946, in-8°.

J. CALMETTE et H. DAVID, *Les grandes heures de Vézelay*, SFELT, 1951, in-8°.

Aucun de ces auteurs cependant ne s'est préoccupé de définir exactement le statut juridique de l'abbaye et de démêler ainsi, dans l'écheveau des intrigues dont elle a été l'objet, le fil conducteur des luttes qu'elle eut à soutenir contre des pouvoirs voisins et rivaux. C'est le but de la présente étude.

Il résulte de mon enquête sur le statut juridique de Vézelay qu'il ne comportait à l'origine que l'immunité temporelle, dont l'abbaye jouit en paix jusqu'à la fin du XIe siècle; qu'à ce privilège originel vint s'ajouter, par suite du mouvement des idées, l'exemption spirituelle au tournant du XIe-XIIe siècle; et qu'en raison de la confusion qui s'était produite dans les esprits entre immunité et exemption le monastère se vit contester l'une et l'autre au cours du XIIe siècle dans une lutte qui la mit aux prises à la fois avec Cluny, Autun et Nevers.

I. — *Le privilège de fondation : l'immunité aux IXe et Xe siècles*

Les chartes de fondation de Vézelay (9), par le fait même qu'elles avaient pour but de soustraire l'abbaye à la domina-

(9) Charte de fondation : d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol. II, 498, 79-83 ; lettre de Girart à Nicolas II : d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol. II, 500-502 ; lettre de Nicolas II à Girart : d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol. II, 502-503 ; QUANTIN, *Cart. gén.* I, 84-86 ; *PL.* CXIX, 1116 ; PISSIER, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, LVII, 1903, 49-53 ; *JW.* 2831 ; diplôme de Charles le Chauve, donné à Pouilly, le 7 janvier 868 ; BANDINI, *Cat. codd. lat. Bibl. Medic. Laurent.* I, 134-135 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, II, 4-5 ; PISSIER, *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, LVII, 50-57.

C'est, au jugement autorisé de Paul FABRE, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, Paris, 1892, p. 40, l'ensemble diplomatique le plus complet qui nous ait été conservé. L'authenticité des diplômes ne peut être sérieusement mise en question. Voyez R. LOUIS, *Girart*, p. 87 et 93, n. 1.

La charte de fondation est le seul document qui ne porte pas de date. M. R. LOUIS, *Girart*, p. 60, n. 4, a rendu vraisemblable la date de 859, ce qui en fait le premier de la série. Paul Fabre s'est mépris sur la nature exacte de la pièce. Il a sans doute été abusé par les termes *instrumentum seu testamentum* qui la précèdent dans la copie du XIIe siècle. Ces mots n'ont sans doute jamais fait partie de l'original. On peut penser que Hugues le Poitevin les a placés à cet endroit pour qu'ils servent d'introduction à l'ensemble diplomatique concernant la fondation de l'abbaye. Notre « testament » est tout simplement une donation entre vifs. Sur le sens du mot *testamentum* voyez G. CHEVRIER, *Déclin et renaissance du testament en droit bourguignon* (VIIe-XIIIe *siècle*), dans les *Mém. de la Soc. pour l'hist. du droit des anc. pays bourguignons*, t. X, 1944-1945, p. 69-115.

tion du roi et de ses fonctionnaires, ne dotaient Vézelay que de l'immunité temporelle, telle qu'on la connaissait à l'époque carolingienne. Une chose cependant distinguait Vézelay des abbayes de son temps, à savoir le rôle dévolu au pape par les chartes de fondation. On constate, d'une charte à l'autre, un progrès net dans l'emprise du Saint-Siège sur Vézelay. Il importe de la préciser.

1° *L'acte de fondation de 859.*

Par le « testament » de 859 le Siège romain était tout simplement appelé à protéger la nouvelle abbaye. Cette *tuitio* pontificale n'était pas bien différente de la mainbour que les Mérovingiens et surtout les Carolingiens avaient accordée aux Eglises. Elle est avant tout un devoir, celui de protéger l'abbaye, au moyen des armes spirituelles, contre toutes les usurpations. Ainsi la juridiction pontificale sur Vézelay n'évince pas la juridiction épiscopale, elle lui est seulement superposée et la renforce.

Il est vrai que l'autorité de l'évêque d'Autun sur Vézelay n'est pas expressément affirmée dans les chartes. Mais comme elle n'est pas non plus clairement niée, il est évident que l'abbaye de Vézelay rentre dans le droit commun de l'époque pour toutes les questions où le droit supérieur du pape n'est pas exprimé. L'évêque exerce donc sur l'abbaye de Vézelay son habituel droit de contrôle et le monopole des fonctions épiscopales.

Au-dessus de l'évêque, un droit de regard est dévolu au pape. Mais il est limité *expressis verbis* au contrôle de l'élection abbatiale : le pape confirme, mais peut aussi casser sans doute, le cas échéant, le choix de l'abbesse. Cette disposition vise d'ailleurs simplement à garantir la liberté de l'élection : l'abbesse ne doit pas être nommée par le comte, ni par l'évêque, mais élue par les moniales du sein de la communauté (10).

(10) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 500 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, I, 82-83. Le droit de regard du pape sur l'abbaye nouvellement fondée est différent de l'ancien droit de recours, reconnu au Saint-Siège depuis l'antiquité, par lequel il intervenait dans les procès quand on recourait à lui comme à l'instance suprême. Le droit de regard,

2° *Les lettres de 863*

A partir de 863, l'emprise pontificale sur l'abbaye se resserre. Il faut dire comment. Il n'y a rien de changé dans la juridiction du Saint-Siège sur Vézelay. L'abbaye reste toujours directement sous l'autorité spirituelle de l'évêque d'Autun. Ce qui change, c'est le propriétaire. D'après la charte de 859 l'abbaye était elle-même propriétaire de sa dotation. Le pape le devient en personne par la lettre que Girart lui adresse en mars 863 : *heredem ipsum Deum beatosque apostolos Petrum et Paulum faceremus* (11). Par l'intermédiaire des apôtres Pierre et Paul Vézelay devient l'héritage du Siège apostolique. Nicolas I[er] en prend acte dans sa réponse à Girart en mai 863 : *hanc sanctam heredem Romanam fecistis ecclesiam.* C'est pourquoi le pape peut appeler la lettre du comte Girart une *donationis paginam*; l'acte, par conséquent, est un véritable acte de donation, *donatio* ou *traditio* (12).

On a récemment contesté qu'il y ait eu progrès, entre 859 et 863, dans l'emprise romaine sur Vézelay. M. J. F. Lemarignier, à propos de la thèse de M. René Louis sur Girart de Vienne, affirme que dès 859 le Saint-Siège était propriétaire de Vézelay. A l'appui de cette affirmation il dit que « les clauses juridiques du testament (de 859) sont analogues à celles de la bulle (de 863); qu'il y est déjà question de la *subditio* des monastères (de Vézelay et de Pothières) aux apôtres, du droit du pape de *regere, ordinare* et, ce qui est encore plus net, de son droit d'approuver l'élection de l'abbé et de percevoir le cens annuel ». Il en conclut que, « dès l'époque du testament, Girart a voulu donner au Saint-Siège la propriété des monastères, faire de Vézelay et de Pothières un peu de terre romaine sur le sol de la Bourgogne » (13).

L'exégèse de M. Lemarignier me semble contestable. Et cela

---

bien que limité, jouait automatiquement. Ainsi la pratique de la protection des abbayes donne au pape l'occasion, au détriment du droit de l'évêque diocésain, d'intervenir dans certaines affaires qui étaient auparavant du ressort de l'ordinaire. C'est la première ébauche de la juridiction ordinaire, directe et universelle du pape sur l'Église.

(11) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 500.

(12) *Ib.*, 501 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, I, 84 ; *PL.* CXIX, 1116 ; *JW.* (2139) 2831.

(13) *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, CIX, 315.

au nom de la méthode. Il est certain que l'on retrouve dans la bulle pontificale de 863 des expressions déjà employées dans l'acte de 859. Mais il y en a au moins une qui, en 863, est nouvelle par rapport à 859. Il convient donc d'interpréter les expressions identiques comme caractérisant ce qu'il y a de stable, et les formules nouvelles comme se rapportant aux innovations dans le statut juridique de l'abbaye de Vézelay. Or, dans la charte de fondation il est effectivement question du droit pontifical de régenter les abbayes fondées par Girart : c'est en cela que consiste leur sujétion au Saint-Siège. Les mots *subdere, regere* et *ordinare,* qui expriment cette subordination, se lisent aussi dans l'acte de 863. Ils se rapportent à l'immunité temporelle de l'abbaye. Ce qui le prouve clairement, c'est juste le droit de contrôler les élections abbatiales, pour empêcher que le comte ou l'évêque n'y interviennent et n'en prennent prétexte d'exiger en échange de l'élu la moindre compensation matérielle. Ce contrôle pontifical ne peut donc s'interpréter comme un signe de propriété. Mais ce qu'il y a de nouveau dans les actes de 863 par rapport à celui de 859, c'est le droit de propriété dorénavant reconnu au Saint-Siège et qui s'exprime par les mots nouveaux : *heredem ipsum Deum,* ou bien *sanctam Romanam heredem ecclesiam.* Il n'y a donc pas de doute, à mon avis, qu'il y a eu un progrès réel et sensible dans l'emprise que le Saint-Siège exerçait sur l'abbaye de Vézelay entre 859 et 863, et que, du contrôle de l'élection abbatiale en quoi elle consistait d'abord, la protection romaine s'était transformée en un droit de propriété.

Droit de propriété limité, il est vrai. Déjà la charte de fondation stipulait que les domaines monastiques, placés sous la protection pontificale, ne devaient être, ni donnés en bénéfice, ni aliénés : *non tamen, ut beneficiaria potestate dandi aut procambiandi licentia sit* (14).

Alors qu'en 863 de protecteur le Saint-Siège devient propriétaire, Girart maintient la même restriction au droit de propriété : *ita tamen, ut nulli unquam ea beneficiario dono*

(14) D'ACHERY, *Spicil.,* in-fol., II, 500; QUANTIN, *Cart. gén.,* I, 82. L'édition de d'Achery porte *procamiandi,* celle de Quantin, *pro caminandi.* Ce sont autant de mauvaises lectures d'une expression sans doute déjà corrompue dans la copie manuscrite du XII[e] siècle. En réalité, le sens de la phrase demande de lire *procambiandi,* échanger.

concederet, nisi ipsis, quibus testamentaria largitione consulentes nos ipsi concedendum esse signavimus (15). Le pape accepte implicitement et tacitement cette disposition. Le Saint-Siège possède donc le domaine éminent, les moniales, la jouissance utile des biens de l'abbaye de Vézelay.

Si l'abbaye n'est pas exempte de la juridiction épiscopale, elle est cependant libre, depuis 863, de toute redevance fiscale à l'égard de l'Etat et de l'Eglise — sinon de l'Eglise romaine, à laquelle elle paie un cens annuel d'une livre d'argent —, ainsi qu'à l'égard de leurs représentants officiels. Le privilège pontifical le spécifie expressément. Interdiction est faite à tout personnage ecclésiastique ou civil de rien exiger du monastère, en espèces ou en nature, à l'occasion des événements religieux extraordinaires que sont la consécration de l'abbesse, la bénédiction du saint chrême, la dédicace de l'église ou des autels. En particulier, l'évêque diocésain ne peut pas, à moins d'y être invité par l'abbesse, célébrer pontificalement au monastère ou y fixer des stations liturgiques, et en prendre prétexte pour exiger des moniales droit de gîte et de couvert (16). Mais l'hospitalité que l'apôtre recommande d'exercer envers les fidèles malades ou pèlerins, religieux et religieuses, non seulement le pape l'autorise, mais il la recommande (17).

C'est là, comme l'a fort bien remarqué Paul Fabre, « l'*immunité* telle que nous la font connaître les textes carolin-

---

(15) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 500.

(16) Cette interdiction, si je la comprends bien, ne vise que les visites extraordinaires ou *hospitium*, non pas sans doute la *procuratio*, due à l'occasion des visites canoniques.

(17) « Nullum de sacerdotibus, nullum de regibus, vel quemcumque fidelium ... de ordinatione abbatissae eiusdem ... vel de largitione chrismatis aut consecratione basilicae ... audere in auro vel alia qualibet specie commodi vel exenii loco quidquam accipere neque eamdem abbatissam ordinationis suae causa quidquam dare praesumere, ne hac occasione ea quae a fidelibus pio loco offeruntur aut iam oblata sunt consumantur. Neque episcopus civitatis ipsius parochiae, nisi ab abbatissa ipsius monasterii invitatus, ibidem publicas missas agat neque stationes in eodom coenobio indicat, neque paratas aut mansionaticos exinde praesumat exigere. Susceptionem autem fidelium et religiosorum et religiosarum atque beneficentiam, quam iubet apostolus cunctis exhibendam, pro possibilitate loci et facultatem, non modo ibidem gratis fieri denegamus, verum suademus » (d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 502-503 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, I, 85-86).

giens » (18). Le savant historien de se demander si, le prince ayant seul qualité pour accorder pareille faveur temporelle, ce n'est pas une espèce d'abus de pouvoir de la part du Saint-Siège que de la donner à sa place et de punir les contrevenants de sanctions redoutables (19). La réponse de Paul Fabre est qu'il n'y a pas eu abus de pouvoir, puisque Charles le Chauve, dans le diplôme de 868, ne proteste pas contre l'acte pontifical, mais se contente de le ratifier.

Il me semble que, s'il y avait eu abus de pouvoir de la part du pape, le roi de Francie aurait été bien mal venu de protester. D'abord parce qu'il se trouvait devant un fait accompli et que sa protestation eût été platonique. Ensuite parce qu'elle serait venue beaucoup trop tard, cinq ans après l'événement, et qu'elle aurait été inefficace. Mais surtout parce qu'elle aurait été inopportune, à l'égard du Saint-Siège dont le roi voulait se ménager l'appui dans sa politique annexioniste en Lorraine, à l'égard du comte Girart au cas où Charles voudrait intervenir en Bourgogne.

Mais à regarder de près les termes de la bulle pontificale, il n'y a pas eu, je crois, d'abus de pouvoir. La formule *Si quis vero sacerdotum, judicum atque saecularium personarum* est une formule de chancellerie, presque une clause de style. Elle remonte à Grégoire le Grand (20). D'ailleurs, si la sanction religieuse, l'excommunication, y est doublée d'une sanction administrative, la révocation, c'est que, pour un homme du moyen âge, l'une entraînait l'autre nécessairement et que, dans sa pensée, il n'y avait rien d'anormal, ni d'abusif, à cette compénétration intime et réciproque du profane et du religieux (21).

---

(18) *Étude sur le Liber censuum*, p. 47.

(19) « Si quis vero sacerdotum, iudicum, atque saecularium personarum hanc constitutionis nostrae paginam agnoscens contra eam venire tentaverit, potestatis honorisve aut dignitate, percussus apostolico anathemate, careat reumque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et . . . a sacratissimo corpore Dei et Domini ac Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat atque aeterno examine districtae ultioni subiaceat » (d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 503 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, I, 85-86).

(20) FABRE, *Étude sur le Liber censuum*, p. 45.

(21) Nous avons plus de peine, au XX[e] siècle, à concevoir comme normaux ces rapports réciproques des deux domaines.

Quant à l'expression *Nullum de regibus vel quemcumque fidelium,* elle ne vise pas en réalité les représentants du pouvoir civil en tant que tels, mais en tant que chrétiens, c'est-à dire dans le sens général où l'on commence à reconnaître aux papes du IX[e] siècle une espèce de haute surveillance et de direction suprême des affaires importantes de la chrétienté. Ce qui confirme cette interprétation restreinte, c'est que la défense pontificale ne porte que sur des actes proprement sacrés, consécrations d'abbesses, d'églises, de saint chrême, et qu'elle est portée dans le but de sauvegarder les intérêts religieux du monastère et la destination pieuse des offrandes des fidèles.

3° *Le diplôme de 868.*

Quoi qu'il en soit du privilège pontifical de 863, le diplôme royal de 868 le confirme et le complète. Charles le Chauve reconnaît à son tour l'immunité de Vézelay telle que Girart et Nicolas I[er] l'avaient définie. Mais en même temps il la complète. Le pape n'avait légiféré que du point de vue de l'Eglise. Le roi le fait de celui de l'Etat. Il étend les défenses pontificales aux fonctionnaires en tant que fonctionnaires. Il leur interdit d'exiger du monastère aucune redevance d'aucune sorte, ni d'exercer dans ses domaines aucune fonction administrative ou judiciaire. Il prescrit que soit appliqué aux œuvres de charité et à la subsistance des moines tout ce que le fisc serait en droit de percevoir sur les revenus monastiques (22).

---

(22) « Et ipsum monasterium cum omnibus ad se pertinentibus sub nostrae successorumque nostrorum immunitatis defensione consistat, ita ut nullus iudex publicus, nec quislibet iudiciariae potestatis in eiusdem monasterii ecclesiae aut loca... ad causas audiendas vel iniusta freda tollenda, aut mansionaticas, vel paratas faciendas, aut fideiussores tollendos aut telonea exigenda, aut homines eius, tam ingenuos quam servos, super terram ipsius commanentes, iniuste distrigendos, nec ullas reditiones vel inlicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeat aut exactare praesumat, sed quidquid inde fiscus exigere poterit, totum pro aeterna remuneratione alimoniis pauperum vel usibus monachorum ibi degentium concedimus » (BANDINI, *Cat. codd. lat. Bibl. Medic. Laurent.*, I, 135 ; QUANTIN, *Cart. gén.*, II, 5).

Ce privilège de Charles le Chauve est complété, pour certaines dispositions, par un diplôme de Louis le Bègue du 8 décembre 877 : « Ut nullus comes seu vicecomes... mansiones accipiat, aut

S'il est bon de souligner le caractère révolutionnaire du droit de propriété que Girart avait accordé au Saint-Siège, il faut convenir que le comte a fait école. Dorénavant rois et papes accordent semblables privilèges aux monastères recommandés à saint Pierre, qu'il s'agisse des abbayes de Saint-Gilles du Rhône en 878, d'Andlau en 881, de Brugnato en 882, d'Aurillac en 884, de Blesle à la fin du IX[e] siècle, de Cluny en 910.

4° *La possession tranquille de l'immunité au X[e] siècle.*

Pendant le premier siècle de son existence, Vézelay paraît avoir joui en paix du privilège de son immunité et avoir entretenu avec ses voisins des relations pacifiques.

Il se pourrait que, grâce à son premier abbé, Eudes, Vézelay ait participé à la réforme pré-clunisienne. La ferveur primitive cependant, sur les bords de la Cure, ne semble avoir guère survécu au premier titulaire (23). Avant 942, Odon de Cluny se plaint que la discipline monastique se soit relâchée à Vézelay. Il n'en a pas profité apparemment pour intervenir

---

paratas seu freda, aut cespitaticum aut pontaticum aut rotaticum aut inferendas ab eo exigere praesumat » (BANDINI, *Cat. codd.*, I, 137).

Le *fredum, freda, fredus, fridus* ou *muleta* est l'amende que le coupable, condamné par le prince, verse au fisc. Les *paratae* sont les frais d'hébergement des *missi dominici* et autres fonctionnaires publics. Le *cespitaticum* est, selon les uns, une prestation pour l'entretien des routes, selon d'autres, pour l'entretien des fortifications. Le *rotaticum, rodaticum, rotagium, roagium* est un impôt, payé par les voitures, pour l'entretien des routes empierrées. Le *pontaticum* est un droit de péage aux ponts.

(23) Eudes a été le compagnon de Hugues et de Bernon à Saint-Martin d'Autun. En 878, les moines de l'abbaye autunoise furent dispersés à travers la Bourgogne. Mais l'année précédente déjà, sinon plus tôt, Eudes avait été appelé à diriger la nouvelle communauté de moines établie à Vézelay dans l'ancien couvent des moniales. Quant à Hugues et à Bernon, ils fondent d'abord Gigny en 893, ils rétablissent la stricte observance à Baume-les-Messieurs en 904, puis Bernon fonde Cluny en 910 et Hugues meurt à Anzy-le-Duc vers 930. Eudes de Vézelay a vécu au moins jusqu'en 911, comme l'atteste la bulle de Serge III (CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 464-465). Sur Eudes et ses compagnons voyez *Gallia christiana*, IV, 450 ; CHÉREST, *Ib.*, 298-299 ; C. LIÉGEOIS, *La légende de saint Badilon*, dans les *Mél. G. Kurth*, I, 40-52 ; R. LOUIS, *Girart*, p. 154-155 ; la *Vita Hugonis* (*BHL.* 4003).

dans les affaires intérieures de ses voisins. Les chartes du xe siècle n'ont pas gardé de traces d'une ingérence quelconque des moines de Cluny dans le gouvernement de Vézelay. On peut en conclure que Vézelay n'était pas alors soumis à Cluny.

Au même siècle aucun incident, dont l'histoire ait gardé le souvenir, n'avait troublé la bonne entente entre l'abbaye de Vézelay et l'évêché d'Autun. Considérant que deux précautions valaient mieux qu'une, les abbés avaient pris l'habitude de faire confirmer leurs privilèges d'immunité, non seulement par Rome, mais par Autun. Une seule charte de ce genre nous est parvenue, celle que signa l'évêque Romont (935-968). Mais le prélat d'Autun note en toutes lettres qu'il suit l'exemple de ses prédécesseurs (24). Son successeur Girart (968-976) garde avec le monastère les mêmes relations amicales : il lui donne la dîme de quatre églises de son diocèse. Nous le savons grâce à la bulle du pape Benoît VI, qui confirme la donation le 28 novembre 973 (25). Cinquante ans plus tard encore, quand les clunisiens, plus ou moins de force, tentent de s'introduire à Vézelay, l'évêque Helmoin prend le parti de son abbaye diocésaine (26).

Quant aux comtes de Nevers, les documents ne nous disent pas qu'ils aient exigé de Vézelay une redevance quelconque au cours du xe siècle. Comme les peuples, les monastères heureux n'ont pas d'histoire.

II. — *La conquête de l'exemption grâce à Cluny au XIe siècle*

C'est une chance pour l'historien de Vézelay de pouvoir suivre l'évolution, au cours des âges, du privilège originel de l'abbaye. On y a pris soin en effet de faire renouveler périodiquement le privilège, chaque fois qu'un abbé nouveau venait à présider aux destinées du couvent, un autre roi ou pape, à

(24) BANDINI, *Cat. codd.*, I, 129-130.
(25) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 504 ; *PL.* CXXXV, 1085-1086 ; *JW.* (2891) 3770.
(26) Voyez ci-dessous p. 15-16 et n. 31.

celles de la France ou de l'Eglise romaine. Sur les quelque cent chartes qui, jusqu'au milieu du XIIIe siècle, concernent les privilèges de Vézelay, vingt-cinq renouvellent expressément les droits anciens, toutes les autres visent à les défendre contre les attaques dont ils sont l'objet (27). Mais en même temps un examen attentif de ces documents permet d'apercevoir les changements qui se sont produits dans la situation de l'abbaye. Tant il est vrai qu'un organisme vivant ne se fige pas dans la conservation immobile du passé, mais qu'il ne vit qu'en se développant (28). Le plus important de ces changements résulte du mouvement des idées, grâce auquel nombre de monastères qui ne le possédaient pas d'abord se virent gratifiés du privilège d'exemption. Que Cluny ait joué dans sa diffusion un rôle éminent, nous le savons, et nous en trouvons une illustration éclatante dans l'histoire de Vézelay.

1° *L'intrusion des clunisiens à Vézelay de 1037 à 1058.*

Ce n'est que par étapes cependant que Vézelay devint une abbaye exempte; et avant de se libérer du joug de l'évêque d'Autan, elle tomba d'abord sous celui de la puissante abbaye de Cluny.

S'il est vrai que les abbés de Cluny au Xe siècle n'ont pas pris prétexte du relâchement disciplinaire pour introduire, avec la réforme, leurs moines à Vézelay, ils n'ont pas manqué de le faire au XIe.

Au début du siècle, le monastère fondé par Girart de Roussillon avait dû aggraver sa décadence. On peut lire entre les lignes, dans un texte hagiographique écrit à Vézelay vers 1037, les symptômes de cette décadence : la discipline se re-

---

(27) *JW*. (2409) 3189 ; (2700) 3514 ; (2748) 3589 ; (2774) 3621 ; (2891) 3770 ; (2898) 3786 ; (3004) 3920 ; (3206) 4213 ; (4426) 5924 ; (4450) 5959 ; 11 720 ; 14 538 ; Potthast, 11 518. En plus il faudrait citer une dizaine de diplômes royaux et l'une ou l'autre bulle pontificale non relevée par Jaffé et Wattenbach.

(28) Ainsi vers 874 croit devoir préciser M. R. Louis, les moniales sont remplacées par des moines. Vers 888, lors de l'invasion normande en Bourgogne, les moines abandonnent le couvent bâti sur les bords de la Cure pour s'établir dans le retranchement ou *castellum* sur le sommet de la colline, à l'emplacement de la future basilique.

lâche, les moines quittent facilement le monastère, les biens monastiques sont détournés de leur destination pieuse, l'abbé et les moines ne gardent pas le célibat (29). L'hagiographe passe certes d'une plume rapide et discrète sur ces faits. Il n'en parle même qu'au conditionnel. Mais, à travers ses réticences embarrassées, on sent bien qu'il ne s'agit pas seulement d'un cliché du style hagiographique. D'ailleurs, en considérant ce qui se passait vers la même époque dans l'abbaye de Pothières, on peut penser que des désordres du même genre affligeaient celle de Vézelay : à Pothières, l'abbé Arnould était marié et dilapidait les biens de son abbaye pour établir ses enfants; il fut déposé au concile de Reims en 1049 (30).

Quoi qu'il en soit, en 1027 déjà, Landry, comte de Nevers, et Odilon, abbé de Cluny, avaient voulu introduire la réforme à Vézelay. L'abbé Hermann et ses moines en furent chassés et remplacés par des clunisiens. Parmi eux figurait un nouvel abbé Eudes que le comte avait obtenu de saint Odilon. L'évêque d'Autun, Helmoin (1025-1055), n'avait pas été consulté. Il excommunia les intrus. Ceux-ci n'avaient cure de l'excommunication et foulèrent aux pieds la lettre qui la leur notifiait. Helmoin, en réponse, jeta l'interdit sur tous les autels que les clunisiens possédaient dans son diocèse. C'est alors qu'intervint en pacificateur Guillaume de Volpiano, abbé de Saint-Bénigne de Dijon († 1031), par lequel nous connaissons l'incident. Dans une lettre à son confrère de Cluny il conseilla le retrait pur et simple des clunisiens. Ceux-ci par-

(29) « Per torporem atque desidiam inhabitantium... refrixerat enim ibidem ad tempus regularis districtio, cepitque pullulare lascivientium inquietudo; sicque contigit, ut paulatim facescente fama sanctitatis, annularentur pene totius preconia religiositatis » (*BHL.* 5459). Aussi l'abbé réformateur qu'est Geoffroi est-il obligé de remettre en état et la discipline et les biens de l'abbaye : « Cepit summo mentis ardore in redintegrandis, que deperierant, eiusdem loco vel depravata fuerant, elaborare » (Chérest, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 466).

Une version amplifiée du *Livre des miracles de Vézelay* qui se lit dans le ms. de la Bibl. Nat., *Lat. 5296 B*, p. 140, donne un son de cloche semblable : « Furta nempe aut luxuriosas obscenitates ita locus idem abhorret, ut, si ibi fuerint perpetrata, manifestissimo Dei iudicio quantocius ulciscantur ».

(30) Mansi, XIX, 737; Héfélé et Leclercq, *Hist. des conc.*, IV, 1017-1018.

tirent de Vézelay (31). Hermann et les siens revinrent. L'abbé mourut à la tête de son abbaye en 1037.

Si les clunisiens avaient échoué dans leur première tentative de se soumettre l'abbaye de Vézelay, les comtes de Nevers avaient retiré quelques avantages des événements de 1027. Si l'on en juge d'après l'usage qu'ils en firent plus tard, les comtes avaient dû obtenir le droit de gîte ou de procuration deux ou trois fois par an au maximum, à Pâques, à la Sainte-Marie-Madeleine et, peut-être, à la Pentecôte (32). De cette concession initiale les descendants de Landry s'appliquèrent à faire sortir tous les avantages qu'ils pourraient.

Lorsque l'abbé Hermann de Vézelay mourut en 1037, Cluny prit sa revanche de l'échec subi dix ans plus tôt. Geoffroi (1037-1052), successeur d'Hermann, semble avoir été désigné par Hugues le Grand aux suffrages des moines et à l'approbation des évêques. Sans doute, Hugues le Grand avait-il sauvegardé les formes que son prédécesseur Odilon avait cru pouvoir omettre. Il réussit par la diplomatie là où l'autre avait échoué par la force. En tout cas, Geoffroi fut un des plus grands abbés de Vézelay : il donna une impulsion décisive au culte de sainte Marie-Madeleine dans son abbaye; il travailla aussi activement à réformer cette dernière (33).

Le biographe de saint Hugues de Cluny fait une allusion rapide au rôle qu'il avait joué dans la réforme de Vézelay : « Qui donc, dit-il, avait ramené l'église de la Madeleine à l'observance primitive de la règle monastique, sinon le saint homme de Dieu ? » (34). M. René Louis interprète ce texte comme si l'intervention de saint Hugues se plaçait sous l'abbatiat de Boniface de Vézelay (1052-1074) (35). En réalité, si l'abbaye de la Madeleine avait besoin d'être réformée, c'était bien après la mort d'Hermann en 1037. L'hagiographe vézelien loue au contraire l'activité réformatrice de Geoffroi. La

(31) Lettre *Mello favoque dulciori*, de 1027, dans Quantin, *Cart. gén.*, I, 166-167.

(32) Chérest, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 261, n. 1 ; 320-321 et 324, n. 2.

(33) *BHL.* 5460.

(34) *Miracula beati Hugonis*, dans Marrier et Duchesne, *Bibl. Clun.*, p. 455.

(35) *Girart*, p. 166 et n. 4.

phrase des *Miracula beati Hugonis* s'explique donc bien mieux si on l'entend de l'époque de Geoffroi. Par son intermédiaire en effet se fit sentir pour la première fois à Vézelay l'influence bienfaisante de Cluny.

Sous l'abbatiat du successeur de Geoffroi, Boniface (1052-1074), la tutelle clunisienne fut officiellement reconnue par le Saint-Siège. Nous le savons par une bulle du pape Etienne X du 6 mars 1058, adressée à Hugues, abbé de Cluny. Vézelay y est expressément nommée parmi les possessions reconnues à la grande abbaye : *abbatiam Vizeliacensem, ubi sancta Maria Magdalena requiescit, tibi concedimus in possidendum* (36).

Un document semblable paraît être une bulle d'Urbain II en faveur de Cluny, datée de 1095. Il y est question d'une abbaye *Sancte Marie de Verziaco.* Les éditeurs avaient mis en marge la correction *de Vezeliaco* et proposaient d'identifier le monastère avec Vézelay (37). Si la bulle de 1095 était la première à enregistrer comme un fait acquis la soumission de Vézelay à Cluny, il serait hasardeux, sur la foi d'un document où des erreurs de lecture peuvent s'être glissées, de faire la correction signalée. Mais, étant donné la lettre d'Etienne X, la correction gagne en vraisemblance.

2° *Le privilège d'exemption du 21 novembre 1102.*

L'influence de Cluny continua à se faire sentir dorénavant. Les abbés de Vézelay de la fin du XIe et du début du XIIe siècle ont tous été des clunisiens avérés. Ainsi l'abbé Artaud (1096-1104), plutôt que de songer à son propre monastère, légua à Cluny une part importante de ses biens patrimoniaux (38). Renaud de Semur (1106-1128), qui lui succéda, était le neveu d'Hugues le Grand. Il eut comme prieur à Vézelay son propre neveu, Pierre le Vénérable, le futur abbé de Cluny (39).

---

(36) *Bull. Clun.*, p. 15 ; *PL.*, CXLIII, 883 ; BERNARD et BRUEL, *Chartes de l'abbaye de Cluny*, IV, 450, n° 3354 ; *JW.* (3383) 4385.

(37) MARRIER et DUCHESNE, *Bibl. Clun.*, p. 516 ; *PL.* CLI, 410 ; CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 237. Si la lecture *Verziaco* était exacte, il faudrait l'identifier avec l'abbaye bénédictine de Vergy. Mais dom Philibert SCHMITZ, *Hist. de l'ordre de saint Benoît*, I, 160, signale Vergy parmi les dépendances de Saint Bénigne de Dijon à partir de 1001-1003. Je ne sais si plus tard elle est passée dans l'obédience de Cluny.

(38) *Gallia christiana*, IV, 468.

(39) LOUIS, *Girart*, p. 177.

Il est probable que l'influence clunisienne se fit sentir à Vézelay d'une autre manière encore : non seulement Vézelay acquit le privilège d'exemption au temps de sa soumission à Cluny, mais à cause d'elle, dans la mesure où les droits de l'abbaye maîtresse s'étendaient à ses dépendances. La bulle de Pascal II, du 21 novembre 1102, semble en être la preuve : on y trouve en effet affirmées en même temps la sujétion de Vézelay à Cluny — chose ancienne déjà —, et — ce qui est au contraire nouveau — l'exemption de Vézelay par rapport à Autun.

Mais avant d'analyser le document, il faut en donner la préhistoire. A la fin du XIe siècle, de bonnes qu'elles avaient été depuis les origines, les relations entre Vézelay et Autun devinrent mauvaises. Norgaud, évêque depuis 1098, exigea de l'abbé Artaud «profession d'obéissance». L'abbé refusa, mais vit son abbaye, la basilique et le pèlerinage interdits par l'autoritaire prélat. Coup sensible, qui touchait les moines dans leurs intérêts, surtout à l'époque où ils avaient besoin de l'aide des fidèles pour achever la construction de la basilique (40). Ils se plaignirent en cours de Rome des injustes procédés de l'évêque. Le pape leva l'interdit (41) et chargea son légat en France, Milon de Palestrina, de régler la querelle. Les deux parties prirent rendez-vous à Marseille. Le légat les entendit et constata que « l'évêque d'Autun n'avait pas le droit d'exiger des abbés de Vézelay profession d'obéissance » (42). Norgaud dut aller à Cluny et y faire amende honorable. Il acquiesça solennellement, en chapitre général, à la sentence rendue.

Pascal II à son tour la confirma et, dans la bulle du 21 novembre 1102, adressée à l'abbé de Vézelay, renouvela tous les privilèges de l'abbaye. Il soumettait Vézelay à Cluny, qui avait en particulier le droit d'intervenir dans les élections abbatiales de la Madeleine; il énumérait la longue liste de ses biens; mais surtout il précisait ou plutôt limitait les droits de l'évêque diocésain. Dans l'abbaye et la ville de Vézelay, le

(40) *Chronique brève*, l'an 1104 : « Dedicatio ecclesiae Vezeliacensis ab Artoldi aedificatae » (LABBE, *Nov. bibl. mss. libr.*, I, 396).

(41) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 505 ; BANDINI, *Cat. codd.*, I, 140-141 ; *PL.* CLXIII, 122 ; *JW.* (4426) 5924.

(42) *Annales benedictini*, V, 457 ; MARTÈNE et DURAND, *Thes. nov. anecd.*, IV, 126.

pape réaffirmait l'ancienne franchise fiscale. En plus, il exemptait les moines du pouvoir de l'évêque diocésain pour toutes les affaires spirituelles, telles que sont les consécrations d'églises, de moines, de clercs, d'abbés, de saintes huiles. Dorénavant les gens de l'abbaye pouvaient demander ce service à n'importe quel évêque en communion avec le Siège romain, sans qu'il fût besoin de l'assentiment de celui d'Autun. En échange de la liberté que lui garantissait Rome, Vézelay devait lui payer le cens annuel d'une livre d'argent : *ad indicium quoque hujus libertatis Apostolicae sedi, cujus juris esse dignoscitur, libram argenti per singulos annos persolvat.* L'emploi de la formule caractéristique, tout autant que l'énumération des cas où Vézelay pouvait se dispenser des services d'Autun, tout cela montre bien que l'abbaye de la Madeleine possédait, en ce début du XIIe siècle, l'exemption spirituelle (43).

Les faits de 1098-1102 sont plus riches en enseignements qu'il n'y paraît à première vue. D'abord en ce qui concerne les relations que Vézelay entretenait auparavant avec Autun. L'attitude de Norgaud était certes conforme au droit originel de Vézelay, tel qu'il ressort des chartes de fondation. Elle n'en parut pas moins dénuée de tout fondement. On peut en conclure, sans se tromper beaucoup, que les gens de Vézelay avaient la conviction d'être effectivement et légitimement exemptés de l'autorité diocésaine. Bien plus, c'est dans ce sens que l'on interprétait, non seulement à Vézelay, mais encore en cour de Rome, le privilège dont Girart avait doté sa fondation. C'est un exemple frappant de la confusion qui s'était établie dans les esprits au cours du XIe siècle entre immunité et exemption. Dans le cas de Vézelay la confusion fut certainement favorisée par le fait que l'abbaye, en reconnaissance de l'immunité, avait à payer un cens annuel, alors que dans les tributs de ce genre on s'était justement habitué à voir le signe de l'exemption.

Aucun texte ne dit que Vézelay acquit l'exemption grâce

---

(43) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 505 (ne donne que les premières lignes du texte) ; *PL.* CLXIII, 102-104 (ne donne pas la liste des biens de l'abbaye) ; QUANTIN, *Cart. gén.*, II, 39-42 (texte complet) ; *JW.* (4426) 5924.

à Cluny. C'est pourtant la deuxième conclusion qu'il est possible de tirer des événements qui ont précédé le privilège de 1102. En effet, lorsque Norgaud fut condamné dans ses prétentions par le légat pontifical, ce n'est pas à Vézelay qu'il alla faire amende honorable, c'est à Cluny. N'était-ce pas reconnaître que l'exemption de Vézelay était l'affaire de Cluny, que la grande abbaye avait travaillé à faire exempter sa vassale ?

III. — *Les luttes pour « la liberté vézelienne » au XII*e *siècle*

Malgré les chartes de fondation et la récente bulle pontificale, Vézelay, au cours du XIIe siècle, non seulement se vit contester immunité et exemption, mais chercha encore à se libérer de la tutelle de Cluny. L'abbaye de la Madeleine fut ainsi aux prises avec des ennemis multiples qui, tour à tour ou ensemble, lui firent la guerre. Il n'est pas toujours facile de démêler les liens qui peuvent exister entre ces différentes compétitions : chaque adversaire agit-il pour son compte ? y a-t-il au contraire entente entre eux et coalition d'intérêts contre l'abbaye ? ou bien, les mêmes causes agissant tour à tour sur chacun de ses ennemis, ne provoquent-elles pas chaque fois les mêmes réactions ?

Sur ces luttes, le témoignage de Hugues le Poitevin, moine de Vézelay contemporain des événements qu'il raconte, de plus interprète fidèle de la pensée des abbés et de la communauté de Vézelay en tant que *notarius* de Guilaume de Mello, nous est extrêmement précieux. Il le serait plus encore, si d'une part ce n'était un plaidoyer *pro domo* passionné, et si, de l'autre, le moine se rendait un compte exact de l'enjeu du conflit. Pour défendre la fameuse *libertas Vizeliacensis* (44), il partait en guerre avec une fougue égale contre les évêques d'Autun, adversaires de l'exemption spirituelle, contre

(44) La *liberté vézelienne* revendiquée par les moines n'a rien de commun avec celle que les accords du XIIe siècle, conclus entre l'abbaye et la commune, ont concédée aux bourgeois. Sur cette dernière, voyez CALMETTE et DAVID, *Les grandes heures de Vézelay*, p. 155.

les abbés de Cluny, représentants du pape à Vézelay, contre les comtes de Nevers, qui en avaient surtout aux immunités temporelles de l'abbaye. Bien que les uns et les autres n'eussent pas les mêmes prétentions, ni d'ailleurs les mêmes raisons de les faire valoir, Hugues mettait tout le monde dans le même sac : ils attentaient tous à la même liberté vézelienne, grâce à laquelle l'abbaye avait été libérée, sur tout son territoire, dans toutes ses possessions, dans toutes ses églises, de toute servitude envers quelque pouvoir que ce fût, d'Autun, de Cluny, de Nevers. Subsistait seul le pouvoir du Siège romain (45). Jusque dans ses erreurs et ses exagérations, Hugues le Poitevin est un témoin précieux de l'état d'esprit des moines de Vézelay au XII[e] siècle.

1° *Les attaques de Guillaume II de Nevers de 1106 à 1119.*

Il n'entre pas dans notre propos de récrire l'histoire du

---

(45) Par la volonté des fondateurs, dit Hugues le Poitevin, Vézelay avait été exempté de tout pouvoir, sauf celui du pape : « Cum Vizeliacensis ecclesia ex dono fundatoris et ex dignitate Romanae auctoritatis praerogativa libertatis polleret et oraculo beatae dilectricis atque famulatricis Dei Mariae Magdalenae, quae ibidem condita toto orbe praedicatur et adoratur, fortissima emineret, multis ex partibus ad eam plures convolaverunt et tam sui copia quam rerum affluentia illud oppidum illustre conspicuumque reddiderunt... seipso per apostolicam gratiam in allodio testatoris constans nemini contractu alicuius servitutis nisi tantum apostolico pontifici cervicem flecteret » (d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 523).

Cette liberté comporte la franchise temporelle. Pour l'exprimer, Hugues se sert du texte même des chartes : « Atque statuerunt, ut nulli Imperatorum, nulli Regum, nulli Antistitum, nulli quacumque praedito dignitate de his, quae eidem monasterio ab eodem comite vel a quibuslibet de proprio fuissent iure collata, sub specie cuiuslibet causae sive occasionis minuere vel auferre sive suis usibus applicare » (*Ib.*, 523-524).

Elle comporterait au même titre la franchise spirituelle : « Ecclesiastica proinde officia, uti sunt sacri ordines monachorum vel clericorum, suarum basilicarum seu altarium consecrationes, chrismatis vel sancti olei gratiam et quaecumque alia huiusmodi ubilibet et a quolibet cuiusvis provinciae catholico episcopo accipere Romanorum privilegiorum clementia atque libertate apostolica indulgentes illi concesserunt » (*Ib.*, 517).

En conséquence, « construites dans l'alleu personnel et absolument libre » du comte Girart (*ib.*, 523), l'abbaye elle-même et ses dépendances constituent « un territoire parfaitement indépendant » (*ib.*, 537). Voyez le texte latin de la n. 56. Ce territoire, c'est la *potestas Vizeliacensis*, la pôté vézelienne.

mouvement communal à Vézelay au XIIe siècle (46). C'est pourtant avec lui qu'il faut mettre en relation, semble-t-il, les premières attaques du comte de Nevers, Guillaume II (1089-1147), contre l'abbaye. Il paraît avoir profité, pour commencer son action, des troubles qui sévirent à Vézelay à l'époque où fut assassiné l'abbé Artaud. Celui-ci mourut en 1104. Son successeur ne fut élu qu'en 1106. Hugues le Poitevin donne à penser que le comte aurait volontiers contrôlé le choix du nouvel abbé. Le chroniqueur dit du comte : *qui simili arrogantia electionem Renaldi abbatis calumniatus est* (47). C'est peut-être ce qui explique le retard qu'on mit à remplacer Artaud par Renaud de Semur (1106-1128).

On est mal renseigné aussi sur la suite qui fut donnée à cette première intervention. Aimé Chérest pense qu'il faut dater de 1106 environ l'acte par lequel Guillaume II renonçait au contrôle. C'est possible. Mais nous n'en sommes pas sûrs. A voir la ténacité que tous les comtes de Nevers, Guillaume II en particulier, ont mise à poursuivre la lutte, il est probable qu'il leur a fallu des raisons plus impérieuses qu'un échec momentané pour abandonner l'espoir de régenter l'abbaye.

Une dizaine d'années plus tard, sans que nous sachions pourquoi, Guillaume II chercha de nouveau noise au monastère. Pascal II, par deux lettres du 21 décembre d'une année proche de 1117, l'exhortait à cesser ses mauvais procédés envers Vézelay, et invitait les évêques de la province à protéger l'abbaye (48). Deux ans plus tard une lettre du légat pontifical Conon, évêque de Palestrina, nous apprend de nouvelles vexations. Cette fois-ci le comte agissait par ses

---

(46) Voyez en dernier lieu les pages alertes de CALMETTE et DAVID, *Les grandes heures de Vézelay*, p. 128-157.

(47) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 536.

(48) A cause de leurs destinataires, ces lettres doivent se placer entre 1116 et 1118 : elles étaient adressées à Daimbert, archevêque de Sens (1098-1122), aux évêques Hugues, de Nevers (1111-1121), Etienne de Bâgé, d'Autun (1112-1139), Josserand, de Langres (1113-1126), Hugues de Montaigu, d'Auxerre (1116-1136) ; leur expéditeur, Pascal II, a siégé de 1099 à 1118. Ce sont les lettres *Non parva* et *Ex fundatoris* : d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 505-506 ; *RHF*. XV, 63 ; MANSI, XX, 1030-1031 ; *PL*. CLXIII, 427-428 ; *JW*. (4849) 6566 et (4850) 6567.

hommes de paille. Conon se plaint que les portes du monastère aient été brisées; les reliques des saints Lazare et Marthe, Andeux et Pontien, profanées; des pierres précieuses, volées; des moines, frappés (49). L'abbé Renaud de Semur avait même fait le voyage de Senlis où il avait obtenu de Louis VI le Gros une nouvelle et solennelle ratification des anciens privilèges d'immunité (50). Cette double intervention explique beaucoup mieux que le comte ait renoncé au contrôle qu'il avait prétendu exercer sur le choix de l'abbé. C'est en 1119, plutôt qu'en 1106, qu'il faut placer, à notre avis, l'acte où le fait est enregistré (51).

2° *Les difficultés de Vézelay avec Cluny en 1128-1131.*

Nous ne savons pas, si, après la mort d'Artaud, la communauté de la Madeleine était divisée par le choix de son successeur. Tout nous porte à croire cependant que Cluny continuait à intervenir efficacement dans les élections abbatiales de Vézelay (52).

Lorsque Renaud de Semur fut promu à l'archevêché de Lyon en 1128, des troubles assez graves semblent avoir éclaté au sein de la communauté monastique. Pendant plus de deux ans elle n'arriva pas à se mettre d'accord sur le choix du nouvel abbé. Voici comment on peut reconstituer les événements à partir de nos sources malheureusement insuffisantes.

Deux partis se trouvaient en présence : à en juger d'après la suite des événements, les anti-clunisiens et les clunisiens. Les premiers réussirent à faire élire leur candidat, Baudouin.

---

(49) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 513-514.

(50) QUANTIN, *Cart. gén.*, I, 226-228. L'éditeur date l'acte de 1112 et non de 1119. Certes les indications de la charte sont contradictoires : « Data Silvanectis, sexto nonas aprilis, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XII° ... anno regni nostri XI°, Adelaidis reginae V° ». Il vaut mieux, me semble-t-il, opter pour les années concordantes du règne des deux souverains, que pour l'indication isolée de l'année de l'Incarnation. D'ailleurs, si la charte prend son sens en 1119, elle en a moins en 1112.

(51) Voyez le texte de l'acte de renonciation de Guillaume II dans d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 526, la traduction par CHÉREST dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 262. Quant à sa date, plutôt que de songer à l'année 1106, alors que rien ne semblait forcer le comte à pareille reculade, je propose l'an 1119. Voyez ci-dessus p. 22 au niveau de la n. 47.

(52) Voyez ci-dessus p. 17 au niveau des n. 36 et 37.

L'abbé Baudouin figure en effet dans la liste des abbés que donne la *Petite chronique de Vézelay* (53). Le texte manuscrit de la *Grande histoire* nous apprend même qu'il reçut la bénédiction abbatiale des mains d'Humbert de Bâgé, évêque d'Autun (54). L'élection était peut-être entachée d'irrégularité. Très probablement n'agréait-elle pas au parti adverse. Que celui-ci eût agi sur Cluny et Cluny sur le pape qui séjournait alors en Bourgogne, cela était normal.

En tout cas, Innocent II, par une lettre du 27 janvier 1131, notifia à Humbert de Bâgé qu'il eût à reconnaître et à bénir comme abbé, Aubri, ancien sous-prieur de Cluny, nommé par l'autorité du Siège apostolique (55). Aubri était évidemment le candidat de Cluny. L'évêque d'Autun s'exécuta : il bénit Aubri, comme il avait béni Baudouin. Hugues le Poitevin, qui hérita des passions des anti-clunisiens d'alors, a gardé de l'intrusion du clunisien, et contre tous ceux qui en furent les auteurs ou les artisans, une amère rancœur. Il y avait d'ailleurs de quoi : les anti-clunisiens (presque tous les moines, dit le chroniqueur avec l'emphase de la passion) furent dispersés dans les monastères de Provence, d'Italie, d'Allemagne, de Lorraine, de France et d'Aquitaine (56). Sur le moment, Cluny eut l'assentiment des gens de bien : saint Bernard félicita le pape de l'épuration faite à Vézelay (57).

---

(53) En 1124, « Balduinus, abbas Vezeliacensis » (LABBE, *Nov. bibl. mss. libr.*, I, 397). La date de l'abbatiat de Baudouin, comme beaucoup de celles qui sont consignées dans la *Petite Chronique*, est fausse de quelques années.

(54) Le texte de la *Grande Histoire*, tel qu'il a été édité par d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 520, est fautif : une ligne du ms. d'Auxerre *227* a été omise par inadvertance et, avec elle, la mention de l'abbé Baudouin. Voici le texte manuscrit. Je mets entre parenthèses le passage non édité. « Vidi quod benedixit (abbatem Balduinum atque audiui quod benedixit) Albericum Altissiodori ». Voyez CHÉREST dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 241.

(55) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 506 ; MANSI, XXI, 402 ; *PL* CLXXIX, 394 ; *JW*. (5663) 7444.

(56) HUGUES LE POITEVIN, *Grande histoire de Vézelay*, 1. IV : « Per violentiam eiusdem Innocentii et comitis Nivernensis, intruso a Cluniacensibus quodam Alberico, fere omnes saepe fati monasterii fratres, vinculis colligati et per Provinciam, Italiam, Germaniam, Lotharingiam, Franciam et Aquitaniam, hac illacque ignobiliter dispersi sunt, alienigenis subintroeuntibus in liberrimo solo » (d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 537).

(57) *RHF*. XV, 562.

Triomphe de courte durée. En 1138, le pape songe à nommer Aubri à l'évêché de Langres. Pierre le Vénérable, craignant de nouvelles difficultés avec Vézelay, en dissuade le pape (58). Aubri est nommé à Ostie et créé cardinal. Cluny désigne alors aux suffrages des moines de Vézelay le propre frère de Pierre le Vénérable, Pons de Montboissier. Mais on se trompa sur son compte : il devint le champion de la liberté vézelienne et délivra son abbaye de la tutelle de Cluny.

3° *Le conflit avec Autun et Nevers de 1144 à 1146.*

Alors que ses prédécesseurs n'avaient eu à faire qu'à des adversaires isolés, l'abbé Pons réussit le tour de force de les réunir tous ensemble contre lui. Il en triompha comme on triomphe d'ordinaire des coalitions, à force de ténacité.

Il ne semble pas que l'évêque d'Autun et le comte de Nevers se soient concertés pour déclencher en même temps leur offensive contre Vézelay. Si nous connaissons les raisons de l'hostilité de l'évêque, nous ne savons rien des griefs du comte. Quoi qu'il en soit, le conflit avec Humbert de Bâgé (1140-1148) s'engagea à propos du droit de l'ordinaire de contrôler les ordinations monastiques. Hélie d'Orléans (1137-1146) avait été prié par Pons de Vézelay de conférer les ordres à quelques clercs du monastère. D'après des témoignages postérieurs, le prélat se serait d'abord informé des droits de l'abbaye de se passer du ministère de l'évêque du lieu. Sur le vu des privilèges monastiques, il aurait procédé à l'ordination (59). Mais, furieux, Humbert de Bâgé excommunia les nouveaux ordonnés, se rendit au chapitre général de Cîteaux et s'y répandit en plaintes très vives contre Vézelay (60). L'abbé de Cîteaux en référa au pape et appuya les doléances d'Humbert. Mais Innocent II ne se laissa aucunement impressionner : il enjoignit à Autun de laisser Vézelay tranquille et releva de leur

---

(58) MARRIER et DUCHESNE, *Bibl. Clun.*, p. 766.

(59) HUGUES LE POITEVIN, *Grande histoire de Vézelay*, l. II (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 519).

(60) *RHF.* XV, 400.

censure les clercs excommuniés (61). En 1145 un accord provisoire, signé à Moulins, intervint entre l'évêque et l'abbé (62).

De son côté, le vieux Guillaume II avait recommencé ses attaques à partir de 1144. Il avait bloqué les routes qui menaient à Vézelay à travers son comté. Il lésait ainsi moines et bourgeois. Les papes intervinrent, mais en vain (63). Tout au plus, le comte donna-t-il aux moines une trêve pour Pâques 1146, alors que les croisés se rendaient à Vézelay à l'appel de saint Bernard. Quelques jours plus tard, le 9 avril, sous l'arbitrage de l'abbé de Clairvaux, et en présence de Louis VII, une conférence contradictoire eut lieu. Le résultat ne nous en a pas été rapporté par Hugues le Poitevin. Mais un accord dut intervenir. Sans doute, le comte s'en tenait-il aux deux procurations annuelles. Quoi qu'il en soit, Guillaume II, vieilli, se sentant déjà atteint par la maladie qui l'emporterait, se retira en 1147 à la Grande Chartreuse où il mourut le 20 août 1148.

---

(61) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., III, 506 ; *RHF.* XV, 400 ; MANSI, XXI, 402 ; *PL.* CLXXIX, 637 ; *JW.* (5904) 8337.

(62) Pour le fond de l'accord, voyez d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 521 ; pour la date, CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 314, n. 2. D'après Hugues le Poitevin, l'évêque d'Autun aurait purement et simplement renoncé à ses prétentions. Il est plus vraisemblable, comme en témoignent les témoins de Henri de Bourgogne et l'évêque d'Autun lui-même en 1151, qu'il y a eu compromis.

(63) Lettres de Lucius II, le 22 mai 1144, au comte de Nevers : *Ad nobilitatem tuam* (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 507 ; MANSI, XXI, 614 ; *PL.* CLXXXIX, 887 ; *JW.* (6078) 8619 ; le 19 sept. 1144, à Bernard de Clairvaux : *Dilectionem tuam* (D'ACHERY, *ib.*, 507 ; *RHF.* XV, 415 ; MANSI, XXV, 614 ; *PL.* CLXXXIX, 910 ; *JW.* (6100) 8665).

Lettres d'Eugène III, entre 1145 et 1147 d'après Jaffé, mais probablement de 1146 à cause de la prédication de la croisade, adressées au comte de Nevers : *Quanta devotione* (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 507 ; *RHF.* XV, 431 ; MANSI, XXI, 651) ; *PL.* CLXXX, 1180 ; *JW.* (6278) 8984 ; à Hugues d'Auxerre, Geoffroi de Langres et Bernard de Clairvaux ; *Apostolicae sedis administrator* (D'ACHERY, *ib.*, 508-509 ; *RHF.* XV, 433 ; MANSI, XXI, 649 ; *PL.* CLXXX, 1178 ; *JW.* (6279) 8985) ; aux mêmes pour la seconde fois : *Pro sinceri amoris* (D'ACHERY, *ib.*, 508 ; *RHF.* XV, 577 ; MANSI, XXI, 651 ; *PL.* CLXXX, 1181 ; *JW.* (6280) 8986) ; aux mêmes pour la troisième fois : *Per alia scripta* (D'ACHERY, *ib.*, 512 ; *RHF.* XV, 433 ; MANSI, XXI, 652 ; *PL.* CLXXX, 1182 ; *JW.* (6281) 8987) ; à Eudes, duc de Bourgogne, Archambaud, comte de Bourbon, et Thibaut, comte de Champagne : *Ad industriam catholicorum* (D'ACHERY, *ib.*, 509 ; *RHF.* XV, 432 ; MANSI, XXI, 653 ; *PL.* CLXXX, 1182 ; *JW.* (6282) 8988).

4° *La coalition anti-vézelienne de 1151 à 1156.*

Dans le cadre de l'insurrection communale qui, de 1151 à 1156, mit aux prises bourgeois et religieux de Vézelay, se place la coalition de tous ceux qui jalousaient la richesse ou avaient à se plaindre de l'esprit d'indépendance de la Madeleine.

On connaît l'incident qui causa la révolte des bourgeois. Un moine, ayant surpris un vilain en train de couper du bois dans les forêts de l'abbaye, fut molesté. Le lendemain dans la nuit, en représailles, une troupe de religieux, surexcités, alla crever les yeux au paysan. L'abbé Pons ne prit aucune sanction contre cet acte barbare. Bien plus, il résolut de régler l'affaire par un duel judiciaire (64).

Alors intervint le nouveau comte de Nevers, Guillaume III, qui prétendit évoquer le procès à son propre tribunal. Fort des privilèges de l'abbaye, l'abbé refusa de comparaître. En réponse, Guillaume III usa du moyen qui avait si bien réussi à son père : il bloqua Vézelay pour mécontenter les commerçants, puis il vint lui-même dans la ville surveiller l'attitude et, au besoin, attiser la rancune des bourgeois. L'abbé n'obtint de trêve que pour les fêtes de la Madeleine en 1151. Moins que jamais pourtant il n'était disposé à des concessions. Le comte redoubla ses violences : il présida ouvertement à la commune jurée des bourgeois de Vézelay et en désigna les consuls (65). La manœuvre du comte était cousue de fil blanc : il entretenait l'hostilité des bourgeois pour se donner le beau rôle de les défendre contre l'absolutisme abbatial et avoir ainsi un prétexte d'exercer sur l'abbaye le droit de juridiction qu'elle lui refusait.

Il vint alors au comte un allié dans la personne du successeur d'Humbert de Bâgé sur le siège d'Autun, Henri de Bourgogne. Celui-ci avait l'appui de sa puissante famille :

---

(64) Ce n'était pas la première fois que les bourgeois avaient eu maille à partir avec leur seigneur féodoal. Une révolte communale était liée à l'assassinat de l'abbé Artaud en 1104-1106. En 1137 l'abbé Aubri est obligé à des concessions pour éviter des troubles. Voyez *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 294-303. La révolte de 1151-1156 fut la plus violente. Ce n'est que vers 1187 que furent définitivement réglées les causes du conflit, tantôt latent, tantôt patent, entre abbés et bourgeois. Voyez Calmette et David, à l'ouvrage et aux références indiquées n. 46.

(65) D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 529.

son frère était duc de Bourgogne. L'évêque croyait le moment venu de réduire Vézelay au droit commun des autres abbayes de son diocèse. Il exigea de l'abbé Pons qu'il exécutât les ordonnances synodales, reconnût son droit de contrôle au spirituel et passât par lui pour les ordinations des moines (66). L'abbé refusa. L'évêque sévit. Son frère semble lui avoir prêté main forte (67). Un premier train de lettres pontificales, du 24 octobre 1150, se rapporte au différend qu'Eugène III soumit à l'arbitrage de l'évêque d'Auxerre (68). Peine perdue. Quatre mois plus tard, c'est à son propre tribunal que le pape évoqua le conflit (69).

La conférence devant le pape s'ouvrit sans doute à la date fixée, le 18 novembre 1151. Elle dura jusqu'à la fin janvier 1152. Pour la durée de son séjour en cour de Rome, Pons avait obtenu de Guillaume III une nouvelle trêve. Les deux parties furent exactes au rendez-vous (70). Les arguments de l'évêque d'Autun étaient spécieux. Il imagina — car il devait connaître les droits écrits de Vézelay — de subordonner la question de droit à une question de fait : les privilèges anciens de l'abbaye étaient périmés par l'usage contraire

---

(66) Hugues le Poitevin, *Grande histoire de Vézelay*, l. II (d'Achery, *Spicil.*, in-fol., II, 517 et suivantes).

(67) Le pape Eugène III eut connaissance des machinations de Henri de Bourgogne en juin 1152. Il lui envoya une lettre sévère : *Opera quae de* (d'Achery, *Spicil.*, in-fol., II, 511-512 ; *RHF*. XV, 475 ; Mansi, XXI, 659 ; *PL*. CLXXX, 1537 ; *JW*. (6659) 9592).

(68) Lettre à Pons de Vézelay : *Quanto divinae*, d'Achery, *Spicil.*, in-fol., II, 510 ; Duchesne, *Hist. des ducs de Bourgogne*, Preuves, p. 47 ; *RHF*. XV, 461 ; Mansi, XXI, 657 ; *PL*. CLXXX, 1423 ; *JW*. (6532) 9407 ; deuxième lettre à Pons : *Quid venerabili* (d'Achery, *ib.*, 510 ; Duchesne, *ib.*, 47 ; *RHF*. XV, 461 ; Mansi, XXI, 657 ; *PL*. CLXXX, 1423 ; *JW*. (6532) 9407) ; lettre à Hugues d'Auxerre : *Venerabili fratri* (d'Achery, *ib.*, 510 ; *RHF*. XV, 461 ; Mansi, XXI, 658 ; *PL*. CLXXX, 1424 ; *JW*. (6535) 9410) ; lettre au duc Eudes de Bourgogne : *Quanto divinae* (d'Achery, *ib.*, 510 ; *RHF*. XV, 560 ; Mansi, XXI, 658 ; *PL*. CLXXX, 1423 ; *JW*. (6533) 9408) ; nouvelle lettre au duc Eudes : *Apostolicae sedis clementia* (d'Achery, *ib.*, 509 ; *RHF*. XV, 560 ; Mansi, XXI, 655 ; *PL*. CLXXX, 1424 ; *JW*. (6534) 9409) ; lettre à Henri de Bourgogne : *Apostolicae sedis clementia* (d'Achery, *ib.*, 509 ; *RHF*. XV, 560 ; Mansi, XXI, 655 ; *PL*. CLXX, 1424 ; *JW*. (6534) 9409).

(69) Lettre de Pons à Vézelay : *Veniens ad praesentiam* (d'Achery, *Spicil.*, in-fol., II, 510 ; *RHF*. XV, 452 ; Mansi, XXI, 657 ; *PL*. CLXXX, 1451 ; *JW*. (6559) 9449).

(70) D'Achery, *Spicil.*, in-fol., II, 518.

d'une longue prescription, et ses droits à lui, consacrés par un non moins long usage. Il y avait à cela de nombreuses apparences de vérité : souvent les abbés de Vézelay avaient fait preuve de déférence envers l'évêque d'Autun et lui avaient consenti des concessions. L'abbé Pons vit le danger de la manœuvre et en prévint le pape. Eugène III lui répondit qu'après l'audition des témoins il serait toujours temps de recourir aux chartes.

Les témoignages favorables à Vézelay portaient sur des questions de juridiction : élection et bénédiction de l'abbé, ordination des moines, consécration des saintes huiles, d'églises et d'autels, juridiction pastorale et matrimoniale, exécution des lois synodales. En tous ces domaines l'abbé avait coutume d'agir avec une complète indépendance à l'égard de l'évêque d'Autun. Il faisait appel à lui le cas échéant, mais tout aussi souvent il usait des bons offices de tous les évêques de passage à Vézelay.

Les témoins de l'évêque d'Autun furent plus nombreux, semble-t-il. Ils s'attachèrent à relever tous les gestes de l'abbé et des moines qui pouvaient passer pour des actes de soumission à l'autorité diocésaine. Mais en réalité, il était clair que la preuve promise par Henri de Bourgogne était loin d'être faite : il n'y avait pas eu de prescription, puisque tout en faisant quelquefois des concessions aux évêques diocésains, les abbés de Vézelay s'étaient tout aussi bien passés de leur ministère (71).

Sentant sa cause en mauvaise posture, l'évêque d'Autun eut recours aux moyens dilatoires. Sous prétexte qu'on n'avait pu recueillir le témoignage des personnes trop âgées pour qu'elles aient pu venir à Rome, il demanda un supplément d'enquête (72). Eugène III en chargea l'évêque de Langres et les abbés de Reigny et de Tournus (73).

---

(71) D'ACHERY, *ib.*, 518-521. N'ayant pu comparaître au tribunal du pape pour y témoigner oralement, l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, dépose par lettre en faveur de Vézelay. Hugues le Poitevin nous a conservé l'écrit. Il ne porte pas de date. Mais par son contenu il se rapporte évidemment aux événements de la fin 1151 et du début 1152. Voyez-en le texte dans d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 511.

(72) D'ACHERY, *ib.*, 521-522.

(73) Lettre du 29 janvier 1152 : *Causa quae inter* (D'ACHERY,

Pendant que se traitait ainsi en cour de Rome le procès d'Autun avec Vézelay, le comte de Nevers avait observé la trêve. Il reprit les hostilités, dès que Pons de Montboissier fut de retour en Bourgogne. Toutes sortes d'interventions furent mises en branle pour sauvegarder les privilèges traditionnels de l'abbaye. Les légats du pape finirent par fulminer contre le comte et les bourgeois une sentence d'excommunication (74). Etant donné la date de la lettre, il est possible que Pons l'ait rapportée de Rome. Dans ce cas, il aurait demandé aux légats romains de fulminer la sentence qu'elle comportait. Quand elle fut proclamée dans l'église de Saint-Père-le-Haut avec le cérémonial d'usage, les bourgeois de Vézelay se répandirent en injures et en sévices contre les moines et les empêchèrent d'exécuter les rites liturgiques accompagnant la publication de la censure : autels dépouillés, sanctuaire ouvert, entrée obstruée par des fagots et des ronces.

L'excommunication n'amena qu'une trêve passagère, à laquelle le comte souscrivit, quoi qu'on en ait dit, sur le dos de ses complices. Abandonnés à eux-mêmes les bourgeois se soumirent à leur tour, en attendant des jours meilleurs.

Entre temps, l'enquête ordonnée par Eugène III sur les prétentions de l'évêque d'Autun, ou bien traîna en longueur, ou bien n'apporta pas les lumières espérées. Pour couper court aux tergiversations de Henri de Bourgogne, Eugène III lui écrivit une nouvelle lettre dans laquelle il le citait à comparaître à Rome une nouvelle fois pour la Saint-Luc suivante, si jusqu'à cette date aucun accord n'était intervenu (75). Mais Eugène III mourut avant le terme fixé. L'abbé de Vézelay relança l'affaire auprès du pape Anastase IV. Celui-ci fixa la deuxième conférence contradictoire à Pâques 1154, mais annonça en même temps des mesures énergiques, si un rapprochement amiable ne se faisait dans l'intervalle.

---

ib., 511 ; *RHF.* XV, 469 ; MANSI, XXI, 658 ; *PL.* CLXXX, 1502 ; *JW.* (6623) 9544).

(74) Lettre *Saevitiam et tyrannidem*, du 29 janvier 1152 (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 509 ; *RHF.* XV, 475 ; MANSI, 654 ; *PL.* CLXXX, col. 1503 ; *JW.* (6624) 9545).

(75) Lettre du 27 janvier 1153 : *Quod apostolicae* (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 511 ; *RHF.* XV, 478 ; MANSI, XXI, 1575 ; *JW.* (6698) 9684).

A ce moment-là, Henri de Bourgogne se décida à traiter avec Pons de Montboissier. A la demande de l'évêque d'Autun, son frère, le duc de Bourgogne, sollicita l'arbitrage de plusieurs dignitaires ecclésiastiques. Rendez-vous fut pris à Vézelay. Un texte transactionnel assez vague fut élaboré et finalement signé par les deux adversaires. S'il n'avait été en lutte à ce moment-là avec toute une coalition, bourgeois de Vézelay et comte de Nevers, Pons de Montboissier eût peut-être refusé un compromis qui prêtait flanc à des vexations ultérieures. Mais dans la situation difficile où il se trouvait, il fut heureux d'éliminer, même imparfaitement, un de ses ennemis. Il accepta la transaction.

Henri de Bourgogne renonçait à ses prétentions de naguère, mais réservait les droits de son église et de ses successeurs. Pons, de son côté, ne renonçait à rien. Il tint même à réaffirmer publiquement, aussitôt que possible, les droits de son abbaye. « Au mois de mars 1154, il pria l'évêque d'Auxerre, Alain, de venir à Vézelay, conférer les ordres à plusieurs frères de l'abbaye. La cérémonie de l'ordination s'accomplit avec une pompe inusitée, en présence du cardinal Eudes de Bonnechaise et de l'abbé de Reigny. L'année suivante, les évêques du Mans et d'Evreux, revenant d'Italie, s'arrêtèrent à Vézelay, pour y célébrer les fêtes de Pâques. L'abbé Pons les pria également de conférer les ordres à quelques-uns de ses moines » (76).

Ainsi se terminaient, par la victoire de l'abbaye, cinquante ans de luttes pour l'indépendance spirituelle.

L'accord de 1152 avec le comte de Nevers et les bourgeois de Vézelay dura peu. Dès la fin de l'année, il fallut de nouvelles menaces et de nouvelles censures pontificales (77). Mais le tranchant de l'arme s'usait, les excommuniés se pré-

---

(76) CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XVI, 386-387. Sur tous les événements concernant les relations entre Autun et Vézelay pendant le pontificat d'Anastase IV, voyez *loc. cit.*, 384-386.

(77) Lettre du 23 déc. 1153; *Immanem crudelitatem* à l'archevêque de Bourges (D'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 514; *RHF*. XV, 656; MANSI, XXI, 775; *PL*. CLXXXVIII, 1010-1011; *JW*. (6752) 9788); *Quando peccata* aux évêques de France (D'ACHERY, *ib.*, 515; *RHF*. XV, 657; MANSI, XXI, 777; *PL*. CLXXXVIII, 1008; *JW*. (6784) 9784);

occupaient fort peu de l'excommunication (78). Ce fut dans de pareilles conditions que l'abbé Pons et ses moines se décidèrent à demander une aide, plus efficace pour la défense de leurs intérêts, mais aussi plus dangereuse pour la sauvegarde de leur indépendance : l'intervention royale (79).

Malheureusement pour l'abbaye, Louis VII était un velléitaire plutôt qu'un homme d'autorité. Il pensait que de grandes chevauchées, des réceptions triomphales, des promesses et des serments suffisaient à arranger les choses. Il vint trois fois à Vézelay en pacificateur (80), il ne convoqua pas moins d'une demi-douzaine de conférences contradictoires (81). Mais à chaque fois qu'il repartait ou renvoyait les plaignants, les querelles renaissaient. En 1155 seulement un accord écrit et définitif fut signé : le comte s'en tirait à peu de frais, mais les bourgeois durent payer une amende de 40 000 sols, renoncer à leur commune jurée et raser leurs fortifications. Au début de l'année suivante les derniers ré-

---

Ad notitiam vestram au duc et aux nobles de Bourgogne (DUCHESNE, *Hist. des ducs de Bourg.*, Preuves, p. 40 ; *PL.* CLXXXVIII, 1009 ; *JW.* (6750) 9736) ; *Ad notitiam vestram* aux archevêques et évêques de la province de Sens (D'ACHERY, *ib.*, 514 ; *RHF.* XV, 657 ; MANSI, XXI, 774 ; *JW.* (6751) 9787) ; *Quoniam a* au roi de France (D'ACHERY, *ib.*, 514 ; *RHF.* XV, 658 ; MANSI, XXI, 776 ; *PL.* CLXXXVIII, 1011 ; *JW.* (6753) 9787) ; *Super contritionem* à Pons de Montboissier (D'ACHERY, *ib.*, 515 ; *RHF.* XV, 658 ; MANSI, XXI, 777 ; *PL.* CLXXXVIII, 1009 ; *JW.* (6749) 9785).

Plus que l'excommunication qui les frappait, les bourgeois ont été affectés par l'interdiction qui leur était faite de fréquenter marchés et foires. Voyez en particulier *JW.* (6667) 9619, (6668) 9620, (6750) 9786, (6753) 9789.

(78) Les excommuniés avaient la sympathie de l'archiprêtre d'Avallon, du curé de Dornecy, de l'abbé de Cure. Voyez *JW.* (6692) 9675.

(79) En faisant appel au roi de France, l'abbaye de Vézelay risquait de se donner un maître bien plus puissant que le comte de Nevers. Pons de Montboissier hésita longtemps avant de s'y résoudre. Voyez Chérest, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne,* XVI, 372-373.

(80) Le roi Louis VII était venu à Vézelay en 1146 pour entendre Bernard de Clairvaux prêcher la croisade. Il y revint pour régler le différend avec Nevers au début janvier 1154, et le 6 janvier 1166 pour réintégrer solennellement Guillaume de Mello.

(81) A Auxerre fin 1154 (Auxerre, Bibl. Mun., *ms. 227*, fol. 102[ro]; CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne,* XVI, 373-374) ; à Soissons (CHÉREST, *ib.*, 402-403) ; à Sens (*ib.*, 410) ; à Chaumont (CHÉREST, *ib.*, 411) ; à Montargis (CHÉREST, *ib.*, 413) ; à Moret, puis de nouveau à Auxerre (CHÉREST, *ib.*, 415-416).

sistants se soumirent. Ce fut la grande paix, vantée par Hugues le Poitevin.

5° *L'éviction de Cluny en 1162.*

Avant de mourir Pons de Montboisier eut la joie d'éliminer de Vézelay, sinon un adversaire, du moins un tuteur, à savoir Cluny.

L'éviction de Cluny s'explique par l'histoire de l'Eglise romaine après 1159. Lorsque le pape Adrien IV mourut, le Sacré Collège fut divisé sur le choix de son successeur. Certains cardinaux avaient porté leurs suffrages sur Octavien qui prit le nom de Victor IV ; les autres avaient élu Roland qui s'appela Alexandre III. Pour nous en tenir à notre sujet, Victor IV fut reconnu par l'abbé de Cluny, alors que dès 1159 Pons de Montboissier fut le premier prélat de France à se soumettre à l'autorité d'Alexandre III. Malgré l'obédience grandissante de celui-ci, Cluny s'obstina dans le schisme : l'abbaye fut excommuniée, le successeur de Pierre le Vénérable, déposé, et sa place, offerte à l'abbé de Vézelay. Il refusa l'honneur, mais obtint, au concile de Montpellier, à l'Ascension de l'an 1162, que son abbaye fût replacée, sans l'intermédiaire de Cluny, sous la protection immédiate du Saint-Siège (82).

6° *Les dernières attaques de Nevers dans la deuxième moitié du* XIIe *siècle.*

Presque simultanément disparurent les deux hommes qui s'étaient combattus avec tant d'acharnement, Pons de Montboissier et Guillaume III de Nevers.

Le nouveau comte, Guillaume IV, émit les mêmes prétentions que son père (83). Si la paix avait été signée entre l'abbé et la commune, aucun accord n'avait été fait entre

---

(82) Sur le concile de Montpellier, le 17 mai 1162, voyez MANSI, XXI, 1159-1160. Le texte de la bulle qui libère Vézelay de la tutelle de Cluny se trouve au même endroit, ainsi que dans d'ACHERY, *Spicil.*, in-fol., II, 537 ; *PL.* CC, 153 ; *JW.* (7205) 10 720.

(83) CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XXII, 25.

l'abbaye et le comte. N'ayant pas réussi à intervenir dans l'élection de l'abbé, ni même à empêcher que la nouvelle en fût transmise à l'élu, Guillaume de Mello (1162-1171), qui était abbé de Pontoise, Guillaume IV reprit contre l'abbaye les mauvais procédés coutumiers à sa famille. Ils furent tels que, dès 1163, l'excommunication le frappa. Malgré la censure, il trouva des alliés, non parmi les bourgeois qui se tenaient tranquilles, mais chez les moines eux-mêmes. Les mécontents se choisirent un abbé, essayèrent de circonvenir le pape Alexandre III, mais ne réussirent à s'installer dans l'abbaye de la Madeleine que par la force et au prix de dangereuses concessions faites à Guillaume IV.

Les moines fidèles à Guillaume de Mello, protestant contre cet abus de pouvoir, quittèrent Vézelay et s'en allèrent trouver le roi à Paris. Ils parcoururent en une longue file les rues de la capitale, deux à deux, la tête recouverte de leur capuchon noir, chantant les psaumes de l'exil. Ils furent reçus à Notre-Dame, à la cour et à Saint-Germain-des-Prés. Louis VII, outré des procédés du comte et de l'inconduite notoire des révoltés, se décida à une action énergique. Le 6 janvier 1166, il se rendit à Vézelay et procéda à la réintégration solennelle de Guillaume de Mello. On ne sait à peu près rien du sort des rebelles.

En novembre 1166 leur protecteur vint lui-même à composition (84). Un traité en forme régla les causes de son conflit avec Vézelay. Malheureusement le texte du traité est perdu. Les feuillets du manuscrit qui le contenaient ont subi une si grave lacération qu'il est impossible d'en restituer même l'idée générale (85). Quant à Guillaume IV lui-même, il se croisa et mourut à Saint-Jean-d'Acre le 24 octobre 1168 (86).

Son successeur, le jeune comte Gui, renouvela exactement les excès de son aîné, comme lui sous l'influence, semble-t-il, de leur mère, Ida de Carinthie. Il est excommunié, tombe malade en 1172-1173 si gravement qu'il est à la mort. L'évêque d'Auxerre, Guillaume de Toucy, consent à le relever de sa

(84) *Ib.*, 30-35 est racontée la révolte des moines.
(85) *Ib.*, 56-57.
(86) *Petite chronique de Vézelay*, l'an 1168 : « Praedictus comes moritur apud Accaron » (LABBE, *Nov. bibl. mss. libr.*, I, 397.

censure. Le comte revient pour un temps à la santé, répare ses torts envers sainte Marie Madeleine, mais meurt en 1175 (87). Sa veuve est favorable à l'abbaye. Leur fils Guillaume V meurt déjà en 1181. Quant à leur fille Agnès, elle est fiancée à Pierre de Courtenay. C'est avec ce dernier que se termine l'irritant problème des procurations annuelles, source de toutes les autres usurpations des comtes. Philippe Auguste sert de médiateur entre l'abbé et le comte Pierre. La convention a sans doute été signée vers 1187 (88). Le texte ne nous en est pas connu. Mais nous savons ce qu'elle contenait grâce à un *vidimus* postérieur et à une lettre d'Innocent III : l'abbaye est libérée des prestations en nature et paie en échange une somme annuelle de quinze cents marcs d'argent (89).



En assurant à sa fondation l'immunité temporelle, le comte Girart ne pouvait se douter qu'il lui avait fait cadeau d'une véritable boîte de Pandore : étant donné les luttes dont elle fut l'objet et les maux que celles-ci ont entraînés, on peut se demander, en fin de compte, si la franchise n'a pas apporté à Vézelay plus de dommages que de biens.

L'immunité devait assurer aux moines la paix dont le nom était inscrit dans les monastères et la règle de saint Benoît. Elle fut, directement ou indirectement, la cause de tous les troubles dont l'abbaye fut le théâtre. Elle devait garantir aux moines la libre administration de leurs affaires, la libre direction de leur vie communautaire. Elle n'empêche pas les interventions de Cluny, souvent bienfaisantes d'ailleurs. Elle devait être limitée à des avantages matériels. Elle entraîna *decursu temporis* l'exemption spirituelle par laquelle les moines entrèrent en conflit avec l'évêque diocésain. Elle devait les

---

(87) CHÉREST, dans le *Bull. de la Soc. des sc. de l'Yonne*, XXII, 60-62.

(88) *Ib.*, 67, n. 2.

(89) Inventaire de Marolles (Paris, Bibl. Nat., *ms. lat. 12 694*, p. 869) ; lettre de G., archevêque de Lyon, vidimant une lettre de Pierre de Courtenay, comte de Nevers, au mois d'avril 1195 (*ib.*) ; lettre d'Innocent III d'avant mai 1198 confirmant la convention faite entre l'abbaye et le comte de Nevers (*RHF.* XIX, 354).

exempter du contrôle des fonctionnaires royaux. Et pourtant, pour défendre leurs droits, les moines de Vézelay eurent à soutenir la plus terrible des luttes contre les comtes de Nevers.

La note caractéristique des luttes dont Vézelay était l'enjeu reste, de part et d'autre, leur âpreté, et la ténacité des combattants. Ténacité des moines, qui mettent dans la défense de leurs privilèges la fierté de leur traditionnelle autonomie. Leur pouvoir ne s'étend qu'aux limites de la *pôté* de Vézelay. Mais il gagne en force ce qu'il n'a pas en étendue. Chez eux ils sont les maîtres absolus et concentrent dans leurs mains tous les pouvoirs temporels et spirituels. Ils sont seigneurs féodaux. Ils sont mieux qu'un féodal ordinaire. Car ils restent en dehors de la hiérarchie féodale, où les pouvoirs du vassal et du suzerain se limitent réciproquement. Ils n'ont qu'un suzerain lointain, le pape. Et même de sa part, ils ne sont pas disposés à accepter toutes les ingérences. Nous avons relevé, sous la plume de Hugues le Poitevin, des traits d'une mauvaise humeur significative envers Pascal II et Innocent II. Ajoutons cependant que la mauvaise humeur est passagère. Ils restent attachés au pape, parce qu'il est le garant de leurs franchises. Je serais presque tenté de dire qu'ils lui sont attachés dans la mesure où il leur garantit leur « liberté ». La marque fondamentale des moines de la Madeleine c'est en définitive leur attachement passionné à la « liberté vézelienne ». On peut être assuré que Hugues le Poitevin a été l'interprète fidèle, non seulement des abbés Pons et Guillaume, mais de la communauté entière, non seulement des moines des 1150, mais de ceux du XIIe siècle. La preuve en est que les rebelles de 1165, qui avaient fait bon marché des droits de la communauté pour satisfaire leurs passions personnelles, ont été éliminés du sein du monastère.

Tout aussi grande d'ailleurs est la ténacité des adversaires de Vézelay. Il faut souligner l'insistance que mettent les évêques d'Autun, et non sans raison, à défendre leurs droits spirituels. Mais ils vont contre le courant général. On s'explique leur échec. Quant à la violence des comtes de Nevers, elle a dû être un défaut de famille : tous ces Guillaume sont cruels, rusés, déloyaux, excessifs dans leur combativité comme dans leur piété. On sent quelquefois derrière eux la rancœur d'une femme, Ida de Carinthie.

Mais après tout, s'il arrive qu'on se batte par tempérament, il est ridicule de prolonger et de renouveler la lutte pour des droits, si ces droits ne recouvrent pas des intérêts. On ne comprendrait pas, me semble-t-il, l'âpreté des compétitions pour Vézelay, si on ne les replaçait dans le développement économique du moyen âge. Ce n'est pas uniquement pour l'honneur de leur sainte patronne que les moines combattent, mais, je l'ai noté, pour les profits que leur vaut l'affluence des pèlerins. De leur côté, évêques et comtes n'interviennent pas pour des droits théoriques, mais pour les avantages matériels qu'ils espèrent en retirer.

Le XII[e] siècle fut une époque d'instabilité économique. L'économie fermée de l'époque carolingienne se disloquait. Sur ses ruines s'édifiait une économie nouvelle, ouverte. Les Sarrasins avaient obligé l'Empire de Charlemagne à se replier sur lui-même. Les relations économiques avec l'Orient s'en étaient trouvées considérablement réduites. La richesse des Occidentaux était devenue avant tout une richesse foncière. En particulier, la fortune des abbayes était surtout constituée en biens immobiliers. Les redevances qu'on exigeait d'elles ou dont on les dispensait se réduisaient souvent à des prestations en nature. C'était très net dans le cas de Vézelay.

Les croisades rompirent cet équilibre intérieur, en rouvrant l'Occident aux influences économiques de l'Orient. D'abord elles commencèrent par imposer aux croisés d'énormes dépenses d'armement. Les partants, pour y subvenir, vendaient des terres aux moines. Il était compréhensible, sinon légitime, qu'au retour des expéditions lointaines ceux qui n'y avaient pas fait fortune cherchassent des compensations du côté des monastères. Ainsi sans doute les comtes de Nevers ont-ils essayé d'augmenter le nombre des procurations annuelles que leur devaient les moines de la Madeleine, mais aussi d'intervenir en toute occasion dans les affaires intérieures de l'abbaye pour gonfler, d'une autre manière, leurs revenus insuffisants. Plus tard, lorsque l'or byzantin et arabe commença à refluer vers le monde latin au tournant du XI[e]-XII[e] siècle, l'inflation du numéraire entraîna certes une reprise des affaires — ce fut l'époque des grandes foires et des grands marchés, auxquels Vézelay ne resta pas étrangère —, mais elle provoqua

en même temps une dépréciation des monnaies. Les revenus en nature et les profits commerciaux suivaient le coût de la vie, mais les revenus en espèces, tout en gardant une fixité nominale, s'amenuisaient en réalité. Les possesseurs de rentes fixes s'appauvrissaient. Ils ne pouvaient retrouver l'équilibre de leur budget qu'en trouvant le moyen d'étendre les droits acquis. Les comtes de Nevers n'échappaient pas au mouvement général de l'économie européenne.

Ce sont des causes de cet ordre qui, sans exclure les incidences juridiques et psychologiques, morales et religieuses, expliquent aussi que Vézelay ait été l'enjeu de luttes passionnées.

Victor SAXER,
Hyères (Var).

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LOUIS LE PIEUX JUSQU'AUX FAUSSES DÉCRÉTALES

(Fin)

CHAPITRE V

Tableau d'ensemble de la législation étudiée

La hiérarchie épiscopale

A l'époque de Louis le Pieux (1), l'organisation en provinces ecclésiastiques et l'autorité des métropolitains dans chacune d'elles sont solidement établies. En Italie franque cependant le titre de métropolitain d'Aquilée et les frontières ecclésiastiques de la province sont contestés par l'évêque de Grado, mais le concile de Mantoue lui donne tort en 827; en Bretagne, après la mort de Louis le Pieux, Nominoé remplace les évêques en fonction par d'autres à sa dévotion et déclare ceux-ci indépendants du métropolitain de Tours.

(1) On trouve quelques vues d'ensemble sur la législation religieuse sous Louis le Pieux, dans E. AMANN, *L'époque carolingienne* (*Histoire de l'Église publiée sous la direction de A. Flèche et de V. Martin*, t. VI), Paris, 1937, p. 255-266, 345-352.

Le métropolitain est l'intermédiaire entre le souverain et les évêques de la province, il reçoit communication des actes législatifs du chef de l'État concernant l'Église et doit en donner connaissance à ses suffragants. Il envoie un délégué (*missus*) dans les diocèses de sa province pour veiller à l'exécution de ces décisions, parfois ce *missus* accompagne le *missus* du chef de l'État. Lors de certaines inspections particulièrement importantes, comme vers 825, plusieurs métropolitains sont eux-mêmes désignés conjointement avec un laïque comme *missi* du souverain dans la propre région à laquelle ils appartiennent.

Les métropolitains s'appellent également archevêques, mais ce dernier titre peut être aussi donné à un suffragant : il a notamment été porté par les archichapelains du palais, entre autres par Drogon, évêque de Metz, demi-frère de Louis le Pieux. En 844 le pape Serge II le désigne comme son vicaire au delà des Alpes, tandis qu'Ébroïn, évêque de Poitiers, devient archichapelain de Charles le Chauve, sans que nous lui connaissions le titre d'archevêque.

En dehors des plaids généraux, quelques assemblées nationales ou régionales d'évêques ont été aussi convoquées par le souverain. Il ne reste dès lors plus grand champ législatif libre aux conciles provinciaux et l'insistance des évêques auprès du souverain à pouvoir les réunir témoigne assez que ce dernier n'y était pas favorable (2).

Mais bien plus importante encore était l'emprise du chef de l'État dans sa nomination aux évêchés. Généralement c'était lui qui désignait les candidats, le capitulaire ecclésiastique d'Aix-la-Chapelle de 818-819 proclame bien que le clergé et le peuple du diocèse à pourvoir font l'élection mais ceux-ci se bornaient en général à ratifier la désignation déjà faite par le souverain; le concile de Paris de 829 lui demande de faire un bon choix, celui d'Aix-la-Chapelle de 836-837 et l'assemblée de Yütz de 844 mettent en garde contre la simo-

(2) Cfr. H. Barion, *Das fränkisch-deutsche Synodalrecht des Frühmittelalters* (*Kanonistische Studien und Texte, hrg. von A. Koeniger*, t. V-VI), Bonn, 1931, p. 28, note 29 ; inexacte est l'affirmation d'E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et Germanie, 742-882* (*Mémoires et travaux publiés par des prof. des Facultés catholiques de Lille*, t. I), Lille, 1905, p. 84 : « sous le règne de Louis le Pieux, l'institution du synode (provincial) a repris vigueur ».

nie, celui de Meaux de 845 s'élève contre les intrigues des évêques pour passer à un siège plus important. Le chef de l'État choisit souvent comme évêque un clerc de son entourage, sans que celui-ci appartienne pour cela au diocèse à pourvoir. L'engagement du souverain à ne présenter ou à ne laisser élire qu'un clerc du diocèse même semble un privilège assez rare dont nous ne possédons d'exemples que pour l'Italie franque en 819-822. S'il s'agit d'un métropolitain, c'est le plus souvent au cours d'un plaid général ou d'un concile que le chef de l'État fait connaître son choix aux évêques assemblés et leur demande d'ordonner le candidat ; s'il s'agit d'un suffragant, le souverain désigne, comme ses *missi* pour présider l'élection, des évêques qui généralement appartiennent à la province et, le métropolitain est de leur nombre, sinon tout au moins celui-ci sera invité à présider la cérémonie de l'ordination épiscopale. Après le partage de l'empire de Louis le Pieux, si le métropolitain appartient à un autre royaume que le siège suffragant à pourvoir, il pourra montrer une certaine indépendance vis-à-vis du souverain qui veut imposer son candidat.

Un évêque ne peut être déposé que par un jugement de ses pairs, le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837 sanctionne la pratique en vigueur en admettant comme motif de déposition, aussi bien pour les évêques que pour les prêtres, l'infidélité au chef de l'État.

L'évêque doit habiter près de la cathédrale, sa maison (*episcopium*) sera hospitalière : c'est là que descendent le souverain et les grands lorsqu'ils sont de passage, des pauvres sont reçus à sa table, il a généralement comme commensaux l'archidiacre et quelques clercs formant son entourage personnel et l'accompagnant dans ses déplacements, tandis que la régularité des offices de la cathédrale est assurée par une communauté de chanoines vivant dans des lieux claustraux. L'évêque doit connaître l'Écriture Sainte, les anciens canons, la *Regula pastoralis* de Grégoire le Grand, il doit prêcher à intervalles réguliers en sa ville épiscopale dans la langue parlée par le peuple ou faire prêcher par des prêtres qu'il a formés à cet office. Il doit visiter son diocèse, le concile de Meaux de 845 demande que le roi laisse aux évêques le temps nécessaire à cet effet. Lors de sa visite pastorale, l'évêque est hébergé gratuitement

mais il ne s'environnera pas d'une suite trop nombreuse, le quart des dîmes lui est payé à cette occasion, dans un statut diocésain l'évêque abandonne sa part s'il ne fait pas sa visite annuelle et permet de l'employer à l'entretien de l'église paroissiale. Si l'évêque fait plus d'une visite par an, il n'a droit à aucune prestation.

L'évêque distinguera entre les biens personnels qu'il possédait avant l'épiscopat, et ceux de son Église, il ne peut disposer librement que des premiers, il n'aliénera les seconds qu'après avoir consulté son clergé et moyennant le consentement du métropolitain et des évêques voisins; en cas de maladie d'un évêque, le métropolitain nomme un administrateur provisoire des biens de l'évêché; si c'est le métropolitain lui-même qui est malade, ses suffragants font une désignation analogue.

L'évêque bénira les Saintes-Huiles chaque jeudi saint, les prêtres des villages les plus proches viendront les chercher eux-mêmes, ceux des régions plus éloignées s'entendront pour déléguer l'un d'eux, sans doute celui qui a des pénitents à amener à l'évêque pour leur réconciliation. L'évêque célébrera lui-même l'office de la vigile pascale.

L'évêque préside le synode diocésain, normalement celui-ci a lieu une fois par an en dehors du carême, chaque prêtre doit s'y présenter muni des vêtements et des livres liturgiques dont il fait usage, il est examiné au sujet de ses connaissances religieuses, les conflits entre les clercs eux-mêmes ou entre clercs et laïques sont tranchés par le synode, les pécheurs publics y sont dénoncés.

Les chorévêques avaient fini par s'intégrer dans le cadre de l'organisation diocésaine mais leur pouvoir demeurait mal défini. Généralement ils ne résident pas dans la ville épiscopale mais ils circulent dans les campagnes; il semble que d'abord ils aient pu exercer les fonctions pontificales dans la mesure où l'évêque diocésain l'autorisait; le concile de Paris de 829 ne leur permet plus que les ordinations moyennant permission de l'évêque mais sans prononcer l'invalidité des autres fonctions, celui de Meaux de 845, sans en parler non plus, limite leur droit d'ordination au sous-diaconat, et leur permet d'admettre à la pénitence publique et de réconcilier les pécheurs : le besoin de clercs des degrés inférieurs et la

nécessité de s'occuper des pénitents publics se faisaient périodiquement sentir dans les campagnes, sur ce double terrain les chorévêques pouvaient facilement suppléer des évêques souvent absents de leur diocèse.

Le clergé séculier

Louis le Pieux a poursuivi et accentué la politique de Charlemagne en ce qui concerne les groupements ecclésiastiques : dès qu'un certain nombre de clercs desservent une église, ils doivent vivre en communauté et observer l'*Institutio* qui leur a été donnée par le concile d'Aix-la-Chapelle de 816. Néanmoins, à côté de ces *clerici canonici*, il y a les prêtres de campagne, spécialement ceux des églises des *villae*, qui vivent entourés d'un ou tout au plus deux jeunes clercs, et doivent cependant, comme ceux des communautés, assurer la récitation de l'office de jour et de nuit. En 817-819, Louis le Pieux se préoccupe de procurer aux communautés de chanoines les lieux d'habitation nécessaires près de l'église qu'ils desservent : s'ils ont été enlevés à celle-ci, il lui seront rendus, sinon le fisc fera une libéralité — comme ce fut le cas à Tournai — ou on procédera par voie d'échange de biens; le concile de Meaux de 845 rappelle ces dispositions, ce qui prouve combien elles avaient été incomplètement exécutées (3). Certaines communautés demeuraient au contraire dépouillées de leurs richesses antérieures ou étaient la propriété des laïques, qui estimaient pouvoir leur imposer un supérieur de leur choix.

L'observance de l'*Institutio* de 816 laisse dès lors plutôt à désirer et est souvent rappelée par les textes législatifs postérieurs. Les chanoines doivent partager un réfectoire et un dortoir communs, sauf en cas de séjour à l'infirmerie; à la différence des moines, ils peuvent manger de la viande et demeurer pendant le jour dans des pièces particulières, posséder des biens propres et des revenus ecclésiastiques, seuls

---

(3) E. Fournier, *Nouvelles recherches sur les Curies, Chapitres et Universités de l'ancienne Église de France*, Arras, 1942, p. 140-142 ; E. Lesne, *Les églises et les monastères, centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement* (*Mémoires et travaux publiés par des prof. des Facultés catholiques de Lille*, t. LXIII), Lille, 1943, p. 18-20.

ceux qui n'en possèdent pas en suffisance ou y renoncent au profit de la communauté sont habillés au dépens de celle-ci. Le nombre de chanoines sera proportionné aux nécessités cultuelles et aux revenus de la communauté, des jeunes gens peuvent être formés à la cléricature et c'est généralement la communauté établie près de la cathédrale qui fait fonction d'école diocésaine (4). Un jeune garçon ne peut cependant être tonsuré sans la permission de ses parents.

L'*Institutio* appelle le chef de la communauté *praelatus* et ses adjoints *praepositi,* Ebbon de Reims au contraire les nomme respectivement *praepositus* et *decani*; à la campagne c'est toujours l'archiprêtre qui a autorité sur les clercs qui vivent avec lui et inspecte également le personnel des églises environnantes. Ce n'est que vers l'année 840, dans un statut diocésain du Mans et un autre non localisé, que le mot *decanus* est employé dans le sens d'archiprêtre rural, ce doyen transmet au clergé de son ressort le nom de ceux qui doivent être inscrits aux dyptiques et pour lesquels des prières doivent être récitées. En Italie franque, selon le concile de Pavie de 845-850, prêtres, clercs et laïques s'entendent pour choisir l'archiprêtre rural, l'évêque ne fera la désignation que s'ils présentent un candidat non idoine (5).

L'archidiacre gère le temporel de l'évêché, d'où les exhortations qu'on lui adresse de ne pas pressurer clergé et fidèles lorsqu'il circule dans le diocèse, il s'occupe dès lors aussi des serfs de l'évêché, il distribue les aumônes et doit visiter les captifs, il nourrit et contrôle ceux qui viennent de la campagne pour se préparer à recevoir les ordres et c'est lui qui présente aux ordinations, lors des fonctions liturgiques il est le chef des diacres et des clercs inférieurs; nous ne voyons pas pendant la première moitié du IXe siècle qu'il ait été prêtre ou qu'il y ait eu plus d'un archidiacre par diocèse (6).

---

(4) E. LESNE, *Les Écoles de la fin du* VIIIe *siècle à la fin du* XIIe *siècle* (*Mémoires et travaux publiés par des prof. des Facultés catholiques de Lille*, t. L), Lille, 1940, p. 23-32.

(5) J. FAURE, *L'archiprêtre des origines au droit décrétalien*, Grenoble, 1911, p. 104.

(6) Contrairement à ce qu'affirme A. AMANIEU, art. *Archidiacre*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. I, Paris, 1935, col. 961, le canon 25 du concile de Paris de 829 ne parle que d'un archidiacre (*archidiaconum suum*).

Il faut distinguer les églises paroissiales ou baptismales, c'est-à-dire celles qui ont le droit d'avoir des fonts baptismaux, des autres sanctuaires, même s'ils ont en raison de leur célébrité ou de leur richesse un clergé plus nombreux que les premières. L'évêque désigne ceux affectés au service des anciennes églises des *vici* fondées jadis par leurs prédécesseurs ou par des missionnaires; sur leurs domaines les grands propriétaires, ecclésiastiques ou laïques, construisent des églises particulières (*Eigenkirche*), ils ne peuvent y établir ou en démettre les desservants sans la permission de l'évêque, mais, sauf motif d'indignité, l'évêque ne peut refuser l'ordination aux candidats qu'il présente, il accorde à ces églises les fonts baptismaux si la difficulté des communications y engage. Ces églises privées se multiplient de plus en plus à partir du règne de Louis le Pieux (7). Parfois aussi l'évêque divise de sa propre autorité la paroisse du *vicus,* plutôt que de laisser trop de prêtres vivant auprès de l'archiprêtre desservir des chapelles rurales; parfois au contraire l'église du *vicus* elle-même passe aux mains d'un grand propriétaire.

Chaque église doit posséder le matériel liturgique nécessaire : croix, reliques, luminaire, cloche, vêtements (une seule chasuble et étole suffisent et il n'est pas question de couleurs liturgiques), les livres pour l'office et pour la messe, un recueil d'homélies et si possible une partie de l'Écriture Sainte. Les prêtres doivent savoir manier ces livres liturgiques, connaître de mémoire les psaumes, savoir administrer les sacrements et prêcher dans la langue du peuple.

Les prêtres et clercs vivant en communauté sont célibataires ou veufs, les autres semblent être mariés, le concile de Paris de 829 et une allocution au clergé condamnent seulement les prêtres qui se marient après l'ordination ou commettent la fornication. La cohabitation avec des proches pa-

---

(7) G. MOLLAT, *La restitution des églises privées au patrimoine ecclésiastique en France du* IXe *au* XIe *siècle*, dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, t. XXVII, 1949, p. 399-423 ; J. VERBESSELT, *Het parochiewezen in Brabant tot het einde van de* XIIIe *eeuw*, t. I, *De wording der parochiën*, Léau, 1950 ; H. FEINE, *Ursprung, Wesen und Bedeutung des Eigenkirchentums*, dans *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XLVIII, 1950, p. 192-208.

rentes, admise par le canon 3 de Nicée, n'est plus autorisée. Prêtres et clercs doivent résider près de l'église qu'ils desservent et non être occupés au loin à des besognes profanes. Ils ne peuvent même pas se rendre auprès du souverain sans la permission de l'évêque. Ils éviteront de recourir à des maléfices, de faire des serments inutiles, de pratiquer l'usure, de fréquenter les tavernes, d'aller à la chasse, de se rendre aux marchés. Un clerc ne peut recevoir une ordination ou s'établir dans un autre diocèse sans lettre de recommandation de son évêque. Les serfs doivent recevoir la liberté avant d'être ordonnés. L'évêque ne peut exiger un serment de fidélité ou des présents de ceux qu'il ordonne.

La vie monastique

Parallèlement à la réforme du clergé séculier, Louis le Pieux poursuivit, conformément au programme déjà tracé par son père, celle des moines et des femmes consacrées. Moines et moniales proprement dits devaient observer la règle de saint Benoît, mais il y avait des femmes consacrées qui préféraient s'en tenir aux dispositions générales des anciens canons concernant les communautés féminines. En 816, Louis le Pieux fit promulguer à leur intention une *Institutio,* parallèle à celle des chanoines, et les religieuses qui l'observèrent furent appelées chanoinesses. Elles assurent l'office de chœur, gardent la clôture, ont réfectoire et dortoir communs sauf en cas d'infirmité, elles peuvent disposer pendant le jour de pièces particulières et avoir des servantes à leur service personnel, elles peuvent mais ne doivent pas renoncer à leurs biens ou revenus, la supérieure s'appelle abbesse, ses adjointes *praepositae.* Des clercs de divers rangs assurent les fonctions liturgiques et le soin spirituel de la communauté mais habitent en dehors de la clôture.

La réforme des moines fut commencée par Benoît d'Aniane dans le midi de la France, Benoît assista ensuite au plaid général d'Aix-la-Chapelle en juillet 817 où les nouvelles observances qu'il avait introduites furent confrontées avec celles des autres régions de l'empire et fut élaboré le document connu sous le nom de capitulaire monastique, qui semble proposer certaines précisions et adaptations de la règle bénédic-

tine pour les monastères de Gaule situés au nord de la Loire et pour ceux de Germanie. Ce texte ne constitue pas une norme rigide, il a d'ailleurs été conservé avec de nombreuses variantes, il en existe aussi des adaptations à l'usage de monastères particuliers, tel le document connu sous le nom de statut de Murbach. Benoît d'Aniane fit du monastère d'Inde (Cornelimunster) un monastère modèle pour le nord de l'empire, il participa avec divers abbés et moines à une visite systématique des autres maisons pour veiller à une application minimum du programme commun fixé en juillet 817. La réforme s'étendit aussi à l'Italie franque.

Le chef des moines est l'abbé ou en son absence le *praepositus* désigné par lui, ils sont assistés de *decani* et de *circatores*. Les moines ne peuvent manger la chair de quadrupèdes ni avoir appartement ou biens propres, ils ne sortent de la clôture que pour se rendre dans les propriétés de leur maison; pour aller auprès du souverain ou exercer quelques fonctions au dehors ils doivent demander l'autorisation de l'évêque du diocèse dans lequel est située l'abbaye. De jeunes enfants peuvent être offerts au monastère par leurs parents devant des témoins laïques; arrivés à l'âge de raison, ils décident s'ils veulent demeurer ou non. Le célèbre Gotescalc fut ainsi offert dès son jeune âge, et réclama sa liberté au concile de Mayence en 829, mais il ne l'obtint pas et fut simplement transféré dans un autre monastère. Certains moines étaient prêtres pour le service de la communauté même, le concile de Mayence de 847 parle de moines chargés d'une paroisse par l'évêque diocésain. Les uns et les autres reçoivent de celui-ci l'ordination (8).

Un des motifs du relâchement des moines et des femmes consacrées était que le successeur ou héritier du fondateur ou propriétaire du monastère choisissait lui-même les abbés et les abbesses, souvent hors du sein des communautés à régir. Aussi Louis le Pieux accorda-t-il le privilège de libre choix de l'abbé à un certain nombre de monastères royaux dès 816-

---

(8) P. Lafontaine, *L'évêque d'ordination des religieux, des débuts du monachisme à la mort de Louis le Pieux*, Ottawa, 1951, p. 173-177.

817 et à divers autres par des diplômes ultérieurs (9). Mais ailleurs, les conciles durent se borner à demander aux ayants droit de faire de bons choix. Souvent aussi les souverains retenaient les abbés à leur cour.

Certaines maisons masculines ou féminines, ayant jadis accepté la règle bénédictine, l'avaient abandonnée pour le régime canonial, moins rigide; dans la mesure du possible, elles furent contraintes à la reprendre; en cas de doute sur le fait de savoir quelle avait été l'observance primitive, le choix fut laissé à la communauté. Toutes ces procédures s'échelonnèrent souvent sur un certain nombre d'années. Le nombre des religieux ou religieuses est fixé en proportion des revenus de la maison. Le capitulaire ecclésiastique de 818-819 et le concile de Paris de 829 formulèrent quelques règles concernant à la fois les chanoinesses et les moniales proprement dites : l'âge minimum de prise de voile est vingt-cinq ans, les veuves ne seront admises que trente jours après le décès de leur mari, le concile ajoute que la consécration des vierges est réservée à l'évêque, mais qu'avec sa permission, un simple prêtre peut donner le voile aux veuves, auxquelles toutefois on ne confiera pas trop rapidement des charges de commandement. Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837 rappelle la nécessité d'une vie strictement monastique chez les bénédictines.

Les biens ecclésiastiques

Chaque église doit avoir des revenus pour entretenir le culte. Ils consistent en propriétés, prestations obligatoires — les dîmes — ou dons volontaires des fidèles. Évêchés, communautés cléricales, monastères avaient possédé des biens très étendus mais souvent ceux-ci avaient été donnés par les souverains en bénéfice à des laïques, déjà avant Charlemagne, capitulaires et conciles avaient proclamé la nécessité de rendre ces biens mais en fait avaient dû les laisser à titre précaire à leurs détenteurs moyennant paiement d'une seconde dîme, appelée neuvième part, au propriétaire ecclésiastique légi-

(9) G. Tessier, *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, t. III, Paris, 1955, p. 242-245.

time, à côté de la dixième part due à la paroisse où se trouvait le bien. Des établissements ecclésiastiques avaient engagé eux-mêmes à des laïques moyennant une redevance de ce genre ou d'autres, fixées par bail emphytéotique.

Les capitulaires de Louis le Pieux et de son fils Lothaire proclament qu'il faut rendre au culte les églises désaffectées sauf si elles sont trop nombreuses en un même lieu, que les monastères et les hospices doivent retrouver leur destination primitive (10), les propriétaires de ces biens les reconstruiront ou restaureront ou donneront la somme d'argent nécessaire à cet effet, en dehors de la dixième et de la neuvième part déjà dues. Les capitulaires accordent aux biens d'Église le préjugé favorable : en Gaule et en Germanie, les échanges de biens qui ont profité aux églises sont maintenus, les autres pourront être annulés, les églises peuvent acquérir par prescription; en Italie franque les baux emphytéotiques conclus non par nécessité, mais pour des motifs déraisonnables, pourront être rompus. Le droit d'asile des églises demeure reconnu (11).

La dîme doit être payée sur les fruits de la terre, les animaux, tous les revenus; lors du démembrement d'une paroisse, elle demeure due à l'église-mère et non à la nouvelle paroisse à moins que celle-ci soit érigée sur des terres qui viennent d'être livrées à l'exploitation. Cette disposition, et la multiplication des églises privées, amenèrent Louis le Pieux à exiger dans le capitulaire ecclésiastique de 818-819 que ceux qui veulent construire une nouvelle église doivent lui attribuer un manse (douze bonniers) et une habitation avec jardin pour le desservant, libres de toutes redevances; d'autres textes nous apprennent que généralement quelques serfs étaient affectés à l'exploitation de ce petit domaine.

Lors des conflits entre Louis le Pieux et ses fils, et des fils entre eux pour l'héritage du père, des grands laïques obtinrent souvent des biens ecclésiastiques en bénéfice de la part du

---

(10) J. IMBERT, *Histoire des hôpitaux français. Les hôpitaux en droit canonique* (*L'Église et l'État au Moyen-âge, coll. publ. sous la dir. de H. Arquillière*, t. VIII), Paris, 1947, p. 33-54.

(11) P. TIMBAL, *Le droit d'asile*, Paris, 1939, p. 146, la note 3 étant à compléter par les *Additions et corrections* du volume, car le texte invoqué n'a rien à voir avec le droit d'asile.

souverain qu'ils soutenaient, c'est ce que firent notamment Pépin Ier en Aquitaine et Charles le Chauve dans le nord et le centre de la Gaule. Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837 protesta auprès du premier, ceux de Beauvais et de Meaux de 845 auprès du second : des *missi* devront rechercher le titre juridique de chaque détention de biens jadis ecclésiastiques par un laïque, les donations en précaire ou les échanges de biens faits au nom d'un évêché vacant sont déclarés sans valeur, des règles nouvelles sont fixées pour ces opérations qui doivent comporter un avantage réel pour l'Église et n'être conclues que de cinq en cinq ans lorsqu'il s'agit de précaires. Mais les détenteurs de biens ecclésiastiques se prêtèrent de mauvaise grâce à l'enquête et négligèrent même les paiements ou charges auxquels ils étaient tenus.

Rôle religieux du pouvoir civil

La conception du chef de l'État est la même sous Louis le Pieux (12) que sous Charlemagne. Il tient son pouvoir de Dieu, ce sont les évêques qui ont couronné Louis le Pieux et plus tard le pape Étienne IV répète ce geste en sa faveur, de même que Pascal Ier couronnera Lothaire Ier après que celui-ci aura été associé à l'empire. Le souverain doit donner l'exemple des vertus, les faire pratiquer par ses enfants, par son entourage et ses fonctionnaires, par le peuple tout entier. Tous ces sujets doivent, en vertu de la promesse de leur baptême, servir à la fois Dieu et le souverain, les péchés qui offensent Dieu menacent également la stabilité du royaume. Le chef de l'État peut édicter des lois qui tendent à la correction des gens d'Église, mais il doit le faire sans porter atteinte à leur crédit. Il faut une collaboration étroite entre les évêques et les comtes pour le bien des populations et le châtiment des méchants, les criminels sont à la fois justiciables de l'État quant aux peines temporelles et de l'Église en ce qui concerne la pénitence publique. Les *missi* envoyés par le souverain portent leur enquête à la fois sur les institutions ecclésiastiques et civiles, ils s'informent auprès des comtes au

---

(12) R. BONNAUD DELAMARE, *L'idée de paix à l'époque carolingienne*, Paris, 1939, p. 206-227.

sujet des évêques et des clercs et auprès des évêques au sujet des comtes et de leurs adjoints, ils interrogent également des hommes pris parmi la population, de leur côté comtes et évêques les mettent au courant des abus existant dans la région. Évêques et abbés, vidames et abbesses, comtes et fonctionnaires subalternes, doivent être présents aux plaids tenus par les *missi;* de même, l'évêque assistera par lui-même ou par délégué aux plaids tenus par les comtes et les comtes seront souvent conviés à venir ou à envoyer un représentant aux conciles qui se tiennent dans leur ressort.

Si le chef de l'État exerce un contrôle sur l'Église et même un droit d'intervention dans les nominations et affaires ecclésiastiques, d'un autre côté il emploie des évêques, moines ou clercs comme *missi* ou comme conseillers dans des questions purement civiles, enfin, les évêques prétendent, au titre de gardiens de la loi morale, juger jusqu'au souverain qui y contreviendrait. C'est parce qu'ils imposent la pénitence publique à Louis le Pieux en 833 que celui-ci doit abandonner toute fonction de gouvernement, en 835 ce sont eux qui lui réimposent la couronne impériale. Les relations entre l'Église et l'État sont donc mal définies, déjà le concile de Paris de 829 avait réclamé une séparation plus nette entre les deux pouvoirs et formulé diverses revendications à ce sujet, le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837 revient avec plus d'insistance encore sur ces questions.

Si déjà les conflits familiaux qui ont marqué la seconde moitié du règne de Louis le Pieux donnèrent l'occasion au pouvoir ecclésiastique de s'affirmer davantage, après 840 l'affaiblissement du pouvoir civil par le partage des territoires francs accentuera les prétentions des évêques. A Coulaines, en 843, ils proposent au jeune Charles le Chauve un véritable traité de concorde : l'Église doit garder ses biens et ses privilèges, le souverain sera honoré et servi par tous mais il pourra être invité à réparer ses actions qui iraient contre la justice. A Yütz, en 844, les trois fils de Louis le Pieux recourent aux avis de l'épiscopat : celui-ci admet que l'Église est confiée à leur sauvegarde et leur reconnaît de ce fait certaines prérogatives, mais tous les abus doivent être enrayés afin que l'organisation ecclésiastique retrouve toute sa vigueur. Deux mois plus tard, le concile de Ver affirme

à Charles le Chauve qu'il est confié, lui, comme tout fidèle, aux soins spirituels des évêques. Le souverain doit faire certaines promesses à Hincmar de Reims en 845 et assurer tous les évêques qu'il soumettra leurs revendications à l'assemblée des grands. Elles sont formulées par le concile de Meaux dans toute leur étendue, c'est ainsi par exemple qu'on demande au souverain de donner un ordre muni de son sceau à chaque évêque afin que celui-ci puisse requérir l'aide des pouvoirs publics lorsqu'il l'estime nécessaire à sa mission. Mais les grands laïques rejettent cette exigence et quelques autres, Charles doit se contenter de déclarer qu'il fera tout ce qui lui sera possible. Toutes ces tractations ont précédé son sacre qui a lieu à Orléans en 848. La tendance de l'épiscopat de Gaule s'affirme de plus en plus nette, elle revendique de délimiter les droits et devoirs du chef de l'État en matière ecclésiastique.

En Italie franque, une hiérarchie moins nombreuse et moins intimement liée avec une dynastie d'origine étrangère hésite à formuler aussi nettement ses revendications; c'est Lothaire lui-même qui en 846, devant les progrès des musulmans en Italie, veut apaiser la colère de Dieu en mettant fin à tout ce qui porte détriment à l'organisation ecclésiastique et à l'ordre moral, son fils Louis II, couronné roi de Lombardie par le pape Serge II en 844, adresse une exhortation dans le même sens au concile de Pavie de 845-850, les évêques osent dès lors souligner assez timidement certaines responsabilités de l'État lui-même, sans grand succès d'ailleurs, semble-t-il. Le pape Léon IV accomplit une nouvelle cérémonie liturgique d'investiture en faveur de Louis II lorsque celui-ci est associé par son père à la dignité impériale.

Baptême et confirmation

Les manuscrits copiés du temps de Charlemagne avaient accrédité les textes liturgiques romains en Gaule et Germanie, cette œuvre d'uniformisation se poursuivit sous Louis le Pieux et sous ses fils.

Il ne suffit pas que les prêtres aient un texte correct des rites du baptême (*ordo baptisterii, baptisterium*), il faut encore qu'ils sachent s'en servir et adapter les formules du

masculin au féminin, du singulier au pluriel, selon les cas. Les conciles de Paris de 829 et de Mayence de 847 insistent sur l'importance de la renonciation à satan et de la profession de foi précédant le baptême, le statut dit de saint Boniface veut que les questions soient posées dans la langue du peuple. Lors des baptêmes d'enfants, ce sont les parrains et marraines qui y répondent, ils doivent être capables d'élever leur filleul dans la religion. Ceux qui sont soumis à la pénitence publique ne peuvent être admis au parrainage.

Les prêtres de paroisse veilleront à ce que personne ne meure sans baptême. Sauf en cas de péril de mort, ce sacrement ne peut être conféré qu'aux veilles de Pâques et de Pentecôte et dans les églises baptismales, le concile de Paris de 829 interdit à ceux qui ont reçu le baptême en dehors de ces deux fêtes l'accès aux grades ecclésiastiques, il étend ainsi de façon assez curieuse l'ancienne interdiction frappant les *clinici*. Le même concile de Paris parle encore d'adultes qui se présentent au baptême et doivent dès lors être préalablement instruits dans la foi, des cas de ce genre se rencontraient sans doute surtout dans le nord de la Gaule.

L'évêque confère la confirmation dans sa ville épiscopale aux baptisés de Pâques et de Pentecôte immédiatement après le baptême ou tout au moins pendant l'octave, dans les paroisses rurales lors de sa tournée pastorale à ceux qui ont été baptisés depuis sa dernière visite ou qui avaient omis de se présenter alors.

Le saint chrême ne peut être touché par un laïque ni servir à des usages superstitieux ou profanes.

Messe et fêtes

La messe doit être célébrée, en présence d'au moins un assistant, dans les églises, et non dans les maisons ou en plein air sauf en cas de nécessité. Les évêques prônent la communion fréquente, tout au moins dominicale, ils demandent au souverain de l'encourager en interdisant tout plaid ou marché à partir de la veille au soir. Aucun mariage ne peut avoir lieu, aucun jeûne extraordinaire ne peut être imposé le dimanche. Lui sont assimilés : Noël et les trois jours qui suivent, celui de l'octave, l'Épiphanie (et, selon la collection de Laon,

même le jour de l'octave), la Purification, trois jours ou toute la semaine après Pâques selon les endroits, l'Ascension, trois jours ou toute la semaine après Pentecôte selon les endroits, la Saint-Jean Baptiste, la Saints-Pierre et Paul, l'Assomption et la Toussaint, devenues d'obligation générale dans l'empire franc respectivement en 813 et 835 (13), les patrons locaux, en outre, selon les endroits, la Nativité de la Vierge, la Saint-André, la Saint-Martin.

Les trois derniers jours de la semaine sainte, la vigile de Pentecôte, les Rogations sont généralement à la fois jours fériés et jours de jeûne. Les évêques insistent pour que le clergé ne soit pas chargé d'occupations séculières pendant le carême et pour que, si possible, aucune expédition militaire n'ait lieu à ce moment. L'usage d'origine insulaire de jeûner également quarante jours avant Noël et quarante jours après Pentecôte tend à disparaître, il est encore mentionné dans une allocution au clergé conjointement avec l'observance des Quatre-Temps, qui elle au contraire se généralise de plus en plus. Il y a aussi des jours extraordinaires de jeûne et de prières, tel le triduum ordonné par Louis le Pieux et Lothaire en 828. Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837 impose le chant des litanies le 25 avril dans les villes épiscopales.

Pénitence et mariage

La diffusion des manuscrits contenant les grandes collections canoniques ou les florilèges patristiques avait remis en honneur l'ancienne pénitence publique. Le principe adopté en 813 dans tout l'empire carolingien : à faute publique, pénitence publique, reçoit, en même temps que son application de plus en plus générale, certains adoucissements dans la pratique. La pénitence publique ne frappe que les fautes exceptionnellement graves : sacrilège, homicide, inceste, péché contre nature, rapt, parjure, pratique récidivée de l'usure, adultère, acte charnel avec une femme consacrée. Le pouvoir civil doit prêter main forte pour que les coupables se soumettent à la pénitence publique, certains passaient d'un dio-

(13) K. KELLNER, trad. par A. MERCATI, *L'Anno Ecclesiastico e le Feste dei Santi*, 2e éd., Rome, 1914.

cèse à l'autre ou même, d'un royaume à l'autre pour y échapper, les évêques doivent s'entendre pour les rechercher et les princes francs pour les faire arrêter.

C'est l'évêque du diocèse où le crime a été commis qui est compétent pour prononcer la pénitence publique. Une cérémonie a lieu, chaque mercredi des cendres, où il impose la pénitence à ceux qui lui ont été amenés. Elle peut l'être pour un temps ou pour toujours, le capitulaire ecclésiastique de 818-819 prévoit cette dernière peine pour ceux qui commettent l'acte charnel avec une femme consacrée, les conciles de Meaux de 845 et de Pavie de 850 la prononcent également à l'avenir contre tous les ravisseurs. L'évêque peut priver de la communion celui qui vit en état de péché. Un véritable anathème, au temps des conciles de 845 et 850, est fulminé contre celui qui a refusé après plusieurs injonctions de se soumettre à la pénitence publique, il comporte l'exclusion de l'Église pendant toute la vie, l'impossibilité d'être réconcilié en péril de mort et la privation de prières publiques après le décès, aussi ces conciles ne permettent-ils à l'évêque de le prononcer que du consentement du métropolitain et des autres évêques de la province. Sauf en ce cas, tout pécheur peut être absous, c'est-à-dire réconcilé, en danger de mort par un simple prêtre, pourvu qu'il accepte désormais de terminer ou d'accomplir sa pénitence publique, si cela lui devient possible. En dehors du péril de mort, la réconciliation est faite par l'évêque le jeudi saint en une cérémonie solennelle à laquelle se rendent les pénitents publics du diocèse munis d'un témoignage de leur prêtre paroissial attestant qu'ils ont accompli le temps de pénitence imposé. Celui-ci consiste en abstinences et jeûnes, en œuvres pies et aumônes, il comporte l'interdiction de porter les armes ou d'exercer une fonction publique, de se marier ou d'avoir des relations conjugales. Un simple prêtre peut absoudre les fautes secrètes et imposer quelque satisfaction à accomplir de façon privée; là où il y a plusieurs prêtres, l'évêque en indique cependant généralement quelques-uns comme confesseurs.

Le concile de Paris de 829 ordonne de brûler les pénitentiels récents, tandis qu'un questionnaire annexé à un *ordo synodi* oppose précisément le pénitentiel du pseudo-Bède aux anciens canons. Le concile de Paris déclare qu'il faut punir

les péchés contre nature conformément au concile d'Ancyre, c'est également à celui-ci, et à d'autres conciles et aux décrétales, que le pénitentiel composé par Raban Maur vers 841, emprunte presque tous ses textes : il est donc conforme aux nouvelles exigences, il est utilisé par le concile de Mayence de 847, présidé d'ailleurs par Raban Maur.

Les gens d'Église ne sont pas soumis à la pénitence publique, les prêtres sont, selon les cas, suspens pour un temps ou définitivement privés de leur fonction et enfermés dans un monastère, le capitulaire de Lothaire de 832 prévoit que s'il n'y a pas de monastère dans leur diocèse ils retournent dans leur lieu d'origine qu'ils ne pourront quitter. Les membres des diverses communautés peuvent être soumis à la fustigation et enfermés dans une partie spéciale des locaux ou envoyés pour réclusion dans une autre maison.

Les deux abus constamment combattus en matière matrimoniale sont l'inceste et le rapt. L'étendue des empêchements de consanguinité et d'affinité n'avait pas été établie de façon claire et définitive par les grands conciles de 813, le concile de Mayence de 847 la fixe au quatrième degré. Ceux qui ont conclu un mariage au degré prohibé doivent être séparés, l'évêque leur impose la pénitence publique perpétuelle ou temporaire selon l'importance de l'écart entre le degré auquel l'union a été attentée et le degré autorisé. Dans certains cas il est parfois difficile d'établir l'existence de l'empêchement, aussi le prêtre doit-il en présence du juge du lieu entendre les anciens du peuple à ce sujet avant de procéder à une bénédiction nuptiale.

Un ravisseur ne peut jamais contracter mariage, la jeune fille doit être rendue à son fiancé mais si celui-ci refuse de l'accepter ou si elle n'était pas fiancée, elle peut épouser un tiers. Cependant, il n'y a ici que des illicéités, puisque le concile de Meaux de 845 admet certaines mitigations temporaires, époux ou enfants demeurent cependant l'objet de certaines inhabilités canoniques. Il interdit à jamais le mariage entre ceux qui ont commis ensemble l'adultère, si l'un ou l'autre a assassiné le premier époux ; l'interdiction est plutôt une conséquence de la pénitence publique perpétuelle imposée au meurtrier. Selon un capitulaire de Louis le Pieux, celui qui tue son conjoint par imprudence n'est pas soumis à

la pénitence mais ne peut se remarier; les textes canoniques prévoient une pénitence temporaire pour tout homicide involontaire.

De même que pour entrer en religion, la veuve doit attendre trente jours après le décès de son mari pour pouvoir contracter un nouveau mariage.

Derniers sacrements. Moralité publique

Le prêtre paroissial ne peut faire porter la communion aux malades par un laïque, il doit les engager à recevoir à temps l'onction sainte dont parle saint Jacques. Un statut diocésain rappelle qu'on ne peut conférer cette onction à des pénitents publics, il faut ajouter avec le concile de Pavie de 850 : à moins qu'ils n'aient été préalablement réconciliés. Après cela, tous les secours et les funérailles religieuses peuvent leur être accordés, même s'il s'agit de condamnés à la peine capitale. Le clergé ne peut rien exiger, mais peut accepter un don spontané pour ensevelir quelqu'un dans l'église, personne n'a un droit héréditaire à y être enterré (14).

Les fidèles seront mis en garde contre les excès sexuels, les pratiques superstitieuses, l'usure, les serments inutiles. Il faut veiller partout à l'égalité des poids et mesures. Les marchands d'esclaves doivent les mettre en vente en territoire chrétien. Les juifs avaient joui de la tolérance de Louis le Pieux (15), aussi après son décès le concile de Meaux de 845 rappelle-t-il les anciennes règles de ségrégation raciale : les esclaves chrétiens acquis par des juifs doivent être remis en liberté, clercs ou laïques n'assisteront pas aux repas des juifs et n'accepteront d'eux aucun avantage, les juifs n'exerceront aucune autorité sur les chrétiens; le concile de Pavie de 850 rappelle également cette dernière interdiction. Le serment est admis en justice. Louis le Pieux interdit en 818-819 l'épreuve

---

(14) A. Bernard, *La sépulture en droit canonique*, Paris, 1933, p. 21, 143.

(15) A. Bressolles, *La question juive au temps de Louis le Pieux*, dans *Revue de l'histoire de l'Église de France*, t. XXVIII, 1942, p. 51-64 ; et *Doctrine et action politique d'Agobard*, t. I (*L'Église et l'État au Moyen-âge*, t. IX), Paris, 1949, p. 101-120.

judiciaire de la croix, dix ans plus tard celle de l'eau froide, le duel judiciaire demeure autorisé sauf si les deux parties sont d'Église.

CONCLUSIONS

I. — *Nature et valeur des textes*

Au point de vue géographique

1. — Au début du règne de Louis le Pieux, les décisions d'ordre ecclésiastique de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 816 semblent avoir concerné tout l'empire cisalpin puisqu'elles furent adressées également aux évêques d'Aquitaine et de Bavière, celles de l'assemblée de 817 ne furent sans doute que des normes appliquées de différentes manières dans les monastères de Gaule situés au nord de la Loire et de Germanie, celles de l'assemblée de 819 par contre, promulguées à une époque pendant laquelle l'Italie franque n'avait en dehors de l'empereur pas d'autre souverain officiellement désigné, valurent pour tout l'empire. Aquitaine et Bavière, apanages des fils de Louis le Pieux, ne semblent pas visées par les documents concernant l'envoi des *missi* en 823-825, pas plus que l'Italie pour laquelle Lothaire légifère à cette époque, notamment à Corte Olona.

La réunion de Paris de 825 ne groupa sans doute qu'un petit nombre d'évêques de Gaule, celle de Mantoue de 827 réunit de nombreux prélats de l'Italie lombarde et même quelques-uns de l'État pontifical, le pape ayant d'ailleurs envoyé ses propres délégués. En 829, le concile de Mayence assemble 29 évêques dont ceux de Bavière, celui de Paris, 24 ou 25 évêques du nord et du centre de la Gaule, on ignore si les conciles prévus comme devant se tenir à Toulouse et à Arles eurent lieu et on peut se demander si l'envoi des *missi* de 829 dépassa géographiquement ceux de 823-825. Le plaid de Pavie en 832 concerne l'Italie franque. Le concile de Thionville de 835 réunit 43 évêques d'en deçà des Alpes. La participation de l'Église de Lyon aux assemblées d'Attigny de 822, de Compiègne de 833, de Quierzy de 838, atteste leur

caractère assez général, mais nous savons peu au sujet de l'épiscopat assemblé à Aix-la-Chapelle en 836-837. Les conciles de Saint-Denis en 829-830 et 832, de Langres en 830, furent strictement régionaux.

Les assemblées d'Ingelheim de 840, de Milan de 842, de Germigny de 843 groupent des évêques venus de divers côtés, mais, après cela, en dehors des réunions auxquelles vinrent les trois souverains francs (Yütz, 844 ; Meersen, 847, 851) et du concile provincial de Mayence de 847, les plaids ou conciles des années 840-851 dont les actes nous sont conservés ne groupent que des évêques d'Italie du Nord, ou du royaume de Charles à l'exception de ceux du Midi.

Il résulte de tout ceci qu'il faut apprécier avec beaucoup de prudence la zone d'application pratique de la législation religieuse générale (c'est-à-dire dépassant le cadre d'une province ecclésiastique) franque adoptée entre 814 et 851. Pépin d'Aquitaine donna un capitulaire spécial pour un monastère de Poitiers et Charles le Chauve pour la Septimanie. Des règlements ou statuts diocésains furent promulgués dans les diocèses de Reims, du Mans, de Toul, et en d'autres que l'on ne peut préciser. Certains textes monastiques sont à mettre en rapport avec l'activité d'Haito, évêque de Bâle et abbé de Reichenau.

2. — Les actes des conciles et synodes proprement ecclésiastiques de Gaule et de Germanie, tenus sous Louis le Pieux, ne sont généralement connus que par un ou deux manuscrits, tandis que les capitulaires du souverain ont reçu une très large diffusion : il faut distinguer les manuscrits ne contenant que la collection d'Anségise mais, indépendamment d'elle, aucun autre capitulaire de Louis le Pieux, ceux qui, outre la collection d'Anségise, reproduisent des capitulaires antérieurs à 827, ceux qui, après la collection d'Anségise, contiennent des capitulaires postérieurs à 827; ceux qui, outre la collection d'Anségise, reproduisent à la fois des capitulaires antérieurs et postérieurs à 827, ceux ne contenant pas la collection d'Anségise mais reproduisant divers capitulaires de Louis le Pieux. Les textes cisalpins de 840 à 851 ne sont connus jusqu'ici que par deux manuscrits anciens, sauf les canons de Meaux de 845, qui ont été davantage recopiés. Les

documents concernant uniquement l'Italie franque se lisent dans une catégorie spéciale de recueils.

Au point de vue politique

1. — Nous avons étudié des documents concernant l'activité de trente-neuf assemblées auxquelles assistèrent plusieurs évêques francs, dix-sept d'entre elles furent des plaids ou colloques politiques auxquels ils prirent part.

2. — Aux vingt-deux autres assemblées les évêques semblent avoir délibéré indépendamment de toute réunion politique simultanée, cependant, sauf en ce qui concerne le concile de Milan de 842, ils paraissent s'être réunis à la suite d'un ordre, d'une suggestion du chef de l'État, ou tout au moins de pourparlers avec lui. Louis le Pieux et son fils Lothaire furent représentés au concile de Mantoue de 827, Louis le Pieux assista peut-être à celui de Paris de 829, Charles le Chauve fut présent à la réunion de Beauvais de 845 et probablement à l'une ou l'autre session du concile de Paris de 846-847.

Au point de vue religieux

1. — Lors des plaids généraux francs annuels, comme au temps de Charlemagne, les évêques et leur entourage délibèrent séparément, parfois aussi les représentants de l'ordre monastique forment un groupe spécial. Les décisions importantes des uns ou des autres reçoivent généralement leur forme définitive dans l'assemblée plénière présidée par le souverain et à laquelle participent également les grands laïques. Selon Hincmar de Reims, des légats du Saint-Siège auraient assisté au plaid général d'Attigny en 822 ; des envoyés du pape siégèrent au concile de Mantoue de 827.

2. — Dans les conciles proprement ecclésiastiques, les métropolitains exercent une véritable préséance sur les évêques suffragants, cependant les assemblées de Thionville en 835, d'Ingelheim en 840, de Ver en 844, sont présidées par un évêque suffragant qui est en même temps archichapelain du palais et passe à ce titre avant les métropolitains,

tandis qu'en Italie franque, sous Louis II, l'archichapelain, simple évêque également, préside conjointement avec les métropolitains d'Aquilée et de Milan.

Le seul concile provincial dont nous avons conservé les actes concerne la province ecclésiastique de Mayence, il fut présidé par le métropolitain de cette ville, l'évêque d'Hambourg y assista également, les évêques et leurs clercs, les abbés et les moines y tinrent des délibérations séparées. Les statuts diocésains sont présentés comme un acte de législation personnelle de l'évêque.

3. — Outre les importantes mesures d'ordre ecclésiastique prises aux assemblées d'Aix-la-Chapelle de 816 à 819, d'imposantes séries de canons disciplinaires ont été promulguées par les conciles de Paris en 829, d'Aix-la-Chapelle en 836-837, de Meaux en 845, de Mayence en 847, et dans les statuts diocésains.

4. — Quatre assemblées se sont occupées de questions dogmatiques : les évêques furent spécialement convoqués à Paris en 825 pour prendre position dans la guerre des Images, lors du plaid général de Quierzy en 838 les évêques condamnèrent certains aspects des doctrines d'Amalaire de Metz, au plaid général de Mayence en 848 Gotescalc remit une profession de foi qui lui valut d'être renvoyé sous bonne garde devant son métropolitain, celui de Reims, et d'être jugé par lui et d'autres évêques et clercs à Quierzy en 849, néanmoins la condamnation prononcée n'invoqua que des motifs d'ordre disciplinaire.

5. — Pour trahison politique Théodulphe d'Orléans fut déposé au plaid général de 818. Le cas d'Ebbon de Reims fut examiné au cours d'une assemblée d'évêques en 835 : à la demande de l'accusé, la procédure arbitrale fut appliquée, Ebbon choisit comme juge quelques évêques qui étudièrent son cas; malgré les motifs d'ordre ecclésiastique invoqués, c'est en fait son infidélité au chef de l'État qui entraîna sa renonciation aux fonctions épiscopales. En 840, une autre assemblée d'évêques, inspirée par le nouveau souverain, rétablit Ebbon sur son siège. Un changement politique ultérieur le força à fuir en Germanie, il fut convoqué au concile de Paris en 846-847 mais n'y vint pas. Ce concile examina égale-

ment le cas de Baufroi de Bayeux, accusé de trahison envers le roi, mais le réhabilita.

II. — *Utilisation des textes antérieurs*

1. — L'Écriture sainte est fréquemment utilisée par les textes légatifs francs de 814 à 851, elle l'est plus spécialement par l'*Institutio* des chanoines et par celle des chanoinesses en 816, par les conciles de Paris en 829 et d'Aix-la-Chapelle en 836-837, par les assemblées de Coulaines en 843, de Yütz et de Ver en 844, par les conciles de Meaux en 845, de Mayence en 847, de Pavie en 850, par les statuts diocésains, par une allocution au clergé et une exhortation aux prêtres lors de l'examen.

2. — Un choix d'anciens canons conciliaires et de décrétales cités d'après la *Dionysio-Hadriana* se lit dans l'*Institutio* des chanoines de 816. Le capitulaire ecclésiastique d'Aix-la-Chapelle en 818-819, les conciles de Paris en 829, d'Aix-la-Chapelle en 836-837, de Ver en 844, de Meaux en 845, de Mayence en 847, un statut diocésain, une exhortation aux prêtres lors de l'examen, se réfèrent également à des canons conciliaires ou à des décrétales des cinq premiers siècles. Le concile de Paris de 829 cite en outre les canons des Apôtres, celui de 825, cite les actes du concile de Nicée de 787. Les décisions du concile romain de 502 sont employées par les conciles de Paris en 829, d'Aix-la-Chapelle en 836-837, de Meaux en 845 ; celles du concile romain de 595 par le concile de Paris en 829 ; celles du concile romain de 721 par le concile de Meaux en 845, celui de Mayence en 847 et un statut diocésain. Les canons de Tolède de 633 sont utilisés par l'*Institutio* des chanoines de 816 et le concile de Meaux de 845, ceux de Tolède de 655 par le concile d'Aix-la-Chapelle de 836-837. Le concile de Meaux en 845 cite des conciles gaulois du VIe siècle, celui de Mayence en 847 des conciles francs de 813.

3. — Un florilège patristique forme une des parties de l'*Institutio* des chanoines de 816, d'autres Pères sont cités dans la section originale de ce document de même que dans l'*Institutio* des chanoinesses. A Paris en 825 les évêques éta-

blirent tout un dossier patristique, en 829 ils citèrent divers Pères et Jonas d'Orléans. Les conciles d'Aix-la-Chapelle en 836-837 et de Meaux en 845, ainsi qu'un statut diocésain et un *ordo synodi,* mettent en honneur les écrits de Grégoire le Grand, le concile de Meaux cite une lettre de saint Jérôme, celui de Mayence de 847 le pénitentiel de Raban Maur à Otgar de Mayence. La règle de saint Benoît est à la base de tous les textes qui traitent de la législation monastique.

4. — Le concile de Meaux de 845 reproduit trois constitutions d'empereurs romains. Les capitulaires font souvent allusion à des décisions des souverains francs antérieurs, trois documents concernant l'envoi des *missi* en 829 se réfèrent à la collection d'Anségise, et c'est probablement d'après celle-ci que le concile de Mayence de 847 cite le capitulaire de Thionville de 805-806. Les deux premiers capitulaires de Lothaire Ier pour l'Italie font allusion à la loi lombarde, celui de Corte Olona en 825 se réfère au capitulaire de 813 pour l'Italie franque, le concile de Mantoue de 827 tient compte de l'*Histoire des Lombards* de Paul le diacre.

II. — *Principaux problèmes envisagés*

Louis le Pieux se préoccupe au début de son règne de fixer le statut des chanoines, des moines, des chanoinesses, des moniales, des prêtres de campagne, et de leur assurer les biens et revenus nécessaires pour qu'ils puissent garder leurs observances et accomplir librement leurs fonctions liturgiques ou pastorales. Lothaire Ier poursuit les mêmes objectifs en Italie franque. Les évêques promeuvent l'inspection des communautés ecclésiastiques et la visite pastorale des paroisses, une saine moralité parmi le peuple et la recherche des pécheurs publics afin de les soumettre à la pénitence.

Malheureusement les troubles suscités par les conflits entre Louis le Pieux et ses fils et plus tard entre ses fils eux-mêmes compromettent le faible progrès accompli. Les établissements ecclésiastiques sont dévastés, saisis ou donnés en bénéfice par les souverains à leurs partisans et le relâchement de la discipline canonique est général. Quitte à admettre certaines mitigations temporaires, les évêques s'efforcèrent de

fixer à quel titre et à quelles conditions des biens d'Église peuvent être détenus par des laïques, de remettre en honneur les règles régissant le mariage chrétien, d'obtenir concorde et collaboration entre les différents souverains francs pour le bien de la paix et la poursuite de l'ordre public.

Liste des assemblées dont la date peut être établie

Lieu (1)	Date	Édition	Référence à notre étude (2)
Aix-la-Chapelle	816	WERM. n° 39, BOR. n° 169	IV, 374-385
Aix-la-Chapelle	817	BOR. n° 136, 170, 171	IV, 385-394
Aix-la-Chapelle	818-819	BOR. n° 137-141, 173	IV, 395-404
Attigny	822	WERM. n° 42, BOR. n° 174	V, 5- 7
Corte Olona	825	BOR. n° 163, 164, 166	V, 14- 17
Paris	825	WERM. n° 44	V, 22- 26
Mantoue	827	WERM. n° 47	V, 26- 28
Mayence	829	WERM. n° 50	V, 37- 38
Paris	829	WERM. n° 50	V, 38- 48
Worms	829	BOR. n° 196 ?	V, 48- 52
Saint-Denis	829-830	WERM. n° 52	VI, 154-156
Langres	830	WERM. n° 51	VI, 157
Saint-Denis	832	WERM. n° 53	VI, 156
Pavie	832	WERM. n° 201-202	V, 53- 55
Compiègne	833	BOR. n° 197-198	V, 270-271
Thionville	835	WERM. n° 55, BOR. n° 199	V, 272-274
Aix-la-Chapelle	836-837	WERM. n° 56	V, 274-279
Quierzy	838	WERM. n° 57	V, 279-280
Toul	838	WERM. n° 58	V, 413
Worms	839	BOR. n° 200	V, 280
Le Mans	840	WERM. n° 59	V, 413-414
Ingelheim	840	WERM. n° 61, BOR. n° 226	V, 281-282
Milan	842	WERM. n° 62	VI, 157
Germigny	843	BOUQUET, VII, 184-186	V, 282-284
Loiré	843	BOR. n° 293	V, 284
Coulaines	843	BOR. n° 254	V, 284-285
Yütz	844	BOR. n° 227	V, 287-289
Ver	844	BOR. n° 291	V, 289-291

(1) Les noms de lieu sont mis en italique lorsqu'il s'agit de plaids ou de colloques politiques.

(2) Le chiffre romain indique la tomaison, les chiffres arabes la pagination, de la présente Revue.

Lieu	Date	Édition	Référence
Beauvais	845	BOR. n° 292	V, 291-293
Meaux	845	BOR. n° 293	V, 294-301
?	env. 845	*Neues Archiv...*, XXVIII, 39-48	VI, 157-158
Épernay	846	BOR. n° 257	V, 302-303
Paris	846-847	BOR. n° 293	V, 303-306
Meersen	847	BOR. n° 204	V, 391-392
Mayence	847	BOR. n° 248	V, 405-409
Mayence	848	*P.L.*, CXXV, 84	V, 393
Quierzy	849	*P.L.*, CXXV, 85	V, 393-395
Pavie	845-850	BOR. n° 209-210	V, 396-399
Pavie	850	BOR. n° 228	V, 399-402
?	850	BOUQUET, VII, 503-505	V, 395-396
Meersen	851	BOR. n° 205	V, 403-404

Documents non compris dans la liste précédente

Auteur	Date	Édition	Référence à notre étude
Louis le Pieux	816	BOR. n° 134	IV, 398-399
Louis le Pieux	816	BOR. n° 135	IV, 399
Louis le Pieux	817	BOR. n° 172	IV, 385
?	après 817	BOR. n° 160	V, 19
?	après 817	BOR. n° 175	V, 20
Évêques	après 819	WERM. n° 49, BOR. n° 178	V. 18
Évêques	après 819	WERM. n° 48, BOR. n° 179	V, 18- 19
Pépin d'Aquitaine	817-825	BOR. n° 149	VI, 153-154
Louis le Pieux	823-825	BOR. n° 150	V, 7- 9
Louis le Pieux	823-825	BOR. n° 151	V. 10
Louis le Pieux	824-826	BOR. n° 152	V, 11
Lothaire Ier	822-823	BOR. n° 157	V, 12- 13
Lothaire Ier	822-823	BOR. n° 158	V, 13
Lothaire Ier	823-850	BOR. n° 165	V, 17
Louis le Pieux et Lothaire Ier	828-829	BOR. n° 184-186	V, 29- 31
Louis le Pieux et Lothaire Ier	829	BOR. n° 187-189	V, 35- 36
Louis le Pieux et Lothaire Ier	829	BOR. n° 191-193	V, 32- 34
Charles le Chauve	844	BOR. n° 255	V, 286-287
Lothaire Ier	846	BOR. n° 203	V, 390-391
Louis II	845-850	BOR. n° 211	V, 402-403

Charles de CLERCQ.

JURISPRUDENCE

SACRA ROMANA ROTA

Coram R.P.D. Dino STAFFA, Ponente

BRIXIEN. seu MEDIOLANEN.

Nullitatis Matrimonii

Sententia definitiva diei 20 aprilis 1956.

IN JURE. — Tum in Ecclesia Latina (can. 1087 C.J.C.) cum in Ecclesia Orientali saltem post Motum Proprium *Crebrae Allatae* diei 22 februarii a. 1949 (*AAS.*, vol. XLI, p. 106, can. 78), certum est metum gravem, extrinsecum et injuste incussum, matrimonium irritare. Postquam tamen in citato Motu Proprio pro Ecclesia Orientali decretum est metum non dirimere vinculum nisi illatus sit ad extorquendum consensum, iterum ac frequentius disputari coepit utrum et in Ecclesia Latina eadem norma vigeret.

Per plura saecula, ut ex historia constat (cfr. M. WYSZYNSKI, *Utrum metus indirecte incussus dirimere possit matrimonium, in Jus Pontificium,* a. 1930, pp. 193-200; a. 1931, pp. 42-51; a. 1932, pp. 43-52; a. 1933, pp. 52-63; G. DOSSETTI, *La violenza nel matrimonio in d. c.,* Milano, 1942, pp. 170 ss.), unanimiter Canonistae docuerunt metu vinculum non invalidari, nisi incussus fuisset ad extorquendum consensum. Suffi-

ciat pro omnibus referre verba Th. Sanchez : « Hac ergo in re est conclusio *certissima* apud omnes, nempe, quoties metus non est incussus ad extorquendum matrimonium, sive proveniat a causa naturali, sive libera, quantumvis gravissimus sit non reddit irritum matrimonium... quia tunc non impellitur homo ab alio ad matrimonium, sed a se ipso : cum nullus tunc exigat matrimonium, sed voluntarie id contrahens eligit, tamquam medium ad evadendum periculum animae vel corporis... Quia involuntarium quod in eo matrimonio invenitur, non est intentum ab incutiente metum, sed tantum habet occasionem ex ipsius nequitia » (De S. Matrimonii Sacramento, L. IV, disp. 12, n. 3).

Primus qui ex professo contrariam sententiam proposuit, fuit J. B. De Lugo : « Ratio autem — ait ipse — a priori est, quia etiam in hoc casu homo consentit vere et simpliciter metu iniusto coactus : ad hoc enim, ut aliquis dicatur proprie ex metu aliquid facere, non requiritur quod metus hac intentione inferatur, ut constat in eo, qui metu naufragii proicit merces in mare, qui propriissime dicitur operari ex metu... Arguit (Sanchez)... quia tunc non impellitur homo ab alio ad matrimonium... sed contrahens id voluntarie eligit, ut medium ad evadendum periculum. Respondetur tamen ex dictis, non impelli quidem immediate, sed mediate ad matrimonium ab inferente metum, sicut qui proicit merces in mare, impellitur immediate a metu mortis, et mediate a tempestate, quae illum metum intulit... licet (metus) ab initio non fuerit incussus ad contractum; postea vero quando jam ad eam conventionem venitur, jam iniustus oppressor minatur mortem, si non contrahat. Ergo perinde se habet, ac si ab initio minatus eam fuisset, si non consentiret » (*De justitia et jure,* disp. XXII, sect. VII, nn. 177-180).

Non obstante hac contraria sententia J. B. De Lugo, praevalens doctrina (cfr. Auctores cit. a M. Wyszynski, art. cit. a. 1932, p. 122 ss.; G. Dossetti, *o. c.*, p. 188, nota 1) et jurisprudentia sive Veteris Rotae (cfr. e. gr. *S. Rotae Romanae, Decisiones Recentiores,* Pars XVIII, t. II, dec. DXIV, *Taurinen.*, d. 10 maji a. 1675, a. 1675, nn. 15-16), sive S.C. Concilii (cfr. e. gr. *Thesaurus resolutionum S. C. Concilii* tom. III, pp. 67 et 164, *Mutinen.* dec. d. 19 augusti a. 1724 et d. 9 junii

a. 1725; tom. CXLIX p. 388 ss. *Bononien.*, dec. d. 10 maji a. 1890, et *A.S.S.* XXIII, p. 140 ss. Quoad causam *Vigilien.*, diei 23 junii et diei 13 julii a. 1725, de qua in *Thesaurus* cit. tom III, pp. 176, 188, 208, 221 et apud *Fontes C.J.C.* vol. V, n. 3300, pp. 744-746, cfr. M. Wyszynski, art. cit. in *Jus Pontificium* a. 1933, pp. 57-58 et G. Dossetti, *o. c.*, pp. 188-189, nota 1), sive Novae Rotae ante Codicem J. C. (cfr. e. gr. *Decisiones S. R. Rotae,* vol. II, p. 69, n. 2, dec. d. 26 februarii a. 1910 *coram Many;* ibid. p. 289, n. 2, dec. d. 21 julii a. 1910 *coram Sebastianelli* ; vol. III, p. 115, n. 2, dec. d. 13 martii a. 1911 *coram Many* ; ibid. p. 123, n. 2, dec. d. 20 martii a. 1911 *coram Many* ; ibid. p. 229, n. 6, dec. d. 2 junii a. 1911 *Videntibus Omnibus* ; ibid. p. 238, n. 2, dec. d. 9 julii a. 1911 *coram Prior* ; vol. IV, p. 22, n. 4, dec. d. 11 januarii a. 1912 *coram Heiner* ; ibid. p. 441, n. 5, dec. d. 27 augusti a. 1912 *coram Lega* ; vol. V, p. 463, n. 2, dec. d. 14 julii a. 1913 *coram Sincero ;* ibid. p. 613, n. 4, dec. d. 29 nov. a. 1913 *coram Prior ;* vol. IX, p. 10, n. 7, dec. d. 3 januarii a. 1917 *coram Catani-Amadori* ; etc.), tali constantia tenuerunt matrimonium non irritari metu qui non fuisset incussus ad extorquendum consensum, ut F. X. Wernz a. 1912 scribere potuerit : « sententia Lugonis nostra aetate non amplius videtur solide probabilis. Nam juris textus, v. gr. capita X. De Spons. IV, I, 15, 28, non excepto cap. 14, constanter referuntur ad coactionem in ordine ad matrimonium, neque adversarii ullam possunt allegare causam, in qua SS. CC. ipsorum sententiam adoptarint » (*Jus Decretalium,* ed. a. 1912, tom. IV, n. 265, nota 25).

Quidam tamen Auctores, etiam probati (cfr. F. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum,* L. IV, tit. I, nn. 391, 398 ss. et alios quos citat M. Wyszynski, *art. cit.* a. 1932, p. 123 ss.) opinionem J. B. De Lugo secuti sunt.

Nunc vero investigandum est utrum prior an altera sententia in Codice sancita sit.

Dum in can. 103 *metus* contraponitur *vi,* in can. 1087, § 1 vis et metus coniunctim sumuntur, locutione quae tum in jure romano (Cod. II, 19), cum in jure canonico (L. I, tit. 40 Decretalium), constanter significavit vim quae per metum

operatur, seu metum qui procedit a vi. Ratio distinctionis in hoc est quod, dum in can. 103, § 1 agitur de violentia absoluta quae non afficit nisi actum externum corporalem, in can. 1087, § 1 agitur de vi quam Canonistae vocaverunt conditionalem (cfr. e. gr. JOHANNES ANDREAE, Novella *Commentaria,* L. I, tit. 40 *De his quae vi,* c. 15 *Sacris* ; Th. SANCHEZ, *oc. c.* L. IV, disp. I, n. 1 ss. ; A. BALLERINI - D. PALMIERI, *De Matrimonio,* ed. a. 1894, n. 1114 ; H. NOLDIN - A. SCHMITT, *De Sacramentis,* ed. a. 1945, n. 633 ; F. X. WERNZ - P. VIDAL - Ph. AGUIRRE, *Jus matrimoniale,* ed. a. 1946, n. 496; decisio d. 21 decembris a.. 1951 *coram infrascripto Ponente*) quaeque afficit actum internum elicitum a voluntate.

Sive vis absoluta sive vis conditionalis ab extrinseco procedit, id est ex actu voluntatis alienae, liberae et humanae, quae violentia physica in primo casu, violentia morali in altero, determinatum persequitur finem, qui proinde antea a vim inferente cognosci debet. Violentiae autem obiectum est actus alterius hominis, quem vim inferens extorquere intendit, actus nempe corporis seu imperatus si inferatur vis absoluta, actus elicitus a voluntate si agatur de vi conditionali : in utroque casu obiectum vis illatae, id est actus violentiam patientis, est conforme ad voluntatem subiecti inferentis vim.

In can. 1087, § 1, ut animadvertimus, agitur de violentia conditionali seu morali, quia vis absoluta seu physica, quae totalem defectum voluntatis seu consensus praesupponit, rectius dicitur can. 1086, § 2 comprehendi. Postquam mentio facta est vis vel metus, in can. 1087, § 1 edicitur metu certis qualitatibus induto matrimonium irritari. Quia vero haec requisita, vel juxta gramaticam, directe referuntur ad metum, non ad vim, inquirendum est quid secumferat, notione sua, metus et quidem metus ab extrinseco incussus.

Metus, natura sua (cfr. *D. IV, 2, 1* ; S. THOMAS, *Summa theologica,* I, II, q. 42-43), ne concipitur quidem sine malo ; est enim instantis vel futuri periculi causa mentis trepidatio. Blanditiae, preces, invitationes, hortationes, consilia, per se nullum malum comminantur, ideoque nec metum incutiunt, sed alium ad agendum ex persuasione vel benignitate, ideoque plena libertate, excitare intendunt. Malum proinde, e. gr.

molestiam, fastidium, et metus quae cum iisdem forte connectuntur, utpote circumstantiis accidentalibus tribuenda, non praesumuntur, sed probanda sunt (cfr. e. gr. *Decisiones S. R. Rotae,* vol. XXIII, pp. 113-114, nn. 5 et 7, decisio d. 31 martii a. 1931 *coram Wynen*); insuper probari debet eadem fuisse iniusta et ita gravia ut nupturiens ad contrahendum iisdem vere coactus fuerit.

Metus ab extrinseco est formula a Canonistis inventa, quorum primus videtur D. Soto (*De justitia et jure,* L. VII, q. II, art. 1 ; cfr. G. Dossetti, *o. c.* p. 128), dum in jure romano memoratur *metus illatus* (D. IV, 2, 9). Sive tamen *metus illatus* romanorum, sive *metus ab extrinseco* Canonistarum, idem significarunt, id est metum incussum ab homine mediantibus minis (cfr. e. gr. Hostiensis, *Summa,* L. III, tit. 31 *De Regularibus,* c. 17 *Sicut nobis* ; Joannes Andreae, *o. c.* L. III, tit. 31 *De Regularibus,* c. 17 *Sicut nobis ;* et alii ad idem c. 17, X, III, 31 ; D. Soto, *l. c.* Inter recentiores cfr. e. gr. J. B. de Lugo, *o. c.* disp. XXII, sect. VII, nn. 112-113 ; F. Schmalzgrueber, *o. c.* L. I, tit. I, n. 389 ; A. Ballerini - D. Palmieri, *o. c.,* n. 1114 ; P. Gasparri, *o. c.,* ed. a. 1932, n. 852 ; F. M. Cappello, *o. c.,* a. 1947, n. 607 ; *Decisiones S. R. Rotae,* vol. XVII, p. 240, n. 2, decisio d. 15 junii a. 1925 *coram Jullien* ; vol. XXIII, p. 489, n. 2, dec. d. 14 dec. a. 1931 *coram Mannucci* ; vol. XXIV, p. 403, n. 3, dec. d. 4 augusti a. 1932 *coram Wynen*).

Matrimonium non irritat metus nisi sit ab extrinseco *incussus* « id est non tantum ex parte metuentis passus, sed vere et positive ab alio illatus » (G. Michiels, *Principia generalia de personis,* p. 515). *Incussus* proinde esse non potest nisi metus ab homine illatus, imo, iuxta constantem doctrinam et jurisprudentiam, ex voluntate procedens minitantis (cfr. e. gr. Sylvester de Prierio, *Summa,* v. Votum, n. 12 ; A. Blat, *Commentarium Codicis Juris Canonici,* L. III, pars I, n. 486; B. Ojetti, *Commentarium,* t. II, p. 148 ; *Decisiones S. R. Rotae,* vol. XX, p. 310, n. 7, decisio d. 25 julii a. 1928 *coram Grazioli* ; vol. XXIII, p. 103, n. 5, decisio d. 27 martii a. 1931 *coram Grazioli* ; ibid., p. 489, n. 2, decisio d. 14 decembris a. 1931 *coram Mannucci* ; vol. XXIV, p. 403, n. 3, decisio d. 4 augusti a. 1932 *coram Wynen* ; vol. XXVII, p. 648, n. 2,

decisio d. 10 decembris a. 1935 *coram Morano*) : secus enim metus neque iniustus erit ; haec insuper voluntas inferentis metum debet esse aliquo modo manifestata seu expressa (cfr. e. gr. *Decisiones S. R. Rotae*, vol. XVIII, p. 117, n. 2, decisio d. 9 aprilis a. 1926 *coram Parrillo* ; vol. XXII, p. 613, n. 3, decisio d. 24 novembris a. 1930 *coram Mannucci* ; vol. XXIII, p. 415, n. 4, decisio d. 11 augusti a. 1931 *coram Wynen*) : nam quod nullimode manifestatur momentum habere nequit in jure, neque ab extrinseco superare contrarietatem ac minuere libertatem.

Praeterea matrimonium metu non invalidatur, nisi metus incussus ab extrinseco sit causa contractus (cfr. e. gr. *Decisiones S. R. Rotae*, vol. XV, p. 40, n. 3, decisio d. 5 martii a. 1923 *coram Jullien* ; vol. XVIII, p. 175, nn. 2-3, decisio d. 11 maji a. 1926 *coram Mannucci* ; vol. XIX, p. 446, n. 2, decisio d. 10 novembris a. 1927 *coram Grazioli* ; vol. XXII, p. 204, n. 5, decisio d. 4 aprilis a. 1930 *coram Grazioli* ; vol. XXIII, p. 182, n. 5, decisio d. 11 maji a. 1931 *coram Grazioli* ; ibid. p. 388, n. 2, decisio d. 10 augusti a. 1931 *coram Parrillo*) : nisi enim relatio causalitatis intercedat inter metum et matrimonium, contractus non initur *ob* metum prout can. 1087, § 1 requirit (cfr. etiam can. 103, § 2). Jamvero « *causa* alicuius actus vel effectus is dicitur ad quem actus vel effectus ipse refertur tamquam ad suum auctorem ; causa *directa* alicuius actus vel effectus is dicitur qui actum ipsum vel effectum in se et immediate intendit ; *indirecta* vero qui non intendit actum vel effectum in seipso et immediate » (D. STAFFA, in *Apollinaris*, vol. XVI, p. 56) sed alium actum vel effectum qui est causa illius qui de facto producitur. Cum de lege stricte interpretanda agatur (can. 11 et 1014), causa sensu proprio et stricto sumenda est, ideoque concludendum videretur metum non irritare matrimonium, nisi ipsius sit causa directa. Docuit F. SUAREZ : « quando metus directe incutitur ad extorquendum consensum, esse specialiorem quandam diminutionem libertatis, quae non est in quocumque alio metu ex numeratis ; nam in aliis non determinatur voluntas ex vi metus ad eligendam professionem, tanquam medium necessarium ad vitandum malum quod timetur ; sed cum malum alioquin immineat, voluntas ipsa ex sua libertate se determinat

ad eligendum hoc medium... At vero quando metus directe incutitur ad extorquendum consensum, voluntas ex vi illius quodammodo determinatur ad eligendam professionem tanquam medium necessarium ad vitandum malum illud, quae determinatio longe maior est, magisque contraria libertati ; nam, supposita intentione vitandi illud malum, est quaedam necessitas simpliciter » (*De Religione,* Lib. VI, cap. IV, n. 7).

Revera si metus non ad matrimonium sed ad alium finem incussus fuit, deest relatio causalitatis immediatae et necessariae inter metum et matrimonium ; matrimonium autem non est effectus necessarius metus ab extrinseco, sed electionis metuentis qui ab initio voluntate sua in matrimonium dirigitur. In hunc actum electionis nulla vis ab alio homine infertur, quia matrimonium non intenditur a metum incutiente, ita ut matrimonium omnino improprie diceretur initum *ob* vim vel metum ab extrinseco incussum. Si metus e contra directe incutiatur ad extorquendum consensum, electio matrimonii non contrahenti sed metum inferenti tamquam propriae causae seu auctori est adscribenda, dum metum patiens voluntate sua non utitur nisi ad se subiiciendum voluntati alienae eamque exsequendam : « Formale discrimen in metu tunc solummodo habetur, quando causa libera humana intervenit : tunc agens ex metu sub dependentia ponitur innaturali et saepe illegitima alterius personae. Haec dependentia seu subordinatio ratio est cur lex divina vel humana actus quosdam ex metu factos ratos habere nolit » (A. VERMEERSCH, *Theologia Moralis,* Brugis, 1926, I, n. 79) : tunc revera, imo tunc tantum, in consensu praestando nupturiens sentit se non determinatione suae voluntatis matrimonium inire, sed potius aliena (cfr. G. DOSSETTI, *o. c.* pp. 547-548 ; O. GIACCHI, *Il consenso nel matrimonio canonico,* Milano, 1950, p. 103 ss.).

Concludendum ergo videretur vim conditionalem quae, natura sua, ut initio vidimus, tamquam obiectum habet conformitatem voluntatis metum patientis ad voluntatem metum incutientis, iuxta can. 1087, § 1 effectum irritandi matrimonium non habere nisi matrimonium ipsum sit obiectum seu finis propter quod infertur : secus enim matrimonium neque voluntatem movet metum inferentis, neque metus incussionem

determinat, neque ut medium imponitur ad vitandum malum comminatum, ita ut electio matrimonii ex voluntate procedat metuentis.

Conclusio confirmari videretur sive locis Codicis parallelis, sive Jurisprudentia N. S. T. textu et contextu Codicis innixa. Etenim in can. 169, § 1, n. 1, decernitur : « invalidum est suffragium, si elector metu gravi... directe vel indirecte, adactus fuerit » : quia pro metu incusso ad extorquendum suffragium eadem aderat controversia ac pro metu illato ad extorquendum consensum matrimonialem, si Codex sancire voluisset pro irritatione matrimonii sufficientiam metus indirecti, hoc expresse edixisset in can. 1087, § 1, sicut in can. 169, § 1, n. 1 (G. Dossetti, *o. c.*, pp. 209-210).

Jurisprudentia autem N.S.T. usque ad annum 1933 unanimis fuit in exigendo metu directo (cfr. e. gr. *Decisiones S. R. Rotae*, vol. X, p. 15, n. 6, dec. d. 28 januarii a. 1918 *coram Sebastianelli* ; ibid. p. 28, n. 2, dec. d. 18 februarii a. 1918 coram Many ; ibid. p. 37, n. 2, dec. d. 10 maji a. 1918 *coram Sebastianelli* ; ibid. p. 43, n. 3, dec. d. 6 junii a. 1918 *coram Rossetti* ; ibid. p. 52, n. 2, dec. d. 11 junii a. 1918 *coram Sincero* ; vol. XI, p. 73, n. 2, dec. d. 4 aprilis a. 1919 *coram Sincero* ; ibid. p. 121, n. 4, dec. d. 8 julii a. 1919 *coram Prior* ; vol. XII, p. 43, n. 2, dec. d. 27 februarii a. 1920 *coram Sincero* ; vol. XIII, p. 183, n. 2, dec. d. 2 augusti a. 1921 *coram Massimi* ; vol. XIV, p. 230, n. 2, dec. d. 12 julii a. 1922, *coram Prior ;* vol. XV, p. 150, n. 2, dec. d. 10 julii a. 1923 *coram Grazioli*; ibid. p. 204, n. 2, dec. d. 2 augusti a. 1923 *coram Solieri*; ibid. p. 213, n. 2, dec. d. 4 augusti a. 1923 *coram Massimi;* ibid. p. 238, n. 2, dec. d. 10 augusti a. 1923 *coram Jullien* ; vol. XX, p. 273, n. 2, dec. d. 30 junii a. 1928 *coram Massimi* ; vol. XXI, p. 161, n. 3, dec. d. 18 martii a. 1929 *coram Grazioli* ; vol. XXII, p. 442, n. 2, dec. d. 24 julii a. 1930 *coram Mannucci ;* vol. XXIII, p. 103, n. 5, dec. d. 27 martii a. 1931 *coram Grazioli,* etc.). Unica exceptio constituitur sententia diei 9 januarii a. 1922 *coram Florczak* — vol. XIV, p. 3, n. 3 —, qui tamen postea contrariam sententiam est amplexatus — cfr. vol. XVIII, p. 63, n. 2, dec. d. 6 martii a. 1926; ibid. p. 307, n. 2, dec. d. 5 augusti a. 1926 —. Immo, etiam post a. 1933 nonnumquam N.S.T. metum directum requisivit

(cfr. *Decisiones S. R. Rotae,* vol. XXVII, p. 623, n. 5, decisio d. 2 decembris a. 1935 *coram Grazioli;* vol. XXVIII, p. 705, n. 6, decisio d. 6 novembris a. 1936 *coram Grazioli*; vol. XXX, p. 534, n. 2, decisio d. 8 augusti a. 1938 *coram Grazioli*; vol. XXXIII, p. 10, n. 2, decisio d. 17 januarii a. 1941 *coram Grazioli*; ibid. p. 346, n. 2, decisio d. 2 martii a. 1941 *coram Teodori.* Cfr. etiam vol. XXXI, p. 522, n. 2, decisio d. 16 octobris a. 1939 *coram Jullien*; vol. XXXII, p. 135, n. 3, decisio d. 16 februarii a. 1940 *coram Teodori*). Quibus probatur neque auctoritate P. Gasparri, iuxta infra dicenda, omnia dubia fuisse dissipata (cfr. etiam F. X. Wernz - P. Vidal - Ph. Aguirre, *Jus Matrimoniale,* ed. a. 1946, n. 501; H. Noldin - A. Schmitt, *De Sacramentis,* ed. a. 1945, n. 634, 3°; Th. M. Vlaming - L. Bender, *Praelectiones Juris Matrimonialis,* ed. a. 1950, p. 404; G. Dossetti, ll. cc.; O. Giacchi, *l. c.*).

Nec nisi ob argumenta desumpta ex hac vis conditionalis natura, formula can. 1087, § 1 C. J. C. reformata fuit pro Ecclesia Orientali Motu Proprio *Crebrae Allatae*; haec enim mutatio explicari non potest mera ratione historica (cfr. A. Coussa, *De Matrimonio,* n. 150), quae potissime valere debuisset pro C.J.C. : dubium sane non est formulam can. 78 Motus Proprii a Canonistis et Jurisprudentia Ecclesiae Latinae fuisse excogitatam, et ab iisdem in Orientales Synodos transiisse.

Contra necessitatem metus directi ad extorquendum consensum, obiicitur : sive directe sive indirecte incutiatur, ex metu oriri potest in subiecto patiente illa animi trepidatio, ob quam matrimonium ineatur, quod non iniretur nisi malum immineret; quia in utroque casu eadem habetur animi trepidatio, idem debet esse consectarium, id est matrimonii nullitas. Respondetur probatum non esse quod ex eadem animi trepidatione haberi debeat idem consectarium id est matrimonii irritatio, nam etiam ex metu ab intrinseco talis causari potest animi trepidatio, quin matrimonii nullitas consequatur. Tandem non absque ratione § 2 can. 1087 decernit : « Nullus alius metus, etiamsi det causam contractui, matrimonii nullitatem secumfert. »

Quamvis sententia quae necessitatem propugnat metus di-

recti ad extorquendum consensum, perfecte logica et irrefutabilis appareat, constat eadem a C.J.C. fuisse exclusam. Refert P. Gasparri in novissima editione sui operis : « Ut legitur in actis praeparatoriis ad Codicem, examini Consultorum propositus fuerat canon primae sententiae favens : § 1. *Nullum quoque est matrimonium initum ob metum gravem ab extrinseco et iniuste incussum in ordine ad extorquendum consensum matrimonialem.* Praeses Commissionis recoluit gravem, quae in subiecta materia aderat, controversiam inter canonistas; et P. Palmieri proposuit ut formula, quae in suo voto erat quaeque utramque sententiam comprehendit, acceptaretur : *Metus debet esse ab extrinseco, iniuste incussus, a quo ut quis se liberet, eligere cogatur matrimonium,* quae reipsa acceptata fuit. Hinc jure Codicis nullum est matrimonium tum si metus gravis sit directe incussus ad extorquendum consensum matrimonialem, tum si ad hoc non sit directe incussus, sed pars persuasum habeat se ab eo liberare non posse, nisi matrimonium contrahat » (*De Matrimonio,* n. 856).

Quoad hunc textum animadverti potest argumentum desumptum e studiis praeviis legibus, caute accipiendum esse, praesertim in jure canonico: « Sane, qui munus accipiunt a Sancta Sede legem praeparandi, nullo modo participant potestati legislativae, secus ac fit in comitiis Civitatum, et eorum doctrina et opinio est opinio viri privati » (A. van Hove, *De Legibus ecclesiasticis,* a. 1930, p. 273, n. 265). Neque opinio relata P. Gasparii aestimanda est ut interpretatio authentica; at, quamvis ipse munere Praesidis Commissionis pro Codice redigendo jam functus esset, quae ipse enarrat fidem plenam faciunt discussionis habitae de hac quaestione et mentis illorum qui Codicem pararunt. Jamvero praesumendum est « nisi contrarium constet, legislatorem verbis tribuisse sensum quem ipsis tribuerunt viri qui legem paraverunt » (H. I. Cicognani - D. Staffa, *Commentarium ad primum librum C. J. C.,* a. 1939, vol. I, p. 296), quoties « legislator in lege sua fecit verba ab illis viris doctis proposita » (G. Michiels, *Normae Generales,* ed. 1949, vol. 1, p. 533). Tali sedulitate in Codice parando quaestio nostra discussa fuit, ut nullum dubium supersit de voluntate tribuendi, saltem jure positivo, metui indirecto vim irritantem nuptias.

Relatam formulam D. Palmieri proposuerat in suo schemate a. 1905, eamque commendabat prout sequitur : « dummodo metus gravis causa sit ut quis invitus contractum ineat, contractus erit rescindibilis, seu inferens metum tenetur resarcire laeso omnia damna ideoque et rescindere contractum, quod in matrimonio fieri nequit nisi ab initio dirimatur. Sane c. 14 *De Spons.* omnis metus gravis excluditur ».

In sessione Consultorum d. 4 januarii a. 1906 textus propositus erat iste : « Nullum quoque est matrimonium initum ob metum gravem, naturalem, ab extrinseco, iniuste et directe incussum ad extorquendum consensum ». G. Sebastianelli proposuit suppressionem adiectivi « *naturalem* » utpote inutilis, et verbi « *directe* ». P. Bastien concinit cum Sebastianelli. B. Pompili approbavit suppressionem adiectivi « naturalem ». D. Palmieri refutavit opinionem Th. Sanchez et propugnavit sententiam J. B. De Lugo. P. Gasparri accessit ad votum D. Palmieri « riconoscendo in entrambi i casi : del metus *directe* vel *indirecte* incussus uguale diminuzione di volontà. » F. X. Wernz e contra hanc mutationem in formula proposuit : « ... iniuste et in ordine ad extorquendum consensum matrimonialem incussum. »

In sessione Consultorum diei 11 januarii 1906, textus propositus erat : « Nullum quoque est matrimonium initum ob metum gravem, ab extrinseco et iniuste incussum in ordine ad extorquendum consensum ». G. Sebastianelli et B. Pompili faverunt suppressioni verborum « ad extorquendum consensum » ; P. Gasparri recoluit gravem de hac re controversiam in doctrina ; D. Palmieri institit pro formula quam prius exhibuerat; G. De Lai textum omnino novum praesentavit, qui tamen reiectus fuit; F. X. Wernz defendit schema propositum, animadvertens jurisprudentiam S. C. Concilii metum semper requirere incussum in ordine ad extorquendum consensum.

Sessioni Consultorum diei 25 januarii a. 1906 fere idem schema subiectum fuit ac praecedenti sessioni, id est : « Invalidum quoque est matrimonium ob metum gravem, ab extrinseco et iniuste incussum in ordine ad extorquendum consensum coniugalem ». G. Sebastianelli iterum favit suppressioni locutionis « in ordine ad extorquendum consensum », ne controversia definiretur; P. Bastien e contra approbavit

schema uti iacebat; item G. Van Rossum et F. X. Wernz; dum D. Palmieri sententiam suam retinuit.

Congregationi Particulari EE. PP. Cardinalium diei 21 maji a. 1906 idem textus propositus fuit ac in praecedenti sessione Consultorum, addita in nota sententia D. Palmieri pro metu indirecto, quam Cardinales Ferrata, Gennari, Vives approbarunt. Inde omissa fuit clausula « in ordine ad extorquendum consensum. »

Haec decisio confirmata fuit ab EE. PP. in subsequenti Congregatione Particulari diei 16 julii a. 1906, cui textus oblatus fuerat immutatus, id est cum clausula omittenda. Interim tamen, id est inter diem 21 maji et diem 16 julii a. 1906, aliud verbum irrepserat : dum antea nulla mentio erat de vi, novum schema edicebat matrimonium invalidari *ob vim* vel metum. Quia ex actis non eruitur cuinam additio adscribenda sit, haec tribui nequit nisi P. Gasparri. Demum in schemate a. 1909 textus prostat prout postea sancitus fuit.

Concludendum est ergo iuxta Codicem metum quoque indirectum irritare matrimonium, id est etiam si non inferatur ad extorquendum consensum, sed alia de causa, e. gr. propter odium, vindictam, rapinam, etc., dummodo a causa extrinseca, libera et humana procedat, gravis sit et ad iniustum finem incutiatur, etiamsi a matrimonio diversum; quapropter applicanda sunt ea omnia quae supra tradidimus de qualitatibus metus invalidantis nuptias, iis tamen exceptis quae necessitatem respiciunt metus directi. Neque ad necessitatem probandam metus directi vim iuvat inferre in verbum *cogatur* (cfr. G. DOSSETTI, *o. c.*, p. 207 ss.) : verum est D. Palmieri, qui textus can. 1087, § 1 artifex dici potest, alia antea formula usum fuisse, id est : « metus. . . a quo ut te liberes eligis matrimonium » (A. BALLERINI - D. PALMIERI, *o. c.*, n. 1129), sed huic mutationi nullum peculiare momentum tribuendum est, prout eruere licet e voto eiusdem D. Palmieri a. 1905, in quo simpliciter adnotatur matrimonium esse nullum etsi contrahens metu ab aliquo cogatur ad ducendam e. gr. unam e puellis alicuius conservatorii.

Tandem quoad can. 1087, § 2 in Congregatione Particulari EE. PP. Cardinalium d. 21 maji a. 1906, P. Gasparri declara-

contrarium concludendum erit : si enim metum inferens malum comminatur ob finem a matrimonio diversum, et a comminatione recedit propter nuptias sibi vel alii oblatas, pluries voluntatem simul ostendet malum jam comminatum infligendi, si metum patiens matrimonium recuset.

CHRONIQUE DU CONGRÈS DE MORALE MÉDICALE

Au mois d'octobre dernier se sont tenues à Paris, les assises du *«1er Congrès International de juridiction professionnelle médicale, de morale médicale et de droit médical comparé»* (1). Ce congrès, comme son titre le laisse supposer, présentait un intérêt juridique de grande importance, tant par les sujets qui y ont été abordés que par les personnalités médicales et juridiques que l'Ordre National des Médecins, organisateur de ces assises, avait tenu à y faire participer.

Nous nous bornerons à signaler, dans la présente chronique, les incidences que peuvent présenter ces travaux sur le Droit de l'Eglise, ou tout au moins l'utilisation que pourraient faire les canonistes des mises au point qui y ont été réalisées grâce à la collaboration, durant quatre jours, de juristes et de médecins éminents.

Pour plus de clarté, nous rangerons les rapports et communications qui y ont été faits sous trois chefs :

a) L'organisation de la profession médicale et le problème de la qualification.

b) Les droits et les devoirs réciproques du malade et du médecin.

c) Les problèmes particuliers soulevés par les acquisitions médicales récentes.

---

(1) 30 septembre—3 octobre 1955.

Les Actes de ce Congrès, publiés par les soins de l'Ordre National des Médecins sont en dépot chez Masson, Editeur, 120 bd St-Germain, et aux Presses Universitaires, 108, bd St-Germain, Paris (6e).

I. — *Organisation de la profession médicale*

Dans le cadre de l'organisation de la profession médicale, le Professeur Charles Blondel (2) présente l'expérience de la France, qui depuis 1940 bénéficie de l'institution de l'Ordre National des Médecins : institution professionnelle autonome et de droit public, puisqu'il gère un service de droit public qu'est l'organisation de la profession médicale, et les conditions nécessaires pour pouvoir l'exercer. « Il veille au maintien nécessaire des conditions de moralité, « d'indépendance, de probité et de dévouement, indispensables à l'exer- « cice de la Médecine et à l'observation par tous ses membres des « devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code « de Déontologie » (3). Le législateur n'ayant défini nulle part les règles déontologiques professionnelles, il confie à l'Ordre d'en dégager et d'en formuler les règles. On comprend donc combien la jurisprudence de l'Ordre revêt, en droit et en fait une importance considérable, puisqu'elle définit par une construction prétorienne, les règles morales qui doivent présider à l'exercice de la profession.

Cet exposé était complété, sur le plan de la statistique par une étude du Pr. Savatier (4), consécutive à une enquête menée dans 22 pays sur les conditions d'exercice de la médecine. Un nombre important de ces nations présentent, en effet, à l'instar de la France, une organisation de la profession médicale sur le mode corporatif, qui permet de codifier, par des membres de la profession et en connaissance de cause, les limites de l'exercice de la médecine, et de donner ainsi au public un certain nombre de garanties.

L'Ordre des Médecins est, en effet, appelé à édicter, avec l'approbation du ministre de la santé publique, la procédure suivant laquelle un praticien sera autorisé à se dire, auprès de sa clientèle, spécialiste. Non certes que tout médecin ne soit juridiquement qualifié pour effectuer quelque acte médical que ce soit, mais le législateur et l'Ordre estiment que la mention publique d'une qualification particulière doit être entourée de garanties, données par l'avis de commissions techniques (par. 3 de l'art. 11 du Code de Déontologie).

---

(2) *L'expérience française de l'Ordre National des Médecins,* par M. le Conseiller d'État Ch. BLONDEL, Président de la section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre. (Séance du 2 octobre). T. I (Rapports), p. 11.

(3) *ib.*, p. 16.

(4) *Conditions d'exercice de la Médecine,* par le Pr. SAVATIER, Professeur de Droit à la Faculté de Poitiers. (Séance du 3 octobre.) T. I (rapports), p. 198.

Cette étude comparative porte sur les réponses des pays suivants : Allemagne, Angleterre, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Indes, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République Argentine, Suède, Suisse, Vénézuéla. Pour l'Italie, Israël et le Liban, les conditions d'exercice de la médecine ont fait l'objet d'une communication spéciale.

De ce fait, soulignait le Pr. Carlotti, essayant de concilier les deux points de vue, en France, l'« Ordre » a établi :

1° Que les droits attachés au diplôme de Docteur en médecine demeurent dans leur intégralité, c'est-à-dire que tout médecin, en conscience, est habilité par principe à exercer telle branche de l'Art qui lui convient, et à pratiquer tel acte qu'il se sent capable de faire.

2° Que nul ne peut faire état, tant auprès du public que de ses confrères, d'une connaissance spéciale d'une branche de l'Art et de son désir de n'exercer que dans les limites de cette branche, s'il n'est pas au préalable qualifié, c'est-à-dire reconnu digne de ces prérogatives par une commission habilitée à en juger (5).

Cependant, pour ne pas donner lieu à une véritable mosaïque de spécialisations, l'« Ordre » a-t-il limité le nombre de ces disciplines, qui, à la suite d'examens spécialisés donnent droit à la qualification de « *spécialistes* » (6). A côté d'elles, un certain nombre de disciplines, sans être hautement spécialisées, peuvent donner lieu à un enseignement et reçoivent le titre de « *compétences* », qui peuvent être licitement exercées, conjointement avec la Médecine Générale, ou une autre spécialité (7)

De tels progrès dans l'organisation de la profession viennent au secours de notre Droit Canon qui demande, chaque fois que la nécessité l'impose, l'intervention de médecins qualifiés, probes et religieux, « *qui artis suae experientia sint insignes & religionis . . . commendati* » (Constitution Provida art. 142). Si, pour la dernière de ces qualités, l'Eglise est capable d'apprécier, à l'exclusion de toute autre, par l'intermédiaire de ses ministres, pour la probité et surtout pour la compétence il est nécessaire qu'elle soit aidée dans sa discrimination par un organisme compétent, et la « qualification » sanctionnée par un corps professionnel tel que l'Ordre des Médecins peut lui être d'un grand secours.

---

(5) *De la qualification des médecins spécialistes*, MM. J. P. Vidal et H. Laffitte. T. I (rapports), p. 35.

(6) Sont comptées comme *spécialités* : Biologie médicale, chirurgie générale, électro-radiologie, gynécologie-obstétrique, ophtalmologie, oto-rhinolaryngologie, stomatologie, dermato-vénérologie, neuro-psychiatrie, pneumo-phtisiologie.

(7) Sont considérés comme *compétences* :

1° les trois dernières spécialités ci-dessus énumérées si on ne les exerxe pas exclusivement.

2° Cardiologie, et affections vasculaires, gastro-entérologie et nutrition, médecine des affections rénales, pédiatrie, médecine thermale, médecine du travail, médecine légale, médecine coloniale, anesthésiologie, urologie, neuro-chirurgie, chirurgie maxillo faciale, chirurgie pulmonaire, orthopédie, obstétrique, gynécologie, physio-mécanothérapie, phoniatrie et rééducation de l'ouïe, Médecine et physiologie des sports, chirurgie podologique, et anatomopathologie.

L'intervention médicale à laquelle l'Église peut avoir recours, concerne surtout les expertises gynécologiques et psychiatriques, il est vrai, mais n'oublions pas qu'elle peut solliciter l'intervention de n'importe quel spécialiste pour constater et établir la réalité de miracles par exemple, et qu'elle exige dans ces cas-là également, un certain nombre de garanties, non seulement de moralité et de religion, mais aussi de compétence (cf. can. 2118 du Code de Dr. Can.).

Enfin, pour en revenir aux actes du Congrès, l'Église clame bien haut l'indépendance de ses juges vis-à-vis des médecins, de ce fait, et inversement, elle préserve l'indépendance parfaite du médecin dont elle sollicite le concours, indépendance que le Dr. Debray considérait à juste titre, dans son rapport, comme indispensable à l'exercice de la médecine (8).

II. — *Droits et devoirs respectifs des médecins et des malades.*

Ils sont fondés avant tout sur un principe : le respect de la personne humaine ; l'Église l'a toujours rappelé par la voix des Souverains Pontifes, et les règles de sa jurisprudence en font un devoir absolu. Je n'en prends pour exemple que l'Instruction du St Office en date du 12 juin 1942 qui insiste pour que l'on n'impose jamais une inspection médicale à qui que ce soit, sans l'acceptation formelle de celui qui doit la subir, et cela, même en dépit des répercussions qu'un refus doit entraîner sur l'issue d'un procès. Ou encore le canon 1775 repris par l'article 102 de «Provida» qui précise que les questions d'un interrogatoire ne doivent jamais revêtir un caractère offensant pour celui à qui on les pose.

La notion primordiale de «*Respect en Déontologie médicale*», le R.P. Dupré Latour, s. j. l'a mise en lumière (9) en précisant ce qui fait son fondement : C'est la relation essentielle de chaque homme à Dieu. «Le vrai respect s'adresse à ce qu'il y a en l'homme de «sacré, de divin, et cette crainte, cet amour ne se distinguent pas de «la crainte et de l'amour de Dieu (St. Thomas 2-2 q. 25 art. I ad 1). «Et en dehors de ce sentiment de respect tel qu'il est présenté, aucune «justification adéquate ne peut être fournie des devoirs du médecin».

a) *Vis-à-vis du malade.* — Aucune investigation d'ordre médical, aucun traitement ne peut être tenté sans son consentement. Il est très vrai, comme l'ont fait remarquer les Professeurs Vidal et Carlotti (10), que ce consentement doit être éclairé par le médecin, pour

(8) *De l'indépendance du médecin,* Dr. Debray et R. Villey, (Séance du 2 octobre.) T. I (rapports), p. 89.

(9) *La notion de Respect en Déontologie,* par le R.P. Dupré-Latour, S.J. de Beyrouth. (Séance du 2 octobre.) T. II (communications), p. 235.

(10) *Le consentement du malade à l'acte médical,* Pr. Vidal (Montpellier) et Dr. Carlotti (Aneau). T. I (rapports), p. 75.

obtenir l'assentiment du malade. (Le malade doit être «éclairé» de telle façon, précise le Pr. d'Allaines, qu'il ne faut pas qu'il soit mis, à cette occasion, en état d'infériorité ou de panique psychologique par des révélations trop brutales ou inopportunes, ce qui n'arriverait qu'à déclancher des catastrophes ; mais bien plutôt de manière à faire désirer cette intervention) (11). Le médecin est d'autant plus libre pour opérer cette préparation psychologique qu'il a été choisi librement et par un acte gratuit de confiance de la part de son malade.

Ceci posé, le médecin n'est pas livré à l'arbitraire ; responsable de ses actes devant sa conscience, devant le malade et devant la loi, même et surtout en cas de nécessité ; car tout acte médical touche à la fois à la sphère scientifique, morale et sociale (Rapport Heger Gilbert et P. Glorieux) et s'il est seul qualifié pour apprécier dans quelle mesure le salut de son malade justifie une atteinte à son intégrité corporelle, le médecin n'est toutefois pas le seul juge. Les tribunaux se réservent expressément le droit de vérifier si précisément il y avait état de nécessité *d'abord*, si le médecin a adopté une solution objectivement défendable, autrement dit : s'il a su respecter les grands droits inhérents à chaque personne humaine : droit à la vie, droit à l'existence et droit à la personnalité (12).

Du premier de ces « grands droits » inhérents à l'homme, nous ne parlerons pas ici ; signalons cependant l'étude très précise qu'en a fait le Dr. Pius Muller (13). Mais, par contre, il serait impossible de passer sous silence la classification qu'il établit des différents aspects du « droit à la personnalité » du malade :

— *droit de parler*, « souvent négligé à la suite de l'hypertrophie des investigations cliniques »,

— *droit d'apprendre la vérité,*

— *droit à la liberté,*

— *droit à l'inviolabilité de sa personne* sous tous les aspects de son être : intellectuels et psychiques, personnels, physique.

De ce dernier droit est issue la notion de « possession de soi-même », qui est à la base du droit qu'a tout homme, au respect de

---

(11) *Etude des conditions morales des nouveaux procédés chirurgicaux*, par les Professeurs DE GAUDART D'ALLAINES, J. L. LORTAT-JACOB, DE VERNEJOUL. (Séance du 30 septembre.) T. I (rapports), p. 125.

(12) *La nécessité, un critère de l'acte médical*, MM. HEGER-GILBERT et P. GLORIEUX, de l'Académie Royale de Médecine de Belgique. (Séance du 30 septembre.) T. II (communications), p. 74.

(13) *Droits personnels du malade, base et limites de la pratique médicale*, par le Dr. Pius MÜLLER, de l'Université de Bamberg. (Séance du 1er octobre.) T. II (communications), p. 173.

son sentiment de la « *pudeur* ». Et nous retrouvons ici l'esprit dans lequel ont été rédigés les actes du Saint-Siège dont nous avons parlé plus haut, qui n'ont d'autre but que de rappeler et de protéger le respect de la personnalité humaine ; le Saint-Père le signalait encore dans son discours au « Congrès d'Histopathologie du système nerveux », et MM. Pasteur-Vallery-Radot, Le Nègre et Millez n'ont pas manqué de le souligner dans leur rapport sur l'« exploration clinique en médecine » (14).

— Un autre droit du malade enfin est le *droit au secret*, mais ici, il nous faut, pour plus d'objectivité, aborder la question du secret médical du point de vue du médecin, pour qui le *secret* est à la fois : un devoir vis-à-vis de son malade, et un droit vis-à-vis des tiers ou de la société.

b) *Le secret professionnel devoir et droit du médecin*, a été un des grands thèmes de ce Congrès, et a soulevé un intérêt extrêmement vif et parfois même passionné, au cours des diverses interventions auxquelles il a donné lieu.

L'énoncé du problème tel qu'il se présente, avec toute son acuité et les difficultés qu'il soulève a été exposé par MM. Vidal et Carlotti (15). Ils précisent qu'un tel secret ne peut même pas être considéré comme appartenant au malade ; et celui-ci, en fait, ne peut guère en délier son médecin, puisqu'il ignore le plus souvent la portée du secret le concernant : il ne connaît que ses propres confidences, et elles ne sont que le point de départ d'une investigation et d'une information plus ample. D'autant que le malade n'est pas toujours seul en cause ; s'il s'agit de tares héritées ou transmissibles, tout le milieu familial se trouve intéressé par la révélation éventuelle de faits jusque-là secrets. Enfin les nécessités de l'investigation médicale ne connaissent aucune des limites que puisse imposer la pudeur : les secrets de famille, voire les scrupules religieux, qui sont du domaine « privé » de l'individu et de son intimité. N'oublions pas que c'est le « privé », le respect du privé qui permettent à l'homme d'affirmer sa singularité et de vivre sa destinée personnelle. Or, à tout moment de sa pratique professionnelle, le médecin est appelé à pénétrer l'intimité privée de son malade ; il lui importe, en gardant secrètes ses constatations, de ne pas rompre cette intimité. D'autant que la simple confidence amicale est délibérée et gratuite, ici au contraire elle est imposée par la dure loi de la maladie, qui contraint le patient à tout révéler s'il veut guérir.

Dans ce même rapport, MM. Vidal et Carlotti ont mis en valeur l'opposition foncière qui met aux prises sur ce point précis juristes

---

(14) *Étude des conditions morales d'exploration clinique en médecine*, par les Professeurs PASTEUR-VALLERY-RADOT, LENEGRE et MILLIEZ. (Séance du 30 septembre.) T. I (rapports), p. 119.

(15) *Raisons morales du Secret médical*, Pr. VIDAL (Montpellier) et Dr. CARLOTTI. (Séance du 1er octobre.) T. I (rapports), p. 49.

et médecins. Ils indiquent bien que l'article 378 du Code Pénal français fait une obligation légale du secret médical, assorti de sanctions pénales en cas de divulgation, et que la jurisprudence en la matière fait un devoir au médecin détenteur d'un secret, qui appartient au malade, de garder le silence en toutes circonstances, même en dépit d'une autorisation éventuelle donnée par ce dernier. Mais ils notent aussi combien dans la pratique, et par l'effet même des conditions de la vie moderne cette loi absolue du secret peut être taillée en brèche : déclarations de maladies contagieuses, lois sur les accidents de travail et maladies professionnelles, et surtout depuis 1939 le texte même du code pénal qui fait une obligation de révéler ; tout crime tenté ou consommé (art. 62), ou toute atteinte à la sûreté de l'État (art. 103-104).

Nous voyons ici le nouveau Code Pénal se rapprocher des lois pénales allemandes, et le Pr. Berthold Mueller (16) révèle même que les lois allemandes vont beaucoup plus loin dans cette voie, puisqu'elles font au médecin un devoir du secret absolu sans exception s'il n'a pas été délié du secret, c'est vrai ; mais lorsqu'il est libéré par le maître du secret, la loi lui fait une obligation de parler comme tout témoin ou comme un expert. Il aurait également le devoir de parler dans le cas où il découvrirait la préparation d'un crime, dont la dénonciation empêcherait l'exécution.

Il est loisible de constater, combien de plus en plus, sous l'impulsion des lois, de la jurisprudence moderne, et aussi des conditions sociales actuelles, le secret médical est battu en brèche. Le fondement d'une telle modification, MM. Franco Recchia et Vincenzo Genoese (Rome) l'ont mis en valeur, en soulignant tout spécialement que l'ébranlement qu'a subi la doctrine du secret professionnel médical inviolable, est le résultat des systèmes modernes d'assistance maladie au sein desquels, « *l'objet* » de cette assistance, *l'individu*, est remplacé par la *collectivité*, avec tout ce que cette conception apporte de limitation à la liberté individuelle ; par exemple : barrières artificielles entre médecin et malade, telles que la limitation du choix du médecin, la limitation du choix des médicaments, etc.... (17).

Les nécessités d'un exposé risquent de donner une notion bien systématique du problème du secret médical ; mais en fait le cas de conscience tel qu'il se présente parfois aux médecins est infiniment plus complexe et nuancé qu'on pourrait se l'imaginer, puisque en l'état actuel de la législation sociale, le médecin qui se retran-

---

(16) *Le secret professionnel en Allemagne sous circonstances spéciales*, par le Pr. Berthold Müller (Heidelberg). (Séance du 3 octobre.) T. II (communications), p. 314.

(17) *Raisons morales du Secret médical*, par MM. Franco Recchia et Vincenzo Genoese de Rome. (Séance du 3 octobre.) T. II (communications), p. 316.

cherait de façon aveugle derrière le « Secret Médical » pourrait être amené à commettre de véritables dénis de justice vis-à-vis même du malade qui s'est confié à lui, précise le Dr. E. Rist qui, dans sa communication, s'est penché d'une façon plus particulière sur « *Les limites du Secret Médical* » (18). Or, nous dit-il, la loi du secret n'a pas été faite pour la commodité du médecin, mais pour protéger les intérêts du malade et ceux de l'ordre public. Il démontre par des exemples vivants, que cette protection couvre les intérêts légitimes du malade, mais non ses prétentions abusives, L'ordre public est intéressé à ce que les médecins observent le secret, c'est l'évidence même ; mais cela ne peut aller, dit-il, jusqu'au point d'empêcher les tribunaux de dire le droit et de rendre la justice, ni de mettre en péril les santés privées ou la santé publique. Des devoirs plus urgents et plus impérieux peuvent l'emporter sur celui du secret, ils lui imposent des limites qu'aucun texte de loi n'est capable de tracer. Le Dr. Rist conclut en affirmant que tout est question d'espèce et c'est devant la seule conscience du médecin que se pose, en définitive, chaque problème concret.

Mais cette conclusion laisse flotter un certain arbitraire qui, tôt ou tard, risquerait de conduire à de déplorables abus. C'est pourquoi, « *A propos du Secret Professionnel* », M. Albert Chavanne, Professeur à l'Université d'Alger, s'efforce de donner une règle qui pourrait être un palliatif à cette situation de tension entre médecins, partisans du secret absolu, et juristes, tenants du secret relatif, eu égard aux exigences de la vie moderne et à l'incohérence de la jurisprudence pénale, à laquelle ces hésitations doctrinales donnent lieu. Il préconise la création d'une juridiction, non plus pénale, mais professionnelle, sur le plan civil ; elle serait plus à même d'apprécier et de prononcer de façon judicieuse des sanctions professionnelles à l'encontre de médecins imprudents, négligents, voire déloyaux (19).

Sans vouloir donner une solution à ce problème extrêmement délicat, la législation de l'Eglise en reconnaît la réalité et la résoud, en ce qui concerne l'intervention des médecins dans les procès ecclésiastiques, de manière indirecte. En effet, elle précise qu'on ne peut choisir comme médecin expert (qui, par fonction, a le devoir de parler puisqu'il est nommé à cet effet), le praticien qui aurait antérieurement prodigué ses soins à l'une ou l'autre des parties en cause. Et si, toutefois, ce dernier était jamais cité, il ne le pourrait être qu'à titre de témoin, et dans ce cas, le Tribunal sait que sa conscience lui dicte une légitime réserve sur des faits ou une situation dont il a eu connaissance par son activité professionnelle (cf. Instruction « Provida » art. 143 et can. 1978 et 1982).

---

(18) Séance du 1er octobre. T. II (communications), p. 149.
(19) Séance du 3 octobre. T. II (communications), p. 321.

III. — *Problèmes particuliers soulevés par les découvertes médicales récentes.*

a) Dans le cadre des disciplines particulières où doit s'exercer l'activité médicale, notons la fonction de médecin-expert ; c'est l'intervention officielle du médecin dans le domaine plus particulier du droit. Notons à ce sujet la très belle communication du Pr. Stransky (20), de Vienne, qui définit le rôle du médecin-psychiatre, expert auprès des tribunaux, dans les expertises criminelles : « Un auxiliaire médical de « la jurisprudence et plus spécialement un aide du juge ». Par son intermédiaire, la loi veut procurer au juge des faits, permettant d'apprécier l'état mental absolu ou relatif de l'inculpe. Il définit ensuite la tâche de l'expert, et la limite à un rôle strictement scientifique. Il stigmatise en outre les praticiens qui se laisseraient aller à la tentation de parsemer leur rapport de remarques juridiques ; ce n'est pas leur rôle, et c'est une source de confusion. Ils doivent établir leur rapport d'expertise de façon concluante, c'est-à-dire tirer des conclusions d'éléments empiriques, sans aucune préparation d'ordre spéculatif ; ils doivent aussi les formuler clairement, en termes cliniques. C'était d'ailleurs ce qu'avaient dit MM. Vidal et Carlotti, en faisant allusion dans leur rapport à la tâche de l'expert auprès des tribunaux français : « Sa mission est « nettement circonscrite ... il doit, dans la rédaction de son rap- « port, demeurer strictement dans les limites du problème technique « soumis à sa compétence. Il ne lui appartient de se prononcer que « sur des faits d'ordre médical. Il doit garder le silence sur tout ce « qui les dépasse. Il est par conséquent essentiel de distinguer le « fait médical et le fait juridique » (21).

Nous ne trouvons pas d'autres termes dans la législation et dans la jurisprudence de l'Eglise, et tout spécialement dans le discours du Saint-Père aux Urologues, pour définir la tâche de l'expert médical, dont la compétence cesse dès qu'il s'agit d'établir si, oui ou non, un cas pathologique, correctement établi, entre dans la série des motifs de nullité du lien matrimonial, tels que l'entend l'Eglise, qui seule, et à l'exclusion de quiconque, a compétence pour se prononcer (cf. can. 1804 ; Décisions de la Rote en divers endroits, Instruct. « Provida » art. 154, Règles de la Rote art. 136, etc. ...).

Après avoir ainsi posé les principes de l'expertise médicale psychiatrique, le Pr. Stransky donne un certain nombre de règles pratiques d'une grande utilité. Il passe rapidement en revue l'éventail des méthodes nouvelles auxquelles on peut avoir recours en pareil cas, et en conclut que devant les Tribunaux, c'est toujours la

---

(20) *Position du Psychiatre-expert auprès des Tribunaux en droit autrichien*, par le Pr. Erwin STRANSKY de Vienne. (Séance du 3 octobre.) T. II (communications), p. 293.

(21) Rapport VIDAL-CARLOTTI, sur le *Secret Médical.* T. I (rapports), p. 69.

« Psychologie clinique » qui reste la « via regia », capable de donner des indications sûres ; il met particulièrement en garde sur la tentation que l'on peut avoir à surestimer la valeur des tests psychologiques, et précise en outre, que la psychanalyse ne fournit qu'un nombre extrêmement restreint de données sûres, à côté d'une grande variété d'interprétations et d'hypothèses (22).

b) D'autre part, un certain nombre de découvertes récentes, tant dans le domaine médical que dans le domaine chirurgical, posent au médecin des problèmes d'ordre religieux qu'il ne peut négliger en raison même du respect qu'il doit témoigner à la « personnalité » de son malade ; problèmes qui, d'autre part, ne peuvent laisser indifférente la législation de l'Église.

Sans nous arrêter au rapport du Pr. Marcel David (23) sur la « Psycho-chirurgie », qui a suscité de nombreuses interventions, et soulève une série de questions très graves, sur la modification éventuelle de la personnalité du malade par exemple, ou encore sur le problème du pronostic, extrêmement important dans les tribunaux ecclésiastiques ; nous nous attarderons plus spécialement à l'examen de la communication des Professeurs Albeaux-Fernet, J. Chabot et Gélinet sur « *les limites morales de l'hormonothérapie* ». Dans son imprécision humaine, celle-ci peut influencer notoirement ou modifier même l'état psychique d'un sujet et son comportement.

Les rapporteurs envisagent une série de cas-limite où la médication opothérapique crée un problème moral au sujet du comportement nouveau des malades ainsi traités. Sous l'effet du traitement ils accusent un déséquilibre notoire. Ceci est du domaine moral et présente ici un intérêt de moindre importance que le problème proprement canonique qui a été proposé dans cette même communication.

Les auteurs (24) signalent que la médication hormonothérapique s'impose chez les eunuques pour combattre l'asthénie, le vieillissement prématuré, et surtout, pour éviter les troubles de l'ostéoporose. Or, une thérapeutique même judicieuse, peut déterminer des effets révolutionnaires, aussi bien dans le domaine organique que le domaine psychique. La naissance, souvent agressive, du désir, fait de lui un homme différent qui tend à bousculer l'équilibre social dans lequel il vivait ; dans de telles conditions il peut envisager le mariage et, disent les rapporteurs, le problème est délicat, car la

---

(22) *Communication* du Pr. STRANSKY, p. 299-300.

(23) *Conditions morales d'application des nouveaux procédés chirurgicaux en neuro-psycho-chirurgie*, par le Pr. DAVID. (Séance du 1er octobre.) T. I (rapports), p. 147 qui a suscité les interventions de MM. LHERMITTE (Paris), DARMSTADTER (Bruxelles), BARUK (Paris) et HEUYER (Paris). T. II (communications), p. 141.

(24) *Les limites morales de l'hormonothérapie*, par MM. ALBEAUX-FERNET, CHABOT et GELINET (Paris). (Séance du 1er octobre.) T. II (communications), p. 115.

stérilité est définitive. « Avant le mariage, le conjoint doit en être « averti . . . Le Droit Canonique n'admet pas universellement la vali- « dité d'un tel mariage, encore que pour de nombreux théologiens, « la possibilité d'accomplir un acte sexuel apparemment complet soit « suffisante pour que le mariage soit valide ; si l'Église devait se « prononcer un jour contre la validité d'un tel mariage, on peut se « demander si l'eunuque catholique aurait le droit moral de refuser « le traitement » . . . (25). Sans faire nôtre ces paroles, dont il serait hors de propos de discuter ici la valeur, ni de donner une mise au point sur ce que l'Église entend par « verum semen » à la lumière de sa jurisprudence, nous devons cependant noter l'intérêt que prennent les spécialistes, conscients de leurs devoirs, à la doctrine canonique de l'Église sur ces problèmes primordiaux, et le désir qu'ils ont à en être informés.

L'infinie variété de ces problèmes et l'immense étendue des aspects qu'ils recouvrent depuis les progrès récents qu'ont faits les sciences médicales amenait le Pr. Herzog, en séance de clôture, à préconiser lui aussi la création d'un droit médical autonome, plus adapté au particularisme de l'acte médical moderne que les cadres rigides classiques (26).

⁂

Enfin, sans oublier que la référence aux actes du magistère est une des règles d'interprétation habituelle au Droit Canonique, nous rappellerons pour terminer la brillante communication du Dr. Pierre Merle sur « *Pie XII et l'éthique médicale* » (27) dans laquelle il énumère tout l'enseignement du Souverain Pontife en matière médi- cale, et spécialement, les règles morales fondamentales qu'il a rap- pelées à diverses reprises, comme les indications qu'il a données à l'occasion de ses discours. Le rapporteur souligna enfin que, même s'il n'a pas été explicitement nommé, l'enseignement de Pie XII était sous-jacent à un grand nombre de communications qui ont été présentées à ce Congrès. Et il concluait : « . . . telle est la contribu- « tion du St-Siège Apostolique à l'œuvre qui se cherche encore et « dont nous voulons être les ouvriers . . . Quelle que soit leur atti- « tude mentale devant les problèmes de la destinée humaine, tous « les hommes de bonne foi et de bonne volonté ne peuvent en « connaître la réalité et la portée universelle ».

B. de LANVERSIN.

---

(25) *ib.*, p. 118.

(26) *A propos du Droit Médical*, par M. Jacques B. HERZOG, Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris. T. II (communications), p. 333.

(27) *Sa Sainteté Pie XII et l'éthique médicale*, par M. Pierre MERLE (Montpellier). T. II (communications), p. 210 ; publié dans la Documentation Catholique du 13 novembre 1955. T. LII ; n° 1212, p. 1447.

CHRONIQUE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

E. FECHNER, *Rechtsphilosophie*. Sociologie und Metaphysik des Rechts. Mohr-Tubingen, 1956.

D'Allemagne nous parvient encore un «système» de philosophie du droit. C'est un témoignage nouveau de la conscience avec laquelle certains juristes d'Outre-Rhin, ayant médité les méfaits du positivisme d'avant-guerre, recherchent pour l'art juridique de nouveaux principes de pensée (1).

Dans les premières pages de l'ouvrage, M. Fechner nous présente, non sans noblesse, l'office de la philosophie du droit ; son office à l'heure présente. Car c'est, dit-il, aux heures de crise, quand l'ordre juridique positif a cessé de nous satisfaire, mais produit l'amère impression de l'injustice et du désordre, que surgissent dans ce domaine les questions philosophiques : que vaut le droit ? mérite-t-il nos efforts et notre espérance ? quels sont les fondements cachés de ce phénomène ? Problèmes théoriques, bien faits pour déconcerter le juriste. Car le juriste technicien se contente ordinairement d'idéologies implicites et mal éprouvées, vues partiales et partielles au service de quelque cause. Mais la règle du philosophe est de poursuivre sans faiblir une vérité universelle, une vérité jamais atteinte.

M. Fechner prend donc position contre tous les types de doctrines *unilatérales* : il en est, surtout répandues au XIXe siècle, qui n'ont voulu voir dans le droit que le produit des forces «réelles»,

---

(1) Cfr. Chronique de philosophie du droit, R.D.C., 1956, p. 77 et s. et 1954, p. 471 et s.

qu'observe la science positive ; la résultante ou l'expression de phénomènes *biologiques* (Darwin-Gobineau), *économiques* (Marx), *politiques* (le droit c'est la force), *sociaux* (Durkheim, etc...). D'autres au contraire ont situé le droit dans un monde *idéal*. Une partie du XVIIIe siècle définit le droit comme dicté par la *raison* ; certains philosophes d'aujourd'hui (récemment, Coing) comme commandé par les *valeurs* qu'un certain sens en nous perçoit, d'ailleurs irrationnellement ; d'autres l'ont voulu constitué par le commandement divin, contenu dans les textes révélés (vision *théologique* du droit).

Or tous ces facteurs ont leur part à la constitution du droit ; aucun n'est exclusif des autres. Et ce fut le tort des doctrines idéalistes de méconnaître la dépendance des institutions juridiques par rapport au donné social, à l'état changeant des techniques économiques ou de l'équilibre des forces ; le risque étant de transformer le droit en un système de préceptes exagérément immobiles, d'ailleurs illusoire et sans prise sur le monde réel. Mais les réalistes eurent tort, de leur côté de négliger l'intervention des idéaux et des valeurs, qui disciplinent, modèlent, subliment les instincts vitaux, et d'où le droit tire son crédit, son ascendant sur les consciences. Aucune de ces thèses partielles n'embrasse l'intégralité du phénomène juridique. En vain s'efforce-t-on de réduire à l'une d'entre elles les forces de nature diverse qui sont à l'œuvre dans le droit ; les essais tentés dans ce sens tels que ceux de Freud ou de Marx ont manifestement échoué ; on doit s'incliner devant le fait de la complexité du droit. L'anthropologie de Scheler, ses études sur les instincts de l'homme et ses «puissances spirituelles» viennent confirmer cette conclusion.

Devrons-nous donc nous contenter d'une définition composite, où se trouveraient juxtaposés ces éléments hétérogènes ? Quelque floue que puisse apparaître une semblable définition, insatisfaisante pour l'esprit, mal suceptible de guider notre action pratique, c'est à ce résultat que s'arrête, provisoirement, M. Fechner. Nous ne saurions lui donner tort. Tout au plus aurions nous aimé qu'il classât de façon plus claire ces divers «facteurs», déterminant la place propre et le mode d'action de chacun.

A partir de cette analyse du phénomène juridique (analyse qui se veut totate et conforme aux méthodes modernes de la phénoménologie), M. Fechner entend renouveler la question du droit naturel, qui est le «problème fondamental» de la philosophie du droit. Les règles du droit sont-elles «données», imposées de par la «nature» à nos volontés? Ou au contraire sont-elles le fruit d'un imprévisible arbitraire ? Par la recherche méthodique de la part d'objectivité qu'apporte au droit l'une après l'autre de ses composantes, M. Fechner nous achemine vers une réponse intermédiaire. Car à bien des égards le droit est en effet *déterminé* par les circonstances : par les données biologiques, par la technique économique, le rapport des forces politiques de chaque moment (données pour la plupart changeantes, d'où la mobilité du droit). Ou bien la raison nous l'impose,

que nous pouvons considérer comme un autre facteur «objectif». Mais il subsiste dans le droit une zone d'indétermination, parce que les *valeurs* par exemple, qui entrent dans sa composition, ne nous apparaissent pas susceptibles d'une démonstration objective. Au moins dans une certaine mesure, elles restent le lieu d'un choix libre.

La philosophie de N. Hartmann peut en ce point nous éclairer. Hartmann propose ses analyses sur la structure de ce qui est, qui nous apparaîtrait formé de *couches* successives, (inorganique - organique - animale et spirituelle), superposées les unes aux autres, les couches supérieures reposant sur les inférieures, dont elles auraient besoin pour être ; mais chacune possédant son ordre de type distinct. Car autres sont les lois qui rendent compte de l'inorganique (causales, mécaniques), autres celles du monde organique (que nous ne saurions exprimer sans recours à la notion de *fin*). Il y a de l'ordre dans tout l'être, mais c'est un ordre multiforme. Or, dit M. Fechner, le *droit* constitue une sorte de section de cet ordre total ; il est une des parties de l'ordre régissant les rapports sociaux. Comme tel il se trouve concerner les différentes couches de l'être, les traversant verticalement. Si telle est l'essence du droit, nous ne nous étonnerons pas d'y trouver des formes d'ordre variées, plus ou moins souples, inégalement déterminantes.

Il y a donc un certain niveau de l'être du droit où joue la liberté humaine. Mais encore, comment devons-nous entendre cette liberté ? L'un des chapitres qui, je le pense, retiendra le plus l'attention dans le livre de M. Fechner est celui qu'il a consacré aux apports de l'existentialisme. Ce ne sont pas les formes extrêmes, les plus connues du grand public de ce mouvement de pensée qui paraissent à notre auteur susceptibles d'être utilisées dans la philosophie du droit : telles les notions de monde absurde, d'acte gratuit et de liberté absolue. Mais cette thèse plus modérée qui est représentée chez Jaspers et dans le dernier Heidegger. La pensée existentialiste cesse d'y paraître l'ennemie, ou la négatrice du droit. Car d'abord elle met en relief la *situation*, dans laquelle les hommes existent, et que les institutions du droit caractérisent pour une part. Mais surtout la *liberté* de l'homme ne nous est pas décrite ici comme une liberté arbitraire, mais comme liberté se mouvant dans le cadre des lois de l'être : et sans doute l'homme est créateur, il met au monde, par de libres décisions risquées, tâtonnantes, prises dans la nuit, des réalisations nouvelles ; mais toutes les décisions de l'homme n'apparaissent pas équivalentes ; il en est qui se trouvent rencontrer les *possibilités* de l'être, et qui réussissent ; il en est d'autres qui échouent, et conduiront plus ou moins vite à la catastrophe. Au-dessus de la liberté humaine il y a cet ordre de l'être, que nous ne connaissons pas d'avance mais se venge dans les résultats. Au plan même où nous rencontrons la libre volonté de l'homme, là même où nous créons du neuf, demeure une *objectivité*. De la même manière on s'explique que nous nous reconnaissions liés par les *prédécisions* humaines, décisions prises dans le passé, décisions qui ont

réussi, ont rencontré l'ordre, donc tiennent, lesquelles entrent pour une part dans ce qu'on appelle couramment, à tort, *la nature des choses* (p. 146 et s. —260).

A quoi donc aboutissons-nous, quittant le plan de la métaphysique, où beaucoup de juristes auront peine à suivre jusqu'au bout l'auteur ? Sa conclusion est en faveur du *droit naturel*, ce terme conservé du moins par souci de continuité avec la tradition classique de notre Occident. Mais il s'agit évidemment d'un droit naturel assoupli ; diversement obligatoire, plus ou moins bien déterminable selon les couches de phénomènes qu'il entend régir ; droit *changeant*, puisque la plupart des facteurs qui le constituent (l'économique, notamment, et le politique) sont en constante transformation ; droit surtout constamment *ouvert*, puisque l'ordre auquel nous tendons est à découvrir, à chercher ; dans le risque et dans l'ignorance au point de départ.

Conséquences méthodologiques ? la rupture avec les méthodes du «positivisme juridique». Après tant d'autres, mais au nom de la pensée la plus actuelle, M. Fechner invite le juriste à regarder délibérément au delà de la loi écrite, jusque vers cet «ordre objectif» qui serait la vraie source du droit. Qui voudra restituer au droit son adhérence à la vie sociale réelle, son autorité, sa justice, doit se dégager des ornières du positivisme légal. Des enquêtes sur l'être même, et sur son ordre naturel, devront être conduites à la fois par ces deux voies complémentaires : la *sociologie*, discipline qu'il n'est plus permis désormais de laisser en friche, — d'autre part la *métaphysique*.

On peut regretter que l'auteur n'ait guère développé ces leçons de portée pratique, les plus aisément accessibles au public auquel il s'adresse. M. Fechner n'a pas biaisé avec le jeu philosophique, et son livre s'engage à fond dans les abstractions. Aussi bien est-il difficile, malgré son apparente clarté ; moins qu'un traité en bonne forme, il est une recherche constante, et qui n'aboutit pas toujours ; dont les conclusions ne sont pas toujours consonantes, ni les pièces toujours agencées, ni le plan parfaitement au point. On désespère d'être arrivé à le résumer en quelques pages. Mais nous ne ferons pas grief à l'auteur d'avoir voulu puiser au cœur des philosophies les plus neuves de nouvelles lumières sur le droit. D'un tel effort, nous sommes convaincus qu'il est nécessaire. Notre vie juridique présente, dit volontiers M. Fechner, oscille entre deux grands écueils: Charybde, c'est l'idéalisme, le droit séparé de la vie, hiératisé, rigidifié, au profit des classes possédantes. Scylla ce serait au contraire l'excessive soumission aux faits, aux prétendues lois de l'histoire, la démission de l'esprit. Tant que nous nous laisserons conduire par les principes dus aux doctrines «unilatérales», nous serons jetés à droite ou à gauche. Mais il se peut que sous l'éclairage des plus récentes philosophies, se découvre une voie moyenne entre ces dangers.

Michel VILLEY.

SOMMAIRE

ÉTUDES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

IMPRIMERIE MUH - LE ROUX, Strasbourg

Dépôt légal
3e trimestre 1956

N° d'ordre
de l'imprimeur : 3586

LIBRARY

LA CONSÉCRATION DES VIERGES EN GAULE, DES ORIGINES A L'APPARITION DES LIVRES LITURGIQUES

Les premiers témoignages précis que nous ayons sur l'institution des vierges chrétiennes pour les pays situés au nord des Alpes remontent à la seconde moitié du IVe siècle. Le document le plus précieux à ce sujet est sans conteste une lettre adressée par Sirice (384—399) aux évêques de Gaule (1). Dans cette décrétale, qui date des premières années de son pontificat, le pape règle entre autres le sort des vierges qui ont failli à leur vœu. L'*ordo virginum* n'était plus à ses débuts dans ces pays; les abus qui se déclarent ici et là en sont la preuve évidente.

La plupart de ces jeunes filles menaient, à cette époque, une vie indépendante dans leur milieu familial (2). Mais s'il

(1) *Patrologie latine (P. L.)*, de MIGNE, t. 13, col. 1182. Il n'y a pas de raison sérieuse, semble-t-il, de douter de l'attribution de la lettre au pape Sirice, contrairement à ce qu'avait prétendu E. Ch. Babut (*La plus ancienne Décrétale*, Paris, 1904, p. 39), cf. E. CASPAR, *Geschichte des Papsttums*, t. I, *Römische Kirche und Imperium romanum*, Tübingen, 1930, p. 262 et suiv.

(2) Avant le IVe siècle, toutes les vierges chrétiennes vivaient dans leur famille; car on sait que la vie cénobitique ne remonte guère au delà de l'an 300. A Rome, les premiers monastères de vierges apparaissaient seulement au milieu du IVe siècle. Mais même après l'instauration de la vie communautaire, les vierges vivant isolées

faut en croire Sulpice Sévère, il y aurait eu, en Gaule, des monastères de femmes dès la fin du IVe siècle (3). Il rapporte, notamment, que saint Martin fit entrer dans un couvent de vierges l'épouse d'un soldat qui avait embrassé la vie religieuse (4).

Au Ve siècle, nous constatons un développement manifeste de l'institution ; les témoignages, plus nombreux, ne laissent subsister aucun doute sur le nombre croissant des jeunes filles qui se consacrent au Christ. Le premier de ces témoignages est une nouvelle lettre pontificale ; le document, de l'année 404, n'est pas adressé à l'ensemble de l'épiscopat de Gaule, mais à l'évêque de Rouen, Victrice. Le pape Innocent I y fait connaître sa façon de penser sur la manière de traiter les vierges infidèles à leur promesse (5). Une cinquantaine d'années plus tard, nouvelle intervention pontificale. Cette fois, c'est l'évêque de Narbonne, Rustique, qui dans son diocèse se voit aux prises avec les mêmes difficultés. Il en réfère à Léon I. Dans une lettre décrétale qui date de 458/459, le pape lui répond en des termes analogues à ceux d'Innocent I (6). Vers la même époque, divers conciles légifèrent sur les vierges : à Orange en 441 (7), à Arles en 451 (8), à Vannes en 465 (9). N'avons-nous pas là, avec les

---

restaient assez nombreuses, voir I. FEUSI, *Das Institut der gottgeweihten Jungfrauen. Sein Fortleben im Mittelalter*, thèse lettres, Fribourg en Suisse, 1917, in-8°, XVI-236 pages.

(3) *Dialogus II*, c. 11, édit. HALM, dans *Corpus scriptorum eccles. latin.*, t. I, Vindobonae, 1866, p. 192. On admet généralement que Sulpice Sévère est mort vers 420. Les Dialogues datent de l'année 401 environ ; en tout cas ils ne sont pas antérieurs à 401.

(4) Saint Martin est mort en 397. — Voir aussi sur l'expansion de la vie religieuse en Gaule à cette époque P. BÉSINEAU, *L'ascétisme en Gaule au IVe siècle*, Paris, 1935, p. 103 et suiv.

(5) *P. L.*, t. 20, col. 478-480. Cf. Ph. JAFFÉ, *Regesta pontificum romanorum*, 2e édit., Lipsiae, 1885-1888, t. I, p. 44, n. 286 ; P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *La vie ascétique à Rouen au temps de saint Victrice*, dans *Recherches de science religieuse*, t. 40, 1951-1952, *Mélanges Jules-Lebreton*, t. II, p. 93-96.

(6) *P. L.*, t. 54, col. 1208. Sur la date de la lettre, voir JAFFÉ, *op. cit.*, t. I, p. 74, n. 544.

(7) C. 28, édit. H. Th. BRUNS, *Canones apostolorum et conciliorum saeculorum IV, V, VI, VII*, Berolini, 1839, t. II, p. 126.

(8) IIe concile d'Arles, c. 52, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. II, p. 136. Pour la date du concile, voir HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 2, Paris, 1908, p. 881.

(9) C. 4, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. II, p. 143.

lettres des papes, le meilleur indice que des vierges chrétiennes existaient, en assez grand nombre, dans toutes les parties du pays ? Vers la fin du siècle, l'auteur des *Statuta ecclesiae antiqua* éprouve, lui aussi, le besoin de s'intéresser à elles (10). Il ne l'aurait pas fait si les vierges n'avaient pas acquis, à son époque, une certaine importance dans la vie de l'Eglise.

A partir du VIe siècle, l'institution paraît en plein épanouissement. A Arles, quelque deux cents moniales mènent la vie commune dans le vaste couvent que Césaire a fait édifier pour elles dans la cité épiscopale (11). Le saint évêque rédige une règle à leur intention (12). Aux assemblées conciliaires, on continue à s'occuper d'elles : à Agde en 506 (13), à Orléans en 538 (14) et en 549 (15), à Mâcon en 583 (16). Vers la fin du siècle, le développement s'accentue. Le nombre des couvents de moniales s'accroît ; saint Grégoire de Tours (+ 594) nous rapporte maints témoignages sur la vie dans les monastères de femmes (17). En revanche, les vierges vivant isolées dans leur famille se font de plus en plus rares (18).

---

(10) C. 11, édit. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge*, t. III, *Les textes*, Louvain, 1951, p. 619, dans *Spicilegium sacrum lovaniense, Etudes et documents*, fasc. 24. Mgr Michel Andrieu a donné une édition critique des *Statuta ecclesiae antiqua* dans l'ouvrage cité, p. 615-619 ; cependant l'édition faite par Mgr Andrieu, à l'aide des livres liturgiques utilisés dans les pays francs, ne reproduit que les deux premières parties des *Statuta* relatives aux ordinations, à l'exclusion des canons disciplinaires.

(11) A. MALNORY, *Saint Césaire évêque d'Arles 503-543*, thèse lettres, Paris, 1894, pp. 257 et suiv. ; 268 et suiv.

(12) *Regula sanctarum virginum*, édit. G. MORIN, dans *Sancti Caesarii episcopi arclatensis opera omnia*, vol. II, *Opera varia*, Maretioli, 1942, p. 99-129.

(13) C. 19, édit. MORIN, *op. cit.*, p. 45.

(14) C. 19, édit. F. MAASSEN, *Concilia aevi merovingici*, Hannoverae, 1893, p. 79, dans *M. G. H.*, *Legum sectio III*, *Concilia*, t. I.

(15) C. 19, édit. MAASSEN, *op. cit.*, p. 107.

(16) C. 12, édit. MAASSEN, *op. cit.*, p. 158.

(17) Voir, par exemple, *Liber in gloria sanctorum*, 104, édit. B. KRUSCH, dans *M. G. H.*, *Script. rer. meroving.*, t. I, 2, Hannoverae, 1885, p. 814-815.

(18) FEUSI, *Das Institut der gottgeweihten Jungfrauen*, pp. 61 et suiv. ; 196 et suiv. On trouvera aussi quelques renseignements dans la Constitution *Sponsa Christi* de Pie XII, du 21 novembre 1950, dans *Acta Apostolicae Sedis*, t. XLIII, 1951, p. 6, surtout note 18.

Notre intention est de montrer par quelle cérémonie liturgique les jeunes filles décidées à renoncer au mariage et à garder la continence étaient admises, en Gaule, dans l'*ordo virginum* durant la période qui s'étend des origines à la fin du VIe siècle. L'entreprise est assez délicate ; car nous ne disposons, pour cette période, d'aucune source liturgique proprement dite. Les recueils liturgiques les plus anciens ayant servi dans l'Eglise franque qui nous soient parvenus ne remontent pas au delà du VIIe siècle.

***

Les sources auxquelles nous ferons appel sont tout d'abord les trois lettres décrétales que nous avons déjà eu l'occasion de citer : les décrétales des papes Sirice, Innocent I et Léon I. Certes il s'agit, en l'occurrence, de documents romains. Mais comme ces documents constituent des réponses à des questions posées par l'épiscopat transalpin, il faut bien admettre qu'ils font allusion à des situations et à des faits observés en Gaule ; sinon le langage employé par les papes n'eût pas été compris de leurs correspondants. Nous utiliserons quelques textes de conciles, notamment des conciles de Vannes de 465, d'Agde de 506 et d'Orléans de 549. Nous puiserons finalement des renseignements dans la *Regula sanctarum virginum* de Césaire d'Arles, dans quelques récits hagiographiques et surtout dans les *Statuta ecclesiae antiqua*.

En nous appuyant sur ces divers documents, nous pourrons essayer de nous faire une idée générale de la manière dont on consacrait les vierges en Gaule jusqu'à la fin du VIe siècle; car il ne saurait être question de décrire un rite définitivement codifié. Une cérémonie-type de consécration n'existait pas à cette époque. Il n'y avait pas d'uniformité. Aux premiers temps, les évêques s'en étaient tenus à quelques rites très simples pour consacrer les vierges. Mais à la longue une certaine tradition se créa dans chaque Eglise. Voilà pourquoi tout ce qu'il nous est possible d'entreprendre, c'est de dégager des pratiques en usage dans les diverses Eglises de Gaule les règles communes valables pour l'ensemble, car la diversité n'implique pas l'anarchie. Il est aisé de voir, en effet, que quelques principes généraux avaient partout été acceptés.

Nous constatons tout d'abord qu'à partir du IVe siècle l'on connaissait en Gaule deux catégories de vierges vouées à Dieu : les vierges consacrées ou voilées et les vierges non consacrées ou, comme on disait plus couramment, non voilées. Celles-ci avaient bien fait profession de continence perpétuelle, mais leur *propositum,* qui était connu de l'autorité ecclésiastique, n'avait pas été corroboré par la consécration; elles se trouvaient vraisemblablement dans une situation d'attente, d'autant plus qu'on avait tendance à exiger un âge assez avancé, comme nous le verrons, pour la consécration. Mais il n'est pas exclu que certaines vierges se soient contentées du simple vœu. Cependant il est très probable que la plupart d'entre elles faisaient sanctionner, après un certain temps, leur *propositum* par le rite de la consécration.

Quoi qu'il en soit des causes, la distinction apparaît très nettement à la fin du IVe siècle dans la lettre de Sirice *ad Gallos episcopos* ; le document pontifical distingue la *virgo velata iam Christo,* c'est-à-dire celle *quae integritatem publico testimonio professa a sacerdote prece fusa benedictionis velamen accepit* et la *puella quae nondum velata est, sed proposuerat sic manere* (19). Nous retrouvons la même distinction dans la lettre qu'adressa, en 404, Innocent I à l'évêque de Rouen, Victrice. Le pape lui répond de ne pas traiter toutes les *virgines lapsae* de la même manière : les unes doivent être punies plus sévèrement que les autres. Il importe, avant tout, de faire la distinction entre celles dont le vœu a été sanctionné officiellement par la tradition du voile et celles dont le vœu n'a pas été accompagné de cet acte liturgique : *Quae Christo spiritaliter nupserunt et velari a sacerdote meruerunt* d'une part, *hae vero quae necdum sacro velamine tectae, tamen in proposito virginali se promiserant permanere* d'autre part. Les premières, si elles ont failli gravement à leur vœu, seront exclues à jamais de la pénitence; les autres, en revanche, pourront y être admises (20). Les termes sont encore plus

---

(19) *P. L.*, t. 13, col. 1182-1183. Cette décrétale est connue également sous le nom : *Canones synodi romanorum ad Gallos episcopos*, édit. BRUNS, *Canones*, t. II, p. 275.

(20) *P. L.*, t. 20, col. 478-480.

précis dans la décrétale envoyée, au milieu du v[e] siècle, à l'évêque de Narbonne, Rustique. Léon I distingue les vierges qui n'ont émis que le *propositum* et celles qui ont reçu la consécration : *Puellae quae... spontaneo iudicio virginitatis propositum atque habitum susceperunt... etiam si consecratio non accessit* (21).

L'admission au rang des vierges pouvait donc se faire par la simple émission du vœu de continence. Cependant, la consécration qui venait se greffer après un certain temps, mais pas nécessairement, sur le *propositum* pour le sanctionner officiellement, en rendait les obligations encore plus graves. C'est dire qu'il existait en Gaule, depuis le milieu du IV[e] siècle au moins, un rite liturgique destiné à sanctifier le vœu de continence fait par les jeunes filles.

Les termes employés pour désigner le rite sont divers ; dans les textes, il est question tantôt de *consecratio*, tantôt de *velatio* ou de *benedictio*. On employait ces dénominations indifféremment, car aucune n'avait encore réussi à supplanter les autres. Dans la lettre adressée à l'évêque de Narbonne, le pape saint Léon fait allusion à la cérémonie de la *consecratio* qui vient se surajouter au simple *propositum virginitatis* (22). Nous trouvons la même expression dans la lettre, attribuée à Sulpice Sévère, *ad Claudiam sororem de virginitate :* l'auteur se réjouit de ce que sa sœur a fait l'objet d'une *specialis consecratio* (23). Elle figure aussi dans les *Statuta ecclesiae*

(21) *P. L.*, t. 54, col. 1208.

Nous retrouverons la même distinction encore sous la plume du pape Zacharie dans les *Capitula* adressés à Pépin et du pape Etienne III dans une lettre adressée à l'abbaye de Quierzy-sur-Oise, de l'année 754. *Capitula*, c. 20 : *De virginibus velatis si deviaverint...;* c. 21 : *Item de non velatis virginibus si deviaverint...*, édit. MANSI, *Sacr. conciliorum... collectio*, t. 12, col. 332. Pour la date des *Capitula*, on propose l'année 747, cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. III, 2, p. 888-889. Lettre d'Etienne III, c. 6 : *...Eae vero, quae necdum sacro velamine sunt tectae, tamen in proposito virginali semper vivere promiserant*, édit. MANSI, *op. cit.*, t. 12, col. 560.

(22) *P. L.*, t. 54, col. 1208.

(23) Edit. HALM, *Sulpicii Severi libri qui supersunt. Appendix*, dans *Corpus script. eccl. lat.*, t. I, Vindobonae, 1866, p. 225.

L'attribution de la lettre à Sulpice Sévère reste contestée, cf. O. BARDENHEWER, *Geschichte der altkirchl. Literatur*, t. III, Freiburg i. B., 1912, p. 426-427 ; SCHANZ-HOSIUS-KRÜGER, *Geschichte der römischen Literatur*, t. IV, *Die römische Literatur von Constantin bis*

antiqua, où nous lisons : *Sanctimonialis virgo, cum ad consecrationem sui episcopo offertur* ... (24).

Souvent on se contentait de désigner la cérémonie par le rite le plus représentatif, celui de la *velatio* : aussi le terme *velare* était-il considéré comme synonyme de *consecrare*. Dans la lettre *ad Gallos episcopos*, le pape Sirice désignait la vierge qui avait reçu la consécration par l'expression *virgo velata*, et la *velatio* était prise dans le sens de *consecratio*, puisque le texte oppose à la *virgo velata* celle qui avait fait le *propositum virginitatis*, mais *nondum velata est* (25). Quelques années plus tard, Innocent I se servait du même vocabulaire en s'adressant à l'évêque de Rouen : il parle de vierges *quae* ... *velari* ... *meruerunt*. Par le terme *velari*, le pape entendait désigner la cérémonie de la consécration, car il met les vierges qui ont fait l'objet de ce rite en parallèle avec celles *quae tamen in proposito virginali se promiserant permanere* (26). C'est dans ce sens aussi que le terme *velare* est employé en 506 par les évêques réunis à Agde en assemblée conciliaire (27).

Finalement, on trouve aussi l'expression *benedictio*. On la relève notamment dans un canon du concile de Vannes, de 465 (28), et dans une lettre adressée, quelques années plus tard, par saint Rémi à Clovis, qui venait de perdre sa sœur Albochledis. L'évêque de Reims console le frère en essayant de lui faire comprendre la félicité dont jouit la défunte dans l'au-delà ; car de son vivant, Albochledis avait répondu à l'appel du Christ en recevant la bénédiction de la virginité, *bénédictio virginitatis*, qui a fait d'elle une *sacrata* (29).

---

zum Gesetzgebungswerk Justinians, 2. Hälfte, *Die Literatur des funften und sechsten Jahrhunderts*, München, 1920, p. 474, dans *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft* ..., VIII. Abt., 4. Teil, 2.

(24) Edit. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, t. III, p. 619. — Variante: *sui episcopi*.

(25) *P. L.*, t. 13, col. 1183.

(26) *P. L.*, t. 20, col. 478-480.

(27) Canon 19, édit. MORIN, *S. Caesarii* ... *opera omnia*, vol. II, p. 45.

(28) Canon 4, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. II, p. 143.

(29) ... *Vivit vestrae fidei, et, si est conspectus, desiderio receptae Christus implevit, ut benedictionem virginitatis acciperet, quam sacrata non est lugenda, quae flagrat in conspectu Domini flore vir-*

Le ministre ordinaire de la consécration devait être l'évêque. Certes, nous n'avons pour la Gaule aucun texte de cette époque qui exige effectivement du consécrateur des vierges le caractère épiscopal. Mais divers documents permettent de supposer que tel était bien l'usage communément reçu. Nous avons tout d'abord le témoignage de la lettre *ad Claudiam sororem de virginitate.* L'auteur félicite sa sœur de l'honneur que vient de lui conférer la consécration dont le ministre était le *Summus sacerdos Dei :... Specialis consecratio... cum de illo sancto et immaculato ecclesiae grege quasi sanctiores purioresque hostiae... per summum sacerdotem Dei offeruntur altario* (30). Ensuite on peut alléguer les récits hagiographiques : les consécrations qui nous sont relatées avec quelque détail ont été faites par des évêques. Sainte Geneviève a reçu une première bénédiction de saint Germain d'Auxerre ; dans la suite, l'évêque Villicus lui conféra, ainsi qu'à deux autres jeunes filles, la consécration selon toutes les règles (31). L'auteur de la *Vita* de Pusinne (ve siècle) rapporte que la sainte a été consacrée par l'évêque de Châlons-sur-Marne, Alpinus, en même temps que ses six sœurs (32). Sans doute pourrait-on objecter que ce sont précisément les consécrations faites par des évêques qui nous ont été rapportées; le souvenir des autres, de celles qui auraient eu de simples prêtres pour ministre, n'ont pas passé à la postérité. Mais il ne faut pas oublier que la règle n'était pas particulière aux Eglises de Gaule ; en Italie comme en

---

gineo, quo scilicet et corona tecta, quam pro virginitate suscepit, édit. W. GUNDLACH, dans *Epistolae merovingici et karolini aevi,* t. I, Berolini, 1892, p. 112, dans *M. G. H., Epistolae,* t. III. Date de la lettre : *ante 468 ?,* cf. *ibid.*

(30) Edit. HALM, *Sulpicii Severi libri qui supersunt. Appendix,* dans *Corpus script. eccl. lat.,* t. I, p. 225.

(31) *Vita* de sainte Geneviève, c. V *et* VIII, édit. KRUSCH, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici,* dans *M. G. H., Script. rer. meroving.,* t. III, Hannoverae, 1896, pp. 216 et 218. Evidemment, nous ne discutons pas le problème de l'authenticité de la *Vita Genovevae ;* la question ne présente pas un intérêt particulier pour notre étude. Il suffit que le témoignage de la consécration remonte à une époque assez reculée. On trouvera le résumé des discussions de Krusch, Duchesne, Kurth, Künstle, dans l'article de H. LECLERCQ, *Geneviève (Vie de sainte),* dans *Dict. d'archéologie chrét. et de liturgie,* t. VI, Paris, 1924, col. 960-990.

(32) *Acta Sanctorum, Aprilis* t. III, Antverpiae, 1675, p. 167. Voir aussi FEUSI, *Das Institut der gottgeweihten Jungfrauen,* p. 169.

Afrique, on considérait à cette époque la consécration des vierges comme un privilège de l'évêque. Le concile de Carthage de 390 avait bien précisé qu'il n'appartenait pas aux prêtres de consacrer les vierges : *Puellarum consecratio a presbyteris non fiat* (33). Dans les décrétales de Sirice (34) et d'Innocent I (35), que nous connaissons et qui paraissent refléter les pratiques en usage aussi bien en Italie qu'en Gaule, il est question de vierges auxquelles le voile a été imposé par un *sacerdos*. Or personne ne se trompe sur le sens du terme employé par les papes. A cette époque, on le sait, l'expression *sacerdos* ne s'appliquait pas uniquement aux prêtres. Elle désignait également l'évêque; souvent même on le réservait à l'évêque (36). C'est pourquoi le regretté dom de Puniet a traduit, très justement, le terme *sacerdos* par évêque dans la traduction française qu'il a donnée du texte de Sirice (37).

Nous n'avons pas d'indication sur l'âge auquel on admettait les jeunes filles à la consécration en Gaule à la fin du IVe et au Ve siècle. Nous savons simplement que le concile d'Agde de 506, présidé par Césaire d'Arles, exigea quarante ans, et il semble bien qu'il réagit contre les agissements de certains évêques qui avaient eu tendance à se montrer plus conciliants dans certains cas. A l'avenir, on devra se tenir strictement à la loi, décrète le concile : *Sanctimoniales, quamlibet vita earum et mores probasti sint, ante annum aetatis*

---

(33) C. 3, édit. BRUNS, *Canones*, t. I, p. 118.

(34) *P. L.*, t. 13, col. 1182 : *Quae integritatem publico testimonio professa, a sacerdote... velamen accepit.*

(35) *P. L.*, t. 20, col. 478-479 : *Quae... velari a sacerdote meruerunt.*

(36) DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, V° *Sacerdos*, nouveau tirage, t. VII, Paris, 1938, p. 254. Voir aussi F. PROBST, *Die ältesten römischen Sacramentarien und Ordines erklärt*, Münster i. W., 1892, p. 251. Nous admettons volontiers avec M. Andrieu-Guitrancourt (*La vie ascétique à Rouen au temps de s. Victrice*, dans *Recherches de science relig.*, t. 40, 1951-1952, *Mélanges J. Lebreton*, t. II, p. 95-96) que de simples prêtres ont, en fait, conféré le voile à des vierges dans le diocèse de Rouen. Mais nous savons que ces abus ont été sévèrement désavoués par le synode de Rouen, de 650 environ, au c. 9, édit. BRUNS, *Canones*, t. II, p. 270.

(37) *Le Pontifical romain*, Paris-Louvain, 1931, t. II, p. 149. Dom de Puniet a traduit le texte du pape Sirice tel qu'il figure dans les canons du concile de Rome, cf. *supra*, note 19.

suae quadraginsimum non velentur (38). On a l'impression que le concile ne fait qu'entériner ou rappeler une règle devenue traditionnelle en Gaule. Il est probable, en effet, que dans les Eglises de Gaule on a suivi, sur ce point, les usages des pays voisins. Or en Espagne, vers 380, le concile de Saragosse avait déjà fixé la limite minima de la consécration à quarante ans (39). Une constitution des empereurs Léon et Majorien, de l'année 458, exigea le même âge (40). Tout porte à croire qu'à Rome on s'en tint également à ce terme, au milieu du v[e] siècle, sous le pontificat de saint Léon (41). Ce n'est qu'au début du IV[e] siècle que fut inauguré à Rome un usage plus conciliant, qui abaissa l'âge de la consécration à vingt-cinq ans. Il faut chercher l'origine de cette nouvelle discipline dans les conciles africains de la fin du IV[e] et du début du v[e] siècle qui, en raison des circonstances, avaient fixé à vingt-cinq ans l'âge de la consécration (42) et dont les dispositions passèrent dans la collection

---

(38) C. 19, édit. MORIN, *S. Caesarii . . . opera omnia*, vol. II, p. 45.

(39) C. 8 : *Item lectum est : non velandas esse virgines quae se deo voverint, nisi quadraginta annorum probata aetate, quam sacerdos comprobaverit*, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. II, p. 14. La date du concile est incertaine : 379-381 ; 380 paraît la date la plus probable, cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. I, 2, p. 986-987.

(40) *Novellae Majoriani*, VI, 1, dans *Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*, édit. MEYER-MOMMSEN, p. 163.

(41) Pour plus de détails sur la pratique de l'Eglise romaine, voir R. METZ, *Les conditions juridiques de la consécration des vierges dans l'Eglise latine*, dans *Revue de Droit canonique*, t. 1, 1951, p. 261-280.

(42) Le concile d'Hippone, de 393, autorisa la consécration des vierges à l'âge de vingt-cinq ans (*Breviarium canonum Hipponensium ; Brevis statutorum*, c. 1) : *Ut ante viginti quinque aetatis annos nec clerici ordinentur nec virgines consecrentur*, édit. BRUNS, *Canones*, t. I, p. 136. La prescription fut reprise en 397 au III[e] concile de Carthage, c. 4, *ibid.*, p. 123. Au concile général tenu à Carthage en 418, où toutes les provinces d'Afrique et d'Espagne furent représentées, on admit un léger tempérament à la règle formulée par les conciles précédents : on autorisa les évêques à donner le voile aux vierges avant l'âge de vingt-cinq ans en cas de nécessité. Et on allégua comme *causa necessitatis* le danger pour la jeune fille de perdre la virginité ou la crainte de mourir avant l'âge de vingt-cinq ans (c. 18). Ce canon fut reproduit dans la compilation qui fut réalisée au concile réuni à Carthage l'année suivante (419) et qu'on désigna du nom de *Codex canonum Ecclesiae Africanae ;* il forme le canon 126 de ce *Codex*, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. I, p. 194. Sur les conciles d'Hippone de 393 et les conciles de Carthage de 397, 418 et

compilée à Rome par Denys le Petit entre 498 et 514 (43). Mais il faudra encore un certain temps pour que le nouveau courant atteigne les Eglises franques. Le concile d'Adge montre bien qu'au début du VI[e] siècle on y reste encore fidèle à la vieille règle exigeant la quarantaine pour la consécration.

Pour bien comprendre le rite liturgique de la consécration dont nous voyons les premiers linéaments se dessiner en Gaule dans la seconde moitié du IV[e] siècle, il faut se rappeler le symbolisme général dont il procède. A partir du III[e] siècle, on a commencé à considérer que la vierge chrétienne se trouvait à l'égard du Christ dans la situation d'une épouse ; son état est assimilé à l'état matrimonial. Le symbole de la *sponsa Christi* fut couramment reçu au IV[e] siècle dans toute la chrétienté, en Orient aussi bien qu'en Occident (44). Et on finit par voir dans la consécration la cérémonie du mariage mystique qui unit la vierge au Christ.

C'est bien ainsi que Sirice et Innocent I conçoivent la profession de la virginité et le rite de la consécration dans les lettres adressées à l'épiscopat de Gaule. Le premier qualifie de mariage céleste, *matrimonium coeleste*, la condition de toute

---

419, voir HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. II, 1, pp. 82 et suiv. ; 190 et suiv.

Le Père J. R. Laurin croit qu'il ne s'agit que d'une mesure transitoire (âge de la consécration abaissé à vingt-cinq ans) qui aurait été prise par l'Eglise d'Afrique en raison de la pénurie du recrutement : la secte donatiste et les hordes vandales avaient soumis l'Eglise catholique d'Afrique à des très rudes épreuves. Ce n'est pas l'Afrique qui aurait directement inauguré une discipline plus conciliante en abaissant l'âge à vingt-cinq ans, mais Rome, au début du VI[e] siècle, sous l'influence des conciles africains. L'Eglise d'Afrique aurait ramené à vingt-cinq ans l'âge de la consécration uniquement pour des raisons d'opportunité momentanée, quitte à revenir dans la suite à la discipline plus stricte exigeant un âge plus avancé. Cf. J. R. LAURIN, *La consécration des vierges*, dans la *Revue de l'Université d'Ottawa*, 1955, p. 201*-210*.

(43) *P. L.*, t. 67, col. 221. La papauté fit du recueil de Denys le Petit, pour ainsi dire, son code officiel ; d'où le succès des canons africains que Denys y avait insérés. Sur l'œuvre de Denys le Petit, voir P. FOURNIER-G. LE BRAS, *Histoire des collections canoniques en Occident*, Paris, 1931, t. I, pp. 24-26 ; 36. Pour les derniers travaux, A. VAN HOVE, *Prolegomena*, edit. altera, Mehlinae-Romae, 1945, p. 157-162.

(44) Pour plus de détails sur l'origine du thème de la *sponsa Christi* appliqué à la vierge chrétienne, voir R. METZ, *La consécration des vierges dans l'Eglise romaine. Etude d'histoire de la liturgie*, Paris, Presses universitaires de France, 1954, p. 117 et suiv.

jeune fille qui a pris l'engagement de la continence perpétuelle (45). Innocent I règle, dans sa lettre à l'évêque de Rouen, le cas des jeunes filles qui se sont « mariées spirituellement » avec le Christ : *Quae Christo spiritaliter nupserunt* (46). Le concile de Vannes, de 465, nous fournit la preuve indubitable qu'en Gaule on parlait le même langage qu'à Rome. Au quatrième canon, les vierges qui ont failli à leur vœu après avoir reçu la consécration sont assimilées à des épouses infidèles ; elles ont trompé leur époux, qui est le Christ, et les peines qu'on leur inflige sont celles des femmes coupables d'adultère (47). Le concile d'Ancyre, de 314, les avait déjà menacées de la peine des bigames (48).

On s'efforça de rendre sensible, autrement que par des mesures pénales, l'analogie que l'on avait établie entre la consécration et les épousailles humaines. Pour bien souligner la similitude que l'on voyait entre les deux états, on finit par donner au rite de la consécration des vierges tout l'aspect d'une cérémonie nuptiale. Que telle fut bien la conception reçue en Gaule au début du ve siècle, nous l'apprenons par la lettre *ad Claudiam sororem de virginitate*. L'auteur note que de son temps on consacrait les vierges à Dieu en imitant les épousailles humaines. L'Eglise impose aux vierges le voile pour les consacrer, comme elle le fait pour les fiancées dans la cérémonie du mariage : *Christi sponsas virgines dicere ecclesiastica nobis permittit auctoritas, dum in sponsarum modum quas consecrat Domino velat* (49). On sait qu'à pareille époque l'intervention de l'Eglise dans le mariage des chrétiens se ramenait à une prière de bénédiction suivie de l'imposition du voile. L'Eglise de Rome a emprunté aux cérémonies profanes du mariage l'élément le plus représentatif, à savoir l'*obnubi-*

---

(45) *Epist. ad Gallos episcopos*, *P. L.*, t. 13, col. 1183.

(46) *P. L.*, t. 20, col. 478.

(47) *Eas etiam quae virginitatem professae et benedictionem fuerint per manus impositionem sub contestatione huius propositi consecutae si fuerint in adulterio deprehensae cum adulteries ipsarum arcendas a communione censemus*, édit. BRUNS, *Canones*, t. II, p. 143.

(48) C. 19, édit. BRUNS, *op. cit.*, t. I, p. 69-70.

(49) Edit. HALM, *Sulpicii Severi libri qui supersunt. Appendix*, dans *Corpus script. eccl. lat.*, t. I, p. 225-226. Au sujet de l'auteur de la lettre, voir *supra*, note 23.

latio capitis et en a fait l'objet d'un rite religieux (50). Elle a transposé finalement ce rite à la consécration des vierges pour bien marquer l'analogie avec le mariage. C'est pourquoi le même terme *velare* servait souvent à désigner l'une et l'autre cérémonie (51). La lettre *ad Claudiam sororem* laisse supposer que l'Eglise gallo-romaine a subi, sur ce point, l'influence de Rome : l'imposition du voile constitue l'élément essentiel de la consécration des vierges et du rite religieux du mariage.

Si maintenant nous essayons de nous représenter quelque peu en détails le déroulement d'une cérémonie de consécration, nous devons tout d'abord reconnaître notre ignorance sur bien des points. Ainsi nous ne savons pas si, en Gaule, on avait retenu des jours particuliers pour consacrer les vierges, comme on l'avait fait à pareille époque en Italie (52). Nous serions enclins à admettre qu'une telle règle n'existait pas au delà des Alpes. Les récits hagiographiques laissent supposer que les évêques agissaient selon l'inspiration du moment et qu'ils ne paraissaient tenus à aucune règle.

Nous ne savons pas non plus si la cérémonie était liée à une réunion cultuelle quelconque ; notamment, si elle avait lieu durant la messe, comme il paraît bien que cela se pra-

---

(50) L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 5e édit., Paris, 1925, p. 453.

(51) Dans le Sacramentaire dit léonien, la cérémonie liturgique du mariage est intitulée *Velatio nuptialis*, édit. Ch. L. FELTOE, *Sacramentarium leonianum*, Cambridge, 1896, p. 140. Le pape Sirice parle de la *Velatio nuptialis*, dans la lettre adressée à Himère de Tarragone, pour désigner la même cérémonie, *Epist.* XIX, 7, *P. L.*, t. 16 (édit. de 1866), col. 1026. Pour la dénomination du rite de la consécration, voir *supra*, notes 25, 26 et 27.

(52) Dans une décrétale de la fin du Ve siècle, le pape Gélase indique aux évêques de plusieurs provinces du Sud de l'Italie, qui l'avaient sans doute consulté, que les jours officiellement reçus pour la consécration des vierges étaient l'Epiphanie, la semaine pascale et les fêtes d'apôtres : *Epistola . . . universis episcopis per Lucaniam et Brutios et Siciliam constitutis*, c. 12, édit. A. THIEL, *Epistolae romanorum pontificum*, Brunsbergae, 1867-1868, p. 369. Le pape Gélase ne fait qu'entériner une règle vieille de plus d'un siècle, au moins pour l'Epiphanie et Pâques, cf. S. AMBROISE. *De virginibus*, liv. III, c. 1, édit. *Cazzaniga*, Taurini, 1948, p. 57, dans *Corpus script. lat. paravianum* ; du même, *Exhortatio virginitatis*, c. 7, *P. L.*, t. 16 (édit. 1866), col. 364.

tiquait à Rome (53). Tout porte à croire que sur ce point encore la diversité régnait et que chaque évêque agissait comme bon lui semblait.

La cérémonie elle-même était fort simple. La vierge renouvelait, devant l'assemblée des fidèles, sa résolution d'appartenir au Christ. Ensuite l'évêque récitait sur elle une prière de bénédiction et lui remettait le voile. On reconnaît ces trois actes dans la lettre adressée par Sirice aux évêques de Gaule. Le pape précise que la vierge consacrée est celle qui, après avoir manifesté publiquement son *propositum,* a fait l'objet d'une prière de bénédiction et a reçu le voile de la part de l'évêque : *Quae integritatem publico testimonio professa a sacerdote prece fusa benedictionis velamen accepit* (54). Ce schéma très simple de la consécration que nous devons au pape Sirice, correspond à la manière générale de procéder dans les Eglises de Gaule ; il apparaît, plus ou moins nettement, à travers les divers documents de l'époque. Mais quelques-uns des mêmes documents nous révèlent une particularité propre à ces Eglises, du moins à certaines d'entre elles. En effet, à en juger d'après le concile de Vannes de 465 et les Vies de sainte Geneviève et de saint Germain, l'évêque posait la main sur la tête de la vierge pendant qu'il récitait sur elle la prière de bénédiction. Il est bien précisé au quatrième canon du concile de Vannes qu'on n'infligera les peines prévues pour les femmes coupables d'adultère qu'aux vierges infidèles dont le vœu aura été sanctionné par une prière de bénédiction avec imposition de main : ... *Quae virginitatem professae et benedictionem fuerint per manus impositionem sub contestatione huius propositi consecutae...* (55). L'auteur de la *Vita Genovefae* rapporte que saint Germain d'Auxerre posa la main sur la tête de la jeune vierge pendant qu'il la bénit : *Pervenientes ad ecclesiam, cursum spiritalem nona atque duodecima celebrantes, semper sanctus Germanus manum suam super caput eius tenuit* ... (56). Nous trouvons

(53) R. Metz, *La consécration des vierges dans l'Eglise romaine,* p. 128-130.

(54) *P. L.,* t. 13, col. 1182.

(55) Edit. Bruns, *Canones,* t. II, p. 143.

(56) *Vita Genovefae,* c. V, édit. Krusch, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici,* dans *M. G. H., Script. rer. meroving.,* t. III,

le même détail dans la *Vita* de saint Germain : *Interea (sacerdos) gressum divertit ad ecclesiam, maximo populorum agmine prosequente : ibique inter diutissimos Psalmorum concentus, ac prolixam orationis continuationem beatus Germanus manum dexteram super caput virginis* (c'est-à-dire Geneviève) *indefesse tenuit* (57). On peut se demander si, en l'occurrence, saint Germain a véritablement consacré Geneviève ou s'il lui a conféré une simple bénédiction ; car l'auteur de la *Vita Genovefae* note un peu plus loin que Geneviève a été, dans la suite, consacrée par l'évêque Villicus (58). Peu importe ; l'essentiel est de savoir que dans les Eglises de Gaule l'évêque imposait la main aux vierges. Sur ce point, le concile de Vannes est très affirmatif et les *Vitae* de saint Germain et de sainte Geneviève apportent une confirmation indéniable.

Nous sommes enclin à voir dans l'imposition de la main aux vierges un usage gallican. En effet, pour l'Italie, nous ne disposons pas de texte qui permette d'affirmer avec certitude que l'évêque posait la main sur la tête de la vierge lors de la consécration (59). En revanche, une ancienne prescription insérée dans la *Tradition Apostolique d'Hippolyte* interdit

---

p. 216. Le problème de l'authenticité de la *Vita* ne joue aucun rôle en l'occurrence.

(57) *Vita Germani*, dans *Acta Sanctorum, Julii t.* VII, *Antverpiae*, 1731, p. 212. Il convient de noter que ce passage manque dans l'édition critique, faite par Levison, de la *Vita* de saint Germain, cf. KRUSCH-LEVISON, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici*, dans *M. G. H., Script. rer. meroving.*, t. VII, 1, Hannoverae et Lipsiae, 1920, p. 259. Mais cela n'a aucune importance pour nous ; car il nous intéresse uniquement de savoir qu'à une époque donnée on imposait la main aux vierges dans les Eglises franques.

(58) En effet, après avoir rapporté au chapitre V (cf. *supra*, note 56) la cérémonie de la bénédiction de Geneviève faite par saint Germain, l'auteur de la *Vita Genovefae* poursuit au chapitre VIII, *loc. cit.*, p. 218 : *Contigit autem, ut cum duabus puellis multum a senioribus ad consecrandum sancto Vilico episcopo traderetur.*

(59) On peut tout au plus alléguer un passage du traité *de Virginibus*, de saint Ambroise, liv. I, c. 11, édit. CAZZANIGA, dans *Corpus script. lat. paravianum*, p. 35 ; mais il n'est pas bien convaincant. C'est pourquoi nous serions beaucoup moins affirmatif à ce sujet que ne le sont : F. PROBST, *Die ältesten römischen Sakramentarien und Ordines erklärt*, Münster i. W., 1892, p. 252 ; J. WILPERT, *Die gottgeweihten Jungfrauen in den ersten Jahrhunderten*, Freiburg i. B., 1892, p. 10 et Ph. OPPENHEIM, *Die Consecratio virginum als geistesgeschichtliches Problem*, Rom, 1943, p. 44.

expressément d'imposer la main aux vierges (60). Par cette mesure on voulait marquer, semble-t-il, que les vierges ne recevaient pas une véritable ordination, et non point interdire la simple bénédiction accompagnée d'un geste de la main. Néanmoins on prit, sans doute, cette défense au pied de la lettre, car aucun document romain du IVe, du Ve et du VIe siècle ne mentionne l'imposition de la main à un moment quelconque du rite de la consécration. C'est pour la Gaule seulement que nous trouvons des textes précis qui témoignent de l'existence de cette pratique. Mais il paraît bien que la défense inscrite dans la *Tradition Apostolique d'Hippolyte* fut connue, dans la suite, au delà des Alpes ; car l'usage d'imposer la main aux vierges fut abandonné, à son tour, dans les Eglises franques (61).

Une autre particularité propre aux Eglises de Gaule est l'importance attachée au vêtement des vierges, alors qu'à Rome on y paraissait beaucoup moins intéressé. Certes, c'est dans la décrétale de Léon I, qui remonte à 458/459, que nous trouvons la mention la plus explicite concernant l'habit des vierges ; mais nous sommes persuadé que le pape fait allusion, en l'occurrence, plutôt à un usage gallican qu'à une pratique romaine. Dans cette lettre qui est adressée à l'évêque de Narbonne, le Pontife romain note qu'il n'est pas nécessaire, en cas d'infidélité, que les vierges aient reçu la consécration pour mériter un châtiment ; il suffit qu'elles aient émis le *propositum* en toute liberté et pris l'habit : *Puellae quae ... virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nupsias eligunt, praevaricantur, etiam si consecratio non acces-*

---

(60) Voici le passage en question de la *Tradition Apostolique* d'après les essais de reconstitution du texte primitif tentés par dom Dix, *The treatise on the Apostolic Tradition of St Hippolytus of Rom*, t. I, London, 1937, p. 21 : « The Virgin is not appointed but voluntarily separated and named. A Virgin does not have an imposition of hands, for personal choice alone is that which makes a virgin ». Dom B. Botte propose un texte plus succinct : « On n'ordonne pas une vierge, mais c'est son choix seul qui fait la vierge », *Hippolyte de Rome, La Tradition Apostolique*, Paris, 1946, p. 43, dans *Sources chrétiennes*, t. 11.

Au concile de Nicée (325), on avait déjà rappellé que l'on n'imposait pas les mains aux diaconesses, canon 19, édit. Bruns, *Canones*, t. I, p. 19.

(61) Personnellement, nous n'avons plus trouvé de texte après le VIe siècle qui mentionne l'imposition de la main aux vierges.

sit (62). Le texte de la réponse pontificale permet de supposer que Rustique de Narbonne avait soumis au pape le cas précis des vierges infidèles qui, tout en n'ayant pas encore reçu la consécration, avaient cependant fait profession et revêtu l'habit. C'est pourquoi il nous paraît probable qu'en faisant mention de la prise d'habit dans sa décrétale, saint Léon évoque des pratiques qui lui ont été signalées par son correspondant d'au delà des Alpes. Peu importe d'ailleurs ; une chose est certaine : à partir de la fin du v[e] siècle, on manifesta, dans l'Eglise franque, un intérêt croissant pour l'habit, qu'on ne constate certainement pas en Italie. A notre avis, il faut en chercher la cause dans les *Statuta ecclesiae antiqua,* qui avaient réservé une rubrique au costume que les vierges devaient porter au moment de la consécration. Les candidates à la consécration se présenteront à l'évêque, prescrit le canon XI des *Statuta,* dans leur habit de religieuse : *Sanctimonialis virgo, cum ad consecrationem sui episcopo offertur, in talibus vestibus applicetur, qualibus semper usura est, professioni et sanctimoniae aptis* (63). Comme on le sait, les *Statuta* ne reflètent pas du tout l'ancienne liturgie de l'Eglise romaine, contrairement aux prétentions qu'affiche le titre. Ils sont une compilation arlésienne de la seconde moitié du v[e] siècle, antérieure en tout cas à l'épiscopat de Césaire (503-543) (64). L'auteur anonyme, un prêtre sans doute qui cache sciemment son identité, poursuit, semble-t-il, une œuvre de réforme ; à cette fin, il puise ses matériaux un peu partout. A côté de quelques rares éléments romains, il y en a d'autres, la plupart, qui représentent des usages étrangers à la liturgie de l'Eglise de Rome, et parmi ces derniers figure certainement la prescription relative au costume des vierges. Il est difficile, sans doute, de déterminer la provenance exacte de la rubrique en question. Mais il est certain que le costume des vierges avait pris

---

(62) *P. L.,* t. 54, col. 1208.

(63) Edit. ANDRIEU, *Les Ordines romani,* t. III, p. 619.

(64) B. BOTTE, *Le rituel d'ordination des Statuta ecclesiae antiqua,* dans *Recherche de Théologie ancienne et médiévale,* t. 11, 1939, p. 223-228. Il existe une abondante bibliographie sur les *Statuta.* On trouvera l'indication des travaux récents dans A. VAN HOVE, *Prolegomena,* ed. altera, Mechlinae-Romae, 1945, p. 152-153 et des travaux anciens dans HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles,* t. II, 1, p. 103-107.

une certaine importance à la fin du ve siècle ; le fait que l'auteur des *Statuta* a jugé nécessaire de lui consacrer une rubrique dans son œuvre de réforme le prouve manifestement. A son tour, cette rubrique attira l'attention sur l'habit des vierges et contribua à lui assurer une faveur accrue. Il ne faut donc pas s'étonner si le vêtement sera considéré, peu à peu, comme un élément de la consécration à l'instar du voile ; on le bénira et on finira par faire précéder d'une cérémonie de prise d'habits la consécration proprement dite. Nous ignorons si déjà au VIe siècle on procédait à des bénédictions de vêtement et à des prises d'habit immédiatement avant la consécration. Cela ne nous paraît pas absolument exclu, si nous en jugeons d'après les prières de bénédiction de vêtements que nous ont conservées les recueils liturgiques utilisés au nord des Alpes durant le VIIe et le VIIIe siècle.

Ainsi, d'après les *Statuta ecclesiae antiqua,* les vierges devaient se présenter à la consécration, revêtues de leur habit de religieuse. Il n'est pas possible de dire, comme nous l'avons insinué à l'instant, si, pour répondre à cette prescription, on faisait déjà au VIe siècle un simulacre de prise d'habit avant de procéder à la consécration. Mais nous savons qu'en Gaule les vierges n'attendaient pas nécessairement la consécration pour prendre l'habit qui leur était particulier. Elles le revêtaient dès qu'on les autorisait à faire profession publique de continence perpétuelle. La décrétale de Léon I le dit expressément : *Puellae . . . quae virginitatem propositum atque habitum susceperunt . . . etiam si consecratio non accessit* (65). Quand on se rappelle l'âge exigé par le concile d'Agde de 506 pour la consécration, on comprend facilement qu'on ait séparé les deux actes : la profession publique de continence et la consécration ; sinon, on eût forcé les jeunes filles, éprises de l'idéal de perfection évangélique, d'attendre la quarantaine. Mais pour donner plus de relief à la profession publique, les jeunes filles prenaient à ce moment l'habit religieux, quitte à renouveler le geste, de manière symbolique, lors de la consécration. Evidemment, l'engagement pris en revêtant l'habit était sérieux. C'est pourquoi on exigeait auparavant un temps de probation. Saint Césaire, par exemple, demandait en prin-

---

(65) *P. L.*, t. 54, col. 1208.

cipe une année de noviciat avant la prise d'habit (66). D'après le concile d'Orléans, de 549, le temps de probation variait de un à trois ans (67).

Tels sont les éléments du rite de la consécration qu'une rapide enquête nous a permis de dégager pour la période qui va de la seconde moitié du IVe siècle à la fin du VIe. Ce ne sont que des points d'indication ; des recherches plus fouillées permettraient, sans doute, d'étoffer cette esquisse. Mais il ne semble pas qu'elles apporteraient des éléments nouveaux. Malgré la diversité qui pouvait exister d'une Eglise à l'autre, on s'était conformé partout au schéma suivant : la vierge renouvelait son vœu, l'évêque récitait une prière de bénédiction, en posant la main droite sur la tête de la vierge ; puis lui remettait le voile. A partir du VIe siècle, la cérémonie débutait, peut-être, par une bénédiction de vêtements et une sorte de prise d'habits.

René METZ.

---

(66) *Regula sanctarum virginum*, c. 4, edit. MORIN, *S. Caesarii . . . opera omnia*, vol. II, p. 102-103.

(67) C. 19, édit. MAASSEN, *Concilia aevi merovingici*, p. 107.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE FRANQUE DEPUIS LES FAUSSES DÉCRÉTALES JUSQU'A LA FIN DU IX° SIÈCLE *

INTRODUCTION

Nous ignorons en quel lieu précis — sans doute du royaume de Charles le Chauve — les Fausses Décrétales furent rédigées, et par conséquent aussi le but concret poursuivi par les compilateurs, cependant nous pouvons discerner chez eux deux préoccupations fondamentales, qui sont aussi celles des autres auteurs des recueils pseudo-isidoriens : affirmer la prépondé-

(*) Abréviations : BOR. = *Capitularia regum francorum (Monum. Germ. Hist.*, in-4°, *Legum sectio II)*, t. II, Hanovre, 1897, par A. BORETIUS et V. KRAUSE, avec le numéro d'ordre dans ce volume ; LAB. = *Sacrosancta Concilia ad regiam editionem exacta quae nunc quarta parte prodit auctior*, par P. LABBE et G. COSSART, t. VIII et IX, Paris, 1671, avec la référence aux colonnes du tome indiqué. — Liste des manuscrits et des éditions de la plupart des textes étudiés, par A. WERMINGHOFF, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXVI, 1901, p. 607-678, et *Reise nach Italien im Jahre 1901*, même revue, t. XXVII, 1902, p. 565-630.

rance du pouvoir épiscopal par rapport au pouvoir civil et au clergé inférieur, néanmoins subordonner le pouvoir épiscopal lui-même à la primauté du pape romain. Ce sont les mêmes tendances qui s'affirment dans la législation religieuse franque à partir de 852 : la première d'une façon immédiate, cherchant ainsi à résoudre en faveur de l'épiscopat la lutte d'influence entre souverain, grands d'Église et grands du siècle ; la seconde par les appels adressés en 860-862 au souverain pontife (Chap. I).

A partir de 863 les directives du pape Nicolas Ier puis de son successeur Hadrien II exercent une influence importante sur les délibérations des évêques francs, de plus en plus consacrées aux événements du moment et à des cas d'espèce ; en Germanie seulement le concile réuni à Worms en 868 maintient la tradition des grandes assemblées législatives (Chap. II).

875 marque le début de la désagrégation politique franque : presque chaque année voit le décès d'un ou de plusieurs souverains ; la couronne impériale, le royaume de Lombardie, les différents territoires cisalpins, font l'objet de compétitions et de marchandages, tandis que les papes s'efforcent de trouver des alliés contre les Sarrasins et leurs autres ennemis. C'est sous l'influence d'un bâtard carolingien, Arnulf de Carinthie, que l'œuvre du concile de Worms est continuée à Mayence en 888 et à Tribur en 895 et que le droit canonique franc reçoit ainsi un dernier éclat (Chap. III).

La législation particulière comporte, entre autres textes, les actes de quelques conciles provinciaux et les importants statuts promulgués pour leur diocèse par les métropolitains Hincmar de Reims, Rodolphe et Wulfade de Bourges, Hérard de Tours (Chap. IV).

L'utilisation des recueils pseudo-isidoriens s'est accentuée avec les années tant dans la législation générale que particulière, dont le tableau d'ensemble souligne les progrès acquis sous leur influence dans la délimitation des droits et devoirs de chaque dignitaire de la hiérarchie sacerdotale, dans l'affirmation des privilèges ecclésiastiques en face d'une autorité temporelle d'ailleurs de plus en plus faible, dans la fixation des règles et formalités des procès canoniques, dans le raffermissement de la discipline sacramentaire (Chap. V).

Le bilan de quatre siècles de vie juridique dans l'Église franque se clôture par un résultat positif, marqué cependant de ce caractère livresque et quelque peu artificiel qu'est celui de toute la renaissance carolingienne.

Chapitre I

Prépondérance des évêques
(852-862)

Les évêques des trois royaumes francs ont mené une lutte, ici plus ouverte, là plus discrète, contre les atteintes aux privilèges et biens ecclésiastiques ainsi que contre les écarts moraux commis par les grands propriétaires laïques ; à partir de 852, pendant quelques années, ils renforcent leurs positions : en Germanie; auprès de Charles le Chauve, arrivé à la trentaine et à la maturité politique ; dans le royaume du centre.

Après l'abdication de Lothaire Ier, en septembre 855, son fils Louis II conserve le titre impérial et la royauté d'Italie auxquels il avait été associé, ses deux autres fils Lothaire II et Charles de Provence se partagent ses territoires cisalpins. Dans le royaume de Charles le Chauve éclatent des troubles auxquels Louis le Germanique n'est pas étranger, celui-ci envahit même le pays mais il en est refoulé. Les évêques de Charles le Chauve ont pris la défense de leur souverain, ils s'assemblent avec ceux de Lothaire II et de Charles de Provence, ils ne parviennent cependant pas à imposer leur autorité à Louis le Germanique.

Les évêques francs sont liés et divisés par leurs obédiences politiques et c'est là une cause de faiblesse. Pour ce motif ou pour d'autres, en 860-862, différentes affaires matrimoniales et contentieuses sont portées par les intéressés devant le pape de Rome, annonçant ainsi une ère nouvelle où les décisions de l'épiscopat franc seront contrôlées par un pouvoir supérieur à lui.

Jusqu'en 856 nous sommes en grande partie renseignés par les manuscrits de La Haye, Museum Meermanno-Westrenianum, 1 (IXe s.), Paris, Bibl. nat., latin 4638 (XIe s.) et Rome, Bibl. Vallicellane, N. 21 (XVIe-XVIIe s.), contenant les décisions des assemblées tenues sous Charles le Chauve; quant aux autres et pour les années ultérieures, il faut recourir à des manuscrits épars, à des copies des XVe-XVIIe siècles de manuscrits perdus, aux œuvres d'Hincmar de Reims, ou même uniquement à des éditions imprimées d'originaux disparus.

§ I. — *Raffermissement de la discipline religieuse dans les royaumes francs de 852 à 857*

Assemblée de Mayence en 852

Le colloque de Meersen de 851 avait abouti à un accord entre les trois fils de Louis le Pieux et ouvrait des espérances à l'épiscopat, qui s'efforcera d'obtenir, en des réunions sanctionnées par le souverain du royaume, la reconnaissance de certains principes canoniques ou même des concessions tout à fait explicites.

Tant dans l'effort de concorde avec ses frères que dans la politique ecclésiastique à suivre, c'est Louis le Germanique qui se montrera le plus réticent. Néanmoins, dès le plaid général tenu à Mayence en octobre 852, les évêques, réunis entre eux sur son ordre, font confirmer par lui une série de vingt-cinq canons et deux jugements qu'ils prononcent contre de grands laïques coupables (BOR. n° 249) : le manuscrit de Bamberg, Bibl. publ., A I 35 (xe s.), est le seul à contenir complètement ces décisions, il date le concile du 3 octobre 852 mais de l'indiction XV, cette dernière donnée est en contradiction avec la précédente alors que l'année est nettement attestée aussi par les Annales de Fulda, ce sont celles-ci qui précisent que le roi Louis ratifia les décisions du corps épiscopal. Raban Maur, métropolitain de Mayence, présida la réunion ; y assistèrent également Liutprand, métropolitain de Salzbourg, et les évêques des deux provinces, à l'exception de ceux de Verden, Worms et Strasbourg (cette dernière ville était dans le royaume de Lothaire) d'une part, et de celui de Freising, d'autre part ; étaient en outre présents l'évêque d'Osnabruck et peut-être

celui de Munster (1), quatre chorévêques, trois abbés, des prêtres, des diacres et des moines.

A l'exemple de ce qui avait été fait au concile provincial de Mayence de 847, la majorité des canons, à savoir seize d'entre eux, sont entièrement empruntés à des textes antérieurs, entre autres à ce concile de 847 même.

Mayence 852	Sources
1	Concile de Mayence de 847, c. 4
2	» » » » 847, c. 7
4	» » » » 847, c. 6
7	Conciles d'Agde de 506, c. 10-11, et de Lérida de 524, c. 15
14	*Admonitio generalis* de 789, a. 81
15	Concile de Tolède de 400, c. 17
16-19	1er capitulaire de Théodulphe d'Orléans, c. 17, 14-16
20	Concile de Gangres, c. 4
21-24	Concile de Laodicée, c. 20, 49, 54, 58
25	Concile de Chalcédoine de 451, c. 2 (résumé)

Évêques et comtes doivent collaborer dans le cadre de leurs attributions respectives (c. 1-2). Personne ne tâchera d'obtenir par des présents l'ordination (c. 25) ou une fonction sacerdotale (c. 19). Un prêtre n'attirera à son église ni clercs (c. 18) ni fidèles (c. 17) qui ne relèvent pas de lui ; néanmoins il peut baptiser n'importe quel enfant en danger de mort (c. 16). Le prêtre a toujours préséance sur le diacre, celui-ci sur le sous-diacre et les clercs inférieurs (c. 21). Les clercs ne peuvent laisser habiter chez eux des femmes étrangères, même si elles sont à leur service (c. 7), ni assister à des spectacles lors des repas ou des noces (c. 23). Les immunités des églises doivent être respectées (c. 4). Personne ne refusera de prendre part aux offices d'un prêtre qui a été marié (c. 20). On ne dira pas la messe dans les maisons privées (c. 24) et on ne célébrera pas de fêtes de saints pendant le carême (c. 22). On s'abstiendra des travaux interdits le dimanche (c. 14). Un homme marié qui a une concubine sera soumis à la pénitence (c. 15).

(1) Le manuscrit de Bamberg mentionne un Liutbrand alors qu'il écrit Liupram pour le métropolitain de Salzbourg, il faut peut-être lire *Liutbert* ce qui correspondrait au nom de l'évêque de Munster.

Neuf canons de 852 présentent au moins quelques aspects originaux, certains citent l'Écriture (c. 3, 6, 13) ou les autorités canoniques que nous indiquerons. Deux concernent le clergé. A la suite du canon 15 des *Statuta ecclesiae antiqua,* du canon 55 d'Agde de 506 et du concile germanique de 742, la simplicité de vie est recommandée aux clercs et la chasse à courre ou avec des faucons leur est interdite (c. 6). Si un prêtre ou diacre est accusé de mauvais exemple par des témoins en nombre suffisant, il devra se justifier en produisant lui-même, selon sa dignité, six prêtres ou trois diacres comme témoins à décharge; s'il n'y a pas d'accusateurs en nombre suffisant l'évêque se bornera à avertir celui qu'il croit coupable, d'abord en secret, puis, s'il y a lieu, devant deux ou trois témoins ou même publiquement ; il pourra suspendre de ses fonctions celui qui malgré tout cela ne s'amenderait pas (c. 8). Deux canons concernent les biens d'Église. A la suite du canon 10 du concile de Mayence de 847, quatre parts sont prévues dans les dîmes : pour l'évêque — mais il est ajouté que cette part sert à le recevoir lors de sa visite —, pour le clergé, pour les pauvres, pour l'entretien du culte; à la suite du canon 11 de 847 il est déclaré que la création de nouveaux oratoires ne peut porter atteinte aux droits acquis, et le concile de 852 précise que dans les églises appartenant à des moines ou à des laïques et dans les chapelles royales ou privées l'évêque a le droit d'officier librement (c. 3). Une église passant aux mains de plusieurs héritiers doit demeurer un tout, s'ils se disputent à ce sujet et veulent y établir chacun leur prêtre, l'évêque pourra y interdire le culte (c. 5) : une décision de Louis le Pieux avait également reconnu un tel droit à l'évêque en 829 (2).

Cinq canons concernent les laïques. Ceux qui étouffent leur enfant par imprudence feront pénitence pendant 40 jours rigoureusement (jeûne au pain, à l'eau, aux légumes et aux herbes, abstention de relations charnelles), puis moins sévèrement pendant trois ou cinq ans, selon que l'enfant était baptisé ou non (c. 9). Celui qui est convaincu manifestement

(2) Cfr. BOR. n° 191, a. 2.

d'homicide sera soumis à la pénitence publique ; lorsque la preuve absolue du crime ne peut être faite on se bornera à indiquer à celui qu'on croit coupable quelle pénitence est la sanction normale de sa faute (c. 13). Si au cours d'une rixe plusieurs hommes ont blessé quelqu'un à mort, chacun d'eux fera pénitence pendant 40 jours rigoureusement et pendant sept autres années moins sévèrement (c. 11). Celui qui a commis un inceste secret fera en privé des prières, des jeûnes et des aumônes (c. 10). Citant une décrétale de Léon Ier, le concile admet que celui qui a eu une concubine contracte néanmoins un vrai mariage avec une autre femme (c. 12) ; il semble que c'est également pour justifier cette disposition qu'il a repris le canon de Tolède que nous avons indiqué. Le concile se prononça sur deux cas d'espèce : Albgis avait ravi la femme d'autrui et vécu avec elle, il sera envoyé par le roi en exil et fera trois ans de rigoureuse et quatre ans de moins sévère pénitence, il devra abandonner la carrière militaire et ne pourra plus jamais prendre femme ; Batton, accusé de cinq homicides, devra passer toute sa vie dans la pénitence et la continence.

La protection des immunités des églises déjà affirmée en 847 prend une force nouvelle du fait qu'elle est formulée dans le cadre d'un plaid général et nous apprenons cette fois explicitement qu'elle est sanctionnée par le roi ; en outre l'effort des évêques dans leur lutte contre les grands laïques semble avoir porté particulièrement sur leur droit de regard dans les églises privées et sur leur pouvoir d'imposer la pénitence à tous ceux qui sont coupables de fautes publiques manifestes, quel que soit leur rang.

Concile de Soissons en avril 853

De leur côté, les évêques du royaume de Charles le Chauve manifestèrent le désir de se réunir en concile (*synodum celebrare*), le souverain marqua son accord et leur ordonna de se rendre à cet effet le 22 avril 853 au monastère de Saint-Médard de Soissons : Louis le Pieux y avait été jadis enfermé et à ce moment son petit-fils, Pépin II, qui avait obtenu du roi Charles la majeure partie de l'Aquitaine en échange d'une

promesse de fidélité mais avait violé celle-ci, s'y trouvait depuis 852 détenu à son tour. Vingt-six évêques vinrent au concile : Hincmar de Reims et Wénilon de Sens sont entourés de leurs suffragants d'Amiens, Beauvais, Cambrai, Châlons-sur-Marne, Laon, Noyon, Senlis et Soissons, d'une part, de Meaux, Nevers, Orléans et Troyes, d'autre part; Amalric, nouveau métropolitain de Tours, est accompagné de son suffragant d'Angers ; la province de Rouen est représentée par les évêques d'Avranches, de Bayeux, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux et de Séez ; celle de Bordeaux par l'évêque d'Angoulême, celle de Lyon par trois prélats du royaume de Charles : les évêques d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon. Rigbold, chorévêque de Reims, des abbés, prêtres, diacres et clercs participèrent aussi au concile : Charles le Chauve vint y assister en personne.

Divers manuscrits, dont celui de Bruxelles, Bibl. royale, 5413-5422 (IXe s.) et celui de Munich, Bibl. d'État, latin 3853 (X s.), contiennent des extraits des actes des huit sessions conciliaires (LAB. VIII, 84-91). Dès la première, l'assemblée, présidée par Hincmar de Reims, eut à s'occuper des clercs qui avaient été ordonnés par Ebbon et déposés par Hincmar, celui-ci estimant sans valeur la réintégration d'Ebbon en 840-841. Ils étaient au nombre de treize : quatre chanoines de la cathédrale de Reims, un moine de l'abbaye de Saint-Thierry et huit de celle de Saint-Remi en la même ville. Ils demandèrent leur réhabilitation au concile, Hincmar s'appuyant sur l'autorité de Grégoire le Grand répondit qu'ils devaient présenter un libelle en règle à cet effet. Ils le firent, Hincmar signala l'absence de la signature de l'un d'eux, Wulfade, chanoine de la cathédrale. On répondit qu'il était malade, Hincmar envoya trois clercs pour aller chercher cette signature. La propre promotion d'Hincmar ne pouvait être légitime que si la réintégration d'Ebbon avait été nulle, il déclara donc que, conformément aux canons d'Afrique et à une décision de Charlemagne (3), le litige devait être traité par des *judices electi* et

(3) Dans les actes sont cités les canons 63 et 88 d'Afrique, et, d'après la collection d'Anségise, l'article 44 de l'*Admonitio generalis* de 789 résumant le canon 89 d'Afrique. Cfr. concile de Thionville de 835.

il désigna pour sa part comme tels les deux autres métropolitains présents et son suffragant de Laon ; il céda provisoirement la présidence de l'assemblée, non à un des métropolitains, mais à ce suffragant comme représentant de la province de Reims, afin d'affirmer nettement la primauté de celle-ci. Les clercs rémois émirent pour toute prétention d'adjoindre un quatrième juge, Prudence de Troyes. Une nouvelle fois une délégation fut envoyée à Wulfade pour obtenir son accord. On voit donc l'extrême formalisme qu'Hincmar mit dans toute cette affaire.

Les juges élus apportèrent leurs arguments devant les autres évêques, qui en délibérèrent dans la deuxième et troisième sessions conciliaires. Pendant la quatrième, la régularité de la nomination d'Hincmar fut reconnue, puis l'évêque de Noyon lut un mémoire dans lequel il invoqua — à tort d'ailleurs — l'autorité d'Innocent Ier (4), pour démontrer la nullité des ordinations faites par Ebbon. En la cinquième session, sans doute le 26 avril (5), tout ce qu'avait fait Ebbon depuis sa déposition (en 835), sauf les baptêmes, fut déclaré sans valeur (*irritum et vacuum*) ; les clercs rémois émirent d'ultimes arguments en accusant des suffragants de la province de Reims mais le concile, conformément au canon 95 d'Afrique, ne voulut pas retenir des reproches formulés par des clercs punis et les excommunia même de ce fait, conformément au canon 75 d'Elvire. A la sixième session, Hincmar reprit la présidence et on s'occupa de l'abbé de Hautvillers qui avait été ordonné diacre par Ebbon et ensuite, sur ordre de Charles le Chauve, élevé à la prêtrise par l'évêque de Châlons-sur-Marne. Le concile admit qu'aucun grief ne pouvait être retenu contre ce dernier, mais que l'abbé devait être déposé de son sacerdoce parce que, contrairement aux canons 9 de Nicée et 12 (6) de Sardique, il l'avait reçu sans examen préalable et *per saltum*, son diaconat étant considéré comme

(4) Il s'agit de la lettre de ce pape aux évêques de Macédoine. inexactement interprétée. Cfr. L. Saltet, *Les réordinations*, Paris, 1907, p. 127.

(5) On ne peut établir avec certitude si l'ouverture même du concile, prévue pour le 22 avril, fut retardée au 26 ou si c'est la cinquième session qui se tint le 26.

(6) Les éditions des actes portent erronément : XI.

nul (*sine gradu diaconi*). Ceci prouve à suffisance que c'était une véritable nullité, et non une simple illicéité, des ordinations d'Ebbon, pourtant lui-même régulièrement ordonné évêque, qu'Hincmar avait réussi à faire prononcer (7). Dans ses septième et huitième sessions, le concile pardonna à tous ceux qui avaient été en communion avec Ebbon, et s'occupa d'autres affaires contentieuses énumérées par un document qui se lit dans les trois manuscrits contenant les décisions des assemblées tenues sous Charles le Chauve. Ce document comprend sept canons (BOR. n° 258), dont le premier résume l'affaire d'Ebbon.

Les évêques de Reims, Laon et Orléans examinèrent, sans doute aussi comme *judices electi,* le cas de Burchard qui avait été désigné par le roi Charles pour le siège de Chartres mais dont l'idonéité avait été mise en doute, ils déclarèrent au concile n'avoir pu relever aucune accusation précise contre lui et l'assemblée confirma l'élection (c. 3), en effet Burchard sera ordonné au mois de juin. Les évêques Hériman de Nevers (c. 2) (8) et Aldric du Mans (c. 4) étant malades, leur métropolitain respectif fut chargé de veiller à l'administration provisoire de leur diocèse, ce qui était conforme au canon 47 de Meaux de 845; en outre, il fut décidé que l'évêque de Nevers passerait l'été, époque la plus funeste pour sa santé, auprès de son métropolitain. Deux moines prêtres de Saint-Médard de Soissons, ayant voulu aider Pépin II à s'enfuir, furent conduits devant le concile sur ordre de l'évêque du lieu, déposés de leur sacerdoce et condamnés à être relégués dans des monastères fort éloignés (c. 5). Le roi Charles accusa Ragamfrid, diacre de Reims, d'avoir fait de faux documents royaux ; le concile décida que Ragamfrid ne pourrait quitter Reims avant d'avoir prouvé son innocence ou donné satisfaction (c. 6). Le document continue en disant (c. 7) que le souverain fit accepter par le concile des décisions d'ordre plus général (*capitula*)

---

(7) Ebbon était mort au moment du concile de Soissons, et son successeur à Hildesheim réitéra les ordinations de clercs et les consécrations d'églises faites par Ebbon dans le diocèse. Cfr. L. SALTET, *op. cit.*, p. 126-128.

(8) L'évêque de Nevers était cependant présent au concile.

et donne ensuite le texte de douze articles qui tous s'adressent explicitement à des *missi royaux,* sauf le onzième qui fait état d'un décision conciliaire antérieure dont ils devront tenir compte (BOR. n° 259) (9).

Des *missi* seront envoyés dans chaque diocèse pour visiter avec l'évêque toutes les communautés canoniales et monastiques, s'informer de la vie et de la conduite de ceux qui y demeurent et corriger ce qui est nécessaire, pour y faire construire ou restaurer toutes les dépendances utiles afin que chacun reçoive nourriture, boisson, vêtement et tout ce dont il a besoin, et que les voyageurs et les pauvres puissent être accueillis. Ils veilleront à ce que les églises possèdent le luminaire et les objets de culte requis et feront un inventaire du mobilier, des ornements et des livres. Ils préciseront les revenus du chef de la communauté, le nombre de membres que chacune d'elles peut entretenir et qui devra donc être augmenté ou diminué selon qu'il y aura lieu (a. 1). Les prêtres et les églises doivent demeurer sous l'autorité de l'évêque du diocèse où ils se trouvent, conformément aux canons et aux capitulaires des empereurs Charlemagne et Louis (a. 4) : nous retrouvons ici la revendication de l'autorité épiscopale sur les églises privées, formulée à Mayence en 852. Les *missi* enquêteront au sujet des monastères placés sous l'immunité royale et qui ont été donnés en alleu, ils les signaleront au souverain afin que celui-ci délibère avec les évêques et les autres grands (a. 2); ils lui indiqueront de même tous les autres biens ecclésiastiques donnés en alleu (a. 5) : ces décisions correspondent aux canons 41-42 de Meaux de 845, dont seulement le second avait été ratifié par les grands laïques à Épernay. Les *missi* s'informeront des biens ecclésiastiques sur lesquels doivent être payées les neuvième et dixième parts et veilleront à l'acquittement de celles-ci ; en cas de contestation le chef de l'institution ecclésiastique à laquelle ces biens appartenaient originai-

(9) Les manuscrits Vatican Palatin latin 582 — Paris latin 9654 reproduisent d'abord ces douze articles et reprennent ensuite, mais plus loin, un autre texte en douze numéros comprenant les cinq premiers canons contentieux (BOR. n° 258, c. 1-5) et résumant certains des douze articles aux *missi* : 6-7 = art. 1-2, 8-9 = art. 6-7, 10-11 = art. 9-10, 12 = art. 12.

rement et celui qui les détient actuellement comparaîtront devant le souverain (a. 6) ; ceux qui détiennent en bénéfice des biens ecclésiastiques (*cappellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis*) devront les restaurer et y entretenir un nombre suffisant de clercs (a. 3) : on trouve déjà des décisions de ce genre dans le canon 62 de Meaux, non retenu par l'assemblée d'Épernay, avec des menaces de peine que même cette instruction aux *missi* ne reprend pas. Ainsi qu'il a été promis aux évêques réunis en concile, il ne sera plus donné aux grands laïques des lettres les confirmant dans la possession de bénéfices ecclésiastiques, même si les évêques ou les chefs de monastères le demandaient, car une telle demande est déraisonnable (a. 11). Les serfs ou les biens de domaines ecclésiastiques ne peuvent être échangés sans autorisation royale, de tels serfs doivent demeurer au service de l'Église, la seule chose qu'on puisse leur accorder est le statut d'homme libre (a. 12). Les colons de ces domaines sont sous l'autorité pénale de l'évêque et de ses ministres, les grands qui voudraient les y soustraire seront excommuniés et en outre punis par le souverain (a. 9).

Si l'évêque fait la visite du diocèse et en donne notification au comte et aux autres fonctionnaires publics, ceux-ci viendront sur place afin que s'il ne peut ramener un pécheur par l'excommunication, on le force par l'autorité royale à faire pénitence ou à donner satisfaction (a. 10) : ce recours au bras séculier est moins général que celui prévu dans le canon 71 de Meaux, non admis par l'assemblée d'Épernay. On ne peut réunir les plaids aux abords des églises ou dans la maison des prêtres (a. 7), ni en tenir les dimanches ou jours d'obligation, depuis le mercredi avant Noël jusqu'après les fêtes, depuis le mercredi des cendres jusqu'à la fin de l'octave de Pâques, lors des Quatre-Temps ou Rogations, à moins que ce ne soit dans un but de concorde ou pour réconcilier des adversaires (a. 8) : cette atténuation ne se trouve pas dans le canon 79 de Meaux, qui d'ailleurs n'avait pas été retenu par l'assemblée d'Épernay.

Les instructions données par Charles le Chauve à ses *missi* sont une revanche partielle obtenue par Hincmar et par l'épiscopat sur cette assemblée d'Épernay; il est probable que

les grands laïques n'assistèrent pas au concile de Soissons, leur adhésion ne sera demandée que plus tard.

Les Annales de Saint-Bertin rapportent que de Soissons Charles le Chauve se rendit avec quelques évêques et abbés à Quierzy et qu'on y arrêta le texte de quatre canons concernant la grâce et la prédestination que le roi lui-même signa (LAB. VIII, 98-99). Ces canons sont conformes aux vues d'Hincmar en la matière. On peut s'étonner de l'étrangeté de cette nouvelle réunion, d'autant plus qu'Hincmar prétend que son adversaire sur la question, Prudence de Troyes, y assista.

Assemblée de Verberie en août 853

Les trois manuscrits contenant les décisions des assemblées tenues sous Charles le Chauve font suivre les instructions aux *missi* données à Soissons de trois décisions prises à la villa de Verberie en présence du roi Charles (BOR. n° 294); les deux premières se présentent comme émanant d'évêques : Wénilon de Sens (10) avec ses suffragants d'Orléans et de Meaux (11); Hincmar de Reims avec ceux d'Amiens, de Beauvais, de Laon, de Noyon, de Senlis et de Soissons; Paul de Rouen avec ceux d'Avranches, de Bayeux, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux et de Séez ; Amalric de Tours ; les quatre suffragants de la province de Lyon. Il s'agit sans doute de la réunion des évêques dans le cadre du plaid général.

La première décision porte la date du 27 août, les évêques s'adressent aux prélats absents, ils se réfèrent comme le canon 47 de Meaux de 845 à une décrétale de Grégoire Ier pour justifier comment ils avaient désigné un économe pour administrer provisoirement les biens de l'Église de Nevers, maintenant que la santé de l'évêque du lieu s'est améliorée, il est rétabli dans le gouvernement de son diocèse. Une seconde décision est adressée à Chuonrad, oncle maternel de Charles le Chauve, pour lui expliquer que le monastère de Liepvre (12) a été jadis offert à celui de Saint-Denis et ne peut en être séparé, sa détention en précaire par Chuonrad est donc illégale.

---

(10) Wénilon est mentionné chaque fois en premier lieu.
(11) Le nom de celui-ci a été omis dans la seconde décision.
(12) Près de Ribeauvillé, département du Haut-Rhin.

Enfin notre document relate que le roi Charles ordonna de relire *fidelibus suis* les *capitula* adoptés à Soissons et les fit accepter par tous : sans doute ceci se passa-t-il à la réunion particulière des grands laïques ou lors d'une assemblée plénière; le texte est fort laconique en comparaison des deux décisions précédentes, peut-être à dessein, si les réactions des grands laïques furent assez réservées.

Le colloque de Valenciennes de novembre 853

Tandis que Louis le Germanique se tenait à l'écart, Charles et son frère Lothaire se rencontrèrent en novembre 853 à Valenciennes, ils prirent des mesures pratiques communes pour maintenir le bon ordre de leurs royaumes au moyen de leurs *missi* respectifs. Les manuscrits de La Haye et de Paris n'ont conservé que de brefs articles, parfois même de simples titres, de l'*adnuntiatio* des deux rois (BOR. n° 206) : celle de Lothaire comprend cinq articles et s'occupe explicitement de l'activité judiciaire des *missi,* celle de Charles en comprend dix, dont huit concernent des questions ecclésiastiques : l'honneur dû au clergé (a. 1), la collaboration entre évêques, comtes, *missi* tant pour l'exercice du ministère ecclésiastique que de la justice civile (a. 6-7), la restauration des églises ainsi que le paiement des neuvième et dixième parts (a. 2), la protection des biens ecclésiastiques et des pauvres contre toute rapacité (a. 4), un désir général d'amender tout ce qui a été fait contre les droits de l'Église (a. 9) et de faire observer les capitulaires de Charles et de Louis le Pieux en la matière (a. 3), la répression du rapt et des unions illicites avec des femmes consacrées, des parentes ou des fiancées d'autrui (a. 8) : ceci avait déjà été décidé à Meersen en 851.

Les instructions détaillées, en treize articles, données par Charles à ses *missi* à Servais (13) suivent immédiatement dans les trois manuscrits déjà plusieurs fois indiqués (BOR. n° 260), elles précisent que les *missi* devront présenter leurs rapports en sorte que Charles le Chauve puisse en tenir compte lors d'une nouvelle entrevue qu'il aura bientôt avec ses deux frères. Seul l'article 2 concerne explicitement l'Église : il

(13) Actuellement canton de La Fère, département de l'Aisne.

faut veiller à la protection des sanctuaires, des veuves et des orphelins ; porter devant le souverain où vivent ces coupables le cas de ceux qui ravissent une jeune fille, une veuve ou une femme consacrée — ce qui correspond à l'article 8 de l'*adnuntiatio* de Charles —, des laïques qui osent soumettre des prêtres à la fustigation, les placer à la tête d'une église ou les en chasser sans le consentement de l'évêque, qui exigent un cens du manse paroissial ou des autres biens ecclésiastiques auxquels l'empereur Louis a accordé l'immunité, ou qui refusent par contre de payer eux-mêmes les cens, c'est-à-dire les neuvième et dixième parts, sur les biens d'Église qu'ils détiennent. Les manuscrits donnent la liste des circonscriptions d'inspection et des *missi* : il y a douze *missiatica,* pour neuf d'entre eux un évêque (et pour quatre également un abbé), pour deux autres chaque fois deux évêques (et en outre dans un cas un abbé) sont parmi les *missi,* à savoir les métropolitains de Reims, de Rouen et de Sens ; les évêques d'Amiens, de Beauvais, de Laon, de Noyon, de Térouanne ; de Lisieux, de Chartres, d'Angers, d'Autun et de Langres ; à l'exception de ceux de Térouanne, de Chartres et d'Angers, ils avaient assisté au plaid de Verberie. Ces *missi* semblent bien être ceux déjà prévus par les instructions de Soissons du mois d'avril.

Les colloques de Liège et d'Attigny en 854

L'entrevue prévue entre les trois fils de Louis le Pieux fut fixée pour février 854 à Liège (BOR. n° 207), mais Louis le Germanique, quoique dûment invité, se déclara empêché de venir ; l'*adnuntiatio* de Lothaire présente l'utilité de l'Église comme un des buts de la réunion (a. 1), celle de Charles renouvelle le désir d'amender tout ce qui a été fait en offense de Dieu (a. 3); les deux frères réaffirment leur union et, prévoyant même une attaque de la part de Louis, ils échangent un serment solennel d'entr'aide. Ils se rencontrent à nouveau à Attigny au mois de juin et Charles adresse une fois de plus des instructions, en treize articles, à ses *missi* (BOR. n° 261) (14) : il leur est enjoint de voir quels biens ecclésias-

(14) Les trois manuscrits contenant les décisions des assemblées de Charles le Chauve nous renseignent sur le double colloque de 854, mais le manuscrit de La Haye est mutilé en cet endroit.

tiques ont été donnés en alleu (a. 10) et d'inspecter les monastères (a. 11) : deux tâches leur déjà décrites respectivement dans les articles 5 et 1 du capitulaire de Soissons de 853.

En 855 Hincmar de Reims parvint à faire confirmer par le pape Benoît III les actes des sessions conciliaires de Soissons, sous réserve des droits du Saint-Siège (15).

Concile de Valence en janvier 855

Les manuscrits de Novarre, Bibl. capit. XXX (xe-xie s.), et XV (xiie s.), copie du précédent, contiennent les actes de deux conciles tenus dans les territoires cisalpins du royaume du centre en 855. Le premier eut lieu à Valence (16), dans les dépendances de la basilique Saint-Jean, les 8 et 9 janvier (LAB. VIII, 133-145). Les métropolitains Remi de Lyon (17), Agilmar de Vienne et Rotland d'Arles y assistèrent ; ces derniers étaient entourés de quelques suffragants, notamment Ebbon de Grenoble, neveu d'Ebbon de Reims, d'une part, l'évêque d'Avignon et peut-être aussi celui de Vaison (18) d'autre part. L'évêque de Valence était sans doute aussi présent, car un des buts du concile fut de le juger au sujet de certains méfaits dont il était accusé, mais nous ne connaissons pas sa sentence. Un autre objet de l'assemblée fut de répondre aux quatre canons adoptés à Quierzy en 853 sur la prédestination et la grâce; des 23 canons de Valence, les six premiers concernent cette question dogmatique (19) : le canon 4 blâme les quatre canons, il s'attaque aussi, de même que le canon 5, à l'écrit de Jean Scot Erigène sur la prédestination. Les canons 7 à 23 concernent la discipline ecclésiastique (20).

---

(15) *salvo in omnibus iure apostolicae nostrae sedis* (*Monumenta Germaniae Historica, Epistolae*, t. VI, Berlin, 1890, p. 367-368).

(16) Les actes de cette assemblée se lisent également dans le manuscrit du Vatican, latin 3827 (xe-xie s.).

(17) Les suffragants de la province de Lyon appartenaient au royaume de Charles le Chauve.

(18) Elie, un de trois évêques dont le siège n'est pas indiqué. Il y a donc huit signatures, tandis que les éditions des actes conciliaires parlent de XIV évêques, il y a peut-être une faute de lecture pour VIII.

(19) Cfr. C. HEFELE-H. LECLERCQ, *Histoire des conciles*, t. IV, Paris, 1911, p. 1390-1398.

(20) Les canons 13 à 23 furent adoptés au cours de la seconde journée, chacun des canons 13 à 22 se termine par les mots : *Placet firmatum.*

Lorsqu'un siège épiscopal est vacant on demandera à l'empereur de permettre que l'évêque soit nommé par le clergé et par le peuple du diocèse à pourvoir, si néanmoins le souverain propose quelqu'un de son entourage pour ce siège, le métropolitain examinera la vie et la science du candidat et, s'il le trouve non idoine, il demandera à l'empereur de désigner quelqu'un d'autre (c. 7). Le métropolitain surveillera la conduite de ses suffragants et de leur clergé (c. 19). Les évêques doivent en effet avoir une grande gravité de mœurs de façon à être un exemple pour les autres (c. 15). Ils prêcheront eux-mêmes au peuple ou feront prêcher par quelqu'un de leur entourage (c. 16). Ils n'opprimeront pas les prêtres, les moines ou les fidèles par des exactions (c. 14); leurs exigences seront modérées lors de leur visite pastorale (c. 17), s'ils ne la font pas, ils n'ont pas droit à la rétribution habituelle (c. 22). Les évêques s'entendront entre eux pour organiser des écoles où s'enseigneront les lettres sacrées et profanes ainsi que le chant liturgique (c. 18).

Le mobilier et les ornements ecclésiastiques doivent être soigneusement conservés (c. 20). Les biens d'Église ne peuvent être échangés qu'exceptionnellement et prudemment (c. 21). Les laïques n'opprimeront pas les prêtres et n'exigeront pas des cens des biens d'Église, s'ils veulent ériger un sanctuaire sur leur domaine ils doivent le doter de terres et de trois serfs (*unam colonicam vestitam cum tribus mancipiis*) (c. 9). Ceux qui enlèvent des biens ou revenus ecclésiastiques seront excommuniés, s'ils prétendent les avoir reçus du souverain, la cause sera portée devant lui, et si on trouve un arrangement on les absoudra (c. 8). Ceux qui en vertu de l'accord du souverain peuvent conserver de tels biens doivent en tout cas payer les neuvième et dixième parts ; tout le monde doit payer la dîme, l'usure est interdite (c. 10).

Les évêques s'entendront pour ne pas admettre à la communion quelqu'un qui a été soumis à la pénitence ou excommunié dans un autre diocèse (c. 13). Lorsqu'une partie a déposé sous serment devant le tribunal laïque, une autre ne peut y opposer son serment, car sinon elle est excommuniée (c. 11); en cas de duel suivi de mort, le défunt ne recevra pas la sépulture ecclésiastique et le survivant sera soumis à la pénitence (c. 12) : on demandera confirmation à l'empereur

de cette double décision. Le concile excommunia immédiatement quelqu'un qui, contre le serment de 74 autres témoins, avait affirmé que l'archidiacre de la cathédrale de Vienne était de condition servile, il décida de faire sanctionner par l'empereur la liberté de ce clerc (21) afin de le garantir, lui et sa famille, contre toute persécution et exaction (c. 23).

Concile de Saint-Laurent-lez-Mâcon en 855

A la suite des actes du concile de Valence, les deux manuscrits de Novarre contiennent ceux d'une nouvelle réunion d'évêques des provinces de Lyon et de Vienne, en l'église Saint-Laurent, en face de Mâcon, sur la rive gauche de la Saône et donc dans le royaume du centre (22). Diverses questions furent discutées, quatre canons furent adoptés, les deux premiers présentent les actes conciliaires comme adressés à un haut dignitaire ecclésiastique (*sanctitas vestra* (23), *fraternitas vestra*) qui, dans les conciles qu'il a réunis, par ses écrits et par ses exhortations, s'est beaucoup occupé des matières traitées dans les canons ; le canon 2 ajoute que quelques-uns des membres du concile se sont déjà assemblés la même année à Valence, du canon 3 il ressort que tous les évêques des deux provinces ne sont pas présents.

Ceux qui détiennent encore des biens d'Église et ne veulent pas les restituer, seront excommuniés, ils pourront toutefois faire recours devant des *iudices electi* (c. 1), le canon 8 de Valence prévoyait l'intervention du tribunal royal. Les crimes qui ne sont pas trop graves, comme de légères rapines, seront rachetés par la privation de la communion eucharistique et par l'accomplissement de bonnes œuvres jusqu'à ce que l'évêque permette d'admettre le coupable à la réconciliation — il s'agit

(21) Il avait été marié avant de recevoir le diaconat.

(22) Les actes de l'assemblée ont été publiés pour la première fois par F. Maassen, *Eine burgundische Synode vom Jahre 855*, dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie für Wissenschaften, Phil.-Hist. Classe*, t. XCII, 1878, p. 599-611, et reproduits dans C. Hefele-H. Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. IV, Paris, 1911, p. 1329-1331. Cfr. E. Caillemer, *Un synode à Saint-Laurent-les-Mâcon en 855*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences de Lyon*, t. XXII, 1884, p. 185-198.

(23) L'expression est employée à l'époque aussi bien pour un évêque ou métropolitain que pour le pape.

donc sans doute de pénitence privée — ; les forfaits plus importants comporteront en outre une humiliation publique, ceux qui ne veulent pas s'y soumettre seront privés de tout contact avec les fidèles et de toute participation à la prière ; s'ils ne se confessent ni reçoivent l'absolution à l'heure de la mort, ils n'auront pas de funérailles religieuses (c. 2). On veillera surtout à ce qu'ils ne réussissent pas à faire dire des messes chez eux en intimidant quelque prêtre par des menaces ou violences (c. 4). On ne permettra pas à un pécheur d'échapper à la pénitence en passant d'un diocèse à l'autre, tous les évêques des deux provinces doivent s'entr'aider à cet effet (c. 3) : c'est ce qu'avait déjà dit le canon 13 de Valence.

Il existe une recension interpolée (24) du canon 1 de Saint-Laurent (25), suivie du début du canon 2 et précédée du préambule qui, tout en étant pour le reste semblable à celui de Saint-Laurent, présente les canons comme arrêtés à Savonnières près de Toul par des évêques appartenant aux royaumes de Charles le Chauve et de ses neveux Lothaire et Charles (26), entre lesquels en effet leur père Lothaire avait partagé ses territoires cisalpins lors de son abdication en septembre 855, peu avant sa mort le 29 du même mois. Le préambule de Saint-Laurent semble être le seul authentique, il n'est pas possible de dire si cette assemblée eut lieu avant ou après l'abdication de Lothaire Ier. Les évêques des provinces de Lyon et de Vienne adressèrent sans doute des copies de leurs décisions, qui renforcèrent celles prises à Valence, à de nombreux évêques appartenant même aux autres royaumes francs ; c'est ce qui expliquerait que les canons de Saint-Laurent comportent certaines variantes et furent attribués par la suite à une assemblée plus générale. Quoi qu'il en soit, il est attesté qu'encore du vivant de Lothaire Ier, et une nouvelle fois peut-être peu après sa

(24) Texte publié par A. Werminghoff, *Reise nach Italien im Jahre 1901*, dans *Neues Archiv...*, t. XXVII, 1902, p. 593-594.

(25) Le début de ce canon porte : *Sicut in vestra sancta synodo frequentius . . .*, nuance quelque peu différente de celle du canon 1 de Saint-Laurent, où il est parlé d'une *sanctitas* réunissant de nombreux synodes. La suite porte *iudicium episcopale* au lieu du *iudicium electorum* de Saint-Laurent.

(26) C'est-à-dire, est-il précisé, appartenant aux provinces ecclésiastiques, de Rouen, Tours, Bourges, Arles, Vienne, Lyon, Besançon, Trèves, Cologne, Reims.

mort, le royaume cisalpin du centre connut enfin aussi l'énergique activité épiscopale que nous avions déjà constatée dans ceux de l'est et de l'ouest (27).

Conciliabule de Bonneuil en 856

Au début de l'été 856 un vaste soulèvement éclata dans le royaume de Charles le Chauve, le souverain dut satisfaire ses partisans en leur donnant de nouveaux monastères en bénéfice.

Les trois manuscrits contenant les décisions des assemblées tenues sous Charles le Chauve nous ont conservé le texte d'un avis donné à ce souverain (BOR. n° 295) qui, selon l'inscription des manuscrits, daterait d'une réunion tenue au mois d'août 856 par des évêques et des grands (*caeteri fideles*) à Bonneuil (28). Il fait allusion à une lettre du pape, c'est-à-dire de Benoît III, qui ne nous est pas conservée, dans laquelle le pontife se serait plaint de la situation lamentable des monastères en Gaule. Il déclare que les monastères doivent être rétablis dans une situation régulière et rappelle les décisions de Coulaines, de Beauvais, de Yütz, de Ver, d'Épernay, de Meersen, de Soissons, de Servais et de Liège. Les instructions données aux *missi* en 853, et confirmées à Attigny en 854, semblent être restées sans effet en raison des récents événements (29); les évêques rappellent au souverain ses engagements. Ceux des grands laïques, qui étaient encore eux-mêmes détenteurs de biens ecclésiastiques et bénéficiaires des largesses du roi, ne s'associèrent évidemment pas à la protestation de l'épiscopat, dont Hincmar fut sans doute le rédacteur (30); l'expres-

---

(27) L'article 2 d'un capitulaire pour l'Italie, daté par BOR. (n° 215) du début de 856, permet aux veuves lombardes de ne pas attendre un an après la mort de leur époux — comme le veut la loi lombarde — pour entrer en religion.

(28) On ne peut dire s'il s'agit de Bonneuil au nord de Paris (département de Seine-et-Oise) ou de Bonneuil-sur-Marne (département de la Seine), la même question se pose pour le concile du 24 août 855 qui s'occupa des privilèges du monastère de Saint-Calais : cfr. *infra*, Chap. IV.

(29) Cfr. la lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis le Germanique en novembre 858 (BOR. n° 297).

(30) Un des arguments est notamment la similitude de style avec le document indiqué à la note précédente.

sion reproduite plus haut ne désigne qu'un certain nombre d'entre eux.

Assemblée générale de Quierzy en 857

Le 14 février 857 se réunit en la villa royale de Quierzy sur Oise un plaid général au cours duquel Charles le Chauve fit délibérer séparément les évêques et les grands laïques, il publia ensuite lui-même un capitulaire comportant dix articles ; entre autres manuscrits ceux du Vatican, Palatin latin 582, de Paris, Bibl. nat., latins 4626 et 9654, en contiennent le texte ainsi que celui de deux documents annexes (BOR. n° 266).

Le capitulaire veut surtout réagir contre les déprédations de biens ecclésiastiques dont les invasions des païens (il s'agit des Normands) et les agissements des grands eux-mêmes sont la cause (a. 1); Charles le Chauve semble donc vouloir rejeter sur d'autres la responsabilité que le mémoire de Bonneuil lui attribuait. Les évêques dans leurs diocèses, les *missi* dans leurs *missiatica,* les comtes dans leurs comtés tiendront des réunions où tous devront venir (a. 2). Sur cette question des rapines, les évêques feront une exhortation au moyen de textes pris aux prophètes, aux évangélistes et aux apôtres, aux décisions des papes et des canons (a. 3), les *missi* au moyen des capitulaires des souverains précédents et de Charles lui-même, en sorte que les coupables se sachent à la fois menacés par les sanctions ecclésiastiques et civiles (a. 4). Évêques et *missi* amèneront ceux qu'ils peuvent à amendement (a. 5) et feront conduire les récalcitrants devant le souverain (a. 6). Ceux qui parviennent malgré cela à échapper à toute répression seront considérés comme séparés du corps des chrétiens et des habitants du royaume (a. 7). Les comtes qui sont eux-mêmes coupables ou négligents seront sévèrement punis (a. 8). Les voleurs itinérants seront recherchés partout (a. 9), s'il s'agit de sujets relevant d'un autre souverain (*fratris nostri aut nepotum nostrorum homines*) ils lui seront dénoncés (a. 10).

Les manuscrits cités contiennent ensuite le modèle d'une exhortation à prononcer par l'évêque : c'est ce que les auteurs appellent la *Collectio de raptoribus* qu'ils attribuent à Hincmar de Reims, il s'agit avant tout d'une série de citations

concernant les voleurs de biens ecclésiastiques empruntée à l'Ancien et au Nouveau Testament, à saint Augustin et à saint Grégoire le Grand, au concile de Gangres (31) et au concile de Tolède de 400 (32), à des fausses décrétales attribuées aux papes Anaclet, Lucien et Urbain. Un autre specimen d'exhortation est celle de Wénilon de Sens, conservée dans les manuscrits contenant la correspondance de Loup de Ferrières (33) : elle est d'une allure plus générale, prêchant d'abord la paix et flétrissant les conspirations contre le souverain, s'attaquant ensuite aux ravisseurs de biens d'Église, on y trouve des citations de l'Ancien et du Nouveau Testament et une autre prise au *Jugurtha* de Salluste.

Les manuscrits cités reproduisent à la suite de l'exhortation d'Hincmar répondant à l'article 3 du capitulaire de 857, une série de onze articles contre les rapines répondant à l'article 4 du même texte : ils sont empruntés aux livres II et III de la collection d'Anségise et aux livres I et II des Faux Capitulaires de Benoît le Diacre.

Le manuscrit de Paris 4626, originaire de Mâcon, contient en outre un texte en huit articles qui donne connaissance de décisions arrêtées au plaid de février à Quierzy, il parle du roi Charles à la troisième personne et émane probablement d'un *missus* (BOR. n° 267). On ne portera pas atteinte à l'intégrité et à l'immunité des églises et de leurs biens (34), les neuvième et dixième parts doivent être payées, les prêtres ne peuvent être soumis à la fustigation, placés à la tête d'une église ou en être chassés par des laïques sans la permission de l'évêque, les églises détruites doivent être restaurées (a. 1); on n'opprimera pas les moniales, veuves, orphelins, pauvres, on ne les privera pas de leurs ressources (a. 2); on ne ravira

---

(31) Canon 7.

(32) Canon 11.

(33) Cfr. L. LEVILLAIN, *Loup de Ferrières, Correspondance*, t. II (*Les classiques de l'Histoire de France au Moyen âge*, t. XVI), Paris, 1935, p. 102-107. Dans une lettre de Loup de Ferrières adressée au pape Nicolas Ier, il est fait allusion à une fausse décrétale attribuée au pape Melchiade : cfr. *infra* n. 66.

(34) Le texte cite la 1re Ep. aux Cor., VI, 10, comme le font Hincmar de Reims et Wénilon de Sens dans leurs exhortations respectives.

pas des femmes consacrées ou des veuves, mais on peut légalement épouser ces dernières (a. 5) : au thème spécial traité à Quierzy en sont donc ajoutés d'autres qui s'inspirent de l'article 2 des instructions données aux *missi* à Servais en 853. Tout prêtre recherchera les pécheurs publics de sa paroisse et les soumettra à la pénitence, s'ils s'y refusent il leur interdira l'entrée de l'église et les dénoncera à l'évêque (a. 8) ; ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'autorité épiscopale y seront contraints par l'autorité civile, les récalcitrants seront conduits devant le souverain (a. 4) : c'est ce que disaient les articles 5 et 6 de Quierzy.

L'assemblée de Quierzy s'occupa également du cas de Wulfade, chanoine rémois déposé à Soissons en 853, qui — sans doute de l'assentiment au moins tacite de Charles le Chauve — s'était emparé du siège épiscopal de Langres, laissé vacant le 16 août 856 par la mort de Theutbald. Selon une lettre d'Hincmar de Reims (35), l'assemblée désigna les évêques d'Évreux, de Laon et de Paris pour s'occuper de l'affaire de Wulfade; celui-ci dut remettre, en présence du roi, une déclaration par laquelle il renonçait désormais à toute promotion ecclésiastique. Le siège de Langres fut donné à un autre candidat, Isaac, à qui il sera difficile de se faire reconnaître.

Le 1er mars 857, Charles le Chauve se rencontra avec son neveu Lothaire II, qui avait hérité de la partie septentrionale des territoires cisalpins de Lothaire Ier, à Saint-Quentin ; les manuscrits Palatin 582-Paris 9654 ont conservé le texte des *adnuntiationes* des souverains (BOR. n° 268) ; dans une des siennes, la seconde, Charles le Chauve fait allusion au plaid de Quierzy et en résume les décisions.

Nous avons vu au cours de cinq années l'épiscopat des divers territoires francs s'efforcer de renforcer sa position, notamment en matière de protection des biens ecclésiastiques et de punition des délits et des crimes ; en 857, il fait usage des Fausses Décrétales ; quoique ce recueil ne soit pas officiellement entériné à Quierzy par l'acte législatif lui-même, il n'y franchit pas moins une étape de son succès.

---

(35) *P. L.*, t. CCXVI, col. 59-61.

§ II. — *Les conciles gaulois de mai-juin 859*

En 858, le conflit entre Charles le Chauve et Louis le Germanique fit naître un moment l'idée de réunir en concile tout l'épiscopat franc cisalpin ; cependant, seuls les évêques du royaume de l'ouest et de celui du centre s'assembleront en 859.

Assemblées de Quierzy en 858

En 858 la situation du royaume de Charles le Chauve devient de plus en plus tragique : à la menace normande et au soulèvement de l'Aquitaine (Pépin II ayant réussi à s'enfuir du monastère de Saint-Médard) s'ajoutent les intrigues de Louis le Germanique. Pour raffermir sa position, Charles réunit à Quierzy le 21 mars 858 quelques-uns des grands qui lui étaient tout à fait dévoués et échangea avec eux un solennel serment (BOR. n° 269) : parmi eux nous voyons Hincmar de Reims, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Laon, et l'archichapelain du palais; il semble bien que seuls les évêques des environs furent invités et que le serment échangé avec Wénilon de Sens à Brienne-le-Château, auquel Charles fera plus tard allusion, eut lieu à la même époque. En septembre, Louis envahit le royaume de son frère, commettant de nombreuses violences contre les biens ecclésiastiques et privés. En novembre, du palais d'Attigny, il convoqua pour le 25 du mois une réunion des grands ecclésiastiques et laïques à Reims afin de s'occuper des intérêts de l'Église et du peuple chrétien. Hincmar de Reims et le nouveau métropolitain de Rouen, Wénilon, ainsi que leurs suffragants qui purent les joindre, se réunirent en la villa royale de Quierzy et rédigèrent une longue lettre que Wénilon et Ercanrau, évêque de Châlons sur Marne, allèrent porter à Louis le Germanique (BOR. n° 297) ; elle se lit notamment dans les manuscrits de Paris, Bibl. nat. 4628 A et 5095, tous deux du xe siècle (36).

La lettre, pleine de citations de l'Ancien et du Nouveau Testament, comprend deux parties : dans la première (c. 1-6), les évêques donnent le trop bref délai et l'insécurité créée par

---

(36) Cfr. W. MOHR, *Die Krise des kirchlichen Einheitsprogrammes im Jahre 858*, dans *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, t. XXV, 1955, p. 189-213.

les troubles comme excuses pour ne pas répondre à la convocation de Louis le Germanique, ils lui rappellent comment à plusieurs reprises ils lui ont proposé de se réunir avec son frère, ils lui reprochent d'avoir donné le mauvais exemple de la sédition contre le roi légitime et de la discorde entre chrétiens (37) ; dans la seconde partie (c. 7-14) ils exposent à Louis le Germanique leurs vues sur le double sujet dont le souverain voulait les entretenir.

Les intérêts de l'Église tout d'abord. Il faut honorer les évêques et les prêtres, les conciles provinciaux et les synodes diocésains (*synodos . . . speciales cum presbyteris*) doivent pouvoir se réunir aux époques voulues par les canons, l'évêque a le droit de circuler librement dans son diocèse. Il serait bon qu'il y ait au palais royal quelqu'un pour s'occuper spécialement des affaires ecclésiastiques, de même que le *comes palatii* traite les affaires civiles : c'est une idée qu'Hincmar développera plus tard dans son *De ordine palatii* (38). Il convient que le *missus* prête main forte pour faire comparaître devant l'évêque les incestueux qui, dûment avertis par leur prêtre, refusent de venir. Les privilèges et les immunités des Églises doivent être conservés et l'intégrité des biens ecclésiastiques protégée. La vision qu'eut Eucher, évêque d'Orléans, de Charles-Martel expiant en enfer ses atteintes aux biens ecclésiastiques ainsi que les remèdes apportés par le concile de Leptinnes et par Charlemagne sont évoqués (c. 7) (39). Les monastères de chanoines et de moines doivent retrouver leurs privilèges (c. 8) : les évêques font allusion à la lettre papale adressée à Charles le Chauve, ils rappellent les engagements signés par Louis le Germanique lui-même à Yütz (40) et à Meersen (41) : nous avons ici un avertissement tout à fait semblable à celui donné deux ans auparavant à Charles le Chauve. Les chefs de ces communautés doivent recevoir l'ordre d'assurer à chacun ce qui est nécessaire et accorder l'hospitalité aux pauvres et aux pèlerins (c. 9) : c'est

(37) Au canon 4 ils citent Grégoire le Grand.
(38) Chapitre XIX.
(39) La fin de ce canon semble inspirée par le canon 7 du concile romain de 502, déjà utilisé par le canon 40 de Meaux de 845.
(40) En 844, cfr. article 3.
(41) En 847, cfr. article 5.

ce que disait l'article 1 des instructions données aux *missi* à Soissons. Les évêques doivent pouvoir exercer leur pleine autorité sur les monastères et les établissements charitables, les hospices fondés par les Irlandais retrouver leur destination (c. 10) : cette dernière revendication avait déjà été formulée par le canon 40 de Meaux en 845.

En ce qui concerne le peuple chrétien, le roi doit lui donner le bon exemple (c. 11), choisir de bons fonctionnaires du palais et des comtes intègres, prêts à aider les évêques (c. 12) : au sujet de l'acceptation des présents, Hincmar développe une idée que nous trouvons aussi dans son *De cavendis vitiis* (42). Même les grands laïques, lorsqu'ils ont péché, doivent se soumettre à la pénitence canonique (c. 13). Les domaines royaux doivent être exploités à plein rendement de façon à ce que le fisc prélève moins sur les domaines ecclésiastiques et privés (c. 14).

En conclusion, les évêques déclarent qu'il vaudrait mieux réunir un concile de tout l'épiscopat cisalpin (*quia generalis causa imminet totius cisalpinae ecclesiae*) ou tout au moins de ceux qui ont pris part au sacre de Charles le Chauve et sont donc tout indiqués pour se prononcer à son sujet (c. 15). Hincmar est sûrement l'inspirateur ou même l'auteur de la lettre à Louis le Germanique, comme il l'était du document rédigé à Bonneuil en 856.

Le 15 janvier 859, Charles le Chauve attaque à l'improviste Louis le Germanique et reconquiert tous ses territoires. Il sent l'appui de l'épiscopat indispensable, selon les Annales de Saint-Bertin, il promeût d'abord des réunions régionales d'évêques et tient ensuite un concile plus général à Savonnières.

Concile de Langres en mai 859

Nous avons conservé les décisions (43) d'un concile tenu en mai 859 dans la ville de Langres (*in Andemantunno Lingonum*) (44) et réunissant entre autres les évêques Remi,

(42) Chapitre I.

(43) Avec les actes du concile de Savonnières, qui discuta ceux de Langres en les présentant comme datant d'une quinzaine de jours.

(44) Flodoard, *Historia Ecclesiae Remensis*, III, 16, dit : *in suburbio lingonicae urbis*. — De nombreux auteurs croient que le concile

Agilmar, Ebbon et leur roi Charles (LAB. VIII, 690-694) : les noms d'évêques correspondent pour l'époque à ceux des métropolitains de Lyon et de Vienne, et sans doute à celui de l'évêque de Grenoble, neveu et homonyme d'Ebbon de Reims. Ces prélats habitaient le royaume de Provence ; la présence de leur roi Charles, neveu de Charles le Chauve, dans une ville relevant de ce dernier n'a rien d'étonnant puisqu'il se rendait au concile de Savonnières. Le choix de Langres s'explique sans doute du fait qu'Isaac devait être installé dans sa ville épiscopale, qui lui avait été disputée par le sous-diacre Anschaire; si la cité appartenait au royaume de Charles le Chauve, Langres ressortait, en tant que diocèse, de la province ecclésiastique de Lyon. Seize canons furent adoptés.

Les six premiers canons du concile de Valence de 855 sont repris comme six premiers canons de cette assemblée de 859 mais au canon 4 l'allusion explicite aux quatre propositions de Quierzy sur la grâce est omise (45), sans doute parce que Charles le Chauve avait assisté à leur rédaction et qu'on ne voulait pas l'offenser.

Les canons 7 à 16 s'occupent de questions disciplinaires. Les évêques doivent être élus d'après le jugement du métropolitain et des comprovinciaux qui examinent les candidatures, le peuple ne peut jouer un rôle prépondérant dans ces élections (c. 8); le concile fait allusion au canon 1 de Martin de Braga, il s'agit de la petite collection en 80 numéros de celui qui fut métropolitain en cette ville dans la seconde moitié du VI[e] siècle. On demandera aux princes (46) de permettre la réunion annuelle des conciles provinciaux et d'un concile général dans leur palais tous les deux ans (c. 7), de doter les communautés canoniales et monastiques (c. 9) et

---

eut lieu au monastère des Saints-Jumeaux, à 4 km. au sud de Langres, et datent de l'époque du concile la signature en ce lieu de deux donations faites par Jonas d'Autun (D. DE SAINTE-MARTHE, *Gallia Christiana*, t. IV, éd. P. PIOLIN, Paris, 1876, *instrumenta*, col. 50-54) le 20 mai 858 ou 859, nous croyons cette première date mieux établie, d'autant plus que ces chartes ne portent pas la signature du métropolitain de Vienne.

(45) Au canon 5 la citation de l'Épître aux Hébreux, X, 20, est également omise.

(46) Seul le canon 9 parle du Souverain au singulier.

de leur laisser le choix d'un supérieur pris dans leur sein (c. 12). Des écoles de lettres sacrées et profanes seront établies partout où il y aura des hommes capables d'enseigner (c. 10) : c'est ce que demandait déjà le canon 18 de Valence. Les églises doivent être entretenues ou restaurées par ceux qui en possèdent les biens (c. 11), les neuvième et dixième parts payées par ceux qui y sont obligés (c. 13) : ceci était déjà affirmé par le canon 10 de Valence. Les hospices de pèlerins et les autres établissements charitables seront rendus à leur destination primitive (c. 14). Que les princes nomment des juges insensibles aux présents et aux influences de personnes (c. 15) ; qu'ils poursuivent les ravisseurs, les adultères et les voleurs jusqu'à leur soumission à la pénitence ecclésiastique (c. 16). Les princes visés sont à la fois Charles le Chauve et Charles de Provence, on peut considérer le concile de Langres comme une des réunions épiscopales régionales désirées par Charles le Chauve.

Concile de Metz en mai 859

Une autre assemblée régionale eut lieu fin mai à Metz et groupa un certain nombre d'évêques des royaumes de Charles le Chauve et de Lothaire II ; ils s'occupèrent du cas de Louis le Germanique et rédigèrent le 28 une lettre (BOR. n° 298A) adressée aux métropolitains Hincmar de Reims, Gunther de Cologne, Wénilon de Rouen, au suffragant de ce dernier : l'évêque de Coutances, aux évêques de Meaux et d'Auxerre, à celui de Metz même qui avec Gunther appartenait au royaume de Lothaire. Cette lettre déclare les envoyer comme légats à Louis le Germanique au nom des rois Charles et Lothaire, elle cite fréquemment l'Ancien et le Nouveau Testament, et en outre les papes Innocent Ier (c. 8), Léon Ier (c. 10), Grégoire Ier (c. 8, 10, 12), saint Cyprien (c. 8), le canon 2 d'Antioche (c. 8) et le canon 10 d'Afrique (c. 10).

Alors que la lettre épiscopale de novembre 858 au roi Louis le Germanique se bornait à lui donner des conseils qui évidemment supposaient des torts de la part de Louis, celle de mai 859 considère le souverain, maintenant battu par les armes, comme privé de la communion pour ses méfaits, et lui délègue des évêques qui pourront néanmoins immédiatement

l'absoudre (c. 11) s'il reconnaît ses fautes (c. 3-4), promet de faire pénitence (c. 5), s'engage à rencontrer Charles et Lothaire, et à vivre en bon accord avec eux (c. 6), à ne plus recommencer de scission (c. 7), à se séparer de ses mauvais conseillers et à les faire comparaître devant Charles et Lothaire comme il s'y était engagé à Meersen (c. 8) — il s'agit sans doute de l'article 4 du colloque de 851 concernant ceux qui troublent la paix —, à rendre à l'Église ses privilèges, au peuple chrétien la justice et la paix (c. 9). Si Louis persévère dans ses torts, il n'échappera pas à la colère divine (c. 10).

Les évêques délégués furent reçus le 4 juin à Worms par Louis le Germanique entouré de son archichapelain, l'abbé de Saint-Gall, et des évêques de Constance et de Minden. Du récit qu'ils firent de la rencontre et qui nous a été conservé (BOR. n° 298 B), il ressort qu'ils donnèrent lecture de la lettre et que le roi Louis leur répondit assez justement qu'il ne pouvait accepter une décision toute faite (*causa facta*) mais devait en discuter avec ses propres évêques. Il semble bien que si l'accord eût été réalisé Louis aurait été aussitôt invité à venir avec un certain nombre de prélats de son royaume au concile qui allait se tenir à Savonnières.

Concile de Savonnières en juin 859

L'assemblée réunie au mois de juin dans la villa royale de Savonnières, près de Toul, eut un caractère beaucoup plus général que celles de Langres et de Metz ; divers documents retracent son activité (47) mais les éditions existantes de ces textes ne concordent pas toujours quant aux noms des métropolitains et des évêques présents. Ils furent ensemble une quarantaine.

Du royaume de Charles étaient venus Hincmar de Reims avec les évêques de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Noyon, de Senlis, de Soissons et peut-être aussi celui d'Amiens; Wénilon de Rouen et les évêques d'Avranches, de Bayeux, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux et de Séez ; Rodolphe de Bourges, Hérard de Tours et son suffragant du

(47) Le manuscrit le plus complet est celui du Vatican, Vatican latin 3827 (x^e-xie s.) ; seul le manuscrit de l'Escurial, Bibl. roy. Saint-Laurent, L. III 8 (xe s.), contient les signatures à la suite des canons.

Mans ; les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Meaux, d'Orléans et de Paris ; les quatre suffragants de la province de Lyon. Leur métropolitain Remi représentait le royaume de Provence, de même que les évêques de Grenoble, de Maurienne, de Valence et peut-être aussi le métropolitain de Tarentaise. Agilmar de Vienne, présent à Langres, n'est pas mentionné; il était tombé malade et mourut le 7 juillet. Le royaume de Lothaire II avait délégué Teutgaud de Trèves et ses trois suffragants, Gunther de Cologne avec les évêques d'Utrecht et de Liège, le métropolitain de Besançon et son suffragant de Bâle.

Treize canons nous ont conservé les décisions de l'assemblée (BOR. n° 299). Les rois Charles le Chauve, Lothaire II et Charles de Provence étaient présents et réaffirmèrent leur concorde (c. 3). Il faut rétablir la paix entre les rois Louis et Charles de façon à ce que la désunion (*scisma*) qui en résulte pour l'Église disparaisse et que la paix et la justice soient rendues au peuple (c. 1). Il appartient à l'épiscopat de diriger et de corriger les rois, les grands et le peuple ; les conciles doivent donc se réunir fréquemment, ce que les rois présents approuvèrent (c. 2).

Le roi Charles le Chauve présenta un libelle contenant les accusations qu'il formulait contre Wénilon de Sens, absent du concile ; l'assemblée décida de signifier ces griefs au métropolitain et de lui donner le temps de répondre (c. 6). Le texte du libelle nous a été conservé (BOR. n° 300), il porte la date du 14 juin : Charles le Chauve choisit comme *electi judices* les métropolitains de Rouen, de Tours, de Bourges et de Lyon. Il raconte comment Wénilon a obtenu l'archevêché de Sens grâce à lui (a. 1), a juré fidélité après le partage des territoires francs entre les trois fils de Louis le Pieux (a. 2) et l'a sacré personnellement roi à Orléans (a. 3). Au début des troubles Wénilon a échangé un solennel serment avec lui à Brienne-le-Château (a. 4), néanmoins il ne secourut pas son souverain (a. 5-6) mais passa au camp de Louis le Germanique pour qui il célébra la messe à Attigny, qui n'était pas même dans sa province ecclésiastique (a. 7-9, 12). Il obtint de Louis l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens (a. 10) et d'autres avantages (a. 11), ainsi que l'évêché de Bayeux pour son clerc Tortold (a. 13); même lorsque Charles reprit le dessus, Wéni-

lon ne l'aida en aucune manière (a. 14). Nous avons conservé le texte de la lettre que le concile adressa à Wénilon (LAB. VIII, 681-684) (48) : elle reprend les différents griefs de Charles le Chauve et indique que le souverain a choisi quatre juges, elle accorde trente jours à Wénilon pour qu'il fasse connaître sa position. Les quatre juges devaient aller lui porter cette lettre, à cause de son état de santé Hérard de Tours s'excusa et dans une lettre à Wénilon — également conservée — désigna son suffragant du Mans, présent au concile, pour le remplacer ; il formule l'espoir que Wénilon fera satisfaction pour ses torts et l'engage à obtenir la clémence de Charles le Chauve. Les Annales de Saint-Bertin disent qu'en effet Wénilon se réconcilia avec son souverain : *absque audientia episcoporum*, c'est-à-dire avant que les juges élus aient fait rapport sur son cas ou peut-être même avant qu'ils se soient rendus auprès de lui. Wénilon conserva son évêché ; quant à celui de Bayeux, déjà un évêque régulièrement installé, Erchambert, assistait au concile et l'assemblée abandonna Tortold à la juridiction de Wénilon, dont il était diacre (c. 4).

Le concile décida aussi d'adresser une lettre aux évêques bretons pour qu'ils reconnaissent à nouveau l'autorité du métropolitain de Tours, n'aient aucun rapport avec les excommuniés, et engagent Salomon, deuxième successeur de Nominoé, à rester fidèle au serment qu'il avait prêté à Charles le Chauve (49) (c. 8). Nous avons conservé le texte de cette lettre (LAB. VIII, 685-686) (50) ; elle est adressée à Wernarius de Rennes et à Fastcarius, Félix et Garnobrius : probablement les évêques de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier, où Nominoé semble avoir voulu établir une hiérarchie épiscopale stable (51). La lettre leur reproche de ne pas être venus au concile alors qu'ils y avaient été invités, de ne pas se soumettre à Hérard de Tours, d'être en rapport avec ceux que

(48) Les évêques présents au concile sont nommés dans la suscription de la lettre, on ne trouve pas mention du métropolitain de Tarentaise mais bien de l'évêque d'Amiens, tandis que le premier et non le second figurent parmi les signataires des treize canons.

(49) En 852.

(50) Elle est envoyée par sept métropolitains — ceux de Tarentaise et de Trèves ne sont pas mentionnés — et par « les autres évêques ».

(51) L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, 2e éd., Paris, 1910, p. 269, 388-392.

Hérard et ses comprovinciaux ont excommuniés, elle leur demande d'exhorter Salomon à rendre possible la soumission des évêques à leur métropolitain et à être lui-même fidèle à Charles le Chauve. Le concile arrêta en outre d'écrire aux excommuniés et de leur accorder un délai de trois mois pour s'amender, sinon ils seront anathématisés par un concile général (c. 9). Cette lettre est également conservée (LAB. VIII, 686-689) (52), elle s'adresse à neuf grands et à leurs partisans, elle les accuse de semer la discorde dans le royaume franc, d'exercer leurs rapines au dépens des Églises et de leurs propriétés (53), de commettre des excès sexuels et des homicides ; ils ont été excommuniés par les évêques, néanmoins une dernière occasion — le délai de trois mois n'est pas indiqué — leur est donnée de s'amender, sinon ils seront frappés d'un anathème général. Nous connaissons les noms des créatures mises par Nominoé sur les sièges bretons déjà antérieurement existants, le concile ne s'occupe pas d'eux, leur cas était évidemment plus grave que celui des trois nouveaux évêques nommés à des sièges jusque-là sans titulaires, le pape Benoît III avait déjà déclaré à Salomon qu'ils tombaient sous l'excommunication.

Le concile voulut juger le sous-diacre Anschaire qui avait tenté de s'emparer du siège de Langres, celui-ci envoya des messagers pour implorer miséricorde, l'assemblée fixa le texte d'un serment à souscrire par le coupable dans lequel il reconnaissait l'autorité de l'évêque légitime Isaac (c. 5). L'évêque de Verdun Atton était présent au concile, on objecta contre lui qu'il avait été offert au monastère de Saint-Germain-l'Auxerrois et en était parti irrégulièrement pour obtenir son évêché, l'affaire fut remise à un autre synode (c. 9); tout ce que nous savons c'est qu'il se maintint sur son siège. Devant le concile furent lus certains textes sur lesquels il y avait dissentiment entre les évêques, cette question aussi fut remise à des temps plus calmes (c. 10) : nous savons par Hincmar qu'il s'agit des canons de Quierzy et de Langres prenant des dispositions diamétralement opposées en matière de grâce et de prédesti-

(52) Aucun évêque n'est nominalement mentionné dans la suscription de la lettre.

(53) La lettre cite le texte classique en la matière : Ière Épître aux Corinthiens, VI, 10.

nation. L'assemblée adjura Rodolphe de Bourges de renoncer à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire qu'il détenait irrégulièrement ; un abbé régulier doit la gouverner, s'il est négligent, Rodolphe pourra intervenir (c. 11). Diverses affaires d'ordre diocésain furent aussi évoquées et les évêques respectifs furent chargés d'exécuter les décisions prises (c. 12). Une confraternité de prières fut conclue entre les évêques présents : tous les mercredis ils diront la messe l'un pour l'autre, à la mort de l'un d'eux ils feront célébrer pour lui sept messes et sept vigiles dans la ville épiscopale, trois messes et trois vigiles dans les communautés de clercs en dehors de la ville épiscopale et par les prêtres des villas ; les abbés présents se joignirent à cette confraternité aux mêmes conditions (c. 13).

Les canons adoptés peu auparavant à Langres furent relus devant le concile de Savonnières et approuvés. Ainsi cette assemblée non seulement examina toutes les affaires religieuses du moment mais étendit ses préoccupations à la législation canonique proprement dite.

Charles le Chauve et Louis le Germanique eurent, au début de l'été 859, une entrevue dans une île du Rhin près d'Andernach, mais elle ne donna aucun résultat.

(*à suivre*) Charles DE CLERCQ.

L'ORDRE JURIDIQUE CANONIQUE DEVANT L'ÉTAT [1]

En toute religion, mais tout spécialement dans la religion catholique, il existe un « ordre juridique » ; toute religion s'érige en « Eglise », et cette Eglise a son statut; Hauriou aurait (ou a) dit que toute religion en s'érigeant en Eglise devenait une « institution » et qu'elle avait son droit statutaire, institutionnel. Ce droit statutaire ou institutionnel définit les organes de l'Eglise et leurs compétences, délimite les droits et obligations des membres, définit le statut des biens de l'institution, etc. L'Eglise catholique appelle « canonique » l'ordre juridique qu'elle se donne.

Cet ordre juridique canonique, expression de la fin propre que poursuit l'Eglise catholique, nécessaire à l'Eglise pour assurer effectivement la réalisation de cette fin, lui est aussi en principe suffisant, ce que les théologiens expriment en disant que l'Eglise est une « société parfaite »; l'Eglise est une société spirituelle, et sur ce plan spirituel, elle se suffit à elle-même.

Cependant l'Eglise, société spirituelle, est une société spirituelle « incarnée », pour employer un langage en vogue; la

(1) Rapport au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé. Paris, 1954, avec quelques retouches.

vie de l'Eglise se déploie « à l'extérieur », ses membres sont sujets des Etats sur le territoire desquels ils vivent, l'Eglise utilise des biens « temporels » qui sont situés sur les territoires d'Etats. Il y a donc nécessairement des contacts entre l'ordre juridique canonique et l'ordre juridique étatique, que ni l'Eglise ni l'Etat ne peuvent ignorer; chacun des deux ordres juridiques doit faire une place à l'autre. Nous avons à étudier ici la place que fait l'ordre juridique étatique français à l'ordre juridique canonique. Ce sont des problèmes nombreux et divers, qui se posent ainsi : par exemple, quel sera le statut de droit étatique des biens de l'Eglise, quelle place ce statut de droit étatique fera-t-il aux règles canoniques concernant les biens d'Eglise ? quel sera le statut de droit étatique des actes des autorités ecclésiastiques en matière disciplinaire ?, etc. La solution à donner à ces multiples problèmes dépend nécessairement d'une question beaucoup plus vaste et bien plus grave : quelle place l'Etat fait-il à l'Eglise ? C'est le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat qui est ainsi posé dans son incidence sur le plan de l'ordre juridique étatique.

A priori plusieurs systèmes sont concevables : la France de l'Ancien régime, l'Espagne d'aujourd'hui encore, représentent le type de l' « Etat confessionnel »; l'Etat fait profession de foi au nom de la Nation, l'ordre juridique canonique fait partie de l'ordre juridique étatique, et plus précisément du droit public. Encore l'Etat confessionnel peut-il revêtir divers aspects :

Dans le système que nous appellerons « canonique », l'Etat reconnaît l'Eglise comme société parfaite ; l'ordre juridique canonique n'est pas dans la dépendance de l'ordre juridique étatique; l'Etat reconnaît la souveraineté de l'Eglise dans l'ordre spirituel en même temps qu'il prend acte de la souveraineté que l'Eglise lui reconnaît sur le plan temporel; il se soumet à l'Eglise sur le plan spirituel, et pour les « questions mixtes » il adopte les solutions proposées par l'Eglise elle-même, c'est-à-dire qu'il considère qu'elles doivent être résolues par accord des deux autorités. C'est le système de la distinction du spirituel et du temporel avec coordination et subordination.

Mais bien des Etats renoncent difficilement aux prérogatives qu'un tel système leur enlèverait; dans le système « Gal-

lican », l'Etat reste confessionnel, mais il se veut plus ou moins maître du spirituel comme du temporel; il intègre toujours l'ordre canonique dans l'ordre étatique, mais plus ou moins en position de subordination et non plus d'indépendance ou même de prééminence; à tout le moins il fixe lui-même les limites de l'autonomie de l'ordre canonique, au lieu d'entériner celui-ci tel que l'Eglise le définit et le délimite souverainement.

Dans un tel système d'Etat confessionnel, nous trouvons une situation que l'on peut comparer à celle qu'étudie le droit internationel privé : l'Etat reconnaît la souveraineté de l'Eglise un peu comme il reconnait celle d'un Etat étranger; dans le système canonique, cette reconnaissance est totale; dans le système gallican, la réserve de l' « ordre public étatique » est plus ou moins forte.

A l'opposé du système d'Etat confessionnel se trouve le système d' « Etat non-confessionnel » ou « laïque », en donnant à ce terme de « laïque » un sens exclusivement juridique et technique, identique à celui de « non-confessionnel »; dans un tel système, l'Etat ne fait plus profession de foi, il s'abstient de prendre parti sur le plan spirituel; l'ordre canonique ne fait donc plus partie de l'ordre étatique sur le plan du droit public. Mais, sur le terrain du respect de la liberté de conscience, la religion et ses manifestations doivent avoir droit de cité, et donc doit être pris en considération l'ordre canonique, sur le plan du droit privé cette fois. Dans la mise en œuvre de ce système, nous trouvons encore une diversité de conceptions possibles :

On peut tout d'abord concevoir que la vie religieuse soit prise en charge par l'Etat au même titre que les autres manifestations, individuelles ou collectives, de la vie privée : l'« homo religiosus » n'est pas différent de l'« homo civilis » ; les institutions canoniques ne sont reconnues que dans la mesure aù elles sont conformes aux cadres juridiques prévus par l'ordre étatique pour les activités de la vie privée, elles sont sanctionnées par le droit de l'Etat selon les normes générales de protection de la volonté autonome. L'ordre canonique est donc dans la dépendance de l'ordre étatique ; selon que celui-ci fait la part plus ou moins large à l'initiative, à la liberté, la vie religieuse sera dans une tutelle plus ou moins

stricte par rapport à l'Etat. On pourrait parler de « régime laïque gallican ».

Mais on peut aussi reconnaître à la vie religieuse une sorte de transcendance ou d'autonomie par rapport à la vie privée dans ses autres manifestations, distinguer l'« homo religiosus » de l'« homo civilis », et dire en conséquence que l'Etat n'assure pas le protectorat de la vie religieuse au même titre que le protectorat de la vie civile ; la vie religieuse se déploie sous le signe de la liberté que lui reconnaît et garantit l'Etat ; elle doit, dans ses manifestations, respecter l'ordre public temporel tel que l'Etat le définit souverainement ; mais cela dit, elle échappe à l'emprise de l'Etat qui se déclare incompétent pour juger du spirituel (1). Selon que l'Etat est plus ou moins libéral, les limitations à cette autonomie du spirituel au nom de l'ordre public temporel sont plus ou moins strictes. On pourrait parler de « régime laïque libéral ».

Ainsi, dans un système d'Etat laïque, l'ordre canonique est en dehors du droit public ; mais il est en contact avec le droit privé ; dans un cas le droit étatique connaît de l'odre canonique par suite d'une sorte d'absorption du spirituel dans le temporel que l'Etat prend en charge ; dans l'autre cas cette absorption n'est pas faite, le spirituel se voit reconnaître une certaine autonomie par rapport au temporel, l'Etat n'est pas juge du spirituel (sous réserve, encore une fois, des exigences de l'Ordre Public).

On peut chercher à classer les systèmes de rapports de l'Eglise et de l'Etat dans une autre perspective, on arrive alors à ceci : un premier système consiste à distinguer le spirituel du temporel, dans le cadre de la confessionnalité ou au contraire dans le cadre de la laïcité de l'Etat ; de toute manière, l'Etat n'est pas juge du spirituel. Dans un second système, le spirituel est absorbé dans le temporel et l'Etat est juge du spirituel, que l'Etat soit confessionnel ou laïque.

Quel que soit le système adopté, l'ordre canonique interfère avec l'ordre étatique ; mais l'interférence est plus ou

(1) Nous entendons définir ici objectivement le régime de laïcité tel qu'il se rencontre habituellement, non porter sur lui un jugement de valeur dans la perspective de la théologie catholique.

moins profonde, plus ou moins directe, selon le système adopté, et les solutions sont, dans une mesure parfois assez large, différentes.

La solution du droit français actuel est le résultat d'une longue évolution : On peut sans doute dire qu'à partir du Moyen Age, nous avons eu en premier lieu un système d'Etat confessionnel d'abord « canonique » puis rapidement « gallican » ; avec la Révolution, puis le Concordat et les Articles organiques, nous entrons dans le régime de laïcité mais avec des restes de confessionnalité et la persistance d'un gallicanisme marqué ; la Séparation fait en principe disparaître toute confessionnalité et tout gallicanisme ; Etat confessionnel canonique, puis Etat confessionnel gallican, puis Etat laïc gallican, puis Etat laïque libéral, telle serait une vue très cavalière de l'évolution. Encore faut-il souligner une particularité originale au système actuel, qui tient, elle aussi, à l'évolution historique ; les biens d'Eglise furent nationalisés sous la Révolution ; le Concordat les rendit au culte (à certaines conditions que nous n'avons pas besoin de détailler ici) tout en maintenant (dans l'interprétation dominante) leur domanialité publique ; la Séparation maintint cette affectation cultuelle de certaines dépendances du Domaine public (« principe de continuité ») dans le cadre d'une laïcité des services publics beaucoup plus marquée que sous le régime concordataire, ce qui est une « curiosité juridique », et ce qui donne occasion d'une compénétration particulière des ordres juridiques canonique et étatique.

Dans un tel régime de « laïcité libérale », les rapports des deux ordres juridiques canonique et étatique seront d'abord des rapports d'indépendance réciproque : l'Etat n'intervient pas dans la vie de l'Eglise et l'ordre canonique se développe sur le plan spirituel sans ingérence de l'ordre étatique ; par ailleurs cet ordre canonique n'a pas à intervenir non plus dans l'ordre étatique, celui-ci se déployant souverainement sur le plan temporel ; mais ces rapports seront aussi des rapports de compénétration en certains domaines : soit à raison de la situation juridique particulière des dépendances du domaine public grevées d'une affectation cultuelle, soit plus simplement à raison de la nécessité de trouver une qualification juridique de droit étatique à des situations qui sont d'abord canoniques.

Indépendance des deux ordres juridiques

Le régime du droit français est un régime de laïcité, ceci signifie en premier lieu que l'ordre canonique ne saurait modifier le déploiement normal de l'ordre étatique souverainement défini par l'Etat ; en d'autres termes, le droit étatique est seul applicable, lorsqu'il formule une règle d'Ordre public, et ce droit étatique est seul habilité à définir le contenu de l'Ordre public.

Une première application de cette règle se présente dans la matière de l'état des personnes. Cet état des personnes est placé sous le signe de la laïcité et de l'égalité civile, il ne peut pas être fonction de l'appartenance religieuse. Diverses conséquences résultent de ce principe : Le conjoint catholique ne pourra pas s'opposer en cette qualité à une demande en divorce, s'il est divorcé il pourra contracter un nouveau mariage, il ne pourra pas exiger en toute hypothèse le mariage religieux après la cérémonie civile, le baptême des enfants et leur éducation religieuse. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que l'appartenance religieuse soit dépourvue d'effets; mais ses conséquences se déploieront sur le plan des intérêts, non des droits (cf. notamment Cass. civ. 13 avril 1937, *Dall. hebd.*, 1937, 281 ; cp. Trib. civ. Besançon, 6 janv. 1948, *Dalloz*, 1948, *jur.* 579, *note* Carbonnier).

Une autre application de cette même règle se présente sur le plan du droit pénal : la qualification des infractions est faite uniquement par référence au droit étatique, quelle que soit au point de vue canonique la légitimité des agissements incriminés ; les infractions prévues par les articles 34 et 35 de la loi de Séparation, notamment, sont une application immédiate de ce principe (cf. crim., 7 juill. 1910, *Sirey*, 1910, 1, 464, et 9 déc. 1910, *ibid.*, 1912, 1, 481 : provocation à la résistance aux lois par menaces épiscopales contre les élèves ou maîtres qui feraient usage de certains manuels scolaires); d'autres applications du principe pourraient être relevées...

La solution sera la même si du plan du délit pénal nous passons à celui du délit civil (cf. Paris, 4 janv. 1911 et Douai, 17 mai 1911, *Sirey*, 1912, II, 1, dans la célèbre affaire *Cardinal Luçon* ; Trib. civ. St-Etienne, 5 juin 1913, *Revue du culte catholique*, 1913, 218 : responsabilité de l'Evêque pour condam-

nation d'un journal, non encourue d'ailleurs en l'espèce). La qualification de l'acte dommageable est faite uniquement dans la perspective du droit étatique.

Il en est enfin de même sur le plan du droit public et de la vie civique : un ecclésiastique est, contre la volonté de son Evêque, candidat aux élections municipales ; l'Evêque rend publique, par la « Semaine religieuse » du diocèse cette interdiction, afin évidemment de dissuader les fidèles de donner leurs suffrages au candidat indiscipliné ; les élections sont annulées parce que la publication de l'interdiction épiscopale a porté atteinte à la liberté de vote (Cons. d'Etat, 20 mars 1914, *Rec. Lebon* (1914, 138).

Ces quelques exemples suffisent à illustrer le principe que nous avons posé : en régime de laïcité l'Etat est seul compétent pour délimiter les exigences de l'Ordre public, et ces exigences sont les mêmes pour tous les citoyens, que leurs agissements soient « profanes » ou religieux; la vie religieuse est libre, mais dans le cadre des exigences de l'Ordre public ; l'ordre juridique canonique est incompétent pour modifier le contenu de l'ordre juridique étatique quand celui-ci délimite le contenu de l'Ordre public ; l'art. 1 de la loi de Séparation fait application de ce principe quand il stipule que « La République ... garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ... dans l'intérêt de l'Ordre public », s'agissant ici d'un aspect particulier de l'Ordre public, l'ordre que la police des manifestations doit sauvegarder.

Le régime du droit français est un régime de laïcité, cela signifie en second lieu que l'ordre juridique étatique ne saurait modifier le déploiement libre de l'ordre juridique canonique quand celui-ci n'interfère pas avec l'Ordre public étatique, autrement dit que l'Etat n'intervient pas dans la vie exclusivement religieuse ; cette règle qui pourrait paraître à première vue évidente, demande pourtant quelques explications et doit être vérifiée dans la jurisprudence.

L'Eglise est une société parfaite, l'ordre juridique canonique se suffit à lui-même ; cependant l'Eglise a souvent eu recours au « Bras séculier » sous des formes diverses, et le code de droit canonique affirme encore (can. 2198) le droit pour l'Eglise de requérir cette aide du Bras séculier dans la matière des délits ecclésiastiques ; et si en pratique elle ne le

fait pas dans les pays à régime de laïcité, elle obtient dans certains concordats récents l'insertion de clauses tendant à faire admettre par les Etats la légitimité de ce recours. La portée de la règle que nous énonçons est donc que la laïcité s'opposerait, le cas échéant, à ce que satisfaction fût donnée à cette demande d'aide du Bras séculier : l'ordre juridique étatique n'est pas l'auxiliaire de l'ordre juridique canonique, l'Etat étant incompétent en matière religieuse.

Mais si l'Eglise ne pense généralement pas à solliciter cette aide de l'Etat, il ne'n va pas toujours de même des sujets de l'Eglise dans leurs démêlés — il s'en produit parfois — avec les autorités ecclésiastiques ; celles-ci leur refusant ce qu'ils croient être leur droit, la tentation est bien compréhensible d'en appeler de l'autorité ecclésiastique à l'autorité étatique; et pour celui-ci la tentation est bien compréhensible aussi d'accueillir de telles instances : dans une vue politique gallicane, ce sera le moyen de contrôler l'Eglise, d'avoir barre sur elle; sans aller si loin, ce sera tout simplement le moyen de protéger toute liberté contre toute tyrannie, comme il incombe à l'Etat de le faire. On peut trouver un écho de cette opinion dans des affaires qui ont été soumises aux tribunaux (cf. *conclusions* Matter dans l'affaire jugée par trib. civ. Seine, 9 févr. 1909, *infra,* et Bureau, *note Dalloz pér.* 1914, II, 33, opinant qu' « il ne saurait y avoir dans nos sociétés modernes de compartiment de la vie sociale au seuil duquel les tribunaux doivent s'arrêter en constatant leur incompétence... Il serait étrange que la loi de Séparation qui a justement pour objet de faire rentrer les Eglises dans le droit commun public et privé eût pour résultat de les placer sous un régime exorbitant... Le danger d'entrer dans des discussions théologiques ou canoniques n'est pas une raison pour autoriser les violations les plus flagrantes des principes les plus certains de notre droit public... »).

Les tribunaux, pourtant, sont restés sourds à la voix des sirènes ; sans défaillances, pratiquement, ils se sont refusés à trancher les litiges qui leur étaient soumis ; ils ont eu peur du « danger d'entrer dans des discussions théologiques et canoniques », redoutable pour eux, il en faut convenir ; et plus profondément, sans doute, ils ont estimé que la loi de Séparation avait eu pour but, précisément, de... séparer le spirituel du temporel, et de soustraire le spirituel pur à la juridiction

du temporel ; diverses décisions sont à cet égard caractéristiques : un vicaire intente une action en dommages-intérêts contre son Evêque pour congédiement injustifié, il est débouté (trib. civ. Seine, 9 févr. 1909, *Gaz. trib.*, 16 juin 1909) pour le motif que « les institutions canoniques confèrent aux Evêques le droit absolu de nommer des desservants et de les révoquer ; par conséquent ils ne sont pas soumis aux règles du droit civil concernant le congédiement » ; un curé réclame des dommages-intérêts à son Evêque pour l'avoir relevé de ses charges et fonctions et l'avoir frappé de « suspense », il est lui aussi débouté (Trib. civ. Draguignan, 15 janv. 1913, *Revue d'organisation et de défense religieuses*, 1913, 94), car « sous le régime de Séparation aucun texte de loi ne permet aux tribunaux de contrôler les ordonnances épiscopales prises par un Evêque dans la plénitude de ses droits, et d'autre part aucun contrat de droit civil ne lie l'Evêque d'un diocèse à son clergé... Les mesures prises échappent au contrôle et à l'appréciation de la juridiction civile »; de même est-il décidé (Trib. civ. Aurillac, 13 févr. 1907, *Revue des institutions cultuelles*, 1909, 303) qu'« aucun contrat de droit civil créant des obligations dont les tribunaux de droit commun puissent connaître n'existe entre l'Evêque du diocèse et le clergé paroissial ;... sous le régime de Séparation aucun texte législatif ne permet aux tribunaux d'intervenir dans la discipline intérieure du clergé et de contrôler les décisions prises par les Evêques dans la plénitude de leurs attributions... ». D'autres décisions pourraient être citées, celles-ci suffisent à montrer la netteté de l'attitude de la jurisprudence : la discipline intérieure de l'Eglise échappe à la juridiction de l'Etat, le spirituel est distinct du temporel et l'Etat ne prend pas en charge l'« homo religiosus », l'ordre juridique canonique est indépendant de l'ordre juridique étatique, les rapports juridiques qu'il engendre n'ont pas à recevoir de qualification dans l'ordre juridique étatique, et cela au nom justement de la Séparation, donc de la laïcité de l'Etat.

La portée de cette attitude est aussi vaste que possible ; les tribunaux ne se contentent pas de refuser de trancher les litiges qui leur sont soumis sur le plan du droit canonique ; même si les rapports juridiques leur sont présentés sous une

qualification de droit étatique, ils se déclarent incompétents, en redressant la qualification erronée et déclarant qu'il n'y a pas de qualification étatique.

N'est-il pas permis de voir une aplpication de la même idée dans la loi Viatte du 19 février 1950, aux termes de laquelle « le ministère du culte catholique ne constitue pas une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant que ce ministère se limite à une activité exclusivement religieuse »? Nous le penserions volontiers, encore que cette loi ait un but beaucoup plus modeste et pratique.

Pour que ce principe d'incompétence des juridictions étatiques en matière canonique trouve son application, encore faut-il évidemment que cette matière canonique ne soit pas en même temps matière étatique par quelque aspect. C'est cette hypothèse qu'il nous reste à examiner.

Interférence des deux ordres juridiques

La vie de l'Eglise interfère nécessairement avec la vie temporelle dont l'Etat a la charge, dans un certain nombre d'hypothèses : Tout d'abord, l'Eglise utilise des biens, ceux-ci doivent avoir un statut de droit étatique, surtout quand ce sont des immeubles, il faut qu'ils reposent sur un individu, ou, mieux, sur une personne morale de droit étatique, pour la propriété et pour la gestion ; les ministres du culte sont dans des liens hiérarchiques, il peut être nécessaire de donner une analyse juridique de droit étatique de ces rapports hiérarchiques, par exemple pour savoir si le ministre du culte qui a commis un délit civil est le préposé de son supérieur ; on pourrait donner encore bien d'autres exemples d'interférence des deux ordres juridiques. Ensuite, nous avons déjà signalé la particularité résultant de l'affectation cultuelle de certaines dépendances du domaine public, en conséquence des circonstances historiques de la Révolution, du Concordat, puis de la Séparation; de là résulte une nouvelle interférence des deux ordres juridiques : les édifices étaient, avant la Séparation, affectés au culte Catholique Romain, c'est à ce culte Catholique Romain qu'ils « continuent » d'être affectés.

Quels sont les problèmes juridiques posés par ces interférences ?

Le premier, c'est la nécessité d'une référence au droit canonique : pour l'affectation cultuelle des dépendances du Domaine public, elle est évidente : ce ne peuvent être que les règles du droit canonique qui détermineront les affectataires et même pour une part le régime de l'affectation. Mais la référence au droit canonique n'est pas moins nécessaire pour les situations que nous avons indiquées en premier lieu : la question de savoir si un Curé est le préposé de son Evêque, ou un Vicaire le préposé de son Curé est une question de droit étatique, mais sous peine de méconnaître la liberté religieuse, elle ne peut être résolue que par référence aux rapports hiérarchiques tels que le droit canonique les fixe; il s'agit en somme de « qualifier » ces rapports, il faut les qualifier en termes de droit étatique, mais les éléments de la qualification sont fournis et ne peuvent l'être que par le droit canonique.

Nous trouvons des applications multiples de ce principe dans la jurisprudence : en ce qui concerne, en premier lieu, les églises communales, les décisions sont nombreuses, émanant tant du Conseil d'Etat que de la Cour de Cassation ou des juridictions judiciaires inférieures, pour affirmer sous des formes diverses que l'affectataire est le Curé désigné par le droit canonique ; elles sont connues, il n'est pas nécessaire de les analyser (Cf. p. ex. C. E., 28 juill. 1911, *Sirey*, 1912, III, 97, et 14 janv. 1913, *Sirey*, 1913, III, 97 ; Cass. civ., 6 févr. 1912, *Sirey*, 1913, I, 137, note Mestre, et 5 févr. 1912, *Sirey*, 1912, I, 358; Trib. civ. Bar-le-Duc, 3 févr. 1942, *Dalloz anal.*, 1942, 144).

Nous trouvons encore des applications du principe de référence en d'autres hypothèses, qui sont plus significatives encore : en droit civil d'abord, un ministre du culte cause un dommage à un particulier, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; la victime se retourne contre son Evêque, comme commettant de l'auteur du dommage; elle est déboutée (Trib. civ. Beauvais, 21 nov. 1929, *Sirey*, 1930, II, 94), au motif que « les rapports entre l'Evêque d'un diocèse et les curés des paroisses ne sont nullement ceux de commettant à préposé » ; une telle solution ne pouvait être donnée que par référence aux

liens hiérarchiques canoniques ; dans des circonstances différentes, du reste, un lien de subordination peut exister, qui place l'auteur du dommage dans des fonctions « participant du louage de service », par exemple lorsqu'un groupe de prêtres dessert un sanctuaire sous l'autorité d'un supérieur (Trib. civ. Uzès, 5 déc. 1923, *Gaz. pal.*, 1924, I, 507) ; correcte ou non la référence au droit canonique est faite, ici encore ; il en est de même lorsque le Conseil d'Etat, en droit fiscal, déclare (11 déc. 1931, *Sirey*, 1932, III, 11) que les allocations reçues annuellement par les Ministres du culte et les sommes à eux remises par leurs Evêques ne sauraient être considérées comme constituant un « traitement » ; enfin en droit social, la Cour de Cassation se réfère au droit canonique pour qualifier juridiquement le statut des prêtres enseignant dans des établissements d'éducation placés sous l'autorité de l'Evêque et décider que ces prêtres ne sont pas des salariés de l'établissement (29 mai 1954, *Dalloz*, 1954, 452, et 5 nov. 1954, *Droit social*, avril 1955, p. 451), les rapports existant entre les prêtres et l'établissement n'étant « que la manifestation du lien unissant le prêtre à son Evêque ».

Cette référence au droit canonique est donc une nécessité, résultant de la liberté religieuse ; juridiquement, à quel titre le droit canonique est-il ainsi appliqué par les tribunaux ? On dit parfois qu'il est pour eux un « pur fait » (Mestre, *note* précitée sous Cass. civ., 6 févr. 1912, *Sirey*, 1913, I, 137 ; Kerlévéo, *L'Eglise catholique en régime de Séparation*, t. I, *L'occupation des églises par le desservant et les fidèles, passim ;* Comm. rég. d'appel de la Sécurité sociale de Paris, 23 août 1951, *Sirey*, 1952, II, 13) ; cette formule nous semblerait difficilement acceptable si elle signifiait que pour les tribunaux étatiques le droit canonique n'est pas un droit véritable, le droit statutaire de l'institution Eglise, au même titre que les statuts d'une association constituent le droit de cette association, ou qu'ils n'ont pas à en connaître à ce titre; elle est au contraire parfaitement acceptable comme explication technique de l'attitude des tribunaux si elle signifie que ce droit statutaire de l'Eglise ne lui est pas «donné» par l'Etat, qu'elle se le donne à elle-même et qu'elle vit de lui sous le signe de la liberté religieuse (sous réserve de ne pas porter atteinte à

l'Ordre public défini par l'Etat) et que l'Etat prend simplement acte de ce droit pour en tirer les conséquences juridiques qu'il comporte sur le plan de l'ordre juridique temporel dont il a la charge, dans les cas et selon les conditions que nous venons de dire.

Qui dit référence au droit canonique dit par là même et nécessairement interprétation de ce droit, analyse juridique des institutions canoniques; c'est par interprétation du droit canonique que les tribunaux peuvent dire que les rapports hiérarchiques canoniques entre Evêque et curé ne sont pas en droit étatique des rapports entre commettant et préposé; la qualification correcte, en droit étatique, des institutions canoniques suppose une analyse juridique de ces institutions; on ne conçoit pas une qualification sans interprétation que les tribunaux étatiques peuvent et doivent donner.

Mais parfois la référence au droit canonique peut soulever des problèmes d'interprétation qui vont plus loin que la qualification juridique des institutions canoniques; il peut arriver que la validité d'actes juridiques canoniques, de décisions des autorités ecclésiastiques, soit mise en cause à l'occasion de litiges pour lesquels la référence au droit canonique s'impose ; les tribunaux sont-ils compétents pour apprécier cette validité, pour interpréter le droit canonique en vue de cette appréciation ? C'est la seconde difficulté juridique posée par l'interférence des deux ordres juridiques canonique et étatique.

Les décisions, en cette matière, sont rares; peut-être n'y en a-t-il qu'une portant nettement sur la question : un curé constitue une Association cultuelle conforme aux dispositions de la loi de Séparation et obtient la jouissance de l'église; il est alors destitué par son Evêque et un remplaçant lui est donné, qui demande que la clé de l'église lui soit remise; l'ancien curé riposte en arguant de l'irrégularité canonique de sa destitution et, en conséquence, de la nomination de son successeur. La Cour de cassation (6 févr. 1912, *Sirey*, 1913, I, 137, *note* Mestre, précité) ordonne que la clé soit remise au nouveau curé et refuse d'accueillir l'exception présentée par l'ancien curé : « il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si les mesures prises par les chefs hiérarchiques sont con-

formes aux règles canoniques et de les apprécier »; dès là que l'Evêque a pris une mesure qui a l'apparence d'une décision régulière, c'est cette décision qui doit venir à effet.

Une telle solution est pratiquement sage; les tribunaux de l'ordre étatique sont mal outillés pour discuter de droit canonique; tenir pour affectataire légal un curé qui n'est pas dans l'obédience de son Evêque serait source de difficultés politiques; au surplus, il est loisible au curé destitué d'intenter un recours canonique devant les autorités ecclésiastiques compétentes; s'il obtient gain de cause, il sera réintégré dans ses fonctions et la clé de l'église lui sera alors rendue.

Quelle est la portée juridique de cette solution ?

On ne peut pas ne pas rapprocher la décision de la Cour de Cassation que nous venons de rapporter, et décidant qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les décisions des chefs hiérarchiques et de rechercher si elles sont conformes aux règles canoniques, de la jurisprudence que nous avons précédemment analysée, et refusant de résoudre les litiges d'ordre purement religieux; ici comme là, nous nous trouvons en présence d'une attitude tout à fait particulière; si la vie religieuse était un aspect comme les autres de la vie dont l'Etat assume le protectorat, il ne peut pas faire de doute que les tribunaux auraient tranché les litiges qui leur étaient soumis : ils auraient dit si l'Evêque devait ou non une indemnité pour le « congédiement » d'un vicaire, pour l'infliction d'une peine de suspense, ils auraient dit si la destitution d'un curé était ou non régulière; c'est donc bien que, selon la règle juridique de laïcité, la vie religieuse échappe à la juridiction étatique, elle est « transcendante », non pas en ce sens qu'elle serait « au-dessus » de l'ordre juridique étatique, mais en ceci qu'elle est « en dehors » de cet ordre (sous réserve, nous l'avons assez fortement souligné, qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public souverainement défini par le droit étatique (2).

---

(2) Nous disons bien : transcendant, c'est-à-dire en dehors et non pas au-dessus ; le principe juridique de laïcité interdit à l'Etat d'intégrer dans sa structure juridique une prise de position quant à la hiérarchie «absolue» du spirituel et du temporel ; il dit simplement que la vie religieuse est en dehors de la «compétence» de l'ordre juridique étatique, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte à l'Ordre public. Faut-il redire que nous faisons l'analyse d'un état de droit positif, non de la théologie. Cfr. note (1).

Il faut alors se demander jusqu'où va, juridiquement, cette « incompétence » des juridictions étatiques en présence des problèmes d'interprétation des règles canoniques qui peuvent être soulevés à l'occasion de la compénétration des deux ordres juridiques canonique et étatique. La solution de la Cour de Cassation porte sur un point très particulier, la régularité canonique d'une destitution et d'une nomination de curés, l'Evêque, de qui émanent ces décisions, étant l'autorité canonique normalement compétente pour les prendre. Cette solution n'entrave pas le jeu des institutions du droit étatique, il n'y a aucune difficulté à considérer comme affectataire des édifices du culte le curé qui a fait l'objet d'une nomination épiscopale régulière en la forme, même si elle ne l'est pas au fond, et à dénier compétence aux juridictions étatiques pour apprécier cette régularité au fond. Mais nous sommes ici en présence d'une difficulté d'un ordre particulier, et tous les problèmes d'interprétation du droit canonique ne se présentent pas sous un jour aussi simple. On peut fort bien concevoir par exemple qu'un litige surgisse à propos de la vente d'un bien appartenant à une Association diocésaine, qui porte sur l'interprétation des statuts de cette Association; ces statuts se réfèrent au droit canonique, il sera donc difficile de trancher le litige sans interpréter ce droit canonique. Que fera le juge ? A notre connaissance, le problème ne s'est jamais posé devant les tribunaux; il serait artificiel de donner une réponse à la question sans se référer à une hypothèse précise, et tout autant d'imaginer de toutes pièces une hypothèse qui pourrait ne correspondre à rien de concret. Nous nous contenterons donc de quelques remarques; celles-ci ne sauraient préjuger l'attitude des tribunaux, si le problème venait à être porté devant eux :

La difficulté pour les tribunaux de vider le litige, en interprétant le droit canonique, serait la même identiquement que dans l'hypothèse où la Cour de Cassation a affirmé leur incompétence : apprécier la validité canonique de la destitution d'un curé ou la validité canonique d'un acte de disposition d'un bien ecclésiastique appartenant à une Association diocésaine suppose dans les deux cas une immixtion dans le domaine du pur droit canonique (les statuts-types des Associations diocésaines décident par exemple que le Conseil d'administration

de ces associations « assiste l'Evêque dans sa mission *de la manière prévue par les règles canoniques* »). Cette immixtion n'est ni plus ni moins périlleuse dans un cas que dans l'autre; les raisons d'y consentir ou de s'y refuser sont les mêmes dans un cas et dans l'autre; un acte de disposition d'un bien d'Eglise accompli par l'Evêque en violation des règles canoniques est un acte nul en droit étatique parce que les statuts des Associations diocésaines, qui servent de support en droit étatique aux biens d'Eglise, sont violés; un curé destitué irrégulièrement par son Evêque reste curé en droit canonique, un curé irrégulièrement nommé n'est pas curé en droit canonique; le curé irrégulièrement destitué reste donc en droit étatique affectataire de l'Eglise propriété de la commune et le curé irrégulièrement nommé ne devient pas affectataire, parce que c'est le curé canonique qui est affectataire en droit étatique. Si donc les tribuanux sont incompétents pour apprécier l'exception de nullité canonique de la destitution ou de la nomination, il semble qu'ils devraient l'être de la même manière pour apprécier l'exception de nullité canonique d'un acte de disposition d'un bien d'Eglise.

Dans cet exemple, c'est toujours d'un acte de l'autorité ecclésiastique qu'il s'agit; mais le problème peut se poser aussi à propos de la validité d'actes juridiques canoniques qui n'émanent pas de l'autorité ecclésiastique, mariage religieux par exemple; il est encore plus difficile de conjecturer...

Tout ceci souligne, et nous nous contenterons de cette conclusion, la singularité de la situation de l'ordre juridique canonique interférant avec l'ordre juridique étatique; le principe de l'incompétence de l'Etat en matière spirituelle conduit à décider que les tribunaux étatiques n'ont pas à trancher les litiges purement canoniques; cette règle joue avec aisance quand les règles canoniques n'ont aucune répercussion sur l'ordre temporel; il n'en va pas de même lorsque l'ordre temporel et l'ordre spirituel interfèrent, que ce soit à propos de l'affectation cultuelle des dépendances du Domaine public, du statut de droit étatique des biens d'Eglise ou à tout autre propos; il y a peu de chances que des difficultés juridiques naissent concrètement en dehors de l'hypothèse de l'affectation cultuelle des dépendances du Domaine public (encore n'avons-nous pu relever qu'une décision nette sur ce pro-

blème); du moins aurons-nous pu, non pas résoudre, mais poser ce problème de la portée du principe d'incompétence des tribunaux étatiques devant les litiges spécifiquement canoniques, principe qui nous semble le plus original en cette matière de l'Ordre canonique devant l'Etat.

Louis de NAUROIS.

N. B. — Il est bien des points qui auraient mérité de plus longs développements; nous nous permettons de renvoyer à nos précédentes études notamment : *Le concept de laïcité dans le Droit public français, Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* 5e série, tome I, Toulouse, 1951, p. 99, et *Le statut de l'Eglise en droit français,* L'*Année canonique,* tome I, Paris, 1952, p. 87.

Ce rapport était écrit avant que ne soit publié l'intéressant article de M. P. Coulombel, *Le droit privé français devant le fait religieux, Revue trimestrielle de droit civil,* 1956, n° 1.

LE DROIT CANONIQUE AU CANADA (1955-1956)

La Faculté de Droit Canonique de l'Université d'Ottawa.

Autorisée en principe par la charte pontificale de 1889, la Faculté de Droit Canonique ne fut constituée comme organisme distinct de la Faculté de Théologie qu'en l'année 1929. L'inspirateur et premier Doyen en fut le R. P. Jean-Marie Rodrigue Villeneuve O. M. I., futur Cardinal-Archevêque de Québec. Lors de sa nomination à l'évêché de Gravelbourg (1930), on lui choisit comme successeur le R.P. Joseph Rousseau O. M. I., maintenant Procureur Général de la Congrégation des Oblats de M. I. auprès du Saint-Siège. Les cours se donnaient alors sous les auspices de l'Ecole Supérieure de l'Université d'Ottawa. Les premiers étudiants furent des Oblats de M. I., quelques prêtres du clergé séculier et un religieux de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit. Des années 1929 à 1932, furent conférés 31 baccalauréats, 10 licences et 3 doctorats. Cette initiative représentait un effort sincère pour répandre au Canada la connaissance et l'étude du *Code de Droit Canonique*, dont la promulgation était encore assez récente.

A la suite de la Constitution Apostolique de Pie XI *Deus Scientiarum Dominus* (24 mai 1931), la Faculté de Droit Canonique fut complètement réorganisée selon les cadres, les méthodes et les programmes nouvellement imposés. Le R. P. Joseph Rousseau O. M. I. et, depuis 1936, le R. P. Arthur Caron O. M. I. ont, comme Doyens, assuré sa direction. Elle s'honore d'avoir compté dans son corps professoral Mgr Joseph Charbonneau, ancien Archevêque de Montréal, Son Excellence Mgr Paul Bernier, Nonce Apostolique en Costa

Rica et Panama ainsi que Mgr Valérien Bélanger, Evêque Auxiliaire de Montréal. Des années 1933 à 1956, 59 prêtres étudiants y ont obtenu le Baccalauréat ; 58, la Licence ; 38 ont réussi les examens et défendu avec succès la thèse de troisième année et, de ce nombre, vingt-six (26), à la suite de la publication au moins partielle de leur thèse, ont conquis le titre du Docteur. Onze Docteurs ont livré leur thèse à l'impression dans leur intégrité. Deux ou trois autres le feront dans un avenir assez prochain.

Le cours est organisé sur une base cyclique et embrasse, outre le commentaire de tout le Code de Droit Canonique, les matières auxiliaires ou spéciales jugées nécessaires, utiles ou possibles. Le programme est couvert en deux ans. Chaque année académique comprend approximativement trente semaines et l'horaire est de dix-huit heures de cours par semaine. Une année, sont étudiés les trois premiers livres du Code, moins le titre du mariage ; l'année suivante, les deux derniers livres ainsi que le titre du mariage. Les autres matières sont enseignées par cycle également.

Les étudiants de troisième année doivent consacrer la majeure partie de leur temps à la rédaction de la thèse de Doctorat. Pour cette raison, les cours sont limités à trois heures par semaine. Selon les circonstances, ces cours peuvent porter sur le droit romain, le droit particulier canadien, la méthodologie juridique, la procédure matrimoniale, le droit civil de la Province de Québec ou le droit international. Des arrangements sont conclus, parfois, à cette fin, avec l'Ecole des Sciences Sociales, Politiques et Economiques ou encore avec la Faculté de Droit de l'Université.

Les Professeurs actuellement affectés d'une façon permanente (*Doctores Decuriales*) sont les RR. PP. Arthur Caron O. M. I., Doyen, René Latrémouille O. M. I., Paul-Henri Lafontaine O. M. I., Germain Lesage O. M. I. Le R. P. Raymond Chaput O. M. I., Avocat de la Rote et *Doctor Sociatus* de la Faculté, reprendra bientôt son enseignement.

Grades académiques.

Année 1954-55

Baccalauréat : R. P. Carmelo Cassati M. S. C. (Italie) ; M. l'abbé Luc Kim (Corée du Sud) ; M. l'abbé John McConnell (diocèse de Montréal) ; R. P. Arthur St-Sauveur O. M. I. (Province de l'Est du Canada).

Licence : M. l'abbé Robert Joseph Ogle (diocèse de Saskatoon) ; M. l'abbé Jean-Maurice Théorêt (diocèse d'Ottawa).

Année 1955-1956.

Baccalauréat : R. P. Francis Demers O. M. I. (Province de Lowell, Mass.) ; R. P. Léon Saint-Amand S. M. M. (Canada).

Licence : R. P. Carmelo Cassati M. S. C. ; M. l'abbé Luc Kim ; R. P. Arthur St-Sauveur O. M. I.

Doctorat : M. l'abbé Robert Joseph Ogle. Magna cum laude. Titre de la Thèse : *The Faculties of Canadian Military Chaplains.* Voir *infra,* sous *Publications.*

PUBLICATIONS

Code de morale. Ottawa, L'Association des Hôpitaux catholiques du Canada, [1955], 17 p.

Moral Code. Ottawa, The Catholic Hospital Association of Canada, [1955], 17 p.

L'Association des Hôpitaux catholiques vient de publier un *Code de Morale,* dans les deux langues officielles du pays. Ce *Code* a été préparé par un groupe de théologiens, sous la direction des révérendissimes membres de la Commission épiscopale pour les hôpitaux et le bien-être. Il a été approuvé par la Conférence Catholique Canadienne (épiscopat canadien), lors de la réunion annuelle du 14 octobre 1954.

Le *Code* contient 55 articles. Des principes généraux exposent d'abord le sujet, le but et la force obligatoire de la loi qui y est exposée. Après quelques directives générales sur les soins médicaux et chirurgicaux, le Titre I établit des normes particulières sur les interventions causant la mort ou risquant de la causer, sur les interventions concernant les organes génitaux ou les autres organes, sur les remèdes et sur le traitement des maladies mentales. Le Titre II, *Secours spirituels,* pose les normes à observer dans l'administration du baptême et des autres sacrements ainsi que dans le soin spirituel des patients non-catholiques. Un appendice s'occupe des fœtus morts et des membres amputés.

Irénée BEAUBIEN S. J., *L'Unité chrétienne au Canada.* Montréal, Les Editions Bellarmin — Le Forum Catholique, [1955], 79 p. (Coll. « Ma Paroisse », nº 8).

L'A. présente la position au Canada des religions non-catholiques les plus importantes. Il expose les méthodes d'apostolat pratiquées aux Etats-Unis, suggère les adaptations possibles au Canada et décrit une expérience en voie de cours, le Forum Catholique.

Louis C. DE LÉRY S. J., *Le Problème du divorce.* Montréal, Les Editions Bellarmin, [1955], 137 p. [Coll. « Ma Paroisse », n 9].

Le P. de Léry, bien connu des canonistes pour son ouvrage *Le Privilège de la foi,* étudie d'abord le divorce, à la lumière du droit naturel et du droit divin. Il fournit l'essentiel de la loi du divorce au Canada et offre une solution destinée à enrayer le mal, à savoir le transfert, du gouvernement fédéral aux juridictions provinciales, du pouvoir exclusif de légiférer à l'avenir sur le mariage et le divorce. Des tables de statistiques complètent l'ouvrage et justifient la position de l'A.

Gérard DENIS, Juge de district, *Code des fabriques*. (*Amendements et jurisprudence janvier 1953*). Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, 320 p.

Le Juge D. met à la disposition de tous les intéressés un *Corpus* de la législation civile de la Province de Québec en matière religieuse. L'ouvrage réunit, en effet, tous les textes de loi relatifs aux «choses» du culte, à la morale publique et à l'état civil des paroisses.

La première partie concerne les fabriques d'églises. Les textes sont présentés avec les dernières modifications, les sources, la jurisprudence et le formulaire nécessaire. La deuxième partie comprend les « lois connexes », p. ex. celles concernant l'inhumation et l'exhumation, l'observance du dimanche, etc.

L'ouvrage est une simple compilation sans commentaire, mais il semble qu'il soit déjà utilisé dans les chancelleries diocésaines. Il contient une liste des causes citées ou analysées ainsi qu'un index analytique. On regrette l'absence d'une table des matières.

Robert J. OGLE, *The Faculties of Canadian Military Chaplains. A Commentary on the Faculty Sheet of December, 1955 and the Directives for Holy Week promulgated March 14, 1956*. Ottawa, 1956, XVIII-267 p. (Univers cath. Ottaviensis. Dissertationes ad gradum laureae in fac. eccl. consequendum conscriptae, Series Canonica Altera, t. 1).

Des Instructions récentes de la S. C. Consistoriale ont déterminé et stabilisé l'institution canonique du Vicariat aux Armées et des Décrets ont érigé de tels Ordinariats en plusieurs pays. Le Vicariat Militaire du Canada fut établi canoniquement en 1951. Tous les problèmes ne tombent pas d'eux-mêmes, du fait d'une telle érection. M. Ogle, mu par ses contacts et un début de ministère en même temps que par l'absence de toute étude un peu développée sur la question, a songé aux inquiétudes des aumôniers militaires et voulu clarifier le sens et retracer l'origine de leurs nombreuses facultés habituelles. Sa thèse de doctorat constitue un commentaire de la *pagella* de 1955.

Dans une première partie, l'A. retrace l'évolution historique de l'institution des aumôniers catholiques dans les armées canadiennes. Il étudie ensuite le pouvoir de juridiction de l'Ordinaire aux Armées, la nature et l'interprétatoin des facultés accordées aux aumôniers canadiens, leurs sources et leurs bénéficiaires.

La deuxième partie fournit, de chaque faculté, un commentaire forcément restreint, mais précis, sobre et bien informé.

L'appendice contient, outre le texte du décret d'érection de l'Ordinariat Militaire du Canada, celui de plusieurs indults particuliers accordés par le Saint-Siège.

P. Dominique DE SAINT-DENIS, Capucin, *L'Eglise catholique au Canada. Précis historique et statistique. — The Catholic Church in Canada. Historical and Statistical Summary*. Montréal, Les Editions Thau, Couvent des Capucins La Réparation, 1956, XV-269, 1 carte ecclésiastique du Canada h.-t.

L'ouvrage de l'A. est la continuation en même temps que la mise à jour du travail élaboré jadis par le P. Alexis, O. F. M. Cap. Il est entièrement bilingue : le texte est présenté dans les deux langues sur deux colonnes, alors que les rubriques des tables statistiques sont géminées. La disposition du texte et les tables multiples ne manquent ni d'élégance ni d'utilité.

Le contenu répond bien au titre. Il s'agit d'une véritable histoire statistique de l'Eglise du Canada. Les chiffres sont tirés de documents officiels, en particulier des recensements opérés par le gouvernement canadien.

La richesse du volume dépasse les limites d'une simple chronique. En plus des statistiques des provinces ecclésiastiques qu'il aligne avec profusion, l'A. retrace leur établissement et leur histoire. Un appendice documentaire tire des conclusions ou ajoute des faits relatifs à diverses questions, p. ex. les dénominations religieuses prévalentes, le divorce et les naissances illégitimes, etc. Le canoniste intéressé au droit particulier du pays y trouvera des renseignements importants.

Louis-Philippe Vézina O. M. I., *Messes manuelles et droit d'étole*, dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, t. 24, 1954, Section spéc., p. 177*-184*.

L'objet de cette étude est particulier au Canada : l'interdiction ou la limitation par l'Ordinaire du lieu — et, en conséquence, l'acceptation aux taux légitimes, de la part des prêtres intéressés — des messes manuelles chantées, dans les églises non-paroissiales, dans les oratoires publics et semi-publics et dans les religions cléricales ou non.

Charles Garceau C. F. S., *Le rôle du postulateur dans les procès ordinaires de béatification*, Paris, Les Editions du Bon-Pasteur, [1954]. — Page-titre : Institut Pontifical « Utriusque Iuris »; Institut Pontifical du Latran, Rome, 1954, 220 p.

La thèse du P. G. est un véritable traité des procès ordinaires de béatification considérés du point de vue du postulateur. Elle constitue un des rares ouvrages en la matière et en sera d'autant mieux agréée des canonistes.

La première partie, *La préparation du postulateur*, en plus du sujet annoncé, traite aussi longuement de la place des procès ordinaires dans les causes de béatification et des fondements juridiques des procès ordinaires. La deuxième partie, *L'activité du postulateur*, détaille les preuves requises en ces causes, décrit la composition du tribunal et explique les règles de procédure, soit les règles ordinaires, soit les règles spéciales aux trois procès diocésains ou aux causes d'un caractère spécial, les causes de martyrs et les causes historiques.

Paul-Emiles GIROUX, *L'enquête prénuptiale,* Montréal-Paris, Fides, [1953], 197 p.

L'ouvrage de M. l'abbé G. couvre un champ plus vaste que ne l'annonce le titre. C'est un vade-mecum concernant les documents, l'enquête prénuptiale et le mariage. La première partie traite des registres matrimoniaux. La deuxième s'attache aux différents aspects de l'enquête : ministre, sujet, objet. La troisième rappelle les notions essentielles du mariage : empêchements, consentement, forme et formalités subséquentes.

Quand il y a lieu de le faire, l'A. ajoute aux notions de droit commun l'exposé du droit particulier aux provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa — celui-ci ne fût-il que la reprise du droit commun — et celui du droit civil de la Province de Québec.

Léon LORANGER O. M. I., *L'Eglise et la médecine,* dans *Revue de l'Université d'Ottawa,* t. 26, 1956, p. 269-297.

Les normes morales et disciplinaires de l'Eglise en matière médicale constituent le sujet de cette conférence donnée par l'A. à l'Institut de Morale médicale de Regina en mars 1954. La traduction posthume est due au R. P. Edgar Thivierge O. M. I. Uniquement appuyée sur les sources, l'étude rappelle brièvement les positions de l'Eglise à travers l'histoire, à partir du concile d'Elvire (au début du IVe s.) et s'attache principalement aux déclarations de Pie XII.

J. Joseph RYAN, *Saint Peter Damiani and His Canonical Sources. A Preliminary Study in the Antecedents of the Gregorian Reform.* With a *Preface* by Stephan Kuttner, Toronto, 1956 (Pontifical Institute of Mediaeval Studies, Studies and Texts 2), XVIII-213 p.

La publication annuelle de l'Institut Pontifical des Etudes Médiévales, Mediaval Studies (t. 16, 1954, p. 176-178) avait déjà présenté, sous le nom de l'auteur, un résumé ou position de la thèse de R. Il est heureux que cette thèse soit publiée intégralement. La présente chronique ne fait que signaler cet ouvrage dont une étude plus ample devrait apprécier en détail le mérite scientifique, les perspectives qu'il ouvre sur l'utilisation des collections canoniques par les réformateurs du XIe s. et la voie qu'il trace pour l'élaboration de travaux analogues.

Le problème posé est celui, non pas des sources matérielles ou documents juridiques contenus dans l'œuvre de s. Pierre Damien, mais celui des sources formelles ou collections canoniques dans lesquelles le vigoureux réformateur les a puisés.

En suivant l'ordre chronologique de la production littéraire du saint, l'A. recueille 296 textes qu'il identifie et rattache — avec le degré de certitude permis en chaque cas — aux collections connues.

L'enquête ainsi conduite autorise des conclusions et des considérations du plus haut intérêt. Pierre Damien s'est surtout servi de la *Dionysiana* sous la forme de l'*Hadriana aucta* et du *Decretum* de Burchard. Parmi les autres sources secondaires, il a également uti-

lisé la *vita S. Gregorii* de Jean le Diacre et l'opuscule d'Auilius *De ordinationibus a Formoso papa factis*. D'un autre côté, il n'y a aucune évidence que Pierre Damien connut la *Collection en 74 titres* et le moins que l'on puisse dire au sujet de la *Collection du Pseudo-Isidore*, c'est qu'elle n'était pas la collection favorite des réformateurs pré-grégoriens.

La thèse de R. établit l'utilisation du droit canonique par la branche italienne des réformateurs, contrairement à l'opinion assez répandue chez les historiens qui réservent cette arme de combat au camp lorrain dirigé par le Cardinal Humbert de Silva Candida.

Paul-Henri LAFONTAINE O. M. I.

CHRONIQUE D'ART SACRÉ

La construction de nouvelles églises aux Pays-Bas.

Parmi les pays d'Europe Occidentale, la Hollande mérite une mention spéciale : elle aborde le problème de l'équipement paroissial de la manière la plus scientifique et met beaucoup d'énergie à le résoudre.

On connaît l'extraordinaire essor démographique de ce pays ; de 1900 à 1955 la population a doublé ; elle dépasse actuellement 10 millions d'habitants ; l'accroissement annuel est de près de 200.000, presque autant qu'en France, pour un territoire 16 fois plus petit. La densité, une des plus fortes du monde, atteint 300 au km². Les catholiques représentent 40 % de la population. Ils augmentent assez rapidement en chiffre absolu, à cause d'une fécondité plus grande que dans les familles protestantes et d'un nombre assez restreint de défections, compensées d'ailleurs par des conversions. Mais leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population ne varie presque pas ; la montée est très légère. Cependant leur importance relative ne cesse de croître par rapport au protestantisme, tombé de 60 % à 42 % depuis le début du siècle, tandis que monte le groupe des non-inscrits ou sans confession, passés de 2 % à 18 % pendant cette même période.

L'étendue restreinte du pays, le petit nombre de diocèses (1), la forte cohésion du catholicisme sont autant de facteurs favorables à

---

(1) Jusqu'en 1956, cinq diocèses : Utrecht, Haarlem, Breda, Bois-le-Duc et Roermond (Limbourg). Récemment deux nouveaux diocèses furent érigés : Rotterdam et Groningue.

une connaissance précise de la situation et une action énergique. L'existence d'un Institut Catholique de Recherches Socio-Ecclésiales permet de coordonner les informations : c'est un instrument de choix pour voir clair afin d'agir plus efficacement. Il convient de le présenter brièvement.

L'Institut Catholique de Recherches Socio-Ecclésiales (2) (I. C. R. S.)

Après la guerre la nécessité s'est fait sentir d'étudier de manière scientifique les problèmes d'apostolat afin de l'adapter aux profondes modifications sociales intervenues. Dans ce but, un groupe de catholiques néerlandais, sous l'impulsion de M. G. Zeegers, professeur à l'Université de Nimègue, créèrent en 1946 un centre d'études. L'Institut entreprit de faire le relevé de la situation religieuse et sociale des Pays-Bas. Il prit rapidement une grande ampleur. En 1956 il compte une soixantaine de collaborateurs permanents. Le bureau central se trouve à La Haye ; des filiales ont été ouvertes successivement à Amsterdam, Rotterdam, Nimègue et Leeuwarden, puis à l'étranger : Vienne (Autriche) et Kœnigstein/Taunus (Allemagne) ; ce dernier bureau se consacre spécialement au problème des réfugiés.

Au cours de la première décade d'activité (1946-1956) près de 150 rapports furent rédigés. Certains sont confidentiels, destinés aux personnes qui les ont commandés. D'autres, ainsi que les élémenst d'intérêt général, sont publiés par une revue bimestrielle : *Sociaal-Compass*, ou bien en brochures (3). L'atelier cartographique a déjà confectionné près de 1.000 pièces : tables, cartes et graphiques.

Cet Institut n'est pas un organe officiel de l'Eglise catholique aux Pays-Bas. Il reste autonome et propose ses services à quiconque désire une étude approfondie d'un aspect social, politique ou religieux du pays. Les ressources lui viennent précisément de ses clients : évêchés, paroisses et autres personnes morales qui demandent des enquêtes préalables à la construction d'une église ou d'une école, etc. L'Etat lui-même et les ministères s'adressent au K. S. K. I., ainsi

---

(2) Katholiek Sociaal - Kerkelijk Instituut - (K. S. K. I.) Paul Gabrielstraat 28-30. La Haye. On peut demander à l'Institut une brochure, en français, qui en explique l'organisation et les activités.

(3) *Sociaal-Compass*, édité par le K. S. K. I., Paul Gabrielstraat 28-30, La Haye. Grand format, sur beau papier, illustré de tables et graphiques. Publie des articles en plusieurs langues et donne des sommaires en français, anglais et allemand. Cette revue mériterait d'être davantage connue en France.

L'ouvrage le plus remarquable réalisé sous les auspices du K. S. K. I. est une étude fouillée sur les vocations sacerdotales aux Pays-Bas, par M. l'abbé J. Dellepoort : *De Priesterroepingen in Nederland*, édité par N. V. Uitgeversmij. Pax. La Haye 1955.

qu'aux deux autres grands Instituts de recherches sociologiques des Pays-Bas : *Église et Monde* (protestant) et *Isonevo* (neutre).

Le champ d'activité de l'Institut est fort vaste : étude sociale et économique des régions à développer, planning de l'enseignement, étude de l'émigration, enquêtes sur la famille, la jeunesse, le monde rural, la moralité publique, les asociaux, la presse et les lectures... Mais son objectif premier, sur quoi porte le plus gros de ses efforts, est l'étude de la situation religieuse. Dans ce but le K. S. K. I. a d'abord réussi à faire adopter à tous les diocèses des normes uniformes de statistiques ecclésiastiques, sans quoi les travaux sont trop compliqués, les comparaisons malaisées et la coordination difficile (4). Il mène des enquêtes sur les vocations sacerdotales et religieuses. Mais c'est le planning des paroisses qui reste son activité majeure : détermination du volume et de la situation optimum des églises à construire, relevé cartographique des paroisses pour préciser certaines frontières restées flottantes, histoire des délimitations paroissiales passées et projets de révisions. Sur le planning des églises l'Institut a mené à terme une étude d'ensemble pour le diocèse de Haarlem ; ailleurs, de nombreuses monographies immédiatement pratiques ont été achevées, à la demande des curés constructeurs d'églises.

Signalons, à titre d'exemples, quelques travaux-types du K. S. K. I., dans ce domaine.

1. *Rapport n° 113, avril 1954, 11 pages.* Exemple d'étude d'une paroisse rurale, Andijk, petit village de Frise, pays de diaspora. Le rapport décrit la situation économique et sociale actuelle, prévoit l'évolution démographique, trace le plan de la localité maison par maison en distribuant les habitants selon leur confession, dessine la pyramide des âges des catholiques et déduit de ces données les besoins en équipement paroissial, en particulier le volume de l'église à construire.

2. *Rapport n° 124, septembre 1954, 9 pages.* Exemple d'étude d'un faubourg de ville, Leiderdorp, dans la banlieue de Leyde : plan du quartier et des logements nouvellement construits, situation par rapport aux paroisses voisines, esquisse de nouvelles frontières, détermination du volume de l'église : l'ancienne est trop petite, il faut en construire une nouvelle, plus grande.

3. *Rapport n° 121, juillet 1954, 23 pages.* Exemple d'étude d'un quartier de grande ville : la partie Est de l'agglomération de La

---

(4) L'instrument statistique de base, au niveau de la paroisse, est un fort carton 27 × 36 cm, de couleur différente pour chaque diocèse, imprimé des deux côtés. En ordonnée, les années de 1926 à 1960. En abscisse, 62 colonnes destinées à recevoir les indications chiffrées concernant : le nombre d'habitants et de catholiques, la pratique religieuse (messe dominicale, communion pascale . . .), les baptêmes, communions solennelles, mariages (très détaillées pour les mariages mixtes), les associations pieuses et mouvements d'action catholique, les maisons religieuses . . .

Haye. Etude des trois paroisses existantes, plan d'insertion d'une nouvelle paroisse (avec, en annexe, projet de révision de toutes les frontières paroissiales), autres besoins du quartier (notamment en écoles maternelles et primaires (5).

4. *Rapport n° 76, octobre 1952, 13 pages.* Exemple d'étude d'une ville, établie à la demande de Mgr Alfrinck, évêque-coadjuteur d'Utrecht : la structure paroissiale future de Hengelo. Cette ville de développement récent et rapide, avec ses voisines Almelo et Enschede, est située près de la frontière allemande, dans une région d'industrie textile en pleine expansion. Le rapport évoque le passé récent de la ville, étudie minutieusement la population catholique actuelle (pourcentage brut et suivant les catégories socio-professionnelles, pratique religieuse . . .), prévoit l'évolution de la ville et en particulier de la fraction catholique, passe en revue chaque paroisse existante et recherche les lieux d'implantation des paroisses futures, avec leurs limites. Ce rapport est accompagné de cartes et graphiques remarquables. Une carte, p. ex., distribue les catholiques sur le plan de la ville (1 point = 10 personnes) et distingue pascalisants et non-pascalisants : ces derniers habitent principalement à la périphérie, loin des églises.

5. *Rapport n° 134, février 1955, 30 pages.* Exemple d'étude de tout un diocèse : Haarlem. C'est un planning des constructions d'églises à réaliser dans le diocèse jusqu'en 1970. Il comprend trois parties : *a*) les dominantes de l'évolution économique et les plans d'aménagement du territoire ; *b*) les grandes lignes de l'évolution démographique ; *c*) l'estimation provisoire des besoins d'équipement paroissial de 1955 à 1970, par suite de l'augmentation du nombre des fidèles. Le rapport conclut à la nécessité de construire 58 églises nouvelles et d'en agrandir 5, soit environ 55.000 places. Il énumère individuellement les cas, indique le volume à donner à chaque église et précise l'époque à laquelle il faudrait entreprendre sa construction. On est donc en présence d'un véritable plan-programme, à moyenne échéance, donnant une vue claire sur un vaste ensemble. Ce travail est caractéristique de la méthode et du sérieux hollandais. Nous sommes loin des solutions de hasard et en ordre dispersé, et à l'opposé de la politique de l'autruche.

Le K. S. K. I., répétons-le, n'a pas de rôle exécutif. C'est un bureau d'études et de planification. En fait, son influence est grande, surtout dans le diocèse de Haarlem où il est situé et au service duquel il œuvre principalement. Il travaille en rapport étroit avec l'évêché. Chaque mois se tient un conseil, appelé Bureau Central, qui réunit : le président de la commission diocésaine des nouvelles églises, un architecte, un urbaniste, un représentant de la commission de l'enseignement catholique et un membre du K. S. K. I. Le Bureau

---

(5) Un rapport parallèle, n° 133, février 1955, 18 pages, étudie le Sud-Est de l'agglomération de La Haye.

délibère sur les travaux à entreprendre et soumet ses projets à la décision de l'évêque.

Le K. S. K. I. peut évidemment entreprendre des études de sa propre initiative. En principe, d'ailleurs, il préfère enquêter sur le projet d'une nouvelle église avant de prendre contact avec le curé de la paroisse, pour ne pas être influencé par le jugement de ce dernier. Mais quand le projet est mûr, il est mis en discussion avec le curé compétent, comme de droit. L'aménagement des frontières paroissiales ne va pas sans mal et provoque souvent des luttes d'influences. Le K. S. K. I., à l'avenir surtout, espère être le premier à porter son attention aux besoins nouveaux, au fur et à mesure de leur apparition, suivant l'évolution démographique. Lorsque l'initiative d'une construction vient du curé, c'est souvent déjà trop tard : la paroisse est manifestement démesurée, les quartiers excentriques sont trop éloignés de l'église et leurs habitants, établis là depuis des années, ont déjà perdu l'habitude de fréquenter les offices ; le terrain de construction est presque impossible à trouver.

Tel est le K. S. K. I., magnifique instrument dont dispose l'Église catholique néerlandaise.

Le diocèse de Haarlem.

Haarlem est le siège du plus important diocèse des Pays-Bas. Avant le démembrement récent qui en a détaché Rotterdam, érigé en nouveau diocèse (6), il comptait 4 millions d'habitants, dont 1.250.000 catholiques (soit 26 %), parmi lesquels 800.000 sont pascalisants. Il couvrait les trois provinces de Zélande (pays de diaspora), de Nord- et Sud-Hollande, les plus riches et les plus peuplées, où l'on voit se former, presque à vue d'œil une immense *connurbation*, sorte de ville côtière qui s'étend de Rotterdam à Amsterdam et dont les nouveaux quartiers remplissent peu à peu les intervalles entre les villes voisines, se succédant en chapelet : Rotterdam, Delft, La Haye, Leyde, Haarlem, Ijmuiden et Amsterdam. On sait, en effet, que la Hollande est le paradis de l'architecture : nulle part, sans doute, on ne construit mieux ni davantage.

La construction d'églises avait été active déjà avant la guerre, jusqu'en 1935. Mais le mode de financement adopté — par emprunts — créa de graves difficultés, surtout à la suite de la crise économique générale. L'activité se ralentit donc, puis fut interrompue par la guerre ; celle-ci ajouta ses ruines. Pratiquement, c'est à partir de 1947 qu'un nouveau départ fut pris : le K. S. K. I. avait été fondé l'année précédente.

Les études préparatoires et estimations sont relativement faciles, à cause de l'abondance et de la précision des données statistiques.

---

(6) Le K. S. K. I., précisément, fut chargé de rédiger un rapport sur cette grave question.

Les recensements civils comportent l'indication de la religion. L'Etat dispose d'un excellent bureau de statistiques. Les communes ont leurs plans d'urbanisme et des relevés démographiques précis, avec pronostics de l'évolution : cette estimation se base d'une part sur la natalité et la mortalité, facteurs relativement bien connus et assez stables, d'autre part sur les mouvements d'émigration et immigration intérieure, beaucoup plus difficiles à prévoir.

Le K. S. K. I., en possession de ces renseignements, se vit confier l'étude du programme de construction d'églises dans le diocèse de Haarlem. Il fallait parer d'abord aux cas les plus urgents. Puis, en 1955, on put établir pour tout le diocèse un planning dont nous avons parlé précédemment (Rapport n° 134, février 1955). Ce plan ne comprend pas la Zélande, pays de diaspora. Il distingue les villes et les campagnes. Contrairement à une loi assez générale dans les autres pays d'Europe la campagne, en Hollande, loin de se dépeupler, augmente plus fortement que les villes et l'emporte d'ailleurs dans le pourcentage du peuplement. Cela tient à la grande place de l'agriculture dans l'économie nationale, et davantage encore à la structure générale du pays : densité très forte, limites imprécises entre ville et campagne, communications faciles et rapides dans ce pays petit et plat permettant aux ruraux de se rendre en grand nombre au travail à la ville voisine, décentralisation industrielle très poussée, goût des habitants pour un home tranquille, situé dans le calme de la nature.

Ce planning établit les prévisions jusqu'en 1970. Gouverner, c'est prévoir, dit-on. Principe essentiel, en effet, sans quoi on court à l'aventure, on se laisse déborder par les faits et, notamment, on manque l'occasion de trouver un terrain convenablement situé pour y édifier le complexe paroissial.

Quelles sont les réalisations actuelles et les besoins futurs ? De 1940 à 1954 (pratiquement, du fait de la guerre, de 1947 à 1954), Haarlem a construit 19 églises nouvelles, agrandi 4 et ouvert 18 chapelles provisoires (7). Les besoins jusqu'en 1970 sont de 58 églises nouvelles et 5 agrandissements. Les seules trois grandes villes (Amsterdam, La Haye, Rotterdam) ont besoin de 30 églises nouvelles. Les années 1955 à 1960 sont les plus importantes, parce qu'on y bâtira un grand nombre de maisons d'habitation pour rattraper le retard causé par la guerre. Il faudrait 3 nouveaux lieux de culte par an. La cadence des réalisations y arrive à peu près (2 à 3 chantiers achevés chaque année).

Pour toutes ces églises projetées, le terrain est déjà prévu et assuré. Le K. S. K. I., chargé de l'enquête préliminaire, se met en rapport avec les autorités municipales et prend connaissance des plans d'urbanisme. Il désigne le point où il souhaiterait implanter l'église : de cette manière il a le maximum de chances d'obtenir ce terrain, en tout cas de bien situer l'église. Parfois les communes

---

(7) En outre 7 églises sinistrées ont été reconstruites avec les dommages de guerre. La loi néerlandaise accorde seulement 80 % des dommages.

offrent un terrain, mais c'est exceptionnel ; en général il faut l'acheter, mais souvent la municipalité fait un prix de faveur. De toute manière le terrain est cher en Hollande, particulièrement dans ce diocèse très urbanisé où, par surcroît, le sol a été en partie gagné sur l'eau par de coûteux travaux de création de polders. Il vaut 1.000 à 2.000 fr. le m². Imbibé d'eau, il est souvent impropre à la construction, tel quel : on doit effectuer d'onéreux travaux d'aménagement : consolidation, pilotis, drainage, surélévation, chemins d'accès. Ainsi préparé, le seul terrain nécessaire à une grande église paroissiale vaut en moyenne une dizaine de millions.

Grâce à cette prévision à longue échéance, on arrive assez bien à respecter les normes d'implantation et de dimensions qu'on définit idéalement un peu partout de la même manière, mais qu'on arrive à observer rarement. La paroisse doit coïncider avec les quartiers naturels, d'autant plus que les plans d'urbanisme hollandais tendent à créer des «unités de voisinage» comprenant un ensemble assez complet de services : commerces de première nécessité, enseignement, loisirs . . . L'église devra être centrale et les frontières de la paroisse coïncideront avec les limites naturelles du quartier, marquées par des espaces verts ou de grands boulevards de circulation.

Les dimensions de la paroisse sont en fonction du nombre d'habitants et des distances à parcourir pour se rendre à l'église ; elles tiennent compte également du nombre des non-catholiques, majoritaires dans ce diocèse. La plus grande paroisse se rencontre à Amsterdam et compte 14.000 catholiques ; c'est un cas exceptionnel. A La Haye, 3 paroisses approchent de 12.000 ; la moyenne y est de 9.000 ; on la juge trop grande. Il y a quelques années une enquête a été menée auprès des curés des grandes paroisses urbaines, sollicitant leur opinion sur cette question ; ils estiment idéale la paroisse de 5 à 6.000 baptisés. C'est le chiffre retenu pour l'érection des paroisses prévues par le plan. L'une ou l'autre, cependant, comptera jusqu'à 10.000 fidèles, parce que les circonstances, notamment l'absence de terrain au centre d'une ville, ne permettent pas de faire autrement. Notons que des paroisses groupant 5.000 catholiques, dans une région où ceux-ci forment 25 % de la population, englobent dans leurs frontières 20.000 habitants. On estime, à Haarlem, qu'au-dessous de 5.000 âmes l'organisation paroissiale reste en souffrance : les ressources financières sont insuffisantes ; il faut aussi un certain volume pour permettre à une importante élite d'action catholique de prendre corps (8).

---

(8) Parallèlement le K. S. K. I. fait le planning des écoles. Dans ce domaine le financement est assuré par l'Etat ; la législation scolaire hollandaise, fort libérale, est exemplaire. On préconise une église pour 5.000 catholiques et une école pour les 500 enfants correspondants : les enfants d'âge scolaire (classes primaires) forment environ 10 % de la population. En général, on aura une école de garçons et une autre de filles, par paroisse, chacune de 200 à 300 élèves.

Les distances seront en conséquence : un quart d'heure à pied pour se rendre à l'église est un maximum (1 km.) ; deux églises voisines ne doivent pas se gêner, mais elles ne seront pas à plus d'une demi-heure l'une de l'autre.

Dans les campagnes les chiffres changent ; c'est la distance qui est déterminante. Les plus petites paroisses du diocèse, très rares, dans les régions de diaspora, ont 500 catholiques dispersés par petits groupes. Pour un habitat normalement groupé, une église suffit pour 1.000 à 2.000 fidèles. La moyenne des paroisses rurales est 2.000. On estime que l'église doit être au centre d'un cercle de 5 km. de rayon ! Une fois de plus, il faut admirer le solide bon sens, le réalisme, l'économie des moyens chez les catholiques hollandais. Au lieu de la déperdition des forces du clergé en une poussière de paroisses rurales, contrastant avec de gigantesques paroisses urbaines l'éventail des dimensions est très peu ouvert à Haarlem : moyennes de 5.000 en ville et 2.000 à la campagne. Dans ce diocèse on est opposé aux chapelles annexes dans les villages, parce qu'elles provoquent une « pastorale de minimum », c'est-à-dire que le prêtre y vient à la hâte, le dimanche, pour y célébrer une messe sans relief liturgique ; il n'y a ni offices secondaires, ni offices de semaine, ni vraie pastorale. C'est pourquoi, estime-t-on, ce n'est pas au prêtre de se déplacer, mais aux fidèles : on le leur demande et prêche sans cesse. C'est d'ailleurs chose facile dans ce pays plat et l'on sait combien le vélo est entré dans les mœurs du Hollandais. Par ailleurs, la motorisation du clergé et l'usage très répandu du téléphone (tous les presbytères en sont pourvus) permettent la présence rapide du prêtre en cas d'urgence. La pratique religieuse est très bonne dans les campagnes et les fidèles se déplacent effectivement pour venir à l'église.

Dans les villes, au contraire, c'est l'inverse : il faut soutenir un peuple dont la foi chancelle, il faut aller au-devant de ses besoins religieux et obvier aux dangers ; l'Eglise va vers les hommes. C'est pourquoi des chapelles sont nécessaires. N'arrivant pas à construire assez rapidement des églises définitives, on a recours sur une vaste échelle à la solution des lieux de culte provisoires. Avant même l'achèvement d'un nouveau quartier, quand le quart ou le tiers des maisons s'élèvent, on s'empresse de mettre une chapelle-baraque sur le terrain prévu pour l'église. Ce sont des salles de 300 à 500 places, en éléments préfabriqués démontables ; elles servent ailleurs au fur et à mesure que la construction définitive prend place. Elles sont en bois, à paroi simple, pas très solides, prévues pour durer 10 ans. Le prix, mobilier compris, est de 750.000 fr. Le curé, en attendant d'avoir un presbytère, loue un appartement.

Voici comment le K. S. K. I. calcule le volume des églises projetées. Le plus difficile est de se donner un chiffre de base exact : on peut, d'une manière assez sûre, pronostiquer le nombre d'habitants d'un quartier en construction, mais il est presque impossible de savoir combien il y aura de catholiques parmi eux ; alors on s'en

tient aux moyennes habituelles. Soit une prévision de 5.000 catholiques. On soustrait les enfants de moins de 7 ans, non assujettis au précepte dominical ; ils forment 16 % de la population, soit 5.000 — 800 = 4.200. Puis on soustrait le nombre des non-pascalisants, variable d'un endroit à l'autre ; supposons-le de 20 %, soit 4.200 — 840 = 3.360. Enfin il faut soustraire ceux qui, fidèles au devoir pascal, ne viennent pas à la messe les dimanches ordinaires, ainsi que les malades, les empêchés, etc., estimés à 15 % au total, soit 3.360 — 500 = 2.860. Ce chiffre, qui est celui de la pratique dominicale, servira de base à l'estimation du volume de l'église. Mais il faut encore tenir compte du nombre de messes célébrées. Dans l'hypothèse, habituelle, de 5 messes dominicales, le nombre de places, c'est-à-dire la capacité de l'église, sera 30 % du chiffre de base, soit, dans notre cas, 800 places. S'il y a 4 messes seulement, on prendra 35 %, ou 40 % pour 3 messes (9).

Le système de financement adopté à Haarlem est assez original. La méthode par emprunts n'ayant pas réussi, avant la guerre, la Commission diocésaine décida de ne plus y recourir et de construire par ses propres moyens en créant un Fonds épiscopal alimenté par deux sources principales : quêtes et remboursement des sommes avancées aux paroisses qui construisent.

Depuis 1949 les quêtes sont organisées de la manière suivante. Chaque année, au début de septembre généralement, on fixe un dimanche de quête spéciale en faveur des nouvelles églises. Le clergé doit prêcher sur ce thème et faire lui-même la collecte en passant dans les rangs des fidèles. A cette quête spéciale annuelle s'en ajoute une ordinaire, tous les dimanches, parallèlement aux autres collectes en usage (10). Le Fonds diocésain reçoit aussi des dons et legs. L'en-

(9) Ces chiffres sont le résultat de nombreux sondages. Ils n'ont rien de rigide. Dans les paroisses urbaines on célèbre normalement 4-5 messes, la premieère à 7 heures, la dernière à midi, la plus fréquentée. Les messes du soir sont pratiquement inexistantes, sauf en semaine, les jours de fêtes empêchées et les premiers vendredis du mois. Les messes de semaine à 13 heures, à la manière américaine, se rencontrent aussi.

(10) Aux Pays-Bas, en effet, il est d'usage courant de faire 4 ou 5 quêtes simultanément à toutes les messes du dimanche, p. ex. 4 quêtes invariables (pour l'église paroissiale, les pauvres, la place et les nouvelles églises) et une quête extraordinaire, variable, selon la calendrier diocésain (les vocations, les missions, etc.). Les fidèles y sont habitués et ne semblent pas s'en émouvoir. La manière de procéder est d'ailleurs expéditive et il serait faux d'imaginer des offices dérangés par un continuel va et vient de quêteurs et le cliquetis des pièces de monnaie. Les équipes de quêteurs sont nombreuses et passent rapidement dans les rangs. On utilise des troncs à compartiments avec fentes correspondantes. Dans certaines paroisses on réussit cette manière de petit exploit : un de ces troncs est disposé au début de chaque banc ; au moment du prône, après les publications et avant la lecture de l'évangile, le prêtre récite la prière sur

semble fournit environ 110 millions par an. Cet argent est alloué aux églises en chantier sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 33 annuités, la première tranche étant remboursée dès l'année qui suit le prêt. Telle est la deuxième source de revenus : son rapport annuel, dès à présent, atteint 45 millions, s'ajoutant au produit des quêtes. C'est un système de capitalisation, un peu lent au départ, mais assurant l'avenir et très efficace après 10 ou 20 ans. Présentement les ressources restent insuffisantes ; on est contraint d'attendre, de recourir à la solution des chapelles provisoires, mais l'avenir reste ouvert. Le programme des 63 églises projetées exige plus de 4 milliards. On espère une aide de l'Etat : un projet de loi est en préparation à cet effet ; s'il n'aboutit pas, la réalisation sera difficile ; il faudrait alors que chaque catholique donnât aux quêtes le double de l'offrande actuelle. Les communes catholiques accordent habituellement des subventions de 15 à 25 % du prix de la construction.

Le Fonds diocésain avance en général toute la somme nécessaire (terrain et gros œuvre). Parfois les paroisses ont quelques ressources et financent une partie des travaux. Le curé ne peut pas aller quêter à travers le diocèse ; il doit verser au Fonds commun même le produit des quêtes faites dans sa paroisse pour les églises nouvelles. Les dépenses de mobilier et d'ornementation restent à la charge de la paroisse. Une église de 800 places, tout compris (terrain, église meublée et décorée, presbytère) revient en moyenne à 70 millions ; sans mobilier, à 60 millions. On observe d'ailleurs de grandes différences de prix, à cause du terrain surtout. Dans le Sud, où le sol n'exige pas de préparation spéciale, la même église coûte 40 à 50 millions.

On évite les dépenses somptuaires ; pas de clocher ; on ne connaît guère les chapelles de semaine aménagées dans l'église même, ni les salles d'œuvres en sous-sol, estimées peu « rentables ». Les projets ambitieux, approchant trop près du million de florins (90 millions), n'ont guère de chance d'être retenus par la Commission diocésaine. Les nouvelles églises sont en général sobres et simples, alliant dignité et modestie. Si elles n'ont pas la monumentalité d'avant la guerre, on essaie du moins de bien les situer, de les placer en évidence sur quelque place au carrefour. On utilise presque exclusivement la brique, matériau « national » en Hollande, le moins cher.

Il existe, dans le diocèse de Haarlem, un conseil d'architectes, dit Conseil saint Pierre, qui se réunit mensuellement pour discuter des projets en cours. Le président en est un architecte bien connu, M. J. Grandpré Molière. Une revue d'architecture sacrée, *Katholiek Bouwblad*, paraît tous les deux mois (11).

---

les offrandes (secrète) ; pendant ce temps la personne placée à l'extrémité du banc fait passer le tronc aux autres : en quelques instants tout est fait, d'une manière digne, sous les yeux du prêtre en chaire qui souligne le véritable sens de l'offrande. Seules les quêtes spéciales, prescrites par l'évêché, doivent se faire au moyen de corbeilles qu'on fait passer dans les rangs des fidèles.

(11) *Katholiek Bouwblad*. Nobelstraat 21, te Heerlen.

Autres diocèses : Utrecht et Limbourg.

Le diocèse d'Utrecht couvrait la moitié du pays, englobant les provinces protestantes du Nord. Avec l'érection récente d'un évêché à Groningue, ses dimensions sont plus réduites, mais encore imposantes. Ces régions ont besoin de nombreuses églises nouvelles, à la cadence de 8 à 10 par an, à cause de la dispersion des catholiques. En revanche, il s'agit en général de lieux de culte assez modestes, pour paroisses rurales. De ce fait le coût moyen est moitié moindre qu'à Haarlem : autour de 40 millions, terrain et mobilier compris. De 1951 à 1954, 32 nouvelles églises ont été consacrées.

Le planning a fait l'objet d'un gros rapport du K. S. K. I. de La Haye. Une lettre pastorale de Mgr Alfrink, coadjuteur, en date du 9 décembre 1953, expose aux fidèles les besoins et ordonne une quête spéciale pour cette œuvre tous les dimanches, à partir de janvier 1954. Jusque-là deux quêtes annuelles avaient eu lieu pour les églises ; elles s'avérèrent insuffisantes. Dorénavant, tous les dimanches, et avant toutes les autres, sera faite, avec corbeille ouverte, une quête pour la construction des églises ; de la sorte les fidèles sauront, sans équivoque possible, que la première quête a cette destination. L'année 1954 rapporta, par ce moyen, près de 100 millions, soit 170 fr. par pascalisant.

Les projets présentés par les curés et architectes sont sévèrement contrôlés par la Commission épiscopale, de manière à éviter toute dépense inutile. La paroisse doit s'efforcer de trouver elle-même le plus de ressources possible ; des doyennés peuvent parrainer une église nouvelle pour venir à son aide. L'Œuvre diocésaine couvre le reste des dépenses ; l'allocation est très variable suivant les cas ; c'est en partie un don, en partie un prêt sans intérêt, remboursable à temps variable selon les possibilités des paroisses. Celles-ci sont également autorisées, dans des limites très strictes, à contracter des emprunts auprès des banques. La paroisse-mère est tenue de fournir le terrain pour la nouvelle église.

On notera surtout qu'une décision de construction entraîne nécessairement la nomination d'un prêtre constructeur (bouwpastoor): c'est ainsi qu'on le désigne officiellement dans le bulletin diocésain (12).

Dans le Limbourg (diocèse de Roermond), le problème est moins urgent. C'est une province catholique. Le financement des nouvelles églises est assuré par la campagne du « quart de florin » (25 fr.) par famille et par semaine. La quête est faite de maison à maison par

---

(12) Voir p. ex. *Annalecta vor het Aartsbisdom Utrecht*, n° 1, janvier 1955, p. 10 : nomination de 16 *bouwpastoren*, liste de 5 mises en chantier, 5 ouvertures au culte, 7 consécrations. Statistique analogue dans *Annalecta ...*, n° 12, décembre 1953, p. 108.

des zélatrices et suffit aux besoins. (Une famille qui donne régulièrement verse ainsi 13 florins par an, soit 1.200 fr.).

⁂

L'exemple hollandais, surtout celui de Haarlem, lucide et énergique, est particulièrement instructif pour les diocèses français : dans l'un et l'autre pays on ne peut compter sur les subsides de l'Etat. Les catholiques sont réduits à leurs propres ressources et doivent s'organiser, se mettre solidairement à l'œuvre. La preuve est faite qu'il est possible de réussir, même lorsque les besoins sont énormes, pourvu qu'on soit animé d'un vrai zèle pour la maison de Dieu (1).

Paul WINNINGER.

---

(1) Ce reportage est le fruit d'une enquête faite sur place. Que les personnes qui ont bien voulu me recevoir et répondre à mes questions trouvent ici l'expression de ma gratitude, en particulier
— Mgr Van Hussen, président de l'Œuvre des nouvelles églises du diocèse de Haarlem, à La Haye.
— Le R. P. Dekkers et M. Van der Heyden, du K. S. K. I.
— M. l'abbé Geeurts, secrétaire à l'archevêché d'Utrecht.

LES JOURNÉES
DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT
(STRASBOURG, 1956)

Du mardi 5 au samedi 9 juin 1956 se sont déroulées à Strasbourg les Journées annuelles de la Société d'Histoire du Droit. Fondée en 1918 à Paris, cette Société a eu parmi les principaux artisans de son essor Ernest Champeaux qui fut professeur à la Faculté de droit de Strasbourg de 1919 à 1936 et qui, par son intérêt pour l'ancien droit de notre province, sa bonté et son dévouement envers les étudiants a laissé un souvenir impérissable chez ceux d'entre nous qui ont eu la chance de le connaître.

Le programme de ces Journées avait été aménagé de telle sorte que ceux qui se vouent aux choses du passé pussent se retrouver dans le présent sans trop d'amertume. On leur avait réservé à cet effet des satisfactions d'un ordre certes différent de celles que procure d'habitude leur activité, mais elles n'en furent pas moins appréciables et appréciées.

Les congressistes furent nombreux et les habitués de ces Journées ont eu la satisfaction d'enregistrer une affluence jamais atteinte jusqu'alors. Les Universités françaises étaient à peu près toutes représentées ; beaucoup d'étrangers avaient saisi avec empressement l'occasion qui leur était ainsi fournie de venir ou de revenir à Strasbourg, il en arriva de Belgique, Hollande, Italie, Pologne, Suède, Suisse, Yougo-Slavie.

Circonstance assez rare pour être notée, le Président et les deux vice-présidents de la Société étaient là en personne. Le Président, M. Petot, professeur à la Faculté de Droit de Paris, est un vieil habitué de notre ville, il a eu l'honneur d'y être présenté à Clemenceau après l'entrée des troupes françaises en 1918. Les deux vice-Présidents nous sont eux aussi attachés : l'un d'eux, M. Piganiol, membre de l'Institut, a enseigné pendant dix ans à la Faculté des Lettres de Strasbourg, l'autre, M. de Visscher, professeur à l'Université de Louvain, est docteur honoris causa de notre Université. Je ne saurais omettre, parmi les animateurs de la Sociétié, son dévoué secrétaire, M. Lepointe, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

La séance inaugurale a eu lieu le 5 juin à 11 heures dans la salle Pasteur, sous la présidence de M. le Recteur Babin. Elle a été immédiatement suivie devant un important parterre d'auditeurs, d'une magistrale communication de M. Piganiol sur la carte des centuriations de la Tunisie.

L'après-midi fut marquée par d'intéressants exposés de MM. Roussier, Mor et Maqueron. En fin de soirée les congressistes se rendirent à la réception offerte en leur honneur par la Faculté. Nombreuses furent les personnalités qui répondirent à l'invitation de M. le Doyen Weill.

Le mercredi fut une journée studieuse entre toutes, des communications furent faites le matin et l'après-midi sur des sujets se rapportant au monde romain, au monde médiéval, au droit canonique et même au droit des 60 dernières années. Les principaux artisans en furent M. Ganshof, Balon (Namur), Gilissen (Bruxelles), Feenstra (Leyde), l'abbé Guizard (Université catholique de Paris), Gacic (CNRS). Vers 18 heures les congressistes se retrouvèrent au quai Kléber, dans les salons de l'Hôtel du Rectorat et y goûtèrent le charme de la réception que leur avaient réservée M. le Recteur et Madame Babin.

Petite pluie du matin n'arrête pas le pèlerin, elle n'arrêta pas davantage les congressistes lorsque, le jeudi de bonne heure, deux cars bien remplis démarrèrent de la place Kléber en direction de Colmar où, sur l'initiative de notre collègue et ami M. Pallasse, devait se tenir une séance consacrée à l'histoire des institutions d'Alsace. Deux professeurs de la Faculté des Lettres, MM. Dollinger et Livet, enchantèrent les congressistes réunis dans la salle des Dominicains, le premier en leur parlant de la Décapole, ligue des villes impériales d'Alsace, le second en traitant des origines et des débuts du Conseil souverain d'Alsace.

Puis ce fut la visite du splendide musée des Unterlinden (ancien couvent des Dominicains), où il fut donné d'admirer, dans un cadre restauré avec infiniment de tact, les joyaux que constituent les œuvres de Schœngauer et l'incomparable rétable d'Issenheim de Mathias Grunewald.

Les congressistes se rendirent ensuite à l'Hôtel de Ville de Colmar où, en présence de M. Moulins, préfet du Haut-Rhin, leur fut

servi un vin d'honneur. — Pour clôre dignement le trop bref séjour dans cette belle cité, un déjeuner rassembla, à la Maison des Têtes, la totalité des participants auxquels voulurent bien se joindre le représentant de la Municipalité, M. Pagniez, premier Président de la Cour d'Appel, et M. Grimal, Procureur Général ; nous eûmes également le plaisir de compter parmi les convives Madame Collinet, veuve du célèbre romaniste de l'Université de Paris. Quelques discours — c'est un usage auquel ne peuvent renoncer les juristes et quelques autres — et ce fut le départ, non sans avoir admiré au préalable la Vierge au Buisson de roses dans la cathédrale St-Martin.

Le retour se fit par la route du vin entre Ammerschwihr et Châtenois ; puis, après avoir traversé Villé, les cars s'engagèrent dans la montagne et, par le Hohwald et Sainte-Odile perdus dans les nuages, amenèrent les congressistes jusqu'à Obernai. La municipalité de cette coquette cité avait préparé un splendide intermède, avec vin d'honneur.

Le lendemain matin, vendredi, tous étaient présents à la reprise des travaux. Ils y entendirent de savantes dissertations de MM. Partsch (Genève), Barni (Milan), de Visscher (Louvain). Cette dernière, qui portait sur les origines de l'usucapion, suscita de telles discussions qu'on dût se séparer en remettant la suite à plus tard. M. Trémeaud, préfet du Bas-Rhin, et Madame, attendaient en effet les congressistes dans les magnifiques locaux de la Préfecture. L'après-midi fut laissée à la disposition de nos visiteurs pour leur permettre de mieux connaître notre ville, mais le temps leur fut cependant limité, car une promenade en vedette dans le port avait été prévue pour 16 heures.

Samedi matin, l'importance des communications restant à faire obligea à les scinder en deux groupes, l'un pour le Droit de l'Antiquité, l'autre pour l'Ancien Droit. Le premier groupe nous valut de remarquables exposés de M. Korosek (Ljublyana) sur le droit cunéiforme et de M. Osuchowski (Cracovie) — et la continuation de la discussion sur l'usucapion. Le second ne fut pas moins attirant par la qualité des exposés de M. Chevrier (Dijon), de Mlle Iona (Trieste) et de M. Matuzewski (Poznan).

Mais l'heure de la clôture des Journées approchait. A 13 heures un banquet avait lieu dans les salons de l'Aubette, sous la présidence de M. le Recteur Babin et la présence, au premier rang des invités, de M. le Préfet Laporte, Inspecteur Général de l'Administration en mission extraordinaire.

Mais rien n'est parfait, il y a quelques ombres au tableau. Ce sont d'abord les absences regrettées de collègues dont la participation était espérée : M. Arangio-Ruiz de l'Université de Rome ; M. Le Bras, professeur honoraire à notre Faculté ; M. Monier, Secrétaire Général de la *Société d'Histoire du Droit*.

Joseph Dénoyez,
professeur à la Faculté de Droit
de Strasbourg.

LISTE DES COMMUNICATIONS

M. Piganiol, *Interprétation juridique de la carte des centuriations de la Tunisie.*

M. Roussier, *Du concours de l'action de constitut et de l'action du contrat.*

M. Mor, *Universitas Vallis — quelques mots sur un type de communauté rurale.*

Mlle Iona, *Aperçu préliminaire sur la diplomatique du Patriarchat d'Aquilée par rapport à sa position féodale.*

M. Gacic, *La société et les classes sociales en Afrique du Nord au temps de saint Augustin.*

M. Balon, *Lex sua.*

M. Gilissen, *Essai statistique sur les législations en Belgique de 1795 à 1955.*

M. Feenstra, *La somme rurale de Jean Boutilier.*

Abbé Guizard, *Yves de Chartres et Gratien.*

M. Ganshof, *A propos de* Praeceptum Negotiatorum *de Louis le Pieux (a° 828 Formulae Imperiales n° 37).*

Mme Rambaud-Buhaud, *Le droit romain dans le décret de Gratien.* L'influence d'Yves de Chartres.

M. Dollinger, *La Décapole, ligue des dix villes impériales d'Alsace.*

M. Livet, *Les origines et les débuts du Conseil souverain d'Alsace, 1657-1698.*

M. Partsch, *La* laudatio parentum *et le retrait lignager dans le droit du Valais au* XIII*e siècle.*

M. De Visscher, *Les origines de l'usucapion et le domaine premier de l'action publicienne.*

M. Chevrier, *Des rapports entre le droit des Deux Bourgognes et celui de la Lorraine.*

M. Barni, *Les* rustici *dans le* Liber consuetudinum Mediolani anni MCCXVI.

M. Korôsec, *Quelques remarques juridiques sur les archives royales de Mari I-VI.*

M. Lefebvre, *La notitia seu praxis S. R. Rotae* par Emerix, doyen de la Rote en 1686-1696.

BULLETIN CRITIQUE

Philippe HOFMEISTER, *Das Beichtrecht der männlichen und weiblichen Ordensleute,* Munich, Edition R. Zink, 1954, VII-277 p.

Par cette imposante étude, l'éminent professeur de Munich vient de rendre un grand service tant à la science qu'à la pratique canoniques.

L'ouvrage comprend deux parties : la première, historique (p. 19-151) est introduite par quelques notes relatives à la confession des laïques. La seconde partie traite du droit actuel : droit des religieux quant à la confession (juridiction, péchés réservés, etc.) et droit des religieuses (diverses catégories de confesseurs, entraves à la liberté de conscience . . .). En appendice, l'auteur décrit brièvement le droit oriental.

Le R. P. Hofmeister ne s'en tient pas au droit universel ; il étudie plus d'une centaine de constitutions particulières de « religions » anciennes et récentes. Dans les questions controversées, l'auteur prend position, non sans justification. C'est ainsi qu'à la p. 213, il déclare que dans les sociétés de femmes vivant en commun sans vœux le confesseur n'a pas besoin d'une juridiction spéciale. Ailleurs (p. 53 et 91), des irrégularités juridiques sont signalées. A la p. 43, le P. Hofmeister prétend que St Colomban n'est pas l'auteur du sévère Pénitentiel, ajouté en appendice à la Règle du saint.

L'auteur entend par « minores praelati » (p. 88) au moins les supérieurs majeurs ; il n'est pas faux, sans doute, d'y compter aussi les supérieurs mineurs des religions cléricales exemptes (p. ex. les gardiens des ordres franciscains). Le terme « prieur » (p. 181) concerne

vraisemblablement le « supérieur » des petites communautés franciscaines.

Au sujet de la confession en cours de voyage, les développements de l'auteur sont toujours en vigueur (cf. Statuts des P. Franciscains, 1953, n° 296 et suiv.). Quant aux décisions des chapitres généraux franciscains, nous signalons, du point de vue bibliographique : Sisinio M. da Romallo, ofm cap., *Il ministero delle confessione nei primordi dell' Ordine Francescano in relazione ai diritti parrocchiali*, Milano, 1949 — et Marinus Meyer *de Capitulo generali in Primo Ordine Seraphico*, Rome, 1952, Appendice. On consultera aussi avec intérêt la nouvelle édition des *Annales Minorum* (1931 et suiv.), ainsi que le *Periodicum Archivum Franciscanum Historicum*, publié par les Franciscains.

Bref, c'est d'une manière magistrale, que le P. Hofmeister est arrivé à limiter son sujet et à faire une synthèse parfaite d'une masse de prescriptions anciennes et récentes.

L'ouvrage — mais est-il nécessaire de le dire — est indispensable à tout supérieur et confesseur de religieuses ; il devrait figurer aussi dans toute bibliothèque de congrégation religieuse. La présentation extérieure du livre honore son éditeur.

P. Marinus MAYER, ofm cap.

Coutumes de Namur (tome troisième). *Formulaire namurois du XIVe siècle*, introduit et publié par L. Génicot et J. Balon (*Recueil des Anciennes Coutumes de la Belgique*), Bruxelles, C.A.D., 13, rue des Quatre-Bras, 1955, in-4°, XII-447 p.

La qualité scientifique du troisième tome des « Coutumes namuroises » est équivalente sinon supérieure à celle des deux tomes précédents ; l'intérêt du texte publié paraît devoir être primordial pour l'historien du droit et de l'économie. Il s'agit en effet d'un recueil composé sans doute par un notaire, du domaine presque exclusif du droit privé, contenant plus de trois cents actes dont les huit dixièmes sont de 1382, 1383, 1384, le plus récent étant daté du 11 décembre 1385. Et, fait notable, pour constituer ce formulaire, l'auteur Jean de Ham n'a pas forgé de cas théoriques qui risquent parfois d'être artificiels ; il a puisé à pleines mains dans les actes du temps et nombreuses sont les pièces encore pourvues de précisions de dates, de personnes ou de lieux. C'est dire l'importance considérable que présente cette publication pour la reconstitution de la vie juridique et de la vie sociale du Namurois au XIVe siècle, et nous ne saurions trop remercier MM. Génicot et Balon de l'immense travail qu'ils ont accompli.

La majorité des actes passés concerne le droit civil proprement dits : personnes, successions, partages, donations, testaments, obligations, contrats de mariage, transactions, gages et nantissements, arbitrages. Quelques-uns se rapportent plus exclusivement au droit commercial (contrats), au droit public (justice notamment), au droit

pénal (amende, confiscation et arsin, bannissement, poursuites). Mais — ce qui justifie, si besoin était, la publication du compte rendu dans la présente revue — de nombreux actes (près d'une cinquantaine) touchent de très près le droit et les institutions canoniques.

Parmi les plus curieux de ces actes, citons particulièrement ceux qui font mention de la capacité juridique de religieux (actes 296, 297, 310) et de la preuve de l'état clérical (actes 281, 294). Les officialités sont évidemment mentionnées à de très nombreuses reprises, soit à propos d'excommunications, soit à propos de conflits avec les juridictions laïques (notamment actes 41, 133, 154, 159). Notons au passage deux actes concernant la pratique des fiançailles... ou plus exactement des promesses de mariage : l'un du 13 juillet 1385 (acte 1 *bis*), l'autre du 11 décembre 1385 (acte 252 *bis*). Le premier, très court, rapporte simplement que « les desseurdis... T. et T., de leurs propres et liges volentéz, soi cognurent et acordent en tel manière que li desseurdis T. promist à doner audit T. et li dis T. promist à prendre en loyalteit de mariage à femme et légitime espeuse Telle, fille à dit T., dedens le mois d'avrilh prochain venant, sur paine et mise de cent doblez motons d'or, le moitiet à applitier à Monsigneur l'Evesque de Liège pour tant qu'il feroit aemplir le mariage et les convenances desseurdites et l'autre moitiet à cile qui le dite promese tenroit. Et ce promisent les ambedeux parties par leurs foys corporelement créantéez en le main de moi le notaire chi desous escript »... Le second et beaucoup plus long (trois folios du manuscrit) et, à côté d'une promesse faite en des termes à peu près semblables à ceux du 13 juillet, contient de longues stipulations sur les « covenanches et ordinances » financières du futur mariage. Ce type d'actes est assez rare à cette date, et marque une tendance très nette à considérer la promesse de mariage avant tout comme une opération juridique civile.

Ces quelques exemples suffiront pour faire suggérer à nos lecteurs les multiples aspects de la vie sociale, religieuse et civile, que nous livre ce formulaire publié selon toutes les règles de l'art paléographique par nos éminents collègues Génicot et Balon.

Jean IMBERT.

Walter MOHR, *Die Krise des Kirchlichen Einheitsprogrammes im Jahre 858*, dans *Archivium Latinitatis Medii Aevi*, t. XXV, fasc. 2, 1955, p. 189-214.

Reconstituer l'unité brisée de l'empire franc par la suprématie ecclésiastique, tel est, à partir de 843, le but poursuivi par ce que l'auteur appelle le « parti de l'unité » ; le moyen consiste à rappeler aux frères carolingiens la nécessité de la concorde fraternelle sous peine d'avoir des comptes sévères à rendre à Dieu. Le premier effet immédiat de ces directives préconisées à Yütz en 844 est de renforcer

l'autorité de Charles le Chauve sur l'Aquitaine et la Bretagne. Mais c'est justement à propos de l'Aquitaine que le conflit devait reprendre entre les trois frères, de 848 à 853. M. Mohr retrace remarquablement les événements de 853 et des années suivantes, en donnant à chaque source historique la juste part qui lui revient. L'étude de M. Mohr est centrée sur la réponse des évêques à la lettre que Louis expédia d'Attigny pour les inviter à venir au synode de Reims : d'après cette réponse, les évêques, invités à se prononcer sur le rétablissement de l'ordre dans l'Eglise et le peuple chrétien (et sur le désir caché de Louis de faire légitimer sa conquête par l'Eglise), ne veulent pas exclure la possibilité que Dieu puisse appeler Louis au pouvoir (pouvoir qui est désigné dans ce cas comme le pouvoir sur l'ensemble de l'Empire Franc) mais soulignent surtout qu'il appartient nécessairement à Dieu de conférer le pouvoir par l'intermédiaire de l'Eglise : cette affaire ne peut en aucun cas être réglée par le roi seul. Hincmar de Reims (inspirateur sinon rédacteur de cette lettre) souligne le droit éminent de l'Eglise en se référant à l'onction de Charles par l'Eglise : il n'est permis à personne de lever la main contre un oint du Seigneur. C'est le même Hincmar qui pensant que le moment était venu pour imposer les principes du parti ecclésiastique vis-à-vis de la royauté, profite du synode de Metz de 859 pour dicter les conditions de la paix. Certaines phrases du synode sont particulièrement significatives et ont été bien mises en lumière par M. Mohr : l'unité de l'Empire continue à être représentée par l'Eglise, et ceci malgré la division de l'Empire ; la paix sera retrouvée dans l'unité de l'Eglise qui est la même partout dans les royaumes francs ; le roi n'est que le ministre qui exécute la volonté divine. Mais Louis dans sa réponse retourne les arguments d'Hincmar, en signalant que son action apparemment dirigée contre l'unité chrétienne de l'Empire a été entreprise avec l'accord des évêques qu'il a consultés. Il repousse l'idée de l'unité idéale de l'Empire, et marque ainsi un pas très net vers la conception de l'Etat isolé et autoritaire. Les événements postérieurs (notamment grâce à l'ambassade de l'Abbé de Fulda) devaient lui donner raison et ainsi ouvrir les voies à l'« isolationnisme » des différentes parties.

Jean IMBERT.

Alfonse BECKER : *Studien zum Investiturproblem in Frankreich*. Publications de l'Université de la Sarre, West-Ost Verlag, Saarbrücken, 1955, 262 p.

L'auteur traite des relations entre la papauté, la royauté et l'épiscopat à l'époque de la réforme grégorienne (1049-1119). Le plan suivi est, à notre avis, un peu trop historique, à tel point qu'à certains moments le lecteur a l'impression de ne plus suivre les grandes lignes des efforts pontificaux ; cette méthode d'analyse des faits, concile par concile et pontife après pontife, a cependant l'énorme avantage de suivre pas à pas les progrès de l'action. La division de

l'ouvrage en trois chapitres par contre ne surprendra pas les habitués de cette période cruciale de l'histoire ecclésiastique : après la « première phase de la réforme ecclésiastique » (1049-1077), qui retrace notamment l'apparition des premiers « interdits d'investiture », le second chapitre embrasse la période qui sépare l'interdiction de l'investiture de l'interdiction du serment féodal (au concile de Clermont) et le troisième est consacré à l'alliance de la papauté et de la royauté, une fois surmonté le problème de l'investiture. Le canoniste s'intéressera particulièrement, en dehors de la description très circonstanciée des événements historiques, aux théories juridiques qui ont été bâties à propos de l'investiture : au chapitre II, cinq pages (p. 99-104) retracent les constructions canoniques élaborées par Yves de Chartres, Hugo de Lyon, Godefroy de Vendôme, etc. . . .

Jean IMBERT.

Marcel PACAUT, *Alexandre III, Etude sur la conception du pouvoir pontifical dans sa pensée et dans son œuvre.* Paris, J. Vrin, 1956, gr. in-8°, 416 pages (*L'Eglise et l'Etat au moyen âge,* t. XI).

L'ouvrage dont il est présentement rendu compte est une thèse brillamment soutenue en Sorbonne en 1954 ; une subvention accordée par le ministère de l'Education Nationale a permis à son auteur de l'éditer en 1956 ; tous les historiens se réjouiront de posséder enfin un travail sérieux sur l'un des pontificats les plus marquants du XIIe siècle. Alexandre III a connu en effet l'un des conflits les plus violents qui aient opposé le Saint-Siège aux puissances temporelles, et son action législative, tant par les idées directrices qu'elle présuppose dans le domaine des idées politiques que par les solutions pratiques qu'elle préconise dans la réalité sociale, a marqué profondément l'évolution ultérieure du droit ecclésiastique. Disons tout de suite que l'ouvrage de M. Pacaut est excellent, qu'il répond parfaitement aux préoccupations soulignées dans son titre, et qu'Alexandre III a trouvé un biographe à la hauteur de son action et de ses idées.

Le chapitre I, intitulé *Premiers contacts avec la doctrine,* rappelle fort justement que Roland Bandinelli (dont il est bien difficile de préciser les origines en dehors du simple fait qu'il est né à Sienne) enseigne le droit canonique à Bologne vers 1140-1141, à l'époque même où s'acheva la *Concordia discordantium Canonum,* le fameux décret de Gratien qui devait être par la suite une des sources les plus certaines de la doctrine du futur pape. M. Pacaux jette un coup d'œil rapide sur les deux œuvres maîtresses de Roland : la *Stroma ex decretorum corpore carptum,* et ses *Sentenciae.* Les deux ouvrages, par leur forme et leur présentation, correspondent certainement à des cours réellement enseignés, et nous nous rallions bien volontiers aux commentaires fort pertinents qu'en présente l'auteur. *Les pre-*

miers contacts avec la réalité politique sont l'objet du ch. II, où il est d'abord traité du sacerdoce et de l'empire de 1150 à 1159, puis du rôle du cardinal Roland, et notamment de ses premières affirmations doctrinales. Peut-être certains s'étonneront-ils de la traduction donnée par M. Pacaut au mot *imperium* : (« *A quo ergo habet Imperator, si a domino papa non habet imperium* »), qui, page 98, est rendu par le mot « empire », alors que le sens de « pouvoir », « commandement », serait tout aussi adéquat, comme d'ailleurs l'auteur lui-même semble l'admettre pour d'autres citations page 100 (*cumque per electionem principum a solo Deo regnum et imperium nostrum sit*) et page 355 (*Populus romanus ei et in eum omnem suum imperium et potestatem concessit*) : cela tient au fait que notre vocabulaire moderne a donné un sens très précis à un mot qui recouvrait sans doute au XII[e] siècle plusieurs idées traduites aujourd'hui par des vocables différents, et nous ne pouvons pas en tenir rigueur à M. Pacaut.

Le but de toute l'activité pontificale, la liberté de l'Eglise, est exposé au chapitre III. Alexandre III apparaît à nos yeux non pas tellement « comme un universitaire dirigeant le monde chrétien du haut de la chaire de Saint-Pierre, mais plutôt comme un juriste doublé d'un homme d'Etat, doué d'un remarquable sens politique » (op. laud., p. 112). Pour parvenir à ses fins, le pontife adopte deux positions de principe exposées dans le ch. IV : *coopération des pouvoirs et distinction des offices*. C'est en application de ces principes qu'il coopérera avec certains princes, avant tout avec Louis VII, et qu'il enjoindra à d'autres, tel Henri II, de ne pas s'occuper des affaires spirituelles, c'est-à-dire de ne pas confondre les deux offices, le temporel et l'ecclésiastique. De ces deux offices, le second dépasse le premier, et Alexandre III est ainsi amené à l'affirmation de la *prééminence spirituelle du pouvoir pontifical* (envisagée dans le ch. V). Le problème crucial de cette époque troublée reste néanmoins la *prééminence temporelle du Saint-Siège*, à laquelle l'auteur consacre l'un de ses plus longs chapitres (p. 213-255). Le résultat tangible de ces positions de principe est sans conteste *la toute-puissance du pape dans l'Eglise* (ch. VII), qui semble n'avoir jamais atteint jusque-là autant d'éclat ni d'efficacité. C'est ainsi que sous le pontificat d'Alexandre III, la confirmation des évêques par le pape, et non plus par le métropolitain, tend à devenir une pratique de l'Eglise Romaine. Quand l'occasion se présente même de consacrer des évêques, il essaie d'agir afin de créer des précédents et d'accroître l'autorité du Saint-Siège, quitte à reculer ensuite s'il le faut. Dans la lutte contre les abus, les légats *a latere* sont les agents les plus actifs de la Papauté, qui règlent aussi bien des affaires ecclésiastiques que des questions politiques : on n'en compte pas moins de cent cinquante sous le pontificat d'Alexandre III.

Les chapitres suivants nous ramènent à l'étude des textes et des thèses. Sont successivement envisagés : *les sources de la pensée d'Alexandre III* (ch. VIII, p. 303-335), *l'influence des contemporains*

et notamment les doctrines des canonistes (ch. IX, p. 335-370), *le mouvement de pensée contemporaine chez les non-canonistes* (ch. X, p. 371-400). La conclusion tend à démontrer l'importante place prise par Alexandre III dans l'histoire des théories politiques. Il existait avant lui deux courants de doctrine : l'un (plutôt théologien et traditionnel) considère que la Papauté possède effectivement une souveraineté réelle et permanente ici-bas, qui tient au caractère spirituel de son autorité et de sa fonction ; pour l'autre (plutôt canoniste de novateur), la souveraineté du Saint-Siège n'est pas moins réelle, mais elle n'est pas « effective de façon permanente, c'est-à-dire qu'elle ne s'exerce pas dans les circonstances ordinaires ». Alexandre III fait triompher le second courant, et marque ainsi, selon les expressions de M. Pacaut, « le succès des esprits pratiques sur une tradition purement intellectuelle : en quelque sorte, une revanche des canonistes sur les théologiens ».

Telle est, trop brièvement résumée, la substance de cette thèse qui nous apporte de nombreux éléments neufs. Mais sous peine de ne pas présenter un compte rendu « critique », il nous faut cependant faire trois brèves remarques. En premier lieu, les fautes d'impression sont assez nombreuses et énervent parfois le lecteur (dès les premières lignes de l'avant-propos : « le but de ce travail ... présentée comme thèse de doctorat ... »). Un second reproche lui sera adressé spécialement par les historiens du droit qui s'étonneront à quelques occasions (rares, il est vrai) d'une bibliographie par trop ancienne : par exemple, citer Fitting ou Flach à propos des études de droit romain aux XIe et XIIe siècles n'est certes pas interdit, mais à condition de rappeler les études plus récentes, ne serait-ce que les magistrales pages de synthèse que nous offre F. Calasso dans son *Medio Evo del Diritto*. Enfin, si l'auteur a apporté des distinctions intéressantes notamment celle de l'*administratio* et de l'*auctoritas* (l'« exercice du pouvoir » opposé au fondement même de la « puissance »), nombre de notions théoriques demeurent assez confuses dans notre esprit après la lecture de certaines pages : c'est ainsi que, si l'*auctoritas* est bien définie par rapport à l'*administratio*, elle ne l'est pas suffisamment au regard de la *potestas*. Rien d'étonnant pour nous à ce que Simon de Bisignano comme Gratien, utilise le mot *potestas* et non le terme *auctoritas* (*op. laud.*, p. 357) lorsqu'il parle du pouvoir impérial : c'est que les notions recouvertes par les mots ne sont certainement pas les mêmes, comme l'a amplement démontré M. David dans son ouvrage sur la *Souveraineté et les limites du pouvoir monarchique* (Dalloz, 1954). Que ces quelques remarques, qui n'enlèvent rien à la valeur hors de pair de l'ouvrage, soient pour M. Pacaut un témoignage de l'intérêt attentif que nous avons porté à la lecture de son travail, et que lui porteront tous ceux, nombreux, qui ne manqueront pas cette occasion de s'instruire ou de se cultiver.

Jean IMBERT.

G. Catalano et C. Pecorella, *Inventario ragionato dei manoscritti giuridici della Biblioteca Palatina di Parma*, Milano, Dott. A. Giuffrè editore, 1955, in-8°, 100 p.

Deux jeunes assistants de l'Université de Parme, MM. Catalano et Pecorella, viennent de dresser un inventaire des manuscrits juridiques de la Bibliothèque Palatine de leur ville. Ils ont entrepris ce travail sur l'instigation de leur maître, le professeur Luigi Scavo Lombardo. L'initiative est très heureuse ; il faut souhaiter que MM. Catalano et Pecorella trouvent de nombreux imitateurs.

La Bibliothèque Palatine de Parme est riche en manuscrits, provenant de tous les coins de l'Italie et même de l'étranger. Les deux jeunes érudits y ont relevé cent soixante-six manuscrits d'ordre juridique, dont ils nous donnent la description et l'analyse en indiquant l'*incipit*. A cette fin, ils les ont groupés en trois sections : les sources proprement dites, les travaux de droit civil et enfin les œuvres de droit canonique. Parmi ces dernières, nous trouvons des pièces de valeur : un Décret de Burchard de Worms (XIe siècle), une *Panormie* (XIIIe s.), une *Summa Decretorum* d'Huguccio de Pise (XIIIe s.), une *Summa aurea* d'Hostiensis (XVe s.), un *Apparatus ad Clementinas* de Jean André (1463), une *Lectura super quarto libro decretalium* de Nicolas de Tudeschis (1442). L'inventaire, préfacé par le professeur Ugo Gualazzini, est muni de quatre tables : manuscrits, auteurs, *incipit*, personnes et lieux.

René Metz.

Thomas Charles Ryan, *The juridical effects of the sanatio in radice. A historical synopsis and a commentary*. Washington, The Catholic University of America Press, 1955, in-8°, x-139 p., dans *The Catholic University of America, Canon Law Studies*, n. 355.

M. Ryan a choisi comme sujet de thèse les effets juridiques de la *sanatio in radice* dans le droit canonique contemporain ; grâce à son travail, nous disposons maintenant d'une bonne monographie sur la question. Selon l'usage reçu à la Faculté de Washington, une rapide esquisse historique précède l'exposé de droit actuel. L'auteur se contente de donner sur les origines de la *sanatio in radice* quelques indications qu'il a trouvées dans des travaux antérieurs ; on ne pouvait lui demander davantage, car le sujet n'a pas encore été traité *ex professo*. Ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle, avec Boniface VIII, que l'institution commence à se dessiner avec quelque précision. Après le concile de Trente, les canonistes portent leur attention sur le moment initial de la validation ; d'où la fameuse controverse *ex tunc - ex nunc*. Selon les uns la validation aurait lieu à partir de la célébration du mariage (*ex tunc*), selon les autres elle se situe au moment de la *sanatio* (*ex nunc*). Pour expliquer l'effet rétroactif de la validation, les auteurs font appel, au XIXe siècle, à la notion romaine de la *fictio juris*.

L'exposé du droit actuel est fait d'après le plan suggéré par le canon 1138 du Code. Après quelques notions d'ordre général, M. Ryan traite en quatre chapitres de la validation du consentement, de la dispense de l'empêchement, de la dispense de renouveler le consentement, de l'attribution rétroactive des effets canoniques au mariage initialement nul. Aucun problème n'échappe à l'auteur. La validation du consentement lui donne l'occasion d'envisager les possibilités d'une *sanatio in radice* en cas de décès ou de démence. La controverse sur le moment initial de la *sanatio* a été dirimé par le Code, qui a sanctionné à juste titre la théorie de la validation *ex nunc* : les partisans de la théorie *ex tunc* n'avaient pas su distinguer entre la validation elle-même et ses effets. A propos de la dispense de l'empêchement, l'auteur insiste sur le délicat problème des mariages mixtes et reproduit très judicieusement le texte des Facultés quinquennales accordées aux ordinaires à ce sujet. La dispense de renouveler le consentement pose le problème de la *sanatio* faite contre le gré des parties. Au sujet des effets concernant les enfants, certains auteurs se montrent hésitants. M. Ryan admet, avec raison, que la légitimité des enfants est pleine et entière ; aucune restriction du Code visant les enfants légitimés n'atteint ceux qui sont issus d'un mariage validé, postérieusement à leur naissance, au moyen d'une *sanatio in radice*. Le Code justifie la rétroactivité des effets juridiques de la *sanatio* par une *fictio juris* ; M. Ryan trouve cette justification, empruntée au droit romain, pleinement satisfaisante. Nous signalons que M. l'abbé J. Bernhard est, avec d'anciens auteurs, d'un avis différent ; selon lui, la *fictio juris* « ne motive nullement la légitimité rétroactive, elle permet tout au plus de décrire l'opération juridique » (*Ephemerides juris canonici*, t. IV, 1948, p. 402-403 ; voir surtout *Ephemerides j. c.*, t. VII, 1951, p. 80-88). En réalité, le législateur abrogerait, avec effet rétroactif en faveur du mariage à guérir dans sa racine, la loi irritante qui s'était jadis opposée à l'efficacité juridique du consentement initial. Aussi M. Bernhard propose de supprimer tout simplement dans le canon 1138, § 1, les mots : *per fictionem juris*. La discussion est d'ordre purement théorique ; elle n'entraîne aucune conséquence pratique.

René METZ.

R. E. McGRATH, *The local superior in non-exempt clerical Congregations. A historical conspectus and a commentary*, Washington, The catholic University of America Press, 1954, in-8°, 125 p., dans *The Catholic University of America, Canon Law Studies*, n. 351.

En 1943, M. Patrick Clancy consacra une étude au supérieur local dans les Instituts religieux exempts d'hommes. Le même travail s'imposait pour les Instituts religieux non exempts. M. McGrath

s'en est chargé ; il a résumé dans une centaine de pages tout ce qu'il convenait de savoir du supérieur local des Congrégations cléricales non exemptes : la nature, le fondement et l'extension du pouvoir de ce supérieur, les qualités requises des candidats à cette fonction. Il s'agit évidemment de la législation du Code ; avant 1917, comme l'a montré l'auteur dans une bonne introduction historique, la législation était très flottante à ce sujet. Nous ne disposions que d'éléments disparates ; le Code a mis fin à cette situation en définissant le statut de ces supérieurs.

R. M.

V. J. Fecher, *A Study of the movement for German Parishes in Philadelphia and Baltimore (1787-1802)*, Romae, apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1955, in-8°, XXII - 283 p., dans *Analecta Gregoriana*, vol. LXXVII, Series Facultatis historiae ecclesiasticae, Sectio B (n. 11).

M. Fecher nous donne un excellent aperçu sur l'origine des deux premières paroisses allemandes des Etats-Unis : la paroisse de la Trinité à Philadelphie et la paroisse de Saint-Jean l'Evangéliste à Baltimore, fondées dans les dernières années du XVIIIe siècle. L'auteur ne s'attache pas à l'exposé des faits mêmes de la fondation, qui sont suffisamment connus : l'érection de ces paroisses personnelles a suscité de nombreuses difficultés et a donné lieu à maints graves heurts entre l'autorité ecclésiastique d'une part et les fidèles et le clergé paroissial d'autre part. Des excommunications ont été fulminées, des suspenses prononcées ; on a même parlé de schisme. Les paroissiens s'étaient appuyés sur le droit classique pour choisir le curé, ou du moins le présenter à l'autorité compétente ; le patronage qu'ils avaient acquis en construisant l'église et en dotant le desservant les y autorisait en vertu de la législation des Décrétales. Mais l'autorité diocésaine ne l'entendait pas ainsi ; elle contestait la légitimité même de la fondation des paroisses. Les fidèles étaient représentés, dans ces tractations, par un conseil de fabrique (trustee) aux pouvoirs étendus et aux prétentions qui ont de quoi nous surprendre. L'auteur se contente de rappeler ces fâcheux incidents dans une première partie ; il porte toute son attention, dans deux autres parties, à l'explication des faits. Il s'efforce de les replacer dans leur cadre historique, politique, ethnographique et économique. Les cent cinquante ans qui nous séparent des événements permettent de les juger impartialement. Il paraît bien en dernière analyse que la plupart des incidents reposaient sur des malentendus ou s'expliquent par les circonstances. Au aucun moment, les catholiques allemands de Philadelphie ou de Baltimore n'avaient nourri l'idée d'une scission ; ils avaient toujours manifesté un attachement sincère à l'autorité romaine. Dans une étude très limitée dans le temps et dans l'espace, M. Fecher apporte une contribution

importante à l'histoire des paroisses (personnelles) nationales et même de l'Eglise catholique tout entière aux Etats-Unis.

René Metz.

Victor J. Pospishil, *Interritual canon law problems in the United States and Canada*, Chesapeake City (Maryland, U.S.A.), St Basil's 1955, in-8°, 248 p.

Depuis plus d'un demi-siècle, de nombreux sujets du Proche-Orient et de l'Europe orientale et centrale émigrent aux Etats-Unis et au Canada. La plupart d'entre eux appartiennent aux Eglises de rit oriental ; parmi les catholiques, beaucoup — plus d'un million — sont groupés en paroisses de leur rit avec leur propre clergé. Ainsi, à l'heure actuelle, les Maronites (rit d'Antioche) disposent de 46 paroisses aux Etats-Unis réunissant 125.000 fidèles ; les Melchites (rit byzantin) en ont 16, les Arméniens 6, les Russes (rit byzantin) 2 et les Chaldéens 2. Les Ruthènes (rit byzantin), qui sont de loin les plus nombreux, groupent 621.000 fidèles en 477 paroisses aux Etats-Unis et 246.000 fidèles en 259 paroisses au Canada. Outre leurs curés, les Ruthènes ont encore des ordinaires (exarques) de leur rit ; c'est un privilège dont ne jouissent pas les sujets des autres rites, qui sont soumis aux ordinaires latins. Deux exarques, avec juridiction personnelle, se partagent la direction des Ruthènes aux Etats-Unis ; l'un réside à Philadelphie, l'autre à Pittsburgh. Au Canada, les exarques ruthènes sont, depuis 1951, au nombre de quatre, et leur juridiction est d'ordre territorial.

L'étroit contact que crée cette situation entre les communautés de rit latin et les communautés de rit oriental, pose des problèmes d'ordre canonique et, en premier lieu, des problèmes de compétence. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les pouvoirs des prêtres latins, des curés notamment, s'étendent aux fidèles vivant sur leur territoire, mais appartenant à une paroisse de rit oriental et *vice versa*. Pour les Ruthènes, le problème dépasse le cadre du clergé paroissial et atteint les ordinaires. Les questions se compliquent du fait que, sur certains points, le droit latin diffère du droit des Eglises orientales et que la plupart des prêtres intéressés ignorent réciproquement ces divergences. C'est pourquoi il paraissait très utile de rendre le clergé oriental et le clergé latin attentifs à ces difficultés et de tracer les limites exactes de leurs pouvoirs respectifs. M. Pospishil a entrepris ce travail ; il était parfaitement qualifié, car son appartenance au rit byzantin et ses fonctions de consulteur canonique à l'exarchat ruthène de Philadelphie lui avaient fourni maintes occasions de régler des différends de cet ordre. Dans un livre d'une parfaite précision, M. Pospishil fait un tour d'horizon complet des domaines où les conflits sont possibles : acquisition et changement de rit, culte, lieux et temps sacrés, sacramentaux, sacrements de baptême, de confirmation, d'eucharistie (communion et messe), de

pénitence, d'ordre et d'extrême-onction. Le mariage tient évidemment une grande place dans ce travail. L'auteur met à la disposition des intéressés un véritable guide du droit matrimonial des Eglises d'Orient promulgé en 1949; il insiste, comme il se devait, sur les parties de la législation qui présentent des divergences avec le droit matrimonial du *Codex juris canonici*. Dans un long appendice, M. Pospishil reproduit, en traduction anglaise, de nombreux documents du Saint-Siège : entre autres, les 131 canons du Motu proprio *Crebrae allatae*, du 22 février 1949 (droit matrimonial des Eglises d'Orient) ; le Motu proprio *Cum data fuerit*, du 1er mars 1929, renouvelé le 30 novembre 1940 et le 23 novembre 1950, sur l'administration de l'Eglise ruthène aux Etats-Unis ; le Moto proprio *Graeci-Rutheni ritus*, du 24 mai 1930, renouvelé le 9 mars 1941, sur l'administration de l'Eglise ruthène au Canada ; la Constitution apostolique *Omnium cuiusvis ritus*, du 3 mars 1948, qui répartit l'Eglise ruthène du Canada en trois exarchats et la Constitution apostolique *De Ruthenorum in Canadensi*, du 19 mars 1951, qui fondent un quatrième exarchat. Bref, l'ouvrage de M. Pospishil contient une documentation inégalée jusque-là sur les problèmes juridiques que soulèvent les rapports des Eglises orientales avec l'Eglise latine. Bien qu'il vise la situation spéciale des Etats-Unis et du Canada, il sera de la plus grande utilité à toutes les chancelleries épiscopales et à tous les prêtres qui sont en contact avec des sujets catholiques appartenant à des rites différents.

René METZ.

HANNEQUIN, *Histoire de l'ermitage et du pèlerinage de Saint-Rouin*, Bar-le-Duc et Les Islettes (au presbytère), Meuse. 1956, in-8°, 181 p., plusieurs gravures hors texte, 1 carte, préface de Mgr Petit, év. de Verdun.

Saint Rouin fut un de ces nombreux Irlandais qui se firent missionnaires sur le continent dans le sillage de St-Colomban et de St-Gall. Nous le connaissons par une biographie composée par le bienheureux Richard de St Vanne, qui vivait vers l'an 1100 et nous le connaissons mal. Nous savons toutefois qu'il fonda l'abbaye de Beaulieu en Argonne, puis vécut en ermite, non loin de ce monastère.

L'ermitage de St-Rouin perpetue son souvenir en ce lieu, dont le le nom primitif était Bonneval. D'après l'auteur, c'est seulement au XIe siècle que, selon toute vraisemblance, cet établissement fut fondé. C'est l'époque où la vie érémitique connut en Argonne sa plus grande faveur, celle qui vit éclore sept ermitages autour de l'abbaye de Beaulieu et dépendant d'elle.

Selon toute vraisemblance également, St-Rouin cessa au XVe siècle d'être desservi et quand un document de 1640 nous informe que « l'ermite de St-Rouin et sa femme sont morts de la peste », il faut entendre qu'à la place du véritable ermite se trouvait un fermier.

« Cette indication funèbre, note l'auteur, est la dernière que nous possédons sur Bonneval-St-Rouin avant la Révolution » et, comme les autres indications antérieures à 1789 sont des plus maigres, on n'est pas surpris de constater que l'histoire de l'ermitage sous l'ancien Régime n'occupe que 18 pages sur les 182 du livre.

Le chapitre suivant, consacré à l'*Argonne religieuse à la fin du XVIIIe siècle,* n'a pas grand rapport avec l'ermitage. On y relève quelques notes curieuses, entre autres ce fait qu'avant 1789 les gens de Triaucourt, l'église étant trop petite, devaient, pour la plupart, se tenir sur les parvis durant les offices et que, lorsque l'église eut été aménagée en 1791 pour les recevoir tous, une partie des fidèles persistera à se tenir au dehors.

Avec le troisième chapitre nous revenons à l'ermitage. Nous y revenons pour constater un phénomène fort curieux : cet établissement laïcisé depuis plusieurs siècles devient tout à coup un foyer de religiosité, sinon de religion !

Un magistrat de Louis-Philippe, neveu d'un sans-coulotte, qui avait fini doyen de la Faculté des Lettres de Paris, Gustave Neveu-Lemaire, nourri du *Génie du Christianisme* et passionné des ruines comme l'étaient les romantiques, publie en 1842 une brochure sur Saint-Rouin. Ce morceau de haut lyrisme en prose, gonflé d'enthousiasme, révèle l'ermitage, son cadre et son histoire.

Ce fut le point de départ d'une restauration qui fut l'œuvre de l'abbé Aubry, curé d'une paroisse voisine, Futeau. Sans restituer l'ermitage proprement dit, il créa un pèlerinage qui fonctionna, sans autres interruptions que celles des guerres, à partir de 1866. André Theuriet, qui assista à celui de 1879, en a laissé une relation d'un grand intérêt.

Des tentatives de fondations religieuses faites à la fin du XIXe siècle : bénédictins prêcheurs, missionnaires de la Croix, « pionniers africains », échouèrent. Au cours de ces dernières années, on a édifié une chapelle dernier cri qui, à en juger d'après l'image qu'en donne le livre, ressemble à un blockhaus sur pilotis.

Le livre de M. l'abbé Hannequin est une œuvre extrêmement intelligente, au sens plein du mot. L'auteur, disciple de M. Le Bras, est sociologue autant qu'historien. Il a fait un grand effort pour éclairer les faits d'une histore locale très limitée avec ce qu'il a appris par d'immenses lectures sur ce qui s'est passé ailleurs. La méthode est bonne. Elle comporte un risque : celui de citations trop abondantes qui font un peu figure de digressions. Si l'auteur ne l'a pas entièrement évité, on aurait tort, tout compte fait, de s'en plaindre, car si, à propos de St-Rouin, on nous parle de beaucoup de choses qui se sont passées loin de là, le talent de l'auteur rend ces excursus parfaitement acceptables.

Et louons-le d'avoir pourvu son livre d'une bonne carte, cet accessoire indispensable qui fait défaut dans tant d'ouvrages d'histoire locale !

C. LAPLATTE.

H. CONRAD, *Individuum und Gemeinschaft in der Privatrechtsordnung des 18. und beginnenden 19. Jahrhunderts* (Juristische Studiengesellschaft, Karlsruhe, Heft 18). Edit. C. F. Müller, Karlsruhe, 1956, 38 p.

La présente conférence de M. Conrad, professeur de droit à Bonn, traite des rapports de l'individu et de la collectivité, au regard du droit privé du XVIIIe siècle. Quand donc, se demande l'auteur, le droit privé a-t-il reconnu la capacité juridique à la personne humaine, indépendamment de toute considération d'origine ou d'état social ? Cette acquisition serait due aux philosophes du droit allemands du XVIIIe s. Le propos de l'auteur est précisément d'exposer dans quelle mesure les quatre codifications de l'époque de l'« Aufklärung » ont accueilli cette conception juridique.

Le code bavarois de 1756 (*Codex Maximilianeus Bavaricus Civilis*) ne reconnaît pas la capacité jurdique à l'individu en tant que personne humaine, mais en tant que membre de la noblesse, de la bourgeoisie ou de la paysannerie.

Le « Allgemeine Landrecht » (1794) des états prussiens s'en tient à la même conception féodale. Néanmoins, sous l'influence de Christian Wolff (tenant du droit naturel), certains droits privés reviennent à l'individu en tant que personne, mais ces droits varient encore en fonction de l'état social de l'individu. La nouvelle législation prussienne de 1807 à 1810 abolit en grande partie les limitations féodales et s'oriente nettement vers la reconnaissance de la capacité juridique universelle.

Le « Allgemeine bürgerliche Gesetzbuch » autrichien de 1811 a accueilli cette reconnaissance sous l'influence de Kant et de Franz A. Edlen von Seiler (Professeur de droit naturel à Vienne). D'après le code autrichien tous les hommes, y compris les étrangers, jouissent de la même capacité juridique.

Le code civil français de 1804, contrairement d'ailleurs à la déclaration des droits de l'homme de 1789 ne reconnait pas cette capacité juridique aux étrangers.

C'est ainsi que le B.G.B. allemand de 1896 et le Zivilgesetzbuch suisse de 1907 ont tout naturellement pu adopter la capacité juridique universelle de la personne humaine. Est-il nécessaire d'ajouter que cette conception a été largement rétrécie par l'état totalitaire ?

Eichstätt P. Marinus MAYER, ofm, cap.

Freiburger Rechts- und Staatswissenschaftliche Abhandlungen, Vol. V, Ernest Reibstein, Johannes Althusius als Fortsetzer der Schule von Salamanca. *Untersuchungen zur Ideengeschichte des Rechtsstaates und zur altprotestantischen Naturrechtslehre*. Karlsruhe, Edition C. F. Muller, 1955, VII - 240 p.

Grotius était communément considéré comme le fondateur de l'école moderne du droit naturel, quand en 1882 Othon von Gierke

redécouvrit un pionnier tombé dans l'oubli, le juriste calviniste de Nassau, Jean Althusius. Ce dernier publia en 1603 à Herborn une « Politica metodice digesta », c'est-à-dire une doctrine scientifique de l'Etat ; l'auteur y témoigne d'une connaissance parfaite des littératures humaniste et scolastique, de la jurisprudence contemporaine et de l'Ecriture. M. Reibstein démontre que les idées d'Althusius, relatives au droit naturel et démocratique ne sont pas un produit de la Réforme ; Luther, en effet, a dévalorisé le droit naturel par sa doctrine théologique de la « Lex spiritualis » et Calvin a élaboré à Genève une constitution théocratique et non démocratique. D'après M. Reibstein, Althusius prolongerait l'œuvre de l'école de Salamanque, — et ce n'est pas là le moindre intérêt de cette étude.

En matière de droit naturel, Althusius s'inspire surtout des œuvres des deux disciples de François de Vitoria, à savoir des « Practicae Quaestiones » (1556) de Diego Covarruvias et des «Controversiae illustres » (1559) de Fernando Vasquez. Le canoniste Covarruvias admet la conception scolastique du droit naturel, basé sur la liberté de la justice, sans autre détermination juridique. Le juriste Vasquez dissocie la doctrine du droit naturel de la théologie et élabore un système juridique laïque du droit naturel, établi sur la «recta ratio» de la philosophie stoïcienne. Dans la partie théorique de son ouvrage, Althusius s'en tient davantage aux idées de Covarruvias, mais ses conclusions pratiques se rapprochent plutôt de la doctrine de Vasquez. La conception aristotélicienne de la communauté inspire la notion de l'État d'Althusius.

L'apport fondamental d'Althusius à la doctrine du droit naturel consiste à voir dans la souveraineté populaire la source de la puissance de l'Etat. Cette idée n'est pas une conquête des temps modernes ; elle résulte de la convergence des trois courants traditionnels. scolastico-canonique, juridique et politique. Le mouvement conciliaire donnera à la notion de souveraineté du peuple un regain d'actualité : la théologie s'en saisit. D'après Vittoria, la souveraineté populaire confère à la puissance de l'Etat la base la plus large possible ; elle n'est pas exclue mais présupposée par l'indépendance du prince. Covarruvias affirme que seul peut être prince celui qui est élu et institué par les représentants du peuple. Quant à Vasquez, le principe de la souveraineté du peuple garantit le caractère juridique de la puissance de l'Etat, car le consentement des intéressés se porte garant de l'utilisation du pouvoir en faveur des gouvernés et non des gouvernants. Vasquez réduit au minimum la part de Dieu dans le fondement du pouvoir de l'Etat. Althusius associe la souveraineté du peuple au légitimisme dynastique et à l'idée de la représentation de Covarruvias et applique le système du droit naturel de Vasquez : l'Etat est juridiquement le mandataire du peuple et les pouvoirs qui ne sont pas expressément transférés au prince appartiennent au peuple.

D'après Althusius, le peuple détient le « dominium » du pouvoir de l'Etat, pouvoir qui est exercé par le prince en vue du bien com-

mun des subordonnés. La puissance absolue du prince qui reste lui-même soumis aux lois est ainsi condamnée.

Ces quelques lignes n'ont pu qu'esquisser brièvement quelques aspects fondamentaux du travail de M. Reibstein. L'auteur a présenté la pensée d'Althusius d'une manière objective sans se laisser influencer par les idées modernes. L'ouvrage aurait gagné à être subdivisé à l'intérieur des neuf chapitres. Un regret seulement : il manque un index des sources et de la littérature utilisées.

Charles WEINZIERL

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 1956

ÉTUDES

NOTE

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE

IMPRIMERIE MUH - LE ROUX, Strasbourg

Dépôt légal
4e trimestre 1956

N° d'ordre
de l'imprimeur : 3930

SOMMAIRE

ÉTUDES

CHRONIQUES

BULLETIN CRITIQUE